
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6968
2. Questions écrites (du n° 21902 au n° 22183 inclus)	6971
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6971
<i>Index analytique des questions posées</i>	6977
Premier ministre	6989
Action et comptes publics	6990
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6995
Affaires européennes	6996
Agriculture et alimentation	6996
Armées	7008
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	7009
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7010
Collectivités territoriales	7013
Culture	7013
Économie et finances	7015
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	7028
Éducation nationale et jeunesse	7028
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	7032
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7033
Europe et affaires étrangères	7034
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	7039
Intérieur	7040
Justice	7048
Numérique	7052
Outre-mer	7053
Personnes handicapées	7053
Solidarités et santé	7055
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	7068
Sports	7068

Transition écologique et solidaire	7069
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	7082
Travail	7083
Ville et logement	7091
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7094
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7094
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7095
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7101
Premier ministre	7109
Affaires européennes	7110
Agriculture et alimentation	7111
Collectivités territoriales	7134
Culture	7135
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	7141
Éducation nationale et jeunesse	7143
Europe et affaires étrangères	7148
Intérieur	7155
Justice	7170
Numérique	7174
Solidarités et santé	7180
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	7195
Sports	7196
Travail	7212

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 22 A.N. (Q.) du mardi 28 mai 2019 (n°s 19830 à 20061)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 19907 Mme Nicole Le Peih ; 19953 Mme Amélia Lakrafi ; 19970 Mme Nicole Sanquer.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 19941 Jean-Charles Colas-Roy ; 19990 Aurélien Pradié.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 19835 Thierry Benoit ; 19841 Jean-Claude Leclabart ; 19852 Jérôme Nury ; 19855 Mme Marie-Christine Dalloz ; 19878 Hervé Saulignac ; 20011 Hervé Pellois.

ARMÉES

N°s 19858 Paul-André Colombani ; 19862 Paul-André Colombani ; 19903 Louis Aliot ; 20005 Louis Aliot.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 19884 Mme Émilie Bonnivard ; 19962 Mme Jeanine Dubié.

CULTURE

N°s 19872 Mme Corinne Vignon ; 19900 Mme Brigitte Kuster ; 19995 Aurélien Pradié ; 20031 Jean-Charles Colas-Roy.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 19847 Aurélien Pradié ; 19848 Aurélien Pradié ; 19853 Régis Juanico ; 19859 Jérôme Nury ; 19861 François Jolivet ; 19886 Mme Catherine Osson ; 19889 Matthieu Orphelin ; 19890 Frédéric Barbier ; 19891 Mme Gisèle Biémouret ; 19892 Christophe Arend ; 19893 Olivier Becht ; 19894 Mme Barbara Pompili ; 19895 Matthieu Orphelin ; 19908 Luc Carvounas ; 19911 Alexis Corbière ; 19912 Nicolas Dupont-Aignan ; 19914 Mme Gisèle Biémouret ; 19916 Damien Abad ; 19917 Stéphane Trompille ; 19935 Paul-André Colombani ; 19950 Patrice Verchère ; 19951 Jean-Marie Sermier ; 19956 Mme Émilie Bonnivard ; 20004 Adrien Morenas ; 20025 Jean-Charles Colas-Roy.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 19918 Thibault Bazin ; 19919 Mme Catherine Osson ; 19920 Mme Catherine Osson ; 19922 Bernard Reynès ; 19923 Mme Pascale Boyer ; 19973 Pierre Vatin ; 19975 Damien Abad ; 19989 Aurélien Pradié ; 19992 Aurélien Pradié.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 19925 Mme Véronique Louwagie ; 19926 Marc Le Fur ; 19927 Louis Aliot ; 19928 Luc Carvounas ; 19929 Mme Anne Genetet ; 19930 Mme Marie-France Lorho ; 19931 Maxime Minot.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 19874 Thierry Benoit.

INTÉRIEUR

N°s 19830 Mme Amélia Lakrafi ; 19831 Mme Patricia Lemoine ; 19849 Aurélien Pradié ; 19888 Mme Patricia Lemoine ; 19904 Mme Isabelle Florennes ; 19905 Mme Typhanie Degois ; 19906 Jean Lassalle ; 19949 Mme Marie-France Lorho ; 19974 Philippe Berta ; 20022 François-Michel Lambert ; 20037 Fabrice Brun ; 20038 Jérôme Nury ; 20039 Yves Daniel ; 20042 Mme Jacqueline Maquet ; 20044 Pierre Vatin ; 20054 Thierry Benoit ; 20055 Thierry Benoit.

JUSTICE

N°s 19851 Aurélien Pradié ; 19899 Ugo Bernalicis ; 19936 Laurent Garcia ; 19937 David Lorion ; 19938 Stéphane Peu ; 19939 Éric Straumann ; 19940 Mme Marie-France Lorho ; 19942 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 19957 Sébastien Nadot ; 19958 Stéphane Viry ; 19959 Mme Elsa Faucillon ; 19960 José Evrard ; 20020 Mme Jeanine Dubié ; 20021 Mme Lise Magnier ; 20059 Jacques Marilossian.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 19976 Mme Jacqueline Maquet ; 19979 Aurélien Pradié ; 19980 Aurélien Pradié ; 19997 Alain David ; 19998 Damien Abad ; 19999 Mme Sereine Mauborgne ; 20000 Mme Sarah El Haïry.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 19977 Aurélien Pradié.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 19850 Aurélien Pradié ; 19870 Jérôme Nury ; 19871 Jean-Paul Dufègne ; 19901 Mme Valérie Beauvais ; 19934 Mme Émilie Bonnavard ; 19948 Mme Amélia Lakrafi ; 19952 Stéphane Viry ; 19966 Mme Catherine Osson ; 19967 Benoit Simian ; 19972 Gabriel Serville ; 19986 Aurélien Pradié ; 20010 Dimitri Houbbron ; 20016 Éric Straumann ; 20017 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 20018 Xavier Batut ; 20023 Patrice Verchère ; 20024 Paul Molac ; 20027 Jacques Marilossian ; 20028 Sylvain Waserman ; 20030 Matthieu Orphelin ; 20032 Matthieu Orphelin ; 20033 Marc Le Fur ; 20034 Paul-André Colombani ; 20035 Mme Mireille Robert ; 20045 Mme Anne-Laure Cattelot ; 20046 Pierre Cordier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 19987 Aurélien Pradié.

SPORTS

N°s 19996 Aurélien Pradié ; 20047 Mme Sylvie Charrière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 19856 Jean-Marie Sermier ; 19867 Mme Fiona Lazaar ; 19869 Philippe Huppé ; 19873 Pierre Vatin ; 19879 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19880 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19881 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19882 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19883 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19896 Adrien Morenas ; 19897 Yannick Haury ; 19913 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 19915 José Evrard ; 19954 Denis Sommer ; 19955 Fabien Di Filippo ; 19961 Mme Émilie Bonnavard ; 19968 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 19971 Mme Ramlati Ali ; 19981 Aurélien Pradié ; 20036 Nicolas Forissier ; 20040 Mme Jacqueline Maquet ;

20041 Mme Jacqueline Maquet ; 20043 Mme Florence Lasserre-David ; 20048 Mme Nicole Le Peih ; 20049 Mme Émilie Bonnivard ; 20050 Mme Patricia Lemoine ; 20051 Hervé Berville ; 20052 Éric Diard ; 20053 Arnaud Viala ; 20056 Christophe Blanchet ; 20057 Mme Florence Lasserre-David.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^{os} 19902 Mme Émilie Bonnivard ; 19982 Aurélien Pradié.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N^{os} 19854 Mme Marie-France Lorho ; 19983 Aurélien Pradié.

TRAVAIL

N^{os} 19909 Stéphane Viry ; 19988 Aurélien Pradié ; 20058 Ugo Bernalicis ; 20060 Ugo Bernalicis ; 20061 Ludovic Pajot.

VILLE ET LOGEMENT

N^o 19963 Mme Carole Grandjean.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abad (Damien) :** 22096, Solidarités et santé (p. 7061).
- Acquaviva (Jean-Félix) :** 21946, Solidarités et santé (p. 7057).
- Adam (Damien) :** 22046, Action et comptes publics (p. 6991).
- André (François) :** 22124, Agriculture et alimentation (p. 7007).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 21958, Agriculture et alimentation (p. 7005).
- Arend (Christophe) :** 22078, Économie et finances (p. 7024).

B

- Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 22043, Justice (p. 7050).
- Bazin (Thibault) :** 22125, Solidarités et santé (p. 7063).
- Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme :** 21905, Premier ministre (p. 6989).
- Bello (Huguette) Mme :** 22110, Éducation nationale et jeunesse (p. 7031).
- Benin (Justine) Mme :** 22092, Solidarités et santé (p. 7061).
- Bergé (Aurore) Mme :** 22118, Personnes handicapées (p. 7054).
- Bernalicis (Ugo) :** 21980, Intérieur (p. 7042) ; 21981, Économie et finances (p. 7017) ; 22145, Action et comptes publics (p. 6994).
- Berta (Philippe) :** 22152, Solidarités et santé (p. 7066).
- Bilde (Bruno) :** 22109, Intérieur (p. 7045) ; 22159, Intérieur (p. 7047).
- Blein (Yves) :** 22016, Transition écologique et solidaire (p. 7076) ; 22093, Ville et logement (p. 7092).
- Bonnivard (Émilie) Mme :** 21910, Agriculture et alimentation (p. 6996) ; 21985, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 7082) ; 22166, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 7028) ; 22168, Sports (p. 7068).
- Bony (Jean-Yves) :** 21957, Agriculture et alimentation (p. 7005) ; 22053, Travail (p. 7088) ; 22059, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 7082) ; 22119, Solidarités et santé (p. 7063).
- Borowczyk (Julien) :** 22140, Solidarités et santé (p. 7064).
- Bouillon (Christophe) :** 21918, Agriculture et alimentation (p. 6999).
- Boyer (Pascale) Mme :** 22034, Économie et finances (p. 7021).
- Boyer (Valérie) Mme :** 22076, Économie et finances (p. 7023) ; 22127, Intérieur (p. 7046).
- Brial (Sylvain) :** 22111, Outre-mer (p. 7053) ; 22112, Europe et affaires étrangères (p. 7036).
- Brindeau (Pascal) :** 21916, Agriculture et alimentation (p. 6999) ; 21929, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7010) ; 22004, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7011) ; 22018, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6995) ; 22041, Premier ministre (p. 6989) ; 22097, Solidarités et santé (p. 7062) ; 22143, Solidarités et santé (p. 7065) ; 22163, Action et comptes publics (p. 6994).
- Brochand (Bernard) :** 22080, Économie et finances (p. 7025).
- Brun (Fabrice) :** 21913, Agriculture et alimentation (p. 6997) ; 21976, Économie et finances (p. 7016).

C

Cattin (Jacques) : 22146, Solidarités et santé (p. 7065).

Cazarian (Danièle) Mme : 21991, Transition écologique et solidaire (p. 7074).

Cazenove (Sébastien) : 22121, Personnes handicapées (p. 7054).

Chalas (Émilie) Mme : 22027, Éducation nationale et jeunesse (p. 7030) ; 22087, Justice (p. 7050).

Chalumeau (Philippe) : 21960, Agriculture et alimentation (p. 7006).

Chapelier (Annie) Mme : 22050, Travail (p. 7087).

Chassaing (André) : 22058, Action et comptes publics (p. 6991).

Chenu (Sébastien) : 22107, Intérieur (p. 7043) ; 22126, Intérieur (p. 7045) ; 22133, Europe et affaires étrangères (p. 7038).

Cherpion (Gérard) : 22064, Économie et finances (p. 7022).

Ciotti (Éric) : 22033, Travail (p. 7085).

Corbière (Alexis) : 22009, Travail (p. 7084) ; 22172, Transition écologique et solidaire (p. 7079) ; 22174, Transition écologique et solidaire (p. 7080).

Cordier (Pierre) : 22100, Économie et finances (p. 7026).

Corneloup (Josiane) Mme : 22123, Personnes handicapées (p. 7055).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 22138, Travail (p. 7089).

D

Dassault (Olivier) : 22047, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6995).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 21953, Intérieur (p. 7040).

Degois (Typhanie) Mme : 22181, Travail (p. 7091).

Descœur (Vincent) : 22068, Économie et finances (p. 7022) ; 22162, Intérieur (p. 7048).

Dharréville (Pierre) : 21902, Travail (p. 7083) ; 21906, Action et comptes publics (p. 6990) ; 21941, Culture (p. 7014) ; 22030, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7034) ; 22137, Transition écologique et solidaire (p. 7078) ; 22173, Transition écologique et solidaire (p. 7079).

Dombrevail (Loïc) : 22158, Travail (p. 7090).

Dubois (Jacqueline) Mme : 21970, Éducation nationale et jeunesse (p. 7028) ; 22134, Solidarités et santé (p. 7064).

Dufrègne (Jean-Paul) : 22183, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7012).

Dumas (Françoise) Mme : 21974, Transition écologique et solidaire (p. 7071).

Dunoyer (Philippe) : 21979, Justice (p. 7049).

Dupont (Stella) Mme : 21972, Économie et finances (p. 7015) ; 22156, Solidarités et santé (p. 7067).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 22003, Agriculture et alimentation (p. 7007).

E

El Guerrab (M'jid) : 21930, Transition écologique et solidaire (p. 7069) ; 21935, Transition écologique et solidaire (p. 7070) ; 21961, Intérieur (p. 7041) ; 22023, Europe et affaires étrangères (p. 7035).

El Haïry (Sarah) Mme : 22065, Action et comptes publics (p. 6992).

Evrard (José) : 22084, Économie et finances (p. 7026).

F

Falorni (Olivier) : 22072, Économie et finances (p. 7023).

Fasquelle (Daniel) : 21926, Armées (p. 7008) ; 21932, Solidarités et santé (p. 7056) ; 21933, Agriculture et alimentation (p. 7002) ; 21938, Transition écologique et solidaire (p. 7071) ; 21983, Transition écologique et solidaire (p. 7072) ; 21992, Armées (p. 7009) ; 21993, Solidarités et santé (p. 7058) ; 22031, Éducation nationale et jeunesse (p. 7030) ; 22039, Solidarités et santé (p. 7059) ; 22098, Solidarités et santé (p. 7062) ; 22103, Numérique (p. 7052) ; 22128, Action et comptes publics (p. 6994) ; 22165, Sports (p. 7068) ; 22177, Transition écologique et solidaire (p. 7081).

Favennec Becot (Yannick) : 21904, Transition écologique et solidaire (p. 7069) ; 21944, Solidarités et santé (p. 7056) ; 21948, Ville et logement (p. 7091) ; 22036, Travail (p. 7086) ; 22142, Personnes handicapées (p. 7055) ; 22151, Solidarités et santé (p. 7066) ; 22153, Éducation nationale et jeunesse (p. 7032) ; 22154, Solidarités et santé (p. 7066).

Fuchs (Bruno) : 21931, Agriculture et alimentation (p. 7002) ; 21939, Agriculture et alimentation (p. 7003) ; 21986, Transition écologique et solidaire (p. 7072) ; 21988, Transition écologique et solidaire (p. 7073) ; 21990, Transition écologique et solidaire (p. 7073) ; 22029, Europe et affaires étrangères (p. 7035) ; 22085, Éducation nationale et jeunesse (p. 7030) ; 22179, Transition écologique et solidaire (p. 7081).

G

Ganay (Claude de) : 22161, Intérieur (p. 7047).

Gaultier (Jean-Jacques) : 22049, Personnes handicapées (p. 7053).

Genetet (Anne) Mme : 22055, Économie et finances (p. 7021) ; 22061, Solidarités et santé (p. 7060) ; 22062, Solidarités et santé (p. 7060).

Genevard (Annie) Mme : 21959, Agriculture et alimentation (p. 7006) ; 22005, Collectivités territoriales (p. 7013).

Gosselin (Philippe) : 21912, Agriculture et alimentation (p. 6997) ; 22088, Justice (p. 7051).

Gouttefarde (Fabien) : 21920, Agriculture et alimentation (p. 7000).

Granjus (Florence) Mme : 21982, Éducation nationale et jeunesse (p. 7028) ; 21989, Transition écologique et solidaire (p. 7073).

Grelier (Jean-Carles) : 22141, Solidarités et santé (p. 7064).

H

Hammouche (Brahim) : 22131, Europe et affaires étrangères (p. 7037).

Henriet (Pierre) : 21924, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7009) ; 22071, Action et comptes publics (p. 6993).

Hetzel (Patrick) : 22008, Travail (p. 7084) ; 22115, Culture (p. 7015).

Houlié (Sacha) : 22113, Intérieur (p. 7045).

J

Jerretie (Christophe) : 22120, Personnes handicapées (p. 7054).

Joncour (Bruno) : 21927, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 7010).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 21934, Justice (p. 7048) ; 21973, Économie et finances (p. 7015) ; 21977, Économie et finances (p. 7017) ; 22155, Solidarités et santé (p. 7067).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 21968, Solidarités et santé (p. 7058).

Krimi (Sonia) Mme : 22099, Solidarités et santé (p. 7062).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 22032, Éducation nationale et jeunesse (p. 7030) ; 22089, Solidarités et santé (p. 7061).

Lachaud (Bastien) : 22020, Économie et finances (p. 7020) ; 22021, Économie et finances (p. 7020).

Larive (Michel) : 22007, Économie et finances (p. 7018).

Lasserre-David (Florence) Mme : 22149, Travail (p. 7089).

Lavergne (Pascal) : 22002, Intérieur (p. 7042).

Lazaar (Fiona) Mme : 21996, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 7039) ; 21997, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7032) ; 21998, Affaires européennes (p. 6996) ; 21999, Travail (p. 7083) ; 22000, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 7033) ; 22001, Action et comptes publics (p. 6990) ; 22063, Économie et finances (p. 7022).

Le Gac (Didier) : 21975, Économie et finances (p. 7016).

Le Grip (Constance) Mme : 22101, Économie et finances (p. 7026) ; 22104, Numérique (p. 7052) ; 22105, Éducation nationale et jeunesse (p. 7031) ; 22129, Europe et affaires étrangères (p. 7037) ; 22157, Éducation nationale et jeunesse (p. 7032).

Le Meur (Annaïg) Mme : 21928, Armées (p. 7008) ; 21962, Agriculture et alimentation (p. 7006) ; 22066, Action et comptes publics (p. 6992) ; 22069, Action et comptes publics (p. 6993).

Liso (Brigitte) Mme : 22013, Transition écologique et solidaire (p. 7075).

Lorho (Marie-France) Mme : 21955, Agriculture et alimentation (p. 7004) ; 22019, Transition écologique et solidaire (p. 7076) ; 22040, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6995) ; 22056, Europe et affaires étrangères (p. 7036) ; 22106, Intérieur (p. 7043) ; 22114, Culture (p. 7014) ; 22144, Intérieur (p. 7046).

Louis (Alexandra) Mme : 22086, Justice (p. 7050).

Louwagie (Véronique) Mme : 21909, Agriculture et alimentation (p. 6996) ; 22083, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7012).

Lurton (Gilles) : 22048, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 6996).

I

la Verpillière (Charles de) : 21942, Armées (p. 7009) ; 22038, Économie et finances (p. 7021).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 22044, Action et comptes publics (p. 6991) ; 22057, Action et comptes publics (p. 6991).

Masson (Jean-Louis) : 21922, Agriculture et alimentation (p. 7001) ; 22139, Solidarités et santé (p. 7064).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 21945, Solidarités et santé (p. 7056) ; 21950, Justice (p. 7049) ; 21951, Solidarités et santé (p. 7058).

Michel (Monica) Mme : 21995, Agriculture et alimentation (p. 7007).

Molac (Paul) : 21937, Transition écologique et solidaire (p. 7070) ; 22130, Europe et affaires étrangères (p. 7037).

Morenas (Adrien) : 22090, Justice (p. 7051).

N

Naegelen (Christophe) : 22060, Économie et finances (p. 7022).

O

Osson (Catherine) Mme : 22147, Solidarités et santé (p. 7065).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 21940, Agriculture et alimentation (p. 7003) ; 22054, Travail (p. 7088) ; 22073, Action et comptes publics (p. 6993) ; 22164, Sports (p. 7068).

Pauget (Éric) : 22102, Solidarités et santé (p. 7062).

Perea (Alain) : 22077, Ville et logement (p. 7092).

Perrot (Patrice) : 21966, Action et comptes publics (p. 6990) ; 22026, Éducation nationale et jeunesse (p. 7029) ; 22037, Travail (p. 7086).

Pichereau (Damien) : 22067, Action et comptes publics (p. 6992).

Poletti (Bérengère) Mme : 22035, Travail (p. 7086) ; 22170, Transition écologique et solidaire (p. 7078).

Potier (Dominique) : 21919, Agriculture et alimentation (p. 6999) ; 21947, Solidarités et santé (p. 7057) ; 21965, Collectivités territoriales (p. 7013) ; 21994, Solidarités et santé (p. 7059) ; 22135, Transition écologique et solidaire (p. 7077).

Potterie (Benoit) : 21915, Agriculture et alimentation (p. 6998) ; 22122, Travail (p. 7089).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 21978, Ville et logement (p. 7091).

Pradié (Aurélien) : 21952, Agriculture et alimentation (p. 7003).

Pueyo (Joaquim) : 21921, Agriculture et alimentation (p. 7000).

Q

Questel (Bruno) : 22180, Travail (p. 7090).

R

Rabault (Valérie) Mme : 21907, Solidarités et santé (p. 7055) ; 21908, Culture (p. 7013) ; 21954, Agriculture et alimentation (p. 7004) ; 22028, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7033) ; 22091, Justice (p. 7052).

Racon-Bouzon (Cathy) Mme : 22045, Intérieur (p. 7042).

Ramos (Richard) : 21917, Agriculture et alimentation (p. 6999) ; 22176, Transition écologique et solidaire (p. 7081).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 22108, Intérieur (p. 7044).

Robert (Mireille) Mme : 21949, Intérieur (p. 7040) ; 22160, Solidarités et santé (p. 7067).

Rudigoz (Thomas) : 21936, Transition écologique et solidaire (p. 7070).

S

Saddier (Martial) : 22024, Éducation nationale et jeunesse (p. 7029) ; 22052, Travail (p. 7088).

Saulignac (Hervé) : 21956, Agriculture et alimentation (p. 7004).

Serville (Gabriel) : 22012, Transition écologique et solidaire (p. 7074).

Simian (Benoit) : 21963, Transition écologique et solidaire (p. 7071) ; 22178, Transition écologique et solidaire (p. 7081).

Sommer (Denis) : 21925, Armées (p. 7008) ; 22075, Travail (p. 7088) ; 22079, Économie et finances (p. 7024).

Sorre (Bertrand) : 21943, Solidarités et santé (p. 7056) ; 21964, Premier ministre (p. 6989) ; 22006, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7011) ; 22015, Transition écologique et solidaire (p. 7075) ; 22042, Europe et affaires étrangères (p. 7035) ; 22070, Action et comptes publics (p. 6993).

T

Tan (Buon) : 21969, Europe et affaires étrangères (p. 7034) ; 22167, Intérieur (p. 7048).

Thiériot (Jean-Louis) : 22132, Europe et affaires étrangères (p. 7038).

Thourot (Alice) Mme : 22081, Économie et finances (p. 7025) ; 22082, Économie et finances (p. 7025).

Tolmont (Sylvie) Mme : 21914, Agriculture et alimentation (p. 6998) ; 22074, Économie et finances (p. 7023) ; 22117, Personnes handicapées (p. 7053) ; 22148, Économie et finances (p. 7027).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 22094, Ville et logement (p. 7092).

Travert (Stéphane) : 21984, Transition écologique et solidaire (p. 7072).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 22171, Transition écologique et solidaire (p. 7079).

Vatin (Pierre) : 21987, Transition écologique et solidaire (p. 7073) ; 22014, Transition écologique et solidaire (p. 7075) ; 22175, Transition écologique et solidaire (p. 7080).

Vercamer (Francis) : 22150, Travail (p. 7090).

Verchère (Patrice) : 22017, Solidarités et santé (p. 7059).

Victory (Michèle) Mme : 21911, Agriculture et alimentation (p. 6997) ; 21923, Agriculture et alimentation (p. 7001) ; 21967, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7010) ; 22116, Solidarités et santé (p. 7063).

Vignal (Patrick) : 22051, Travail (p. 7087).

Vignon (Corinne) Mme : 22022, Transition écologique et solidaire (p. 7076) ; 22025, Éducation nationale et jeunesse (p. 7029) ; 22095, Ville et logement (p. 7093).

Villiers (André) : 21971, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7011).

W

Waserman (Sylvain) : 22136, Transition écologique et solidaire (p. 7077) ; 22182, Économie et finances (p. 7027).

Woerth (Éric) : 21903, Travail (p. 7083).

Wulfranc (Hubert) : 22010, Économie et finances (p. 7019) ; 22011, Travail (p. 7085) ; 22169, Europe et affaires étrangères (p. 7039).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents du travail, 21902 (p. 7083) ;

Victimes d'accident du travail, 21903 (p. 7083).

Administration

Homologation - Véhicules agricoles et forestiers, 21904 (p. 7069) ;

Mise en œuvre du « spoil system », 21905 (p. 6989) ;

Réorganisation des finances publiques., 21906 (p. 6990) ;

Vacances de postes au sein du ministère des solidarités et de la santé, 21907 (p. 7055) ;

Vacances de postes de direction au sein du ministère de la culture, 21908 (p. 7013).

Agriculture

Article 44 de la loi EGALIM, 21909 (p. 6996) ;

Article 44 loi EGALIM, 21910 (p. 6996) ;

Article 44 loi EGALIM, 21911 (p. 6997) ;

Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), 21912 (p. 6997) ;

Communication du Gouvernement sur la consommation de fromages au lait cru, 21913 (p. 6997) ;

Effectivité de l'article 44 issu de la loi EGALIM, 21914 (p. 6998) ;

L'accord CETA et le respect de l'article 44 de la loi EGALim, 21915 (p. 6998) ;

Mise en application de l'article 44 de la Loi EGALIM, 21916 (p. 6999) ;

Produits phytosanitaires et habitations, 21917 (p. 6999) ;

Relations commerciales - Agriculture et alimentation, 21918 (p. 6999) ;

Situation des agriculteurs en période de sécheresse, 21919 (p. 6999) ;

Trajectoire de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti, 21920 (p. 7000) ;

Vergers poiriers domfrontais, 21921 (p. 7000) ;

Zones non-traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les champs ruraux, 21922 (p. 7001).

Agroalimentaire

Normes sur le fromage au lait cru, 21923 (p. 7001).

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants - Droit à réparation, 21924 (p. 7009) ;

Avantages fiscaux des anciens combattants, 21925 (p. 7008) ;

Avantages fiscaux des vétérans, 21926 (p. 7008) ;

Droit à réparation en faveur des anciens combattants, 21927 (p. 7010) ;

Maintien des avantages fiscaux des anciens combattants, 21928 (p. 7008) ;

Maintien des fonds alloués à l'office national des anciens combattants, 21929 (p. 7010).

Animaux

- Animaux dans les cirques*, 21930 (p. 7069) ;
Bien-être animal, 21931 (p. 7002) ;
Classement du frelon asiatique en espèce nuisible à la santé humaine, 21932 (p. 7056) ;
Classement du frelon asiatique en première catégorie des dangers sanitaires, 21933 (p. 7002) ;
Code pour les animaux, 21934 (p. 7048) ;
Delphinariums, 21935 (p. 7070) ;
Moratoire sur les espèces d'oiseaux menacées, 21936 (p. 7070) ;
Nécessité de préservation de l'abeille noire, 21937 (p. 7070) ;
Stratégie nationale de lutte contre la propagation du frelon asiatique, 21938 (p. 7071) ;
Violation des normes réglementaires, 21939 (p. 7003) ;
Zootecnie : réglementation concernant les vaches à hublots, 21940 (p. 7003).

Arts et spectacles

- Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée*, 21941 (p. 7014).

Assurance complémentaire

- Régime de protection sociale des militaires*, 21942 (p. 7009).

Assurance maladie maternité

- Déremboursement des médicaments homéopathiques*, 21943 (p. 7056) ;
Pénurie de taxis conventionnés pour le transport de malades, 21944 (p. 7056) ;
Prise en charge de la PMA à 100% par l'assurance maladie, 21945 (p. 7056) ;
Remboursement différencié, 21946 (p. 7057) ;
Reste à charge zéro - Remboursement des appareils auditifs spécifiques, 21947 (p. 7057).

Assurances

- Assurance « dommages-ouvrage » et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, 21948 (p. 7091) ;
Résiliation des contrats d'assurance par l'assureur, 21949 (p. 7040).

B

Bioéthique

- Exclusion de l'extension de la PMA du projet de loi relatif à la bioéthique*, 21950 (p. 7049) ;
PMA pour les femmes seules, 21951 (p. 7058).

Bois et forêts

- Prévention contre les incendies de forêts*, 21952 (p. 7003).

C

Catastrophes naturelles

- Indice de sinistralité pour la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle*, 21953 (p. 7040) ;

Mesures d'accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse, 21954 (p. 7004) ;
Plan d'urgence mis en place par le Gouvernement pour les agriculteurs, 21955 (p. 7004).

Chambres consulaires

Baisse du budget des chambres d'agriculture, 21956 (p. 7004) ;
Budget - Chambres d'agriculture, 21957 (p. 7005) ;
Chambres d'agriculture- Coupes budgétaires - Contrats d'objectifs, 21958 (p. 7005) ;
Crédits alloués aux chambres d'agriculture, 21959 (p. 7006) ;
Réduction de la TATFNB au 1^{er} janvier 2020, 21960 (p. 7006).

Chasse et pêche

Chasse le dimanche, 21961 (p. 7041) ;
Harmonisation de la réglementation sur la pêche aux araignées de mer, 21962 (p. 7006) ;
Possibilité de chasser dans les communes limitrophes des départements voisins, 21963 (p. 7071).

Collectivités territoriales

Associer les associations sur le projet nouvelle organisation, 21964 (p. 6989) ;
Avenir des conseils de développement, 21965 (p. 7013) ;
Fonds national de garantie individuelle des ressources perspectives d'évolution, 21966 (p. 6990) ;
Représentation des communes rurales dans les conseils communautaires, 21967 (p. 7010).

Commerce et artisanat

Utilisation des appareils à lumière pulsée, 21968 (p. 7058).

Commerce extérieur

Place de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux, 21969 (p. 7034).

Communes

Désaffectation des locaux scolaires, 21970 (p. 7028) ;
Difficultés de la commune de Chailley-sur-Yonne, 21971 (p. 7011).

Consommation

Bloctel et arnaques téléphoniques, 21972 (p. 7015) ;
Compensation consommateurs - Faillites compagnies aériennes, 21973 (p. 7015) ;
Démarchage téléphonique - Isolation à 1 euro, 21974 (p. 7071) ;
Démarchage téléphonique abusif, 21975 (p. 7016) ;
Mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques, 21976 (p. 7016) ;
Protection consommateurs prestations internet, 21977 (p. 7017).

Copropriété

Modification règlement de copropriété - Vente d'une place de stationnement, 21978 (p. 7091).

Crimes, délits et contraventions

Expérimentation d'une peine citoyenne de réparation, 21979 (p. 7049) ;

Lutte contre la délinquance financière et croisement des données, 21980 (p. 7042) ;
Transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, 21981 (p. 7017).

Culture

Accès aux milieux culturels des jeunes défavorisés, 21982 (p. 7028).

Cycles et motocycles

L'insuffisance de la politique des pistes cyclables en France, 21983 (p. 7072) ;
Modification des deux roues, 21984 (p. 7072).

D

Déchets

Convention, 21985 (p. 7082) ;
Critères de contrôle et d'évaluation employés par l'ANDRA, 21986 (p. 7072) ;
Déchets exportés, 21987 (p. 7073) ;
Infrastructures des sites de traitement des déchets nucléaires, 21988 (p. 7073) ;
Les nouvelles consignes de tri, 21989 (p. 7073) ;
Normes limitant la radioactivité dans les zones d'habitations environnantes, 21990 (p. 7073) ;
Traitement et valorisation des biodéchets, 21991 (p. 7074).

Défense

Armée européenne, 21992 (p. 7009).

Drogue

L'utilisation des gaz hilarants en protoxyde d'azote, 21993 (p. 7058).

Droits fondamentaux

Psychiatrie : droits des personnes malades - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT, 21994 (p. 7059).

E

Eau et assainissement

Financement des modes d'irrigation et rôle de l'agence de l'eau, 21995 (p. 7007).

Égalité des sexes et parité

Aide publique au développement et égalité femmes-hommes, 21996 (p. 7039) ;
Budget sensible au genre, 21997 (p. 7032) ;
Fonds social européen, 21998 (p. 6996) ;
Parité dans les conseils d'administration et de surveillance, 21999 (p. 7083) ;
Publication des documents de politique transversale (DPT), 22000 (p. 7033) ;
Sommes perçues au titre de l'égalité entre les femmes et les hommes, 22001 (p. 6990).

Élections et référendums

Suppression de la taxe d'habitation et inscription sur les listes électorales, 22002 (p. 7042).

Élevage

Castration à vif des porcelets, 22003 (p. 7007).

Élus

Délais de réponse pour les demandes de formation des élus locaux, 22004 (p. 7011) ;

Droit à la formation des élus, 22005 (p. 7013) ;

Projet de loi - Engagement vie locale et proximité de l'action publique, 22006 (p. 7011).

Emploi et activité

Conforama, 22007 (p. 7018) ;

Dangers liés à la taxation des contrats courts, 22008 (p. 7084) ;

Financement des missions locales d'Île-de-France, 22009 (p. 7084) ;

Liquidation de Neptune Energy - Défense des intérêts de l'État et des salariés, 22010 (p. 7019) ;

Liquidation Neptune Energy - Salariés statut des IEG, financement du plan social, 22011 (p. 7085).

Énergie et carburants

Biocarburants avancés, 22012 (p. 7074) ;

Certificat d'économies d'énergie, 22013 (p. 7075) ;

Développement de la filière biométhane, 22014 (p. 7075) ;

Difficultés du secteur photovoltaïque, 22015 (p. 7075) ;

Intégration équipements récupération de chaleur dans ratio énergie renouvelable, 22016 (p. 7076) ;

Linky, 22017 (p. 7059) ;

Lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie, 22018 (p. 6995) ;

Manquements d'EDF dans la construction du réacteur nucléaire EPR (Flamanville), 22019 (p. 7076) ;

Modification de l'ARENH, prélude à la privatisation d'EDF, 22020 (p. 7020) ;

Prévention des conflits d'intérêts pour la « transformation » d'EDF, 22021 (p. 7020) ;

Prime à la conversion des chaudières, 22022 (p. 7076).

Enseignement

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), 22023 (p. 7035) ;

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, 22024 (p. 7029) ;

Revalorisation des métiers industriels et manuels dans l'enseignement public, 22025 (p. 7029).

Enseignement secondaire

Accentuation sensibilisation enjeux environnementaux programmes scolaires, 22026 (p. 7029) ;

Création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable, 22027 (p. 7030).

Enseignement supérieur

Absence de certains indicateurs au tableau de bord 2019 de Parcoursup, 22028 (p. 7033) ;

Anglicisation de l'enseignement supérieur français, 22029 (p. 7035) ;

Hausse des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers, 22030 (p. 7034) ;

Transparence des algorithmes de la plateforme Parcoursup, 22031 (p. 7030) ;

Transparence des algorithmes utilisés pour Parcoursup, 22032 (p. 7030).

Entreprises

Prises de décision au sein des branches professionnelles, 22033 (p. 7085) ;

Représentation des PME et TPE au sein des branches professionnelles, 22034 (p. 7021) ;

Représentativité des organisations professionnelles, 22035 (p. 7086) ;

Représentativité des TPE-PME, 22036 (p. 7086) ;

Représentativité organisations professionnelles, 22037 (p. 7086) ;

Verallia - Introduction en bourse, 22038 (p. 7021).

Établissements de santé

Difficultés qu'endurent les services des urgences, 22039 (p. 7059).

État

Dépassement de budget de l'Élysée, 22040 (p. 6995) ;

Mise à disposition des cahiers de doléances, 22041 (p. 6989).

F

Famille

Délivrance des visas long séjour adoption (VLSA), 22042 (p. 7035) ;

Droit de garde des pères de famille, 22043 (p. 7050).

Fonction publique de l'État

Fonctionnaires sans affectation, 22044 (p. 6991) ;

Prescription quadriennale concernant l'avantage spécifique d'ancienneté, 22045 (p. 7042).

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des fonctionnaires titulaires d'un doctorat, 22046 (p. 6991) ;

Coût global des fonctionnaires sans affectation, 22047 (p. 6995) ;

Nombre de fonctionnaires sans affectation et leur coût, 22048 (p. 6996) ;

Proches aidants et jours de repos, 22049 (p. 7053).

Formation professionnelle et apprentissage

Conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement des CFA, 22050 (p. 7087) ;

Conséquences de la différenciation de financement des CFA existants et nouveaux, 22051 (p. 7087) ;

Financement de l'apprentissage, 22052 (p. 7088) ;

Formation des apprentis, 22053 (p. 7088) ;

Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage, 22054 (p. 7088).

Français de l'étranger

Procédure de droit au compte pour les Français de l'étranger, 22055 (p. 7021).

I**Immigration**

Réunion parisienne sur « les migrations en Méditerranée », 22056 (p. 7036).

Impôt sur le revenu

Droit à l'erreur de l'administration, 22057 (p. 6991).

Impôts et taxes

Activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés TGAP, 22058 (p. 6991) ;

Allègement de la TICPE des biocarburants, 22059 (p. 7082) ;

Augmentation de la fiscalité pour le secteur du BTP, 22060 (p. 7022) ;

Contributions sociales - Non-résidents « hors Europe », 22061 (p. 7060) ;

Contributions sociales auxquelles sont assujettis les non-résidents européens, 22062 (p. 7060) ;

Crédit d'impôt famille (CIF), 22063 (p. 7022) ;

Déduction fiscale forfaitaire spécifique, 22064 (p. 7022) ;

Défaut de contemporanéité de la contribution sociale généralisée, 22065 (p. 6992) ;

Différences fiscales entre dons et cadeaux, 22066 (p. 6992) ;

Diminution du remboursement partiel de TICPE sur le GNR, 22067 (p. 6992) ;

Double taxation sur le carburant et l'électricité, 22068 (p. 7022) ;

Exonérations fiscales sur les dépenses pour personnes âgées dépendantes, 22069 (p. 6993) ;

Fiscalité des dons, 22070 (p. 6993) ;

Fiscalité des dons en nature des entreprises, 22071 (p. 6993) ;

Fiscalité dons alimentaires, 22072 (p. 7023) ;

Fiscalité du mécénat pour les dons alimentaires, 22073 (p. 6993) ;

Impact de l'abrogation de la DFS sur le secteur du bâtiment, 22074 (p. 7023) ;

Impact social de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique, 22075 (p. 7088) ;

Matraquage fiscal et social des professionnels du BTP, 22076 (p. 7023) ;

Rénovation de logement ancien - Renouvellement urbain, 22077 (p. 7092) ;

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le budget 2020, 22078 (p. 7024) ;

Suppression du prélèvement dit « France Télécom », 22079 (p. 7024) ;

TCIPE sur le GNR, 22080 (p. 7025).

Impôts locaux

Collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement, 22081 (p. 7025) ;

Complexité de la mise en place du tarif proportionnel au prix des nuitées, 22082 (p. 7025) ;

Informations relatives à la taxe d'aménagement, 22083 (p. 7012).

Industrie

Rachat d'Alstom à General Electric, 22084 (p. 7026).

J**Jeunes**

Promotion commerciale du service national universel, 22085 (p. 7030).

Justice

Absence de décret d'application ordonnance 11 janvier 2007, 22086 (p. 7050) ;

Expérimentation de la cour criminelle dans les territoires, 22087 (p. 7050) ;

Place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, 22088 (p. 7051) ;

Remboursement certificat médical - Demande protection juridique, 22089 (p. 7061) ;

Suppression du cabinet du juge d'instruction des TGI, 22090 (p. 7051) ;

Vacances de postes au sein de l'administration judiciaire et de la magistrature, 22091 (p. 7052).

L**Lieux de privation de liberté**

Offre de soins psychiatriques dans les établissements carcéraux, 22092 (p. 7061).

Logement

Réception obligatoire des systèmes de ventilation RE 2020, 22093 (p. 7092) ;

Sécurité des habitants d'immeubles collectifs, 22094 (p. 7092).

Logement : aides et prêts

Difficultés de logement des apprentis, 22095 (p. 7093).

M**Maladies**

Paralyse supranucléaire progressive (PSP), 22096 (p. 7061) ;

Prise en charge de la maladie de Lyme, 22097 (p. 7062) ;

Sur les interdictions de certains métiers aux diabétiques, 22098 (p. 7062) ;

Syndrome d'Ehlers-Danlos, 22099 (p. 7062).

Moyens de paiement

Accessibilité des distributeurs automatiques de billets, 22100 (p. 7026) ;

Projet de monnaie virtuelle Libra et régulation des crypto-actifs, 22101 (p. 7026).

N**Nuisances**

Pour une meilleure protection contre les nuisances sonores, 22102 (p. 7062).

Numérique

Dispositifs d'enregistrement électroniques partagés, 22103 (p. 7052) ;

Illectronisme et nouvelles fractures sociales, 22104 (p. 7052) ;

Mise en œuvre du service public numérique éducatif, 22105 (p. 7031).

O

Ordre public

Généralisation du port du burkini, 22106 (p. 7043) ;
Interpellations à l'occasion du défilé du 14 juillet à Paris, 22107 (p. 7043) ;
Steve, Zineb et Adama, à quand la fin de l'omerta ?, 22108 (p. 7044) ;
Sur le bilan humain et matériel des matchs de l'Algérie, 22109 (p. 7045).

Outre-mer

Dualité du système éducatif à La Réunion, 22110 (p. 7031) ;
Peut-on continuer à toucher les UNEDIC de retour à Wallis-et-Futuna ?, 22111 (p. 7053) ;
Présence de la France dans le pacifique, 22112 (p. 7036).

P

Papiers d'identité

Délais d'obtention des documents d'identité, 22113 (p. 7045).

Patrimoine culturel

Les objets disparus de l'Élysée, 22114 (p. 7014) ;
Valorisation du chantier de Notre-Dame, 22115 (p. 7015).

Personnes âgées

Situation des EHPAD en France, 22116 (p. 7063).

Personnes handicapées

Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 22117 (p. 7053) ;
CMU-C et droits à vie pour les personnes handicapées, 22118 (p. 7054) ;
Établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 22119 (p. 7063) ;
Inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité, 22120 (p. 7054) ;
L'évolution des missions du secteur protégé, 22121 (p. 7054) ;
Quel avenir pour le secteur du travail protégé des ESAT ?, 22122 (p. 7089) ;
Reconnaissance de la langue des signes, 22123 (p. 7055).

Pharmacie et médicaments

Développement d'une filière de cannabis à usage thérapeutique en France, 22124 (p. 7007) ;
Répartiteurs pharmaceutiques, 22125 (p. 7063).

Police

Heures supplémentaires non payées des forces de police, 22126 (p. 7045) ;
MSI agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 », 22127 (p. 7046).

Politique économique

Dette publique, 22128 (p. 6994).

Politique extérieure

Contrôle des fonds versés à des associations étrangères, 22129 (p. 7037) ;

Interdire les opérations touristiques dans les colonies israéliennes, 22130 (p. 7037) ;

La situation des Rohingyas en Birmanie, 22131 (p. 7037) ;

Projet d'abandon des îles Eparses au profit de Madagascar, 22132 (p. 7038) ;

Relations entre la France et l'Arabie saoudite, 22133 (p. 7038).

Politique sociale

Accompagnement des personnes en difficulté sociale, 22134 (p. 7064).

Pollution

Pollution de l'air, 22135 (p. 7077) ;

Pollution de l'air dans les villes, 22136 (p. 7077) ;

Transport routier et pollution atmosphérique, 22137 (p. 7078).

Produits dangereux

L'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques, 22138 (p. 7089) ;

Nocivité du substitut au bisphénol A, 22139 (p. 7064).

Professions de santé

Intégration des PADHUE, 22140 (p. 7064) ;

Limite d'âge d'exercice des médecins généralistes, 22141 (p. 7064).

Professions et activités sociales

Droit au répit pour les aidants de personnes en situation de handicap, 22142 (p. 7055) ;

Revalorisation des métiers du grand âge, 22143 (p. 7065).

R

Religions et cultes

La croissance des incendies volontaires d'églises catholiques, 22144 (p. 7046).

Retraites : généralités

Paupérisation des personnes retraitées, 22145 (p. 6994) ;

Perte bonifications pour enfant aux mères polypensionnées, 22146 (p. 7065) ;

Points de retraite supplémentaires pour bénévoles et responsables associatifs, 22147 (p. 7065) ;

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, 22148 (p. 7027) ;

Validation de trimestres travaillés en qualité d'animateur avant 1979, 22149 (p. 7089) ;

Validation des trimestres pour les personnes ayant effectué des stages « Barre », 22150 (p. 7090).

S**Sang et organes humains**

Don de moelle osseuse - Augmentation du nombre de donneurs, 22151 (p. 7066) ;

Importation d'éléments ou produits du corps humain, 22152 (p. 7066) ;

Sensibilisation au don du sang - Service national universel, 22153 (p. 7032).

Santé

Difficultés d'accès à un véhicule sanitaire léger, 22154 (p. 7066) ;

Principes actifs des plantes - Recherche scientifique, 22155 (p. 7067) ;

Refus de soins bénéficiaires de la CMU et de l'AME, 22156 (p. 7067) ;

Santé auditive et visuelle chez les enfants et formation des enseignants, 22157 (p. 7032).

Sécurité des biens et des personnes

Défaut d'affichage du 114 parmi les numéros d'urgence, 22158 (p. 7090) ;

Ensauvagement de la société, 22159 (p. 7047) ;

Garantie par les opérateurs de la continuité de la télésurveillance médicale, 22160 (p. 7067) ;

Ouverture des bouches à incendie lors de fortes chaleurs, 22161 (p. 7047).

Sécurité routière

Circulation des EDP motorisés hors agglomération, 22162 (p. 7048).

Services publics

Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques, 22163 (p. 6994).

Sports

Jeux Olympiques de Paris 2024 : inscription du karaté au programme additionnel, 22164 (p. 7068) ;

Lutte contre les formes de violences subies par les arbitres, 22165 (p. 7068).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Seuils franchise en base de TVA, 22166 (p. 7028).

Tourisme et loisirs

Conditions d'accueil des touristes étrangers à Paris, 22167 (p. 7048) ;

Encadrement des treks à l'étranger, 22168 (p. 7068).

Traités et conventions

Traité de libre-échange avec le MERCOSUR, 22169 (p. 7039).

Transports

Généralisation du forfait mobilités durables, 22170 (p. 7078) ;

Trottinettes, 22171 (p. 7079).

Transports aériens

Limites de l'écocontribution sur les billets d'avion, 22172 (p. 7079).

Transports ferroviaires

Avenir de la gare de triage de Miramas, 22173 (p. 7079) ;

Désengagement de l'État dans l'encadrement des prix des billets de train, 22174 (p. 7080) ;

Fermeture du service auto-train, 22175 (p. 7080) ;

Ligne de train Paris-Orléans - Temps de trajet, 22176 (p. 7081) ;

Suppression de lignes de TER à grande vitesse (GV), 22177 (p. 7081).

Transports par eau

Instauration d'un tarif résident pour les utilisateurs de transports maritimes, 22178 (p. 7081).

Transports routiers

Tarif autoroutier applicable aux camping-cars, 22179 (p. 7081).

Travail

Licenciement pour inaptitude et recours, 22180 (p. 7090) ;

Repos hebdomadaire et volontariat, 22181 (p. 7091).

U

Union européenne

Installation de la juridiction unifiée du brevet, 22182 (p. 7027).

Urbanisme

Modalités d'application de la loi SRU, 22183 (p. 7012).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Administration

Mise en œuvre du « spoil system »

21905. – 30 juillet 2019. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place du « spoil system ». Le président de la République, Emmanuel Macron, avait, dès 2017, annoncé vouloir appliquer le « spoil system », c'est-à-dire procéder au renouvellement des hauts fonctionnaires afin de s'assurer de leur irréprochable loyauté dans la mise en œuvre des réformes portées par le Gouvernement. La porte-parole du Gouvernement, Sibeth N'Diaye, a récemment confirmé cette volonté, et a précisé que plusieurs mouvements devaient intervenir dans le courant du mois de juin 2019. Pratique courante et légale puisque le statut de la fonction publique française prévoit que les emplois supérieurs de l'administration soient à la discrétion du Gouvernement, le « spoil system » reste dénoncé et décrié dans le pays. Si le « spoil system » choque en France en ce qu'il semble contradictoire avec les principes de la fonction publique à la française, où les hauts fonctionnaires sont garants de la continuité de l'État, il est pourtant nécessaire, car la bonne exécution des réformes. Le chef de l'État et ses ministres doivent pouvoir compter sur la loyauté de la haute administration, afin qu'elle soit pleinement en phase avec la politique décidée. Le succès qu'a constitué la mise en place du prélèvement à la source et les difficultés du « chèque énergie » rappellent à une seule et même réalité : « le dernier kilomètre » des réformes, si déterminant, ne peut être parcouru sans un pouvoir central qui accepte de travailler main dans la main avec l'exécutif. Elle souhaiterait donc l'interroger sur le calendrier prévu pour mettre en place ce processus, qui doit garantir une application plus rapide des réformes de la majorité et de l'exécutif.

6989

Collectivités territoriales

Associer les associations sur le projet nouvelle organisation

21964. – 30 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'associer les associations aux réflexions en cours sur les projets de « nouvelle organisation » qui doivent lui être remis par les préfets de région d'ici fin octobre 2019 comme il leur a demandé dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Les associations sont au cœur de la vie des territoires. Elles contribuent activement à la cohésion nationale et concourent à la mise en œuvre de nombreuses politiques publiques notamment dans les territoires les plus fragiles : quartiers prioritaires de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale. Il serait dommage à l'heure où le Gouvernement souhaite rapprocher davantage le service public des citoyens de se priver des expertises de ces collectifs de citoyens organisés au service de l'intérêt général. Garantir une concertation de qualité avec les associations et les acteurs locaux en pariant sur l'intelligence collective des territoires permettrait assurément de dessiner un projet de réforme qui répond bien aux spécificités des territoires. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement, au niveau national et régional, tant en termes de calendrier et de modalités de concertation des associations sur cette réforme majeure pour la cohésion sociale des territoires.

État

Mise à disposition des cahiers de doléances

22041. – 30 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau** interroge **M. le Premier ministre** sur le devenir du Grand débat national et la mise à disposition des propositions formulées par les Français dans les cahiers de doléances. De nombreuses contributions sont accessibles et consultables *via* le site internet mis en ligne par le Gouvernement dans le cadre du Grand débat national. Beaucoup de citoyens ont fait le choix de se rendre dans leur mairie pour écrire leur contribution dans un cahier de doléances, transmis à la préfecture de leur département. Il était initialement prévu de référencer, d'indexer et de numériser ces cahiers. Il souhaite donc savoir quand les cahiers de doléances numérisés seront accessibles au public.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Administration**Réorganisation des finances publiques.*

21906. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le projet gouvernemental de réorganisation du réseau des finances publiques. Dans le cadre du projet de réorganisation des finances publiques, la DGFIP entend modifier en profondeur son réseau territorial à l'horizon 2022. Certains territoires vont voir disparaître, soit les trésoreries, soit les services aux particuliers, aux entreprises ou aux hôpitaux. Ils seront remplacés par des points de contacts avec une diminution du nombre d'agents sur place. Ces points de contacts pourront être des lieux privés ou publics, mais on voit mal comment ils pourront réellement assumer le service public que toute citoyenne, tout citoyen est en droit d'attendre. Cette réorganisation aura pour conséquence des services qui vont s'éloigner des usagers, des entreprises mais également des hôpitaux. Il s'agit au final d'une remise en cause du service public des finances. Ces décisions sont profondément injustes. Le développement de la dématérialisation des démarches ainsi que la numérisation des administrations ne peuvent être des prétextes à un nouveau recul de l'accès des usagers au service public. Elles ne peuvent non plus venir affaiblir les moyens et outils dont dispose l'État pour établir l'impôt et le recouvrer. Or tout laisse à penser qu'il s'agit d'une réforme dont l'objectif premier est de mettre en œuvre une promesse insensée de réduction du nombre d'agents de la fonction publique pour mieux la faire accepter aux autres administrations. Les objectifs d'efficacité et de qualité du service rendu sont absents. M. le député souhaite connaître les attendus de cette restructuration. Par ailleurs, de nombreux élus contestent les décisions annoncées dans les territoires, et au-delà même des effets, en constatent les nombreuses incohérences. Au bout des réunions dites de concertation avec eux, il aimerait connaître ce qu'il est prévu pour tenir réellement compte de leurs objections. Enfin, la DGFIP a de plus en plus recours à des appels d'offres pour transférer au secteur privé ses missions alors qu'elles résultent du ressort de l'administration publique. C'est le cas notamment de la politique immobilière de l'État qui semble désormais devoir être gérée par le secteur privé. Il souhaiterait connaître la liste des appels d'offres en cours ou qui seront lancés dans le cadre du processus d'externalisation des missions aujourd'hui assumées par l'administration des finances publiques.

6990

*Collectivités territoriales**Fonds national de garantie individuelle des ressources perspectives d'évolution*

21966. – 30 juillet 2019. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) créé après la réforme de la taxe professionnelle de 2010. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme (dont les produits de l'imposition sur les entreprises de réseaux - IFER - perçus) de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national fondée sur la péréquation : les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». Depuis 2014 et en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants des prélèvements ou reversements au titre du FNGIR sont désormais figés. Pour certaines communes, ce gel entraîne un écart de plus en plus important entre leurs recettes, dès lors que celles-ci ne sont pas dynamiques et le prélèvement effectué au titre du FNGIR. En effet, ne tenant compte de l'évolution négative de la situation financière que connaissent certaines d'entre elles, il augmente pour celles-ci, de manière sensible, son poids au sein du budget. Par ailleurs, en raison de la faible lisibilité de son mécanisme, il suscite des interrogations de la part des élus des communes fragiles soumises à prélèvement quant à sa pertinence. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale à venir ou indépendamment de celle-ci, le Gouvernement envisage de corriger de tels écueils afin de rétablir une forme d'équité et d'acceptation ou encore s'il envisage de reconsidérer les prélèvements au titre du FNGIR, par plafonnement ou neutralisation, sur le budget des petites communes rurales.

*Égalité des sexes et parité**Sommes perçues au titre de l'égalité entre les femmes et les hommes*

22001. – 30 juillet 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le suivi des sommes perçues au titre des dispositifs visant à sanctionner les comportements contrevenant à l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour l'année 2018, l'Assemblée nationale a adopté l'amendement n° II-1120 présenté par Mme Lazaar et plusieurs

de ses collègues visant à assurer un suivi des sommes perçues au titre de trois dispositifs de sanction en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Sont visées par cet amendement les dispositions de la loi du 9 novembre 2010 et du décret du 18 décembre 2018 visant à sanctionner les entreprises ne respectant pas leurs obligations en termes d'égalité professionnelle, les dispositions de la loi du 12 mars 2012 sanctionnant les nominations non équilibrées dans l'encadrement de la fonction publique et les dispositions de la loi du 13 avril 2016 sanctionnant le recours à la prostitution. Cet amendement vise ainsi à assurer un suivi des sommes perçues au titre des dispositifs énumérés et ce faisant de veiller à l'application effective de la loi en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de l'application de cette mesure votée dans le projet de loi de finances pour 2018 et savoir si un premier bilan des sommes perçues a été réalisé.

Fonction publique de l'État

Fonctionnaires sans affectation

22044. – 30 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les fonctionnaires de la fonction publique d'État qui sont sans affectation. Certains hauts fonctionnaires quittent une fonction et sont dans l'attente d'une nouvelle. Dans l'intervalle, ils gardent leurs traitements. Elle souhaiterait connaître le nombre de fonctionnaires concernés par ministère et par fonction et la durée moyenne pendant laquelle ils peuvent se retrouver dans une telle situation. Elle souhaiterait également connaître les solutions envisagées à ces situations.

Fonctionnaires et agents publics

Avancement des fonctionnaires titulaires d'un doctorat

22046. – 30 juillet 2019. – **M. Damien Adam** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avancement des fonctionnaires titulaires d'un doctorat. Le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux permet aux ingénieurs titulaires d'un doctorat et recrutés par concours externe de bénéficier d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Or cette disposition ne semble pas toucher les ingénieurs titulaires également d'un doctorat, mais recrutés par concours interne ou par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Cette différence de traitement semble soulever un problème d'équité entre fonctionnaires, notamment en matière d'avancement d'échelon qui s'effectue à l'ancienneté. Ainsi, il l'interroge sur cette différence de traitement entre fonctionnaires titulaires ayant pourtant le même niveau d'études et sur ses intentions d'y remédier.

Impôt sur le revenu

Droit à l'erreur de l'administration

22057. – 30 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'irrévocabilité du choix de l'article 32-4 du code général des impôts. Il s'agit du choix entre le régime d'imposition au micro-foncier ou au régime réel d'imposition. Ce choix est irrévocable pour 3 ans. De nombreux contribuables font des erreurs et choisissent, à tort, l'un ou l'autre de ces régimes. Le coût fiscal d'une erreur dure trois ans. Elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de trouver une solution pour ces contribuables, d'autant que le droit à l'erreur est désormais reconnu.

Impôts et taxes

Activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés TGAP

22058. – 30 juillet 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le produit de la taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux déchets mis en décharge ou incinérés (TGAP « déchets »). Jusqu'à une période récente, la direction générale des douanes communiquait sans difficultés le produit de la TGAP « déchets » selon l'origine du produit : TGAP enfouissement de déchets non dangereux, TGAP incinération de déchets non dangereux, TGAP enfouissement de déchets dangereux, et enfin TGAP incinération de déchets dangereux. Désormais, la seule information disponible est le produit global de la TGAP qui englobe notamment les déchets, les lubrifiants, les lessives, les émissions polluantes. Or, malgré un avis favorable de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs), émis en juin 2019, pour que les données détaillées puissent être communiquées, les douanes prétendent ne pas disposer de ces données. Ce refus de l'administration de communiquer les différentes composantes du produit de la TGAP déchets pose un vrai

problème démocratique et de confiance dans l'administration et dans la politique des déchets (dont sa politique fiscale). Comment, en effet, avoir confiance en cette politique si on n'en connaît pas les fruits ? Comment croire le Gouvernement qui affirme que l'augmentation des taux unitaires de la TGAP déchets ne pénalisera pas les collectivités locales, et donc les ménages (*via* la fiscalité locale), si on ne connaît pas les montants totaux prélevés ? Il lui demande que lui soit communiqué le produit précis de la TGAP selon l'origine de produit et l'invite à exiger des douanes le respect des avis de la CADA.

Impôts et taxes

Défaut de contemporanéité de la contribution sociale généralisée

22065. – 30 juillet 2019. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le défaut de contemporanéité de la contribution sociale généralisée (CSG). Instituée en 1991, la contribution sociale généralisée a vocation à financer les dépenses de la sécurité sociale. Elle constitue une imposition touchant les revenus des Français, au même titre de l'impôt sur le revenu. Or aujourd'hui, à l'heure du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, il existe encore un important décalage dans le temps entre la perception des revenus et l'acquittement de la contribution sociale généralisée par le contribuable. Cette discordance peut entraîner de réelles difficultés pour les contribuables en cas de changements brutaux de revenus car la contribution sociale généralisée est prélevée sur la base du revenu fiscal de référence de l'année n-2. À titre d'exemple, les personnes au chômage ou les nouveaux retraités, qui n'ont pas nécessairement anticipé ce paramètre en se constituant une épargne de précaution, peuvent se retrouver imposés à un taux de contribution sociale généralisée élevé alors même que leurs revenus ont baissé. Ce décalage temporel est complexe et peu lisible pour les Français. Il est fortement nuisible au consentement de chacun à l'impôt et conduit à des difficultés financières de certains contribuables. L'impôt sur le revenu étant désormais prélevé à la source, un système analogue pour la perception de la contribution sociale généralisée clarifierait grandement le système d'imposition français et éviterait des procédures d'échelonnement des paiements auprès de l'administration. Face à l'inquiétude que suscite cette question, elle l'interroge sur les mesures pouvant être prises afin de remédier à ce décalage entre les taux de CSG et les revenus actuels des personnes, et ainsi éviter à la fois des difficultés financières aux contribuables et des procédures complexes à l'administration.

Impôts et taxes

Différences fiscales entre dons et cadeaux

22066. – 30 juillet 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions dans lesquelles s'applique la différenciation entre dons et cadeaux. Par définition, les cadeaux se font à l'occasion d'un événement particulier (mariage, anniversaire,), tandis que les dons du vivant, régis par les articles 843 à 847 du code civil, sont une légation d'actifs (meubles, actifs financiers,). La jurisprudence retient une valeur comprise entre 2 % et 2,5 % du patrimoine du donateur comme seuil entre présent d'usage et donation. Cependant, ce critère n'apparaît pas comme suffisamment équitable. En effet, pour un montant identique, il peut exister des différences de traitement pour le receveur, selon l'importance des actifs du donateur. Pour une transmission de même valeur, deux personnes ayant des niveaux de patrimoine différents n'utiliseront pas la même procédure, créant ainsi entre les receveurs une iniquité de traitement sur le plan fiscal et de succession. Il apparaîtrait opportun, afin de réduire les différences entre receveurs, de mettre en place comme critère une valeur seuil plutôt qu'un pourcentage sur l'actif du donateur. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de modifier les modalités encadrant la définition relative aux dons ou présents d'usage.

Impôts et taxes

Diminution du remboursement partiel de TICPE sur le GNR

22067. – 30 juillet 2019. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la diminution du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non-routier (GNR). Cette disposition interroge les professionnels du secteur, qui s'inquiètent entre autres de ne pas pouvoir répercuter cette hausse du GNR dans les marchés publics en cours. Aussi, il souhaiterait savoir si des dispositions sont envisagées pour que les entreprises puissent répercuter cette hausse, qu'une clause de révision ait été ou non prévue.

*Impôts et taxes**Exonérations fiscales sur les dépenses pour personnes âgées dépendantes*

22069. – 30 juillet 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les exonérations fiscales dont bénéficient les personnes âgées dépendantes. Le code général des impôts prévoit plusieurs avantages fiscaux sur des dépenses liées aux services à la personne et à la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Ces dispositifs permettent ainsi aux contribuables de faire face plus facilement aux coûts liés aux nouveaux besoins apparaissant avec l'âge. Néanmoins, les différences entre mécanismes créent d'importantes disparités de traitement au cours de l'évolution de la vie de la personne âgée. En effet, lorsque les premiers besoins d'aide dans la vie quotidienne se font sentir, l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts dispose d'un crédit d'impôt à hauteur de 50 % des frais d'aide à la personne dans la limite la première année de 15 000 euros, puis 12 000 euros pour un foyer de personnes de plus de 65 ans. Puis lorsque la situation de la personne est telle que celle-ci doit être hébergée en établissement médicalisée (EHPAD ou établissement de soins de longue durée), ces coûts peuvent donner lieu à une réduction d'impôts sur 25 % du montant supporté dans la limite du 10 000 euros par personne hébergée comme le prévoit l'article 199 *quindecies* du CGI. Ainsi, le passage du domicile à un établissement médicalisé entraîne une réduction de l'exonération fiscale passant de 50 % à 25 % des charges, alors même que celles-ci ont tendance à être plus élevées. De plus, le fait que ce dernier avantage fiscal soit une réduction et non pas un crédit d'impôt entraîne une évolution fiscale importante pour les nombreuses personnes âgées qui ne paient pas d'impôts sur le revenu et qui ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de ce dispositif. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner les dispositifs fiscaux autour de l'aide à la personne et de dépenses afférentes à la dépendance.

*Impôts et taxes**Fiscalité des dons*

22070. – 30 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fiscalité des dons des anciens foyers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF). En 2018, selon une étude IPSOS pour la fondation des apprentis d'Auteuil, le don moyen pour les foyers assujettis à l'ISF est passé pour la première fois sous la barre des 2 000 euros par an et par citoyen. En comparaison avec 2017 où il était en moyenne de 2 535 euros, soit une chute de 22,2 % en un an. Les dernières réformes fiscales ont pesé sur la « générosité des Français ». En effet, les dons aux associations ont également baissé en 2018, avec une baisse de 4,2 % en moyenne, considérée comme une baisse historique. Cette période de transition, avec notamment les changements fiscaux, comme la réforme de l'impôt à la source qui a été un succès, est aujourd'hui révolue. Or les projections pour l'année 2019 ne sont pas rassurantes et annoncent une nouvelle baisse des dons. Aussi, afin que cette année ne soit pas une « année noire » pour les associations, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures dans le projet de loi de finances pour 2020 ou s'il entend proposer une loi sur la fiscalité des dons.

*Impôts et taxes**Fiscalité des dons en nature des entreprises*

22071. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Henri** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées au sujet de la fiscalité du mécénat et plus particulièrement des dons en nature des entreprises aux nombreuses associations caritatives, notamment à la Banque alimentaire. Elles craignent, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, une révision de l'article 238 *bis* du code général des impôts pour les dons en nature principalement. Les associations bénéficiaires qui luttent contre la précarité et le gaspillage alimentaire estiment que la remise en cause des dons en nature par le biais d'une fiscalité défavorable, créerait une pénurie de nourriture qui pénaliserait en premier lieu, les bénéficiaires. Une telle décision obligerait les collectivités territoriales à prendre le relais dont le coût financier serait certainement plus élevé. C'est la raison pour laquelle il lui demande de le tenir informé de la réflexion conduite par le Gouvernement et de lui faire part de ses intentions en la matière.

*Impôts et taxes**Fiscalité du mécénat pour les dons alimentaires*

22073. – 30 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences d'une modification de la fiscalité du mécénat sur l'activité des structures d'aide alimentaire. L'approvisionnement des banques alimentaires, dont les distributions ont permis d'apporter

une aide à 2 millions de personnes en 2018, s'opère à travers trois leviers : le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), l'organisation d'une collecte nationale auprès du grand public, ainsi que des dons alimentaires réalisés par des supermarchés, des industriels et des producteurs tout au long de l'année. Ces dons constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France. Au-delà de leur vocation première qui s'inscrit dans une finalité de solidarité, ces dons alimentaires contribuent plus généralement à l'enjeu de la lutte contre le gaspillage alimentaire et au développement de l'économie circulaire. Aujourd'hui ces dons bénéficient d'un cadre fiscal incitatif, mais les associations craignent de voir ce mécanisme fiscal remis en question par une révision du taux actuellement fixé à 60 % et du plafonnement du montant défiscalisé, à l'occasion de la loi de finances 2020. Une révision de la réglementation mettrait en grave danger le modèle économique sur lequel repose les structures d'aide alimentaire qui soutiennent, en France, 5 millions de personnes. Elle lui demande ainsi de bien vouloir lui assurer de la volonté du Gouvernement de préserver ce modèle fiscal en faveur du mécénat pour les dons alimentaires.

Politique économique

Dettes publiques

22128. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'état préoccupant de la dette publique. Depuis 2017, la dette publique du pays continue de croître, et ce, malgré ses promesses. Aucun effort sur la dépense publique n'a, aujourd'hui, été réalisé, si bien que la France est, plus que jamais, la championne du monde de la dépense publique. La situation est alarmante : la dette publique frôle les 100 % du produit intérieur brut, alors que la dette moyenne des États membres de la zone euro s'élève à 85,9 %. Cadeaux fiscaux aux uns, baisse du pouvoir d'achat pour les autres, le Gouvernement est incapable de proposer un plan audacieux de réduction de la dépense publique, sans pénaliser les classes moyennes et populaires. S'interrogeant sur la stratégie financière du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, et comment, il compte enfin s'attaquer à la dépense publique du pays.

Retraites : généralités

Paupérisation des personnes retraitées

22145. – 30 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution des pensions de retraite par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), après avoir reçu de nombreuses sollicitations de citoyens inquiets quant à cette problématique. En effet, le SMIC est, comme son nom l'indique, censé être indexé sur la croissance économique du pays, et devrait ainsi suivre en partie l'augmentation du coût de la vie. Il s'agit donc d'un indicateur pertinent à mettre en comparaison avec le montant des pensions perçues par les personnes à la retraite afin d'évaluer leur niveau de vie et pouvoir d'achat. Le constat est sans appel : la revalorisation de ces pensions dans le secteur privé ne suit absolument pas celle du SMIC. Entre 1998 et 2019, le SMIC a été revalorisé à hauteur de 63,62 %, quand les retraites du régime CARSAT ne l'étaient que de 31,45 %, enregistrant un écart de 32,17 points. C'est encore pire pour le régime AGIRC-ARRCO, dont l'indice de revalorisation ne s'élève, sur la même période, qu'à 25,88 %, soit un écart au SMIC de 37,74 points. Ces analyses ne tiennent de plus pas compte de la multiplication et de la croissance des cotisations sociales que les personnes retraitées se voient contraintes de payer, au premier rang desquelles la contribution sociale généralisée. Depuis une vingtaine d'années, on assiste donc à une paupérisation progressive et structurelle des retraités, puisque leurs revenus ne suivent pas la hausse du coût de la vie en France. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure cette problématique essentielle va être prise en compte par le Gouvernement lors des discussions concernant la réforme des retraites, annoncée pour l'automne 2019, afin que chaque Français puisse avoir un niveau de vie décent et donc des revenus suffisants.

Services publics

Réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques

22163. – 30 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réorganisation territoriale de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les fermetures de trésoreries qui en découlent. Malgré l'annonce de la DGFIP de vouloir augmenter le nombre d'accueils de proximité d'ici à 2022, notamment *via* des maisons de services au public, il semble que cette réorganisation aura de graves conséquences sur l'accès au service public de proximité, ainsi que sur l'activité économique locale avec la suppression des trésoreries de proximité. Ainsi, les contribuables ne pourront plus se rendre au guichet des services

d'impôt aux particuliers, des services d'impôt aux entreprises, ou des trésoreries pour obtenir des réponses à leurs questions, à moins de parcourir de grandes distances, ceci excluant de fait les publics fragiles. Les collectivités, au premier rang desquelles les mairies, souffriront d'un éloignement du service qui gère leur comptabilité. Les permanences remplaçant la DGFIP (maisons de service au public, maisons France service, voire simples permanences en mairie), ne seront pas des services de pleine compétence et ne pourront pas offrir les mêmes compétences techniques que les trésoreries. Les élus locaux et les citoyens s'interrogent et s'inquiètent très fortement de ces réorganisations, de leurs visées et de leurs conséquences. Aussi, il lui demande, dans le cadre de la concertation sur la réorganisation de la DGFIP dans les territoires, de prendre en considération ces réactions et d'apporter des réponses en lien avec les réalités et les besoins locaux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Énergie et carburants

Lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie

22018. – 30 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés liées aux certificats d'économies d'énergie, notamment la fraude qui s'est installée au détriment du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), la structure chargée des contrôles au ministère de la transition écologique. En effet, confrontée à des milliers de dossiers chaque année, le PNCEE ne semble pas en mesure de faire face aux fraudes liées à la mise en place rapide des certificats d'économie d'énergie instaurée par la réglementation européenne. Pour exemple, en 2016, le PNCEE n'a effectué que sept signalements à la justice. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un dispositif de recueil des plaintes émanant de particuliers ou de professionnels pour permettre au PNCEE de faire face aux fraudes dont sont victimes des milliers de foyers français chaque année.

État

Dépassement de budget de l'Élysée

22040. – 30 juillet 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le dépassement de budget de l'Élysée. Jeudi 18 juillet 2019, la Cour des comptes publiait son rapport annuel, dans lequel sont passés au crible les comptes de la présidence de la République. Celui-ci établit que l'Élysée aurait coûté plus de 108,88 millions d'euros en 2018. Afin d'équilibrer la trésorerie, un prélèvement dans les réserves de six millions d'euros a été réalisé. Pourtant, l'exercice de l'an passé se révèle être déficitaire de 3,81 millions d'euros. La récente boutique de l'Élysée et les nombreux *goodies* à l'effigie du Président n'auront donc pas permis d'engranger suffisamment de recettes. La Cour des comptes explique ce dépassement de budget par « un accroissement de l'activité de la présidence », accroissement qui résulterait principalement d'une augmentation sensible de la masse salariale. Les dépenses en la matière ont ainsi augmenté de 4,2 %, sans que la Cour « puisse déterminer précisément la part de la hausse des effectifs et de celles des rémunérations dans cette évolution, faute de suivi des effectifs en équivalent temps plein travaillé ». Lorsque le ménage dépasse ses dépenses initialement prévues, il en recherche les causes. À l'inverse, la Cour des comptes semble pointer un manque de rigueur dans le suivi budgétaire élyséen. Les administrés sont également en droit de connaître la destination et l'utilisation qui est faite de l'argent public. Elle lui demande alors comment l'Élysée a pu dépasser son budget de près de six millions d'euros.

Fonctionnaires et agents publics

Coût global des fonctionnaires sans affectation

22047. – 30 juillet 2019. – M. Olivier Dassault demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs) sans affectation et le coût global annuel que cela représente pour les finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics**Nombre de fonctionnaires sans affectation et leur coût*

22048. – 30 juillet 2019. – M. Gilles Lurton demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs ...) sans affectation et le coût annuel global que cela a représenté pour les dépenses publiques.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Égalité des sexes et parité**Fonds social européen*

21998. – 30 juillet 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur l'accès au fonds social européen (FSE). Le FSE, créé en 1957 par le traité de Rome, est un levier financier européen visant à assurer la promotion de l'emploi. Il vise en effet à soutenir la création d'emplois de meilleure qualité dans l'Union européenne et à améliorer les perspectives professionnelles des citoyens, notamment des moins qualifiés et des plus exposés au chômage. Il est également l'un des principaux leviers financiers de l'Union européenne pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Depuis 2014, le FSE a ainsi permis l'accompagnement et le financement de plus d'un million d'actions menées par des femmes. D'autre part, ce fonds soutient des actions qui favorisent l'insertion professionnelle et sociale des femmes. L'accès à ce dispositif, qui participe directement à l'égalité entre les femmes et les hommes, se heurte toutefois à un certain nombre de difficultés, notamment liées au niveau de trésorerie nécessaire ou au montage du dossier, ce qui pénalise notamment les petites associations dont l'engagement et l'action sont essentiels. Elle souhaiterait connaître les dispositifs qui existent pour accompagner les porteurs de projets sollicitant des subventions au titre du FSE et, le cas échéant, les pistes du Gouvernement pour simplifier les procédures d'accès à ce dispositif.

6996

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Article 44 de la loi EGALIM*

21909. – 30 juillet 2019. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Dans cet article, il est notamment indiqué qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+ 87 %) et la question concernant la vérification de l'application des normes minimales imposées aux producteurs français, pour les produits importés en France est posée. Dans un souci de garantie de la protection du consommateur et de soutien aux producteurs français, elle souhaiterait être informée des mesures mises en œuvre par le Gouvernement concernant les contrôles des produits agricoles importés en France.

*Agriculture**Article 44 loi EGALIM*

21910. – 30 juillet 2019. – Mme Émilie Bonnavard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM. Voici plus de sept mois que la loi est promulguée mais aucune mesure réglementaire d'application de son article 44 n'a encore été prise. Son article 44 prévoit l'interdiction de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour

animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette application est urgente pour la sécurité sanitaire des Français, pour la compétitivité des agriculteurs et éleveurs français et européens, alors que de nouveaux accords internationaux de libre-échange risquant d'amplifier le phénomène sont sur le point d'être ratifiés (CETA et Mercosur). La mise en application de l'article 44 de la Loi EGALIM est donc un impératif pour l'agriculture française et l'établissement d'un inventaire précis de l'ensemble des produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe, indispensable. Elle lui demande, en conséquence, afin de garantir la sécurité alimentaire et la sauvegarde de l'agriculture française, quand le Gouvernement entend mettre en œuvre cette disposition.

Agriculture

Article 44 moi EGALIM

21911. – 30 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cet article prévoit une interdiction de vendre ou distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Le législateur entendait ainsi répondre à une problématique de santé publique et de juste concurrence entre producteurs français et étrangers. Aujourd'hui, entre 10 % à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Il apparaît donc indispensable que chaque denrée alimentaire destinée à la consommation en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir préalablement un inventaire précis de l'ensemble des produits et des pratiques autorisés dans des pays tiers, mais interdits en Europe. Afin de garantir une application rapide et effective de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018, ce travail de recensement pourrait être confié à un comité dédié qui réunirait les autorités administratives et les organisations professionnelles concernées. Soucieuse de préserver les agriculteurs des distorsions de concurrence et de garantir une alimentation saine pour les citoyens, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend procéder à la création d'un tel comité à court terme.

Agriculture

Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)

21912. – 30 juillet 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) suite au dernier zonage paru en mars 2019 pour le département de la Manche. Il apparaît que de nombreuses communes sont exclues du zonage et cela, malgré des critères de handicaps naturels tels que les zones humides ou les terres hydromorphes. Cela pénalise beaucoup de territoires comme la Manche où les zones humides sont nombreuses. Il lui demande donc de préciser les critères qui ont conduit à ne pas classer certaines zones en ICHN et quelles mesures de compensation financière sont envisagées pour ces communes concernées.

Agriculture

Communication du Gouvernement sur la consommation de fromages au lait cru

21913. – 30 juillet 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la communication récente de son ministère sur la consommation de fromages au lait cru. Le ministère de l'agriculture recommande aux « populations fragiles » parmi lesquelles figurent, selon lui, les jeunes enfants et particulièrement les enfants de moins de 5 ans de ne pas consommer de lait cru ni de fromage au lait cru. Il lui rappelle qu'en France, près d'un fromage sur dix est fabriqué à partir de lait cru, comme le reblochon, le salers, le brie, le picodon, le pélarдон certains camemberts, le morbier et le mont d'Or. Cette communication diffusée sans véritables précautions ni informations sur les qualités nutritionnelles du lait cru pourtant reconnues par l'INRA a déjà des conséquences néfastes déjà visibles en termes de consommation. Les professionnels craignent même que cette recommandation qui ne tient pas compte des informations sanitaires vérifiées et équilibrées sur le lait cru et les fromages au lait cru. S'il ne convient pas de remettre pas en cause le message de prévention sur les

bactéries nuisibles, la communication gouvernementale ne doit pas être anxiogène et les recommandations doivent faire l'objet d'un accompagnement pédagogique afin de ne pas créer de réflexes excessifs chez les consommateurs. Selon les dernières informations disponibles le Gouvernement dans le prolongement de cette recommandation envisagerait de mettre en œuvre un étiquetage systématique et anxiogène à partir d'un logo ou pictogramme sur les produits au lait cru qui ne permettrait pas une information équilibrée. La recommandation précitée et ce projet accroissent la défiance du consommateur et pourrait mettre en péril des filières qui sont pourtant parmi les fers de lance de la gastronomie française et de son patrimoine. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et de lui indiquer s'il entend, de concert avec les professionnels, mettre en œuvre une communication équilibrée afin de mettre fin à la défiance grandissante des consommateurs face au message anxiogène.

Agriculture

Effectivité de l'article 44 issu de la loi EGALIM

21914. – 30 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'effectivité de l'article 44 issu de la loi dite EGALIM. La loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a été promulguée le 30 octobre 2018. L'article 44 de cette loi a inséré dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 236-1 A, lequel dispose qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Le deuxième alinéa de cet article ajoute que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Or, à ce jour, rien ne semble avoir été fait pour assurer l'effectivité de cet article. L'introduction de celui-ci fait pourtant suite à une forte demande exprimée depuis plusieurs années par les agriculteurs visant à lutter efficacement contre ce qu'ils considèrent comme une distorsion de concurrence, c'est-à-dire la vente sur le territoire français de produits n'étant pas soumis aux mêmes exigences réglementaires que celles pesant sur les agriculteurs et éleveurs français. À cet égard, il est soutenu que, depuis 2000, les importations ont presque doublé en France (+87 %) et entre 10 % à 25 % des produits importés en France ne respecteraient pas les normes minimales imposées aux producteurs français. Cette situation risque de se dégrader davantage avec l'accord récent entre la Commission européenne et les pays du Mercosur lequel remettra particulièrement en cause les filières bovine et volaille de chair françaises. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour assurer l'effectivité de cet article qui répond à un impératif en termes de sécurité alimentaire et de sauvegarde de l'agriculture française.

Agriculture

L'accord CETA et le respect de l'article 44 de la loi EGALim

21915. – 30 juillet 2019. – **M. Benoit Potterie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le respect du *Comprehensive economic and trade agreement*, dit accord CETA, vis-à-vis de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGALIM. L'article 44 dispose en effet que : « Il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or le CETA prévoit l'augmentation des quotas d'importation à droits de douane réduits de viande bovine et porcine en provenance du Canada. Ainsi, plusieurs organisations syndicales d'agriculteurs dénoncent le risque d'importation de viande produite dans des conditions qui ne respectent pas les normes européennes et encore moins les normes françaises. Les animaux sont parfois élevés avec des substances strictement interdites en Europe, avec de la farine animale ou encore de l'alimentation majoritairement OGM. De plus, le principe de précaution est moins contraignant au Canada que dans les pays de l'Union européenne. Dans ces conditions, et pour ne pas déstabiliser les filières françaises que l'on veut de plus en plus qualitatives pour les consommateurs, il l'interroge sur les moyens mis en œuvre afin de faire respecter l'exigence de l'article 44 de la loi EGALIM sur des produits qui arrivent sur le territoire français en provenance du Canada dans le cadre de l'accord CETA.

*Agriculture**Mise en application de l'article 44 de la Loi EGALIM*

21916. – 30 juillet 2019. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible pour tous, dite loi EGALIM. Cet article mentionne qu'« il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Or il apparaît que les importations de denrées alimentaires ne respectant pas ces normes sanitaires ont augmenté de 87 % en France depuis 2000. Les différences importantes de critères et de normes sanitaires entre les pays posent la question de l'harmonisation de ces critères. La création d'un comité chargé de réaliser un inventaire précis des produits, médicaments vétérinaires et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe semble être prioritaire afin de mettre en place rapidement des critères d'harmonisation internationale. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

*Agriculture**Produits phytosanitaires et habitations*

21917. – 30 juillet 2019. – M. **Richard Ramos** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'application des produits phytosanitaires à proximité des habitations. Les agriculteurs du Loiret, comme beaucoup de leurs confrères sont très inquiets quant aux nouvelles normes d'applications des produits phytosanitaires à proximité des habitations. La montée en puissance de l'agri-écologie est indispensable. Mais il n'est pas possible d'imposer des procédures intenable en termes de temps et d'efficacité aux agriculteurs. Il lui demande ce qu'il en est réellement de ces éventuelles contraintes et du message à transmettre aux agriculteurs.

*Agriculture**Relations commerciales - Agriculture et alimentation*

21918. – 30 juillet 2019. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. Le 30 octobre 2018, l'Assemblée nationale a adopté la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cette loi créant un article L. 236-1A dans le code rural et de la pêche maritime dispose qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. L'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». Ledit article ne soumet pas aux mêmes prescriptions les importations étrangères créant de fait une situation de concurrence déloyale entre les producteurs français et les producteurs étrangers. Dans l'intérêt de la sécurité sanitaire, il serait nécessaire de soumettre les producteurs étrangers aux mêmes obligations que nos producteurs c'est-à-dire aux standards européens de production. Ainsi, il pourrait être mis en place un comité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale de l'alimentation, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des organisations professionnelles agricoles représentatives. Le comité sera chargé de vérifier la traçabilité des produits, des médicaments vétérinaires venant des pays tiers mais interdits en Europe. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place ce comité.

*Agriculture**Situation des agriculteurs en période de sécheresse*

21919. – 30 juillet 2019. – M. **Dominique Potier** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'action menée quant à la situation des agriculteurs durant la présente période de sécheresse. De même qu'en 2018, un lourd déficit hydrique touche de nombreuses régions françaises et met en péril tant les cheptels que les cultures. L'épisode de 2018 a engendré, parallèlement à la diminution de la quantité et de la qualité des récoltes, des conséquences économiques catastrophiques pour les agriculteurs. Les stocks de 2018, particulièrement faibles,

laissent entrevoir la problématique, à court terme, d'un réel déficit de fourrage. La répétition de ces aléas climatiques ne peut que fragiliser encore davantage les agriculteurs touchés. La situation est particulièrement critique chez les jeunes agriculteurs dès lors contraints de faire des choix de survie pour leurs exploitations alors qu'ils viennent de s'installer. Aussi, seule l'anticipation par des stratégies aux échelles tant locales que nationales peut permettre une gestion optimale de cette situation préoccupante. Néanmoins, au vu de l'actualité, l'urgence est de permettre aux agriculteurs de faire face au déficit de fourrage à venir ainsi qu'aux problèmes de trésorerie qui y sont inhérents. Des mesures concrètes peuvent dès à présent venir au soutien des agriculteurs français. Ainsi, le pâturage et le fourrage des jachères, y compris SIE, permettraient de faire face rapidement à la faiblesse des stocks, de même que le soutien de l'État et des collectivités territoriales dans l'accompagnement des coûts d'achat et de transport afférents à l'approvisionnement des éleveurs en fourrage et aliments. De plus, l'élaboration d'un suivi, sous l'autorité des préfets, des stocks de fourrage aiderait à garantir une fluidité entre l'offre et la demande. Enfin, la prise en charge des cotisations sociales et fiscales des agriculteurs atteints par la sécheresse, l'exonération collective de la taxe du foncier non bâti (dans les régions touchées) et la mise en place d'une avance de trésorerie pour le 15 octobre à hauteur de 90 % du montant des aides attendues, parviendraient à limiter efficacement l'impact économique du phénomène climatique actuel. Par ailleurs, la réflexion et l'anticipation tant quant à l'activation des cellules de crise départementales et régionales qu'au sujet de la mise en œuvre du fonds des calamités, permettraient une réactivité efficace, primordiale au vu de l'urgence de la situation. Il lui demande quelles solutions concrètes et pérennes seront prises et quels moyens affectés pour le soutien des agriculteurs français.

Agriculture

Trajectoire de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

21920. – 30 juillet 2019. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la trajectoire prévue de la baisse de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB), et alerte sur les conséquences de celle-ci. Le 18 juillet 2019, la décision gouvernementale de réduire ses moyens budgétaires a été confirmée à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture : le projet de loi de finances pour 2020 prévoirait une baisse de 15 % de la TATFNB, taxe revenant intégralement aux chambres d'agriculture, avec pour objectif affiché de donner plus de pouvoir d'achat aux agriculteurs. La majorité a voté il y a quelques mois la loi dite « EGALIM », dans le but d'augmenter le revenu des agriculteurs par la création de valeur ajoutée. Elle fixe également des objectifs ambitieux à l'agriculture française. Les chambres d'agriculture ont pour mission d'accompagner tous les agriculteurs en portant sur le territoire les politiques publiques en faveur d'une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement et génératrice de valeur ajoutée. L'impact de cette baisse de 15 % de la TATFNB en 2020 est estimée à 45 millions d'euros par an au niveau national, autant d'argent qui ne sera pas investi dans une approche collective du développement et de la nécessaire adaptation de l'agriculture française aux choix politiques et aux enjeux auxquels elle doit d'ores et déjà faire face : structuration des filières, concurrence internationale, changements climatiques, réponse à des enjeux sociétaux, réduction des intrants et de l'usage des produits phytosanitaires... Aussi, il l'alerte sur l'impact d'une telle baisse sur la compétitivité de l'agriculture française et sa capacité à s'adapter aux politiques publiques. Au-delà des enjeux précédemment énoncés, il l'interroge quant à la trajectoire de cette baisse et particulièrement si elle est uniquement prévue dans le cadre du projet de loi de finance pour 2020 ou si elle entre dans une ambition plus vaste de suppression progressive de la TATFNB, et, dans l'affirmative, à quel horizon.

Agriculture

Vergers poiriers domfrontais

21921. – 30 juillet 2019. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures à mettre en place pour la préservation des vergers domfrontais et plus globalement pour la préservation des productions liées à leur territoire. Comme beaucoup de départements ruraux, l'Orne doit faire face au développement de l'agriculture industrielle. Les productions cidricoles, typiques du domfrontais sont touchées. Malgré une meilleure reconnaissance des produits (cidres, poirés, jus, calvados) et la mise en place d'un label AOP poiré domfrontais, ces productions restent soumises à plusieurs menaces. Pour les comprendre, il est utile de rappeler le contexte de développement des vergers. Tout d'abord, la production cidricole traditionnelle est associée à une production laitière, ce qui donne aux fermes concernées plusieurs atouts environnementaux. Des productions complémentaires (élevage, cultures pour le fourrage des animaux, prairies, vergers) qui relèvent d'une économie circulaire et du modèle agro-écologique que tous s'accordent aujourd'hui à promouvoir. Naturellement,

ce modèle agricole, économe en consommation énergétique, offre une qualité paysagère exceptionnelle (les vergers évoqués se situent dans le parc régional Normandie-Maine), de nombreux intérêts dans le cadre du maintien de la biodiversité et une action probante dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Qui dit verger, dit présence de haies, d'animaux et d'une flore prairiale riche. Il convient de souligner enfin que ces structures agricoles sont pourvoyeuses d'emplois et jouent un rôle important dans le maintien du tissu humain des territoires ruraux. Ce modèle et sa multiplication sont enviés. Pourtant, il est fragile. Le modèle agricole hérité de la seconde moitié du XXe a poussé les agriculteurs à spécialiser et intensifier les productions, phénomène largement encouragé par la PAC. Ceux et celles qui se sont employés à garder un équilibre entre le milieu naturel et des productions adaptées au sol, dont les pratiques sont historiquement d'ordre agro-écologiques ont toujours été pénalisés et le sont encore. Ils ne bénéficient que de peu d'aides publiques alors qu'ils rendent des services multiples en matière écologique et sociale. Ces agriculteurs sont le plus souvent à la tête de petites et moyennes fermes qui ont subsisté mais doivent, aujourd'hui, être absolument soutenus face au développement de l'agriculture industrielle. De nombreuses fermes de ce type sont menacées de disparition par manque de soutiens publics pour leurs productions et par manque de repreneurs. 50 % des agriculteurs doivent cesser leur activité dans 5 ans. Il y a donc urgence à agir. Une révision ambitieuse des critères de la PAC permettrait de soutenir ces modèles vertueux. Une valeur donnée aux services environnementaux (maintien du paysage, haies, arbres, bosquets, cours d'eau, zones humides), des aides publiques orientées pour le maintien des pratiques écologiques, des aides publiques pour le maintien des emplois, des aides pour les productions de qualité (bio, haute valeur environnementale, AOP, labels). Il est à noter que tous ces critères sont transposables à toutes les productions restées liées à leur terroir. Il lui demande s'il envisage de défendre une agriculture historique à dimension humaine dont les productions sont liées au terroir et qui permet de répondre aux défis environnementaux, climatiques et économiques qu'il convient de mener, c'est-à-dire de défendre prioritairement des financements pour le maintien des pratiques agro-écologiques historiques en proposant la réorientation des financements de la PAC vers les pratiques en lien avec la transition écologique et sociale.

Agriculture

Zones non-traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les champs ruraux

21922. – 30 juillet 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place de zones non-traitées par des produits phytopharmaceutiques dans les champs agricoles. Par un arrêt rendu le 26 juin 2019, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-2 du code rural et de la pêche maritime « tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques ». Malgré l'investissement des agriculteurs et, en particulier, des viticulteurs dans l'établissement de bonnes pratiques, qui doivent prochainement donner lieu à la rédaction de chartes d'engagements en concertation avec les préfets départementaux, des inquiétudes demeurent avec l'instauration de zones non-traitées qui réduiront le potentiel de production agricole dans toute la France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de compenser la perte de rendement qui en découlera de l'effectivité des dispositions réglementaires du projet d'arrêté visant à protéger les riverains des traitements appliqués dans les champs agricoles.

Agroalimentaire

Normes sur le fromage au lait cru

21923. – 30 juillet 2019. – Mme Michèle Victory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les normes pour la production de fromages au lait cru. En effet, l'ensemble des producteurs et des organisations professionnelles concernés ont fait légitimement part de leur colère et de leur inquiétude suite à la publication par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le 30 avril 2019, d'un « rappel des précautions à prendre » concernant la « consommation de fromages au lait cru ». Cette publication, à large échelle, des autorités sanitaires pointe très directement la consommation de fromages au lait cru par les enfants de moins de 5 ans, recommandant de ne pas en consommer, en listant une série non-exhaustive de fromages à base de lait cru. Faisant suite à des cas récents de rappels de certains lots de fromages, le contenu précis de cette communication des autorités sanitaires, largement repris par les services préfectoraux à destination des municipalités et restaurants scolaires, apparaît non seulement scientifiquement contestable, mais disproportionné et anxiogène, mettant en cause l'ensemble des productions au lait cru, et plus particulièrement les appellations d'origine fromagères mentionnées. La production de fromage au lait cru est, pour le département de l'Ardèche, un enjeu économique,

gastronomique, culturel en lien avec la vie des territoires. Les précautions sanitaires toujours plus importantes sur la production au lait cru encouragent une certaine forme de défiance envers les producteurs locaux, producteurs de plus en plus soumis à une concurrence déloyale en provenance de l'étranger. Le fromage, est un maillon essentiel du patrimoine culinaire français, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend encourager les agriculteurs qui permettent aux traditions de perdurer.

Animaux

Bien-être animal

21931. – 30 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le danger pour le bien-être animal que représente l'exploitation de « la ferme des mille vaches » de Buigny-Saint-Maclou. Du point de vue du bien-être animal, ce type de structure interroge depuis sa création. La mise à disposition d'un espace de 10 m² par vache, le tout sans possibilité de sortir du bâtiment, ni de pâturer, bien que réglementaire, inquiète légitimement. Les logiques de rentabilité qui régissent les processus de production de ce type de ferme-usine amènent à négliger les animaux, pourtant essentiels à toute l'industrie qui en découle. La rentabilité de tels établissements est permise par de faibles moyens investis dans les soins et l'entretien hygiénique des animaux, rendant plus fréquent les cas d'euthanasie prématurée des bêtes. Le tout à un rythme effréné et déconseillé par de nombreux agriculteurs de trois traites par jour. Les craintes soulevées par les travailleurs agricoles à propos de ce type d'exploitation furent confirmées par un ancien employé de « la ferme des mille vaches » ayant témoigné pour Reporterre en 2015. Il raconte avoir trouvé dans cette exploitation des vaches en mauvaise santé, alimentées de nourriture trop azotée voire avariée, peu soignées, confinées dans leurs propres excréments, donc soumises à une forte mortalité. Malgré les nombreuses plaintes déposées, aucune visite de police judiciaire n'a été diligentée à destination de l'exploitation. Ainsi, des citoyens du monde associatif se sont mobilisés pour faire la lumière sur ces événements. Pourtant, en conséquence de leur action syndicale, cinq militants et une militante de la Confédération ont été condamnés le 13 septembre 2018 à Amiens à verser 120 000 euros de « dédommagements » au propriétaire de la ferme-usine, alors même qu'ils avaient été reconnus par la cour d'appel comme participant à « une action collective de lanceurs d'alerte ». Sachant que le propriétaire n'a pas été en parallèle été condamné pour ses pratiques, cela semble signifier que la jurisprudence consacre désormais la protection des industriels qui transgressent les normes imposées par la préfecture, et condamne les lanceurs d'alertes sur les maltraitements animales. Il l'interroge sur la possibilité d'une intervention visant à durcir les critères de bien-être animal, notamment par l'obligation de laisser les bêtes pâturer à l'air libre, et de sévérité avec les établissements mettant en place de tels traitements pour les animaux.

Animaux

Classement du frelon asiatique en première catégorie des dangers sanitaires

21933. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les risques que représente l'invasion du frelon asiatique pour l'agriculture française. Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004. Bien que son introduction soit d'origine accidentelle, la propagation de l'insecte sur la quasi-totalité du territoire relève de l'inaction de l'État et de l'inefficacité de sa politique de lutte contre l'espèce invasive qui menace grandement le secteur apicole. En effet, le frelon asiatique est un prédateur redoutable et n'hésite pas à s'en prendre aux ruches. On estime qu'un seul frelon asiatique peut tuer 70 abeilles par jour et un nid de frelons asiatiques peut décimer une ruche d'abeille en moins d'une semaine. En France, la lutte contre cet insecte est encadrée par deux réglementations parallèles, dont l'une relève de la compétence de son ministère. En effet, l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime établit le principe des dangers sanitaires classés par voie réglementaire en trois catégories : la catégorie 1 requiert des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte obligatoires ; la catégorie 2 permet à l'autorité administrative de mettre en place des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte ; la catégorie 3 laisse les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte à l'initiative du secteur privé. Le classement des espèces en tant que dangers sanitaires relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Depuis un arrêté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique est classé en deuxième catégorie des dangers sanitaires. À l'époque, déjà, le classement en deuxième catégorie avait semblé peu ambitieux. Depuis cette date, le frelon asiatique n'a cessé de se répandre en envahissant la quasi-totalité du territoire national et en se propageant jusqu'aux États frontaliers comme l'Espagne. Il devient plus que nécessaire de changer de politique en imposant une stratégie nationale ce qui

impliquerait un classement en première catégorie des dangers sanitaires pour l'abeille. Il souhaite savoir si son ministère entend classer le frelon asiatique en première catégorie des dangers sanitaires pour l'abeille ou entend poursuivre sa politique qui met en péril le secteur apicole.

Animaux

Violation des normes réglementaires

21939. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la transgression de normes réglementaires préfectorales par « la ferme des mille vaches » de Buigny-Saint-Maclou. Le développement du site, soutenu par l'État au nom du développement économique et industriel de la région, a largement dépassé les autorisations dont il faisait l'objet, et ce en totale impunité. On peut se féliciter que ce type d'élevage intensif ne constitue pas encore la norme en France. L'agriculture française conserve et se doit de protéger, et cela est relativement exceptionnel en Europe, un dense tissu de petites fermes laitières familiales. L'élevage laitier demeure le premier secteur agricole, fort de 90 000 chefs d'exploitation, mais ce chiffre ne cesse de diminuer du fait de la concurrence de tels établissements. Vendredi 30 juin 2017, le jugement du tribunal administratif d'Amiens tranche : « la ferme-usine des mille vaches » n'est pas en infraction, en possédant plus de 800 vaches, alors même que la préfecture de la Somme n'a jamais délivré qu'une autorisation pour 500 vaches. Juridiquement, cette décision est problématique : le tribunal s'appuie sur la règle administrative du « silence vaut acceptation », à savoir que si l'administration n'a pas donné sa réponse à une demande dans les deux mois, elle est considérée comme positive. Le problème réside dans le fait que la préfecture de la Somme avait pourtant demandé des pièces supplémentaires pour compléter le dossier dans cette période. Le laxisme dont fait l'objet cette ferme-usine envoie le signal qu'un tel modèle est viable ; pire encore, qu'il doit être encouragé. De plus, une telle décision semble injustifiée du point de vue environnemental. Alors même que pour des raisons économiques et écologiques le Gouvernement s'engage à favoriser les circuits courts et la réduction des transports, de telles exploitations intensives et nocives à l'industrie sont protégées de sanctions qui apparaissent pourtant légitimes. Il l'interroge sur la possibilité d'une intervention du pouvoir exécutif, face à l'inaction de la préfecture en question, pour diminuer effectivement le nombre d'animaux adultes à 500 bovins, seuil prévu originellement par la voie réglementaire.

Animaux

Zootecnie : réglementation concernant les vaches à hublots

21940. – 30 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pratique consistant à la pose de hublots sur la panse des vaches à des fins de recherches scientifiques. Des laboratoires publics et privés ont en effet recours à ce procédé dans le but de mener des expérimentations portant sur le processus de digestion de l'animal, en vue de maximiser la production de lait ou encore de réduire l'impact environnemental d'un élevage. Si le procédé est ancien, il a de nouveau été mis en lumière il y a quelques semaines par une association de défense des animaux, dans le but d'interpeller et de sensibiliser l'opinion publique sur une pratique qui porte atteinte à la santé animale. Face à la persistance de ces techniques expérimentales qui choquent de nombreux Français, elle lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser d'une part, la nature et la fréquence des contrôles réalisés par les services vétérinaires au sein des laboratoires de zootecnie et d'autre part, si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour interdire définitivement ces méthodes de recherche et soutenir le développement d'alternatives respectant le bien-être animal.

Bois et forêts

Prévention contre les incendies de forêts

21952. – 30 juillet 2019. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie de prévention et de protection des forêts contre les incendies. La défense des forêts contre les incendies doit être regardée désormais à l'aune de la hausse des températures et du réchauffement climatique global, qui allongent les périodes de risques de 3 à 6 mois avec une extension des territoires concernés. Les premières actions de lutte contre l'incendie reposent sur un ensemble de mesures de prévention qui concerne tout autant l'État, les collectivités que les particuliers. Les plans départementaux de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), plans stratégiques de protection doivent cependant affirmer des priorités, préciser les financements et les moyens humains déployés. Les PPFCI rappellent les obligations en matière de débroussaillage qui constituent un rempart efficace de lutte contre la propagation et la protection des habitations. Cependant, les Obligations légales de débroussaillage (OLD), sont dans certaines zones peu

connues par les propriétaires et peu appliquées, sachant qu'un débroussaillage efficace repose sur quelques principes eux aussi peu respectés. Il s'agit d'une législation complexe, qui oblige un propriétaire en zone urbaine d'une région classée à risque à débroussailler 50 mètres autour de son habitation au-delà même de sa limite de propriété. Les maires ont le pouvoir d'agir et de contrainte en cas d'inaction des propriétaires, mais ils sont peu enclins à le faire. Il conviendrait donc de rendre plus efficace les OLD que ce soit en zone urbanisée mais également en zone non urbanisée où les propriétaires de bois classés en zone à risque doivent se constituer en syndicat pour l'exécution de travaux de défense contre les incendies. Une simplification des règles des OLD, où chacun aurait la responsabilité de débroussaillage de son propre terrain serait une mesure de bon sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles décisions seront mises en œuvre pour renforcer les mesures de lutttes contre les incendies notamment au moyen des OLD, étant donné l'accroissement des risques dans les années à venir.

Catastrophes naturelles

Mesures d'accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse

21954. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'épisode de sécheresse qui sévit actuellement en France et qui engendre d'importantes difficultés économiques pour les agriculteurs. Cet épisode de sécheresse impacte tout d'abord l'approvisionnement en eau de certains agriculteurs du fait de l'assèchement des nappes phréatiques. À ce jour, 73 départements, dont le Tarn-et-Garonne, ont mis en place des restrictions de prélèvement de l'eau. Il a également des conséquences sur le niveau des stocks de fourrage. De nombreux agriculteurs doivent ainsi entamer leurs réserves de fourrage pour nourrir leur cheptel ou faire un effort financier pour en acheter, dans un contexte de forte hausse des prix du fourrage. À terme, il est à craindre que certains éleveurs choisissent de décapitaliser une partie de leur cheptel pour limiter les besoins en fourrage. La répétition de ces épisodes de sécheresse, après celui de l'été 2018, tend à fragiliser chaque année davantage les agriculteurs impactés. Pour répondre à cette situation, plusieurs leviers doivent être activés. Des mesures d'urgence doivent tout d'abord être prises pour répondre aux besoins en fourrage immédiats des agriculteurs. À ce titre, l'annonce par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation de la mise en place d'une avance de trésorerie au titre de la PAC pour le 16 octobre 2019 à hauteur de 70 % du montant de l'aide attendue, apparaît insuffisante et trop tardive. Par ailleurs, il convient de mener une réflexion de long terme pour anticiper et permettre une gestion optimale des prochains épisodes de sécheresse. Aussi, elle lui demande les mesures d'accompagnement qu'il entend prendre pour soutenir les agriculteurs et les prémunir de la récurrence de ces aléas climatiques.

Catastrophes naturelles

Plan d'urgence mis en place par le Gouvernement pour les agriculteurs

21955. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plan d'urgence mis en place par son Gouvernement pour soutenir les agriculteurs durant la sécheresse. Face aux épisodes de sécheresses auxquels sont confrontés les agriculteurs, M. le ministre faisait part de son souhait de proposer à l'Union européenne un effort de trésorerie conséquent. « En général, 50 % des aides liées à la Politique agricole commune (PAC) sont attribuées à la mi-octobre », expliquait M. le ministre dans un quotidien. « Nous allons demander à l'Union européenne de faire passer ce pourcentage de 50 % à 70 % et ce, dès le 16 octobre. Cela représentera un milliard d'euros d'avance de trésorerie supplémentaire ». La sécheresse frappe de plein fouet agriculteurs et viticulteurs de Vaucluse. La création d'un fonds d'urgence qui n'aura d'incidence qu'à la fin des périodes intenses de sécheresse n'a pas d'utilité, excepté un effet d'annonce politiquement opportun. Parallèlement, le ministre a soulevé des propositions concrètes, à l'image de la permission donnée aux éleveurs de faucher les jachères pour nourrir les animaux face à la pénurie d'herbe dans les pâturages. Elle l'interroge sur les solutions pragmatiques à adopter face aux difficultés estivales que rencontrent les agriculteurs. Elle lui demande d'inciter l'Union européenne à débloquer l'avance de trésorerie liée à la PAC au plus tôt de manière à ce que ces denrées financières puissent être utilisées au plus vite par les agriculteurs.

Chambres consulaires

Baisse du budget des chambres d'agriculture

21956. – 30 juillet 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la menace d'une baisse des recettes affectées aux chambres d'agriculture prévue dans le cadre de

la loi de finances pour 2020. Le Gouvernement prévoirait, en effet, la baisse de 15 % de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) - payée par les agriculteurs et les propriétaires de terres agricoles - pour diminuer la pression fiscale sur les exploitations agricoles. Pour autant, cette charge représente, selon la Cour des comptes, moins de 0,52 % des charges globales d'une exploitation agricole. Par ailleurs, cette taxe rapporte actuellement 292 millions d'euros aux chambres d'agriculture, soit près de la moitié de leur budget et est utilisée pour accompagner au quotidien les agriculteurs à l'heure où les territoires ruraux cherchent un nouveau souffle et leur place dans un monde globalisé. Une baisse de 15 % représenterait pour les chambres, un manque à gagner d'environ 45 millions d'euros par an, soit l'équivalent de 750 postes en France. Cette orientation est en contradiction avec les fortes attentes de la société et du Gouvernement s'agissant de transition environnementale du modèle agricole, notamment avec la sortie du glyphosate en 2021 et la réduction des produits phytosanitaires de 50 % d'ici 2025. Le réseau des chambres d'agriculture joue, à cet égard, un rôle déterminant pour accompagner les professionnels et mutualiser la recherche et développement. Outre l'accompagnement des agriculteurs dans la transition environnementale, les chambres travaillent activement à la transmission des exploitations. Alors qu'un agriculteur sur deux prendra sa retraite dans les dix ans qui viennent, cet enjeu est crucial pour l'avenir de l'agriculture et nécessite un accompagnement accru des chambres qui ont montré toute leur utilité et leur efficacité. Aussi, il lui demande, d'une part, de prendre en compte ces enjeux pour attribuer aux chambres les moyens adéquats leur permettant de remplir leurs missions et, d'autre part, qu'avant la signature du contrat d'objectifs du réseau APCA, l'impact d'une telle décision sur l'activité et l'emploi dans le réseau soit précisément mesuré et analysé.

Chambres consulaires

Budget - Chambres d'agriculture

21957. – 30 juillet 2019. – M. **Jean-Yves Bony** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse massive du budget des chambres d'agriculture pour l'exercice à venir, remettant gravement en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien au dynamisme des territoires ruraux, au moment où ils en ont le plus besoin. Force est de constater que l'agriculture est à un tournant et les chambres d'agriculture sont, comme tous les acteurs sur le terrain, prêtes et déterminées à conduire les transitions économiques, sociétales, climatiques qui s'imposent. En réduisant les moyens alloués aux chambres d'agriculture pour l'exercice de leurs missions, le Gouvernement ralentit l'engagement dans les transitions agricoles et assombrit encore l'avenir de l'agriculture et des territoires et rendra inévitable la remise en cause de centaines d'emplois souvent dans les zones les plus rurales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter des coupes budgétaires qui iront à l'encontre de l'efficacité, de la proximité, de l'accompagnement des agriculteurs et des territoires.

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture- Coupes budgétaires - Contrats d'objectifs

21958. – 30 juillet 2019. – Mme **Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les coupes budgétaires envisagées concomitamment à la signature de contrats d'objectifs qui devraient impacter fortement les chambres d'agriculture, particulièrement celle de la Drôme et par voie de conséquences, les agriculteurs. En effet, si l'on pouvait se réjouir de la signature, en septembre prochain, de contrats d'objectifs, le fait qu'elle soit assortie d'une diminution radicale des moyens et donc par conséquence de la suppression de près de 750 emplois directs, inquiète. À l'heure où les agriculteurs ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés collectivement et individuellement (comme depuis un mois après les dramatiques intempéries) et à l'heure où les territoires ruraux cherchent un nouveau souffle et leur place dans un monde globalisé, des coupes budgétaires aussi importantes iraient à l'encontre de l'efficacité de la politique que les chambres d'agriculture ont mis en place basée sur la proximité et l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques dans les territoires. L'agriculture est un atout du département de la Drôme et une fierté pour ses habitants, elle est un des moteurs des territoires ruraux. Face à un virage important, les agriculteurs sont prêts à s'adapter et à innover, mais certainement pas seuls. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire afin de permettre aux chambres d'agriculture de pouvoir maintenir leur action de proximité auprès des agriculteurs.

*Chambres consulaires**Crédits alloués aux chambres d'agriculture*

21959. – 30 juillet 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à la baisse des financements alloués aux chambres d'agriculture par le Gouvernement et aux conséquences de cela dans la réalisation des missions de ces dernières. Les chambres d'agriculture et leurs 8 000 collaborateurs ont à cœur d'accompagner au mieux, quotidiennement, le développement des entreprises agricoles et des territoires. Elles ont pleinement conscience du défi climatique qui s'impose au modèle agricole actuel. Elles sont d'ailleurs investies pour soutenir les agriculteurs et exploitants agricoles français dans la conduite des transitions économiques et sociétales attendues. Or le Gouvernement a récemment annoncé sa volonté de réduire les moyens alloués aux chambres d'agriculture. Il ne leur sera alors plus possible d'assurer l'intégralité de leurs missions au premier lieu desquelles, l'accompagnement de la transition écologique. C'est pourtant un enjeu urgent, primordial et stratégique pour le pays. De telles coupes budgétaires remettent gravement en cause l'accompagnement des entreprises agricoles et le soutien au dynamisme des territoires ruraux, précisément à un moment où ils en ont le plus besoin. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour pallier ce manque de moyens et la stratégie qu'il compte mettre en place pour aider et guider les chambres d'agriculture face aux enjeux écologiques pour que la transition soit la plus efficace et la moins problématique possible pour les acteurs de terrain.

*Chambres consulaires**Réduction de la TATFNB au 1^{er} janvier 2020*

21960. – 30 juillet 2019. – **M. Philippe Chalumeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sur une possible diminution de leurs ressources et plus particulièrement sur la réduction de 10 à 15 % annoncée au 1^{er} janvier 2020 de la taxe affectée dite « taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti » (TATFNB), soit près de 45 millions d'euros de recettes en moins pour ces chambres et près de 500 000 euros pour celle d'Indre-et-Loire. Si cette taxe est un outil de financement du développement forestier, sa répartition a toujours été un sujet sensible entre le centre national de la propriété forestière et les chambres d'agriculture depuis la création de la taxe additionnelle visant à financer ces chambres. Pour le coup, cette répartition donne lieu à des calculs complexes dont « le résultat est très discutable », comme le rappelle le rapport n° 15146 du Conseil général de l'alimentation et de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en septembre 2016. Ainsi, il souhaiterait connaître son regard en la matière, et plus spécifiquement connaître les motivations qui ont conduit à la réduction de la TATFNB.

7006

*Chasse et pêche**Harmonisation de la réglementation sur la pêche aux araignées de mer*

21962. – 30 juillet 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les différences de réglementation existant entre les catégories de pêcheurs de plaisance. En France, la pêche maritime récréative et sportive est pratiquée par environ 2,7 millions d'individus, elle est définie comme une pêche dont le produit est exclusivement destiné à la consommation du pêcheur et de sa famille. Le produit issu de cette pêche ne peut être vendu ou acheté en connaissance de cause. Bien que l'activité de pêche récréative en mer ne soit pas soumise à l'acquisition d'un permis contrairement à la pêche en eau douce, celle-ci reste très encadrée. Ainsi, la réglementation détermine la taille minimale des captures, le type de moyens de pêche autorisés ainsi que la quantité maximale qui peut être prélevée. Cependant, il existe des différences de réglementation notamment entre les pêcheurs sous-marins et les pêcheurs au casier et au filet. L'exemple de la pêche à l'araignée est révélateur de la situation : pour un pêcheur sous-marin, la limite de capture est fixée à six pièces par personne et par jour, alors que pour les pêcheurs au casier ou au filet, la seule limitation prévue est celle du type et du nombre d'engins de pêche et non un quota de prise. Ainsi, dans la même zone, le pêcheur au casier a le droit de pêcher autant d'araignées qu'il le souhaite tant qu'il le fait avec deux casiers de taille réglementaire, alors que le pêcheur sous-marin n'a le droit qu'à six captures. Cette distinction crée un sentiment d'injustice chez les pêcheurs sous-marins, qui souhaiteraient une égalité de traitement entre eux et les pêcheurs au casier et au filet. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité d'une harmonisation de cette réglementation.

*Eau et assainissement**Financement des modes d'irrigation et rôle de l'agence de l'eau*

21995. – 30 juillet 2019. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le financement des modes d'irrigation et le rôle de l'Agence de l'eau. Alors que la parution, le 7 mai 2019, de l'instruction du Gouvernement relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) favorisera l'atteinte d'un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles, les conditions de financement des modes d'irrigation et notamment le rôle de l'Agence de l'eau restent à préciser. Les sources de financement identifiées de ce dispositif sont multiples (usagers, collectivités territoriales, financements privés, fonds européens, agences de l'eau). L'instruction précise que leur rôle dans le financement sera limité par différents critères (irrigation agricole, impact du volume de prélèvement, du volume de substitution). À cet égard, elle lui demande quel sera la place accordée aux agences de l'eau dans le processus de financement des PTGE et quels seront les autres partenaires financiers qui pourront intervenir dans le financement de ces projets.

*Élevage**Castration à vif des porcelets*

22003. – 30 juillet 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inscription au cahier des charges du Label rouge de la nécessité que la viande de porc provienne de femelles ou mâles castrés. Ce faisant, la castration à vif des porcelets, pourtant décriée, se trouve de fait encouragée par l'INAO, en charge de ce label, placé sous la tutelle de son ministère. En effet, les éleveurs n'ayant pas l'autonomie sur l'anesthésie, ils devraient faire appel, pour chaque castration, à des vétérinaires habilités à la pratiquer, ce qui est impossible dans les faits, que ce soit pour des raisons pratiques ou économiques. Ainsi, la méthode employée concerne près de 10 millions de porcelets et consiste en leur opération à vif et à la chaîne, dès lors qu'ils ont moins de 7 jours. La plaie reste ouverte pendant plusieurs jours infligeant d'atroces souffrances à l'animal et dans le seul but d'empêcher une possible odeur de verrat à la cuisson, qui ne survient pourtant que pour 5 % des carcasses, n'incommodant la plupart du temps qu'un consommateur sur deux. Par ailleurs il existe des alternatives connues et efficaces permettant de prévenir ces odeurs, n'impliquant aucuns sévices pour l'animal et largement répandues dans d'autres pays européens (Belgique, Suède, Suisse, Allemagne). Le cahier des charges du Label Rouge étant actuellement en pleine révision, il voudrait donc savoir s'il est prêt à s'engager à procéder au retrait de la mention « castrés », afin de permettre aux producteurs de bénéficier de ce label sans avoir à infliger de telles tortures à ces pauvres bêtes.

*Pharmacie et médicaments**Développement d'une filière de cannabis à usage thérapeutique en France*

22124. – 30 juillet 2019. – **M. François André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité que représente le développement d'une filière française de production de cannabis à visée thérapeutique. En effet, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a entériné le 11 juillet 2019 l'avis du groupe d'experts (CSST) sur l'accès au cannabis à usage thérapeutique dont les vertus sont reconnues pour apaiser les troubles ou les douleurs des patients atteints de certaines pathologies, ce qui ouvre ainsi la voie à la mise en place d'une expérimentation. Dès lors, il convient de s'interroger sur les circuits d'approvisionnement pour fournir le marché médical. Or l'impossibilité d'utiliser et de transformer les sommités florales du chanvre comme l'impose le cadre légal français, à la différence du droit européen, empêche le développement d'une filière française. Le recours à l'importation semble donc indispensable pour mener à bien l'expérimentation à ses débuts, alors que des opérateurs français auraient pu se positionner grâce à une évolution plus favorable du cadre légal. Pourtant, les enjeux sont nombreux : constituer une source de revenus supplémentaires pour des agriculteurs, revitaliser des territoires ruraux, créer des emplois directs et indirects non délocalisables, protéger les consommateurs avec des garanties de traçabilité et de qualité, ainsi que générer des recettes fiscales pour l'État. Pour ce faire, il conviendrait de délivrer des autorisations, des certifications ou des licences de façon encadrée permettant à des agriculteurs et à des entreprises françaises d'utiliser les fleurs de chanvre pour l'extraction et la purification de cannabinoïdes avec des laboratoires certifiés, dans une démarche de simplification autant que possible. Il conviendrait aussi d'introduire dans le pays de nouvelles variétés de chanvre, inscrites au catalogue commun des espèces agricoles de l'Union européenne, pour produire du cannabis à visée

thérapeutique et améliorer le rendement des cultures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend soutenir le développement d'une filière de cannabis à usage thérapeutique en France.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Avantages fiscaux des anciens combattants

21925. – 30 juillet 2019. – **M. Denis Sommer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'éventualité d'une remise en cause des avantages fiscaux dont bénéficient les anciens combattants, notamment au regard de la demi-part fiscale qui leur est accordée. Dans une lettre du 11 juillet 2019, les associations dont l'Union nationale des combattants, alertent les parlementaires sur les risques d'une remise en cause du « droit à réparation ». C'est la raison pour laquelle, il lui demande de lever toutes les inquiétudes en réaffirmant que les dispositions actuelles ne sont pas remises en cause dans le cadre du prochain exercice budgétaire et que les avantages fiscaux existants seront conservés.

Anciens combattants et victimes de guerre

Avantages fiscaux des vétérans

21926. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les avantages fiscaux des vétérans. Mise en place après la Première Guerre mondiale, la retraite mutualiste du combattant se présente comme un système de retraite par capitalisation dont sont éligibles les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Les personnes reconnues comme victimes de guerre directes ou indirectes comme la famille proche d'un ancien combattant « Mort pour la France à titre militaire » peuvent également y prétendre. Pour en être bénéficiaire le militaire doit cotiser un nombre minimum d'années et chaque versement est déductible du revenu imposable. Cette retraite est versée à partir de l'âge de 50 ans et est plafonnée à 1 806 euros annuels. Elle est néanmoins majorée par un taux compris entre 12,5 % et 60 % selon les conflits dans lesquelles le militaire a été engagé et selon la date à laquelle il a reçu sa carte de combattant ou son titre de reconnaissance de la Nation. Aujourd'hui, cette rente n'est pas soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux et compte 341 000 bénéficiaires. En outre, les titulaires d'une carte de combattant perçoivent à 65 ans une « retraite du combattant » qui s'élève à 750 euros par an, qui est versée en deux fois et qui est non imposable. À 74 ans ils bénéficient d'une demi-part supplémentaire ce qui réduit leur niveau d'imposition. Or la Cour des comptes dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, publiée en mai 2019, a remis en cause ces avantages fiscaux et la majoration de l'État pour économiser selon ses estimations 167 millions d'euros par an. Si le ministère des armées a fermement exprimé un avis défavorable à ces recommandations, la direction du budget du ministère de l'action et des comptes publics a indiqué être favorable à cette potentielle source d'économies. Face à cette position ambivalente, M. le député s'inquiète d'une potentielle suppression des avantages des vétérans qui ont servi leur pays au péril de leur vie. Il souhaite donc connaître la position de son Gouvernement sur les avantages des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre

Maintien des avantages fiscaux des anciens combattants

21928. – 30 juillet 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les risques de supprimer certains avantages fiscaux à destination des anciens combattants. Instaurée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la retraite mutualiste du combattant est un système de rente par capitalisation destiné aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ainsi qu'aux personnes reconnues comme victimes de guerre. Dans une limite de 1 806 euros annuels, cette rente n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. De surcroît, les montants de cette rente sont revalorisés chaque année par l'État afin de tenir compte des effets de l'inflation. Actuellement, 341 000 personnes bénéficient de cette retraite mutualiste. Dans sa note d'exécution budgétaire relative à l'exercice 2018, la Cour des comptes préconise de supprimer la majoration légale par rapport à l'inflation de la retraite mutualiste, qui représenterait une économie de 117 millions d'euros par an. La cour propose également de mettre fin à l'exonération fiscale de cette rente, afin d'obtenir une autre économie de 50 millions d'euros. Les anciens combattants ainsi que les victimes de guerre bénéficient pourtant de ces avantages fiscaux au titre de la solidarité de la Nation devant leurs sacrifices et

les souffrances endurées au cours des derniers conflits armés. Mettre fin à ces exonérations serait un mauvais signal envoyé à la communauté militaire à propos de la reconnaissance de leurs engagements et des sacrifices pouvant en résulter. Aussi, elle lui demande si son ministère souhaite maintenir les avantages fiscaux des anciens combattants à l'occasion du projet de loi de finances pour 2020, qui sera débattu à l'automne 2019.

Assurance complémentaire

Régime de protection sociale des militaires

21942. – 30 juillet 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le régime de protection sociale complémentaire de santé et prévoyance des militaires. Il lui demande, en premier lieu, des précisions quant aux spécificités des garanties référencées et quant aux modes d'information et de communication mis en place pour promouvoir ce régime de protection sociale auprès des personnes concernées (militaires et civils en activité, retraités), et si des indicateurs de performance de cette politique existent et ont donné lieu à une étude du ministère. En deuxième lieu, s'agissant des réservistes opérationnels, la plupart des contrats de prévoyance (d'entreprises du secteur privé ou personnels) excluent de leurs garanties les risques liés à la pratique d'activités militaires. L'amélioration de la protection sociale des réservistes faisant partie des recommandations de la Garde nationale pour accroître l'attractivité de la réserve, il lui demande comment le ministère entend sensibiliser les réservistes et leurs employeurs (notamment les entreprises « partenaires de la Défense nationale ») à la souscription d'une assurance adaptée avec une couverture prévoyance. Enfin, il semblerait que la totalité du budget prévu au titre de l'action sociale des armées ne puisse être utilisé au profit des militaires en activité. Il lui demande des précisions sur ce sujet et sur les rectificatifs envisagés.

Défense

Armée européenne

21992. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle interroge Mme la ministre des armées sur les problèmes engendrés par la création d'une « Europe de la défense ». Après le *Brexit*, la France sera le seul pays européen à disposer d'une armée de rang mondial, capable d'intervenir partout dans le monde. Avec la présentation du nouveau navire Suffren, l'armée française demeure l'instrument de préservation de l'autonomie stratégique nationale. Elle constitue un instrument de pouvoir, de protection de la capacité décisionnelle d'intervention et de défense de la Nation. M. le député se montre très préoccupé par la création d'une armée européenne, voulue par le Président de la République, dont la mise en œuvre soulève plusieurs problèmes, notamment en ce qui concerne les conflits intercontinentaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que la France conservera son autonomie stratégique et son indépendance à l'égard des autres États membres, seule condition pour qu'elle demeure souveraine.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants - Droit à réparation

21924. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Henriot interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le droit à réparation des combattants. L'Union nationale des combattants exprime fortement son inquiétude suite à une note le remettant en cause que la Cour de comptes aurait produite, dans le prolongement d'ailleurs du rapport du sénateur Marini de 2014. S'agissant tout particulièrement de la dépense fiscale spécifique, il est demandé de l'intégrer dans le budget de la mission notamment du programme 169 « reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » afin d'améliorer le chiffre et de maîtriser son évolution réelle. Il tient à lui rappeler qu'au regard du rôle joué par les anciens combattants dans la préservation de l'intégrité du territoire national, il convient de ne pas oublier la dette de la Nation à l'égard des anciens combattants. C'est la raison pour laquelle il la remercie de lui faire savoir quelle réflexion est conduite par le Gouvernement dans la préparation du projet de loi de finances pour 2020.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droit à réparation en faveur des anciens combattants*

21927. – 30 juillet 2019. – M. Bruno Joncour appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les inquiétudes exprimées par les fédérations d'anciens combattants suite à une note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes rendue publique en mai 2019. Cette note revient sur des dispositifs créés au profit des anciens combattants au titre du droit à réparation pour services rendus à la Nation. La Cour des comptes, dans un souci de rationalisation, remet en cause des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les anciens combattants. Il est notamment question de la retraite mutualiste du combattant (RMC), système de rente par capitalisation, majorée par l'État de 12,5 % à 60 % en fonction de la situation du bénéficiaire et non soumise à l'impôt, ni aux prélèvements sociaux, dans la limite d'un plafond annuel majoré de 1 806,25 euros. La note vise également la retraite du combattant, accordée à tout titulaire de la carte du combattant, et dont le montant annuel de 751,40 euros est non saisissable et non imposable. Cette remise en cause de droits acquis, instaurés pour certains au lendemain de la Première Guerre mondiale, est vécue par les anciens combattants comme une atteinte au droit à réparation. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur ces recommandations de la Cour des comptes et sur les dispositions susceptibles d'être mises en place pour que soit reconnu un droit inaliénable à réparation en faveur du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Maintien des fonds alloués à l'office national des anciens combattants*

21929. – 30 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Établissement public assurant des missions d'intérêt général de reconnaissance, de solidarité et de mémoire, l'ONACVG assure des missions fondamentales pour le souvenir combattant en France, notamment auprès des jeunes publics. Nombre d'associations d'anciens combattants s'inquiètent aujourd'hui d'une éventuelle baisse de moyens financiers pour les années futures. Si elle était avérée, cette diminution des crédits contraindrait l'ONACVG à restructurer son organisation interne, et, de fait, à supprimer certains de ses services départementaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir les crédits accordés à l'ONACVG, notamment dans le cadre du comité action publique 2022, afin de lui permettre de préserver son implantation départementale, et de remplir les missions qui lui sont dévolues.

7010

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10181 Mme Clémentine Autain ; 18291 Mme Cécile Untermaier ; 18366 Hervé Pellois ; 19037 Mme Cécile Untermaier.

*Collectivités territoriales**Représentation des communes rurales dans les conseils communautaires*

21967. – 30 juillet 2019. – Mme Michèle Victory attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la représentation des communes rurales au sein d'un établissement de coopération intercommunal. La loi du 16 décembre 2010 a organisé un régime normatif de composition des conseils communautaires, qui désavantage la représentation des communes rurales alors que l'intercommunalité se doit d'être un lieu d'équilibre des territoires. Si les communes rurales sont majoritaires en nombre et en superficie dans de nombreuses intercommunalités, la présidence revient souvent au représentant de la ville centre bourg. Aujourd'hui, de nombreux élus de petites communes s'interrogent sur cette inégalité de traitement entre grande et petite communes. Cette, différence de traitement renforce le sentiment d'abandon des citoyens et des élus de ces communes déjà en souffrance par une désertification des services publics et d'offres de proximité. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend faciliter une représentation plus juste des communes rurales dans les conseils communautaires.

*Communes**Difficultés de la commune de Chailley-sur-Yonne*

21971. – 30 juillet 2019. – M. André Villiers attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de la commune de Chailley-sur-Yonne (89). Suite à la diminution des bases CFE, consécutives à la vente de la Société DUC à l'industriel PLUKON Food Group. La perte fiscale est de 200 000 euros/an. Malgré la compensation (décret n° 2012 6 1534 du 28 décembre 2012), à raison de 90 %, la première année, 75 %, la deuxième année et 50 % la troisième année, la commune se trouve en grande difficulté, d'autant plus que le FNGIR, reste linéaire (364 865 euros par an), durant toute la période. Cette situation est très pénalisante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes d'amélioration de ce dispositif.

*Élus**Délais de réponse pour les demandes de formation des élus locaux*

22004. – 30 juillet 2019. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les délais de réponse pour les demandes de formation des élus. En effet, depuis 2017, les élus locaux versent une cotisation sur leur indemnité qui leur permet de bénéficier du droit individuel à la formation (DIF). Cependant, cette possibilité de formation se heurte à une procédure lourde et lente. L' élu local qui souhaite suivre une formation doit transmettre son dossier de demande à l'un des services de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) situé à Angers. Les délais de réponse de ce service s'avèrent souvent supérieurs à deux mois pour confirmer la prise en charge financière de la formation aux élus locaux qui le sollicitent. Un délai trop long qui empêche beaucoup d'élus de pouvoir suivre la formation souhaitée. Il souhaite savoir si, en l'absence de réponse dans un délai d'un mois après réception du dossier par la CDC, la prise en charge financière au titre du DIF peut être considérée comme acquise.

*Élus**Projet de loi - Engagement vie locale et proximité de l'action publique*

22006. – 30 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de loi « relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » présenté en conseil des ministres le 14 juin 2019. Le texte reprend des éléments tirés de propositions de loi votées par le Sénat, et présentées par des élus LR, centristes, socialistes, et même communistes. Les associations d'élus voient ainsi satisfaites des demandes de longue date. Aujourd'hui, suite à des échanges avec les maires et les élus de sa circonscription rurale du sud du département de la Manche (50), ces derniers ont avancé trois propositions qui pourraient favoriser la décision de s'impliquer dans la vie locale. Dans un premier temps, ils souhaiteraient que pour les élus non retraités ou salariés du privé, afin qu'ils puissent s'engager sans une perte sèche de revenus, pouvoir être assurés d'une indemnité nette minimum de 2 000 euros par mois, quelle que soit la taille de la collectivité quand il y a une cessation totale d'activité professionnelle, et de pouvoir également, comptabiliser les trimestres d'exercice du mandat dans le régime général pour leur retraite. Dans un deuxième temps, lorsque leur mandat s'achève, certains rencontrent des difficultés pour retrouver un emploi dans le privé. Souvent leur métier d'origine a fait face à des évolutions et l'arrêt de la pratique durant plusieurs années est un écueil majeur. Ainsi, ils souhaiteraient que la réalisation d'un bilan de compétences 6 mois avant la fin d'un mandat local soit obligatoire. Par exemple *via* les formations du CNFPT ou d'autres organismes qui seraient financés sur le budget de la collectivité, et ouvrirait le droit à une formation au choix des élus dans les 6 mois après la fin du mandat exécutif. Et dans un troisième temps, il existe un élément bloquant et de frustration lié à la représentativité des élus communaux au sein des organes délibérant des EPCI. La législation actuelle et la DGCL encadrent trop strictement le nombre de délégués communautaires. Il est interdit, aujourd'hui, qu'un conseil communautaire soit constitué de plus de membres que ne le permet la loi alors que les communes se sont entendues sur un nombre de membres par commune et que cette représentativité recueille l'unanimité des conseils municipaux et du conseil communautaire. Cela est vécu comme un manque de confiance et d'autonomie par les élus locaux. Il faudrait alors pouvoir permettre par la validation de l'État ou du préfet lorsque le conseil communautaire d'un EPCI et l'ensemble des conseils municipaux des communes le constituant valident à l'unanimité cet accord local. Aussi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement sur ces différents sujets.

*Impôts locaux**Informations relatives à la taxe d'aménagement*

22083. – 30 juillet 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la taxe d'aménagement. Cette taxe est un impôt local perçu par la commune, le département et la région sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable). Son montant est établi par la direction départementale des territoires (DDT) ou la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA), pour l'Île-de-France. L'avis de la taxe est adressé au redevable dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager. Cependant, de nombreuses personnes, au moment du dépôt du permis de construire, d'aménagement ou de la déclaration préalable ne sont pas informées ou mal informées de cette taxe dont elles seront redevables. Les montants sont parfois conséquents puisque calculés sur la base de la surface taxable multipliée par la valeur annuelle déterminée par m² de surface, le tout multiplié par le taux voté par la collectivité territoriale. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant l'absence ou la mauvaise information apportée aux futurs redevables de la taxe d'aménagement.

*Urbanisme**Modalités d'application de la loi SRU*

22183. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et sur les situations incompréhensibles dans lesquelles certaines communes se retrouvent. En décembre 2000, la loi dite SRU, solidarité et renouvellement urbain, a été publiée afin d'imposer à toutes les communes importantes un minimum de 20 % de logements sociaux. Cette loi a également introduit un mécanisme de pénalisation financière pour les communes déficitaires en logements sociaux. De fait, elle incite les communes récalcitrantes à rattraper progressivement leur retard, ce qui va incontestablement dans le bon sens. Au gré des changements successifs de gouvernements, cette loi a subi différentes modifications qui ont fait évoluer les règles du jeu. Dans un premier temps, la loi prévoyait plusieurs dérogations qui permettaient notamment d'exclure les unités urbaines de moins de 50 000 habitants. En 2017, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit un nouveau dispositif dérogatoire pour les communes situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont le ratio de tension, calculé par le nombre de demandes de logements sociaux rapporté au nombre d'emménagements annuels hors mutations internes du parc social, est inférieur à 2. Aujourd'hui, ce recentrage montre ses limites, notamment en milieu rural, car il ne prend pas assez en compte les spécificités des territoires comme par exemple, l'attractivité économique ou la décroissance démographique. La publication le 27 juin 2019 du nouveau décret déterminant les règles applicables pour la période triennale 2020-2022 n'a fait que confirmer ces limites et a renvoyé certaines communes à des situations inexplicables voire absurdes. C'est le cas dans l'Allier d'Yzeure et d'Avermes, deux communes déficitaires en logements sociaux situées dans l'agglomération de Moulins qui a vu son ratio de tension être dégradé, c'est-à-dire passer de 2,48 (2017) à 3,11 (2019). Cette agglomération, située dans un département rural, se retrouve ainsi parmi les 46 territoires les plus en tension alors qu'elle est classée en zone C (marché détendu), que son taux de vacance est de 2,1 points supérieur à la moyenne nationale métropolitaine et que l'observatoire départemental de l'Allier, porté par l'ADIL et co-piloté par l'État et le département, met régulièrement en avant le caractère très détendu du marché immobilier local. Pour autant, ces deux communes ne répondent pas aux conditions d'exemption pour la période 2020-2022 et vont devoir s'acquitter chaque année de pénalités financières conséquentes. Par ailleurs, Yzeure et Avermes ont depuis longtemps affiché leur volonté de développer leur offre mais peinent à trouver des partenaires prêts à investir dans un secteur où la demande n'est pas suffisante. Selon le principe de « différenciation territoriale » évoqué par le Président de la République en avril 2019, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour prendre réellement en compte les spécificités des territoires afin d'éviter des situations de pénalisation particulièrement injustes pour certaines communes, notamment rurales, et pour ne pas les tenir pour uniques comptables de l'atteinte ou non des objectifs lorsqu'elles ne peuvent pas intervenir seules sur la question.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Avenir des conseils de développement*

21965. – 30 juillet 2019. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des conseils de développement suite à la présentation du projet de loi engagement et proximité. En effet, la Coordination nationale des conseils de développement alertait déjà au stade de l'avant-projet de loi de la disposition introduite à l'article 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales qui rendrait facultatifs les conseils de développement. L'article 20 du projet de loi confirme ce changement statutaire, en donnant la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre de ne pas se doter de conseil de développement. Alors que le Grand débat national a démontré l'urgence de revitaliser la démocratie locale, cette disposition signerait, à son sens, la disparition progressive des conseils de développement du paysage démocratique français. Depuis plus de 20 ans, grâce à la mobilisation de dizaines de milliers de bénévoles, les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens, à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Ils contribuent à enrichir les politiques publiques locales en apportant aux élus intercommunaux et métropolitains un regard prospectif et transversal et concourent localement à la mobilisation des acteurs et des citoyens pour faire émerger des projets et des solutions adaptées à chaque territoire, dans une logique de responsabilisation face aux transformations induites dans les modes de vie. Les conseils de développement constituent un levier de proximité pour lutter contre la fracture territoriale et améliorer l'exercice de la démocratie représentative. C'est pourquoi il souhaiterait connaître le bilan que dresse le Gouvernement sur les conseils de développement, sur leur mise en œuvre effective par les collectivités territoriales et sur les perspectives envisagées pour leur essor.

*Élus**Droit à la formation des élus*

22005. – 30 juillet 2019. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, quant au droit à la formation des élus dans le cadre du projet de loi « Engagement et Proximité ». Le droit individuel de formation des élus, instauré par la loi du 31 mars 2015 avec effet au 1^{er} juillet 2017 permet à tous les élus, locaux (régionaux, départementaux et municipaux) de bénéficier d'un crédit de 20 heures de formation par année de mandat. Le droit individuel de formation est financé par un prélèvement de 1 % sur les indemnités de fonction des élus et profite à tous les élus, indemnisés ou non. L'association des maires du Doubs a obtenu l'agrément du ministère de l'intérieur en tant qu'organisme de formation des élus locaux depuis 2006. Depuis la mise en place du droit individuel de formation des élus, dans le département du Doubs, l'offre des formations a été élargie avec pour objectifs majeurs de répondre aux besoins spécifiques des élus, d'adapter les thématiques au territoire avec des formations qualitatives et un budget maîtrisé. Ce dispositif fonctionne très bien et connaît de très bons résultats puisque dans le département le nombre d'heures de formation dispensées a doublé sur une année. Transformer ce droit individuel de formation qui a largement fait ses preuves en compte personnel de formation, qui alors ne sera plus géré par le territoire, risque d'éloigner une fois encore les attentes spécifiques des élus locaux. Les élus des territoires ruraux comme celui du Doubs n'ont pas du tout les mêmes besoins en formation, que les élus de Paris, Lyon, Marseille... Aussi, elle l'interroge sur la réelle ambition du Gouvernement d'accorder plus de libertés locales et reconnaissance aux élus locaux afin qu'ils conservent, le cas échéant, la gestion des formations à leurs élus.

CULTURE

*Administration**Vacances de postes de direction au sein du ministère de la culture*

21908. – 30 juillet 2019. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de la culture sur la vacance prolongée de certains postes à la tête de grandes institutions culturelles (le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, ...) ou à la tête de directions du ministère de la culture (la direction générale des patrimoines, la

direction de la création artistique et la direction de la réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées sont occupées par intérim). Aussi, elle souhaiterait connaître, en date du 1^{er} juillet 2019, le nombre exact de ces postes de direction vacants.

Arts et spectacles

Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée

21941. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Il a six principales missions dont la mise en œuvre du soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Cet organisme, unique en Europe, permet au cinéma d'auteur et au cinéma indépendant français de bénéficier d'un appui unique financé directement par la profession *via* la taxe spéciale additionnelle. Ce cercle vertueux permet le financement de l'amont par l'aval. Les diffuseurs financent ainsi les créateurs qui les alimentent avec des programmes de qualité. Le CNC perçoit ainsi chaque année des taxes de la part de tous les diffuseurs du cinéma et de l'audiovisuel. Il les redistribue ensuite sous la forme d'aides à la création dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle. En 2018, ce sont 734 millions d'euros qui ont été engagés en soutien à la création. Ce sont 237 films qui ont été agréés par le CNC, témoignant d'une vitalité certaine. Depuis « la Libération », ce modèle de financement a permis au cinéma français de prendre toute sa place dans la création internationale, mais aussi de soutenir nombre de créateurs issus de pays en développement. Plusieurs rapports sur le financement ont été publiés depuis plusieurs mois concernant le financement du CNC. Parmi les pistes avancées, celle du plafonnement des taxes affectées au CNC conduirait à limiter ses recettes et donc à briser ce cercle vertueux du financement de la création. Cette situation priverait ainsi nombre de créateurs des moyens de travailler. Le risque est alors à la concentration des moyens sur les plus grosses productions au détriment des créations faisant moins de 50 000 entrées, qui sont souvent des premiers films qui mériteraient au contraire un soutien sélectif renforcé. La logique des champions industriels, si elle devait s'appliquer à la culture, serait profondément stérilisante pour la société. Par ailleurs, Mme Bredin, présidente du CNC, est arrivée au terme de son second mandat. Depuis plusieurs mois, nombre de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel ont fait part publiquement de leur inquiétude quant à son remplacement dans ce contexte. Il souhaite connaître sa position concernant l'avenir de la création cinématographique ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir les moyens du CNC et ainsi préserver cet outil qui permet le soutien à une création de qualité faisant la renommée du cinéma français et son rayonnement en Europe et dans le monde.

Patrimoine culturel

Les objets disparus de l'Élysée

22114. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'inquiétante disparition du patrimoine mobilier mis à la disposition de la présidence. Dans une précédente question en date du 18 juin 2019, à ce jour restée sans réponse, Mme la députée interrogeait M. le ministre sur la traçabilité des dépôts d'œuvres d'art du patrimoine français. Cette question se pose avec une urgence toute particulière, spécialement lorsque l'on constate que le patrimoine laissé en dépôt, par les Français, aux mains de ses administrateurs fait l'objet d'une dilapidation, voire d'une attribution frauduleuse de la part de ceux qui sont aux responsabilités. L'Oiseau bleu de François-Xavier Lalanne, la paire de chenets Directoire en cuivre ou encore la chaise Empire Jacob-Desmalter font partie de ce patrimoine remarquable et pourtant aujourd'hui, restent introuvables. L'Élysée, c'est 80 000 tapis, meubles, pendules, déposés à des fins de décorations ou usuelles. La commission de récolement des dépôts et œuvre d'art (CRDOA) a réalisé une synthèse portant sur les résidences de la présidence de la République. Après avoir passé au crible tous les inventaires des dépôts à la présidence depuis le XIXe siècle, et après les avoir mis en contradiction avec ce qui se trouve réellement dans les pièces et les placards, la commission a abouti au chiffre trop élevé de 57 165 biens recherchés. Cela concerne huit sites dont le palais de l'Élysée, ses annexes mais aussi le fort de Brégançon ou la Lanterne dans les Yvelines. Lorsque la manufacture de Sèvres repère une partie de la vaisselle fournie à l'Élysée en vente sur un site de vente en ligne, on ne peut que se poser des questions sur la façon dont est traitée la propriété du peuple français. De nouvelles pièces ayant été commandées il lui semble urgent que soient mises en places des procédures veillant à la conservation de ce patrimoine. Jusqu'en 2017 aucun inventaire rigoureux n'était disponible. Une telle situation n'est pas normale. Si l'Élysée a déposé pas moins de 81 plaintes depuis 2012, selon la CRDOA, la présidence de la République serait trop lente à saisir la police en cas de disparition, les procédures étant très lourdes. Cela laisse le recel se faire en toute impunité. La question qui se pose est donc celle de savoir, d'une part, où sont les œuvres qui manquent à

l'appel et où en sont les procédures visant à les retrouver, et, d'autre part, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que ne surviennent de telles disparitions, et, si par extraordinaire cela venait à se produire malgré tout, comment améliorer les procédures pour les rendre plus efficaces.

Patrimoine culturel

Valorisation du chantier de Notre-Dame

22115. – 30 juillet 2019. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de la culture sur la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ce drame doit être l'occasion de mener une réflexion profonde sur la valorisation des savoir-faire, sur la préservation du patrimoine et sur la capacité à transmettre les évolutions de ce chantier. Devant l'intérêt mondial suscité par Notre-Dame, plusieurs outils pourraient être mis en place afin de permettre une information d'un large public. Il pourrait être envisagé un site internet dans lequel seraient consignés quotidiennement, voire en temps réel, les travaux autour de Notre-Dame. Afin de valoriser ce savoir-faire, il pourrait être envisagé de promouvoir la restauration, comme ce qui se fait à Guédelon (<https://www.guedelon.fr/>) ou à Campus Galli (<https://www.campus-galli.de/>). Notre-Dame, c'est aussi 13 millions de visiteurs par an, qui pourraient en visiter le chantier. À l'image des passerelles du Grand Canyon ou de Zhangjiajie (<http://golem13.fr/zhangjiajie-skywalk/>), il pourrait être imaginé une passerelle faisant le tour de Notre-Dame (sur une structure propre), à la hauteur des arcs-boutants, afin d'expliquer la structure des cathédrales gothiques. Aussi, il voudrait savoir ce que le Gouvernement envisage pour répondre à la grande attente du public face au défi d'un tel chantier.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3986 Thibault Bazin.

Consommation

Bloctel et arnaques téléphoniques

21972. – 30 juillet 2019. – Mme Stella Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le service gouvernemental Bloctel, destiné à limiter le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Ce service, créé en juin 2016, recense près de 1,4 million de réclamations déposées par 280 000 consommateurs. Cependant, son efficacité rencontre plusieurs obstacles. De nombreux citoyens, malgré leur inscription sur la liste Bloctel, continuent d'être victimes d'appels récurrents de la part de sociétés ne respectant pas la loi. À titre d'exemple, dans le département du Maine-et-Loire, bien que les services des fraudes aient déjà sanctionné de nombreuses entreprises, des situations d'abus sont souvent signalées. Elles peuvent atteindre jusqu'à 17 appels par jour, soirées et week-end inclus, poussant de nombreux citoyens à envisager la résiliation de leur abonnement téléphonique fixe. Cette solution radicale ne peut cependant pas être envisagée par tous, notamment les plus âgés, et à cause des zones blanches qui ne permettent pas l'usage des téléphones portables. De plus, le démarchage opère aussi souvent sur les lignes de téléphones portables. Outre le harcèlement subi par les particuliers, le démarchage téléphonique abusif porte aussi atteinte aux entreprises, perturbant leurs activités quotidiennes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement prévoit de répondre aux lacunes du service existant, pour ainsi améliorer ce dispositif essentiel à la quiétude des citoyens.

Consommation

Compensation consommateurs - Faillites compagnies aériennes

21973. – 30 juillet 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protection des voyageurs victimes de la faillite de compagnies aériennes proposant des vols en Europe. Ces dernières années, plusieurs compagnies aériennes ont fait faillite laissant leurs clients qui ont acheté directement leurs billets auprès d'elles sans vol ni droits pour obtenir une compensation. Les clients ne sont pas prioritaires pour obtenir le remboursement de leur créance sur ces entreprises aériennes. Certains États ont adopté des législations protectrices au regard des acheteurs. Au niveau européen, aucun dispositif ou fond n'existe, justifié par le fait que les compagnies majeures et souvent plus chères refusent de payer pour des compagnies moins chères et plus à risque (et par exemple ayant peu anticipé des coûts de carburant ou maintenance au final plus élevés que

prévus ce qui les amène à devoir interrompre leurs activités). Pourtant, un mécanisme de protection pourrait être envisagé et s'appliquer aux compagnies aériennes de l'Union européenne et éventuellement aussi aux transporteurs non-UE, pour tous les billets vendus dans l'UE en s'inspirant de ce qui est appliqué au niveau des agences de voyages et tours opérateurs intervenant en France qui garantissent financièrement la défaillance d'un prestataire. Elle lui demande sa position sur ce sujet et si le Gouvernement français entend prendre une initiative au plan européen dans ce sens.

Consommation

Démarchage téléphonique abusif

21975. – 30 juillet 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de démarchage téléphonique abusif dont bon nombre de citoyens se plaignent encore. Il s'agit d'ailleurs, souvent, de publics les plus fragiles. L'article L. 223-1 du code de la consommation interdit à un professionnel - sous peine de sanction administrative - de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif Bloctel permet également aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif, gratuit, vise à protéger les consommateurs contre ce type de pratiques commerciales. Dans les faits, Bloctel ne prend finalement pas en compte toutes les entreprises et un grand nombre d'entre elles continuent le démarchage téléphonique abusif. En juillet 2018, le Gouvernement a donné mandat à un groupe de travail dédié du conseil national de la consommation (CNC) d'expertiser toutes les mesures susceptibles de consolider les outils actuels de lutte contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Le groupe de travail évoque plusieurs solutions dans son rapport du 22 février 2019. Afin de véritablement protéger les citoyens du démarchage téléphonique abusif, il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux préconisations issues de ce groupe de travail.

Consommation

Mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques

21976. – 30 juillet 2019. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement croissant des consommateurs victimes de démarchages téléphoniques abusifs. La législation et la réglementation actuelles prévoient que le consommateur peut, s'il en fait expressément la demande, en adhérant gratuitement au dispositif Bloctel, s'opposer à ce que ses données personnelles soient utilisées dans des opérations de prospection directe, c'est-à-dire en matière de démarchage téléphonique ou de *télémarketing*. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, prévoit ainsi, à l'article 38, que « toute personne [...] a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur ». Ce droit figure également dans le code des postes et des communications électroniques qui dispose, à l'article R. 10, que « toute personne [...] peut obtenir gratuitement de l'opérateur auprès duquel elle est abonnée ou au distributeur de ce service [...] que les données à caractère personnel la concernant issues des listes d'abonnés ou d'utilisateurs ne soient pas utilisées dans des opérations de prospection directe, soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques [...] ». Le dispositif Bloctel mis en place en juin 2016 suite à l'adoption de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (article L. 223-1 du code de la consommation), apparaît cependant nettement insuffisant. Le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique n'a pas été plus efficace que l'article L. 121-34 du code de la consommation qui précisait le régime d'opposition au démarchage téléphonique et qui a été abrogé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 (article 34). Depuis son lancement, près de 3,5 millions de personnes ont déjà utilisé cette procédure « Bloctel » gratuite, ce qui représente un total de 7,4 millions de numéros de téléphone retirés des fichiers de prospection commerciale des professionnels, près de la moitié des personnes inscrites à cette liste d'opposition, censée freiner le harcèlement téléphonique, s'agissant de recevoir toujours autant d'appels de démarchage commercial. Il apparaît donc urgent d'adapter ce dispositif. Le Gouvernement avait donné mandat à un groupe de travail dédié du Conseil national de la consommation (CNC) d'expertiser toutes les mesures envisageables afin de renforcer les dispositifs existants pour mieux lutter contre les sollicitations téléphoniques illicites et la fraude aux numéros surtaxés. Ce groupe de travail avait notamment pour mission de dresser un état des dispositifs nationaux encadrant le démarchage téléphonique dans les différents États de l'Union européenne et d'identifier les limites des différents outils existants de régulation du démarchage téléphonique et leur articulation avec la régulation des numéros de téléphone et des numéros surtaxés. À l'heure où le

Gouvernement oblige tout un chacun à mettre en place d'oneruses mesures de protection des données au titre de la RGPD, il serait souhaitable que les entreprises commerciales soient contraintes de respecter les textes en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les conclusions de ce groupe de travail ainsi que les suites que le Gouvernement entend y donner.

Consommation

Protection consommateurs prestations internet

21977. – 30 juillet 2019. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protection des abonnés à un service de téléphonie ou de fourniture d'accès à Internet. Il arrive que le service ne soit pas fourni pendant une période donnée, en raison de problèmes techniques. Dans ce cas, le 4° de l'article L. 224-30 du code de la consommation indique que le contrat doit faire apparaître les compensations et formules de remboursement applicables lorsque le service n'a pas été fourni ou, lorsqu'il l'a été, sans respecter le niveau de qualité promis. Dans la pratique, souvent, aucune compensation ou aucun remboursement ne sont accordés ou le sont difficilement, et ce après « marchandage », relances auprès des services clients ou consommateurs, voire auprès du médiateur des communications électroniques. Elle lui demande s'il ne serait pas plus simple de poser le principe, une fois la matérialité de la non fourniture du service ou de sa qualité posée, d'une indemnisation par jour de quelques euros comme le prévoient certains pays. Elle lui demande sa position sur le sujet et s'il entend prendre des initiatives en la matière.

Crimes, délits et contraventions

Transposition de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte

21981. – 30 juillet 2019. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur l'état de la protection des lanceurs d'alerte, définie notamment par le chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Au cours des auditions réalisées dans le cadre du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance financière, M. le député a identifié les nombreuses difficultés qui entourent le signalement des infractions financières. Ce constat s'applique non seulement à la délinquance financière, mais plus largement à l'ensemble des signalements pouvant être établis par un lanceur d'alerte : violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou menace ou préjudice graves pour l'intérêt général. Les conditions juridiques pour obtenir le statut de lanceur d'alerte prévues dans « la loi Sapin II » imposent au salarié de signaler en premier lieu tout manquement observé à son employeur, sauf « danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles ». À ce jour, la jurisprudence n'est pas stabilisée sur ces notions. Dans les faits, ces conditions exceptionnelles font l'objet d'une interprétation stricte, privant les lanceurs d'alertes de protection effective, ou dissuadant les salariés de signaler les manquements dont ils sont témoins. D'autre part, la référence par « la loi Sapin II » au fait d'agir « de manière désintéressée et de bonne foi » conditionne le statut de lanceur d'alerte à l'intention de ce dernier. Ce critère purement subjectif ne saurait constituer un élément pertinent pour apprécier la légitimité d'un déclenchement d'alerte. La protection des lanceurs d'alerte ne saurait en effet dépendre de conditions aussi subjectives et imprévisibles que la dimension purement altruiste de leur motivation. La nature du signalement effectué par le lanceur d'alerte, en ce qu'il permet de révéler un manquement, apparaît comme un critère objectif beaucoup plus approprié à la définition du statut de lanceur d'alerte. Le 14 mars 2019, une directive européenne relative à la protection des lanceurs a été adoptée, permettant une avancée considérable en comparaison avec le droit français. Elle prévoit notamment la possibilité pour les lanceurs d'alerte de saisir en premier lieu l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou les ordres professionnels. Cette directive élargit également le champ des personnes protégées, sécurise les canaux de signalement, renforce l'assistance juridique des lanceurs d'alerte et leur garantit une protection supplémentaire en cas de procédures judiciaires annexes comme la diffamation. M. le député salue les avancées proposées par cette directive, qui permettra, une fois transposée dans le droit français, d'évacuer l'hypocrisie inhérente à « la loi Sapin II », qui laisse tout le loisir aux opérateurs coupables de manquements, de neutraliser la portée de l'alerte, ou qui prive les lanceurs d'alerte de la protection qui leur est indispensable. Compte tenu de l'enjeu, il ne serait pas acceptable d'attendre le dernier moment pour transposer cette directive dans le droit français, ou bien de dénaturer son contenu de quelque manière que ce soit. Cependant, la vive opposition de la France à l'adoption de cette directive, jusqu'à un stade avancé des débats, suscite l'inquiétude de M. le député à ce sujet. À l'inverse, il serait pertinent non seulement de permettre à travers

la transposition de cette directive, la mise en œuvre effective des avancées qu'elle prévoit, mais également de répondre au problème posé par la notion de « bonne foi » évoqué ci-dessus. En effet, l'assujettissement de la protection des lanceurs d'alerte à des critères aussi subjectifs que ceux actuellement en vigueur constitue une entrave majeure à l'émergence de lanceurs d'alerte, et à leur sécurisation. Il l'interroge donc sur les modalités prévues concernant la transposition de cette directive dans le droit français, notamment le calendrier prévisionnel.

Emploi et activité

Conforama

22007. – 30 juillet 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation que traverse l'enseigne Conforama France, qui exploite plus de 200 magasins et emploie environ 9 000 salariés dans l'Hexagone. La direction a annoncé début juillet 2019 son intention de fermer 32 sites Conforama ainsi que les 10 magasins Maison Dépôt, et de supprimer 1 900 emplois, soit un cinquième de ses effectifs. Cette décision s'inscrit dans le cadre d'un plan de refinancement de 316 millions d'euros négocié par l'enseigne et sa maison-mère, le groupe Steinhoff International, avec leurs créanciers. En effet, Conforama se trouve en grande difficulté financière depuis décembre 2017, comme cela avait été révélé dès le début de l'année 2018 par le journal *Challenge*. L'enseigne a été placée sous mandat *ad hoc* le 12 décembre 2017, et le comité interministériel de restructuration industrielle a été saisi de l'affaire. Le constat est que depuis son rachat par le groupe Steinhoff International en 2011, Conforama France enregistre chaque année des pertes d'exploitation de plusieurs dizaines de millions d'euros, alors qu'auparavant l'enseigne affichait des bénéfices comparables à ceux d'autres entreprises de vente aux détails de meubles et d'équipements domestique. La presse, relayant les informations données par la direction et les « analyses d'experts », justifie le plan social annoncé par l'accumulation de ces pertes d'exploitation, la baisse des parts de marché de l'entreprise, son incapacité à opérer le grand virage du numérique, ou encore la crise des « gilets jaunes ». Pourtant les comptes de résultats disponibles indiquent que les pertes enregistrées tendaient à diminuer depuis 2013, passant de -77 millions d'euros à -24 millions en 2018. En 2016, Conforama France avait encore 16,1 % de parts de marché, 3 points derrière Ikea certes, mais tout de même 3 points devant But et loin devant les autres enseignes similaires. Concernant le développement fulgurant du commerce en ligne, le député rappelle que toutes les enseignes sont concernées et doivent s'adapter. Et si Conforama se trouve en effet distancée dans ce domaine de quelques points par son concurrent But, l'enseigne surpassait très largement le géant du meuble Ikea sur ce marché en 2016. Par ailleurs son directeur général délégué digital et client, M. Romain Roulleau, déclarait encore dans un communiqué de presse du 18 juin 2019, que Conforama était le « n° 1 de l'équipement de la maison sur le web en France ». L'enseigne affiche donc une certaine confiance dans sa capacité à développer ses ventes en lignes, en dépit du fait qu'elle ait été contrainte par sa maison mère à brader moitié prix les parts qu'elle détenait dans Showroomprivé, le *leaders* européens du commerce en ligne, ce qui sans doute ne lui facilitera pas la tâche. Quant au fait d'accuser les « gilets jaunes » d'être responsables des pertes enregistrées par Conforama, cela est tellement ridicule qu'il est inutile de le commenter ici. M. le député souhaiterait bien plutôt attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que les difficultés que rencontre l'enseigne Conforama sont directement liées à la quasi-faillite du groupe Steinhoff International. Le placement sous mandat *ad hoc* de Conforama France a été décidé 8 jours seulement après que l'ancien directeur général de Steinhoff ait démissionné et que le conseil de surveillance du groupe ait annoncé l'ouverture d'une enquête interne au sujet d'une importante fraude comptable. Dès le lendemain de cette annonce, le cours des actions Steinhoff s'est littéralement effondré, entraînant l'évaporation de plus de 12 milliards d'euros de capitalisation boursière. La dette globale du groupe s'élevait le 19 décembre 2017 à 10,1 milliards d'euros, dont 8,5 milliards d'euros concentrés en Europe. Steinhoff Europe AG, qui détient l'enseigne Conforama, totalisait à elle seule 4,769 milliards d'euros de dette. Le montant des transactions irrégulières qui ont artificiellement gonflé la valeur des actifs du groupe a depuis été évalué à 6,5 milliards d'euros. Depuis décembre 2017, le groupe Steinhoff a commencé à vendre au rabais un grand nombre de ses actifs partout dans le monde, afin de retrouver un peu de liquidités et de rembourser ses créanciers. Mais malgré tout la dette s'élève encore aujourd'hui à environ 9 milliards d'euros, et le capital de l'entreprise ne pèse plus que 500 millions d'euros. Toutes les marques du groupe font face à une crise de liquidités sans précédent, tandis que les créanciers continuent à mettre la pression pour récupérer leurs fonds. Selon certaines informations, dès le début de l'année 2018, Steinhoff International envisageait déjà sérieusement de se séparer de Conforama pour 600 à 700 millions d'euros. Le rapport du cabinet PwC divulgué en mars 2019, et présenté devant le parlement sud-africain par Louis du Preez, le nouveau directeur général, ainsi que les différentes enquêtes menées depuis, comme celle d'amaBhungane et Financial Mail, en partie basée sur les *Panama Papers*, permettraient d'identifier les responsables de cette situation. Les responsables présumés des opérations frauduleuses susmentionnées sont Markus Jooste, ex-directeur général de Steinhoff, et

désigné comme le cerveau des opérations, Ben La Grange, l'ancien directeur financier du groupe, Malcom King, un magnat de l'immobilier basé au Royaume-Uni, Georges Alan Evans, un « conseiller en affaires » bien connu des autorités financières de Jersey, mais aussi Stehan Grobler, Dirk Schreiber, Siegmund Schmidt, Jean-Noël Pasquier. Même le fondateur de la *holding*, Bruno Steinhoff, son frère Norbert, et sa fille Angela Krüger-Steinhoff, qui est encore aujourd'hui membre du directoire du groupe Steinhoff, sont eux aussi soupçonnés par certains journalistes d'avoir bénéficié au moins partiellement des opérations frauduleuses orchestrées par M. Jooste. L'affaire Steinhoff peut faire penser à celle de la Compagnie Boussac Saint-Frères (CBSF) des frères Willot, qui avaient laissé une ardoise de 3,6 milliards de francs (soit l'équivalent d'environ 1,36 milliards d'euros aujourd'hui). Dans les années 1980, la restructuration de la CBSF s'était soldée par la destruction d'une partie importante de l'industrie textile française. Les effectifs de la compagnie étaient passés de 28 000 salariés en 1979 à 8 700 en 1988, malgré près d'un milliard de francs d'aides publiques, versées à l'époque pour aider M. Bernard Arnault à « sauver le groupe », dans le cadre de son « Plan Fériel ». Les « frères Dalton », comme ils étaient surnommés à l'époque, avaient écopé d'un peu moins de 10 millions de francs d'amendes cumulées et de seulement un an de prison ferme, pour l'un d'entre eux. En ce qui concerne les responsables de l'affaire Steinhoff, une partie d'entre eux sont déjà poursuivis pour certains faits en Allemagne et maintenant en Afrique du Sud. À l'aune des éléments exposés ci-dessus, il lui demande quels commentaires il peut faire au sujet de l'affaire Steinhoff et s'il a l'intention d'engager des poursuites judiciaires contre les responsables présumés de la quasi-faillite du groupe, compte tenu des répercussions dramatiques de cette affaire sur la santé financière des 40 enseignes de Steinhoff, ses 12 000 magasins et ses 130 000 employés répartis dans 30 pays. Par ailleurs, il lui demande s'il compte proposer un nouveau « Plan Fériel » pour sauver l'enseigne Conforama, et comment il va s'y prendre pour faire en sorte que le ou les repreneurs respectent les engagements qu'ils auront pris en échange des aides publiques qui leur seront allouées.

Emploi et activité

Liquidation de Neptune Energy - Défense des intérêts de l'État et des salariés

22010. – 30 juillet 2019. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la liquidation annoncée de la *holding* française du groupe Neptune Energy, ex-pôle d'exploration et de production pétrolière d'ENGIE (ENGIE EPI), créé par Gaz de France en 1994. ENGIE a cédé l'intégralité d'ENGIE EPI à une coquille juridique, Neptune Energy, faux nez des grands fonds d'investissements China Investment Corp (CIC), Carlyle et CVC Capital Partners, respectivement actionnaires à 49 %, 25 % et 25 %. Lors de la cession d'ENGIE EPI en février 2018, le groupe ENGIE, où l'État français est toujours actionnaire, a perçu 3,2 milliards d'euros pour une activité valorisée aujourd'hui à 8 milliards d'euros. Les intérêts financiers de l'État français et du groupe ENGIE ont visiblement été lésés dans cette opération. En 10 mois, Neptune Energy a généré 2,25 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Des résultats exceptionnels selon la direction du groupe, qui lui ont permis de distribuer 380 millions de dollars de dividendes à ses actionnaires fin 2018. Par ailleurs, 1 milliard de dollars d'autofinancement a pu également être dégagé. Après une année 2019 qui s'annonce tout aussi hautement profitable, l'introduction en bourse de Neptune Energy est donc envisagée pour l'année 2020. Lors du rachat, d'ENGIE EPI, Neptune Energy s'était engagée à ne pas initier de plan de sauvegarde de l'emploi avant le 2 mai 2019. Malgré cet accord, la direction de Neptune Energy a mis immédiatement en branle un processus de liquidation de la *holding* française en transférant de nombreux postes de managers vers les filiales étrangères, sans les remplacer à Paris, tout en gelant également les embauches qui auraient dû suivre les départs volontaires de salariés, des départs imputables, pour une bonne part, aux méthodes de management de Neptune Energy. En quelques mois, l'activité du bureau de Paris a été siphonnée vers les autres filiales européennes. Le centre de gravité de Paris a basculé depuis vers Londres, des équipes doublons à celles de Paris ont été créées dans les filiales européennes. Après la placardisation systématique de la SA française, les activités ont été transférées définitivement, entre décembre 2018 et avril 2019, avec des sessions de passation des dossiers sans information du comité d'entreprise de la SA française. À ce titre, Neptune Energy a été condamnée de manière définitive par la Cour de cassation le 10 juillet 2019 pour non-respect des dispositions du code du travail concernant les prérogatives des instances représentatives du personnel. La fermeture de la *holding* française a été annoncée le 28 mai 2019 pour une cessation totale d'activité en juin 2020. Neptune Energy entend licencier les 106 derniers salariés de la SA de Paris dont 85 emplois relevant du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Un licenciement qui constituerait une première car les salariés relevant de ce statut ne peuvent théoriquement pas être licenciés pour un motif économique et, à ce titre, n'ont jamais cotisé à l'assurance chômage ainsi que leur employeur, et ne peuvent donc prétendre à être indemnisés par celle-ci. 80 % des départs sont aujourd'hui annoncés pour novembre 2019 et les 20 % restant pour juin 2020. Les mesures sociales annoncées pour accompagner les départs volontaires, au titre du Livre 1 du plan de sauvegarde de l'emploi, correspondent à

environ 6 mois de coût de fonctionnement environné de la *holding parisienne*. Ces moyens semblent particulièrement modestes au regard de la rentabilité de Neptune Energy. Un PSE qui, dans les faits, constitue un licenciement collectif purement boursier décidé par une entreprise financière spéculative. Avec la fermeture de l'entreprise en France, 25 années de données du sous-sol, hautement stratégiques, acquises par Gaz de France, GDF SUEZ puis ENGIE vont être transférées hors de France, sans information préalable de l'État qui, à ce jour, n'a toujours pas réagi. Des données qui ne seront plus accessibles à partir de la France à partir de 2020. Cette fermeture d'entreprise est également synonyme de perte de savoir-faire, d'expertises sous-sol et de capacités de recherche et développement. Alors qu'elle entend licencier l'intégralité de ses salariés en France, Neptune Energy a bénéficié du crédit impôt recherche ainsi que des allègements de cotisations sociales mis en œuvre par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour préserver les intérêts français dans le cadre de la liquidation annoncée de la S.A Neptune Energy en France, à savoir : l'accès aux données du sous-sol détenues par la *holding* française ainsi que les emplois hautement qualifiés du personnel concernés par le PSE. Sur ce point, il lui demande, en sa qualité de représentant de l'État actionnaire au sein d'ENGIE, responsable de ce fiasco financier, humain et industriel, de pousser à la réintégration de tous les salariés de Neptune Energy France qui le souhaiteraient, au sein d'ENGIE ou de toutes autres entreprises de la branche des industries électriques et gazières où l'État a des intérêts.

Énergie et carburants

Modification de l'ARENH, prélude à la privatisation d'EDF

22020. – 30 juillet 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'élévation à 150 TWh du volume d'énergie facturé au tarif ARENH (accès régulé à l'énergie nucléaire historique). En effet, au cours du débat sur la « loi énergie » en juillet 2019, le Gouvernement a introduit un amendement lui permettant de prendre un arrêté augmentant le prix et le volume de l'ARENH. Pourtant ces deux paramètres ont été décidés en accord avec la Commission européenne suite à une procédure entamée par celle-ci contre la France et suscitée notamment par les industriels allemands. La Commission considérait alors que la France procédait à des subventions indues en accordant un tarif préférentiel à ses industriels. Le différend s'était soldé par l'adoption en 2012 d'un montant de l'ARENH à 42 euros par MWh pour un volume plafonné à 100 TWh. L'instauration de ce tarif est problématique dans son principe puisqu'il vise à assurer un prix modique de l'énergie à des entreprises qui la redistribueront en concurrence avec le distributeur historique, EDF. L'ARENH vise donc à ouvrir à la concurrence le marché de l'énergie, qui, aux yeux de M. le député, devrait demeurer un monopole d'État. *A fortiori*, l'élévation du volume d'énergie au tarif ARENH pose un double problème. D'une part, il pénalise l'entreprise publique, EDF. D'autre part, cette hausse remet en cause l'accord passé avec la Commission en juin 2012. Dès lors, il est impossible que la Commission n'exige des contreparties à cette rupture de l'accord. Le Gouvernement n'a pu ignorer cette perspective et l'aura anticipée en rencontrant la Commission avant de faire voter l'amendement l'autorisant à augmenter le volume d'énergie au tarif ARENH. C'est pourquoi il souhaite apprendre de sa part la teneur des échanges entre l'État et la Commission ainsi que toute organisation ou personne intervenant à ce titre auprès d'elle, depuis le 1^{er} mai 2017. Il souhaite savoir quelles sont les contreparties envisagées à la modification du plafond et du montant de l'ARENH et exposées lors de tous ces échanges ayant un caractère de pré-notification. Il souhaite en particulier qu'il apporte un démenti formel, écrit, à l'information selon laquelle le projet « Hercule », de privatisation d'EDF, serait la contrepartie de cette décision du Gouvernement et que l'Assemblée nationale serait amenée à adopter lorsque la loi sera promulguée.

Énergie et carburants

Prévention des conflits d'intérêts pour la « transformation » d'EDF

22021. – 30 juillet 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet « Hercule » de réorganisation d'EDF. Ce projet a été évoqué dans la presse. Il consisterait dans la séparation des activités de production d'énergie nucléaire, la distribution et la production d'énergies renouvelables. Quels que soient les modalités pratiques de cette réorganisation que planifie le Gouvernement, il est d'ores et déjà certain qu'elle devrait représenter un bouleversement profond pour tous les acteurs du domaine de l'énergie. Une restructuration de cette nature implique donc la mobilisation de nombreux conseils, tant en ce qui concerne le droit, la technique que l'ingénierie financière et la communication. Or ces dernières années, la France a connu un nombre très important de cas litigieux de conflit d'intérêts. L'affaire Alstom a notamment montré combien les transferts permanents entre haute fonction publique et entreprises privées font peser de graves soupçons sur les opérations de réorganisation industrielle. C'est pourquoi M. le député souhaite que, dans l'intérêt de tous et pour

des raisons démocratiques évidentes, les discussions autour du projet « Hercule » soient menées en toute transparence. Il lui demande donc de rendre publique la liste de toutes les personnes et entités publiques et privées à amenées à travailler sur l'avenir d'EDF, aussi bien les membres de son cabinet que les directeurs d'administration, mais aussi les fonctionnaires européens, les cabinets de conseil en stratégie, les banques et conseils en communication.

Entreprises

Représentation des PME et TPE au sein des branches professionnelles

22034. – 30 juillet 2019. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la représentation inopérante des PME et TPE au sein des branches professionnelles. Depuis que l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 impose que soient introduites dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les difficultés que rencontrent les organisations professionnelles qui représentent les PME et TPE rendent de telles dispositions incertaines. En effet, les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire sont de fait des organisations qui représentent, puisque c'est la règle sur laquelle repose la représentativité, des entreprises comprenant un grand nombre de salariés. De ce fait, ce sont ces organisations professionnelles qui possèdent le pouvoir décisionnaire dans la branche professionnelle ou le champ conventionnel donné. En conséquence, les PME et TPE, ne peuvent aboutir, alors mêmes qu'elles sont concernées en priorité par ces dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. De surcroît, le constat actuel de la diminution du nombre de branches professionnelles conjugué aux dispositions existantes en matière de représentation des organisations professionnelles et interprofessionnelles fait peser un risque sur la disparition des organisations représentant les TPE et PME. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour, d'une part, améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience, et d'autre part assurer une juste représentativité de toutes les entreprises dans les branches professionnelles.

Entreprises

Verallia - Introduction en bourse

22038. – 30 juillet 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prochaine introduction en bourse de la société Verallia. Ancienne division du groupe Saint-Gobain, Verallia a été cédée en 2015 à la société américaine de capital investissement Apollo (90 %), avec une participation de 10 % de la Banque publique d'investissement (BPI France). Fin avril 2019, Verallia a confirmé envisager une introduction en bourse sur Euronext Paris en 2019. Si cette opération a lieu, il convient de s'assurer qu'elle n'aura pas d'incidence négative sur l'emploi et les investissements dans l'outil industriel. Le maintien de BPI France au capital serait une garantie. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Français de l'étranger

Procédure de droit au compte pour les Français de l'étranger

22055. – 30 juillet 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du droit au compte pour les Français de l'étranger. En tant que citoyen Français et européen, les Français de l'étranger disposent depuis 1984 d'un « droit au compte », c'est-à-dire la possibilité de saisir la Banque de France pour que celle-ci exige d'un établissement bancaire l'ouverture d'un compte de dépôt. Si l'accès à cette procédure a été facilité depuis septembre 2018, du fait de sa dématérialisation complète, son inadéquation demeure en ce qui concerne les situations que peuvent être amenés à rencontrer les Français expatriés. Ainsi, lorsque les établissements bancaires et les banques en ligne refusent l'ouverture d'un compte à un Français de l'étranger, elles ne remplissent pas leur obligation consistant à produire une notification de refus d'ouverture de compte en bonne et due forme au demandeur, alors même que l'activation du droit au compte est conditionnée à la délivrance préalable de ce document. Cette situation s'avère particulièrement problématique avec les pays de résidence qui ne pratiquent pas l'échange d'informations bancaires, où les refus s'avèrent systématiques. Elle l'est d'autant plus que le droit au compte ne peut être revendiqué qu'à compter de la fermeture du compte : autrement dit, en l'absence de notification, de nombreux ressortissants à l'étranger se retrouvent dans l'impossibilité de se voir assurer une continuité bancaire. Il résulte de ces dysfonctionnements des situations personnelles dramatiques, telles que le non versement d'une pension de retraite, ou l'impossibilité de se voir

rembourser des frais de santé par la CFE, situations auxquelles aucune réponse n'est apportée pour l'instant. Elle souhaite donc savoir ce que compte faire l'État français pour faciliter voire assouplir le respect du droit au compte à la faveur des Français résidant à l'étranger.

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité pour le secteur du BTP

22060. – 30 juillet 2019. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales qu'induirait la suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour le secteur du BTP. Lors du discours de politique générale, le Gouvernement a annoncé lancer une réflexion autour d'une éventuelle suppression de la déduction forfaitaire spécifique. La déduction forfaitaire spécifique représente un abattement de 10 % pour frais professionnels, correspondant à la prise en charge du panier-repas des salariés mobiles et de leurs frais kilométriques. Concrètement, les conséquences de la disparition de cet abattement seraient multiples : augmentation des charges et par ricochet, diminution du salaire net des ouvriers, détresse économique du secteur, ralentissement d'activité, suppression massive d'emplois. Véritable coup de massue supplémentaire pour le secteur du BTP qui n'est pas épargné, cette réflexion autour de la déduction forfaitaire spécifique, si elle venait à être exécutée, augmenterait brutalement la pression fiscale sur un secteur déjà mis à mal par la menace de la suppression de la fiscalité réduite jusqu'ici appliquée au gazole non routier. Il lui demande de ne pas participer au renforcement de la fracture territoriale et l'interroge sur la pérennité et l'avenir du secteur du BTP face à une augmentation si importante de sa fiscalité.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt famille (CIF)

22063. – 30 juillet 2019. – Mme **Fiona Lazaar** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la mise en œuvre du crédit d'impôt famille (CIF). Le CIF est une mesure d'incitation des entreprises aux dépenses permettant à leur personnel de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Les entreprises qui engagent des dépenses de mise en place de crèches ou d'aides versées aux salariés et aux dirigeants sociaux peuvent bénéficier du CIF en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Ce dispositif, qui a vocation à permettre une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, participe à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes. 8 600 entreprises en bénéficiaient en 2017, pour un coût total estimé à 109 millions d'euros. Elle souhaiterait savoir si une évaluation de ce dispositif a été menée, notamment concernant les entreprises bénéficiaires, la nature des dépenses engagées, leur impact sur les salariés et l'évolution du nombre de bénéficiaires. Cette évaluation lui semble en effet opportune en vue de pouvoir apporter, le cas échéant, les améliorations nécessaires pour en renforcer l'efficacité.

Impôts et taxes

Déduction fiscale forfaitaire spécifique

22064. – 30 juillet 2019. – M. **Gérard Cherpion** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce potentielle de fin de la déduction fiscale forfaitaire spécifique. Supprimer cet abattement ne serait pas une mesure de justice sociale, comme elle peut être présentée, mais bien néfaste pour les salariés. En effet, cela reviendrait à augmenter le brut excluant certains des allègements dits « Fillon », mais aussi réduire la paye nette des salariés, tout en appliquant une nouvelle hausse de charges pour le BTP par exemple. Ces secteurs, créateurs d'emplois, doivent être encouragés afin de gagner en compétitivité et non être découragés la fiscalité. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme décision sur la déduction forfaitaire spécifique, et si en cas de suppression, des mesures compensatoires pourraient être envisagées afin de pallier cette dernière.

Impôts et taxes

Double taxation sur le carburant et l'électricité

22068. – 30 juillet 2019. – M. **Vincent Descoeur** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la double taxation qui touche le carburant et l'électricité, constituant ainsi une double peine fiscale pour les consommateurs. En effet, la TVA s'applique sur certaines taxes payées par les Français. Ainsi, lorsque l'automobiliste achète du carburant, il acquitte la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui représentait en 2018, 60 à 70 centimes par litre selon le carburant. Taxe à laquelle s'ajoute la TVA qui est appliquée sur la TICPE. Selon les estimations de l'UFC-Que Choisir, en 2018, les particuliers français ont

acquitté 4,6 milliards d'euros de TVA sur les taxes liées à l'énergie. Ainsi, pour un litre d'essence, les automobilistes paient en moyenne 14 centimes de TVA sur la TICPE. Quant aux factures moyennes de chauffage, la double taxation s'élève à 62 euros par an pour les ménages chauffés au fioul, 56 euros pour ceux qui utilisent l'électricité et 31 euros pour ceux chauffés au gaz. Au regard de l'augmentation considérable des prix des carburants ces derniers mois, et au vu de l'aberration fiscale que représente cette double taxation, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à tout assujettissement à la TVA des taxes et contributions sur l'énergie afin de rendre du pouvoir d'achat aux Français.

Impôts et taxes

Fiscalité dons alimentaires

22072. – 30 juillet 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une éventuelle modification de la fiscalité du mécénat et des dons aux associations. Alors que les dons alimentaires constituent une part majoritaire de l'approvisionnement des structures d'aide alimentaire en France, bénéficiant à près de cinq millions de personnes, le Gouvernement envisage, dans la perspective du projet de loi de finances pour 2020, une diminution des avantages fiscaux consentis aux entreprises établis par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, ce qui pénaliserait le don alimentaire. Actuellement, les entreprises finançant du mécénat ou réalisant des dons aux associations bénéficient d'une déduction d'impôt sur les sociétés de 60 %. Or, en cas de baisse du taux de déduction fiscale ou de plafonnement, le don alimentaire effectué par les acteurs de la grande distribution à des organismes comme la Banque alimentaire se verrait exposé à un risque de diminution très importante. Ainsi, ces mesures auraient un impact très fort sur les dons alimentaires, et par conséquent sur les citoyens les plus démunis. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir une incitation fiscale qui permette de maintenir des dons, notamment alimentaires, et de ne pénaliser ni les associations ni les personnes démunies.

Impôts et taxes

Impact de l'abrogation de la DFS sur le secteur du bâtiment

22074. – 30 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de l'abrogation annoncée de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) sur le secteur du bâtiment. Après les nombreux rebondissements relatifs à la fin envisagée du taux réduit de la taxe intérieure de la consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), le discours de politique générale du Premier ministre, prononcé le 12 juin 2019, a créé de nouvelles craintes pour les artisans et entrepreneurs du BTP. En effet, à l'occasion de ce discours, il a été annoncé la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », dispositif d'abattement de l'assiette des cotisations sociales. La suppression de ce dispositif augmenterait les charges d'environ 474 millions d'euros pour le secteur de la construction et conduirait à une hausse globale des charges employeurs de près de 900 millions d'euros. Elle entraînerait également une perte de pouvoir d'achat pour les ouvriers du BTP concernés et pénaliserait plus encore les territoires ruraux où les déplacements sont importants puisque les frais de déplacement étaient concernés par cet abattement. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions sur cette dernière mesure et de lui indiquer les mesures d'accompagnement de ces entreprises pour assurer la pérennité de leur activité.

Impôts et taxes

Matraquage fiscal et social des professionnels du BTP

22076. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le matraquage fiscal et social des artisans et entrepreneurs du bâtiment. Le Gouvernement a d'abord supprimé la fiscalité réduite appliquée au gazole non routier pour des raisons présentées comme environnementales alors même qu'il n'existe aucune solution technique alternative, dans l'immédiat, pour permettre aux entreprises d'échapper à la surtaxe. Il faut rappeler que le coût de l'opération s'élève à 800 millions d'euros pour le seul secteur du BTP. Ensuite, lors du discours de politique générale du Premier ministre, ce dernier a annoncé la fin de la « déduction forfaitaire spécifique », ce qui inquiète particulièrement la profession. Elle concerne l'abattement de 10 % pour frais professionnels, qui depuis 1931, dans le BTP, correspond à la prise en charge du panier-repas des salariés et de leurs frais kilométriques. Aussi, supprimer cet abattement c'est non seulement augmenter le brut et donc exclure des allègements « Fillon » toute une part de salaires compris entre 1 et 1,6 % SMIC, mais surtout, c'est également diminuer le salaire net des ouvriers. Ce que le Premier ministre considère comme une mesure de

« justice sociale » représenterait en réalité une hausse moyenne de charges de près de 9 points sur un tiers des salariés du BTP, principalement les salaires ouvriers. Par exemple, un salarié payé 1 650 euros nets mensuels perdrait 200 euros sur une année et l'employeur verrait ses charges augmenter de 1 700 euros sur ce même salaire. La fin de la déduction forfaitaire spécifique représenterait une hausse de charges pour le BTP de plus d'un milliard d'euros. Entre la hausse de la fiscalité sur le gazole non routier et la remise en cause de la déduction forfaitaire, les artisans et les entrepreneurs de BTP seraient amenés à régler une facture colossale de 1,8 milliards d'euros dès l'année 2020. Ce secteur n'est pas en mesure d'absorber une telle hausse de charges. Le nombre important actuel de chantiers, dans les grandes agglomérations, ne saurait occulter la rentabilité dégradée des entreprises du bâtiment, confirmée malheureusement par les assureurs-crédits, l'INSEE et la Banque de France. Les TPE-PME situées en zones rurales, déjà affectées par la fracture territoriale, seraient les plus violemment impactées par cette décision. Mme la députée rappelle que le secteur du bâtiment a créé 50 000 emplois au cours des deux dernières années et forme près de 80 000 apprentis. Croire que l'on pourrait continuer sur la même lancée au cours des prochains mois après un tel matraquage fiscal est parfaitement illusoire. Selon ces professionnels, cela pourrait conduire à la destruction de plus de 30 000 emplois. Aussi, elle lui demande alors pourquoi le Gouvernement envisage de faire les mêmes erreurs qui, au nom d'arbitrages budgétaires de court terme, ont si souvent conduit à un ralentissement d'activité et à des destructions d'emplois.

Impôts et taxes

Suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le budget 2020

22078. – 30 juillet 2019. – M. **Christophe Arend** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le budget 2020 pour les entreprises françaises et leurs salariés. Afin de financer la baisse de 5 milliards d'euros de l'impôt sur le revenu pour les ménages, le Président de la République a annoncé son souhait de réduire les niches fiscales dont la DFS, qui permettrait à l'État d'économiser 400 millions d'euros en 2020. La DFS est un avantage fiscal utilisé dans des domaines d'activités aussi divers que le bâtiment, les transports ou encore les médias. Cette niche permet de baisser le coût du travail pour les entreprises (déduction de 10 % du salaire brut de leurs employés) et améliore le salaire net du salarié en remboursant les frais de déplacement des ouvriers et la « prime panier » pour les frais de déjeuner. Suite à cette annonce, les entreprises sont inquiètes, en particulier les PME et TPE en zone rurale qui seraient les principales concernées. La Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et la Fédération française du bâtiment (FFB) parlent d'un « coup de massue pour les entreprises ». Par ailleurs, le rabotage de la DFS pourrait faire perdre aux entreprises d'autres allègements de charges patronales, notamment les allègements dit « allègements Fillon ». Concernant le salarié, percevant un revenu de 1 977 euros bruts par mois, soit 1,3 SMIC, avec 80 euros de frais professionnels, la suppression de l'abattement représenterait une augmentation d'environ 1 400 euros pour l'entreprise et une perte de revenus de 170 euros nets pour le salarié. En raison de ces craintes, il lui demande comment Bercy peut garantir que cette mesure n'aura pas d'impact majeur sur les revenus des employés concernés et ne nuira pas à la vitalité de ces secteurs d'activité, notamment celui du bâtiment en pleine expansion.

Impôts et taxes

Suppression du prélèvement dit « France Télécom »

22079. – 30 juillet 2019. – M. **Denis Sommer** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la suppression du prélèvement dit « France Télécom ». Ce dispositif de prélèvement institué par le projet de loi de finances pour 2003, correspondait initialement à un remboursement à l'État du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (TATP) acquittée par France Télécom. Dès lors, et jusqu'en 2010, le dispositif n'a cessé d'évoluer de manière de plus en plus déconnectée des bases taxables de l'entreprise. La loi de finances pour 2010 institue un prélèvement au profit de l'État sur les ressources de la taxe additionnelle à la contribution foncière des entreprises (TACFE) affectée normalement par les entreprises aux chambres de commerce et d'industrie. Or ce prélèvement qui représente 28,9 millions d'euros par an, n'a plus le fondement économique, ni même juridique, de l'époque à laquelle il a été mis en place et où les télécommunications relevaient de l'État. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité du maintien de ce prélèvement impactant les ressources des chambres de commerce et d'industrie.

*Impôts et taxes**TCIPE sur le GNR*

22080. – 30 juillet 2019. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la remise en cause par les pouvoirs publics du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TCIPE) sur le gazole non routier (GNR). Cette disposition fiscale inquiète les chambres syndicales des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) des Alpes-Maritimes et la chambre nationale des artisans et des petites entreprises des travaux publics et du paysage (CNATP) car elle reviendrait à pénaliser les entreprises artisanales du BTP qui sont déjà confrontées à une hausse du carburant. Si le Gouvernement devait maintenir son projet, la CAPEB et la CNATP demandent que l'application de cette mesure soit différée au 1^{er} septembre 2020, que l'application du taux réduit de la TCIPE sur le GNR soit limitée aux seuls engins agricoles, que la différenciation de couleur des carburants soit maintenue. Elles proposent que des dispositions d'ordre public soient prises afin de permettre aux entreprises de récupérer cette hausse du GNR dans les marchés publics en cours. Enfin afin de gérer au mieux la transition énergétique, elles réclament des aides financières significatives pour faire évoluer leurs flottes d'engins. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour ne pas altérer la santé économique de ces entreprises et pour les aider dans leur volonté de transition énergétique au sein de leurs entreprises.

*Impôts locaux**Collecte de la taxe de séjour par les sites internet intermédiaires de paiement*

22081. – 30 juillet 2019. – **Mme Alice Thourot** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de perception de la taxe de séjour applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'obligation de collecte de cette taxe par les sites internet intermédiaires de paiement. Outre la crainte d'un manque de transparence et de visibilité pour les collectivités et le financement des offices de tourisme, la collecte par les opérateurs numériques soulève de nombreuses difficultés. Jusqu'à présent les hébergeurs, quel que soit leur mode de commercialisation assuraient la déclaration et la collecte de la taxe de séjour. Acteurs locaux du tourisme, ils sont les interlocuteurs de proximité de l'EPIC et de l'office du tourisme, ce qui permet de garantir les déclarations, les règlements et facilite le contrôle des informations liées à la taxe de séjour. Avec la réforme, les déclarations et collectes ne seront plus assurées par les hébergeurs du territoire mais par des intermédiaires sans référents locaux pour la collectivité. À ce jour, faute de liste officielle existante, les communes ne connaissent pas l'ensemble des opérateurs intermédiaires qui collectent et reversent la taxe sur leur territoire en leur nom. Or certains dysfonctionnements de la part d'opérateurs numériques ont pu être constatés, notamment des cas non-respect des tarifs en vigueur renseignés par les collectivités sur la plateforme nationale de référence OCSITAN. Il est important que cette plateforme nationale OCSITAN puisse être un véritable outil permettant aux collectivités d'accéder aux informations relatives aux opérateurs numériques. Elle lui demande s'il pourrait, à cette fin, être envisagé de mettre à disposition des collectivités la liste des intermédiaires présents sur leur territoire.

*Impôts locaux**Complexité de la mise en place du tarif proportionnel au prix des nuitées*

22082. – 30 juillet 2019. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de perception de la taxe de séjour applicable depuis le 1^{er} janvier 2019. En effet, la mise en place d'un tarif proportionnel au prix des nuitées pour les hébergements non classés ou en attente de classement complexifie le calcul de la taxe pour les hébergeurs dont certains ne pourront entrer dans une démarche de classement, par défaut de classement adapté. La complexité de cette méthode de calcul entraîne une vraie lourdeur administrative, le montant de la taxe devant être recalculé à chaque réservation. Ainsi, les établissements de groupes, d'étape ou insolites sont particulièrement pénalisés par la réforme. La réglementation ne leur permet pas, à ce jour, de s'inscrire dans une démarche de classement qui leur permettrait d'intégrer la grille de tarifs de la taxe de séjour en fonction de leur classement attribué, dès lors qu'il n'existe aucun classement officiel possible. Ces modalités entraînent de nombreuses incompréhensions de la part des hébergeurs qui, pour certains, se sentent discriminés et laissés pour compte, en devant faire face à une faible rentabilité de leur établissement en raison de leur offre et de leur capacité d'accueil. Ces catégories d'hébergement s'adressent à des clientèles très ciblées et particulièrement importantes dans les territoires ruraux, propices à la pratique d'activités de pleine nature et à la découverte des terroirs. Les hébergeurs, ainsi que les offices de tourisme font régulièrement face à des remarques et souffrent de cette situation. Pour ces catégories, elle considère qu'il pourrait être pertinent : soit de faire évoluer la

nomenclature en créant une catégorie spécifique pour ces divers hébergements (groupe, étape, insolite,) comme cela existe pour les chambres d'hôtes ; soit de prévoir la possibilité pour ces structures d'obtenir un classement et donc de pouvoir appliquer des tarifs fixés à la nuit. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur ce sujet.

Industrie

Rachat d'Alstom à General Electric

22084. – 30 juillet 2019. – **M. José Evrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de reprise d'industriels français d'Alstom énergie. La division nucléaire d'Alstom a été vendue à l'entreprise « US General Electric » qui se trouve aujourd'hui au bord de la faillite. Doté d'un savoir-faire incontestable, Alstom, qui constitua avec Alcatel les deux jambes d'un grand groupe industriel français aujourd'hui disparu dans des conditions étranges, est une entreprise stratégique française. Elle fournit la marine de guerre en turbines. Le porte-avion Charles de Gaulle en est équipé ainsi que les sous-marins de la force océanique, entre autres. Alstom équipe les centrales nucléaires qui assurent une indépendance forte. Comme le souligne les signataires d'une lettre au Président de la République, « l'autorisation de cession de cette entreprise à l'américain General Electric, le 5 novembre 2014, a été une erreur du ministre de l'économie de l'époque, Emmanuel Macron ». Le président Macron peut et doit aujourd'hui réparer cette erreur. Des milliers d'emplois sont en jeu. L'ancien numéro 3 d'Alstom, Frédéric Pierucci, a bâti un projet sérieux de reprise d'Alstom énergie à l'américain General Electric qui a manifesté le choix, compte tenu de sa situation économique catastrophique, de se dégager de cette activité. Il y a donc là toutes les raisons de soutenir ce projet. Il lui demande de mettre tous les moyens en sa disposition pour faire revenir ce bijou industriel dans le giron de l'économie nationale.

Moyens de paiement

Accessibilité des distributeurs automatiques de billets

22100. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accessibilité des distributeurs automatiques de billets, en particulier dans les communes rurales. Le développement du paiement par carte bancaire, avec ou sans contact, et des paiements en ligne a réduit le recours à l'argent liquide ces dernières années. Ces changements de comportement ainsi que la fermeture des agences bancaires dans les territoires ruraux, provoquent une baisse significative du nombre de distributeurs automatiques de billets. C'est un nouveau coup porté à l'attractivité des communes rurales et à la présence de services de proximité. C'est aussi un facteur d'isolement supplémentaire pour de nombreux habitants qui n'ont pas accès à internet ni aux services numériques. Par ailleurs, les distributeurs sont rarement accessibles aux personnes en fauteuil roulant qui doivent par conséquent demander de l'aide à une personne dans la rue pour pouvoir retirer de l'argent, ce qui n'est pas acceptable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter les établissements bancaires à rendre les DAB accessibles à tous, et à les maintenir dans les communes rurales.

Moyens de paiement

Projet de monnaie virtuelle Libra et régulation des crypto-actifs

22101. – 30 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la nouvelle monnaie virtuelle, appelée Libra, dont la société Facebook a annoncé la création dans un livre blanc publié le 18 juin 2019. Le livre blanc de Libra annonce la création de cette nouvelle crypto-monnaie de Facebook, basée sur la technologie *blockchain*, pour la première moitié de 2020. Avec Libra, Facebook entend créer une devise et une infrastructure financière mondiale, dont la gouvernance et la gestion seront confiées à un consortium composé, outre le réseau social, d'autres entreprises présentes notamment dans les services financiers. En effet, Facebook prévoit de proposer ce nouveau service numérique aux usagers à travers un porte-monnaie virtuel, appelé Calibra, qui sera directement intégré aux messageries Messenger et WhatsApp. Ce sont donc plus de deux milliards d'utilisateurs qui bénéficieront, à terme, de ce nouveau service. Par ailleurs, Facebook envisage d'installer des machines similaires aux distributeurs de billets, pour échanger des devises contre des jetons de sa crypto-monnaie. Cette nouvelle initiative de Facebook, qui défend d'ores et déjà une position de quasi-monopole dans le secteur du numérique, comporte des risques importants et constitue un défi pour les États, le contrôle de la monnaie constituant un des piliers de la souveraineté nationale. Outre la question du pouvoir accru de Facebook, qui remet potentiellement en question la régulation et le contrôle démocratique de ses opérations, les nouveaux crypto-actifs et plus généralement les opérations de *shadow banking* soulèvent la question des dispositifs prévus

pour lutter contre la cybercriminalité, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. S'ajoutent à cela le risque d'une volatilité importante des crypto-monnaies et des impacts sur les marchés financiers, ainsi que des risques en matière de protection des données. En effet, la perspective d'une entreprise privée contrôlant les flux monétaires, ainsi que les données privées provenant des réseaux sociaux, leur laissant une place majoritaire sur le marché, ne peut qu'inquiéter. Lors de la session de questions au Gouvernement le mardi 18 juin 2019 à l'Assemblée nationale, M. le ministre a déclaré que cette nouvelle monnaie « ne saurait devenir une monnaie souveraine » qui « pourrait entrer en concurrence avec les monnaies des États ». Aussi, il a annoncé qu'il avait demandé aux gouverneurs du G7 de remettre un rapport, qui doit être rendu public en octobre 2019, relatif aux garanties dont il conviendra d'entourer cette monnaie numérique avant d'autoriser sa circulation. Par ailleurs, dans le cadre de récentes réformes, notamment la « loi PACTE », le cadre réglementaire pour les offres initiales de jetons en France a été modifié et les instruments de contrôle à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont été renforcés. Toutefois, face aux incertitudes qui persistent, y compris en matière de protection des consommateurs au regard de l'absence de garantie de liquidités de la part de CALIBRA, elle souhaite savoir quel est l'échéancier des décrets d'application des articles relatifs à ces nouvelles techniques contenues dans la « loi PACTE », compte tenu du calendrier très serré de l'introduction de Libra, et si les mesures encadrant cette nouvelle crypto-monnaie seront suffisamment strictes pour prévenir, comme M. le ministre l'a déclaré, que Libra ne devienne « une monnaie souveraine » en concurrence avec l'euro dans les transactions du grand public. En outre, elle souhaite savoir quelles garanties concrètes le Gouvernement peut apporter en vue des nombreux risques que Libra comportera, notamment en ce qui concerne le contrôle *ex post* des engagements qui seront pris par Facebook, et plus généralement par les émetteurs de jetons, au moment de la délivrance d'un visa par l'AMF et de l'action menée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

22148. – 30 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Leurs carrières, bien qu'ayant été fort longues et débutées dès leurs 15 ans, leur donnent souvent droit à de très maigres retraites. Après 4 ans de quasi-gel, celles-ci n'ont pas été revalorisées en 2018 et presque pas en 2019 (+ 0,3 %) mais chaque retraité doit supporter depuis 2018 une majoration de CSG de 1,7 % dès que celui-ci a des revenus supérieurs à 2 000 euros mensuels. Si le Gouvernement a reconnu que l'effort demandé aux retraités était injuste, il n'en reste pas moins que la revalorisation des retraites pour 2020 ne se fera qu'au niveau minimum, à savoir la compensation de l'inflation. Plus récemment encore, le Président de la République a annoncé « un minimum contributif, la retraite minimale qu'on touche quand on a travaillé durant toute sa vie », porté à 1 000 euros, c'est-à-dire à peine plus que le montant maximal de l'ASPA (903 euros en 2020) - l'ex-minimum vieillesse. Aussi, elle lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement pour répondre aux demandes légitimes formulées par les retraités.

Union européenne

Installation de la juridiction unifiée du brevet

22182. – 30 juillet 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'installation, dans le cadre du *Brexit*, du siège de la juridiction unifiée du brevet. En effet, la juridiction centrale se subdivisera en trois sections techniques l'une à Paris, l'autre à Munich et la dernière à Londres. Le *Brexit* impose la délocalisation de plusieurs institutions et administrations européennes. Dans ce cadre la section technique de Londres pourrait intégrer celle de Paris. La France pourrait ainsi saisir cette occasion pour défendre à la fois le projet de juridiction unifiée du brevet et tendre vers sa rationalisation. À la suite de la loi PACTE, actant la volonté de faire de la France une place forte de la protection de la propriété intellectuelle, et alors que la ratification de l'accord sur le brevet européen à effet unitaire tarde à se réaliser, il l'interroge pour connaître les démarches engagées par le Gouvernement à ce sujet.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Taxe sur la valeur ajoutée**Seuils franchise en base de TVA*

22166. – 30 juillet 2019. – Mme **Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les seuils actuels de chiffres d'affaires permettant de bénéficier de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en métropole. Depuis 2013, les seuils de chiffre d'affaires relatifs au régime de la franchise en base de TVA ont peu évolué. En effet, pour l'année 2019, le seuil s'élève à 33 200 euros l'année civile précédente pour les prestations de service et les professions libérales relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), ou 35 200 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de l'avant dernière année (l'année n-2) a été inférieur à 33 200 euros. La députée rappelle que le seuil de chiffres d'affaires était de 32 600 euros en 2013 pour ces mêmes opérations concernées. Les plafonds actuels permettant de bénéficier de la franchise en base de TVA affecteraient la compétitivité des entreprises, leur capacité de développement, de même que la rémunération de leur dirigeant. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution du plafond de franchise en base de TVA, notamment pour le projet de loi de finances pour l'année 2020.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 14818 Mme Stéphanie Kerbarh ; 17240 Raphaël Gérard ; 17241 Raphaël Gérard ; 17285 Mme Clémentine Autain ; 18098 Mme Stéphanie Kerbarh.

*Communes**Désaffectation des locaux scolaires*

21970. – 30 juillet 2019. – Mme **Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le processus de désaffectation des locaux scolaires consécutif à une fermeture d'école par les services de l'éducation nationale. Lorsqu'une décision de fermeture d'école est prise, les communes propriétaires du bâtiment mis à disposition de l'éducation nationale ne peuvent lui destiner un nouvel usage qu'après l'obtention du document administratif certifiant sa désaffectation. Le délai pour voir aboutir cette démarche peut parfois atteindre plusieurs années, retardant d'autant la mise en œuvre de projets que les maires souhaitent y réaliser. Ne pourrait-on pas envisager un système de désaffectation plus souple avec des procédures administratives moins contraignantes permettant aux municipalités de pouvoir réutiliser ces bâtiments dans un temps raisonnable ? Elle lui demande ainsi si une réflexion est actuellement en cours pour faire évoluer les dispositions qui existent actuellement sur ce sujet.

*Culture**Accès aux milieux culturels des jeunes défavorisés*

21982. – 30 juillet 2019. – Mme **Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès aux milieux culturels des jeunes défavorisés. Le « Pass culture », une résolution de M. le ministre de la culture, est un outil de démocratie qui permet aux jeunes, ayant un accès limité aux biens et activités culturels, de développer leur fibre et leur esprit critique. Il faut saluer l'initiative du Gouvernement d'avoir mis en place un tel dispositif. Toutefois, des méthodes éducatives dédiées au développement du « désir de culture » pourraient parfaire ce procédé inédit d'accession au savoir. Le manque de bagage culturel provoque l'autocensure des jeunes défavorisés et accentue les déterminismes sociaux se renouvelant au fil des générations. La promotion de la culture joue un véritable rôle dans la lutte contre l'exclusion sociale. Il est constaté que de nombreuses associations œuvrent pour l'égalité des chances et pour combattre les phénomènes d'illégitimité culturelle. Il convient de citer, entre autres, l'association « Tous Curieux » de M. Abdelilah Laloui, étudiant à Science Po, qui figure parmi de nombreuses autres initiatives citoyennes et non-gouvernementales. Ces associations mettent en place en milieu primaire et secondaire des ateliers littéraires, théâtraux et musicaux favorisant ainsi l'accès à la culture. Afin d'améliorer l'accès à la culture pour les jeunes défavorisés, l'école a un rôle déterminant à jouer. Les

mesures prises par l'école de la confiance insufflent la dynamique de protection et d'accompagnement dont les jeunes ont besoin. Il convient de souligner les progrès qui ont été effectués sur l'accompagnement des enfants en situation de fragilité. L'engagement de l'État dans les établissements scolaires prioritaires s'améliore de jour en jour dans le pays. Elle lui demande de lui indiquer les pistes de réflexions envisagées par le Gouvernement pour mettre au cœur de la mission de service public, la promotion de la culture dans les écoles.

Enseignement

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

22024. – 30 juillet 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. Actuellement, 1 % à 3 % des élèves en France seraient concernés par la phobie scolaire. Les familles sont désemparées face à cette situation car aucun dispositif d'accompagnement existant (PAI, PAP, PPS, etc.) n'est adapté et les traitements médicamenteux sont inefficaces. Le recours au CNED peut s'avérer également compliqué et ces enfants ne sont pas non plus reconnus par la MDPH. Il en résulte souvent une déscolarisation qui est, dans la plupart des cas, subie par l'enfant et sa famille. Face à cette situation difficile pour de nombreuses familles, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires.

Enseignement

Revalorisation des métiers industriels et manuels dans l'enseignement public

22025. – 30 juillet 2019. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la revalorisation des métiers industriels et manuels au sein de l'enseignement public. En France, près de 100 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans diplôme et peinent à trouver un emploi. Dans le même temps, les entreprises ont de plus en plus de difficultés à embaucher. Le nombre d'emplois non pourvus est estimé entre 200 000 et 300 000, essentiellement des emplois non-cadres qui demandent une formation de type apprentissage. Les secteurs du bâtiment et de l'industrie sont particulièrement touchés. Souvent considérée comme la voie de l'échec, la filière industrielle et technologique est dévalorisée par les professeurs qui y orientent par défaut les élèves en difficulté scolaire. Pourtant, les entreprises manquent de main-d'œuvre et ce choix de carrière est gage d'emploi et d'évolution de carrière. Des filières d'excellence existent aussi dans ces secteurs, elles ne sont cependant pas connues des élèves, faute d'ouverture des établissements scolaires vers le monde de l'entreprise. Ainsi, les centres de formation (CFA) et les organismes tels que les Compagnons du devoir ont de grandes difficultés à rentrer dans les lycées et les collèges pour faire connaître leurs formations et doivent renoncer fréquemment à ouvrir des classes. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour renforcer l'attractivité des métiers industriels et manuels et de permettre aux filières professionnelles de mieux informer les jeunes Français sur ces opportunités.

Enseignement secondaire

Accentuation sensibilisation enjeux environnementaux programmes scolaires

22026. – 30 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'importance d'une meilleure prise en compte, dans les programmes du secondaire, des enjeux écologiques et environnementaux. Parce que l'éducation à l'environnement est essentielle à une évolution en profondeur des habitudes de vie, de production et de consommation, dans la lettre de mission qu'il a adressée le 20 juin 2019 à la présidente du conseil supérieur des programmes, il lui a demandé de proposer des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets sur les enjeux relatifs à l'environnement afin de renforcer les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité. Les enseignants, s'ils saluent cette démarche, qui contribue à traduire l'ambition écologique affirmée par le Premier ministre dans son discours devant la représentation nationale le 12 juin 2019, insistent sur le nécessaire caractère transversal de cette thématique et sur leur nécessaire articulation avec les enjeux économiques et sociaux. Ils proposent, pour mieux sensibiliser les élèves et sans pour autant susciter de polémiques, que puissent être exposés, dès la première année d'enseignement en sciences économiques et sociales, les liens entre l'activité humaine et le changement climatique ainsi que les leviers de la transition écologique dans les domaines de la production, de la consommation et de l'emploi. Une initiative commune de chercheurs, d'universitaires, d'ONG, d'enseignants plaide pour

l'introduction de ces éléments dans les programmes et pour l'engagement d'un travail commun avec le ministère de la transition écologique et solidaire sur le sujet. Aussi il lui demande ses intentions quant à ces propositions et notamment quant aux programmes en matière de sciences économiques et sociales.

Enseignement secondaire

Création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable

22027. – 30 juillet 2019. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création par décret en date du 11 avril 2019, entrant en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019, d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les enseignants du second degré dans l'intérêt du service. Une heure supplémentaire année (HSA) représente une heure d'enseignement au-delà des obligations réglementaires de service (ORS). Mesure de liberté, cette seconde heure sera source de revenus supplémentaires pour de nombreux enseignants du second degré. Toutefois, l'instauration de cette seconde heure non refusable pose un certain nombre d'interrogations. S'il apparaît que la première HSA puisse faire l'objet d'une majoration de 20 %, cette mesure n'est pas prévue pour la seconde HSA. L'absence de majoration sur la deuxième heure supplémentaire pourrait être vécue comme peu attractive par les enseignants. Elle lui demande donc s'il est envisagé que la seconde heure non refusable soit majorée de 20 % comme la première HSA. Elle l'interroge également sur la rémunération, dès le 5^e échelon, de la première HSA des enseignants, qui est inférieure à celle de l'heure ordinaire. Cette mesure peut également être vue comme renforçant les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, puisque statistiquement les femmes font moins d'heures supplémentaires que les hommes. Attachée à l'égalité entre tous les enseignants du second degré, elle lui demande quels éclairages peuvent lui être apportés sur ces sujets.

Enseignement supérieur

Transparence des algorithmes de la plateforme Parcoursup

22031. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'obscurité des algorithmes du logiciel dit « Parcoursup ». Cette application internet, qui permet de sélectionner les candidats lycéens dans l'accès aux différents cursus universitaires, est venu remplacer l'ancien système dit « APB » vivement critiqué pour ses critères de sélection. Parcoursup avait pour but de lutter contre le tirage au sort et d'accompagner individuellement les étudiants. Ce logiciel faisait la promesse d'être plus transparent que son prédécesseur. Or, comme en témoigne le récent arrêt du Conseil d'État du 12 juin 2019 « Universités des Antilles », les universités ne peuvent communiquer les critères de sélection qu'aux seuls candidats qui en font la demande. La haute juridiction administrative a ainsi refusé la communication des critères aux syndicats des étudiants. Parcoursup ne tient donc pas sa promesse initiale de transparence. Il souhaite savoir comment son ministère entend assurer une plus grande transparence dans la sélection des candidats pour l'accès à l'université.

Enseignement supérieur

Transparence des algorithmes utilisés pour Parcoursup

22032. – 30 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opacité de la sélection par le programme Parcoursup. En effet, en 2019 encore, de nombreux parents s'interrogent sur l'impossibilité de pouvoir inscrire leur enfant dans la filière vers laquelle ils souhaitent s'orienter, notamment en faculté. Si ce système peut être considéré comme vertueux car permettant, à terme, une adéquation du nombre de places à une formation et à un emploi, il vient néanmoins modifier profondément les habitudes des Français, et remet en cause la possibilité pour tous les bacheliers, de s'inscrire à la formation de leur choix à l'université. Afin de s'assurer de la confiance en Parcoursup, il convient de faire la transparence sur les algorithmes utilisés pour les choix effectués. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Jeunes

Promotion commerciale du service national universel

22085. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les risques de l'absence de transparence des campagnes de promotion du service national universel (SNU). Depuis le début du mois de juillet 2019, plusieurs influenceurs, rémunérés par le secrétariat d'État auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, promeuvent sur les réseaux sociaux ce dispositif. S'il est

évident que l'État exerce son plein droit à rémunérer des communicants intermédiaires, et qu'un budget est réservé à la communication et la promotion, la nature publique de ce financement n'est pas explicitée sur certains de ces modes de communication. Exceptée une vidéo du youtubeur TiboInShape dans laquelle intervient le secrétaire d'État Gabriel Attal, aucun des autres canaux de communication employés par les influenceurs Enzo-tais-toi ou Sundy Jules ne font mention de leur nature publicitaire. Ceux-ci ne précisent pas non plus que ces *stories* publiées sur Instagram constituent une publicité rémunérée ou un *sponsoring*. Ils ne précisent pas non plus l'initiative étatique de la communication. Dès lors, une confusion peut s'opérer chez les jeunes utilisateurs sur la nature des contenus qui leurs sont proposés, alors même que la mauvaise compréhension des mécanismes des réseaux sociaux chez ceux-ci a déjà prouvé par le passé pouvoir résulter en de mauvais usages de ces réseaux. Il l'interroge, pour le cas où ces pratiques de communication seraient amenées à être répétées, sur la possibilité de mettre en place un dispositif d'information sur les plateformes de diffusion explicitant le fait que la publication d'une *story* est financée par l'État lorsque c'est le cas.

Numérique

Mise en œuvre du service public numérique éducatif

22105. – 30 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'état d'avancement du « service public numérique éducatif » prévu par la loi du 8 juillet 2013 « pour la refondation de l'école de la République ». Un avis récent de la Cour des comptes, rendu public le 8 juillet 2019, souligne que les conditions de déploiement de ce service public ne semblent pas être satisfaisantes à ce jour : la connexion des écoles et des établissements est insuffisante, l'offre de ressources numériques n'est pas organisée et seule une minorité d'enseignants est à l'aise avec une pédagogie s'appuyant sur le numérique. La Cour des comptes considère que ce service public ne semble pas avoir d'objectifs clairs par rapport à ce que prévoit la loi du 8 juillet 2013. Or l'appropriation par le monde enseignant de ces nouveaux outils et méthodes six ans après le vote de la loi de refondation de l'école de la République et ayant porté comme objectif la création d'un « service public du numérique éducatif » interroge. Ce « service public du numérique » présente un intérêt important en ce qu'il permet d'apporter un complément non négligeable à la pédagogie classique. Les avantages de la digitalisation sont nombreux : développement de l'autonomie des élèves, des cartables beaucoup moins lourds, dialogue facilité entre le jeune, les parents, l'établissement et l'entreprise, une administration soulagée et un gain de temps considérable. Ce « service public numérique » pourrait offrir la clef d'une appropriation des outils numériques aux jeunes initiés, en particulier les jeunes filles préparant ainsi les élèves aux futurs métiers qu'ils seront amenés à exercer. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que soit effective la mise en œuvre de ce service public. Elle demande notamment si le Gouvernement compte mettre en œuvre les recommandations de l'avis de la Cour des comptes préconisant que soit réalisé, en concertation avec les collectivités territoriales, un « socle numérique de base » pour les écoles, collèges et lycées, homogène au plan national pour chaque catégorie, combinant des infrastructures et des équipements mis en place par la collectivité responsable avec un engagement de l'État sur la formation des enseignants et la mise à disposition de ressources éducatives ; l'accès des élèves et des enseignants aux ressources et services numériques publics par le biais un portail unique (MEN) ; le rétablissement une certification obligatoire des compétences numériques dans la formation initiale ; la certification des compétences acquises en cours de carrière et l'établissement d'un plan de formation continue obligatoire. Enfin, le niveau de débit étant aussi un facteur important, l'avis de la Cour des comptes suggère de compléter la cartographie des débits et de la connectivité de l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics par une programmation des raccordements par le réseau fibré ou de la possibilité de connexion aux réseaux des opérateurs de téléphonie mobile.

Outre-mer

Dualité du système éducatif à La Réunion

22110. – 30 juillet 2019. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution du système éducatif à La Réunion. Les derniers résultats aux examens du brevet et du baccalauréat enregistrés dans l'académie de La Réunion le confirment : les taux de réussite à ces examens ont régulièrement progressé et se situent désormais quasiment au même niveau que la France continentale. Cette progression ne doit toutefois pas masquer une réalité autrement plus inquiétante qui concerne le décrochage scolaire et la proportion de jeunes qui quittent le système scolaire sans aucun diplôme. En effet, 34 % des jeunes Réunionnais sortent du système scolaire sans diplôme qualifiant (en moyenne à 17 ans) contre 19 % au niveau

national. Ce pourcentage est préoccupant. Il l'est encore plus si on le rapproche du taux d'illettrisme non seulement très élevé mais qui ne diminue pas. Les conséquences d'une telle situation sont redoutables en premier lieu pour chaque jeune concerné qui aura les plus grandes difficultés pour s'insérer sur le marché du travail. Il faut rappeler ici d'une part que le taux de chômage des moins de 25 ans à La Réunion est supérieur à 50 % et que d'autre part le diplôme joue un rôle déterminant dans l'obtention d'un emploi (les jeunes Réunionnais détenteurs d'un CAP ou d'un BEP par exemple ont deux fois plus de chances de décrocher un emploi que les jeunes non diplômés). Les conséquences sont aussi loin d'être négligeables dans une économie dont le développement requiert un niveau de formation et de compétences de plus en plus élevé. Sans oublier les conséquences à plus long terme sur la cohésion sociale. C'est pourquoi elle lui demande, au-delà des mesures de droit commun, de prendre en considération la dualité du système éducatif à La Réunion, d'en déterminer les causes et les moyens d'y remédier.

Sang et organes humains

Sensibilisation au don du sang - Service national universel

22153. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la sensibilisation des jeunes au don du sang. Chaque jour en France, les besoins s'élèvent à plus de 10 000 dons de sang. Parallèlement, le nombre de donneurs diminue d'année en année. Le service national universel s'adressant à tous les jeunes de 16 ans, filles et garçons, il lui demande si une sensibilisation au don du sang pourrait être envisagée dans le programme des exposés du service national universel.

Santé

Santé auditive et visuelle chez les enfants et formation des enseignants

22157. – 30 juillet 2019. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les enjeux de la santé auditive et visuelle des enfants. En effet, 32 % des écoliers français de CP, CE1 et CE2 portent des lunettes et 4 % présentent des troubles auditifs. Dès leur plus jeune âge, les enfants sont exposés aux écrans ce qui peut avoir rapidement un impact négatif sur leur santé visuelle et provoquer des troubles sur l'apprentissage de la lecture. Il en est de même pour les troubles auditifs, qui quant à eux, peuvent être causés par le tumulte présent dans les classes, dans les lieux de restauration collective, ou encore par de la musique écoutée à très haut volume. Cependant, dans un sondage récent de l'institut OpinionWay, seulement 3 % des enseignants déclarent se sentir suffisamment formés à propos des troubles visuels qui touchent les enfants et seulement 2 % à propos des troubles auditifs. Aussi, les troubles visuels sont parfois à l'origine de la dyslexie entraînant des troubles de l'apprentissage de la lecture. Selon le groupe de recherche Stein de l'université d'Oxford, 67 % des enfants dyslexiques présenteraient une mauvaise convergence des deux yeux. Par ailleurs, une perte de l'audition engendre une perception moins aisée des bruits et des sons pouvant perturber l'enfant dans son parcours scolaire, dans son processus de sociabilisation et son estime de soi. Si les enseignants essaient de s'adapter en rapprochant les élèves du tableau ou en adaptant l'éclairage ou encore en surveillant la qualité de l'environnement sonore, certains enfants n'ont jamais bénéficié d'examen de la vue (9 %) ou de test auditif (20 %). Face au défi que présente l'accompagnement scolaire des enfants présentant des troubles visuels et auditifs, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour remédier à cette situation et pour améliorer la formation des enseignants.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18800 Raphaël Gérard.

Égalité des sexes et parité

Budget sensible au genre

21997. – 30 juillet 2019. – Mme Fiona Lazaar attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la mise en œuvre d'un budget sensible au genre. Cette démarche consiste à prendre en compte les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Elle implique une analyse *ex ante* et une évaluation *ex post* de

chaque politique publique afin de comprendre son impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'analyser chaque euro dépensé pour savoir s'il conduit à réduire ou à aggraver les inégalités femmes-hommes et s'il profite davantage aux hommes, aux femmes ou s'il leur profite de manière égale. Dans le cadre du budget pour l'année 2019, une expérimentation d'un budget sensible au genre a été initiée par le Gouvernement, ce dont Mme la députée se réjouit. À cette expérimentation, participent notamment le ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour le programme « enseignement technique agricole », le ministère des solidarités et de la santé pour le programme « inclusion sociale et protection des personnes », le ministère de la culture pour les programmes « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et « créations » et le ministère de la cohésion des territoires pour le programme « politique de la ville ». Elle souhaiterait savoir si un premier état des lieux de cette expérimentation a été mené et si son élargissement est envisagé par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020.

Égalité des sexes et parité

Publication des documents de politique transversale (DPT)

22000. – 30 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'information du Parlement en matière budgétaire, notamment à travers la publication des documents de politique transversale (DPT). Les documents de politique transversale, au sens de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), constituent des annexes générales du projet de loi de finances de l'année. Il s'agit de documents précieux qui apportent à la représentation nationale une vision précise de l'action de l'État dans des domaines définis. À titre d'exemple, la politique publique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes se caractérise par une très grande transversalité dans la mesure où cette problématique irrigue l'ensemble des champs de l'action publique. À ce titre, le DPT « Égalité femmes-hommes » qui fait état des moyens mobilisés concourant à cette politique publique transversale, au-delà du seul programme 137 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, est un document important pour le travail parlementaire sur le budget. Toutefois, dans son rapport d'information déposé le 31 octobre 2017 au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi de finances pour 2018, Mme la députée regrettait la publication tardive du DPT « Égalité femmes-hommes » relatif à ce même projet de loi. Elle souhaiterait ainsi savoir si une réduction des délais de publication des documents de politique transversale est envisagée par le Gouvernement, de manière à permettre une parfaite information du Parlement en matière budgétaire.

7033

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18307 Raphaël Gérard.

Enseignement supérieur

Absence de certains indicateurs au tableau de bord 2019 de Parcoursup

22028. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'absence de certains indicateurs au tableau de bord 2019 de Parcoursup. En effet, les indicateurs présentant les « candidats ayant reçu au moins une proposition et ne l'ayant pas définitivement acceptée » ainsi que les « candidats ayant quitté la plateforme alors qu'ils avaient eu au moins une proposition », renseignés en 2018, ne sont pas notifiés pour 2019. Ils constituent pourtant un indice de satisfaction essentiel dans l'évaluation du dispositif. Enfin, il manque également les données concernant les candidats « en reprise d'études » pour 2019, prises en compte sans distinction dans les chiffres 2018. Bien qu'accompagnés par le ministère du travail, leur nombre croissant (109 224 candidats au 18 avril 2019 selon le ministère de l'enseignement supérieur) nécessite que des statistiques précises les concernant soient publiées. Aussi, elle souhaiterait connaître pour l'édition 2019 de Parcoursup : premièrement, le nombre de candidats ayant reçu au moins une proposition et ne l'ayant pas définitivement acceptée ; deuxièmement, le nombre de candidats ayant

quitté la plateforme alors qu'ils avaient eu au moins une proposition ; troisièmement, l'ensemble des statistiques concernant la situation des candidats en reprise d'études sur la plateforme de Parcoursup. Comme elle l'avait demandé en 2018, elle souhaiterait également avoir ces données par département.

Enseignement supérieur

Hausse des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

22030. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les inquiétudes que soulève toujours la réforme dite « Bienvenue en France », et plus généralement la politique gouvernementale vis-à-vis de l'enseignement supérieur. Cette réforme matérialisée par l'arrêté du 21 avril 2019 prévoit une très forte augmentation des frais d'inscription pour les étudiants extra-communautaires à partir de la rentrée universitaire 2019-2020. Les frais d'inscription pour les étudiants étrangers en premier cycle passeraient ainsi de 170 euros à 2 770 euros, et de 243 euros à 3 770 euros pour les étudiants en deuxième cycle. Il s'inquiète des conséquences désastreuses que peut avoir une telle augmentation des frais d'inscription concernant l'égalité d'accès des étudiants étrangers aux savoirs ainsi que sur l'attractivité des institutions universitaires françaises. Les enseignants, les syndicats et les instances de représentation étudiantes s'indignent de cette spectaculaire augmentation des frais d'inscription, et des conséquences sociales inévitables pour les étudiants extra-communautaires dès la rentrée prochaine. Ils dénoncent cette mesure comme inadaptée aux problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Plus globalement ils critiquent une logique élitiste dans la sélection des étudiants, tendant à aligner le modèle universitaire français sur le modèle libéral anglo-saxon, avec un tri par l'argent et *a fortiori* l'origine sociale et géographique des étudiants. De plus, loin de constituer les moyens nécessaires à une véritable concurrence des facultés anglo-saxonnes, le prix de l'inscription dans un cursus semble loin de constituer un gage de qualité. L'unique résultat de l'application de ces mesures sera une université payante pour les ressortissants des pays pauvres et à moindre coût pour les ressortissants des pays riches. Ce phénomène constitue une entaille de plus dans le principe d'universalité de l'accueil et de solidarité que devrait respecter la France, en plus d'être en totale opposition avec ce qu'est le service public. Contraire à l'idéal démocratique, remettant en cause l'égalité d'accès à l'éducation, l'augmentation des frais de scolarité pour les étudiants étrangers ne représente rien d'autre que la marchandisation de l'enseignement et de la culture. Enfin, ces mesures sont contre-productives, puisqu'au lieu de stimuler l'attractivité des universités françaises, cela risque au contraire de mener à la fermeture de plusieurs formations proposées face à la désertion des étudiants. Les universités se sont déjà alarmées d'une prévision des inscriptions à la rentrée de 10 % concernant la licence 1. Certains établissements ont annoncé qu'ils allaient mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires à leur disposition pour ne pas appliquer cette hausse. Mais cela ne se fera pas sans coût financier ni conséquences en terme d'offre académique. Ainsi encore une fois l'État se dédouane de ses responsabilités auprès des autres institutions. Estimant qu'il est du devoir de l'État d'assurer l'accessibilité pour tous aux savoirs et de garantir la pérennité du système économique des institutions de l'enseignement supérieur, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour continuer à accueillir les nombreux étudiants extra-communautaires qui étudient déjà ou souhaitent venir étudier en France et qui n'en auraient à présent plus les moyens, et leur permettre de suivre leur cursus dans de bonnes conditions.

7034

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12510 Thibault Bazin ; 16109 Thibault Bazin ; 19085 Dominique Potier.

Commerce extérieur

Place de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux

21969. – 30 juillet 2019. – M. Buon Tan interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la place de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux. Alors que la monnaie unique européenne fête les 20 ans de sa création en janvier 2019, son utilisation dans le commerce international reste minoritaire en comparaison du dollar. En 2018, 87 % des opérations de change et 50 % des échanges commerciaux mondiaux étaient libellés en dollar. Cette suprématie de la monnaie américaine se confirme au sein même de l'Union

européenne, avec 45 % des transactions commerciales concernées, contre 41 % pour l'euro. Plus inquiétant encore, l'utilisation de la monnaie unique dans la facturation des exportations européennes a reculé de 4,5 points depuis 2010, et de 2,2 points pour celles des importations. Ce déséquilibre est particulièrement prégnant dans certains secteurs stratégiques comme les approvisionnements en énergie. L'euro dispose pourtant de sérieux atouts pour s'imposer dans les échanges mondiaux. La zone euro dispose en effet d'un marché intérieur de 340 millions de personnes et d'un PIB de plus de 10 000 milliards d'euros ; la Banque centrale européenne assure, quant à elle, avec crédibilité sa mission de stabilisation des prix. Une telle dépendance aux devises étrangères place l'Union européenne et ses entreprises face à d'importants risques monétaires et politiques. En particulier, les tensions commerciales actuelles entre grandes puissances font peser une forte incertitude sur les transactions libellées en dollar. Un euro fort sur la scène internationale conforterait ainsi l'indépendance diplomatique et commerciale de l'Union européenne et de ses États membres, tout en consolidant la stabilité économique mondiale. La Commission européenne a d'ailleurs affiché son ambition, le 5 décembre 2018, de renforcer l'euro face au dollar dans les échanges internationaux, et a lancé plusieurs consultations afin de déterminer l'opportunité et le potentiel d'une telle démarche. Le contexte diplomatique et commercial mondial, et les craintes qu'il inspire, peuvent être l'opportunité d'accélérer ce processus, notamment par le biais des accords commerciaux bilatéraux conclus avec les partenaires étrangers. Il lui demande ainsi de préciser la position du Gouvernement français relative à la montée en puissance de l'euro dans les échanges commerciaux internationaux, ainsi que les actions conduites dans le cadre de la zone euro et de l'Union européenne pour y parvenir.

Enseignement

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

22023. – 30 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le « rebasage » budgétaire de 31 millions d'euros pour l'AEFE, annoncé par le Gouvernement dans le cadre du « Printemps de l'évaluation » afin de développer ce réseau dynamique. Il souhaite savoir précisément de quelle manière ces fonds seront utilisés (frais de scolarité, sécurisation des bâtiments, formation des enseignants, réfection du patrimoine immobilier...).

Enseignement supérieur

Anglicisation de l'enseignement supérieur français

22029. – 30 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques pour la francophonie que représente l'anglicisation excessive de l'enseignement supérieur. La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, comptait parmi ses objectifs d'autoriser l'enseignement de cours en anglais à l'université. Son application a en pratique permis de reléguer le français au second plan, derrière l'anglais, dans certains cursus d'excellence scientifique. D'après l'organisme public Campus France, sur 1 198 programmes d'enseignement supérieurs dispensés en France en anglais exclusivement, 442 débouchent sur un diplôme d'État français de grade master. Il apparaît paradoxal, au vu des progrès récents des technologies de traduction automatique, d'encourager, par un tel nombre de diplômes anglophones, une prédation de la francophonie dans le milieu scientifique universitaire qui n'a pas attendu ces réformes, et s'opère au quotidien à l'international. Dès lors, un paradoxe se pose à l'État, entre une volonté de protéger l'usage de la langue française dans le monde, et la nécessité de maintenir son enseignement supérieur dans la modernité de la communauté scientifique internationale. Il l'interroge sur la position du Gouvernement quant à l'avenir de l'anglicisation de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement du domaine scientifique.

Famille

Délivrance des visas long séjour adoption (VLSA)

22042. – 30 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le processus conduisant à la délivrance des visas long séjour adoption (VLSA) dans la seule hypothèse précise d'un demandeur bénéficiant d'un jugement français d' *exequatur* (de la décision étrangère) prononçant l'adoption (peu important la forme de l'adoption), c'est-à-dire dans l'hypothèse où le juge judiciaire s'étant prononcé sur l'absence de fraude, cette décision bénéficie de l'autorité de la chose jugée qui s'impose à l'administration conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État. De surcroît, la France ayant ratifié des conventions internationales telles que la convention de New York sur les droits de l'enfant, il est impérieux que les autorités françaises mettent toutes les diligences en œuvre au sein de ses services pour délivrer les documents de circulation (VLSA) dans un

délai raisonnable afin de permettre à ces enfants de rejoindre leurs parents, notamment résidents en France. Ce délai de traitement par les autorités françaises en application d'une décision judiciaire semble s'accroître au cours des mois de juin et juillet 2019 et il semble que des passeports n'aient pas été remis aux mandataires désignés plus d'un mois après les instructions elles-mêmes données plus de dix jours après la saisine. Cette question est d'autant plus importante que la remise effective du document de circulation (passeport étranger de l'enfant) est un préalable indispensable à la délivrance d'une autorisation de sortie du pays d'origine, de la prise des billets d'avion et de l'organisation matérielle (et prise en charge médicale) des enfants par leurs parents adoptifs. Ainsi, dans cette situation précise d'une décision étrangère ayant fait l'objet d'une décision judiciaire française d'*exequatur* devenue définitive, il souhaite savoir quel est le délai exact de réponse entre la saisine de la mission de l'adoption internationale (MAI) et les instructions données par cette dernière au poste (chef de chancellerie) à partir du moment où la MAI a connaissance de la décision française devenue définitive. Quel est le délai fixé à ses services entre le moment où le passeport de l'enfant adopté est remis aux services diplomatiques et consulaires pour apposition du visa (VLSA) et remise du passeport au parent adoptif ou mandataire désigné ? Quel est le délai que les services se fixent entre la saisine initiale (information de la décision d'*exequatur*) de la MAI et la remise du passeport au parent adoptif ou mandataire désigné et à défaut de procédure interne, quel est le délai que M. le ministre estime raisonnable (hors situation particulière notamment de jours fériés ou chômés) ? Enfin, il souhaite savoir quand sera mis en œuvre un accusé de réception à toute saisine de l'administration (notamment poste consulaires et diplomatiques) afin de se conformer au code des relations avec l'administration et permettre aux usagers du service d'effectuer un recours en cas de silence gardé par ladite administration.

Immigration

Réunion parisienne sur « les migrations en Méditerranée »

22056. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord passé par certains membres de l'Union européenne concernant la mise en œuvre d'un « mécanisme de solidarité » visant à répartir les immigrés clandestins secourus en Méditerranée. Lundi 22 juillet 2019, au détour d'une réunion parisienne sur « les migrations en Méditerranée », quatorze membres de l'Union européenne (dont six ne sont pas encore nommés) approuvaient les perspectives dressées par un document franco-allemand. Ce document viserait à « trouver en septembre à Malte un accord avec une dizaine de pays, entre 12 et 15, sur un mécanisme permettant d'assurer plus d'efficacité et plus d'humanisme dans les débarquements de migrants en Méditerranée », si l'on en croit une source proche du dossier. Sous la houlette de la France et de l'Allemagne, les pays volontaires « s'engageraient à systématiquement se répartir l'accueil des personnes secourues, sans avoir à engager de pénibles négociations après chaque sauvetage », si l'on en croit un article du *Figaro*. Mme la députée souhaite connaître quelles sont les perspectives exactes dressées par ce document franco-allemand. Elle souhaite également connaître à quel titre la France est jugée volontaire dans le cadre de cet accord et rappelle qu'un récent sondage IFOP soulignait que la « nette majorité de Français (60 %) considère que l'accueil d'étrangers n'est plus possible du fait des différences de valeurs et des problèmes de cohabitation ». Elle souhaite enfin connaître si les États membres de l'UE qui n'auraient pas souscrit à cet accord s'y verront bientôt astreints, en regard de la déclaration du Président de la République française à l'issue de cette réunion, indiquant que « L'Europe n'est pas à la carte lorsqu'il s'agit de la solidarité ».

Outre-mer

Présence de la France dans le pacifique

22112. – 30 juillet 2019. – **M. Sylvain Brial** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du *Brexit* sur la présence de l'Europe dans le pacifique. La France sera pratiquement le seul pays européen à y être présent avec trois territoires de première importance. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, les îles de Wallis- et-Futuna donnent, de toute évidence, à la France la deuxième ZEE au monde, un poids économiques important, un rôle culturel essentiel. Il lui demande quelles conséquences il tire de ce changement géopolitique majeur et de quelle manière il compte adapter la France à cette nouvelle donne. La Chine, l'Australie adoptent de nouveaux comportements et le Pacifique est le théâtre de nouveaux enjeux, aussi il lui demande de quels moyens la France dispose pour y défendre ses intérêts spécialement ceux de ses territoires dans cet océan.

*Politique extérieure**Contrôle des fonds versés à des associations étrangères*

22129. – 30 juillet 2019. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à la suite d'informations parues dans la presse israélienne sur un projet en direction de la jeunesse de Jérusalem-est financé par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères français et plusieurs collectivités locales au travers du Réseau pour la coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP). Selon plusieurs médias, le chargé de suivi du projet pour le centre social d'Al Bustan, l'organisation locale partenaire du projet, qui servirait aussi de trésorier et de membre du conseil d'administration au sein de cette association, aurait été reconnu coupable en 2015 par Israël d'appartenance au Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), une organisation terroriste désignée comme telle par l'Union européenne. Selon le verdict le condamnant à 18 mois d'emprisonnement, il aurait été notamment accusé « d'agir afin de rapprocher le public palestinien du FPLP ». En ce sens, alors qu'il exerçait la fonction de responsable de programmes pour la jeunesse au sein d'une ONG palestinienne, il aurait « organisé, entre autres, des voyages, des activités extrascolaires et des camps de vacances pour jeunes - dont certains portaient des noms de terroristes actifs au sein de l'organisation -, ainsi que des visites aux familles de membres de l'organisation décédés ou incarcérés ». Suite aux préoccupations du ministère des affaires étrangères israélien rapportées par la presse israélienne, elle lui demande tout d'abord si les allégations de financement du projet citées plus haut sont fondées et ensuite, dans l'affirmative, elle souhaite savoir quels dispositifs existent afin que les autorités françaises puissent veiller à ce que les financements versés soient effectivement destinés au projet spécifique pour lesquels ils ont été octroyés et ne soient pas détournés à des fins d'endoctrinement par le biais d'activités faisant la promotion de terroristes et de la violence. Plus généralement, et dans le but de minimiser à l'avenir les risques lors des partenariats contractés, elle souhaite connaître les procédures et contrôles existants lors de la sélection des projets qui sont financés par la France.

*Politique extérieure**Interdire les opérations touristiques dans les colonies israéliennes*

22130. – 30 juillet 2019. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'interdire les opérateurs de tourisme de proposer, en France, des services commerciaux au sein même des colonies israéliennes installées en territoire palestinien. Dans un rapport de janvier 2019, Amnesty international livre des informations extrêmement préoccupantes concernant l'exploitation touristique des colonies illégalement établies en territoire palestinien. En effet, les géants de la réservation en ligne Airbnb, Booking.com, Expedia et Tripadvisor favorisent la violation des droits des Palestiniens en proposant à la location plusieurs centaines d'hébergements et des activités de loisirs dans des colonies israéliennes illégales. Ce type de commercialisation contribue indéniablement au maintien, au développement et à l'extension des colonies israéliennes illégalement établies en territoire palestinien qui violent le droit. De ce fait, les quatre entreprises suscitées tirent profit de cette situation illégale. Dès lors, la France ne peut laisser prospérer une activité économique à ce point contraire aux valeurs de la France et au droit international. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour que ces opérateurs touristiques ne puissent plus proposer en France des services commerciaux relevant de violations du droit international commises dans les territoires palestiniens, en particulier la Cisjordanie et Jérusalem-est.

*Politique extérieure**La situation des Rohingyas en Birmanie*

22131. – 30 juillet 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort des Rohingyas dans les camps de réfugiés de l'État d'Arakan, à l'ouest du Myanmar (ex-Birmanie). M. le député avait interpellé le Gouvernement en septembre 2017 au sujet de ce groupe ethnique de religion musulmane qui subit des persécutions et des exactions qui poussent des dizaines de milliers d'entre eux à fuir vers les pays avoisinants (Bangladesh, Malaisie, Thaïlande). Depuis deux ans, ce sont environ 740 000 personnes, dont une majorité d'enfants qui ont été contraints de se déplacer. Les organisations non gouvernementales ont fait état d'exécutions de civils par les forces armées et de faits de torture et ont dénoncé la présence de mines anti-personnel placées sur les routes de cet exode massif. Au regard du droit international, ces actes qui relèvent d'une offensive systématique et de grande ampleur contre les Rohingyas constituent des crimes contre l'humanité, de même que le système de discrimination et de ségrégation mis en place par l'État qui s'apparente à l'*apartheid*. Des enquêtes sont actuellement menées par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.

Cependant, l'absence de coopération du gouvernement birman rend le processus judiciaire inopérant, alors même que des hauts fonctionnaires sont impliqués dans ces actes abominables. Au Conseil de sécurité du 28 février 2019 ainsi qu'à la 40ème session du Conseil des droits de l'Homme du mois de mars 2019, la France a exprimé des recommandations fortes, telles que l'établissement sans délai d'un accès humanitaire sûr et sans entrave dans l'État de l'Arakan ou encore l'assurance que les déplacés internés rohingyas puissent disposer d'une pleine liberté de circulation, que l'on ne peut que saluer. Cependant cela reste insuffisant face à l'ampleur de cette tragédie. En conséquence, il lui demande quels moyens diplomatiques la France compte mettre en œuvre afin de faire progresser la lutte contre l'impunité et le respect de la dignité des personnes au Myanmar.

Politique extérieure

Projet d'abandon des îles Éparses au profit de Madagascar

22132. – 30 juillet 2019. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'existence de négociations entre la France et Madagascar mettant en cause le principe de la souveraineté française sur les îles Éparses situées dans le canal du Mozambique. En mai 2019, lors d'une visite officielle à Paris, le président malgache a réclamé « la gestion ou la restitution » de ces îlots, territoires français. À la suite de la réponse du Président de la République assurant à son homologue malgache la création d'une « commission mixte » devant définir une « solution commune » sur les îles Éparses avant le 26 juin 2020, jour du 60e anniversaire de l'indépendance de Madagascar, M. le député fait part à M. le ministre de son inquiétude quant au contenu des négociations visiblement en cours. Il lui rappelle que ces îles, situées sur une importante route maritime reliant l'Asie et le Moyen-Orient à l'Europe et l'Amérique, permettent à la France de maintenir sa présence dans le canal du Mozambique et de bénéficier d'une importante zone économique exclusive. Cette ZEE présente des ressources halieutiques et des réserves de pétrole pour lesquelles ont d'ores-et-déjà été concédés des contrats d'exploration et de production. Les enjeux sont donc économiques et géostratégiques ; ils sont également environnementaux. Classées réserves naturelles depuis 1975, ces îles auraient en effet été pillées et leur biodiversité détruite depuis bien longtemps si la présence militaire française n'avait pas permis d'en assurer la sauvegarde. M. le député lui indique également que l'argument du président malgache tiré d'une prétendue « question d'identité nationale » pour le peuple malgache ne tient pas, dès lors qu'il n'existe aucune population locale permanente sur ces îles. Le thème de l'indépendance ne peut donc pas servir de prétexte à l'abandon pur et simple d'une partie du territoire national au profit d'une autre puissance souveraine. Au vu de l'ensemble des aspects de ce dossier et des nombreux avantages que présentent les îles Éparses pour l'État français, il lui demande de faire connaître aux Français les intentions du Président de la République et sa propre position sur le sujet, et de renoncer, le cas échéant, à tout projet de cession ou de partage des îles Éparses au profit de Madagascar.

Politique extérieure

Relations entre la France et l'Arabie saoudite

22133. – 30 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations entre la France et l'Arabie saoudite. En effet, cela fait près de 7 ans que Raif Badawi a été incarcéré puis condamné, pour avoir critiqué la société religieuse saoudienne, à 10 ans de prison et 1 000 coups de fouet. Cela fait désormais 9 mois que le journaliste saoudien Jamal Khashoggi a été assassiné en Turquie dans des conditions atroces par le régime saoudien sans que la France ne condamne les auteurs de cet assassinat politique. Cela fait aussi 9 mois que 10 militantes féministes sont incarcérées en Arabie saoudite, subissant torture et harcèlement sexuel, selon Amnesty international. À cela s'ajoute de nombreuses exécutions par décapitation d'opposants politiques sans que la France ne réagisse par des actes. Le Canada a choisi courageusement, l'été dernier, de condamner ces violations de droits humains opérées par l'Arabie saoudite, et en retour l'Arabie saoudite a expulsé l'ambassadeur canadien de son territoire. Il voudrait savoir pourquoi d'une part, la diplomatie française ne s'est pas solidarisée avec le Canada contre ce qui est l'opposé de toutes les valeurs républicaines et universelles et d'autre part, ce qu'est la ligne directrice du Quai d'Orsay quant à la relation avec l'Arabie saoudite. En effet, il lui demande où est la cohérence lorsque la France condamne les massacres de populations civiles opérés par le pouvoir syrien (dans une guerre où les massacres sont partagés) et ne fait rien concernant l'Arabie saoudite au Yémen, en plus des crimes intérieurs et pire, continue d'entretenir des relations avec l'Arabie saoudite.

*Traités et conventions**Traité de libre-échange avec le MERCOSUR*

22169. – 30 juillet 2019. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la menace que représente la signature du traité de libre-échange avec les pays du MERCOSUR (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay) pour les consommateurs et producteurs français et plus globalement pour la planète. En effet, ce traité de libre-échange sert avant tout les seuls intérêts des grandes multinationales. Les firmes des deux côtés de l'Atlantique pourraient ainsi commercer sans entrave douanières puisque 92 % des taxes seraient supprimées, laissant entrevoir une irruption sur le marché français et européen de produits venant du continent sud-américain, ne répondant pas aux normes sanitaires et environnementales européennes, à un prix cassé du fait de standards sociaux moindres. Cet afflux de produits représenterait une concurrence déloyale pour les producteurs et les salariés de la filière agricole de l'Union européenne, sacrifiés en échange d'un hypothétique accès aux marchés publics sud-américains. Alors que le secteur agricole européen a déjà été fragilisé par la suppression de la politique des quotas qui pousse à la concentration des exploitations pour faire face à la chute des cours des produits agricoles, ce traité constituerait un fardeau supplémentaire pour nombre d'exploitants agricoles déjà au bord de la rupture. Par ailleurs, ce traité est aux antipodes de la promotion d'un modèle d'agriculture durable plus respectueux de l'environnement, des animaux et du climat. Alors que l'Union européenne tend, et à raison, à imposer des normes plus respectueuses de l'environnement et du bien-être animal aux agriculteurs et éleveurs, celle-ci autorisait de façon paradoxale, l'importation de produits particulièrement éloignés du modèle agricole français. Ainsi, c'est 99 000 tonnes de viandes bovines produites notamment dans les très décriés *feed-lots*, véritables usines d'engraissement à ciel ouvert où les injections d'hormones de croissance et d'antibiotiques vont bon train, qui sont susceptibles d'être importées dans les états de l'Union européenne. Par ailleurs, les exportations de viande de volaille, produites dans des pays où les normes sanitaires et environnementales sont toutes relatives, au regard des nombreux scandales sanitaires ayant touchés les acteurs de cette filière, sont appelées à exploser. D'autre part, 74 % des produits phytosanitaires utilisés sur les exploitations brésiliennes et interdits d'usage dans l'Union européenne, pourraient se retrouver sur les denrées agricoles importées. La question de la traçabilité des produits est également posée dans les pays du MERCOSUR. Par cet accord, l'Union européenne accepte de réduire ses exigences en matière de contrôle sanitaire. Cet accord, à l'image de l'accord de libre-échange signé avec le Canada, prend le contrepied de la lutte contre le réchauffement climatique en induisant des déplacements intercontinentaux supplémentaires tout en poussant les feux de la déforestation, en total décalage avec les exigences des accords de Paris sur le climat. Un accord de libre-échange qui fait le jeu du très autoritaire et réactionnaire président brésilien, qui n'a de cesse depuis son élection contestée, de vouloir remettre en cause les règles de l'accord sur le climat de 2016 pour exploiter de manière non durable la forêt amazonienne et faciliter l'extraction en grande quantité de métaux rares. Alors que le bon sens pousse à la relocalisation des productions agricoles au plus près des consommateurs, ainsi qu'au raccourcissement des filières, il est absurde de développer les importations de denrées susceptibles d'être produites en Europe. Enfin, ce traité pose la question de la démocratie européenne puisqu'il a été imposé aux forceps par une Commission européenne en fin de mandat et au cours de la vacance du Parlement européen afin de prendre de court l'expression des citoyens européens. Ce traité de libre-échange fait aujourd'hui largement *consensus* contre lui. De nombreux acteurs du monde agricole, des ONG environnementales, du monde politique mais plus encore, de nombreux citoyens, demandent au Gouvernement français de faire obstacle à sa ratification. Aussi, il lui demande quelle est la position officielle du Gouvernement concernant ce traité de libre-échange avec le MERCOSUR et quelles dispositions il entend prendre pour faire obstacle à sa ratification ou, *a minima*, pour le renégocier afin de protéger les productions agricoles européennes ainsi que la santé des consommateurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Égalité des sexes et parité**Aide publique au développement et égalité femmes-hommes*

21996. – 30 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'intégration des enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes à la politique d'aide au développement. La France met en œuvre une politique de développement et de solidarité internationale qui a pour objectif de promouvoir un développement durable dans les pays partenaires, tout en participant à l'effort international de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités. La France consacre plus de 8 milliards d'euros par an à cette politique, ce qui en fait le cinquième contributeur mondial d'aide publique au

développement (APD). En outre, le Président de la République a pris en 2017 des engagements forts, en annonçant sa volonté de consacrer 0,55 % du revenu national brut à l'aide publique au développement en 2022. Mme la députée salue cet engagement et considère par ailleurs que l'autonomisation économique et sociale des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes doivent constituer un enjeu prioritaire de cette politique pour la France. À ce titre, la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale a inscrit le principe d'égalité entre les femmes et les hommes comme un axe transversal de la politique française de développement. En 2012, la France s'est également dotée d'une stratégie genre et développement pour la période 2013-2017 visant à mettre l'égalité femmes-hommes au cœur de cette politique. L'évaluation de cette stratégie, réalisée en octobre 2017 par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, a montré qu'entre 2013 et 2016, la part d'aide bilatérale marquée genre était passée de 18 % à 28 %. Il s'agit d'une progression significative qui doit être soutenue pour atteindre l'objectif fixé à 50 %. Elle souhaiterait ainsi connaître les actions engagées et envisagées par le Gouvernement pour atteindre cet objectif.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13438 Thibault Bazin.

Assurances

Résiliation des contrats d'assurance par l'assureur

21949. – 30 juillet 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la libre résiliation du contrat d'assurance par l'assureur. Tout comme l'assuré a le droit de résilier son contrat après un an d'engagement, les compagnies d'assurance peuvent se séparer de leurs clients à l'échéance de leur contrat, comme le stipule l'article L. 113-14 du code des assurances. Dès lors, la résiliation peut être prononcée par l'assurance sans motif précis. Souvent les raisons avancées sont une aggravation du risque, une déclaration frauduleuse ou un non-paiement des cotisations. Mais en général, un sinistre, que l'assuré soit responsable ou non, est à l'origine de cette résiliation, sachant qu'un avis de résiliation ne peut jamais être considéré comme abusif. La seule obligation de l'assureur est le respect d'un préavis de deux mois pour permettre à l'assuré de trouver un nouveau contrat. De nombreux citoyens se plaignent de démarches complexes à effectuer mais surtout d'une injustice, en particulier chez les plus de 60 ans. Certains se sont vus résilier leur assurance automobile aux premiers sinistres après parfois trente ans de cotisation. Le nombre de conducteurs roulant sans assurance est en augmentation. On estime qu'ils seraient 700 000 dont plus de la moitié n'auraient pas d'assurance pour des raisons autres que financières. En 2018, selon le bilan annuel du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), plus de 27 000 accidents ont été causés par des conducteurs sans assurance, sans compter les délits de fuite. Or si la non-assurance de son véhicule constitue un délit, elle est surtout un drame pour celui qui aurait eu un accident et aurait été obligé de contracter une dette pouvant ruiner des vies. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte intervenir afin de protéger les citoyens, en particulier les plus âgés, et lutter contre le développement de la conduite sans assurance.

Catastrophes naturelles

Indice de sinistralité pour la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle

21953. – 30 juillet 2019. – **Mme Jennifer De Temmerman** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'introduction d'un critère de sinistralité dans les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse. Les différents cycles de sécheresse-réhydratation qu'ont connu les territoires se sont multipliés ces dernières années entraînant de nombreux mouvements de terrain différentiels. Dans certains villages, ce sont des dizaines de maisons qui se fissurent. À l'échelle des territoires, les sinistres se comptent par centaines. Pour l'année 2017, de nombreuses communes des Flandres ont présenté une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle pour sécheresse afin que les sinistrés puissent bénéficier d'une indemnisation par leur assureur au titre l'article L. 125-1 du code des assurances. Malheureusement, celle-ci a été déboutée, pour le territoire de Mme la députée, par arrêté du 18 septembre 2018, publié au *Journal officiel* n° 243 du 20 octobre 2018 sur la base des données météorologiques et des aléas argileux. Suite à un manque de lisibilité des données et à l'augmentation des

contentieux mettant en cause les décisions portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les directions ministérielles participant à la commission interministérielle catastrophes naturelles ont défini en 2019 de nouveaux critères permettant d'évaluer l'intensité du phénomène de sécheresse-réhydratation. Dans un courrier de mai 2019 adressé aux préfets des départements, M. le ministre de l'intérieur s'attardait en effet sur la nécessité prendre en compte les données les plus objectives possibles et sur l'intérêt de modifier les critères de reconnaissances qui apparaissaient souvent complexes à déchiffrer pour les élus locaux et les sinistrés. Néanmoins, le nombre de déclarations de sinistres n'est toujours pas comptabilisé comme un indicateur de mouvements de terrain différentiels. Pourtant, lorsqu'on constate pour la seule année 2017, qu'une quarantaine de maisons ont été impactées dans un village de 2 500 habitants, que dans un village voisin de 2 000 habitants, une vingtaine de maisons ont été impactées la même année, les sinistrés ont des difficultés à comprendre que la simultanéité des dégâts constatés dans un périmètre aussi restreint, et sans qu'il n'y ait de rapport entre les constructeurs et les dates de construction des maisons, ne soit caractérisée comme une donnée fiable au motif que les dégâts pourraient potentiellement être du fait d'un défaut de construction. Afin de tenir compte de cette donnée, jusqu'ici complètement exclue des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sécheresse, elle souhaite qu'il soit envisagé de définir un indice de sinistralité, calculé sur la base d'un rapport entre le nombre de déclarations de sinistres pouvant être liés à un mouvement de terrain différentiel sur une période donnée et dans un périmètre restreint.

Chasse et pêche

Chasse le dimanche

21961. – 30 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab interpelle M. le ministre de l'intérieur au sujet de la liberté de circulation en toute sécurité de l'ensemble des citoyens (français et étrangers) sur le territoire français au regard de la recrudescence des accidents de chasse parfois mortels et de la crainte qu'ils suscitent. L'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public justifie que des limitations soient apportées à l'exercice de certaines activités (Conseil constitutionnel, décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, loi sur la communication audiovisuelle). Il en va ainsi de la chasse qui, au regard des risques qu'elle implique, est susceptible de troubler la sécurité et la tranquillité publiques. En effet, chaque année en France, les accidents de chasse font une vingtaine de morts. Selon l'Office national de chasse et de la faune sauvage, on dénombre 1 265 accidents de chasse, sur la période 2009-2018, soit une moyenne de 120 à 150 accidents par an et on déplore 364 décès depuis la saison 2000-2001, et cela sans compter le début de celle de 2018-2019. Il est donc logique qu'une telle activité fasse l'objet de mesures d'interdiction par l'autorité de police. C'est ainsi qu'en raison de l'accident mortel d'un vététiste sur la commune de Montriond, le 13 octobre 2018, la préfecture de Haute-Savoie a suspendu la pratique de la chasse pour l'ensemble de la saison 2018-2019 sur une partie du territoire de la commune, qualifiant cette décision de mesure « d'urgence » prise « au titre de la sécurité publique ». Se pose alors la question de savoir si cette interdiction pourrait être généralisée à l'ensemble du territoire national, à hauteur d'un jour par semaine. La France est effectivement le seul pays d'Europe qui autorise la chasse tous les jours de la semaine. D'autres États européens ont fait le choix de prendre en considération la sécurité de leurs citoyens en interdisant la chasse le dimanche : c'est le cas, notamment, des Pays-Bas et de l'Angleterre. Le Conseil constitutionnel a déjà admis la possibilité pour le législateur de limiter le droit de chasse sous réserve que cette limitation obéisse à « des fins d'intérêt général » et qu'elle n'ait pas « un caractère de gravité tel que le sens et la portée du droit de propriété s'en trouveraient dénaturés » (décision n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000). D'une part, le droit de chasse, rattaché au droit de propriété, pourrait donc être limité par les exigences d'intérêt général que sont « la sécurité » (décision n° 2000-434 DC, préc.) et « la liberté d'aller et venir » (décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999). Les randonneurs (estimés à 15 millions en France), cavaliers, promeneurs, cueilleurs de champignons et sportifs nature doivent pouvoir jouir en toute sérénité de la nature, notamment le dimanche où ces diverses activités y sont les plus fréquentes. L'interdiction devrait alors concerner tous les espaces, y compris privés. En effet, il est peu probable que tous les chasseurs puissent clôturer leur propriété eu égard au coût afférent. Quand bien même, les clôtures ne sont pas toujours un gage de sécurité. Or ces espaces privés sont susceptibles d'accueillir des passants dont la circulation n'est pas pénalement réprimée dès lors qu'elle n'entraîne aucune dégradation. D'autre part, la limitation du droit de chasse serait proportionnée puisqu'il pourrait s'exercer tous les autres jours de la semaine, de sorte que le sens et la portée du droit de propriété n'en seraient pas dénaturés. En somme, l'état actuel du droit français permet aux chasseurs de « privatiser la nature » aux dépens du droit fondamental des citoyens à se déplacer en toute sécurité sur l'ensemble du territoire. Ainsi, il souhaite savoir s'il envisage d'assurer la sécurité des citoyens en interdisant la pratique de la chasse le dimanche et répondre de ce fait aux attentes des Français dont 79 % s'estiment favorables à l'arrêt de la chasse le dimanche (selon un sondage réalisé par l'IFOP en janvier 2016).

*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre la délinquance financière et croisement des données*

21980. – 30 juillet 2019. – **M. Ugo Bernalicis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les insuffisances des outils d'exploitation et de croisement des données dont disposent les services de lutte contre la délinquance financière. La possibilité pour certains services de lutte contre la délinquance financière tels que Tracfin, de saisir certains documents et d'exiger la communication d'informations dont disposent les organismes financiers constitue un atout majeur dans l'accomplissement de leur mission. Cependant, la lenteur des procédures nécessaires à l'obtention de ces données entrave largement l'efficacité du dispositif. On ne peut pas en dire autant pour la répression de la « fraude aux minimas sociaux » exercée par les services de l'État (dont la plupart des signalements sont en réalité de simples erreurs de déclaration). La détection de ces irrégularités assimilées de manière extensive à de la fraude et passibles de sanctions, repose notamment sur un croisement automatique de fichiers informatiques et le ciblage particulier de certaines « catégories » d'usagers, selon des critères discriminants, tels que le lieu de naissance. Les personnes nées hors d'Europe sont ainsi considérées comme une population « à risque » et font donc l'objet d'un ciblage particulier dans le cadre du contrôle. La détection de la « fraude sociale » repose donc sur des dispositifs beaucoup plus performants que ceux dont disposent les services de détection de la délinquance financière du haut du spectre, en dépit de la réalité des enjeux financiers en question. Cela contrevient également de manière criante au principe d'égalité devant la loi. Ainsi, M. le député considère que l'usage de cette technique serait beaucoup plus légitime pour révéler des montages financiers complexes, élaborés notamment par le biais de personnes morales. M. le député tient à ce titre à rappeler la proposition n° 12 du rapport d'information n° 1822 déposé par le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation de la lutte contre la délinquance visant à « développer les outils d'exploitation et de croisement de données reposant sur l'intelligence artificielle afin de contribuer au ciblage des enquêtes ». Il l'interroge donc sur la possibilité sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : premièrement, de développer les outils d'exploitation et de croisement de données reposant sur l'intelligence artificielle afin de contribuer au ciblage des enquêtes de délinquance financière ; deuxièmement, de constituer une base de données commune aux différents services engagés dans la lutte contre la délinquance financière permettant le partage d'informations opérationnelles, ainsi qu'une base de données nationale commune portant sur les procédures.

7042

*Élections et référendums**Suppression de la taxe d'habitation et inscription sur les listes électorales*

22002. – 30 juillet 2019. – **M. Pascal Lavergne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact possible de la suppression de la taxe d'habitation sur les modalités d'inscription sur les listes électorales. En effet, la révision et la tenue des listes électorales décrites dans l'article 11 du code électoral et la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 mentionnent dans l'alinéa 1 de l'article 11 que l'inscription doit être liée à l'exercice d'un domicile réel dans la commune ou l'habitation depuis plus de 6 mois, l'alinéa 2 précisant l'inscription préalable du demandeur au rôle d'une des contributions directes communales depuis 2 ans. S'il apparaît que ces conditions sont successivement nécessaires, la suppression de la taxe d'habitation pour 100 % des Français pour les résidences principales à compter de 2021 pourrait rendre plus difficile l'établissement de la qualité de contribuable. Par exemple, le locataire n'aurait plus de lien « fiscal » avec la commune et le propriétaire de résidence secondaire redevable de la taxe d'habitation maintenue pourra toujours s'inscrire sur les listes électorales d'une autre commune que sa résidence à titre habituel. En vue de l'inscription sur les listes électorales, il l'interroge sur la nécessité d'apporter des précisions sur la justification en tant que contribuable de la commune.

*Fonction publique de l'État**Prescription quadriennale concernant l'avantage spécifique d'ancienneté*

22045. – 30 juillet 2019. – **Mme Cathy Racon-Bouzon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) ouvert aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de la gendarmerie depuis la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. L'article 11 de la loi susvisée dispose que les fonctionnaires de l'État affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. L'article 2 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 précise que les fonctionnaires de police pouvant bénéficier de l'ASA doivent justifier de trois ans de

service continu dans un quartier urbain correspondant à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions, définies depuis par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2015. Il est à noter que le premier arrêté, en date du 17 janvier 2001, qui définissait les circonscriptions a été annulé par le Conseil d'État (CE 16 mars 2011 Leducq) au motif que les ministres auteurs de l'arrêté avaient commis une erreur de droit en limitant uniquement le bénéfice de l'ASA aux seuls fonctionnaires affectés dans le ressort territorial des circonscriptions de police relevant des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Suite à cette annulation, le ministère de l'intérieur a publié une directive (NOR : INTC1605372J) pour la régularisation de la situation des fonctionnaires de police comprise entre le 1^{er} janvier 1995 et le 16 décembre 2015. Ainsi quelques milliers de dossiers sont actuellement à l'instruction auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur - zone de défense sud (SGAMI) à Marseille. L'administration n'aurait régularisé que très peu de dossiers et oppose désormais le principe de la prescription quadriennale, afin d'éviter le paiement de l'ASA au-delà de quatre années. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de lever les effets de la prescription afin de limiter les contentieux qui en découlent et connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour résorber le retard dans l'instruction des dossiers.

Ordre public

Généralisation du port du burkini

22106. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation du port du burkini. La même polémique revient chaque année sur la scène médiatique : le fait d'arborer le burkini, ce maillot de bain très couvrant porté dans l'espace public, soulève de façon récurrente la controverse. Derrière des gesticulations politico-médiatiques, se cache la problématique d'une dérogation exceptionnelle faite à la faveur de la communauté islamique au détriment des Français. Cette affaire soulève aussi la question du militantisme en faveur d'un islamisme radical ; les dernières manifestations à Grenoble en faveur du port du burkini dans le cadre des piscines municipales auraient été, « sous couvert de droit des femmes et de lutte contre les discriminations [...] en réalité le fait d'activistes islamistes » (*La Croix*, 23 juillet 2019). D'autre part, le burkini large soulèverait des questions d'hygiène, notamment dans les piscines. Un récent sondage rappelait par ailleurs qu'une grande majorité de Français s'oppose au port de ce vêtement de bain : ils seraient 73 %, si l'on en croit le dernier sondage IFOP, à se dire favorables à la création d'une loi interdisant le port du burkini dans une piscine ; ce taux s'élève à 66 % pour leur interdiction sur les plages. Elle lui rappelle que la cohérence avec la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public serait à une réglementation plus précise quant au port de telles tenues. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour interdire le port du burkini dans l'espace public.

Ordre public

Interpellations à l'occasion du défilé du 14 juillet à Paris

22107. – 30 juillet 2019. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interpellations dont ont fait l'objet Maxime Nicolle, Jérôme Rodrigues et Éric Drouet le dimanche 14 juillet 2019, en marge des rassemblements relatifs à la fête nationale, en vue de leur placement en garde à vue. En effet ces trois personnalités dites « Gilets jaunes » se sont distinguées depuis ces derniers mois comme étant des opposants politiques au Gouvernement français. Il a été décidé de les arrêter le dimanche 14 juillet pour « organisation d'une manifestation illicite ». Cependant, il convient de s'interroger à propos des manifestations dont il s'agirait car ils étaient au milieu de la foule comme bon nombre de Français venus suivre le défilé. L'article 62-2 du code de procédure pénale dit : « Cette mesure (la garde à vue) doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; 5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit ». M. le député s'interroge sur ce qui, en l'espèce, a motivé un placement en garde à vue selon les conditions exigées par l'article 62-2 du code de procédure pénale, d'autant que pour les cas de Jérôme Rodrigues et Maxime Nicolle les dossiers ont été classés sans suite et les trois personnes ont été remises en liberté dès la fin de journée du 14 juillet. Il s'agissait manifestement d'arrestations préventives, si celles-ci peuvent être des outils utiles à la sauvegarde l'ordre public, il est nécessaire de s'interroger sur les motivations réelles des arrestations en l'espèce, *a*

fortiori concernant des individus qui du fait de leurs engagements respectifs sont devenus des figures politiques. Parce qu'il serait dommageable que ces arrestations soient perçues comme des arrestations politiques en violation des règles de droit, il lui demande de s'expliquer quant à ses arrestations et quant aux motivations de celles-ci ainsi que d'apporter tous les éléments en sa possession afin de démontrer la stricte légalité de l'action entreprise par la police dans cette affaire.

Ordre public

Steve, Zineb et Adama, à quand la fin de l'omerta ?

22108. – 30 juillet 2019. – Mme Muriel Ressiguiert alerte M. le ministre de l'intérieur sur le lien de confiance qui s'étirole entre la population et les forces de l'ordre. Les cas d'usage disproportionné de la force et d'affaires non résolues se multiplient. Que ce soit dans les quartiers populaires, ce qui hélas est loin d'être nouveau, dans les mouvements sociaux, ou lors d'événements festifs. Steve, Zineb et Adama sont emblématiques d'une dérive de la doctrine de la gestion des forces de l'ordre. Celle-ci est inquiétante car elle accentue le clivage entre la population et ses institutions. Le 19 juillet 2016, la vie d'Adama Traoré, 24 ans, et de ses proches bascule. Ce jour-là, à Beaumont-sur-Oise les gendarmes venaient arrêter son frère Bagui, qui se trouvait avec lui. En les voyant, Adama, pris de panique, part en courant. Rattrapé, il subit un plaquage ventral, il est immobilisé au sol sous le poids de trois hommes, avant d'être emmené à la gendarmerie de Persan. Voyant son état de santé se dégrader, les forces de l'ordre ont fait appel aux pompiers, qui malgré leur tentative de réanimation n'ont pas réussi à le sauver. Une première expertise a mis en avant un décès dû à des problèmes de santé. Celle-ci est aujourd'hui contredite par un rapport médical réalisé à la demande de la famille. Une nouvelle expertise devait être demandée en avril 2019 par les juges d'instructions. Or à ce jour, de manière incompréhensible : toujours rien. L'usage du plaquage ventral est contesté par de nombreuses personnes en raison de sa dangerosité. Ainsi L'Action chrétienne pour l'abolition de la torture (Acat), dans son rapport sur les violences policières de 2016, a comptabilisé quatre cas mortels depuis 2005. Déjà en 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme avait condamné la France après le décès d'un homme des suites de cette pratique. Le 1^{er} décembre 2018, c'est la vie de Zineb Redouane, 80 ans, et de sa famille qui s'effondre. Elle est atteinte au visage par une grenade lacrymogène à la fenêtre de son appartement, lors d'une manifestation des « gilets jaunes ». Elle décède le lendemain. Une première expertise indique une mort due à un « choc opératoire », alors qu'une deuxième expertise pratiquée en Algérie impute le décès à « l'impact d'un projectile non pénétrant [...], pouvant correspondre à une bombe lacrymogène » et qu'il est « directement responsable de la mort par aggravation de l'état antérieur de la défunte ». L'avocat de la famille remet en cause « l'impartialité » de la justice marseillaise. Le 5 juillet 2019, les proches de la victime ont déposé une nouvelle plainte pour « faits de faux en écriture publique aggravés », mettant en doute le fait qu'une caméra de surveillance ait été hors service le jour du drame. Ils accusent les enquêteurs de vouloir « entraver la manifestation de la vérité dans l'enquête sur les circonstances » de la mort. Une information judiciaire a été ouverte. Dans ce cadre, l'IGPN sollicitait la neutralisation des fusils « Cougar lanceur de grenade MP7 » utilisés, afin de les expertiser. Devant les enquêteurs, les CRS présents lors du tir des grenades lacrymogènes ont déclaré ignorer qui avait tiré. Le capitaine des CRS aurait refusé de remettre aux enquêteurs les cinq armes de ce type dont est dotée son unité. Ce même capitaine des CRS a été récemment médaillé dans le cadre de la « promotion exceptionnelle médaille de la sécurité intérieure « gilets jaunes ». Dans ces deux affaires, le dépaysement judiciaire a été demandé par les familles. Le 21 juin 2019, Steve Maia Caniço, 24 ans, disparaît lors de la fête de la musique. Depuis quasiment un mois, sa famille et son entourage vivent dans l'angoisse et la détresse. Au petit matin, vers 4 heures 30, dans un mouvement de panique consécutif à l'intervention des forces de l'ordre, venues exiger l'arrêt de la musique, une dizaine de personnes est tombée dans la Loire. Le secrétaire régional du syndicat SGP Police a dénoncé une « intervention scandaleuse » et s'est interrogé sur sa nécessité. Le 3 juillet 2019, plus de 80 personnes présentes sur les lieux de l'intervention, ont déposé une plainte au parquet « pour mise en danger de la vie d'autrui et violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique ». Par ailleurs, le 10 juillet 2019, le Défenseur des droits s'est auto-saisi, afin d'enquêter sur les conditions dans lesquelles le jeune homme a disparu dans la nuit du 21 au 22 juin 2019. Le commissaire divisionnaire de Nantes, qui a dirigé cette intervention controversée, a, lui aussi, reçu récemment une médaille pour « récompenser les services particulièrement honorables notamment un engagement exceptionnel ». Dans ces situations, il n'y a rien de pire que le silence et l'incertitude. La lumière doit être faite. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir si l'on connaîtra un jour la vérité sur la mort d'Adama d'une part, qui a tué Zineb d'autre part, et enfin où est Steve.

*Ordre public**Sur le bilan humain et matériel des matchs de l'Algérie*

22109. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan exact des débordements, des pillages et des violences qui ont émaillé les matchs de l'Algérie ces dernières semaines. Vendredi 19 juillet 2019, la sélection algérienne a remporté la Coupe d'Afrique des nations de football en battant l'équipe du Sénégal. À l'unanimité, les médias français ont relayé massivement et quasi exclusivement la liesse « bon enfant » des supporters algériens en France. Ils se sont tous fait l'écho d'une « soirée sans incidents majeurs » contrastant avec les débordements survenus à l'issue des deux précédents matchs. Pourtant, les nombreuses vidéos et les innombrables témoignages édifiants diffusés sur les réseaux sociaux ont contredit l'écriture journalistique idyllique. En réalité, sans surprise et dans la triste et révoltante continuité, la « célébration » de la victoire des Fennecs fut une nouvelle fois, une soirée cauchemar pour la France et les Français. À Paris, Lyon, Marseille, Roubaix, Lille notamment, les forces de l'ordre ont été attaquées, des commerces ont été pillés, le mobilier urbain a été dévasté, des agressions d'une violence extrême ont été enregistrées au milieu d'un raz de marée de drapeaux algériens où les messages francophobes pleuvaient. Très loin de la joie paisible dépeinte par des médias aveugles, la statue de Général de Gaulle a été déboulonnée à Évreux, un motard a été tué par une voiture roulant à contresens à Montceau-les-Mines. Plus grave encore, vendredi soir près de Rouen, Mamoudou Barry, docteur en droit et enseignant-chercheur à l'université de Rouen, a été tabassé à mort par un « supporter » algérien parce qu'il était noir. Qu'il soit humain ou matériel, le coût des matchs de l'Algérie est insupportable d'autant plus qu'il s'agissait d'une équipe étrangère engagée dans une compétition étrangère où la France pays ne figurait pas. Il lui demande de communiquer le bilan détaillé et précis des après-matchs de l'Algérie depuis sa qualification pour les quarts de finale jusqu'au terme de la compétition, à savoir le nombre de policiers mobilisés sur la période, le nombre d'interpellations effectuées, le montant des dégâts déplorés dans toutes les villes de France, le nombre de boutiques pillées et enfin le nombre de plaintes ont été déposées à la suite d'agressions ou de vols.

*Papiers d'identité**Délais d'obtention des documents d'identité*

22113. – 30 juillet 2019. – **M. Sacha Houlié** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'obtention des documents d'identité. Les procédures d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports ont évoluées depuis 2015 avec pour objectif la simplification des démarches des usagers et la sécurisation des titres. La célérité de la procédure, objectif recherché lors de l'évolution n'est pas au rendez-vous. Plus gênant, des administrés font état de dysfonctionnements conduisant à un allongement de la procédure. Malgré les actions menées par le Gouvernement pour remédier à cette problématique, le délai pour obtenir un premier rendez-vous en mairie afin de procéder au dépôt du dossier est de plus de deux mois dans certaines communes de la Vienne. À ce délai s'ajoute celui de la fabrication du titre, ce qui diffère encore sa réception. Cet état nuit à la délivrance des titres, clés de la garantie de libre circulation des citoyens ou de justification de leur état civil. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour diminuer les délais d'obtention des documents d'identité.

*Police**Heures supplémentaires non payées des forces de police*

22126. – 30 juillet 2019. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les heures supplémentaires non payées des forces de police et plus largement des conditions de travail de celles-ci. **M. le ministre** a déclaré à l'automne 2019 : « L'État doit actuellement presque 275 millions d'euros aux policiers au titre des heures supplémentaires, non pas ces derniers mois, ni ces dernières années, mais depuis des dizaines d'années. [...] C'est un chantier que je veux ouvrir, mais je ne peux pas dire, d'un claquement de doigt, que je vais trouver 275 millions d'euros ». Début juillet 2019, un rapport parlementaire alertait sur la vétusté des conditions de travail et d'hébergement des forces de l'ordre, police et gendarmerie. Dans ce rapport la gestion des ressources humaines chez les policiers est qualifiée de « coûteuse et source de frustrations », avec une « accumulation exponentielle du nombre d'heures supplémentaires » : plus de 123 millions, soit en moyenne 164 heures par agent, représentant 272,1 millions d'euros, selon un rapport sénatorial de juillet 2018. Ainsi, il souhaiterait l'interroger par deux biais suivants : d'une part, il voudrait savoir quel a été le chemin parcouru, sur le plan de la réflexion mais aussi des actes politiques depuis sa prise de fonctions concernant spécifiquement la question des heures supplémentaires et d'autre part, il s'agit de savoir comment le ministère compte répondre à ce rapport dans son entièreté, par quelles

mesures, quels choix politiques, quel cadre de réflexion et d'actions. La police nationale est une institution indispensable à l'ordre public et à la République, il serait souhaitable que les questions relatives aux conditions de travail et de vie des forces de l'ordre s'extirpent des querelles partisans, au profit d'un partage des réflexions et des solutions dans un souci partagé de recherche de l'intérêt général.

Police

MSI agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 »

22127. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de la MSI agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 » pour les CRS n° 53 et n° 57. Selon la délégation interministérielle à l'aide aux victimes, les attentats sur le sol français entre janvier 2000 et décembre 2018 sont responsables de 259 décès et 2 392 blessés. Le quotidien est ponctué par ces attentats meurtriers qui ont laissé une cicatrice indélébile au cœur du pays. Aussi, il est nécessaire de rappeler et de féliciter le courage, la force, l'abnégation et l'investissement des policiers, gendarmes, corps d'armées qui combattent, jour après jour, le terrorisme islamiste. Si la France reste debout, c'est grâce à ces hommes et à ces femmes qui risquent leur vie pour celle des autres. Mme la députée souhaite revenir sur les missions accomplies par les femmes et les hommes des compagnies républicaines de sécurité n° 53 et n° 57 lors des attentats de Trèbes et Carcassonne du 23 mars 2018. L'auteur des attaques braque d'abord un automobiliste à Carcassonne, pour lui voler sa voiture. Il ouvre le feu, blessant le conducteur et tuant le passager. Quelques minutes plus tard, sur l'avenue du Général Leclerc, quatre CRS de la compagnie marseillaise n° 53 rentrant d'un footing sont attaqués et l'un d'en eux est touché à l'épaule avec deux côtes cassées et un poumon perforé. Les effectifs du poste de police, ainsi que les personnes présentes dans les locaux de la CRS n° 57 avaient mis en place un périmètre de sécurité autour des victimes et engagé le plan de protection du casernement de la compagnie. Ils ont été rejoints rapidement par les effectifs de la CRS n° 53 stationnés sur place, puis par ceux cantonnés à Montauban et les CRS en repos de la compagnie n° 57 ont été mobilisés. Jusqu'à 14 heures ce même jour, les deux unités CRS ont été déployées sur de nombreux dispositifs tactiques de sécurité : la sécurisation de l'axe rouge pour l'évacuation des blessés vers l'hôpital, la protection de l'hôpital, la préservation des traces et indices sur les trois scènes de crime. Une section SPI4G, équipée et formée pour intervenir sur des tueries de masse, était restée en réserve d'intervention pour parer un sur-attentat. De 14 heures à 21 heures, les missions s'étaient transformées en soutien opérationnel et logistique des services spécialisés arrivés sur zone (BRI, RAID, SDAT, PJ). La section d'intervention SPI4G et la CRS 57 avaient assisté le RAID Toulouse lors des perquisitions et des interpellations sur les cités Ozanam et Laconte. Les autres sections de la CRS 57 ont assuré la sécurisation des zones d'intervention du RAID sur les différents sites. La protection de l'hôpital de Carcassonne et des victimes était assurée par la CRS 53. Durant toute la journée du 23 mars 2018, les CRS, le personnel administratif et les civils ont répondu avec efficacité aux nombreuses sollicitations des services spécialisés et du parquet antiterroriste de Paris, installés dans l'enceinte sécurisée de l'unité. Enfin, les deux compagnies ont reçu de nombreux messages de remerciement des services extérieurs pour leur efficacité et leur disponibilité lors de ce terrible drame. Concernant la CRS 57, 3 officiers, 25 CRS en mission et un civil ont été décorés de la MSI agrafe police nationale mais n'ont pas eu l'honneur d'intégrer la promotion « Attentats Aude 2018 ». Pour la CRS 53, seuls les quatre victimes directes de l'attaque sont décorées de la MSI promotion « Attentat Aude 2018 ». C'est pourquoi elle lui demande d'attribuer cette distinction à l'ensemble des effectifs engagés de ces deux compagnies républicaines de sécurité, au même titre que les 700 décorés de cette promotion. Il s'agit de continuer à dire à tous ceux qui protègent les vies des citoyens que de nombreux Français savent ce qu'ils leur doivent.

Religions et cultes

La croissance des incendies volontaires d'églises catholiques

22144. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la croissance des incendies volontaires d'églises catholiques et la hausse du nombre d'actes proférés à leur encontre. Le 17 juillet 2019, un homme a été interpellé à Sées dans l'Orne, bidons d'essence à la main, alors qu'il s'appropriait à mettre le feu à la cathédrale. Le procureur de la République a expliqué qu'« il y a [vait] une absence totale de discernement » avant d'ajouter : « Il est totalement irresponsable Aucune mesure pénale ne peut donc être prise ». Dans l'Eure, au début du mois de juillet 2019, deux incendies se sont déclarés en moins d'une semaine dans l'église de Bourg-Achard, brûlant une partie de l'autel et détruisant l'orgue. Les enquêteurs ont établi la nature volontaire de ces incendies. En février 2019, ce n'était pas moins de cinq églises qui étaient ciblées, des Yvelines, en passant par Tarn et la Bourgogne, par des profanations et dégradations de leur mobilier liturgique. Saint-Alain de

Lavaur, dans le Tarn, a ainsi été l'objet d'un incendie de sa chapelle latérale. Une longue liste d'attaques antichrétiennes de ce type pourrait être établie. Le ministère de l'intérieur, en 2017, établissait 978 atteintes aux édifices religieux et aux sépultures, dont 878 contre des lieux chrétiens. Le bilan de l'année 2019 risque d'être encore plus élevé. En dépit de l'accélération des actes antichrétiens, le ministère n'a toujours pas adopté de mesures fortes pour lutter à leur encontre. Face à la progression massive de ces actes criminels et délictueux volontaires à l'encontre des catholiques et leur patrimoine, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre quelque mesure visant à les juguler.

Sécurité des biens et des personnes

Ensauvagement de la société

22159. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ensauvagement dramatique de la société lié à l'explosion des violences physiques gratuites. En effet, le 19 juillet 2019 à Liévin dans le Pas-de-Calais, un homme a été poignardé pour une place de parking. Après avoir reçu deux coups de couteau dans la poitrine et l'abdomen, la victime a été transportée au CHRU de Lille dans un état grave. Le 31 décembre 2018, dans une résidence HLM de Lacroix-Falgarde en Haute-Garonne, une altercation pour une banale histoire de stationnement était à l'origine d'une attaque à la machette et d'une hospitalisation. Les Français ont encore en mémoire le meurtre sordide d'Adrien Perez, poignardé le 29 août 2018 à la sortie d'une boîte de nuit près de Grenoble, après avoir tenté de s'interposer lors d'une rixe entre ses amis et trois individus hostiles. La multiplication des faits divers de ce type illustre une inquiétante réalité. Aujourd'hui, en France, il suffit de presque rien pour être victime d'un déchaînement de violence inouï et dans les cas les plus graves pour perdre la vie. Aujourd'hui, en France, on peut mourir pour « un mauvais regard » comme Théo abattu d'un coup de fusil le 18 mai 2019 dans les environs de Caen, pour un téléphone portable, comme Marie-Bélen, agressée à la sortie du métro La Timone à Marseille, ou pour un match de football comme Mamoudou Barry, enseignant-chercheur guinéen, lynché près de Rouen avant la finale de la coupe d'Afrique, Algérie-Sénégal. Selon la dernière enquête « Cadre de vie et sécurité », en 2017, 672 000 personnes âgées de 14 ans ou plus ont déclaré avoir été victimes de violences physiques commises hors situation de vol ou tentative de vol et hors ménage. La moitié de ces victimes sont des femmes. Plus inquiétant, mais terriblement révélateur du sentiment d'impunité des auteurs, 67 % des atteintes aux personnes se produisent le jour. L'impunité est effectivement le terreau de ces violences extrêmes puisque sur 672 000 faits révélés, seulement 200 000 sont enregistrés par les services de police et de gendarmerie et à peine 70 000 se soldent par une condamnation dont une minorité par une exécution de peine qui est rarement de la prison. Ce bilan édifiant explique qu'en 2018, 40 % des agresseurs étaient des récidivistes. Il lui demande quand il compte mettre un terme à cet intolérable sentiment d'impunité qui donne aux « racailles » le pouvoir de vie ou de mort et quand il compte en finir avec ce laxisme insupportable qui transforme les rues en jungle et la vie des citoyens les plus vulnérables en enfer. Il lui demande ce que compte faire son ministère pour assurer la sécurité, première des libertés, et s'attaquer radicalement à la délinquance sauvage qui gangrène le quotidien de millions de Français.

Sécurité des biens et des personnes

Ouverture des bouches à incendie lors de fortes chaleurs

22161. – 30 juillet 2019. – **M. Claude de Ganay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'ouverture des bouches à incendie en période de fortes chaleurs, les conséquences et les risques qu'elles engendrent. Alors que la France connaît une vague de canicule importante qui risque de se prolonger tout l'été 2019, le fait d'ouvrir des bouches à incendie afin de se rafraîchir est une infraction qui peine à être enrayerée. Alors que la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a durci les sanctions contre cette infraction en ajoutant un alinéa 8 à l'article 322-3 du code pénal, punissant ainsi de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, au maximum, toute « détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne chargée d'une mission de service public », il semblerait que ce phénomène se multiplie. En 2019, de nombreuses bouches à incendie ont été ouvertes par des personnes ignorant la loi ou les dangers concernant cette dangereuse mode. M. le député souhaiterait donc savoir quelle campagne de sensibilisation le ministère souhaite mettre en œuvre et comment il compte aider les communes et les pompiers à développer une stratégie de communication susceptible d'enrayer définitivement ce phénomène. Il lui demande par ailleurs quelles sont les alternatives (fontaines, piscines, etc.) qui pourraient être mises en place afin d'éviter aux personnes subissant de fortes chaleurs d'en être réduites à l'illégalité en ouvrant des bouches à incendie.

*Sécurité routière**Circulation des EDP motorisés hors agglomération*

22162. – 30 juillet 2019. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret qui vise à modifier le code de la route pour donner un statut aux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés. Il apparaît que ce décret pourrait interdire la circulation de ces engins hors agglomération, où elle ne serait autorisée que sur les pistes cyclables et voies vertes. Cette interdiction pourrait s'avérer pénalisante pour les habitants des zones rurales et plus encore pour les professionnels qui développent des produits touristiques avec, par exemple, des trottinettes électriques tout terrain avec lesquelles ils peuvent être amenés à emprunter des portions de routes sur lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h afin de rejoindre des chemins ou sites de visites. Il n'y a objectivement pas de raison de traiter différemment les EDP motorisés des bicyclettes qui, elles, peuvent circuler hors agglomération. De même que les EDP non motorisés, que la réglementation assimile à des piétons, peuvent eux aussi circuler sous certaines conditions sur les routes hors agglomération. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser la circulation des EDP motorisés hors agglomération, et s'il envisage des dispositions pour permettre aux professionnels d'utiliser ces engins à des fins de découverte touristique hors agglomération.

*Tourisme et loisirs**Conditions d'accueil des touristes étrangers à Paris*

22167. – 30 juillet 2019. – **M. Buon Tan** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accueil des touristes étrangers à Paris. Alors que la ville de Paris a franchi en 2018 la barre des 50 millions de touristes, la question de la qualité de leur accueil et des moyens mis en œuvre à cette fin ne manque pas d'inquiéter. Les professionnels du tourisme, tout comme les forces de l'ordre et les Parisiens eux-mêmes, font en effet part de nombreuses situations préoccupantes. En premier lieu, l'engorgement des sites touristiques et le développement des reventes illégales de tickets d'entrée portent atteinte non seulement à la qualité du séjour des touristes à Paris, mais également à la tranquillité et à la sécurité aux abords de ces lieux. D'autre part, la présence de *pickpockets* et de voleurs à l'arrachée, malgré plusieurs plans visant à combattre ces phénomènes, persiste et s'accroît de manière alarmante ; les arnaques et fraudes à la carte bancaire se développent également. Ces problèmes sont d'autant plus graves qu'il s'avère souvent difficile, une fois les touristes repartis de France, de déposer plainte et de conduire à leur terme les procédures judiciaires engagées. Il apparaît à cet égard impératif de renforcer les coopérations policières et judiciaires avec les États étrangers, afin de parvenir à un vrai *continuum* de sécurité et d'information pour les visiteurs étrangers. La qualité de l'accueil réservé aux touristes étrangers à Paris, et plus largement en France, concourt pour une part importante au rayonnement et à l'attractivité de la France. Elle contribue directement au dynamisme, économique comme culturel du pays. Hélas, les expériences malheureuses qui peuvent survenir viennent ternir cette image, en particulier quand ces cas sont largement médiatisés et relayés sur les réseaux sociaux à l'étranger. À cet égard, l'insécurité des sites touristiques est devenue la première cause de renoncement à voyager en France avancée par les touristes étrangers, devant la menace terroriste. Il lui demande ainsi d'indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la sécurité des touristes étrangers à Paris, dans leur intérêt comme dans celui des Français.

7048

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 17840 Mme Constance Le Grip.

*Animaux**Code pour les animaux*

21934. – 30 juillet 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de rassembler sous la forme d'un code l'ensemble de la législation se rapportant aux animaux et de profiter de cette codification pour faire évoluer la réglementation en la matière. Plusieurs initiatives privées et associatives ont été prises ces dernières années visant à rassembler des dispositions françaises et européennes applicables dans la législation nationale (et dans plusieurs autres codes) et à en assurer un accès

simplifié et éclairé. La place des animaux et leurs relations avec les hommes ont significativement évolué ces dernières années dans le pays. L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime issu de l'article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 a posé un principe essentiel à savoir que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Aujourd'hui, de nouvelles questions se posent : la persistance de mauvais traitements sur les animaux d'élevage ; l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques ; la protection d'animaux à préserver contre les trafics. Un travail de codification en lien avec l'adoption de quelques nouvelles dispositions à caractère législatif serait de nature à permettre de conforter une démarche dont praticiens, universitaires et acteurs de la protection des droits des animaux ressentent le besoin. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Bioéthique

Exclusion de l'extension de la PMA du projet de loi relatif à la bioéthique

21950. – 30 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi relatif à la bioéthique qui annonce l'ouverture de la PMA (procréation médicalement assistée) aux couples de femmes et l'établissement de la maternité de ces deux femmes à l'égard de l'enfant issu de l'AMP. Si le projet de loi est adopté, une telle double filiation maternelle *ab initio* (non adoptive) aura des conséquences retentissantes sur le droit de la filiation qui s'applique à 18 millions de familles : c'est pourquoi la recherche d'un mode d'établissement de cette double filiation maternelle ne relève pas de la loi de bioéthique mais d'une loi sur la filiation. La PMA non thérapeutique (pour les femmes mais aussi pour les couples fertiles comme l'indique le projet de loi) ne devrait donc pas être discutée dans le cadre de la loi de bioéthique mais exige un projet de loi spécial modifiant le code civil : si, en 1994, la PMA impliquait des techniques médicalement innovantes, l'insémination de femmes fertiles par des donneurs fertiles n'engage aujourd'hui aucune innovation médicale ni même la médecine tout court. L'adoption par deux femmes ou deux hommes, introduite par la loi du 17 mai 2013, n'a pas eu d'impact sur le titre 7 du code civil relatif à la filiation de droit commun. Au contraire, la PMA pour les femmes introduirait une double filiation maternelle *ab initio*, engageant le droit de la filiation en général : alors que la filiation de droit commun est fondée sur l'engendrement de l'enfant, au moins vraisemblable (article 320 du code civil), la double filiation maternelle détacherait la filiation de ce fondement pour la construire sur la volonté, l'intention d'être parent. Un exemple permettra d'envisager la portée de cette évolution : comment maintenir l'action en recherche de paternité exercée contre un homme sous prétexte qu'il a engendré l'enfant, alors que la volonté et le projet parental sont promus par ailleurs comme fondement de la filiation ? La présence dans le projet de loi relatif à la bioéthique de cette question de l'extension de la PMA est préjudiciable à la qualité du travail législatif. Puisque d'une part, cette question elle-même engage le droit de la filiation et mérite à ce titre une réflexion d'ensemble et une étude d'impact spécifique. Et d'autre part, pour les véritables questions de bioéthique (modifications génétiques, l'intelligence artificielle, neurosciences), qui risqueraient de passer en second plan des débats alors qu'elles méritent elles aussi toute l'attention du Parlement. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de supprimer la question de l'extension de la PMA de la loi de bioéthique, afin de permettre des débats à la hauteur des enjeux en cause.

Crimes, délits et contraventions

Expérimentation d'une peine citoyenne de réparation

21979. – 30 juillet 2019. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'expérimentation d'une peine citoyenne de réparation applicable aux personnes majeures civilement responsables des mineurs délinquants. Un récent rapport d'information de la commission des lois a fait le constat d'une tendance à l'aggravation des infractions commises par les mineurs et au rajeunissement de leurs auteurs, dont il résulte un accroissement des audiences devant le tribunal pour enfants et, par conséquent, un allongement des délais de jugement. Dans le contexte de préparation de la réforme de la justice des mineurs par voie d'ordonnance, le rapport de la commission d'enquête sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité, remis par MM. les députés Jean-Michel Fauvergue et Christophe Naegelen, préconise de rendre la réponse pénale « plus immédiate et significative pour les mineurs ». La proposition n° 11 de ce même rapport suggère de « créer les conditions d'une réponse éducative et pénale efficace aux actes de délinquance commis par des mineurs [et d'] expérimenter notamment de permettre au juge de prononcer des peines citoyennes destinées aux majeurs civilement responsables après examen de la situation familiale et de la responsabilité éducative ». Il précise que cette demande d'expérimentation est directement inspirée d'une proposition des députés de Nouvelle-Calédonie qui soutiennent la création d'une telle peine sur leur territoire qui se caractérise par une forte

implication des mineurs dans les faits de délinquance (en Nouvelle-Calédonie, selon les chiffres publiés par l'État-major de sécurité (février 2019), les moins de dix-huit ans représentent encore aujourd'hui environ un quart des personnes impliquées dans des faits de délinquance). Il soutient pleinement l'expérimentation de cette peine au niveau national, qui aurait vocation à responsabiliser les parents en leur permettant d'effectuer une peine dans des structures d'accueil publiques ou auprès d'associations agréées. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre en compte cette préconisation et mener cette expérimentation, dans le cadre de l'élaboration de la réforme de la justice des mineurs, et le cas échéant, dans quel délai et selon quelles modalités.

Famille

Droit de garde des pères de famille

22043. – 30 juillet 2019. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le droit de garde des pères de familles. Le rapport sur « la résidence des enfants de parents séparés », publié en 2013 par le ministère de la justice, montre que lors des séparations et divorces la résidence des enfants serait prononcée chez la mère dans 71 % des situations, en alternance dans 17 % des cas et chez le père dans les 12 % restant. Chacune des décisions relève d'histoires et de cas particuliers mêlant le contexte familial et social, l'accord ou les contentieux parentaux et, au premier rang, l'intérêt de l'enfant. Si ces décisions singulières ne sauraient, évidemment, être généralisées, des tendances fortes et constantes s'affirment quant à la fixation de la résidence principale des enfants chez leur mère. Dans ces situations, souvent humainement délicates et sensibles, de nombreux pères de famille s'estiment lésés dans leurs droits parentaux. Beaucoup s'interrogent sur ces statistiques estimant que les gardes et les résidences seraient, par principe, confiées aux mères. Sans nier les difficultés de chacune des situations ni l'écoute, la compétence et l'à-propos des magistrats, certains s'interrogent sur les moyens d'un rééquilibrage de ces attributions de garde et de résidence dans le respect de l'intérêt de l'enfant. Elle lui demande si une réflexion est engagée sur ce sujet et si des initiatives pourraient être prises.

Justice

Absence de décret d'application ordonnance 11 janvier 2007

22086. – 30 juillet 2019. – **Mme Alexandra Louis** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de décret d'application de l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007. En 2007, le législateur a souhaité confier aux greffes des tribunaux de commerce un rôle important en matière de publicité d'arrêtés dits « de police administrative ». Le texte de 2007 a prévu, en son article 4, la publication sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce, des arrêtés d'insalubrité, de péril et d'insécurité frappant certains immeubles et abritant des fonds de commerce, notamment aux fins d'hébergement (CCH art L. 541-2 al 2 et art L. 541-3 al 1). Ainsi ces arrêtés provoquent la solidarité des propriétaires, des exploitants et des cessionnaires successifs, quant au paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office et des frais d'hébergement et de relogement des occupants. Ces dispositions devaient être précisées, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'État (art. 4-III de l'ordonnance du 11 janvier 2007). Or, plus de 10 ans après l'adoption de ce texte, aucun décret d'application qui permettrait aujourd'hui de pleinement fixer les modalités d'inscription et de délivrance de ces informations par les greffes des tribunaux de commerce n'est intervenu. Au vu des tragiques événements marseillais, l'habitat indigne est un sujet central. De fait, elle lui demande si l'absence de ce décret d'application ne diminue pas l'efficacité de l'ordonnance du 11 janvier 2007, prévoyant un registre, instrument de recensement et de publicité légale nécessaire à une information publique, transparente et accessible.

Justice

Expérimentation de la cour criminelle dans les territoires

22087. – 30 juillet 2019. – **Mme Émilie Chalas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'implantation des cours criminelles départementales dans les territoires français. Dans le cadre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dont les tenants visent à offrir une justice plus rapide, plus efficace et plus moderne au service des justiciables, la création de cours criminelles a pour but de limiter la pratique de la correctionnalisation. L'arrêté du 25 avril 2019 indique ainsi les sept départements dans lesquels l'expérimentation débutera en septembre 2019. Initialement prévue dans un maximum de dix départements, elle s'interroge sur la possibilité d'ouvrir cette expérimentation à davantage de territoires. Les territoires isérois et notamment grenoblois étant marqués par un niveau de délinquance prononcé, leurs juridictions se retrouvent engorgées par une quantité de contentieux pénaux importants. Prenant en compte

le caractère spécifique de la délinquance en Isère et le type de crimes que les magistrats professionnels de cette cour seront habilités à juger, la mise en place de ce nouveau lieu de justice pourrait répondre de façon adaptée aux spécificités de cette localité. Pour ces raisons, elle lui demande si le département de l'Isère pourrait être concerné par un élargissement de l'expérimentation et ainsi accueillir une cour criminelle dans les semaines ou les mois à venir.

Justice

Place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique

22088. – 30 juillet 2019. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, notamment sur la fonction « prédictive » de ces outils. Alors que certains pays de l'OCDE, comme la Finlande ou les États-Unis ont de plus en plus recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice, avec par exemple le logiciel américain COMPAS qui mesure le risque de récidive des prévenus, mais s'est révélé peu précis et peu efficace, il est fondamental pour la France que les professionnels du secteur mais aussi l'État, se saisissent du sujet de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice et définissent les usages qu'ils veulent en faire, afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée. Les outils d'IA sont appelés à tort « justice prédictive ». En réalité, ce sont des statistiques sur des décisions de justice qui peuvent faciliter la compréhension des professionnels du droit pour orienter une stratégie : l'IA ne représente qu'une aide complétant l'intelligence humaine dans le processus de décision. Comme le rappelait l'ancien vice-président du Conseil d'État, M. Jean-Marc Sauvé, si les algorithmes dans le droit sont bien « une opportunité », il convient de s'en saisir « en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée » afin de garantir à tous les citoyens un égal accès à la force du droit. La révolution de l'IA, loin d'être une menace, peut être une formidable opportunité pour le monde juridique et pour l'État d'assurer un fonctionnement de la justice plus efficient, et de positionner la France comme un champion de l'IA éthique dans le droit. Le secteur juridique privé en France gagnerait à établir des bonnes pratiques et à respecter une certaine déontologie en matière de transparence des outils : à titre d'exemple, en France, des éditeurs juridiques privés ont déjà créé des algorithmes sans boîtes noires. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur le développement de l'IA dans le secteur du droit et de la justice, et sur la possibilité de travailler avec les « legaltech » à la mise en place d'une certification qui, du reste, a été largement évoquée dans les débats sur la loi justice au printemps 2019. L'ensemble permettrait le déploiement raisonné et éthique de ces solutions d'IA. La France a une opportunité pour être pionnière dans la justice algorithmique, au service des justiciables.

7051

Justice

Suppression du cabinet du juge d'instruction des TGI

22090. – 30 juillet 2019. – **M. Adrien Morenas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions. Cette réforme supprimerait le cabinet du juge d'instruction du tribunal de grande instance (TGI), en l'exemple celui de Carpentras. Cette mesure, si elle était prise, priverait la juridiction de la ville de Carpentras, d'un rouage essentiel au bon fonctionnement de la justice pénale, au regard de l'importance du travail accompli par le juge d'instruction. Il semble nécessaire, important et dans l'intérêt de tous, justiciables ou non, que celle-ci conserve l'ensemble de ses compétences juridictionnelles. Si une telle compétence est supprimée, elle ne fera qu'affaiblir le territoire : un magistrat du siège en moins, une perte d'activité de 50 % du juge des libertés et la possible suppression d'un poste au parquet, voire la suppression du parquet de Carpentras vers le pôle pénal d'Avignon, pour n'avoir qu'un parquet départemental. Cette réforme semble vouloir faire réfléchir sur une répartition équilibrée de quelques contentieux, en regroupant les compétences pénales, mais encombrera d'avantage des juridictions déjà encombrées, et bouleversera l'organisation du contentieux sur le territoire, sur des matières à enjeux importants. Il souhaite donc savoir si la suppression du cabinet du juge d'instruction du tribunal de grande instance est bien envisagée et, dans l'affirmative, l'invite à revenir sur une telle décision qui serait fort préjudiciable pour la justice territoriale et en premier lieu celle du TGI de Carpentras.

*Justice**Vacances de postes au sein de l'administration judiciaire et de la magistrature*

22091. – 30 juillet 2019. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vacances de postes constatées au sein du ministère de la justice et dans la magistrature. Aussi elle souhaiterait connaître en date du 1^{er} juillet 2019 le nombre exact de postes de direction vacants au sein de l'administration judiciaire et de la magistrature.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Dispositifs d'enregistrement électroniques partagés*

22103. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les dispositifs d'enregistrement électroniques partagés (DEEP). Conformément à ses déclarations, le Gouvernement envisage de poursuivre une régulation intelligente des « DEEP » communément appelés *blockchain*. Alors que des efforts en ce sens ont été remarqués avec le vote définitif des articles 26 et 26 bis B de la loi PACTE le 11 avril 2019, qui définissent et encadrent les offres publiques de jetons *via* la technologie *blockchain*, force est de constater que ce texte laisse subsister certaines zones d'ombre. Le mécanisme des *blockchains* permet de sécuriser des transactions *via* une authentification des échanges par les autres opérateurs du marché selon une méthode de consensus algorithmique. Cette technologie investit tous les secteurs professionnels (finance, santé, assurance, énergie, logistique) et ne connaît aucune frontière. La technologie *blockchain* est scientifiquement attestée et réputée inviolable. Beaucoup d'États étrangers ont déjà encadré cette pratique en reconnaissant sa valeur légale. De son côté, la France reste en retrait. En effet, ce mécanisme n'est toujours pas reconnu comme preuve en cas de conflit devant les tribunaux. Il devient urgent de prendre toute la mesure de la révolution technologique *blockchain*. La *blockchain* peut devenir un instrument de sécurité juridique des transactions et des échanges si le Gouvernement reconnaît sa valeur légale de preuve. Il souhaite savoir comment le ministère de l'économie et des finances entend encadrer juridiquement la *blockchain*, lui donner une définition et une force probante légale.

*Numérique**Illectronisme et nouvelles fractures sociales*

22104. – 30 juillet 2019. – Mme Constance Le Grip alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la problématique de l'illectronisme et les nouvelles fractures sociales créées par l'inégale distribution des compétences électroniques et numériques. Bien que la révolution numérique et notamment la dématérialisation de services publics puissent servir d'instruments pour lutter contre les fractures territoriales, elles risquent aussi d'engendrer de nouvelles formes d'exclusion, liées à l'accès à internet et aux différents niveaux de compétences numériques. En effet, le mercredi 26 juin 2018, le syndicat de la presse sociale (SPS) a rendu publique une étude commanditée auprès de CSA Research sur la problématique de l'illectronisme, transposition du concept d'illettrisme dans le domaine de l'information électronique. Menée auprès de 1 011 Français, âgés de 18 ans et plus (dont 368 personnes de 70 ans et plus), cette étude constate des niveaux d'aisance très inégaux des Français à l'égard des usages du numérique. Alors que 89 % des Français possèdent au moins l'un des outils numériques permettant de se rendre sur internet (ordinateur, *smartphone*, tablette), et trois-quarts d'entre eux utilisent l'internet quotidiennement pour s'informer, communiquer et consulter les comptes, plus d'un tiers des personnes âgées de plus de 70 ans ne disposent pas de connexion internet. Tandis que pour la majorité des citoyens, il est simple de naviguer sur internet, près de 6 millions de personnes (tous âges confondus) en France naviguent difficilement. Ainsi, près d'un tiers des Français ont déjà renoncé à entreprendre des démarches parce qu'il fallait utiliser internet (emploi, administratif, formation), et 23 % de Français ne sont pas à l'aise avec le numérique. À l'heure d'une révolution numérique qui transforme des pans entiers de la vie sociale, de l'économie et des services publics, l'exclusion du numérique de ces personnes entraîne souvent une exclusion sociale, voire un isolement, en raison du décalage avec leur entourage dans l'emploi de certaines technologies, et du sentiment que leurs activités sont limitées ou annulées à cause de l'emploi indispensable d'Internet. Aussi, l'étude publiée par le SPS constate que 54 % des personnes concernées par l'illectronisme aimeraient progresser et que 55 % d'entre eux cherchent à se faire accompagner. Face au risque de nouvelles inégalités sociales, le revers de la médaille d'une transformation

numérique créant par ailleurs de nouvelles opportunités économiques et de nouvelles formes de communication, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend concrètement mettre en œuvre pour répondre à cette demande et améliorer l'accompagnement de personnes, notamment de personnes âgées, dans l'acquisition de compétences numériques.

OUTRE-MER

Outre-mer

Peut-on continuer à toucher les UNEDIC de retour à Wallis-et-Futuna ?

22111. – 30 juillet 2019. – M. **Sylvain Brial** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'assurance chômage pour les personnes de retour à Wallis ou Futuna après avoir travaillé en métropole. Il lui indique que le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, (hors Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Le territoire des îles de Wallis-et-Futuna n'est, de fait, pas retenu pour des personnes ayant régulièrement cotisé en métropole comme pouvant y vivre et recevoir les indemnités auxquelles elles pourraient prétendre sur le territoire métropolitain. La circulaire UNEDIC RG14/04/2017, art 25§2b exclu l'allocataire ayant régulièrement et suffisamment cotisé s'il souhaite revenir sur Wallis ou Futuna. Le député voit là une grave discrimination, un rejet regrettable de certains citoyens français, au demeurant très peu nombreux. Il lui demande quelles sont ses intentions pour rétablir un droit qui ne peut être incitateur au retour sur le Fenua profitable aux services de soutien existants en métropole. Il lui demande également d'intervenir auprès de l'UNEDIC pour que les Wallisiens et les Futuniens soient considérés comme des Français à part entière et qu'ils puissent bénéficier de la même considération que leurs concitoyens.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

7053

N° 18673 Christophe Blanchet.

Fonctionnaires et agents publics

Proches aidants et jours de repos

22049. – 30 juillet 2019. – M. **Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les mesures réglementaires d'application de la loi sur le don de jours de repos pour les proches aidants appartenant à la fonction publique. Les décrets d'application de la loi n° 2018-84 du 13 février permettant à des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap de bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise, visent seulement la situation des salariés du privé, ce qui ne permet pas aux agents de la fonction publique de bénéficier de ce dispositif. Il lui demande dans quels délais les décrets permettant aux agents du service public de faire ou recevoir des dons de jours pour proches aidants seront publiés.

Personnes handicapées

Avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

22117. – 30 juillet 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT permettent aux personnes, dont l'autonomie n'est pas suffisante pour travailler en milieu ordinaire, d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé. Ces structures sont au nombre de 1 400 et accompagnent 120 000 personnes en situation de handicap. Dans la continuité de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), le Gouvernement a missionné, par courrier en date du 28 mars 2019, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes en situation de handicap et dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. De

nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier précipité alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'OETH ne peuvent pas encore être évalués. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions confiées aux ESAT.

Personnes handicapées

CMU-C et droits à vie pour les personnes handicapées

22118. – 30 juillet 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité pour les personnes en situation de handicap bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) d'effectuer une demande de renouvellement de leurs droits, chaque année. En effet, le renouvellement des droits à la CMU-C n'est pas automatique et chaque ayant droit doit donc en faire la demande tous les ans, dans les deux mois précédents la fin de leurs droits, et ce, afin de certifier que leur situation n'a pas évolué et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier de la CMU-C. Or, depuis le 1^{er} janvier 2019 et grâce à la réforme majeure que Mme la secrétaire d'État a pilotée, les personnes reconnues handicapées à plus de 80 % et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer se voient attribués des droits à vie. Cette avancée majeure respecte la volonté du Gouvernement de rendre la société plus inclusive et permet aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à leur famille de faciliter leur quotidien. Si cette réforme concerne l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), la carte mobilité ou encore l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), il semblerait que cela ne soit pas le cas pour la CMU-C. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre l'attribution des droits à vie pour les personnes reconnues handicapées à plus de 80 % également à la CMU-C.

Personnes handicapées

Inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité

22120. – 30 juillet 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le futur revenu universel d'activité (RUA) et l'inclusion potentielle de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans ce dernier. Face à cette future réforme d'importance, plusieurs organisations représentant des personnes en situation de handicap et maladies invalidantes s'interrogent quant à sa mise en œuvre et ses implications pour les bénéficiaires de l'AAH. C'est pourquoi il lui demande où en sont, à l'heure actuelle, les avancées de ce projet et si le Gouvernement prévoit, une inclusion de l'AAH dans le revenu universel d'activité.

Personnes handicapées

L'évolution des missions du secteur protégé

22121. – 30 juillet 2019. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Créés en 1975, 1 300 ESAT accueillent près de 120 000 personnes, préalablement orientées par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui n'ont pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou en entreprise adaptée et leur procurent des activités professionnelles rémunérées ainsi qu'un suivi médico-social et éducatif. En mars 2019, une mission a été confiée, par le ministère de la santé et des solidarités conjointement au ministère du travail, de l'action et des comptes publics et de son secrétariat d'État, à l'inspection générale des finances (IGF) et à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de rédiger un rapport dressant un état des lieux du modèle existant et des principes fondateurs des ESAT pour identifier des scénarios d'évolution possibles de ces derniers en vue de mieux répondre à l'objectif d'inclusion des personnes handicapées. En septembre 2018, alors que la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a arrêté plusieurs mesures visant à développer les compétences professionnelles des personnes handicapées et dont les effets ne sont pas encore évalués, la demande de ce rapport, attendu pour juillet, inquiète le milieu associatif et suscite des craintes du secteur protégé. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des missions du secteur protégé et des mesures concernant l'inclusion professionnelle des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Reconnaissance de la langue des signes*

22123. – 30 juillet 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'injustice qui est faite aux sourds de France. En effet, la non-reconnaissance de la langue des signes française (LSF) est une véritable discrimination à leur endroit. L'inscription de la langue des signes française dans la Constitution permettrait d'instaurer une réelle égalité des chances entre tous les Français, et ainsi permettre aux sourds d'avoir accès aux mêmes services publics que leurs concitoyens : l'accessibilité dans les administrations ou encore la possibilité de choisir d'utiliser la LSF dans leur vie quotidienne. Cette inscription constitutionnelle est une recommandation de l'ONU et de l'Union européenne. Plusieurs pays sont déjà précurseurs, par exemple le Portugal et la Finlande. La Constitution assure l'égalité devant la loi des citoyens sans distinction, et cette égalité ne peut être effective sans la reconnaissance constitutionnelle de la langue des signes française. Elle lui demande donc de clarifier ses intentions concernant la l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution lors de la prochaine révision constitutionnelle.

*Professions et activités sociales**Droit au répit pour les aidants de personnes en situation de handicap*

22142. – 30 juillet 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accès au droit au répit pour les proches aidants. L'accompagnement de personnes en situation de handicap représente une lourde charge pour les aidants et c'est pourquoi un droit au répit permet aujourd'hui aux aidants de se reposer. Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide-allocation personnalisée d'autonomie (APA) de la pension est atteint. Il permet alors de financer, dans la limite de 500 euros par an, l'accueil de la personne aidée dans un accueil de jour ou de nuit, son accueil dans un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial ou un relais à domicile. Si des dispositifs existent, cette possibilité n'est pas toujours effective dans la réalité, faute d'informations et de solutions d'accompagnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faciliter l'accès au droit au répit pour les aidants, et notamment si une augmentation du nombre de centres de répit est envisagée pour mieux accompagner les 11 millions d'aidants qui accompagnent quotidiennement un proche.

7055

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 3798 Philippe Gosselin ; 6924 Thibault Bazin ; 10258 Jean-Michel Mis ; 10893 Thibault Bazin ; 12180 Mme Clémentine Autain ; 12259 Mme Clémentine Autain ; 12278 Thibault Bazin ; 16632 Thibault Bazin ; 16978 Raphaël Gérard ; 17762 Thibault Bazin ; 18533 Christophe Blanchet ; 18658 Raphaël Gérard ; 18901 Christophe Blanchet ; 18925 Mme Cécile Untermaier ; 18928 Mme Cécile Untermaier ; 19059 Thibault Bazin.

*Administration**Vacances de postes au sein du ministère des solidarités et de la santé*

21907. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vacances de postes constatées au sein du ministère des solidarités et de la santé. À la date du 18 juillet 2019, les postes de direction générale de l'offre de soins (DGOS) et de direction de l'agence Santé publique France n'ont toujours pas été pourvus en dépit de leur importance pour la mise en œuvre des politiques de santé. Aussi, elle souhaiterait connaître, en date du 1^{er} juillet 2019, le nombre exact de postes de direction vacants au sein du ministère des solidarités et de la santé.

*Animaux**Classement du frelon asiatique en espèce nuisible à la santé humaine*

21932. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques que représente l'invasion du frelon asiatique pour la santé humaine. Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004. Bien que son introduction soit d'origine accidentelle, la propagation de l'insecte sur la quasi-totalité du territoire relève de l'inaction de l'État et de l'inefficacité de sa politique de lutte contre l'espèce invasive qui menace régulièrement la santé humaine. Cette espèce exotique envahissante s'attaque, en premier lieu, aux abeilles domestiques mais s'avère également particulièrement agressive contre tout individu s'approchant trop près du nid. À l'issue de nombreuses questions écrites au Gouvernement, les différents ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement se sont contentés de minimiser les dégâts du frelon asiatique sur la santé humaine en le plaçant à l'égal du frelon européen, et même, à l'égal de la guêpe. Au cours de la dernière année, pourtant, le frelon asiatique a été à l'origine de quatre décès, trois en Normandie et un dans les Hauts-de-France. La lutte contre le frelon asiatique est devenue un enjeu pour la santé humaine bien avant la constatation des premiers décès. En 2018, dans le seul département de la Manche, 313 attaques ont été recensées par la FDGDON. Actuellement, la lutte contre cet insecte est encadrée par deux réglementations parallèles, l'une relevant des espèces exotiques envahissantes, l'autre relevant des dangers sanitaires pour l'abeille. Aucune mesure nationale n'est entreprise dans le cadre des espèces nuisibles à la santé humaine relevant en partie de son ministère. L'article L. 1338-1 du code de la santé publique permet de classer les animaux nuisibles à la santé humaine. Cette classification impose de définir des mesures pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération. Il souhaite savoir si son ministère entend coordonner ses efforts pour lutter également contre le frelon asiatique en le classant parmi les espèces nuisibles à la santé humaine ou entend rester inactif sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement des médicaments homéopathiques*

21943. – 30 juillet 2019. – M. Bertrand Sorre interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question du déremboursement des médicaments homéopathiques. Aujourd'hui, l'homéopathie relève des médecines douces les plus populaires en France. Les patients ayant recours à l'homéopathie pour soigner leurs maux se déclarent satisfaits des résultats obtenus sur leur santé, que ce soit pour traiter des pathologies chroniques ou des situations aiguës. Il convient de souligner que cette médication est sans aucun effet secondaire, contrairement à la médecine traditionnelle qui, de ce fait, s'avère beaucoup plus coûteuse pour les patients et pour la sécurité sociale, car actuellement partiellement remboursée. Or un rapport de la Haute autorité de la santé a récemment préconisé le déremboursement des médicaments homéopathiques. Le Gouvernement en a pris acte et a récemment annoncé que d'ici deux ans, ils ne seraient plus remboursés par la sécurité sociale. Aussi, afin de rassurer le secteur mais surtout les patients qui se sont tournés vers cette médecine douce, il aimerait avoir des éléments sur cette décision, son calendrier précis et savoir s'il n'y pas des alternatives à ce déremboursement, comme par exemple garder une prise en charge des médicaments homéopathiques qui sont le plus utilisés par les Français.

*Assurance maladie maternité**Pénurie de taxis conventionnés pour le transport de malades*

21944. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les patients atteints d'une pathologie lourde et de longue durée nécessitant des soins de jour réguliers (notamment chimiothérapie) en milieu hospitalier, qui ne peuvent être transportés en taxi conventionné en raison de la pénurie de voitures agréées par l'assurance maladie. Ceux-ci sont dans l'obligation d'utiliser des taxis non conventionnés qui sont donc à leur charge financière. Il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes préoccupations de ces patients qui subissent des traitements lourds et qui ne devraient pas être dans l'obligation de payer leur transport en taxi pour pouvoir recevoir leurs soins.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge de la PMA à 100% par l'assurance maladie*

21945. – 30 juillet 2019. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de loi relatif à la bioéthique et la question de la prise en charge à 100 % de toutes les

procréations médicalement assistées (PMA) par l'assurance maladie. Cette dernière est accordée aux médicaments reconnus irremplaçables et particulièrement coûteux (CSS, R. 160-8), ainsi qu'à certaines prestations ou selon certaines caractéristiques du bénéficiaire - statut social, âge, situation de famille, état de santé, gravité de la maladie etc. Le motif le plus important concerne les affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, dites « affections de longue durée ». Elle est encore accordée aux soins liés à la PMA : sont pris en charge à 100 % quatre tentatives de FIV ou six inséminations artificielles par projet d'enfant jusqu'au 43^e anniversaire de la femme (CSS, L. 160-14 al. 12) : en comparaison avec les autres pays européens, la France se singularise par sa prodigalité. La prise en charge à 100 % des dépenses liées à la PMA peut paraître incompréhensible aux citoyens dont les difficultés d'accès aux soins sont connues, récurrentes et croissantes. Ainsi, des listes entières de médicaments sont retirées du panier comme, récemment, les médicaments de lutte contre la maladie d'Alzheimer (Arrêté du 31 mai 2018). La prise en charge est revue à la baisse pour de nombreux soins. L'hypertension sévère a été retirée de la liste des affections longue durée et, par conséquent, de la prise en charge à 100 % maintenue pour la PMA. Le tarif de référence des médicaments pris en charge est tellement tiré vers le bas que les fournisseurs privilégient les marchés étrangers plus rentables, ce qui entraîne des pénuries chroniques de médicaments en France : par exemple, les 200 000 malades atteints de la maladie de Parkinson se heurtent à des pénuries récurrentes de leurs médicaments. La faveur faite à la PMA se comprend d'autant moins qu'elle opère une mise de côté des critères habituels de hiérarchisation des besoins de santé. En premier lieu, il s'agit du critère de la gravité de la maladie et de ses conséquences en termes de dégradation de l'état de santé ou d'espérance de vie, qui est tout simplement mis de côté : l'infertilité est en effet un dysfonctionnement pathologique mais elle n'engage pas l'état de santé ou l'espérance de vie. Ce privilège prodigué à la PMA est donc problématique en termes d'équité. En second lieu, il convient de s'interroger sur la mise de côté des données d'efficience, compte tenu du coût élevé des FIV et de leur faible taux d'efficacité : 10 à 20 % selon la technique utilisée et le profil de la patiente. Au moment où, en outre, est envisagée l'extension de la PMA en dehors des indications thérapeutiques et, avec elle, l'augmentation des coûts liés à ces techniques, il serait peut-être temps de mettre fin à cette exception de prise en charge à 100 %. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas, pour des raisons d'équité comme d'efficience, de repenser cette mesure en prévoyant une participation des patients, comme c'est d'ailleurs le cas pour la grande majorité des soins en France. La question se pose d'autant plus que les dépenses actuelles liées à la PMA sont sans commune mesure avec celles prévues à son origine : plus de 288 M d'euros en 2014.

7057

Assurance maladie maternité

Remboursement différencié

21946. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié. Déjà questionné à ce sujet, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse l'interroge dans la mesure où le remboursement différencié, opéré par les complémentaires santé, est sans effet sur le prix pratiqué par les opticiens et donc sans effet sur les dépenses supportées par le patient ou la sécurité sociale. Les professionnels des réseaux de professionnels de santé l'ont alerté sur la confusion apparente entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence de ces réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser quels sont les effets supposés du remboursement différencié sur les dépenses de santé.

Assurance maladie maternité

Reste à charge zéro - Remboursement des appareils auditifs spécifiques

21947. – 30 juillet 2019. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de remboursement des traitements nécessaires aux enfants souffrant d'aplasie majeure de l'oreille, pathologie congénitale de l'oreille externe et moyenne. Conformément à ce qui avait été annoncé par Emmanuel Macron lors de sa campagne présidentielle, certaines lunettes, prothèses dentaires et appareils auditifs sont amenés à être entièrement remboursés par la sécurité sociale dès le 1^{er} janvier 2021. Il semblerait cependant que ne soient pas concernés par cette réforme les appareils spécifiques tels que ceux nécessaires dans les cas de pathologies congénitales de l'oreille externe et moyenne, comme l'aplasie majeure de l'oreille. Or ce type d'appareillage auditif coûte en moyenne 4 000 euros dont environ 3 000 sont à la charge des patients. Ainsi, les patients présentant une pathologie bilatérale doivent financer leurs soins à hauteur de 6 000 euros. De plus les appareils doivent être

changés tous les 4 à 5 ans ce qui représente un poids financier considérable pesant sur les familles. Ce reste à charge important contraint de nombreux parents à devoir renoncer à l'appareillage de leurs enfants atteints. Par ailleurs, une récente étude américaine a démontré qu'un enfant non appareillé perdrait 40 % des informations à l'école. Cette situation crée une inégalité éducative portant préjudice aux enfants touchés. La complexité de cette situation concerne également les adultes puisque le taux de remboursement de l'appareillage est diminué aux 20 ans du patient. C'est pour ces raisons qu'il souhaiterait connaître l'action menée par le Gouvernement dans l'optique d'alléger les frais inhérents à cette pathologie et de garantir aux enfants atteints les mêmes chances d'épanouissement que les autres.

Bioéthique

PMA pour les femmes seules

21951. – 30 juillet 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de loi relatif à la bioéthique qui prévoit l'extension de la PMA (procréation médicalement assistée) au profit non seulement des couples de femmes mais, aussi, des femmes seules. Cette mesure est quelque peu éclipsée du débat public où la question de la PMA pour les couples de femmes accapare l'attention. Pourtant, un tel projet autoriserait, et même favoriserait et peut-être financerait, la création volontaire d'orphelins de père, en faisant fi de l'opportunité pour un enfant d'avoir deux parents alors que les pédopsychiatres expliquent depuis des années l'importance et la complémentarité des deux parents. Que certains enfants n'aient pas cette chance en raison des aléas de la vie n'est pas équivalent au fait que la loi organise une telle situation. Par ailleurs, les familles monoparentales sont les plus exposées à la pauvreté et à des difficultés de toutes sortes, à tel point qu'il existe des allocations spécifiques pour « parents isolés » pour tenter de pallier la précarité de cette situation : allocation de soutien familial (ASF), allocation de parent isolé (API), aide à la garde d'enfants pour parent isolé (AGEPI). Les municipalités, les départements et les régions sont déjà débordés par les soins requis par ces familles. Dès lors, comment expliquer que la loi organise la création de nouveaux « parents isolés » ? L'expérience des femmes seules françaises qui ont eu recours à la PMA à l'étranger ne peut pas être utilement invoquée car il s'agit de femmes disposant de bons revenus et en général soutenues par leur entourage pour mener leur projet. Au contraire, en France, l'accès à la PMA pour les femmes célibataires ne pourrait être soumis à quelque condition de ressources, sous peine de discrimination : par conséquent, des femmes peu aisées et même en situation de grande précarité pourraient accéder seules à l'AMP. Alors que 34,9 % des familles monoparentales (source observatoire des inégalités) sont sous le seuil de pauvreté et aidées par les différentes allocations de l'État, elle lui demande donc s'il n'est pas irresponsable de susciter ainsi des foyers de précarité.

7058

Commerce et artisanat

Utilisation des appareils à lumière pulsée

21968. – 30 juillet 2019. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épilation définitive à la lumière intense pulsée (IPL). En effet, l'ANSES, dans un avis rendu en décembre 2016, a recommandé d'adapter la réglementation actuelle pour sortir d'une incohérence. L'ANSES explique que « l'arrêté de 1962 interdit aux esthéticiens l'utilisation des appareils à lumière pulsée pour la photo-épilation, alors qu'ils ont la possibilité d'utiliser ces appareils pour réaliser des soins de photorajeunissement ». Tirant les conséquences de cet avis, deux projets de décret et d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 janvier 1962 ont été mis en consultation auprès des professionnels concernés, prévoyant la fin du monopole des dermatologues pour la pratique de l'épilation à lumière intense pulsée et encadrant la responsabilité des praticiens. La publication du projet de décret était annoncée pour le 1^{er} juillet 2019. Or aucun décret n'a été publié à ce jour, alors même que la cour d'appel de Limoges a jugé illégal l'interdiction de l'épilation IPL découlant de l'arrêté de 1962, le 21 juin 2019. L'évolution du cadre réglementaire reste à ce jour encore en suspens. En conséquence, elle lui demande si le cadre réglementaire sera adapté afin de permettre aux esthéticiens d'utiliser ces appareils à lumière pulsée pour la pratique de l'épilation.

Drogue

L'utilisation des gaz hilarants en protoxyde d'azote

21993. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du protoxyde d'azote plus communément appelé « gaz hilarant ». Ce gaz est normalement utilisé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques. Il est aussi utilisé comme gaz de

pressurisation d'aérosol tels que les cartouches pour siphon à chantilly d'où la facilité pour les consommateurs de s'en procurer à des fins récréatives. Son effet euphorisant explique son utilisation dévoyée par de nombreux adolescents dont deux sont décédés en 2018. Ces antécédents prouvent les risques de l'inhalation du produit qui peut entraîner des maux de tête, des vertiges, une perte de conscience, ou encore une asphyxie. Pourtant, malgré ces risques, force est de constater que le Gouvernement n'est pas décidé à agir. À six reprises déjà, les députés ont saisi le Gouvernement par question écrite sur ce sujet. À six reprises, le Gouvernement n'a pas apporté de réponses satisfaisantes. La réglementation de la distribution du produit, telle que l'interdiction de la vente aux mineurs, serait pourtant une solution adéquate. De nombreuses autres solutions sont envisageables. En tout état de cause, l'état du droit n'est actuellement pas satisfaisant et doit amener le Gouvernement à réagir. Il souhaite savoir comment son ministère entend enfin lutter contre l'utilisation d'un tel produit à des fins récréatives.

Droits fondamentaux

Psychiatrie : droits des personnes malades - Fichier HopsyWeb et fichier FSPRT

21994. – 30 juillet 2019. – **M. Dominique Potier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2019-412 paru au *Journal officiel* le 7 mai 2019. Ce décret, par son article 2, permet le transfert systématique de données d'identification de personnes hospitalisées en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb) vers le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (fichier FSPRT). Il est donc question ici de mettre en relation d'un côté un fichier visant la facilitation du suivi et de la prise en charge de personnes malades, et de l'autre un outil de lutte anti-terroriste. De ce point de vue, l'article 2 du décret n° 2019-412 présente plusieurs conséquences graves à la fois pour le respect du droit mais aussi pour le bon déroulement des soins nécessaires aux personnes concernées. La CNIL, l'Ordre des médecins, le Syndicat national des médecins, chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux publics, le Syndicat des psychiatres des hôpitaux, l'Intersyndicale des praticiens hospitaliers de France, l'Union syndicale de la psychiatrie et les associations (Santé mentale France, UNAFAM, collectif Schizophrénies, Advocacy France, Argos 2001, FNAPSY) s'accordent pour dénoncer l'impact négatif de ce décret. Il en va d'une inquiétude relative au secret professionnel qui, au-delà de la question du droit, s'il est remis en cause, nuirait à la relation de confiance entre soignant et soigné et donc aux soins. De plus, la législation, par l'article 226-14 du code pénal prévoit déjà pour les professionnels de santé la possibilité d'une entorse au secret médical en cas de danger. L'information des personnes concernées n'est pas envisagée, alors qu'elle est exigée par le RGPD aux articles 12, 13 et 14. De même, l'absence de dispositions pour le droit à l'effacement de ces données pose question. Enfin, la stigmatisation qu'entraîne ce décret par l'idée sous-entendue que psychiatrie rimerait avec dangerosité ne peut que nuire aux patients à la fois dans leur prise en charge et dans leur rapport à la société. En normalisant la mise en relation de la psychiatrie et du terrorisme, ce décret valide des idées reçues qui en plus de mettre au ban les patients, risque de renforcer les dénis de pathologie, le refus des soins par les malades, la culpabilité des familles signant l'hospitalisation de leurs proches. Ainsi, il s'interroge sur le fait que ce décret aille à l'encontre des principes d'inclusion et de solidarité que le Gouvernement se doit de défendre. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir le droit des personnes malades et favoriser un bon déroulement de leur processus de soins.

Énergie et carburants

Linky

22017. – 30 juillet 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les oppositions au déploiement des compteurs électriques communicants Linky. En effet, de nombreux doutes subsistent chez les citoyens concernant une potentielle dangerosité de cet équipement utilisant la technologie du courant porteur en ligne qui occasionne un rayonnement électromagnétique. À ce jour, 839 communes se sont déclarées contre l'installation de ces compteurs sur leur territoire communal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte faire pour que toutes les inquiétudes soient levées par des études scientifiques ne souffrant d'aucune contestation.

Établissements de santé

Difficultés qu'endurent les services des urgences

22039. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent actuellement les urgentistes du centre hospitalier de l'agglomération de

Montreuil-sur-Mer (CHAM). Implanté sur un bassin de plus de 100 000 habitants, le CHAM accueille, chaque année, plus de 31 000 personnes au sein de son service d'urgence. Depuis le début de l'année 2019, le service d'urgence du CHAM voit sa fréquentation augmenter de 6 % sans toutefois recevoir des moyens supplémentaires et sans augmentation de personnel. Nombre de lits insuffisants, sous-effectifs, manque de matériel : les conditions de travail du personnel soignant du service d'urgence du CHAM sont fortement dégradées. Si le service d'urgence du CHAM n'est pas encore en grève, il est urgent de répondre, dès à présent, à la crise à laquelle ils font face. Préoccupé, comme tous les habitants de sa circonscription, et touché par la situation de tous ceux qui exercent au service d'urgence du CHAM, M. le député s'interroge sur les actions concrètes entreprises par le Gouvernement pour permettre aux urgentistes d'exercer leurs responsabilités dans des conditions acceptables. Il souhaite savoir comment son ministère entend agir pour aider les services d'urgences du centre hospitalier de l'agglomération de Montreuil-sur-Mer (CHAM).

Impôts et taxes

Contributions sociales - Non-résidents « hors Europe »

22061. – 30 juillet 2019. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le poids des contributions sociales auxquelles sont assujettis les non-résidents « hors Europe » qui présentent des revenus de source française. Dans son rapport sur « La mobilité internationale », remis au Premier ministre en septembre 2018, Mme la députée formule parmi ses recommandations la suppression pure et simple de la CSG et de la CRDS assises sur les revenus du capital de source française des non-résidents. Cette recommandation se fonde sur une double réalité : d'une part, les salariés en France, pour être affiliés, ne sont aujourd'hui plus redevables de cotisations maladie mais uniquement de la CSG-CRDS ainsi que du prélèvement de solidarité ; d'autre part, les ressortissants domiciliés fiscalement hors de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse ne bénéficient d'aucune contrepartie maladie pour l'assujétion de leurs revenus fonciers à la CSG-CRDS, voire même peuvent faire l'objet d'une double assujétion si leur pays de résidence dispose lui aussi d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Les discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont été l'occasion d'acter en partie la fin d'une mesure perçue à l'étranger comme injuste et contre-productive pour l'attractivité de la France, puisque les revenus du capital de source française des non-résidents européens en seront désormais exonérés en cas de double assujétion. Si cette avancée est à saluer, il n'en demeure pas moins que les non-résidents « hors Europe » continuent d'être redevables de la CSG-CRDS sur leurs revenus du capital, entraînant par là même une différence de traitement qui ne saurait se justifier. Elle souhaite donc connaître, en ce qui concerne les pays hors UE, EEE et Suisse, le montant total des prélèvements collectés *via* la CSG et la CRDS en 2018, le montant total anticipé pour 2019, ainsi que le nombre de foyers fiscaux ayant contribué à ces prélèvements en 2018 et 2019.

Impôts et taxes

Contributions sociales auxquelles sont assujettis les non-résidents européens

22062. – 30 juillet 2019. – **Mme Anne Genetet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le poids des contributions sociales auxquelles sont assujettis les non-résidents européens qui présentent des revenus de source française. Dans son rapport sur « La mobilité internationale », remis au Premier ministre en septembre 2018, Mme la députée formule parmi ses recommandations la suppression pure et simple de la CSG et de la CRDS assises sur les revenus du capital de source française des non-résidents, dès lors que ces derniers ne sont pas à la charge du régime obligatoire français de sécurité sociale, et qu'ils relèvent du régime obligatoire de sécurité sociale de leur pays de résidence (sous réserve que celui-ci en soit pourvu). Cette recommandation se fonde à la fois sur la décision « de Ruyter » de 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne, qui avait sanctionné cette double assujétion pratiquée par la France, ainsi que sur la nécessité de mettre fin à une mesure perçue à l'étranger comme injuste et contre-productive. Les discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont permis de la consacrer dans la loi, en ce qui concerne les non-résidents fiscalement domiciliés dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Si cette avancée est à saluer, il n'en demeure pas moins que les revenus de source française de ces non-résidents continuent de faire l'objet de contributions sociales sous la forme du prélèvement de solidarité, qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2019 trois contributions qui existaient auparavant, à savoir le prélèvement social, le prélèvement de solidarité, et la contribution additionnelle au prélèvement social. Elle souhaite donc connaître, en ce qui concerne l'UE, l'EEE et la Suisse, le montant total des prélèvements sociaux collectés en 2018 en excluant la CSG et la CRDS, le montant

total anticipé en ce qui concerne le prélèvement de solidarité pour 2019, ainsi que le nombre de foyers fiscaux ayant contribué à ces prélèvements en 2018 (prélèvement social, prélèvement de solidarité, contribution additionnelle au prélèvement social) et en 2019 (prélèvement de solidarité).

Justice

Remboursement certificat médical - Demande protection juridique

22089. – 30 juillet 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le prix du certificat médical nécessaire pour la mise en œuvre d'une procédure de protection judiciaire. La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. Cette mesure peut être demandée par la personne elle-même, un proche ou par le procureur de la République, au juge des tutelles. Or il est nécessaire d'obtenir un certificat d'un médecin pour pouvoir demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique. Ce certificat est destiné à établir l'altération des facultés de la personne et il doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (qui ne doit pas être le médecin traitant de la personne). Le coût de l'établissement de ce certificat médical est de 160 euros, à la charge de la personne protégée ou à protéger ; ce qui est une somme importante pour les familles modestes. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter la prise en charge de ce genre de dépenses par les organismes de sécurité sociale ou éventuellement par les mutuelles, notamment si une mesure de protection est prononcée consécutivement à l'introduction de la demande.

Lieux de privation de liberté

Offre de soins psychiatriques dans les établissements carcéraux

22092. – 30 juillet 2019. – **Mme Justine Benin** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins psychiatriques dans les prisons françaises. Il existe aujourd'hui en France métropolitaine et en outre-mer des services médico-psychologiques régionaux (SMPR) qui constituent le réseau de psychiatrie en milieu pénitentiaire. Ceux-ci sont en principe organisés en équipes pluridisciplinaires, avec des psychiatres, des psychologues, des infirmiers, des assistantes sociales ainsi que des secrétaires médicaux. Leur mission consiste, notamment, à revoir systématiquement toutes les personnes arrivant dans l'établissement pénitentiaire d'implantation, à assurer leur suivi durant l'incarcération et la mise en place du suivi postpénal, ainsi que la prise en charge des personnes présentant un problème avec les substances psychoactives. Néanmoins, depuis plus de dix ans, les effectifs de ce réseau ont considérablement diminué et le suivi psychiatrique des détenus en ayant le besoin n'est, dans la majorité des cas, plus assuré. C'est le cas, par exemple, au centre pénitentiaire de Baie-Mahault en Guadeloupe, où seul un psychiatre vacataire à la retraite effectue occasionnellement des consultations, quand il faudrait pourtant trois médecins à temps complet pour couvrir les besoins des détenus qui connaissent des difficultés psychiques parfois graves. Cette situation, qui n'est pas seulement propre au milieu carcéral de la Guadeloupe mais bien à l'ensemble des prisons françaises, ne fait qu'aggraver les conditions de détention très dures des personnes incarcérées, ainsi que les conditions de vie des agents travaillant dans les prisons. À Baie-Mahault, par exemple, plusieurs agents ont été victimes d'agressions violentes ces derniers mois. Au-delà des blessures qui ont occasionné des arrêts de travail, le personnel vit ces débordements comme de vrais chocs psychologiques, alors que ces agressions pourraient être évitées si une offre de soins psychiatriques était réellement effective dans tous les établissements. Ainsi, elle souhaite savoir quelles dispositions elle entend prendre, en lien avec le ministère de la justice, afin d'améliorer l'offre de soins et le suivi psychiatriques des détenus dans tous les établissements carcéraux.

Maladies

Paralysie supranucléaire progressive (PSP)

22096. – 30 juillet 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la paralysie supranucléaire progressive (PSP). En effet, cette maladie neurodégénérative provoque des lésions du tronc cérébral affectant progressivement l'équilibre, la vue, la mobilité, la déglutition et la parole. En France, le nombre de personnes atteintes serait estimé à environ 3 000. La PSP demeure toutefois méconnue, il se passerait en moyenne entre 3 et 4 ans dès l'apparition des premiers symptômes au diagnostic et seulement 10 % des cas seraient correctement diagnostiqués. Cette maladie rare et orpheline n'a, à ce jour, aucun médicament qui n'a pu démontrer une efficacité thérapeutique avérée dans le traitement de la PSP. Cette absence de traitement

spécifiquement adapté à sa pathologie est, pour le malade et sa famille, la source de bien des désarrois, nécessitant également une prise en charge de celui ou celle qui accompagne et aide le malade au quotidien. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de permettre un diagnostic plus précoce et une meilleure prise en charge de la PSP.

Maladies

Prise en charge de la maladie de Lyme

22097. – 30 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en considération et la prise en charge de la maladie de Lyme. La hausse sensible et continue du nombre de nouveaux cas diagnostiqués en médecine générale nécessite une prise en charge à la hauteur de l'enjeu de santé publique de cette maladie. Or plusieurs facteurs, dont des prises de position divergentes de la Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF), et de la Haute autorité de santé, retardent la mise en place d'outils et de conditions favorables pour lutter efficacement contre cette maladie. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage pour garantir une prise en charge rapide et efficace des patients atteints de la maladie de Lyme.

Maladies

Sur les interdictions de certains métiers aux diabétiques

22098. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète. En effet les diabétiques se voient interdire d'exercer certaines professions comme dans le domaine militaire ou maritime. Or aujourd'hui les innovations technologiques et les évolutions thérapeutiques permettent un meilleur contrôle du diabète. Les dispositifs d'auto-surveillance glycémique permettent de se contrôler, de se surveiller soi-même de façon plus simple, précise et efficace qu'avant. Le risque d'hypoglycémie et de complication est de ce fait mieux maîtrisé. La Fédération française des diabétiques, agréée par son ministère, a proposé plusieurs recommandations et solutions pour revoir ces interdictions qui ne sont plus forcément justifiées aujourd'hui. Ainsi, il lui demande ce qu'elle compte faire face à ces restrictions de carrières qui semblent obsolètes.

Maladies

Syndrome d'Ehlers-Danlos

22099. – 30 juillet 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du syndrome d'Ehlers-Danlos en juin 2019 par la mise en place d'un protocole national de soins. Si cette maladie a trop souvent souffert de méconnaissance dans les diagnostics des médecins, cette première étape permet d'enclencher progressivement un processus de reconnaissance de la maladie. Dans cette continuité, elle souhaite l'interroger sur le calendrier des prochaines mesures qui vont être prises, notamment sur la mise en place de dispositifs ou d'outils afin de mieux faire connaître cette maladie et d'accompagner les médecins dans sa prise en charge.

Nuisances

Pour une meilleure protection contre les nuisances sonores

22102. – 30 juillet 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes attentes des populations en matière de réglementation du bruit généré par les établissements ou locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Les troubles de voisinage engendrés par ce phénomène ainsi que les risques pour l'audition associés à l'écoute ou la pratique des musiques amplifiées doivent constituer une préoccupation de santé publique. Il lui rappelle que cette diffusion fait l'objet à la fois de mesures réglementaires de restriction et de prévention. En effet, ces dernières fixent aujourd'hui le niveau sonore maximal de diffusion à 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et à 118 décibels pondérés C sur 15 minutes et les acteurs publics sensibilisent à juste titre aux risques de déficit auditif ou de surdité liés à l'utilisation intensive d'un baladeur à un niveau sonore élevé (100 décibels). Toutefois, il estime que le récent décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, ne prend pas en compte le véritable « décalage » constaté entre les niveaux sonores objectivement mesurés et le ressenti de la population résidant à proximité de ces établissements et au plus près des événements musicaux. De plus, ce sont les niveaux sonores élevés riches en basses et ultra-basses fréquences qui provoquent des vibrations et partant, des nuisances.

La clientèle des discothèques n'est pas aujourd'hui protégée de cette intensité sonore de plus de 100 décibels, pas plus que ne l'est le voisinage. Le département des Alpes-Maritimes est illustratif de ces problématiques tout particulièrement durant la saison estivale, ses habitants subissant, en cette période, les nuisances sonores de nombreuses discothèques. Il estime, en conséquence, qu'il serait pertinent de réviser à la baisse les niveaux sonores maximum imposés dans les établissements diffusant de la musique amplifiée ; niveaux sonores qui sont générateurs de nuisances et de vibrations. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que cette problématique trouve rapidement une réponse. Il en va de la santé et de la tranquillité des citoyens.

Personnes âgées

Situation des EHPAD en France

22116. – 30 juillet 2019. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces dernières années, la baisse des dotations attribuées par les financements et l'accroissement de la dépendance en EHPAD due à l'arrivée tardive des personnes en établissement, conduit à un accompagnement qui n'est pas digne pour les aînés. Pourtant, les EHPAD ont de nombreux avantages. Pour retrouver un équilibre entre les besoins des résidents et les moyens nécessaires à un fonctionnement correct des établissements, il est important de donner des moyens financiers permettant un recrutement des personnels qualifiés. Au regard de la situation alarmante dans les EHPAD, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

Personnes handicapées

Établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

22119. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mission de l'IGAS relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans une lettre de mission, en date du 28 mars 2019, quatre ministères (dont le ministère des solidarités et de la santé) ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux ESAT. Ces deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs. Les ESAT, qui sont au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées sont un formidable outil d'accès au travail et à la vie sociale. De nombreuses associations s'inquiètent de ce calendrier qu'elles jugent précipité. Il lui demande donc de préciser sa position et son expertise en la matière et de lui indiquer les perspectives d'avenir de ce secteur.

Pharmacie et médicaments

Répartiteurs pharmaceutiques

22125. – 30 juillet 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation intenable des répartiteurs pharmaceutiques. Ils subissent en effet une dégradation de leur résultat d'exploitation depuis de nombreuses années, due à l'importance des ventes directes sur le marché officinal et au durcissement des mesures de régulation économique pesant sur les dépenses pharmaceutiques. C'est ainsi qu'entre 2008 et 2017, ils ont subi une baisse de plus de 200 millions d'euros sur leur marge réglementée, à savoir leur rémunération sur les médicaments remboursables, fixée et encadrée par les pouvoirs publics, alors même que des stratégies de rationalisation et de diversification des activités ont été menées, qu'une maîtrise des coûts et un ajustement des effectifs ont été effectués. Les résultats d'exploitation sont déficitaires depuis 2017, entraînant des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) pour deux de ces entreprises. Lors du PLFSS 2019, à des amendements déposés sur cette situation, il avait été répondu que, suite à la création d'un groupe de travail DSS-CSRP au sein du ministère de la santé, des propositions seront faites au premier trimestre 2019. Plus de six mois plus tard, la situation n'a guère évolué. Les répartiteurs réclament donc un nouveau schéma de rémunération articulant marge et forfaits, inspiré de celui en vigueur pour les pharmaciens d'officine, à savoir une éventuelle rémunération forfaitaire à la boîte de génériques et, pour les médicaments princeps, une marge intégrant une composante fixe. Des forfaits pourraient par ailleurs être introduits pour certaines catégories de spécialités (produits sous

température dirigée, stupéfiants). Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour garantir l'accès aux médicaments et la pérennité de la répartition aujourd'hui gravement menacée, et ce, sans dégrader la situation déjà compliquée actuellement des pharmaciens d'officine.

Politique sociale

Accompagnement des personnes en difficulté sociale

22134. – 30 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les maires sur l'accompagnement des personnes en difficulté sociale résidant sur leur commune. Afin de faciliter et d'alimenter les missions des centres communaux d'action sociale (CCAS), les maires de Dordogne ont eu accès, pendant plusieurs années, à la base de données départementale recensant les personnes bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA). Ce partage d'information leur permettait de construire, avec les personnes concernées, une stratégie pertinente de sortie de la précarité, en complément des accompagnements dont elles pouvaient bénéficier par ailleurs. Aujourd'hui, les maires n'ont plus accès à ces informations. Elle lui demande si ce partage d'informations permettant un meilleur suivi social des personnes fragiles sera de nouveau accessible aux maires.

Produits dangereux

Nocivité du substitut au bisphénol A

22139. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nocivité du substitut au bisphénol A (BPA). En effet, le bisphénol A, classé « substance extrêmement préoccupante » par l'Agence européenne des produits chimiques de l'Union européenne, a disparu ces dernières années des plastiques utilisés aussi bien dans la conception des conserves alimentaires, des biberons, des bouteilles plastiques que même des tickets de caisse. Il a été remplacé par le bisphénol S (BPS) dans la composition des contenants alimentaires. Sélectionné pour être moins dangereux pour la santé, une récente étude réalisée par une équipe de l'École nationale vétérinaire de Toulouse et du laboratoire Toxalim (Institut national de recherche agronomique), en collaboration avec les universités de Montréal et de Londres, semble cependant prouver le contraire. Ces recherches, effectuées sur des porcelets, montrent que le bisphénol S « persiste plus longtemps dans l'organisme » que le A. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'analyse qu'elle fait de la situation et les mesures qu'elle souhaite mettre en place afin d'éviter un nouveau scandale sanitaire.

7064

Professions de santé

Intégration des PADHUE

22140. – 30 juillet 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des PADHUE. Les praticiens à diplôme hors Union européenne sont indispensables au bon fonctionnement du système de santé français. Les infirmiers qui ont exercé en EHPAD privés ne pourront pas prétendre à la mesure d'intégration votée dans la loi de transformation du système de santé, alors même que **Mme la ministre** a accepté que les praticiens hors Union européenne ayant travaillé en tant qu'IDE en structures publiques pourront en bénéficier. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Professions de santé

Limite d'âge d'exercice des médecins généralistes

22141. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge d'exercice des médecins généralistes. En effet, bien que certaines mesures du projet de loi « Ma santé 2022 » aillent dans le bon sens pour répondre aux problématiques actuelles de démographie médicale, celles-ci ne produiront pas leurs effets avant plusieurs années. Or, sur le terrain, c'est en ce moment même que le manque de professionnels de santé se fait sentir. Afin de répondre à l'urgence de la situation, plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre. Parmi celles-ci, il pourrait être envisagé de déroger à la limite d'âge pour l'exercice des médecins généralistes, actuellement fixé à 72 ans. En effet, beaucoup de praticiens qui atteignent cet âge sont préoccupés par la situation actuelle et seraient prêts à exercer un ou deux ans de plus s'ils le pouvaient. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

*Professions et activités sociales**Revalorisation des métiers du grand âge*

22143. – 30 juillet 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement que rencontrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Beaucoup d'établissements font face à un, voire plusieurs postes vacants, faute de candidats. En outre, l'absentéisme s'avère particulièrement élevé dans la plupart des EHPAD. Le rapport Libault sur la concertation grand âge et autonomie, remis à Mme la ministre en mars 2019, souligne le grand défaut d'attractivité des métiers du grand âge et la nécessaire et urgente revalorisation de ces professions. Il souhaite donc savoir quand et comment le Gouvernement compte mettre en œuvre les préconisations de ce rapport.

*Retraites : généralités**Perte bonifications pour enfant aux mères polypensionnées*

22146. – 30 juillet 2019. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des mères futures polypensionnées. Jusqu'au 30 décembre 2010, les bonifications pour enfants nés pendant l'activité professionnelle dans le secteur privé des mères ayant cotisé au régime général et à celui de la fonction publique, étaient validées dans le régime général, à hauteur de 8 trimestres par enfant. Depuis la parution du décret 2010-1741, les bonifications sont octroyées par le régime de la fonction publique à raison d'un an par trimestre. Ce décret pénalise fortement les mères de catégorie C n'ayant pas pu faire une carrière longue dans le secteur public. Elles sont ainsi concernées par l'attribution d'une retraite au titre du revenu minimum garanti, qui ne prend pas en compte les bonifications pour enfant dans son mode de calcul. Dans ce cas de figure, elles perdent totalement les trimestres pour enfant, si elles ne peuvent les faire valoir auprès du régime général, comme c'était le cas avant 2011. Leur retraite est alors identique à celle qu'elles auraient perçue sans enfant. Outre le fait que cette situation entraîne une amputation significative sur la pension des intéressées, elle est à l'origine d'une profonde iniquité entre elles et les mères qui ne sont pas concernées par cette règle. Il lui demande si, pour corriger cette iniquité, les bonifications pour enfant de ces mères ne seraient pas susceptibles d'être réintégrées dans le régime général.

*Retraites : généralités**Points de retraite supplémentaires pour bénévoles et responsables associatifs*

22147. – 30 juillet 2019. – **Mme Catherine Osson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance et de valorisation de l'action des bénévoles des associations en France. Trois millions de citoyens consacrent plus de deux heures par semaine à des activités associatives. Ces personnes investissent leurs ressources en temps, en argent, en énergie pour faire vivre l'espace public, pour animer la vie locale, par des actions caritatives, sportives, culturelles, éducatives et sociales. Plus encore, elles contribuent à la cohésion sociale et suppléent même, parfois, aux missions de l'État dans les territoires confrontés à la disparition progressive des services publics de proximité. La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, puis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ont certes permis des avancées dans la reconnaissance et la valorisation de l'engagement associatif, par la création, respectivement, du compte d'engagement citoyen, favorisant l'obtention de droits à formation au titre du parcours professionnel et bénévole, et du congé d'engagement, qui s'adresse toutefois aux seuls responsables associatifs, pour leur permettre de se consacrer exclusivement à ces responsabilités jusqu'à 6 jours par an. Toutefois, ces avancées ne suffisent pas à favoriser un engagement durable. Sur le terrain, les responsables associatifs de plus de 60 ans peinent à passer la main, faute de successeurs. Les modes d'engagement dans le bénévolat sont de plus en plus sporadiques, et ce pour des raisons clairement identifiées par les acteurs de terrain : la difficile adéquation entre un engagement associatif de qualité, régulier et sur la durée, et les impératifs d'efficacité et de rentabilité de la vie professionnelle ; la complexité de gestion croissante des associations, pour l'obtention de financements ou pour satisfaire aux exigences de sécurité et de responsabilité civile ; l'exigence et l'attente de plus en plus forte des adhérents et des citoyens vis-à-vis des services rendus par les responsables associatifs, devenus, comme les maires, les exutoires de frustrations nées de l'appauvrissement du lien social et du sentiment d'abandon des autorités et des services publics. Si l'engagement auprès d'une association doit rester une activité bénévole, il est juste que l'engagement en faveur du vivre-ensemble, du bien commun et de la cohésion sociale soient valorisés, afin que les citoyens soient incités à s'investir durablement dans le monde associatif. Ainsi, elle souhaite attirer son attention pour que les bénévoles et les responsables associatifs puissent bénéficier, dans le

cadre de la réforme à venir du système de retraites, de points supplémentaires au titre de leur engagement. Consciente que cette forme de reconnaissance pourrait conduire à des créations d'association par effet d'aubaine ou à ce que certains citoyens ne s'engagent que pour bénéficier de cet avantage, elle souhaite savoir si des seuils d'activité et d'ancienneté du bénévole ou de l'association seraient envisagés pour conditionner l'attribution de points supplémentaires.

Sang et organes humains

Don de moelle osseuse - Augmentation du nombre de donneurs

22151. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de donneurs identifiés de moelle osseuse. Chaque année dans le monde, plusieurs milliers de personnes atteintes de maladies graves du sang peuvent être soignées grâce à une greffe de moelle osseuse. Celle-ci n'est possible qu'entre un malade et un donneur dont les caractéristiques biologiques sont aussi proches que possible. En France, le médecin référent établit une demande au registre France greffe de moelle (RGFM) pour venir en aide aux patients nécessitant une greffe de moelle osseuse qui n'auraient pas de donneur compatible au sein de leur famille. Sur ce registre, même si le nombre de donneurs inscrits s'est accru de façon régulière depuis sa création en 1986, et plus particulièrement depuis son intégration à l'Agence de la biomédecine en 2006, le délai d'attente d'une greffe ne permet pas toujours aux malades un accès optimal au traitement eu égard à la gravité des pathologies concernées. Pourtant, l'identification des donneurs, désormais possible par écouvillon salivaire, devrait être plus accessible et permettre de disposer d'un registre de donneurs potentiels plus large. Aussi, et alors que le plan 2017-2021 pour la greffe de cellules souches hématopoïétiques vise 310 000 donneurs volontaires de moelle osseuse inscrits à fin 2021, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement du nombre de donneurs potentiels sur le registre national et pour encourager la population au don de moelle osseuse.

Sang et organes humains

Importation d'éléments ou produits du corps humain

22152. – 30 juillet 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les cadres réglementaires qui régissent l'importation d'éléments ou produits du corps humain selon qu'ils répondent à une finalité thérapeutique ou scientifique. La procédure d'importation d'éléments ou produits du corps humain à finalité thérapeutique tire sa source du droit européen. Lorsque l'importation provient d'un pays non membre de l'Union européenne, elle est régie par les dispositions réglementaires codifiées aux articles R. 1245-5 et suivants du code de la santé publique qui prévoient la délivrance d'une autorisation par l'ANSM. Lorsque les produits sont importés d'un pays membres de l'UE, les établissements pharmaceutiques disposent d'une autorisation de fait. La procédure d'importation d'éléments ou produits du corps humain à finalité de recherche repose, quant à elle, uniquement sur la réglementation française, codifiée aux articles R. 1235-7 et suivants du même code. La demande d'autorisation doit alors être soumise au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), quel que soit le pays de provenance, État membre de l'UE ou pays tiers. Les professionnels du secteur soulignent la lourdeur administrative et l'insécurité juridique qui se présentent lorsqu'un même produit du corps humain a une double destination thérapeutique et scientifique et doit, en conséquence, faire l'objet de deux procédures d'autorisations distinctes auprès de l'ANSM et du MESR. Il lui demande si une réflexion est en cours visant, soit à harmoniser le cadre juridique d'importation d'éléments ou produits du corps humain, soit à opter pour l'une ou l'autre procédure lorsque l'importation a une double vocation thérapeutique/scientifique, *a minima* pour les échanges intra-européens.

Santé

Difficultés d'accès à un véhicule sanitaire léger

22154. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par certains patients, notamment en milieu rural, pour l'accès à un véhicule sanitaire léger (VSL) pour leur transport médicalisé. Bien que leur transport soit pris en charge dans le cadre des soins qu'ils reçoivent pour une pathologie lourde nécessitant la venue régulière à un centre hospitalier pour soins de jour, certains patients reçoivent un refus d'entreprises de transport sanitaire sous le prétexte de

l'impossibilité d'accepter de nouveaux malades. Cette situation pénalise les patients qui ne disposent d'aucune autre solution de transport. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter aux légitimes préoccupations de ces patients.

Santé

Principes actifs des plantes - Recherche scientifique

22155. – 30 juillet 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les recherches scientifiques et les essais cliniques sur les plantes et substances naturelles et leurs principes actifs positifs dans le traitement de nombreuses pathologies. Il existe une procédure d'enregistrement simplifiée pour les médicaments traditionnels à base de plantes répondant à certaines conditions (notamment la condition de disposer de données suffisantes sur l'usage traditionnel et celle d'une durée d'usage traditionnel). Il semble que les essais de bonne qualité scientifique (randomisés, contrôlés, de taille suffisante) sur les plantes sont peu nombreux car chers et non financés ; les éléments utilisés ne sont pas brevetables ; ils ne présentent pas d'intérêt pour les entreprises pharmaceutiques qui n'entendent pas prouver leur efficacité sans garantie de retour. Cette situation constitue une limite forte à la reconnaissance de l'utilité des plantes par les professionnels de la santé. Elle souhaite savoir si l'État entend, en partenariat avec d'autres acteurs de la recherche et de la santé, encourager de telles recherches scientifiques et essais cliniques et ainsi garantir une utilisation renouvelée et sécurisée des plantes dans la prévention et les soins aux personnes.

Santé

Refus de soins bénéficiaires de la CMU et de l'AME

22156. – 30 juillet 2019. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévalence des refus de soins rapportés par les femmes, en famille, sans domicile, hébergées en Île-de-France. L'enquête Enfants et familles sans logement (ENFAMS), réalisée à partir de données recueillies par l'Observatoire du Samu social de Paris, rapporte que ce sont près de 22 % des femmes sondées qui ont rapporté avoir subi un refus de soins, en raison du fait qu'elles bénéficient de la couverture maladie universelle (CMU) ou de l'aide médicale d'État (AME). Ces chiffres semblent donc confirmer des pratiques pourtant contraires à la loi, et qui dressent des barrières à l'accès au soin de personnes parmi les plus vulnérables. Ces pratiques ne sont pourtant pas nouvelles et semblent résister aux différentes politiques publiques visant à encourager un meilleur accès au soin. Ainsi, en 2003 déjà, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) avait démontré que 15 % des bénéficiaires de la CMU avait connu un refus de soins. Malgré l'action du Défenseur des droits, qui a mis en place un volet de prévention informatif en 2018, visant à la fois les patients et les professionnels, la prévalence des refus de soins ne semble pas avoir diminué. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions afin de répondre à l'enjeu des refus de soins en général, et envers les populations les plus fragiles en particulier.

Sécurité des biens et des personnes

Garantie par les opérateurs de la continuité de la télésurveillance médicale

22160. – 30 juillet 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les précautions nécessaires permettant de garantir un développement vigilant de la télésurveillance médicale. L'essor de la télémédecine et des dispositifs médicaux connectés permet de proposer un suivi médical innovant aux malades atteints d'une maladie chronique ou aux personnes âgées, tout en offrant la possibilité d'un maintien à domicile. La Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé de la Haute autorité de santé estime par ailleurs qu'il est « essentiel de favoriser l'introduction rapide dans le système de soins de ces dispositifs susceptibles d'apporter un bénéfice au patient ». Pour autant, les garanties permettant d'assurer une continuité de la télésurveillance médicale par internet demeurent perfectibles, notamment dans les milieux ruraux. En effet, il apparaîtrait par exemple opportun que les services télécoms des opérateurs voient leurs garanties contractuelles de temps d'intervention (GTI) et de rétablissement (GTR) strictement renforcées et encadrées pour les malades suivis sous télésurveillance, afin d'assurer au maximum l'opérabilité du dispositif médical en cas de panne d'accès à internet. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser le développement de la télésurveillance médicale sans porter atteinte à la sécurité sanitaire des patients concernés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18600 Mme Clémentine Autain.

SPORTS

*Sports**Jeux Olympiques de Paris 2024 : inscription du karaté au programme additionnel*

22164. – 30 juillet 2019. – Mme **Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la sélection proposée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) concernant les sports additionnels inscrits au programme des jeux de Paris 2024. Admis aux jeux Olympiques de Tokyo en 2020, le karaté n'a pas été retenu par le COJO pour figurer aux JO de Paris 2024. Ce choix est accueilli avec déception et surprise par toute une communauté sportive qui rassemble aujourd'hui 250 000 licenciés présents dans 5 000 clubs. L'inscription de cette discipline au programme des JO de Paris 2024 aux côtés du *breakdance*, de l'escalade, du *skateboard* et du surf, aurait constitué un signal fort pour assoir la reconnaissance et la diffusion de ce sport au sein du mouvement olympique, en vue de pérenniser sa représentation. Il appartient désormais aux membres du Comité international Olympique d'approuver la liste définitive des sports additionnels inclus au programme des JO de Paris 2024. Elle lui demande ainsi si son ministère et le Gouvernement entendent soutenir l'inscription du karaté, aux côtés des quatre premières disciplines déjà sélectionnées.

*Sports**Lutte contre les formes de violences subies par les arbitres*

22165. – 30 juillet 2019. – M. **Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les violences dont sont victimes les arbitres. Ces acteurs essentiels au bon déroulement des rencontres sportives sont les ambassadeurs des lois du sport dans l'esprit du jeu. Pourtant, les arbitres amateurs et professionnels sont souvent victimes de comportements violents de la part des joueurs, des dirigeants, et des spectateurs. Au cours de la saison 2017-2018, l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice note que 1,8 % des matchs observés ont été entachés d'un incident soit 11 335 rencontres, et ce dans le football seulement. Parmi ces violences recensées, les arbitres sont victimes dans 38 % des cas. À cela s'ajoutent les nombreuses exigences imposées par les instances sportives qui découragent et rendent difficile la fidélisation des arbitres. Entre le « marteau et l'enclume », les arbitres évoluent dans un environnement hostile qui conduit inévitablement à une fuite des effectifs et aux nombreuses difficultés dans leur recrutement et leur formation. Ces violences répétées, faisant l'objet d'une dangereuse banalisation, sont insupportables dans un monde censé transmettre les valeurs du respect et du vivre ensemble. À l'occasion de l'examen du projet de loi portant création de l'Agence nationale du sport, Mme la ministre a refusé d'émettre un avis favorable à des amendements qui auraient pourtant contribué à promouvoir l'arbitrage dans les futurs projets sportifs territoriaux. Bien que les violences à l'encontre des arbitres soient punies de peines aggravées, la réponse pénale n'est pas suffisante. Il devient nécessaire d'agir pour prévenir et lutter, en amont, contre les violences subies par les arbitres. Il souhaite savoir comment son ministère entend mener une politique ambitieuse pour améliorer les conditions de travail des arbitres.

*Tourisme et loisirs**Encadrement des treks à l'étranger*

22168. – 30 juillet 2019. – Mme **Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les pratiques des agences commerciales situées en France commercialisant des séjours sportifs à l'étranger. Sur le territoire français, l'encadrement contre rémunération de certaines activités sportives est régi par un corpus législatif et réglementaire basé sur les articles L. 211 et L. 212 du code du sport. Onze activités sont placées sous environnement spécifique qui garantissent aux pratiquants que leur « moniteur » est formé et certifié compétent pour assurer au mieux leur sécurité. Parmi ces activités, le ski et l'alpinisme, et leurs disciplines associées comme la randonnée en montagne et la raquette à neige, répondent à cette exigence de certification. Ces règles sont globalement respectées sur le territoire national. La France compte un grand nombre d'agences de voyages

spécialisées dans le trek. Une grande partie de ces prestations s'effectue en zones de montagne. Les destinations notoires que sont les autres pays d'Europe, l'Afrique, l'Amérique du sud ou encore le Moyen-Orient sont aux catalogues et particulièrement prisées des clients français ou issus des pays européens limitrophes. Depuis de nombreuses années, il est constaté que la quasi-totalité des agences commerciales et autres tour-opérateurs, dont le siège est en France, recourent quasi-exclusivement à des encadrants des pays de destination pour conduire leurs produits de treks montagnards. Ces agences, dont le siège est en France, communiquent depuis le pays et leurs contrats de prestation de service font référence au tribunal de commerce de leur ressort territorial. Les règlements de leurs prestations s'effectuent sur des comptes bancaires domiciliés en France. Aussi, elle lui demande sa position quant au fait qu'une structure commerciale vendant depuis la France une prestation sportive qui, si elle la mettait en œuvre en France devrait répondre aux exigences du code du sport (environnement spécifique), doit respecter ce même code du sport à l'international et donc recourir à un encadrement professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'administration nationale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13090 Mme Stéphanie Kerbarh ; 15030 Thibault Bazin ; 18302 Mme Stéphanie Kerbarh ; 19032 Mme Cécile Untermaier.

Administration

Homologation - Véhicules agricoles et forestiers

21904. – 30 juillet 2019. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'obligation qui est faite aux constructeurs de machines agricoles de remettre à jour les dossiers d'homologation selon les nouvelles prescriptions techniques, avant le 31 décembre 2019. En effet cette obligation issue de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers va imposer aux constructeurs de mettre à jour les dossiers administratifs selon un nouveau format de « dossier type » qui n'a été mis à leur disposition qu'en janvier 2019. De plus, certaines nouvelles prescriptions techniques requièrent une modification de la conception des véhicules. La mise à jour des véhicules et des outils de production, cumulée au temps nécessaire de validation et d'homologation, risque d'être difficile à réaliser avant la fin de l'année. En outre, cette obligation va avoir un impact économique fort sur l'entreprise. Tant que l'homologation d'un modèle de véhicule n'est pas prononcée, la production en série ne peut être lancée. Pour certaines entreprises, il s'agit d'une production mensuelle de 50 machines à forte valeur ajoutée (+ de 20 000 euros) qui pourrait être potentiellement arrêtée dans l'attente d'un PV d'homologation. Les entreprises risquent, par conséquent, pour des raisons administratives, de ne pas pouvoir honorer des commandes et de subir des pertes financières qui mettraient en péril leur viabilité. En outre, certaines prescriptions techniques exigent une modification de la conception des machines, ce qui nécessite un investissement non négligeable en ressources financières et humaines. C'est pourquoi, sans remettre en cause le contenu technique de l'arrêté, les constructeurs de machines agricoles demandent un report de l'obligation de ré-homologation des véhicules agricoles neufs au 1^{er} janvier 2021. Aussi, pour ne pas pénaliser ces entreprises et par conséquent les agriculteurs utilisateurs, il lui demande si un allongement du délai pourrait être envisagé.

Animaux

Animaux dans les cirques

21930. – 30 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la détention des animaux sauvages par les cirques. Il lui rappelle qu'un sondage réalisé en février 2018 par la Fondation 30 millions d'amis a révélé que 67 % des Français sont favorables à une réglementation mettant fin à l'exploitation cruelle des animaux sauvages dans les cirques. De plus, la Fédération des vétérinaires européens recommande « à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux ». De nombreux pays ont ainsi interdit la présence d'animaux sauvages dans les cirques. C'est notamment le cas du Danemark, de

l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Irlande, pour se limiter à des exemples récents. Par ailleurs, en France, les entreprises de cirques traditionnels avec animaux sont confrontées à des difficultés économiques importantes dues à une chute de leur fréquentation. Il lui demande, en conséquence, si elle prendra les mesures envisagées afin d'amorcer une transition vers la fin de la détention des animaux sauvages dans les cirques, visant à accompagner les entreprises et à placer les animaux dans des structures adaptées.

Animaux

Delphinariums

21935. – 30 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire quant à son intention de reprendre un arrêté relatif aux conditions de détention des dauphins et orques en France. Il lui demande dans quel délai cette réglementation verra le jour et si la reproduction de ces êtres vivants doués de sensibilité sera interdite, comme cela était le cas dans l'arrêté du 3 mai 2017, annulé depuis par le Conseil d'État. D'après les derniers chiffres, 10 cétacés sont morts entre janvier 2015 et août 2017, soit un tiers des animaux captifs et souvent à des âges très précoces. Il l'interroge également afin de savoir si elle est favorable, à terme, à la réhabilitation des dauphins au sein de structures en pleine mer.

Animaux

Moratoire sur les espèces d'oiseaux menacées

21936. – 30 juillet 2019. – M. Thomas Rudigoz interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les projets d'arrêtés soumis à la consultation du public, début juillet 2019, à propos de la chasse traditionnelle de certaines espèces d'oiseaux considérées comme « presque menacées », telles que la tourterelle des bois, le courlis cendré et la barge à queue noire. Ces projets d'arrêtés font suite à une première consultation publique ouverte l'an passé, au mois de juillet 2018, qui avait abouti à la prolongation d'un an du moratoire sur la chasse de ces oiseaux. À l'échelle internationale, pour ces espèces, des actions de protection se succèdent, notamment au travers du plan conduit sous l'égide de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), qui interdit la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire sauf si un plan de gestion adaptatif est mis en place. En janvier 2019, un comité d'experts a été sollicité par le ministre afin de rendre un rapport sur une possible gestion adaptative du plan international. Le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public fixe à 6 000 oiseaux le quota pouvant être chassé sur le territoire français. Or, en France, le courlis cendré est une espèce classée « vulnérable » pour les effectifs nicheurs et en « préoccupation mineure » pour les hivernants sur la liste rouge de l'Union nationale pour la conservation de la nature (UNCN). Ainsi, en raison du constat établi par le comité d'experts d'un manque d'informations complémentaires sur la population de ces oiseaux, et dans l'attente de nouvelles données prélevées notamment par les chasseurs dans les prochains mois, il lui demande s'il elle jugerait utile de prolonger le moratoire dans l'attente de ces données afin de garantir la préservation de ces espèces menacées.

Animaux

Nécessité de préservation de l'abeille noire

21937. – 30 juillet 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'importance de préserver l'abeille noire, parfaitement adaptée au climat du nord-ouest du continent européen depuis plus d'un million d'années. Il y a encore un siècle, elle était l'unique espèce d'abeille présente dans les ruches sur le territoire. On la nommait alors « l'abeille commune » puisque parfaitement adaptée à son contexte climatique. Aujourd'hui, elle ne représente plus que 10 % de la population des abeilles mellifères en France. Afin de la sauvegarder, une quinzaine de conservatoires ont été créés dans l'Hexagone, comme sur l'île de Groix et l'île d'Ouessant. Sur ces îles, éloignées du continent, l'abeille noire bénéficie d'un environnement sans pesticide permettant la préservation de l'espèce et de son potentiel génétique. Mais cela n'est pas suffisant car depuis plus de 50 ans l'abeille noire est négligée par le monde apicole lui préférant des espèces plus productives d'importation. En effet, afin d'obtenir des récoltes de plus en plus importantes, les apiculteurs ont sélectionné des abeilles produisant des colonies très populeuses, démarrant rapidement au printemps, essaimant le moins possible et très dociles. Pour preuve, de nos jours, c'est la Buckfast® (marque déposée) qui, après croisement de différentes espèces en laboratoire, peuple principalement les ruchers. Parce que l'espèce locale qu'est l'abeille noire est un insecte pollinisateur prépondérant dont le rôle écologique en faveur de la préservation de la biodiversité et de l'environnement est primordial, il est nécessaire qu'une reconnaissance juridique puisse protéger les zones au sein

desquelles se trouvent les conservatoires qui lui sont dédiés en ce sens que les territoires concernés sont exposés à l'hybridation et à la transmission de maladies lorsque des apiculteurs voisins optent pour un élevage d'espèces importées. Cette action est d'autant plus importante que le mode de fécondation des abeilles est très spécifique. Elle se déroule dans les airs avec des bourdons qui cherchent, tour à tour, la reproduction. La reine, quant à elle, a ce pouvoir de conserver leurs spermatozoïdes toute sa vie, rendant la fécondation non maîtrisée, même en laboratoire. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement publiera des décrets de protection afin d'interdire l'implantation et l'élevage d'abeilles importées dans les zones où sont implantés des conservatoires de l'abeille noire, et quelles mesures il prendra, globalement, pour protéger cette espèce et soutenir les actions de conservation pratiquées.

Animaux

Stratégie nationale de lutte contre la propagation du frelon asiatique

21938. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les risques que représente l'invasion du frelon asiatique pour la biodiversité. Le frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004. Bien que son introduction soit d'origine accidentelle, la propagation de l'insecte sur la quasi-totalité du territoire relève de l'inaction de l'État et de l'inefficacité de sa politique de lutte contre l'espèce invasive qui menace grandement le secteur apicole. En effet, le frelon asiatique est un prédateur redoutable qui n'hésite pas à s'en prendre aux ruches. On estime qu'un seul frelon asiatique peut tuer 70 abeilles par jour et un nid de frelons asiatiques peut décimer une ruche d'abeille en moins d'une semaine. En France, la lutte contre cet insecte est encadrée par deux réglementations parallèles, dont l'une relève de la compétence de son ministère. En effet, le cadre européen, depuis le règlement sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) permet de distinguer trois cadres d'action : la prévention pour empêcher l'introduction d'une espèce ; la détection précoce et l'éradication rapide pour les espèces intégrées mais non répandues ; la gestion des espèces largement répandues. Cette compétence relève du ministère de la transition écologique et solidaire qui, depuis 2017, n'a pas réussi à mettre en place une politique cohérente, efficace, et réactive de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le frelon asiatique est désormais une espèce largement répandue en France et s'est même installée en Espagne. Il devient nécessaire et urgent d'agir pour gérer cette menace. Il souhaite savoir comment son ministère entend agir dans le cadre des réglementations européennes pour lutter contre la propagation et les dommages causés par le frelon asiatiques.

Chasse et pêche

Possibilité de chasser dans les communes limitrophes des départements voisins

21963. – 30 juillet 2019. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le maintien de la possibilité de chasser dans les communes limitrophes des départements voisins pour les chasseurs détenteurs d'un permis départemental. L'article R. 423-20 du code de l'environnement dispose : « le versement de la redevance cynégétique départementale ou de la redevance cynégétique départementale temporaire valide le permis pour le département dans lequel la validation a été accordée et pour les communes limitrophes des départements voisins, y compris les zones définies à l'article L. 422-28 ». La suppression de cette disposition - envisagée dans le cadre de la réforme de la chasse - contraindrait le chasseur qui souhaiterait continuer à chasser sur les communes voisines à son département, à acheter un permis national. Le surcoût lié à cette opération risque de pénaliser fortement la chasse populaire et accrédirait la réflexion de « réforme pour les riches ». À titre d'exemple, en Gironde, le coût d'un permis départemental s'élève à 124,58 euros, contre 205 euros pour le permis national. Aussi, il l'alerte sur les conséquences d'une telle décision et lui demande de préciser ses intentions en la matière.

Consommation

Démarchage téléphonique - Isolation à 1 euro

21974. – 30 juillet 2019. – Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le programme « Isolation à 1 euro ». Celui-ci a été mis en place dans le cadre du dispositif « coup de pouce économies d'énergie ». Il permet aux ménages de bénéficier d'une prime afin de réaliser des travaux d'isolation de leur habitat. Dans le cadre de cette mesure, les entreprises de l'énergie effectuent des

démarches téléphoniques auprès des ménages afin de savoir s'ils sont éligibles ou non au dispositif « coup de pouce économies d'énergie ». Or, depuis quelques semaines, de nombreux cas d'harcèlement téléphonique sont à déplorer. Certains ménages sont contactés plusieurs dizaines de fois par des différents opérateurs, pour une même offre commerciale. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter contre cet effet pervers qui nuit aux bonnes intentions de cette mesure.

Cycles et motocycles

L'insuffisance de la politique des pistes cyclables en France

21983. – 30 juillet 2019. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pistes cyclables. Aujourd'hui, en France, 3 % seulement des déplacements se font à vélo, contre 27 % aux Pays-Bas. Ce retard s'explique en partie par le manque de moyens mis dans la construction de pistes cyclables notamment en zone urbaine. Par manque d'infrastructures les Français ne peuvent changer leurs habitudes de déplacements et privilégier une « mobilité verte ». Aujourd'hui, ce sont en grande partie les collectivités territoriales qui prennent en charge l'aménagement de pistes cyclables alors qu'un kilomètre de piste cyclable coûte en moyenne 100 000 euros, ce qui constitue un aménagement conséquent à l'échelle locale. M. le député s'interroge ainsi sur ce que compte faire l'État pour aider ces communes dans la construction d'infrastructure pour une mobilité plus écologique et se demande si le plan vélo de la loi orientation et mobilités est assez ambitieux au vue de l'urgence de la situation et du coût des pistes cyclables. En effet, ce plan prévoit 350 millions d'euros sur 7 ans à l'échelle nationale alors qu'à elle seule Toulouse a annoncé vouloir débloquer 250 millions d'euros dans les prochaines années pour rattraper son retard. Il souhaite savoir comment son ministère entend conforter son soutien aux collectivités et reprendre une discussion ambitieuse sur l'aménagement des pistes cyclables en France.

Cycles et motocycles

Modification des deux roues

21984. – 30 juillet 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation relative à la création et l'entretien d'engins motocyclistes anciens et de véhicules modifiés. La législation française ne permet aucune transformation qui soit de nature à modifier le type mine du véhicule. Seules les pièces d'origine sont acceptées, ce qui peut notamment être assimilé à une entrave au développement d'une activité tournée vers la réutilisation et vers une baisse de l'impact écologique des deux roues. En outre, la réglementation française étant plus stricte que la réglementation européenne, la circulation sur le territoire français de motos venant de pays de l'Union européenne et ne correspondant pas aux normes françaises est autorisée, ce qui induit une distorsion de concurrence. Il lui demande s'il peut être envisagé un assouplissement de la réglementation française, permettant aux acteurs français de cette filière de la « custom culture » d'exercer leur activité avec le même niveau d'exigence que ceux des autres pays de l'Union.

Déchets

Critères de contrôle et d'évaluation employés par l'ANDRA

21986. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité que les rapports réalisés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) soient mieux encadrés. Le rôle de cette agence consiste en la gestion des déchets radioactifs français, mais aussi en la protection de la santé des citoyens. Pourtant, une étude réalisée à Orano-Malvesi en 2006 par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) met en évidence certaines failles dans le protocole employé par l'agence. Celle-ci indique que des boues prélevées devant l'habitation d'un riverain du site contiennent plusieurs radionucléides, comme le thorium 230, très toxique par inhalation, le radium 226, qui se décompose en radon, un gaz radioactif qui peut entraîner des cancers du poumon, ainsi que de l'américium 241, un descendant du plutonium. Pourtant, ces radionucléides n'avaient jamais été mentionnés dans les inventaires effectués préalablement par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Les résidus nucléaires se dispersant jusqu'à deux kilomètres d'éloignement du site de traitement de déchets nucléaires d'Orano-Malvesi, il apparaît qu'une inspection généralisée aux villes environnantes, prenant en compte les dérivés de certains produits radioactifs soit nécessaire. Il relève de l'ANDRA d'apporter aux citoyens riverains de sites nucléaires l'information nécessaire sur les risques sanitaires auxquels ils sont soumis. Il l'interroge sur la possibilité

d'étendre et renforcer les critères de contrôle et d'évaluation employés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) concernant la nocivité des produits de l'activité nucléaire locale, afin de couvrir l'ensemble des risques existants.

Déchets

Déchets exportés

21987. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question des déchets exportés en dehors de l'Europe. Selon l'ADEME, chaque année en France, un habitant produit 568 kg d'ordures ménagères. Certaines entreprises françaises chargées de recycler les déchets préfèrent les exporter. Depuis que la Chine a interdit les importations de déchets plastique en mars 2018, les déchets affluent vers les pays de l'Asie du sud-est, sans que les capacités locales de traitement équitable des déchets soient assurées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures prises pour s'assurer que les déchets exportés ne finissent pas dans la nature et soient effectivement traités selon des contrats équilibrés et respectueux de l'environnement, tant que la France ne sera pas en mesure d'en assurer le traitement sur son territoire.

Déchets

Infrastructures des sites de traitement des déchets nucléaires

21988. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques qui pèsent sur les infrastructures du site de traitement des déchets nucléaires d'Orano-Malvesi. En 2004, la digue de deux bassins (B1 et B2) d'entreposage et évaporation en plein air s'est rompue, inondant la plaine alentour ainsi que le canal du Tauran de 15 000 m³ d'effluents nitrés et de boues contaminées. Le site est par ailleurs classé « Seveso seuil haut », du fait de ce risque chimique. La direction du site a annoncé vouloir investir dans le processus de réduction thermique permettant de détruire ces déchets toxiques. Néanmoins, d'ici à ce que ce processus soit opérationnel, le risque concernant les débordements et effluves des bassins demeure et menace l'ensemble des habitants de Narbonne et travailleurs du site. Il l'interroge sur la faisabilité d'un projet de financement de travaux visant à sécuriser les bassins d'entreposage et de consolidation de la stabilité de l'ensemble des infrastructures sensibles du site.

Déchets

Les nouvelles consignes de tri

21989. – 30 juillet 2019. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nouvelles consignes de tri. Mme la ministre a présenté en Conseil des ministres, le mercredi 10 juillet 2019, son projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ayant pour ambition de réduire les déchets et d'améliorer le recyclage en France. Elle a lancé un comité de pilotage afin d'élaborer un système de consigne sur les emballages pour répondre aux objectifs élevés de collecte et de recyclage fixés par la directive européenne sur le plastique. Depuis le 1^{er} janvier 2019, de nouvelles consignes de tri ont vu le jour afin que tous les emballages puissent être recyclés. Ces nouvelles consignes de tri permettent de simplifier et d'étendre le nombre de déchets recyclables et ainsi de diminuer le nombre de déchets incinérés. Ce nouveau dispositif permet ainsi de réduire l'impact carbone et le recours intensif aux matières premières polluantes. Toutefois, il est nécessaire de constater que les règles ne sont pas les mêmes sur l'ensemble du territoire français et que les nouvelles consignes de tri ne sont pas applicables partout. Les déchèteries permettant d'appliquer les consignes de tri ne sont pas ouvertes à tous, et l'ensemble de ces règles ne sont pas bien connues du grand public. Elle lui demande si elle pourrait lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle envisage afin d'améliorer la communication et l'uniformité des consignes de tri sur le territoire français.

Déchets

Normes limitant la radioactivité dans les zones d'habitations environnantes

21990. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques encourus par les habitants de Narbonne du fait de l'activité nucléaire du site d'Orano-Malvesi. Le 6 juin 2019 se tenait la cinquième édition de la planification triennale de la gestion de l'usine de traitement des déchets nucléaires d'Orano-Malvesi pour 2019-2021. Ce fut la première fois qu'un débat public, rassemblant association environnementales, citoyens mais aussi la direction et les salariés du site, y a été organisé. Des inquiétudes fondées, soutenues par des expertises scientifiques mettant en évidence des dangers de diverses

natures sur le site et les villes environnantes, y furent exprimées. En 2008, une étude de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sur la végétation autour de l'usine montrait la présence de plutonium sur des cyprès jusqu'à 2 km du site, soit des zones habitées. De plus, l'association de protection et sauvegarde de l'environnement des basses plaines de l'Aude présentait ses analyses inquiétantes à la suite de l'enquête publique de 2016. Selon. D'après les mesures de l'ancien chercheur de l'INRA André Bories, le traitement des nitrates pourrait émettre jusqu'à 40 000 m³/h de rejets gazeux, 19 000 kg par an d'oxydes d'azote, mais aussi dans des proportions complexes à mesurer des perturbateurs endocriniens et des poussières d'argile extrêmement fines contenant des éléments radioactifs, susceptibles d'être inhalés et de contaminer la population. L'activité du site engendre ainsi des coûts humains et sanitaires graves qui furent plusieurs fois expertisés. La Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) alerte sur le laxisme des normes en vigueur. À titre d'exemple, une mesure réalisée par la CRIIRAD près d'un camion transporteur d'uranium sur une aire d'autoroute a montré qu'une personne garée toute une nuit près du camion atteindrait en une nuit le tiers de la dose annuelle admissible. Il l'interroge sur la position du ministère quant à l'adoption de normes limitant la radioactivité mesurée des produits radioactifs dans les zones d'habitations environnantes.

Déchets

Traitement et valorisation des biodéchets

21991. – 30 juillet 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du traitement des déchets organiques, aussi appelés biodéchets. Composés de déchets issus de matières végétales ou animales, ceux-ci représentent un tiers des déchets emmagasinés par les Français chaque année. La nécessité de consacrer des efforts au traitement des déchets organiques est double. D'abord, parce que ces déchets, lors de leur mise en décharge, dégagent des gaz de méthane dans l'atmosphère, un gaz 25 fois plus polluant que le CO₂. Aussi, l'incinération de ces déchets produit beaucoup de gaz à effet de serre. À l'inverse, la transformation de ces déchets en compost, en source d'énergie ou encore de chaleur est un réel levier pour le modèle de transition écologique. Depuis la loi de 2015 relative à la transition écologique, il est du ressort des collectivités de définir une solution au tri à la source des biodéchets. Cependant, aujourd'hui, les initiatives en matière de tri et de traitement des biodéchets sont inégales selon les territoires. Dans certaines grandes villes, une vraie impulsion est donnée. Par exemple, Syctom, premier opérateur de traitement de déchets en Europe basé à Paris, en est une référence. À l'inverse, dans certains territoires, aucune réelle initiative n'est entreprise en la matière. Le traitement des déchets organiques avance à un rythme hétérogène selon les départements alors que cela devrait être une priorité nationale. Elle lui demande donc quelles démarches elle envisage de mettre en œuvre pour renforcer le tri à la source et le traitement des biodéchets sur l'ensemble du territoire national.

Énergie et carburants

Biocarburants avancés

22012. – 30 juillet 2019. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise uniquement de l'énergie renouvelable et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10°C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou pourcentage d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale),

et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation via la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

Énergie et carburants

Certificat d'économies d'énergie

22013. – 30 juillet 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application des fiches opérations relatives aux certificats d'économies d'énergies (CEE). Ce dispositif a été mis en place par la loi programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2015. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, GPL, etc). Ces certificats sont « rachetés » par les obligés sous forme d'offre de service ou de primes. Ils ont pour mission de promouvoir activement la réalisation de travaux de rénovation énergétique auprès de leurs clients : les ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Pourtant, en ce qui concerne les habitations flottantes comme les péniches aménagées, ils ne le font pas car ils craignent de mal interpréter les directives au sein de ces fiches, au prétexte qu'elles se focalisent sur l'habitat dit « traditionnel ». Or l'État considère l'habitat fluvial comme une résidence (paiement de la taxe locale d'habitation) et de ce fait, aucune différence ne devrait être faite entre ces deux types d'habitats. Elle souhaite donc connaître l'état de sa réflexion à ce sujet.

Énergie et carburants

Développement de la filière biométhane

22014. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les orientations du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en faveur du développement de la filière biométhane et de ses conséquences sur les agriculteurs dans l'Oise. Le département de l'Oise constitue l'un des départements précurseurs en la matière. Grâce à son schéma de développement de la méthanisation, l'Oise contribue amplement à la transition énergétique en diminuant très significativement sa dépendance vis-à-vis des énergies fossiles, tout en développant une économie verte et circulaire, pourvoyeuse d'emplois. Hélas, les orientations de la PPE encadrant le développement de la filière biométhane vont à l'encontre des intérêts des habitants de l'Oise. D'une part, la révision à la baisse de la part de biogaz dans la consommation de gaz à horizon 2030, passant ainsi de 10 % à 7 %, risque de se traduire par une diminution du soutien des politiques publiques au développement de la filière dans l'Oise, freinant ainsi son dynamisme. D'autre part, le développement de cette filière dans ce territoire est largement porté par les exploitants agricoles en recherche de nouveaux marchés moins fluctuants, ainsi que par les collectivités dans le cadre de projets territoriaux auxquels elles prennent part. Or la présente PPE semble privilégier les projets les plus compétitifs, à moindre coût, de grande échelle et réalisés dans le cadre d'appels d'offre, favorisant ainsi la filière industrielle plus à même d'entreprendre de tels projets. Cette orientation constitue un risque pour les agriculteurs français s'étant lancés dans la fabrication de méthaniseurs. En effet, ils subiront directement une baisse du prix d'achat en réduisant leurs marges pour rester compétitifs vis-à-vis de leurs concurrents. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de la PPE, compte redonner à la filière biométhane la place qu'elle mérite au sein du mix énergétique et du monde agricole pour ne pas pénaliser les territoires ayant largement investi cette dernière.

Énergie et carburants

Difficultés du secteur photovoltaïque

22015. – 30 juillet 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés du secteur photovoltaïque. Alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables et la programmation pluriannuelle de l'énergie définissant des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire, les entreprises spécialisées dans le développement de l'autoconsommation photovoltaïques

s'enlisent dans de nombreuses contraintes et notamment concernant les garanties décennales. En effet, à la suite de plusieurs dysfonctionnements ayant entraîné des incendies incriminant certains panneaux photovoltaïques, aujourd'hui, les sociétés d'assurance ne veulent plus assurer les sociétés qui les posent. Certains chefs d'entreprises se retrouvent alors à ne plus pouvoir exercer leur activité depuis plus d'un an car aucun assureur ne veut contracter de contrat d'assurance avec une garantie décennale. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de soutenir la filière solaire qui présente un potentiel et des enjeux importants en France.

Énergie et carburants

Intégration équipements récupération de chaleur dans ratio énergie renouvelable

22016. – 30 juillet 2019. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le paragraphe VII de l'article premier de la loi de transition énergétique pour la croissance verte qui précise que « les équipements de récupération de chaleur *in situ* sont pris en compte comme des équipements de production d'énergie renouvelable dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, en particulier dans les réglementations thermiques du bâtiment ». Or depuis que cette loi a été adoptée en 2015, aucun texte applicatif n'a été formalisé par l'administration. Le député souhaiterait donc savoir si dans le cadre de la préparation de la future réglementation environnementale 2020, le Gouvernement prévoit que les équipements de récupération de chaleur *in situ*, tels que les systèmes de ventilation double flux avec récupération de chaleur et de froid sur air extrait, soient couverts par le ratio d'énergie renouvelable et si ce dernier sera un indicateur obligatoire. De telles dispositions seraient particulièrement souhaitables au regard des économies d'énergie que ces équipements permettent de réaliser de manière tout à fait passive. Ces mesures pourraient ainsi utilement contribuer à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale bas carbone dans un contexte où le secteur du bâtiment a dépassé de 11 % la limite d'émissions de CO₂ qui lui avait été fixée pour 2016 et qu'il n'a pas non plus atteint son objectif en 2015.

Énergie et carburants

Manquements d'EDF dans la construction du réacteur nucléaire EPR (Flamanville)

22019. – 30 juillet 2019. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les manquements d'EDF relatifs à la construction du réacteur nucléaire EPR de Flamanville. Voilà sept ans que le réacteur EPR de Flamanville aurait dû être interrompu. Plus de dix milliards d'euros ont été dépensés. Ce réacteur est une menace pour la santé financière d'EDF et par extension de l'économie française. Le projet était certes ambitieux, mais peu réaliste au vu de ce qu'il s'y passe. L'objectif affiché était de maintenir les capacités françaises en termes de production et de technologie nucléaire. Mais le constat aujourd'hui est tout autre : on remarque finalement les lacunes dans les facultés d'EDF à gérer un projet de cette ampleur et l'industrie de le réaliser. Cela est sans doute lié à des années d'abandon du renforcement de l'industrie française. Les Chinois eux, ont pris un tout autre chemin : celui d'améliorer chez eux les technologies que la France possédait (en perfectionnant les réacteurs de Gravelines). La chute d'un générateur de vapeur Paluel en 2019 est un exemple de plus de l'échec du fleuron industriel français à mener à bien un tel projet. Il faut ajouter à cela des problèmes de soudures connus dès 2015 créant un retard anormalement long de 4 ans. Il est impensable que le fleuron de l'industrie française ne soit pas en mesure d'éviter des erreurs de ce type. Les dysfonctionnements en matière de construction d'engins nucléaires peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la santé publique, et pour l'environnement. L'enjeu de la centrale de Flamanville aujourd'hui est de ne pas ridiculiser l'industrie française devant le monde entier, quand en Chine des réacteurs nucléaires EPR fleurissent à une vitesse folle - deux sont déjà en fonctionnement. Selon le journal *La Croix*, on ne sera pas en capacité de faire fonctionner le réacteur nucléaire EPR de Flamanville avant 2022 (si aucun autre incident ne se produit). Elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour pallier ces dysfonctionnements qui peuvent mener à de futures catastrophes.

Énergie et carburants

Prime à la conversion des chaudières

22022. – 30 juillet 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la prime à la conversion des chaudières. Pour lutter contre les dérèglements climatiques et améliorer le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement s'est fixé l'objectif de zéro chaudière à fioul d'ici 10 ans. L'État aide ainsi les foyers à remplacer leur ancienne chaudière et à baisser leur facture d'énergie grâce à la prime à la conversion des chaudières qui s'adresse désormais à tous les Français. Cependant, il semblerait que les

entreprises intègrent dans leur tarif la subvention accordée par l'État tout en maintenant des tarifs élevés pour les particuliers. La surfacturation affichée par rapport au produit vendu par des grossistes est parfois très élevée. La prime à la conversion n'a pourtant pas vocation à bénéficier davantage aux entreprises qu'aux particuliers. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réguler les pratiques des entreprises en encadrant, par exemple, les marges dégagées.

Pollution

Pollution de l'air

22135. – 30 juillet 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'état actuel de la pollution de l'air et l'impact important de celle-ci sur la santé des citoyens. La pollution de l'air représente 67 000 décès par an en France, sans compter l'inflation du nombre de pathologies en lien direct avec cette problématique, et touchent particulièrement les plus vulnérables d'entre nous, les enfants. Sur ce sujet, la responsabilité de l'État a été engagée à de nombreuses reprises. À l'échelle locale lorsque des maires et des citoyens ont porté plainte pour inaction, à l'échelle nationale lorsque le Conseil d'État a enjoint le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'air, à l'échelle européenne aussi, lorsque la Commission européenne a mis en demeure la France pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote et de particules fines. Enfin, lorsque pour la première fois le tribunal administratif de Montreuil a statué que l'État avait commis une faute du fait de l'insuffisance des mesures prises en matière de qualité de l'air pour remédier au dépassement. Si l'essentiel des solutions réside dans le changement de modèle de développement ainsi que dans une évolution vers une mobilité durable, des gestes simples peuvent contribuer à réduire l'impact des gaz d'échappement sur la pollution de l'air. Différentes mesures lui ont été suggérées par une association environnementale afin de réduire l'émission de ces gaz. La diminution du temps de fonctionnement au ralenti des moteurs de véhicules peut ainsi être encouragée par la formation et la sensibilisation des chauffeurs professionnels et de l'ensemble des futurs conducteurs en auto-école par exemple. Cela pourrait aussi passer par la levée du flou juridique pesant sur l'article R. 318-1 du code de la route par l'insertion explicite de l'interdiction de laisser fonctionner un moteur inutilement. Enfin, l'instauration de normes permettant le fonctionnement indépendamment du moteur de certains équipements (radio, climatisation, etc.) ainsi que l'installation d'infrastructures d'alimentation électriques à destination des gros véhicules (camions frigorifiques dans les zones de livraisons, car, etc.) iraient aussi en ce sens. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour lutter contre la pollution de l'air à travers la limitation du temps de fonctionnement des moteurs thermiques des véhicules à l'arrêt.

Pollution

Pollution de l'air dans les villes

22136. – 30 juillet 2019. – **M. Sylvain Waserman** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la problématique de la pollution de l'air qui touche de nombreuses villes en France. La pollution de l'air fait 48 000 morts par an en France. Cette situation peut être qualifiée de véritable urgence sanitaire et elle est pour partie due au trafic routier. Les effets des principaux polluants sur la santé sont avérés avec pour le NO₂ et le PM₁₀, un effet irritant pour les bronches, qui augmente la fréquence et la gravité des crises d'asthme, et favorise les infections pulmonaires chez l'enfant ; d'autres particules ont des effets mutagènes et cancérogènes. Les habitants de l'avenue du Rhin sur la circonscription de M. le député font partie des plus touchés par cette situation en raison du passage de camions et de voitures en provenance et direction de Kehl en Allemagne. Il n'est pas normal que les poids lourds, par milliers, pour éviter la taxe allemande, instaurée en 2005, empruntent les autoroutes gratuites françaises et serpentent sur les nationales pour circuler à moindre coût. Dans ce contexte, il est nécessaire de se donner les moyens d'intervenir pour contrôler le respect de l'interdiction du transit des poids lourds, pourtant interdit depuis 2012. Le montant de l'amende est par ailleurs dérisoire, aux alentours de 22 euros et donc peu dissuasive. Les solutions sont nécessairement nationales, locales et transfrontalières. Il souhaite, par conséquent, savoir si l'arsenal réglementaire et législatif mis à disposition des pouvoirs locaux pour lutter contre le trafic des poids lourds est amené à évoluer fortement pour leur donner la pleine capacité d'agir et répondre rapidement au danger qui pèse sur la santé des habitants. Il l'interroge également sur l'évolution des règles d'urbanisme afin de limiter la construction d'immeubles d'habitations ou considérés comme sensibles (comme les crèches, les écoles et les hôpitaux) aux abords des routes les plus polluées.

Pollution

Transport routier et pollution atmosphérique

22137. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rendu le 16 juillet 2019. Il confirme avec des niveaux de preuves forts, les effets sur la santé liés à certaines composantes des particules de l'air ambiant avec pour conséquences des atteintes respiratoires et cardiovasculaires ainsi que des décès anticipés. Les preuves les plus fortes concernent en particulier trois types de particules actuellement non réglementés : les particules ultrafines (particule dont la taille est inférieure au nanomètre dans l'une des trois directions de l'espace), le carbone suie et les carbones organiques. L'Anses recommande de « cibler en priorité » dans les politiques publiques ces trois particules en complément des indicateurs déjà suivis : PM10 (inférieur à 10 micromètres) et PM2,5 (inférieur à 2,5 micromètres). Ces particules ultrafines aussi appelées nanoparticules sont particulièrement dangereuses en raison de leur très petite taille. Contrairement au PM10 et PM2,5 qui restent bloquées respectivement aux niveaux des voies respiratoires et des alvéoles pulmonaires, elles peuvent passer dans le sang. Certaines études pointent leurs capacités à passer la barrière placentaire ou la barrière encéphale. Le rapport d'expertise présente ainsi les effets néfastes sur la santé les mieux documentés : pathologies respiratoires (asthme, cancer), les maladies cardio-vasculaires (infarctus du myocarde, accidents vasculaire cérébrale) et décès anticipés. Ce sont entre 48 000 et 60 000 morts par an qui sont imputables, en France, à la pollution de l'air. Des effets similaires sont mis en évidence pour le carbone suie et le carbone organique. Ces pollutions proviennent majoritairement du trafic routier. Malgré les évolutions technologiques comme la généralisation des filtres à particules ou le recul des motorisations diesel, la diminution des pollutions constatée n'est pas satisfaisante ni suffisante pour améliorer la qualité de l'air que nous respirons dans les agglomérations. Ainsi les recommandations de l'OMS en matière d'exposition aux PM2,5 ne sont pas atteintes à l'horizon 2025 sur la quasi-totalité de la France. Dans ses recommandations, l'Anses propose un scénario ambitieux susceptible de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux : réduire de 30 % d'ici à 2025 les émissions de carbone suie et de PM2,5. Ce scénario se base d'une part sur une promotion importante des véhicules électriques en zone urbaine et une réduction de trafic routier encouragée par le renforcement des transports en communs, de l'intermodalité, et de modes actifs de transports. On peut ajouter à cela le développement du fret ferroviaire et fluvial pour le transport des marchandises. Il souhaite d'une part connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à ces enjeux sanitaires et environnementaux et d'autre part quels seront les moyens alloués aux organismes de surveillance de la qualité de l'air en France pour qu'ils puissent assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Transports

Généralisation du forfait mobilités durables

22170. – 30 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la généralisation du forfait mobilités durables en cours d'examen dans le cadre du projet de loi d'orientation des mobilités. Prévu à l'article 26, la création du « forfait mobilités durables » permettrait aux employeurs de verser jusqu'à 400 euros par an, sans charges, ni fiscalité, aux salariés venant au travail en cycle ou covoiturage. Également ouvert aux fonctionnaires d'État, ce forfait serait généralisé en janvier 2020. Pourtant, nombreux sont les habitants des territoires ruraux à être exclus de ce dispositif. Ceux-ci, parfois éloignés de leur lieu de travail, ne peuvent prétendre utiliser un vélo pour s'y rendre ou organiser un covoiturage quand les lieux d'habitation sont parfois éloignés ou les emplois du temps contraints voire imprévisible. C'est sans compter des réseaux de transports en commun parfois limités ou inexistant, qui ne permettent pas d'autre moyen de transport qu'un véhicule automobile. Cette mesure n'apporte ici aucune solution au problème d'enclavement des territoires ruraux. C'est pourquoi certaines initiatives doivent être alors encouragées à l'instar de l'achat de véhicules électriques zéro émission. Aussi, elle souhaitait savoir si des mesures seront prises en faveur des propriétaires de véhicules propres afin de les déclarer éligibles à ce forfait, compte tenu des efforts financiers consentis dans une optique de protection de l'environnement et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les cyclistes.

*Transports**Trottinettes*

22171. – 30 juillet 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des trottinettes et autres monocycles électriques qui ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation spécifique (trottinettes, monoroues, gyropodes...). Actuellement en France les utilisateurs d'EDP non motorisés sont considérés comme des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les espaces autorisés aux piétons. Néanmoins les EDP électriques n'appartiennent à aucune catégorie de véhicules définie dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est ni réglementée ni autorisée. Parmi ces engins de déplacement personnel, certains peuvent atteindre une vitesse de 50 km/h voire 60 km/h, sans que cela ne donne lieu pour leur utilisateur à l'obligation de souscrire une assurance spécifique. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles. Cependant, ces nouveaux engins électriques individuels offrent une alternative de mobilité particulièrement intéressante pour les petits trajets quotidiens et dépassent très souvent cette vitesse préconisée (certains roulent à 40 km/h). Par ailleurs, les professionnels du secteur sont inquiets. D'une part, le développement de ce nouveau mode de transport demande la création ou la reconnaissance de formations. Par ailleurs, ce mode de transport doit être aussi développé et encouragé hors agglomération, étant entendu que l'utilisation de trottinettes électriques n'a pas que des intérêts en ville mais peut devenir aussi un nouveau mode de transport dans le milieu rural, les applications en termes de déplacements et de tourisme étant importantes. Il convient ainsi de sécuriser ce nouveau mode de transport : en se penchant sur la question des formations, en imposant le port du casque et une limitation de vitesse en et hors agglomération. Si encadrer semble nécessaire, attention à ne pas restreindre les possibilités. Considérant que ce moyen de transport individuel est de plus en plus utilisé, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement en la matière afin de permettre un partage de la voie publique sécurisé et sécurisant pour tous.

*Transports aériens**Limites de l'écocontribution sur les billets d'avion*

22172. – 30 juillet 2019. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le manque d'ambition de l'écocontribution annoncée par le Gouvernement le 9 juillet 2019. Cette mesure prévoit d'appliquer une taxe kilométrique sur les billets d'avion pour les vols au départ de la France. Le kérosène n'est pas taxé au motif d'éviter toute distorsion de concurrence entre les compagnies aériennes françaises et étrangères. Cependant, l'exonération de fiscalité sur le kérosène offre un avantage certain au transport aérien sur les autres modes de transport puisque l'essence et le diesel sont soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le ferroviaire à la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Or l'aérien est le mode de transport le plus polluant, son empreinte carbone étant 40 fois plus importante que celle du ferroviaire. De plus, en abandonnant la taxation du kérosène, le Gouvernement renonce à 3,6 milliards d'euros de recettes pour l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITIF) qui pourraient être réinvesties dans le développement des mobilités décarbonées, telles que le train. L'écocontribution ne palliera pas ce manque à gagner, ses recettes estimées n'étant que de 182 millions d'euros. Par ailleurs, bien qu'elle soit progressive, cette taxe fait reposer l'effort écologique sur les usagers avant tout. Elle ne sera pas dissuasive pour les plus riches et finira par évincer les plus pauvres sans leur proposer de transports alternatifs à un coût raisonnable. L'écocontribution ne s'inscrit donc pas dans une volonté de réduire le transport aérien et n'apporte pas un soutien fort aux transports respectueux de l'environnement, pourtant nécessaires au vu de l'urgence écologique. Il lui demande donc de dévoiler ses intentions pour ne pas mettre à contribution seulement les consommateurs mais engager un vrai plan d'investissement en faveur de mobilités plus écologiques.

*Transports ferroviaires**Avenir de la gare de triage de Miramas*

22173. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le devenir du triage SNCF de Miramas dans les Bouches-du-Rhône. Depuis des dizaines d'années, le fret ferroviaire est laissé à l'abandon. Dans le même temps le transport de marchandises ne cesse d'augmenter chaque année et la part du transport ferroviaire, faute de volonté politique, ne fait que dégringoler au détriment du transport routier qui lui atteint des sommets. L'ouverture à la concurrence du transport de fret lancé en 2003 n'a

fait qu'amplifier ce phénomène. La casse de Fret SNCF se traduit aujourd'hui par sa filialisation dès 2020. M. Le député avait déjà interpellé Mme la ministre en septembre 2017 sur ce danger, qui semble toujours d'actualité, malgré l'assurance du Gouvernement de l'importance du site dans sa réponse. L'avenir de la gare de triage atteint aujourd'hui un seuil critique. Un collectif s'est formé afin d'interpeller les pouvoirs locaux en demandant la tenue d'une table ronde sur l'avenir du triage de Miramas. Il faut rappeler que la fermeture du triage à la gravité serait lourde de conséquences. 200 emplois seraient supprimés et des dizaines de milliers de camions supplémentaires se déverseraient sur les routes du territoire métropolitain. À l'heure où le Gouvernement semble connaître une prise de conscience écologique, renoncer au mode de transport de marchandises le plus écologique qui soit semble contradictoire. Le triage de Miramas est nécessaire et doit poursuivre son activité. Il lui demande ainsi d'agir d'une part pour relancer la concertation nécessaire avec toutes les parties prenantes, en lien avec l'activité portuaire et industrielle et d'autre part pour le développement et l'investissement concernant le transport de fret par voie ferrée, en particulier grâce au développement du transport combiné rail-route et du ferroutage, afin de réduire la part du transport routier des marchandises. Une nouvelle politique du transport doit être appliquée en inscrivant dans la loi le wagon isolé comme un service d'intérêt général. Il lui demande enfin de veiller au maintien et à la protection du site ainsi que de ceux et celles qui le font vivre.

Transports ferroviaires

Désengagement de l'État dans l'encadrement des prix des billets de train

22174. – 30 juillet 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le désengagement de l'État dans le contrôle et l'encadrement des tarifs pratiqués par la SNCF. Le train est un des moyens de transport les moins polluants avec environ 10 fois moins de CO₂ émis par kilomètre parcouru que l'automobile et l'avion. Dans un contexte d'urgence écologique, il apparaît donc essentiel d'encourager les usagers à se déplacer en train. Or les tarifs pratiqués par la SNCF sont en nette augmentation sur de nombreuses lignes. Cela n'incite pas à privilégier le train aux autres modes de déplacement longue distance. Ce phénomène est renforcé par la complexité de l'offre et le mécanisme du *yield management* qui prévoit que les prix augmentent à mesure que les places à bord d'un trajet sont vendues. Aujourd'hui encore, l'État fixe un plafond sur les prix des billets mais ce montant est trop élevé pour être réellement contraignant. Il offre une grande latitude à la SNCF qui est libre de fixer elle-même le nombre de places vendues « à petit prix » et le nombre de places vendues au tarif le plus élevé. Par ailleurs, de nombreux services ont également vu leur prix augmenter : modification ou annulation des billets notamment. Ce qui devrait être un grand service public engagé dans la transition écologique des modes de déplacement est devenu une offre de service privée, de plus en plus chère pour une qualité de service qui ne s'améliore pas. En effet, les études sur la ponctualité des trains montrent que les retards se multiplient. Cela ajouté à la cherté des billets entraîne les usagers à se tourner vers des alternatives, telles que l'avion, les cars ou le covoiturage, moins rapides, moins confortables et plus polluantes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour favoriser les déplacements en train et inciter l'entreprise SNCF à garantir l'accès au ferroviaire pour tous.

Transports ferroviaires

Fermeture du service auto-train

22175. – 30 juillet 2019. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la fermeture du service d'auto-train par la Société nationale des chemins de fer français. La SNCF envisage la fermeture du service de transport de voitures par les voies ferroviaires pour la fin de l'année 2019. La trajectoire économique d'auto-train serait en déclin constant depuis de nombreuses années et il devient de plus en plus difficile de satisfaire la clientèle. Les mesures adoptées successivement ne permettraient pas d'espérer un redressement de l'activité. Pourtant la fermeture de ce service pénalisera une clientèle d'environ 70 000 véhicules et 150 000 passagers, avant tout des personnes âgées, à mobilité plus ou moins réduite et des familles qui cesseront d'utiliser le rail. Ces véhicules vont donc augmenter le trafic routier qui d'une part augmente le risque des accidents sur les routes et d'autre part accroît la pollution. Les objectifs pris dans le projet de Stratégie nationale bas carbone de maîtriser la croissance de la demande pour le transport de voyageurs et d'engager un report modal vers les modes de transport les plus économes en énergie et les moins émetteurs en CO₂ comme le train ne sont pas en cohérence avec la fermeture des activités d'auto-train par la SNCF. Au contraire, c'est une façon d'encourager les citoyens à utiliser leur véhicule. Certaines nouvelles destinations pourraient être desservies mais les nouveaux acheminements seraient plus lents ou beaucoup plus chers que par le train. La SNCF a proposé de faire expédier les voitures *via* chauffeur particulier, par camion ou par transporteur professionnel mais le prix par auto-train est bien en-deçà des coûts de ces services. Hormis le prix, il s'agit également de cohérence face aux

enjeux de la transition écologique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin d'éviter une situation qui, au-delà de la gêne occasionnée aux utilisateurs d'auto train, amplifiera le dérèglement climatique et influera sur le nombre d'accidents de la route.

Transports ferroviaires

Ligne de train Paris-Orléans - Temps de trajet

22176. – 30 juillet 2019. – M. Richard Ramos interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la ligne de train Paris-Orléans. En effet, il n'a de cesse d'être interpellé sur ce sujet : 4 000 voyageurs utilisent quotidiennement ce moyen de transport. M. le député attire l'attention sur le fait qu'aujourd'hui le train met plus d'une heure pour faire le trajet, alors qu'il y a encore quelques années, il mettait moins d'une heure. En outre, les travaux réalisés sur cette ligne, prévus en journée, perturbent encore plus la circulation des trains. *A priori*, il y aurait une impossibilité de les effectuer la nuit. Il lui demande à quand le retour du trajet Paris-Orléans à 58 minutes et avec un retour depuis Paris, permettant de revenir après 23 heures.

Transports ferroviaires

Suppression de lignes de TER à grande vitesse (GV)

22177. – 30 juillet 2019. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la suppression de TER grande vitesse (GV) directs entre les gares de Rang-du-Fliers et Lille-Europe. Selon le document « service annuel 2020 » provenant de la SNCF, ces allers-retours au nombre de trois par jour seraient réduits à seulement un aller-retour quotidien. Ces TER GV sont d'une importance capitale au niveau local permettant de relier toute la côte d'opale à la métropole lilloise ce qui est vital pour nombre d'étudiants et de professionnels. Ce train a également un rôle écologique puisqu'il permet à beaucoup d'habitants de privilégier le train à la voiture pour leurs déplacements. Il souhaite savoir comment son ministère entend permettre de maintenir des passages du TER GV ou, à défaut, proposer de nouvelles alternatives.

Transports par eau

Instauration d'un tarif résident pour les utilisateurs de transports maritimes

22178. – 30 juillet 2019. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'imposition aux autorités compétentes d'un tarif réduit pour les résidents utilisateurs de transport maritime régulier de personnes dans les continuités non îliennes. À ce jour, le conseil départemental, compétent en la matière, décide de l'établissement et de l'entretien des bacs et fixe le tarif des traversées. Il peut prévoir des tarifs différents selon les diverses catégories d'usagers, voire, dans certains cas, la gratuité, pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général, soit de la situation particulière de certains usagers. Une question prioritaire de constitutionnalité du 24 mai 2017, posée par l'Association pour la gratuité du pont de l'île d'Oléron, a validé le principe de tarifs différents ou de gratuité selon les diverses catégories d'usagers. En Gironde, l'obligation d'instauration d'un tel dispositif permettrait par exemple de mettre en œuvre des tarifs réduits pour les utilisateurs résident des bacs de Gironde reliant Royan au Verdon-sur-Mer ou Lamarque à Blaye et de prendre en compte les situations personnelles de chacun. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend imposer aux autorités compétentes l'instauration d'un tarif réduit pour les utilisateurs résidents de ce type de transports maritimes.

Transports routiers

Tarif autoroutier applicable aux camping-cars

22179. – 30 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le tarif autoroutier applicable en France aux camping-cars. Ce tarif repose sur plusieurs critères liés aux caractéristiques du véhicule concerné : sa hauteur totale, le poids total autorisé en charge (PTAC) et le nombre d'essieux au sol du véhicule. La classe 1 concerne les véhicules ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. La classe 2 concerne les véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. La classe 3 inclut les véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Cette tarification partiellement basée sur la hauteur des véhicules peut être très pénalisante financièrement et générer un sentiment d'injustice auprès des usagers, plus particulièrement concernant les critères qui définissent l'application du tarif de la classe 1 ou 2. En effet, un usager se verra appliquer le tarif « classe 2 » dès lors que la hauteur de son camping-car dépasse 2 mètres, quel que soit son PTAC à condition qu'il soit inférieur à

3,5 tonnes. Un camping-car dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, dont le PTAC est supérieur au premier exemple car plus long se verra appliqué la « classe 1 », alors que ce dernier véhicule aura plus d'incidence sur l'usure des revêtements de chaussée, car plus lourd. Or le tarif en « classe » 2 d'un camping-car peut représenter jusqu'au double du tarif d'une classe 1 pour un trajet identique. Il l'interroge sur la pertinence de ces critères tarifaires et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre auprès des sociétés autoroutières afin que ces critères puissent être plus justes et plus adaptés au coût que représente leur impact sur l'usure des revêtements de la chaussée.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18070 Mme Stéphanie Kerbarh.

Déchets

Convention

21985. – 30 juillet 2019. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interruption de la collecte des déchets diffus spéciaux par EcoDDS, en dépit de la délivrance du nouvel agrément le 25 février 2019. Plusieurs collectivités ont dû supporter à la place d'EcoDDS la gestion des déchets chimiques, faute pour EcoDDS d'avoir repris la collecte de ces déchets depuis cette date. Le dédommagement qui a été proposé au SIRTOM de Maurienne pour la période allant du 11 janvier au 28 février 2019 - 625 euros par tonne - est très éloigné des coûts réellement engagés par cette collectivité. De plus, la collectivité conteste l'introduction de critères techniques non prévus au cahier des charges de l'agrément, conditionnant le montant des soutiens à la collecte des DDS. Il n'est pas acceptable que la reprise des déchets puisse être conditionnée à un accord préalable quant à la compensation des coûts supportés par les collectivités pour la gestion de ces déchets sur la période antérieure à la date de l'agrément d'EcoDDS. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour mettre fin au non-respect des engagements d'EcoDDS, tant en ce qui concerne le projet de contrat soumis à la signature de ces collectivités, que le dispositif de compensation proposé par EcoDDS.

Impôts et taxes

Allègement de la TICPE des biocarburants

22059. – 30 juillet 2019. – M. **Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'allègement de la TICPE des biocarburants avancés à base de graisse de flottation, composés d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras, afin de leur faire bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100. Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés. Les biocarburants avancés sont des biocarburants utilisant des matières premières ne rentrant pas en compétition avec des débouchés alimentaires. Ils proviennent notamment de déchets, comme des graisses de flottation, et leur utilisation permet une économie maximale d'émission de gaz à effet de serre. Ceci est d'autant plus vrai que leur production utilise, comme c'est le cas pour l'instant en Bretagne, uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée. Actuellement, les paramètres physico-chimiques, demandés en France, pour des biocarburants avancés issus de graisse de flottation ne permettent pas leur utilisation en flotte captive. En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nationaux, notamment sur des bases physico-chimiques. Le pourcentage d'acides gras saturés et la température limite de filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres. Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10° C en B100. Ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes). Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés pour les flottes captives françaises. En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou pourcentage d'acides gras saturés (car ils contiennent une

part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre pourcentage d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine. Il serait donc souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un avantage fiscal aussi pour des pourcentages d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés. Cet avantage doit également s'accompagner d'un assouplissement des arrêtés fixant les valeurs limites des propriétés à froid des biocarburants. Au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de développer davantage les biocarburants avancés, notamment issus de graisse de flottation *via* la mise en place de mesures fiscales et réglementaires.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18551 Christophe Jerretie.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents du travail

21902. – 30 juillet 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les accidents du travail. Selon l'Assurance maladie, au moins 530 salariés du secteur privé seraient décédés sur leur lieu de travail en 2017. Ce chiffre exclut ceux décédés sur le trajet, au nombre de 264, ou encore les suicides. En définitive, plus de 10 personnes meurent sur leur lieu de travail chaque semaine, sans compter les accidents dans la fonction publique, ni dans les secteurs indépendants ou « ubérisés ». M. le député souhaite savoir quelles suites sont effectivement données aux déclarations au-delà des conséquences sur le taux de cotisation AT-MP des entreprises. En effet, cette réalité vient directement interroger les postes de travail, l'organisation du travail, les conditions d'emploi... Pour agir face à ces réalités, le manque de données globales à vocation exhaustive est problématique. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour y remédier. Dans certaines branches, comme les transports routiers ou les travaux publics, dans l'interim, cette réalité est plus prégnante. Il souhaite savoir si des dispositions particulières sont envisagées.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Victimes d'accident du travail

21903. – 30 juillet 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de plus en plus dégradée des victimes d'accident du travail dus à la faute inexcusable de leur employeur. En effet, le caractère forfaitaire de la responsabilité des accidentés du travail a pour effet de pénaliser lourdement les victimes qui ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de certains postes de préjudice, comme en dispose l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. De plus, l'arrêt du 2 mars 2017 de la Cour de cassation limite encore plus l'indemnisation des victimes en restreignant l'éligibilité aux réparations. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire évoluer cette législation et cesser cette différence de traitement injustifiée par la modification de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

Égalité des sexes et parité

Parité dans les conseils d'administration et de surveillance

21999. – 30 juillet 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les enjeux liés à la parité au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises. La loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle a instauré une obligation de respecter un quota minimum de membres de chaque sexe au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des entreprises, sous peine d'entraîner la nullité de ces nominations. Cette loi avait fixé pour objectif un quota de 20 % de femmes en 2014 et, à terme, un quota de 40 % en 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les conseils d'administration des entreprises cotées et des sociétés comptant plus de 500 salariés depuis trois ans et ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros, doivent donc compter au moins 40 % de femmes. Mme la députée souhaiterait connaître un état des lieux de la proportion de femmes au sein des conseils d'administration

des entreprises concernées et savoir si des contrôles ont été effectués pour s'assurer de la bonne application de la loi. Le cas échéant, elle souhaiterait savoir si les obligations prévues par la loi de 2011 sont respectées par les entreprises et si des sanctions ont été appliquées dans le cas contraire.

Emploi et activité

Dangers liés à la taxation des contrats courts

22008. – 30 juillet 2019. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre du travail sur la manière dont le Gouvernement compte traiter la question des contrats courts. En effet, l'augmentation du nombre de contrats courts est une réalité. Dans un tel contexte il est logique que, selon un sondage Elabe réalisé pour *Les Échos* et Radio Classique, les Français soient à 73 % favorables « à l'instauration d'un système de bonus-malus qui pénaliserait les entreprises faisant trop souvent appel aux contrats courts ». S'il est bien nécessaire que le Gouvernement apporte de vraies réponses à un vrai problème, l'une des solutions serait de proposer de moduler la prime de précarité en fonction de la durée du contrat. Or cette solution a été balayée d'un revers de main par le Gouvernement qui semble penser que, par la grâce d'une nouvelle taxe, les CDD se transformeront en CDI. Stigmatiser les entreprises en leur faisant porter la seule responsabilité de la situation actuelle concernant les contrats courts est pourtant simpliste et relève d'une logique purement technocratique. De nombreux entrepreneurs ne parviennent pas aujourd'hui à embaucher en CDI mais seulement en CDD. Ces chefs d'entreprise méritent-ils d'être pénalisés ? Remplacer un salarié absent en faisant appel à un CDD ou un intérimaire doit-il valoir une pénalité ? Même quand on ne peut pas faire autrement (EHPAD, cliniques, services à la personne, hôtellerie-restauration...) ? Une PME qui embauche une personne en CDD ou en intérim car elle vient d'obtenir un marché ou une commande ponctuelle, ou que son activité même lui impose des « coups d'accordéon » (restauration, traiteur, événementiel ...) mérite-t-elle un malus financier ? Doit-elle renoncer au marché ? Lorsqu'un salarié en fin de CDD refuse, et c'est bien évidemment son droit légitime, la prolongation en CDI, son employeur doit-il être taxé ? Si un bonus-malus est instauré cela concernera-t-il toutes les tailles d'entreprises ? Les seuils supprimés par la loi Pacte vont-ils déjà être rétablis ? Le secteur public, grand utilisateur de contrats courts, sera-t-il concerné ? Voilà des questions que l'on peut légitimement se poser au sujet des actuelles orientations gouvernementales en la matière et auxquelles M. le député souhaite avoir des réponses de la part du Gouvernement. Il considère pour sa part que l'instauration d'un bonus-malus ne serait qu'une solution de facilité. Au mieux cela ne servirait à rien d'autre qu'à augmenter les charges de certaines entreprises pourtant créatrices d'emplois. Au pire cela découragerait certains entrepreneurs d'embaucher. Et ouvrirait un boulevard au travail détaché ou aux plateformes d'indépendants. Il lui demande si c'est cela que veut le Gouvernement.

7084

Emploi et activité

Financement des missions locales d'Île-de-France

22009. – 30 juillet 2019. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des missions locales de la Seine-Saint-Denis. Sur la dernière année, l'Association régionale des missions locales fait état d'une baisse des dotations de fonctionnement de 5,5 % des structures d'Île-de-France. Ces dernières ont alerté à plusieurs reprises sur leurs difficultés. Le rapport « Travail et emploi » du Sénat du 7 juin 2017 souligne le rôle crucial des missions locales et rappelle la nécessité de sécuriser leur budget de fonctionnement. Le problème d'un financement « volatile » avait déjà été pointé par le Rapport sur le modèle économique des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en novembre 2016. Ce document met en exergue des disparités de financements entre les différentes régions françaises. Ainsi, l'Île-de-France percevait des subventions de 10 % inférieures aux autres territoires. Par ailleurs, fin mai 2019, la région Île-de-France a voté la mise en place d'un système de bonus-malus financier en fonction des performances des missions locales qui se répercuterait sur les dotations allouées aux structures. La mesure de la performance se fera sur « le nombre de jeunes ayant eu accès à un emploi, un contrat en alternance ou une formation ». Suite à cette décision, le personnel des missions locales a organisé une « journée morte » le 3 juin 2019 pour dénoncer ce nouveau critère et la baisse des financements qu'il induit. Ce système de bonus-malus ne tient pas compte des différences de budget et des difficultés préexistantes des missions locales. L'évaluation de performance à partir de situation inégales risque donc de pénaliser davantage les missions locales déjà sous-dotées. En outre, il ne considère pas non plus les particularités des publics que les missions locales accueillent, certaines accompagnant davantage de jeunes en plus grande difficulté et demandant donc un suivi approfondi. Il lui demande donc ce qu'elle envisage pour permettre aux missions locales de poursuivre leur mission d'accompagnement des jeunes.

*Emploi et activité**Liquidation Neptune Energy - Salariés statut des IEG, financement du plan social*

22011. – 30 juillet 2019. – M. Hubert Wulfranc alerte Mme la ministre du travail sur la liquidation annoncée de la *holding* française du groupe Neptune Energy, ex-pôle d'exploration et de production pétrolière d'ENGIE (ENGIE EPI), créé par Gaz de France en 1994. ENGIE a cédé l'intégralité d'ENGIE EPI à une coquille juridique, Neptune Energy, faux nez des grands fonds d'investissements China Investment Corp (CIC), Carlyle et CVC Capital Partners, respectivement actionnaires à 49%, 25% et 25%. Lors de la cession d'ENGIE EPI en février 2018, le groupe ENGIE, où l'État français est toujours actionnaire, a perçu 3,2 milliards d'euros pour une activité valorisée aujourd'hui à 8 milliards d'euros. Les intérêts financiers de l'État français et du groupe ENGIE ont visiblement été lésés dans cette opération. En 10 mois, Neptune Energy a généré 2,25 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Des résultats exceptionnels selon la direction du groupe, qui lui ont permis de distribuer 380 millions de dollars de dividendes à ses actionnaires fin 2018. Par ailleurs, 1 milliard de dollars d'autofinancement a pu également être dégagé. Après une année 2019 qui s'annonce tout aussi hautement profitable, l'introduction en bourse de Neptune Energy est donc envisagée pour l'année 2020. Lors du rachat, d'ENGIE EPI, Neptune Energy s'était engagé à ne pas initier de plan de sauvegarde de l'emploi avant le 2 mai 2019. Malgré cet accord, la direction de Neptune Energy a mis immédiatement en branle un processus de liquidation de la *holding* française en transférant de nombreux postes de managers vers les filiales étrangères, sans les remplacer à Paris, tout en gelant également les embauches qui auraient dû suivre les départs volontaires de salariés, des départs imputables, pour une bonne part, aux méthodes de management de Neptune Energy. En quelques mois, l'activité du bureau de Paris a été siphonnée vers les autres filiales européennes. Le centre de gravité de Paris a basculé depuis vers Londres, des équipes doublons à celles de Paris ont été créées dans les filiales européennes. Après la placardisation systématique de la SA française, les activités ont été transférées définitivement, entre décembre 2018 et avril 2019, avec des sessions de passation des dossiers sans information du comité d'entreprise de la SA française. À ce titre, Neptune Energy a été condamnée de manière définitive par la Cour de cassation le 10 juillet 2019 pour non-respect des dispositions du code du travail concernant les prérogatives des instances représentatives du personnel. La fermeture de la *holding* française a été annoncée le 28 mai 2019 pour une cessation totale d'activité en juin 2020. Neptune Energy entend licencier les 106 derniers salariés de la SA de Paris dont 85 emplois relevant du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Un licenciement qui constituerait une première car les salariés relevant de ce statut ne peuvent théoriquement pas être licenciés pour un motif économique et, à ce titre, n'ont jamais cotisé à l'assurance chômage ainsi que leur employeur, et ne peuvent donc prétendre à être indemnisés par celle-ci. 80 % des départs sont aujourd'hui annoncés pour novembre 2019 et les 20 % restant pour juin 2020. Les mesures sociales annoncées pour accompagner les départs volontaires, au titre du Livre 1 du plan de sauvegarde de l'emploi, correspondent à environ 6 mois de coût de fonctionnement environné de la *holding* parisienne. Ces moyens semblent particulièrement modestes au regard de la profitabilité de Neptune Energy. Un PSE qui, dans les faits, constitue un licenciement collectif purement boursier décidé par une entreprise financière spéculative. Avec la fermeture de l'entreprise en France, 25 années de données du sous-sol, hautement stratégiques, acquises par Gaz de France, GDF SUEZ puis ENGIE vont être transférées hors de France, sans information préalable de l'État qui, à ce jour, n'a toujours pas réagi. Des données qui ne seront plus accessibles à partir de la France à compter de 2020. Cette fermeture d'entreprise est également synonyme de perte de savoir-faire, d'expertises sous-sol et de capacités de recherche et développement. Alors qu'elle entend licencier l'intégralité de ses salariés en France, Neptune Energy a bénéficié du crédit impôt recherche ainsi que des allègements de cotisations sociales mis en œuvre par le Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour faire respecter l'application de la législation française du travail en matière de licenciement économique collectif dont le caractère réel et sérieux semble, par ailleurs, particulièrement discutable au regard de la croissance continue des profits de Neptune Energy. Dans le même sens, il lui demande que l'État s'assure que le groupe Neptune Energy payera bien les factures de Pôle emploi relatives aux indemnités de chômage des salariés licenciés par Neptune relevant du statut national des industries électriques et gazières et lui demande d'intervenir pour améliorer les mesures d'accompagnement ainsi que les indemnités de licenciement des salariés perdant leur emploi.

*Entreprises**Prises de décision au sein des branches professionnelles*

22033. – 30 juillet 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre du travail sur la représentation des TPE-PME dans les prises de décision au sein des branches professionnelles. Le droit d'opposition repose actuellement

sur le nombre de salariés, sans prise en compte réelle du nombre d'entreprises. C'est la raison pour laquelle certaines associations redoutent une mise à l'écart des représentants des intérêts des TPE-PME dans un contexte de diminution du nombre de branches professionnelles. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour favoriser une meilleure représentation des TPE-PME au sein des branches professionnelles.

Entreprises

Représentativité des organisations professionnelles

22035. – 30 juillet 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. Il serait désormais avéré que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèderaient, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Ceci rend notamment inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce constat intervient dans le contexte de la diminution du nombre de branches professionnelles qui, conjuguée aux dispositions existantes en matière de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles conduirait, à terme, à la mise à l'écart totale des représentants des intérêts des TPE-PME. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, elle souhaitait solliciter son analyse - et le cas échéant son soutien, sur la proposition d'instaurer d'une part une double représentativité permettant d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et d'autre part améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience tout en la rendant plus transparente.

Entreprises

Représentativité des TPE-PME

22036. – 30 juillet 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. Il est en effet avéré que ces dernières, qui disposent du droit d'opposition majoritaire, bénéficient de tous les pouvoirs dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés et non sur le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants d'intérêts des TPE-PME ne peuvent, sauf exception, exercer ce droit et ce sont donc les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Cette situation rend inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce constat intervient dans un contexte de diminution du nombre de branches professionnelles qui, conjuguée aux dispositions existantes en matière de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles risque de conduire, à terme, à la mise à l'écart des représentants des intérêts des TPE-PME. C'est pourquoi les représentants des TPE-PME souhaiteraient, afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, que soit instaurée une double représentativité et que soit également assurée une réelle représentation des TPE-PME. Enfin il conviendrait d'améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience et de la rendre plus transparente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ces propositions qui permettraient d'améliorer la représentativité des TPE-PME.

Entreprises

Représentativité organisations professionnelles

22037. – 30 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a modifié les critères de la représentativité professionnelle et remplacé le critère de reconnaissance mutuelle par le critère d'audience. Sur cette base, la liste des organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel a été fixée par arrêté du 22 juin 2017 publié au *Journal officiel* du 30 juin 2017. Valable 4 ans, cette mesure de la représentativité patronale permet aux organisations professionnelles d'employeurs d'exercer éventuellement leur droit d'opposition à l'extension d'un accord de branche qui, pour pouvoir être étendu et ainsi s'appliquer à toutes les entreprises du secteur, même celles n'ayant pas adhéré à une organisation signataire, ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs

organisations patronales représentatives dans la branche dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations patronales représentatives dans la branche. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises et l'union des entreprises de proximité, qui représentent essentiellement les TPE et PME, ont formulé un certain nombre de propositions afin notamment de prendre davantage en considération, dans le calcul de l'audience, le critère fondé sur le nombre d'entreprises, ce afin de rendre opérante l'avancée introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant, dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Outre cette demande portant sur une double représentativité, la CAPEB et l'U2P proposent de modifier la mise en œuvre de la mesure d'audience afin d'éviter les multiples comptages et de la rendre plus transparente. Ces propositions ont été transmises au Gouvernement. Aussi, il lui demande l'avis et les intentions du Gouvernement en la matière, en vue notamment de la prochaine campagne de mesure de l'audience.

Formation professionnelle et apprentissage

Conditions de mise en œuvre du nouveau système de financement des CFA

22050. – 30 juillet 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage et plus particulièrement sur le financement des centres de formation des apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le réseau des CMA gère 112 CFA sur tout le territoire en formant 100 000 apprentis par an et participe activement à la formation de 40 % d'apprentis supplémentaires d'ici 2022. Par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est prévu l'accès de nouveaux opérateurs au marché de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Une période transitoire a été fixée pour 2019-2020 afin de permettre une coexistence de contrats financés selon l'ancien mode de calcul dit « coûts préfectoraux » et le nouveau mode dit « coûts-contrats ». Or le réseau des CMA s'inquiète que le nouveau système de « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020, alors qu'au titre du quatrième trimestre de chaque année, près de 74 000 contrats sont signés dans les entreprises artisanales. C'est pourquoi il demande que les contrats signés à partir de septembre 2019 dans le cadre des conventions quinquennales puissent bénéficier du système « coûts-contrats » à partir du 1^{er} janvier 2020 et ce dans un souci d'égalité avec les autres acteurs chargés de l'apprentissage. En effet, cette différenciation de financement entre les contrats conclus avant et après le 1^{er} janvier 2020 risquerait de freiner la dynamique actuelle de signature des contrats et de fragiliser les CFA, acteurs incontournables contribuant à la richesse économique du pays et à la diversification des talents. Face à une dynamique réelle due, entre autres, aux efforts des CMA et à la levée des freins opérée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, elle lui demande de lui apporter des éclaircissements sur la mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage dans le but de rassurer le réseau des CMA.

7087

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la différenciation de financement des CFA existants et nouveaux

22051. – 30 juillet 2019. – **M. Patrick Vignal** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la différenciation des modes de financement des centres de formation d'apprentis (CFA) tels qu'ils ont été précisés par un document ministériel publié le 14 juin 2019. Effectivement, ce document détaille le mécanisme de financement à l'activité pour couvrir les frais de fonctionnement des CFA à compter de janvier 2020. Il précise notamment que les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019 par des CFA sous convention régionale seront financés en 2020 sur la base des coûts préfectoraux, tandis que les CFA « hors convention », c'est-à-dire nouvellement créés, seront financés dès 2020 sur la base des niveaux de prise en charge définis par la branche et sensiblement supérieurs à ces coûts préfectoraux. Cette différenciation des modes de financement des CFA - selon qu'ils sont existants ou nouvellement créés - risque de produire une distorsion de concurrence entre eux, au détriment des CFA existants. Pourtant, l'apprentissage et sa revalorisation constitue l'une des ambitions majeures du quinquennat 2017-2022 en matière de lutte contre le chômage des jeunes ; contenue, à ce titre, dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel - portée par Mme la ministre. Dès lors, il souhaiterait savoir si un alignement du mode de financement des CFA sous convention sur celui des CFA hors convention (sur la base des niveaux de prise en charge définis par les branches dès 2020) pourrait être envisagé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Une telle mesure permettrait alors sans doute d'éviter que les CFA qui dispensent aujourd'hui une formation de qualité aux apprentis ne soient injustement pénalisés par un mode de financement différencié.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage*

22052. – 30 juillet 2019. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes concernant le nouveau système de financement de l'apprentissage. L'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir met en œuvre un nouveau mode de financement des contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2020. Ces derniers seront financés sur la base des coûts contrats définis par les branches professionnelles. Or, selon un document ministériel publié récemment, il semblerait que le Gouvernement envisage de financer sur la base des coûts préfectoraux, les contrats d'apprentissage conclus avant le 31 décembre 2019. Les coûts préfectoraux sont, cependant, inférieurs aux coûts contrats. Cette situation, qui n'est pas sans créer une distorsion de concurrence entre les CFA existants et les CFA nouvellement créés, inquiète les différents acteurs de l'apprentissage. Elle serait, en effet, contreproductive par rapport aux objectifs affichés par la réforme et désavantagerait fortement les CFA existants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le financement de l'apprentissage.

*Formation professionnelle et apprentissage**Formation des apprentis*

22053. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme du système de financement de l'apprentissage et, plus particulièrement, sur le financement des 112 centres de formation des apprentis (CFA), présents sur le territoire français, en 2019-2020. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) s'inquiète du fait que le nouveau système de financement de l'apprentissage sur la base des « coûts-contrats » ne s'applique qu'aux contrats signés à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette décision implique que les contrats signés en 2019, notamment sur la période de début septembre à fin décembre, se verront appliquer, par le Gouvernement, les « coûts préfectoraux », lesquels sont nettement inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Il lui demande de lui indiquer sa position en la matière car ce choix risque de créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme au motif qu'il aura été signé avant ou après le 1^{er} janvier 2020 et désavantagera les CFA existants au profit de nouveaux entrants sur ce nouveau marché.

*Formation professionnelle et apprentissage**Mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage*

22054. – 30 juillet 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du nouveau système de financement de l'apprentissage. À partir du 1^{er} janvier 2020, en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, les règles du financement de l'apprentissage vont évoluer. Le nouveau système s'appuiera sur le principe du « coût-contrat », mettant fin au mécanisme actuel de financement globalisé. Le montant par contrat est déterminé par les branches et France Compétences. Les contrats signés en 2019 sous convention régionale, toujours en cours en 2020, se verront appliquer jusqu'à leur terme les coûts préfectoraux, lesquels sont inférieurs aux nouveaux « coûts-contrats ». Cette situation fait craindre l'introduction d'une forme de concurrence déloyale à plusieurs titres. Elle crée tout d'abord des financements à deux vitesses pour un même diplôme. Elle sous-évalue par ailleurs les besoins réels des centres de formation d'apprentis, car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront à la fin de cette année 2019. Elle désavantage enfin les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur ce marché. Dans ce contexte, elle lui demande ainsi de bien vouloir étudier la pertinence d'intégrer les contrats signés dès 2019 au nouveau mécanisme effectif à partir du 1^{er} janvier 2020.

*Impôts et taxes**Impact social de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique*

22075. – 30 juillet 2019. – **M. Denis Sommer** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour les salariés du bâtiment et des travaux publics. Cette suppression a été annoncée par le Premier ministre lors de son discours de politique générale le 12 juin 2019. La réalité du secteur suppose des frais de repas et des frais kilométriques importants, à travers notamment, le caractère nomade du travail pour le personnel ouvrier. Aussi, cette déduction permet de considérer cette réalité en réduisant à ce titre le montant des charges sociales et patronales dues. Alors que la valorisation des métiers du secteur reste

un enjeu et que beaucoup d'entreprises n'ont pas la capacité financière d'augmenter leur masse salariale, il l'interroge sur l'impact de la fin de la déduction forfaitaire spécifique sur la rémunération nette du personnel ouvrier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Personnes handicapées

Quel avenir pour le secteur du travail protégé des ESAT ?

22122. – 30 juillet 2019. – **M. Benoit Potterie** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'OETH, et en particulier sur la lettre de mission dans laquelle le Gouvernement a missionné l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) pour travailler sur les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui forment le secteur protégé et qui permettent à des personnes lourdement handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions de travail aménagées. Les associations, parmi lesquelles l'Unapei et l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer, demandent à ce que la mission centrale des établissements et services d'aide par le travail soit préservée afin d'accompagner des personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Les ESAT sont de remarquables outils d'inclusion sociale pour les personnes handicapées et sont d'utilité sociale en permettant l'accès au travail protégé des personnes les plus vulnérables. Aussi, en tenant compte des réformes engagées par la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », il lui demande comment garantir et préserver, dans les années avenir, ce secteur protégé.

Produits dangereux

L'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques

22138. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'exposition professionnelle au radon dans les grottes touristiques. Depuis 2008, le code du travail impose un dépistage du taux de radon dans les grottes touristiques afin de protéger les personnels de ces grottes. Le seuil de dose était fixé à 400 becquerels et le coefficient de dose à 1,4. Ces taux étaient compatibles avec une gestion efficace de personnels qui séjournent en moyenne 350 à 500 heures par an sous terre. Mais, en juin 2018, des directives européennes ont modifié ces dispositions. Le seuil de dose a été abaissé à 300 becquerels et le coefficient de dose passe de 1,4 à 6. La modification du coefficient de dose se traduit par une diminution du temps passé dans les cavités pour les personnels des grottes, jusqu'à une division par 4 dans certaines cavités afin de respecter les normes. La profession, par la voie de l'Association nationale des exploitants de cavernes aménagées pour le tourisme, ne s'oppose pas au renforcement de ces mesures préventives. Néanmoins, elle s'interroge sur le niveau du coefficient 6 appliqué aux grottes. Les autres types de souterrains ne seraient eux soumis qu'à un coefficient 3. La nature des cavités exploitées et la nécessité de maintenir un équilibre climatique pour la conservation ne permettent pas de mettre en place des systèmes de ventilations pour évacuer les gaz. Le seul levier d'action des exploitants est la gestion du personnel qui devra être employé moins longtemps dans les grottes. Très dépendant de la saisonnalité, les exploitants devront raccourcir les périodes d'ouverture ou multiplier les postes de travail, et précariser les emplois dans tous les cas. Aussi, si ces mesures devaient être appliquées en l'état, les conséquences seraient désastreuses pour l'économie et la pérennité du tourisme souterrain. Les grottes touristiques verront leur chiffre d'affaires baisser et leurs charges fixes augmenter, menaçant les exploitations les plus fragiles. Aussi, il souhaiterait connaître la position de son ministère sur cette question. L'application d'un coefficient 3, comme la plupart des souterrains en général, au lieu d'un coefficient 6 apparaît comme un compromis raisonnable entre renforcement des dispositions sanitaires de précaution et préservation du modèle économique des grottes touristiques.

Retraites : généralités

Validation de trimestres travaillés en qualité d'animateur avant 1979

22149. – 30 juillet 2019. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **Mme la ministre du travail** sur la prise en compte des salaires des animateurs de colonies de vacances et de centres de loisirs ayant exercé ces fonctions avant 1979 dans le calcul de leur retraite. Jusqu'en 1979, les salaires des personnes recrutées, à titre temporaire et non bénévole, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs n'étaient pas soumis aux cotisations de sécurité sociale de droit commun, mais à un forfait de cotisations de très faible montant. À l'époque, ces règles particulières ont favorisé l'emploi de ces profils en les rendant financièrement attractifs pour les employeurs. En contrepartie, les animateurs et moniteurs bénéficiaient, outre de leur salaire, d'une protection

maladie et d'une couverture en cas d'accident du travail. Mais aujourd'hui, les faibles montants cotisés alors sur leurs salaires leur interdisent de valider ces périodes travaillées pour la retraite. Les futurs retraités qui ont occupé des emplois de moniteurs-animateurs avant 1979, se voient proposer comme seule solution le rachat de trimestres. Cependant, cette option dépasse bien souvent leurs capacités financières. Aussi, et dans l'esprit de mettre en avant la valeur travail, elle souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'accorder, par décret, la validation d'au moins un trimestre pour les périodes travaillées en qualité d'animateur avant 1979, aux personnes concernées qui feraient valoir leur droit à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020.

Retraites : généralités

Validation des trimestres pour les personnes ayant effectué des stages « Barre »

22150. – 30 juillet 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la validation de trimestres pour les personnes ayant effectué des stages soumis au régime de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, dit « stages Barre ». Ces stages étaient rémunérés par l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (l'AFPA). Quant aux cotisations, elles étaient intégralement prises en charge par l'État, permettant ainsi la validation de trimestres auprès du régime général de la sécurité sociale. Aujourd'hui, les futurs allocataires d'une pension de retraite, à la réception de leur relevé de carrière, s'aperçoivent que les cotisations versées à l'époque l'ont été sur une base forfaitaire qui ne permet pas de valider l'ensemble des trimestres en vue de la retraite. Cette situation est vécue comme un leurre par les intéressés qui sont contraints à prolonger leur activité dans l'espoir d'accéder au taux plein. Afin de remédier à cette situation, il lui demande quelles dispositions l'État entend mettre en œuvre afin de prendre en considération les droits de ces futurs retraités.

Sécurité des biens et des personnes

Défaut d'affichage du 114 parmi les numéros d'urgence

22158. – 30 juillet 2019. – **M. Loïc Dombrev** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence factuelle d'affichage du 114, numéro d'urgence dédié aux personnes sourdes et malentendantes, au titre des affichages obligatoires sécuritaires s'appliquant aux employeurs. L'article D. 4711-1 du code du travail impose aux employeurs d'afficher les numéros et coordonnées des services d'urgences, les exposant à une contravention de quatrième classe de 750 euros d'amende en cas de non-respect de cette obligation. Dans les faits, au titre de cette obligation, il est seulement prévu que l'employeur affiche les numéros d'appel du médecin du travail, de l'inspection du travail, des services de secours d'urgence que sont les pompiers (18), le SAMU (15) et la police (17), avec possibilité d'y ajouter celui de l'hôpital le plus proche, du centre antipoison et de SOS médecin. Or depuis 2011, a été institué un service d'alerte dédié uniquement aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes victimes ou témoins d'une urgence en France métropolitaine. Ce numéro fonctionne par SMS pour permettre la communication. Toutefois, dans les locaux des entreprises, ce numéro dédié aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes n'apparaît pas sur les panneaux d'affichage mentionnés plus haut. En conséquence, il souhaite savoir si elle entend pallier cette mauvaise application d'une obligation réglementaire visant à protéger l'ensemble des salariés valides ou non, au moyen d'une instruction ministérielle, d'une circulaire, d'une refonte réglementaire ou à la faveur de tout autre moyen jugé approprié.

Travail

Licenciement pour inaptitude et recours

22180. – 30 juillet 2019. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique de l'insécurité juridique des licenciements pour inaptitude. En effet, le médecin du travail, préalablement à un licenciement pour inaptitude, est amené à rendre un avis pour permettre ou non ce licenciement. L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 permet à l'employeur ou le salarié qui souhaite contester l'avis du médecin du travail de saisir le conseil des prud'hommes (CPH) en la forme des référés dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis. Le CPH pourra alors trancher directement le litige et prononcer ou non l'inaptitude. La remise en cause d'un tel avis rend alors le licenciement sans cause réelle et sérieuse. En cas de recours par le salarié, l'employeur a alors intérêt à suspendre sa décision de licencier pendant la procédure prud'homale. Néanmoins, si un mois après la délivrance de l'avis, le salarié n'est ni reclassé, ni licencié, le code du travail oblige l'employeur à reprendre le versement de son salaire. Une saisine du CPH en contestation de l'avis du médecin du travail n'est pas suspensive de ce délai. D'ailleurs, l'annulation de l'avis du médecin ne fait pas non plus disparaître rétroactivement cette obligation de reprendre ces paiements de salaires. Au-delà d'un mois

à l'issue de la décision d'inaptitude, l'employeur est donc, dans cette configuration, obligé de rémunérer le salarié pendant toute l'instance prud'homale. Considérant l'insécurité juridique précitée, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles actuelles sur ce point, afin de rassurer les entreprises.

Travail

Repos hebdomadaire et volontariat

22181. – 30 juillet 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la législation relative au repos hebdomadaire du salarié. Les articles L. 3132-1 à L. 3132-3-1 du code du travail disposent des principes applicables au repos hebdomadaire. À ce titre, il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine, et le repos hebdomadaire doit être au minimum de vingt-quatre heures consécutives en complément de l'obligation quotidienne de repos. Plusieurs dérogations subsistent aujourd'hui en raison de la nature ou de la zone d'activité. Ainsi, les articles L. 3132-4 et suivants du code du travail prévoient plusieurs situations dans lesquelles il est possible de déroger au repos hebdomadaire. Tel est notamment le cas pour les travaux urgents, les activités saisonnières ou encore les activités industrielles traitant de matières périssables. Malgré ces exceptions, l'encadrement législatif du repos hebdomadaire contraint certains travailleurs. En effet, des salariés à temps partiel rencontrent des difficultés pour compléter leur durée de travail hebdomadaire du fait de cette contrainte législative, et appellent à une plus grande flexibilité en la matière. Aussi, alors que plusieurs dispositifs prévoient actuellement le volontariat du salarié dans le cadre du travail dominical, ou la faculté pour un salarié de travailler moins de 24 heures hebdomadaires pour convenance personnelle, elle lui demande si elle envisage de prévoir un dispositif similaire dans le cadre du repos hebdomadaire, afin de permettre à tout salarié volontaire de travailler au-delà de six jours par semaine.

VILLE ET LOGEMENT

Assurances

Assurance « dommages-ouvrage » et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

21948. – 30 juillet 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur l'assurance « dommages-ouvrage », assurance obligatoire que doivent souscrire les promoteurs immobiliers avant le démarrage des travaux de construction, conformément aux articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code des assurances. Il lui cite le cas d'un promoteur immobilier qui a souscrit divers contrats d'assurances « dommages-ouvrage » pour un montant de plus de 70 000 euros, auprès d'une compagnie d'assurance disposant de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Or ladite compagnie ayant été mise en liquidation judiciaire, les travaux ne sont plus garantis et il est en outre peu probable que les fonds versés soient récupérés. Le promoteur fait part de son incompréhension face à cette situation. En effet, l'ACPR, organisme qui délivre l'agrément à une compagnie d'assurance qui ne bénéficie pas d'une réassurance en cas de liquidation judiciaire devrait, selon lui, prendre à sa charge le préjudice subi. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Copropriété

Modification règlement de copropriété - Vente d'une place de stationnement

21978. – 30 juillet 2019. – **Mme Natalia Pouzyreff** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement** sur la vente d'une place de stationnement au sein d'une copropriété. En effet, depuis une loi de 2009, les copropriétés peuvent inclure dans leur règlement une disposition donnant un droit à la priorité aux résidents en cas de vente d'un lot de stationnement. Jusqu'alors cette disposition devait être votée à l'unanimité (selon les différentes administrations interrogées) en assemblée générale entraînant dans de nombreux cas des situations de blocage où un seul copropriétaire pouvait s'opposer à l'ensemble des autres et paralyser l'action de l'AG. Elle souhaite donc l'interroger sur la possibilité de voir évoluer la législation pour que soit désormais inscrit à l'article 20 de la loi 2009-323 la possibilité d'inclure dans le règlement cette disposition par un vote non plus à l'unanimité des copropriétaires mais bien à la majorité de ces derniers (celle des deux tiers paraissant la plus appropriée) afin de mettre fin aux situations de blocages, sources potentielles de conflits et de tensions inutiles au sein des résidences.

*Impôts et taxes**Rénovation de logement ancien - Renouvellement urbain*

22077. – 30 juillet 2019. – M. Alain Perea interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les modalités techniques pour bénéficier de l'incitation fiscale relative à la rénovation dans l'ancien, introduite par la loi de finances pour 2019. Dans nombre de quartiers dégradés et de cœur de ville, cible géographique du dispositif, l'amélioration du bâtiment, notamment énergétique, peut nécessiter une destruction-reconstruction complète du bien immobilier dans une optique ambitieuse de renouvellement urbain. Dans ce cas, il lui demande de lui préciser si le bailleur-propriétaire peut prétendre, dans la limite des plafonds fixés par la loi, au bénéfice de ce dispositif dédié aux travaux de rénovation.

*Logement**Réception obligatoire des systèmes de ventilation RE 2020*

22093. – 30 juillet 2019. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la nécessaire prise de mesures pour améliorer le fonctionnement des équipements de ventilation afin que ceux-ci permettent d'atteindre un niveau de qualité d'air intérieur satisfaisant dans les bâtiments. En effet, malgré l'existence dans le droit souple de dispositions utiles et nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des équipements de ventilation, force est de constater que depuis près de trente ans, le taux d'installations de ces systèmes présentant des non-conformités aux règles d'usage reste significativement élevé. En effet, en moyenne 58 % de ces équipements dans le cadre de programme résidentiels neufs sont concernés par des défauts de mise en œuvre plus ou moins sévères. Une telle situation impacte défavorablement l'intégrité du bâti ainsi que la santé des occupants. Une mauvaise qualité de l'air intérieur engendrerait un impact financier annuel de près de 20 milliards d'euros pour la collectivité d'après un rapport de l'ANSES, de l'OQAI et du CSTB datant de 2014. Pour remédier à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de d'instituer une réception obligatoire des systèmes de ventilation au travers de la production d'une attestation de prise en compte de la réglementation. Une telle attestation par ailleurs recommandée par l'ANSES dans son récent rapport sur la caractérisation des transferts de pollution de l'air extérieur vers l'intérieur des bâtiments pourrait être utilement intégrée dans la future réglementation environnementale 2020 en cours de formalisation.

*Logement**Sécurité des habitants d'immeubles collectifs*

22094. – 30 juillet 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de modifier les obligations concernant les portes coupe-feu pour les bâtiments d'habitation collectifs construits avant 1987 et d'instaurer une obligation d'installation de main courante de part et d'autre des escaliers pour ces bâtiments. En effet, force est de constater que deux problèmes se posent pour ces bâtiments. Dans les bâtiments collectifs d'habitation construits avant 1987 de moins de 50 mètres, la présence de portes coupe-feu est obligatoire à seulement quelques endroits. Les portes coupe-feu doivent être installées au niveau du local à ordures ménagères, si celui-ci ne s'ouvre pas vers l'extérieur et au niveau des escaliers permettant la communication entre le sous-sol et le reste du bâtiment. Mais aucune disposition n'oblige à ce que des portes coupe-feu soient installées à des endroits plus stratégiques. À titre d'exemple, il n'est pas obligatoire que les portes limitant l'accès aux cages d'escaliers soient des portes coupe-feu. Ainsi, les bâtiments anciens ne connaissent pas de dispositifs spécifiques et complets pour lutter contre un incendie qui se déclencherait alors que ce bâti est matériellement inadapté. Pourtant, lors d'un incendie, les portes coupe-feu permettent un gain non négligeable de temps : la porte peut résister face au feu entre 30 minutes et 6 heures. En outre, elles permettent aux pompiers d'accéder à des espaces difficiles permettant *in fine* le sauvetage de personnes, mais aussi de contrôler plus aisément l'incendie qui serait « compartimenté » pendant quelques heures. De même, aucune disposition oblige que les bâtiments à usage principal d'habitation comportent une main courante de part et d'autre des escaliers, quelque que soit leur taille. Or ces dispositifs ont une fonction de guidage et de sécurité pour les personnes à mobilité réduite, les malvoyants ou encore les personnes âgées ou les enfants. Aussi, l'installation d'une main courante peut

s'avérer essentielle pour la sécurité des habitants de bâtiment d'habitation collectif. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation pour renforcer la sécurité des personnes en situation de vulnérabilité en cas d'événements extérieurs dans les immeubles d'habitation collectifs.

Logement : aides et prêts

Difficultés de logement des apprentis

22095. – 30 juillet 2019. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés de logement des apprentis en contrat de professionnalisation. L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, précise que le cautionnement ne peut être demandé, à peine de nullité, par un propriétaire qui a souscrit une assurance loyers impayés, ou toute autre forme de garantie, garantissant les obligations du locataire, sauf dans le cas où le logement est loué à un étudiant ou un apprenti. Cependant, lorsque le jeune est en contrat de professionnalisation (et non en contrat d'apprentissage), il est considéré comme salarié. Les parents ne peuvent alors plus se porter garants puisque l'agence immobilière ne peut pas cumuler une garantie de loyer impayé et un cautionnement. Le dossier de l'apprenti est alors fréquemment refusé puisque son salaire est insuffisant au regard des exigences des agences (trois fois le montant du loyer). Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser les agences immobilières à cumuler garantie de loyer impayé et cautionnement dans le cas des jeunes en contrat de professionnalisation ou en CDD afin de faciliter leur accès au logement.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 mars 2018

N° 1918 de M. Xavier Batut ;

lundi 10 septembre 2018

N° 6300 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 19 novembre 2018

N° 12221 de M. Max Mathiasin ;

lundi 26 novembre 2018

N° 11516 de Mme Isabelle Florennes ;

lundi 4 mars 2019

N° 15622 de M. Stéphane Trompille ;

lundi 18 mars 2019

N° 14258 de Mme Valérie Lacroute ;

lundi 6 mai 2019

N°s 16471 de Mme Aurore Bergé ; 17076 de Mme Valérie Beauvais ;

lundi 27 mai 2019

N° 5595 de Mme Anissa Khedher ;

lundi 17 juin 2019

N°s 12719 de M. Hubert Wulfranc ; 17936 de M. Jean-Noël Barrot ;

lundi 24 juin 2019

N° 19008 de M. Charles de Courson ;

lundi 1 juillet 2019

N° 9260 de M. Jean-Christophe Lagarde ;

lundi 8 juillet 2019

N°s 6154 de Mme Nicole Trisse ; 6465 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 15 juillet 2019

N°s 8137 de M. Hervé Pellois ; 8143 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 8320 de Mme Caroline Abadie ; 18795 de M. André Chassaigne ;

lundi 22 juillet 2019

N°s 8299 de M. Philippe Folliot ; 8355 de M. Didier Le Gac ; 8393 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 16223 de M. Emmanuel Maquet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien)** : 17221, Agriculture et alimentation (p. 7113).
- Abadie (Caroline) Mme** : 8320, Solidarités et santé (p. 7184).
- Acquaviva (Jean-Félix)** : 19276, Sports (p. 7207) ; 19518, Éducation nationale et jeunesse (p. 7145).
- Aliot (Louis)** : 20590, Europe et affaires étrangères (p. 7153).
- Anato (Patrice)** : 15749, Sports (p. 7204).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 17402, Intérieur (p. 7161).
- Arend (Christophe)** : 20741, Agriculture et alimentation (p. 7130).
- Aubert (Julien)** : 19802, Sports (p. 7200).
- Autain (Clémentine) Mme** : 20849, Europe et affaires étrangères (p. 7154).

B

- Barrot (Jean-Noël)** : 17936, Justice (p. 7171).
- Batut (Xavier)** : 1918, Intérieur (p. 7155).
- Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 19150, Agriculture et alimentation (p. 7117).
- Beauvais (Valérie) Mme** : 17076, Justice (p. 7170) ; 19804, Sports (p. 7201).
- Belhamiti (Mounir)** : 19272, Sports (p. 7200).
- Benin (Justine) Mme** : 19744, Agriculture et alimentation (p. 7121).
- Benoit (Thierry)** : 20296, Travail (p. 7214).
- Bergé (Aurore) Mme** : 16471, Culture (p. 7137).
- Bernalicis (Ugo)** : 20469, Agriculture et alimentation (p. 7126).
- Bilde (Bruno)** : 18961, Intérieur (p. 7163) ; 20226, Collectivités territoriales (p. 7134) ; 20644, Sports (p. 7209).
- Blanc (Anne) Mme** : 16981, Agriculture et alimentation (p. 7113).
- Blanchet (Christophe)** : 17999, Intérieur (p. 7162).
- Bonnivard (Émilie) Mme** : 19877, Agriculture et alimentation (p. 7119).
- Borowczyk (Julien)** : 19592, Solidarités et santé (p. 7189).
- Bothorel (Éric)** : 16698, Agriculture et alimentation (p. 7120).
- Boucard (Ian)** : 19875, Agriculture et alimentation (p. 7118) ; 20419, Agriculture et alimentation (p. 7128).
- Boudié (Florent)** : 15543, Europe et affaires étrangères (p. 7148).
- Bournazel (Pierre-Yves)** : 20255, Agriculture et alimentation (p. 7125).
- Boyer (Valérie) Mme** : 20352, Europe et affaires étrangères (p. 7152) ; 21116, Sports (p. 7210).

Breton (Xavier) : 18783, Agriculture et alimentation (p. 7116) ; 18970, Sports (p. 7200).

C

Carvounas (Luc) : 20104, Agriculture et alimentation (p. 7122).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 16675, Sports (p. 7205).

Cazenove (Sébastien) : 19876, Agriculture et alimentation (p. 7118).

Chassaigne (André) : 18795, Numérique (p. 7178).

Christophe (Paul) : 18473, Sports (p. 7198) ; 20408, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 7142).

Cinieri (Dino) : 21373, Sports (p. 7210).

Ciotti (Éric) : 18881, Justice (p. 7172) ; 19387, Justice (p. 7173).

Coquerel (Éric) : 20206, Agriculture et alimentation (p. 7123).

Cordier (Pierre) : 16476, Agriculture et alimentation (p. 7112).

Corneloup (Josiane) Mme : 19788, Solidarités et santé (p. 7190).

Courson (Charles de) : 19008, Agriculture et alimentation (p. 7120).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 19739, Europe et affaires étrangères (p. 7150).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 1611, Numérique (p. 7174) ; 19148, Agriculture et alimentation (p. 7117).

Daniel (Yves) : 17148, Travail (p. 7213).

David (Alain) : 20641, Sports (p. 7209).

Delatte (Rémi) : 18549, Agriculture et alimentation (p. 7116).

Descamps (Béatrice) Mme : 21222, Agriculture et alimentation (p. 7131).

Descoeur (Vincent) : 14662, Sports (p. 7197) ; 17223, Agriculture et alimentation (p. 7114).

Dharréville (Pierre) : 18798, Culture (p. 7140) ; 21712, Solidarités et santé (p. 7191).

Dombrevail (Loïc) : 17117, Solidarités et santé (p. 7188).

Dubois (Marianne) Mme : 17003, Intérieur (p. 7161).

E

El Guerrab (M'jid) : 11215, Intérieur (p. 7157).

Evrard (José) : 21138, Agriculture et alimentation (p. 7132).

F

Falorni (Olivier) : 20894, Sports (p. 7209).

Faure (Olivier) : 17347, Solidarités et santé (p. 7187).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 8143, Solidarités et santé (p. 7182).

Fiévet (Jean-Marie) : 11606, Numérique (p. 7176).

Florennes (Isabelle) Mme : 11516, Intérieur (p. 7157).

Folliot (Philippe) : 8299, Solidarités et santé (p. 7183) ; 17843, Agriculture et alimentation (p. 7115).

Freschi (Alexandre) : 20532, Agriculture et alimentation (p. 7129).

Fuchs (Bruno) : 19271, Sports (p. 7207) ; 21859, Solidarités et santé (p. 7195).

G

Gaillard (Olivier) : 15971, Agriculture et alimentation (p. 7111) ; 21115, Sports (p. 7203).

Gaultier (Jean-Jacques) : 16203, Agriculture et alimentation (p. 7111) ; 18472, Sports (p. 7198).

Giraud (Joël) : 17354, Solidarités et santé (p. 7187).

Gosselin (Philippe) : 21264, Travail (p. 7215).

H

Hetzel (Patrick) : 18733, Sports (p. 7199) ; 18784, Agriculture et alimentation (p. 7117).

Huppé (Philippe) : 17463, Agriculture et alimentation (p. 7114) ; 21390, Agriculture et alimentation (p. 7133).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 15443, Intérieur (p. 7160).

Janvier (Caroline) Mme : 19699, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 7141).

Jerretie (Christophe) : 21273, Travail (p. 7216).

Juanico (Régis) : 20740, Agriculture et alimentation (p. 7130).

K

Kerlogot (Yannick) : 20154, Europe et affaires étrangères (p. 7150).

Khattabi (Fadila) Mme : 19932, Éducation nationale et jeunesse (p. 7146).

Khedher (Anissa) Mme : 5595, Éducation nationale et jeunesse (p. 7143).

L

Lacroutte (Valérie) Mme : 14258, Intérieur (p. 7158) ; 18842, Solidarités et santé (p. 7188) ; 21114, Sports (p. 7202) ; 21826, Solidarités et santé (p. 7193).

Lagarde (Jean-Christophe) : 9260, Numérique (p. 7175).

Larive (Michel) : 18221, Sports (p. 7198).

Lassalle (Jean) : 16205, Agriculture et alimentation (p. 7112).

Le Gac (Didier) : 8355, Solidarités et santé (p. 7185).

Leclerc (Sébastien) : 20517, Travail (p. 7215).

Ledoux (Vincent) : 15401, Culture (p. 7135).

Lemoine (Patricia) Mme : 20252, Agriculture et alimentation (p. 7124).

Lurton (Gilles) : 20519, Travail (p. 7215).

I

la Verpillière (Charles de) : 18548, Agriculture et alimentation (p. 7116).

M

Manin (Josette) Mme : 15804, Europe et affaires étrangères (p. 7149).

Maquet (Emmanuel) : 16223, Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre) (p. 7195).

Maquet (Jacqueline) Mme : 19273, Sports (p. 7200).

Marilossian (Jacques) : 20224, Travail (p. 7216) ; 20254, Agriculture et alimentation (p. 7124).

Masson (Jean-Louis) : 19386, Justice (p. 7173) ; 20640, Sports (p. 7209).

Mathiasin (Max) : 12221, Travail (p. 7212).

Mbaye (Jean François) : 18924, Culture (p. 7140) ; 18969, Sports (p. 7199).

Melchior (Graziella) Mme : 6465, Solidarités et santé (p. 7180) ; 18274, Culture (p. 7139).

Menuel (Gérard) : 19149, Agriculture et alimentation (p. 7117).

Mesnier (Thomas) : 20013, Numérique (p. 7179).

Meunier (Frédérique) Mme : 18476, Sports (p. 7199).

Mis (Jean-Michel) : 16834, Solidarités et santé (p. 7187) ; 20470, Agriculture et alimentation (p. 7127).

Muschotti (Cécile) Mme : 20204, Agriculture et alimentation (p. 7123).

N

Nadot (Sébastien) : 20855, Europe et affaires étrangères (p. 7154).

Nury (Jérôme) : 19846, Agriculture et alimentation (p. 7122) ; 20143, Travail (p. 7214).

O

Obono (Danièle) Mme : 19743, Intérieur (p. 7165).

Orphelin (Matthieu) : 17854, Culture (p. 7138).

P

Pellois (Hervé) : 8137, Solidarités et santé (p. 7181) ; 8445, Solidarités et santé (p. 7181).

Peltier (Guillaume) : 4362, Numérique (p. 7174).

Perrut (Bernard) : 19805, Sports (p. 7201).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 20526, Éducation nationale et jeunesse (p. 7147).

Peu (Stéphane) : 18419, Intérieur (p. 7162).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 16795, Premier ministre (p. 7109).

Pompili (Barbara) Mme : 19279, Intérieur (p. 7164).

Pradié (Aurélien) : 19991, Intérieur (p. 7166).

Q

Quatennens (Adrien) : 18007, Sports (p. 7197).

Quentin (Didier) : 19808, Sports (p. 7201).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 16589, Sports (p. 7204).

Rebeyrotte (Rémy) : 17951, Justice (p. 7172).

Rist (Stéphanie) Mme : 16182, Culture (p. 7136).

Rolland (Vincent) : 17222, Agriculture et alimentation (p. 7113) ; 20192, Sports (p. 7202).

Rouillard (Gwendal) : 2794, Intérieur (p. 7156) ; 19274, Sports (p. 7208).

Rubin (Sabine) Mme : 20256, Agriculture et alimentation (p. 7125).

S

Saddier (Martial) : 17621, Agriculture et alimentation (p. 7115) ; 18009, Sports (p. 7198).

Saulignac (Hervé) : 14661, Sports (p. 7196) ; 18053, Agriculture et alimentation (p. 7115) ; 21404, Premier ministre (p. 7109).

Schellenberger (Raphaël) : 20441, Agriculture et alimentation (p. 7119).

Sermier (Jean-Marie) : 21074, Europe et affaires étrangères (p. 7155) ; 21847, Travail (p. 7218).

Serva (Olivier) : 20555, Travail (p. 7217).

Serville (Gabriel) : 20553, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 7143).

Sorre (Bertrand) : 6300, Éducation nationale et jeunesse (p. 7144).

Straumann (Éric) : 18270, Solidarités et santé (p. 7189) ; 21503, Travail (p. 7218).

T

Tan (Buon) : 20006, Europe et affaires étrangères (p. 7151).

Testé (Stéphane) : 20253, Agriculture et alimentation (p. 7124).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 8393, Solidarités et santé (p. 7186) ; 16722, Agriculture et alimentation (p. 7112).

Trisse (Nicole) Mme : 6154, Éducation nationale et jeunesse (p. 7144).

Trompille (Stéphane) : 15622, Culture (p. 7136) ; 21809, Solidarités et santé (p. 7192).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 19659, Europe et affaires étrangères (p. 7150).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 20376, Sports (p. 7202) ; 20906, Affaires européennes (p. 7110).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19933, Solidarités et santé (p. 7191).

Vallaud (Boris) : 20377, Sports (p. 7202).

Vatin (Pierre) : 14665, Sports (p. 7197) ; 21883, Sports (p. 7211).

Verchère (Patrice) : 19116, Sports (p. 7206).

Victory (Michèle) Mme : 16980, Agriculture et alimentation (p. 7113).

Vignal (Patrick) : 16673, Sports (p. 7197).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 18051, Agriculture et alimentation (p. 7115) ; **20468**, Agriculture et alimentation (p. 7126).

Wulfranc (Hubert) : 12719, Numérique (p. 7177).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 14310, Intérieur (p. 7159).

Zumkeller (Michel) : 20471, Agriculture et alimentation (p. 7127).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Digitalisation des demandes de permis de conduire, certificats d'immatriculation, 11215 (p. 7157).

Agriculture

Achat de terres agricoles, 21138 (p. 7132) ;

Certification « Terra Vitis », 21390 (p. 7133) ;

Critères définissant les actions permettant d'établir un CEPP, 16698 (p. 7120).

Agroalimentaire

Conséquence du Brexit « dur » sur la filière viande bovine, 19846 (p. 7122).

Aménagement du territoire

Avenir des territoires d'industrie, 20408 (p. 7142).

Anciens combattants et victimes de guerre

Interlocuteur ministériel pour les anciens combattants, 21404 (p. 7109).

Animaux

Élevages de poulets, 20204 (p. 7123) ;

Impact des chats errants sur la biodiversité, 20419 (p. 7128) ;

Lutte contre la souffrance animale dans la filière avicole, 20206 (p. 7123).

Arts et spectacles

Effectivité du « 1% artistique », 16182 (p. 7136).

Assurance complémentaire

Obligation d'affiliation à un mutuelle ou prévoyance, 18270 (p. 7189).

Audiovisuel et communication

Absence de l'actualité de l'Union européenne dans les JT français, 18274 (p. 7139) ;

Régulation du marché de gros des droits sportifs, 15401 (p. 7135) ;

Retransmissions en direct des compétitions sportives féminines, 16471 (p. 7137).

B

Biodiversité

Ambition française pour la préservation de la biodiversité marine mondiale, 19659 (p. 7150).

Bois et forêts

Bois et forêts - ONF - Encaissement des ventes de bois, 18783 (p. 7116) ;

Dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'ONF, 16980 (p. 7113) ; *18784* (p. 7117) ;

Encaissement des recettes de bois des collectivités, 17621 (p. 7115) ;

Encaissement des recettes de ventes de bois en forêt des collectivités par l'ONF, 16476 (p. 7112) ;
Encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités, 18051 (p. 7115) ; *18548* (p. 7116) ;
Encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'ONF, 19148 (p. 7117) ;
Encaissement des ventes de bois communales par l'ONF, 19149 (p. 7117) ;
Encaissement par l'ONF des recettes des ventes de bois communaux, 17221 (p. 7113) ;
Encaissement par l'ONF des recettes des ventes de bois des communes, 15971 (p. 7111) ;
Encaissement par l'ONF des recettes tirées de ventes de bois forêts communales, 16981 (p. 7113) ;
Gestion des bois et forêts, 19875 (p. 7118) ;
Gestion des forêts françaises, 17222 (p. 7113) ;
L'encaissement des produits des ventes de bois des forêts communales, 19008 (p. 7120) ;
Les modalités d'encaissement des recettes issues de la forêt communale, 19876 (p. 7118) ;
Mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes par l'ONF, 17463 (p. 7114) ;
Nouvelles modalités d'encaissement des recettes de ventes de bois, 16722 (p. 7112) ;
Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois, 17223 (p. 7114) ;
Perception des recettes liées à la vente de bois par les communes forestières, 19877 (p. 7119) ;
Situation des associations des communes forestières, 17843 (p. 7115) ;
Transfert de l'encaissement du produit des ventes de bois à l'ONF, 19150 (p. 7117) ;
Vente de bois des communes forestières, 18053 (p. 7115) ; *18549* (p. 7116).

7102

C

Chômage

Chômage des seniors, 20224 (p. 7216).

Collectivités territoriales

Sur la liberté et l'indépendance des maires de France, 20226 (p. 7134).

Communes

Communes forestières et ONF, 16203 (p. 7111) ;
Encaissement des recettes communales de bois par l'ONF, 20441 (p. 7119) ;
Encaissement par l'ONF des recettes des ventes, 16205 (p. 7112).

Consommation

L'inefficacité du dispositif Bloctel, 18795 (p. 7178).

Crimes, délits et contraventions

Applicabilité de la « loi Savary », 14310 (p. 7159).

Culture

Avenir de la Maison des écrivains et de la littérature, 18798 (p. 7140) ;
Conséquences de la décision du transfert de la MEL à la DRAC Île-de-France, 17854 (p. 7138).

D**Défense**

Programme « Disrupt 2019 » de la gendarmerie, 17003 (p. 7161).

Dépendance

Contrôle dans les EHPAD privés, 21712 (p. 7191).

E**Élections et référendums**

Machines à voter - Risque cyber, 2794 (p. 7156) ;

Possible suppression des machines à voter, 11516 (p. 7157).

Élevage

Amélioration du traitement des poulets en élevage intensif, 20468 (p. 7126) ;

Conditions d'élevage dans la filière avicole, 20252 (p. 7124) ; 20253 (p. 7124) ; 20740 (p. 7130) ;

Conditions d'élevage dans la filière avicole - Souffrance animale, 20741 (p. 7130) ;

Conditions d'élevage dans la filière avicole et souffrance animale, 20104 (p. 7122) ;

Conditions d'élevage des poulets de chair, 20469 (p. 7126) ;

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière avicole, 20254 (p. 7124) ;

Élevage - Poulets - Conditions, 21222 (p. 7131) ;

Élevages intensifs de poulets, 20255 (p. 7125) ;

Les conditions d'élevage dans la filière avicole, 20470 (p. 7127) ; 20471 (p. 7127) ;

Mettre fin à l'élevage intensif des poulets et favoriser le bien-être animal, 20256 (p. 7125).

Élus

Articulation pension de retraite - Indemnité de fonction - Élu local, 8137 (p. 7181) ;

Indemnité de fonction, 8445 (p. 7181).

Enfants

ASE enfants, 16223 (p. 7195) ;

Mineurs isolés étrangers, 15443 (p. 7160).

Enseignement

Conséquence de l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire à 3 ans, 8143 (p. 7182) ;

Convention collectivité de Corse et éducation nationale, 19518 (p. 7145) ;

Formation des enseignants à la prise en charge des troubles « dys », 5595 (p. 7143) ;

Manque de formation des enseignants concernant les élèves souffrant de « dys », 6300 (p. 7144).

Enseignement technique et professionnel

Réforme de l'enseignement professionnel, 19932 (p. 7146).

Entreprises

Lutte contre les retards de paiements interentreprises, 19699 (p. 7141) ;

Système de report des charges pour les jeunes entreprises, 19933 (p. 7191).

Établissements de santé

Cancers rares du péritoine - Fermeture du centre Lariboisière, 18842 (p. 7188).

État

Coûts des anciens Premiers ministres, 16795 (p. 7109).

F

Famille

Financement des espaces de rencontre parents-enfants gérés par les UDAF, 8299 (p. 7183).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage auprès d'un conjoint collaborateur, 20517 (p. 7215) ;

Apprentissage en entreprise sans salariés, 20143 (p. 7214) ;

Conjoint collaborateur, 21264 (p. 7215) ;

Décret du 13 décembre 2018 - Agrément de maître d'apprentissage, 20519 (p. 7215) ;

Impossibilité pour le conjoint collaborateur à être maître d'apprentissage, 20296 (p. 7214) ;

Impossibilité pour le conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage, 21273 (p. 7216) ;

Inquiétude des salariés des Fongecif et loi « avenir professionnel », 21503 (p. 7218).

H

Harcèlement

Sensibilisation des chefs d'établissement au harcèlement scolaire, 20526 (p. 7147).

I

Impôts et taxes

Fiscalité - CUMA et ETA, 20532 (p. 7129).

Internet

Défense du principe de neutralité du net, 12719 (p. 7177) ;

Financement par les départements de la fibre optique, 1611 (p. 7174).

J

Justice

Assesseurs - Maisons d'arrêt, 17076 (p. 7170) ;

Instructions sur l'application du code de la consommation, 19386 (p. 7173) ;

Le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution, 18881 (p. 7172) ;

Mineurs condamnés à une contravention de 5e classe, 19387 (p. 7173) ;

« Open data » - Décisions de justice, 17936 (p. 7171).

M

Maladies

- Cancers rares du péritoine, 16834* (p. 7187) ;
Maladie de l'amiante taux d'incapacité permanente partielle, 8320 (p. 7184) ;
Prise en charge des cancers du péritoine, 17347 (p. 7187) ;
Situation des personnes atteintes de cancers rares du péritoine, 17354 (p. 7187).

Mer et littoral

- Protection des océans, 20154* (p. 7150) ;
Soutien de la France à la vision ambitieuse de protéger au moins 30% des océans, 19739 (p. 7150).

N

Numérique

- Conséquences du Cloud Act sur la vie privée, 9260* (p. 7175) ;
En finir avec l'anonymat sur les réseaux sociaux, 17951 (p. 7172) ;
Le Haut-débit dans le monde rural, 4362 (p. 7174) ;
Zones blanches en nord Deux-Sèvres, 11606 (p. 7176).

O

Ordre public

- Décompte des personnes blessées et tuées lors d'interventions policières, 19743* (p. 7165).

Outre-mer

- Développement et valorisation des gastronomies des territoires d'outre-mer, 19744* (p. 7121) ;
Égalité territoriale dans le sport, 16589 (p. 7204) ;
Exonération CFE chambres des métiers et de l'artisanat (CMA), 20553 (p. 7143) ;
L'apprentissage à l'étranger pour les jeunes ultramarins, 12221 (p. 7212) ;
Plus de transparence et d'équité dans les offres d'emploi vers les outre-mer, 20555 (p. 7217).

P

Personnes âgées

- Difficultés fonctionnement des EHPAD, 21809* (p. 7192).

Personnes handicapées

- Enfants « dys », 6154* (p. 7144) ;
L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19991 (p. 7166).

Pharmacie et médicaments

- Interdiction du dioxyde de titane, 17117* (p. 7188) ;
Pénurie de médicaments, 21826 (p. 7193).

Police

Sécurité publique sur le territoire de la commune de Pierrefitte (93), 18419 (p. 7162).

Politique extérieure

Bénin - Condamnation des violences, 20849 (p. 7154) ;

Cession des Îles éparses à Madagascar, 20590 (p. 7153) ;

Pauvreté rurale et insécurité alimentaire en Amérique latine et dans la Caraïbe, 15804 (p. 7149) ;

Relations UE-ASEAN et perspectives de coopération, 20006 (p. 7151) ;

Situation au Japon après le séisme du 18 juin 2019, 21074 (p. 7155) ;

Situation de l'Église protestante d'Algérie (EPA), 20352 (p. 7152) ;

Situation des populations civiles au Yémen, 15543 (p. 7148) ;

Situation politique au Cameroun et relations de la France avec le Cameroun, 20855 (p. 7154).

Presse et livres

Situation de la Maison des écrivains et de la littérature, 18924 (p. 7140).

Produits dangereux

Encapsulage des matériaux amiantés, 19592 (p. 7189).

Professions de santé

Cumul emploi-retraite des médecins, 8355 (p. 7185) ;

Notations des médecins en ligne, 20013 (p. 7179).

Professions et activités sociales

Réforme de l'assurance-chômage des assistantes maternelles, 21847 (p. 7218).

R

Religions et cultes

Tutelle des congrégations religieuses, 17402 (p. 7161).

Retraites : généralités

ARE et retraite (nombre requis de trimestres validé mais âge légal non atteint), 17148 (p. 7213).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles, 19788 (p. 7190).

S

Sang et organes humains

Restrictions sur le don du sang pour les homosexuels, 21859 (p. 7195).

Sécurité des biens et des personnes

Dossier Cuba Libre, 1918 (p. 7155) ;

Équipement individuel des forces de l'ordre, 17999 (p. 7162).

Sécurité routière

Sur le nombre d'automobilistes sans permis de conduire, 18961 (p. 7163).

Sports

Agence et ministère des sports, 18221 (p. 7198) ;

Agence nationale du sport - Statut conseillers techniques sportifs, 18472 (p. 7198) ;

Ateliers d'initiation au jeu d'échecs, 19271 (p. 7207) ;

Avenir de la politique sportive et situation des conseillers techniques sportifs, 14661 (p. 7196) ;

Avenir des conseillers techniques et sportifs, 19802 (p. 7200) ;

Avenir des conseillers techniques sportifs, 14662 (p. 7197) ; 18473 (p. 7198) ; 19272 (p. 7200) ; 20192 (p. 7202) ;

Avenir des conseillers techniques sportifs (CTS), 19273 (p. 7200) ;

Choix du karaté comme sport au programme des jeux Olympiques 2024, 20640 (p. 7209) ;

Compétitivité des clubs de football français et lutte contre le piratage, 19274 (p. 7208) ;

Compétitivité des clubs de football professionnels, 19116 (p. 7206) ;

Conseillers techniques et sportifs (CTS) - Sport, 19804 (p. 7201) ;

Conseillers techniques sportifs, 20376 (p. 7202) ;

Conseillers techniques sportifs - Suppression de postes - Quelles solutions, 16673 (p. 7197) ;

Détachement des conseillers techniques sportifs, 18969 (p. 7199) ;

Détachement des conseillers techniques sportifs (CTS) aux fédérations sportives, 19805 (p. 7201) ;

Devenir des conseillers techniques sportifs, 18970 (p. 7200) ; 21114 (p. 7202) ;

Devenir du statut des Conseillers techniques et sportifs, 20377 (p. 7202) ;

Devenir du statut des conseillers techniques sportifs, 18733 (p. 7199) ;

Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024, 20894 (p. 7209) ;

Fermetures des piscines publiques, 16675 (p. 7205) ;

Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CTS, 21883 (p. 7211) ;

Inclusion du karaté aux jeux Olympiques de 2024, 20641 (p. 7209) ;

Inquiétude des conseillers techniques sportifs (CTS), 21115 (p. 7203) ;

Inquiétudes sur la gouvernance du sport français, 18007 (p. 7197) ;

Karaté aux jeux Olympiques de 2024 à Paris, 21373 (p. 7210) ;

Potentiels conflits d'intérêts au sein de la fédération française des échecs, 19276 (p. 7207) ;

Pratique sportive des jeunes, 15749 (p. 7204) ;

Présence du karaté lors des jeux Olympiques 2024, 21116 (p. 7210) ;

Réforme de la gouvernance du sport français, 18476 (p. 7199) ;

Situation des conseillers techniques sportifs, 18009 (p. 7198) ; 19808 (p. 7201) ;

Suppression des 1 600 CTS, 14665 (p. 7197) ;

Sur l'exclusion du karaté des Jeux olympiques de Paris 2024, 20644 (p. 7209).

T

Traités et conventions

Conditions du regroupement familial - Accord franco-algérien, 19279 (p. 7164).

Transports

Lutte contre la fraude dans les transports publics, 14258 (p. 7158).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Création du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, 8393 (p. 7186) ;

Mal-être social des travailleurs indépendants, 6465 (p. 7180).

U

Union européenne

Baisse des aides européennes, 20906 (p. 7110).

Urbanisme

CAUE - Fédération française du paysage - Conseil d'administration - Gouvernance, 15622 (p. 7136).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

État

Coûts des anciens Premiers ministres

16795. – 12 février 2019. – **Mme Bénédicte Peyrol** interroge **M. le Premier ministre** sur le coût annuel global des moyens mis à disposition des anciens premiers ministres. Elle lui demande de lui indiquer, pour chacun des anciens premiers ministres, les coûts annuels des agents, véhicules de fonction, conducteurs automobiles et les dépenses qui y sont afférentes pour l'État.

Réponse. – En 2018, les dépenses automobiles pour les véhicules de fonction mis à disposition des anciens Premiers ministres, représentent un coût de 139 815 euros réparti comme suit entre les anciens Premiers ministres (dépenses d'entretien, de péage et de carburant) : - 5 392 euros pour Mme Edith Cresson, - 16 507 euros pour M. Edouard Balladur, - 4 982 euros pour M. Alain Juppé, - 12 277 euros pour M. Lionel Jospin, - 12 060 euros pour M. Jean-Pierre Raffarin, - 6 389 euros pour M. Dominique de Villepin, - 20 506 euros pour M. François Fillon, - 9 634 euros pour M. Jean-Marc Ayrault, - 9 266 euros pour M. Manuel Valls, - 14 166 euros pour M. Bernard Cazeneuve, - 28 636 euros pour l'achat d'un nouveau véhicule. En matière de personnel, une assistante et un conducteur sont pris en charge. Le total des rémunérations perçues par les personnels s'élève à 870 846 euros pour l'année 2018 décomposée comme suit : - assistantes : 373 460 euros, - conducteurs : 497 386 euros Les rémunérations perçues par les personnels (870 846 euros) se répartissent comme suit pour chaque ancien Premier ministre : - 85 080 euros pour Mme Edith Cresson, - 52 599 euros pour M. Edouard Balladur, - 55 472 euros pour M. Alain Juppé, - 84 030 euros pour M. Lionel Jospin, - 105 935 euros pour M. Jean-Pierre Raffarin, - 104 419 euros pour M. Dominique de Villepin, - 82 798 euros pour M. François Fillon, - 92 786 euros pour M. Jean-Marc Ayrault, - 78 486 euros pour M. Manuel Valls, - 129 242 euros pour M. Bernard Cazeneuve. Ainsi, en 2018, le coût annuel des moyens mis à disposition des anciens Premiers ministres est de 1 010 661 euros. Pour chaque ancien Premier ministre, le coût pour 2018 est de : - 90 472 euros pour Mme Edith Cresson, - 69 106 euros pour M. Edouard Balladur, - 60 454 euros pour M. Alain Juppé, - 96 307 euros pour M. Lionel Jospin, - 117 995 euros pour M. Jean-Pierre Raffarin, - 110 808 euros pour M. Dominique de Villepin, - 103 304 euros pour M. François Fillon, - 102 420 euros pour M. Jean-Marc Ayrault, - 87 752 euros pour M. Manuel Valls, - 143 408 euros pour M. Bernard Cazeneuve. A cette répartition s'ajoute l'achat d'un nouveau véhicule pour un coût de 28 636 euros.

Anciens combattants et victimes de guerre

Interlocuteur ministériel pour les anciens combattants

21404. – 16 juillet 2019. – **M. Hervé Saulignac** rappelle à **M. le Premier ministre** la promesse faite, au cours de la campagne électorale de la présidentielle de 2017, de nommer au Gouvernement un « interlocuteur spécifique » pour les anciens combattants. Or, comme cela est déploré par nombre d'associations d'anciens combattants, c'est la première fois depuis 1919 qu'un interlocuteur spécifique n'existe plus au sein du Gouvernement. Il lui demande, donc, conformément au souhait maintes fois réitéré du monde combattant, s'il entend rétablir un organe ministériel spécifique aux anciens combattants.

Réponse. – Conscient de l'exemple que représentent les anciens combattants pour notre société et de la reconnaissance qui leur est due, le Gouvernement connaît l'importance d'un dialogue constant avec les associations concernées et souhaite inscrire sa politique en faveur du monde combattant dans la lignée de ses prédécesseurs. Ainsi, les anciens combattants et la politique de la mémoire sont partie intégrante des attributions du ministère des Armées. A ce titre, la ministre des Armées a confié la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés à la secrétaire d'Etat qui lui est rattachée. Celle-ci pilote également la politique mémorielle, ainsi que la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Elle est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. En conséquence,

les missions actuelles de la secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées ne traduisent aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur et sont inchangées en termes d'action au profit du monde combattant ou de mémoire. En outre, le budget de 2,3 milliards en crédits de paiements en 2019 traduit la solidarité de la nation envers ses anciens combattants. Il provient d'une concertation mise en place avec les anciens combattants et, au-delà de la préservation de tous les droits, il a permis d'inclure des mesures nouvelles (extension de la carte du combattant aux anciens combattants présents en Algérie entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, création d'un dispositif de solidarité au profit des descendants des harkis). Le Gouvernement souhaite assurer le monde combattant de l'attention permanente qu'il accorde à ces sujets et de la continuité de l'action que mène le ministère des Armées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Baisse des aides européennes

20906. – 25 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la baisse des aides européennes. Aujourd'hui ces aides qui s'inscrivent dans le Fonds européen d'aide aux plus démunis permettent de nourrir près de 16 millions de personnes dans les 28 États membres. La Banque Alimentaire, les Restos du Cœur, le Secours Populaire et la Croix Rouge bénéficient de 92 millions d'euros d'aides annuelle issues de ce fonds pour se déployer sur l'ensemble du territoire français. Rien qu'en Haute-Loire, cela permet la distribution de 797 000 repas et de 70 tonnes de nourriture. Cependant voilà que ce fonds va être absorbé par le Fonds social européen d'ici à 2021. La conséquence majeure de ce mécanisme est la diminution de ces subventions de moitié : de 3,8 milliards d'euros annuels à tout juste 2. Ces grands chiffres peuvent paraître abstraits mais déjà que 3,8 milliards d'euros ne représentent que 0,37 % du budget européen, soit moins de 1 euro par européen et par an, la baisse de ce budget ne permettra plus le soutien aux plus démunis. À l'heure de la volonté d'une Europe plus juste, plus sociale, et alors que le Président promet de combattre ce capitalisme devenu fou, il faut savoir si la solidarité a un prix. Au-delà d'éviter la crise humanitaire et sociale qui risque de s'annoncer, les plus démunis n'ont pas choisi leur situation et il n'est pas acceptable de leur enlever leur dignité en rendant impossible pour les associations de prévoir des plans de soutien aux citoyens. Alors, elle lui demande si le Gouvernement compte faire pression pour que le Parlement européen sécurise cette somme, montrant encore une fois aux 27 la force de la solidarité à la française.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque Etat membre doive attribuer au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire s'imposant à chaque Etat, qui par définition ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque Etat choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé et la Secrétaire d'État aux Affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019. De manière générale les autorités françaises auront à cœur de promouvoir dans la négociation du prochain cadre financier pluriannuel la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Bois et forêts**Encaissement par l'ONF des recettes des ventes de bois des communes*

15971. – 22 janvier 2019. – M. Olivier Gaillard* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mesure, qui devrait connaître une mise en application prochaine (juillet 2019), consistant à faire encaisser par l'Office national des forêts (ONF) les recettes de ventes de bois des communes avant reversement à celles-ci dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette mesure braque les élus des communes forestières, élus déjà particulièrement mécontents du choix de l'ONF et de l'État de geler 145 postes en 2018 (et 250 prévus en 2019), en totale opposition au contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, signé par trois ministres, qui prévoyait un maintien des effectifs de l'ONF en réponse aux attentes des élus d'avoir un véritable service public en forêt. Lors du conseil d'administration de l'ONF, le 29 novembre 2018, la discussion autour du budget 2019 a été l'occasion de voir émerger à nouveau cette mesure. À l'automne 2017, l'ONF avait mis en discussion cette proposition avec la volonté d'une application début 2018. Les élus des communes forestières ont émis de grandes réserves et ont détaillé, lors d'une réunion interministérielle, les conséquences négatives prévisibles pour les communes d'une telle mesure. Une semaine avant le conseil d'administration de l'ONF, les représentants des communes forestières ont pris connaissance, dans les documents budgétaires, de l'inscription d'une recette ONF relative à l'encaissement en 2019. Plusieurs motifs plaident en faveur d'un abandon de cette mesure. D'une part, les recettes et les dépenses des collectivités locales sont soumises aux règles de la comptabilité publique qui est assurée par le receveur municipal pour les communes. Introduire un intermédiaire financier dans la gestion des recettes forestières contrevient à cette logique, et ne peut que nuire à la transparence et à l'efficacité du système comptable. D'autre part, cette gestion intermédiaire générerait une complexification inutile et des coûts de gestion supplémentaires, à l'heure où il est de rigueur de contenir les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales. À cela s'ajoute le constat selon lequel l'ONF éprouve déjà des difficultés à fournir des comptes exacts. Il n'existe aucune raison objective au soutien de cet encaissement, par l'ONF, des recettes, qui s'analyse comme un *crédit revolving*, une ligne de trésorerie, qui masquera la réalité comptable pendant la première année et occasionnera des retards de paiement aux communes. D'autant qu'il est utile de rappeler, d'une part, que les communes sont sources de revenus pour l'ONF, et non de dépenses, et, d'autre part, que la situation financière de l'ONF s'est fortement dégradée (le plafond limite autorisé par les tutelles de 400 millions d'euros de déficit de trésorerie est presque atteint). Le contexte d'entrée en vigueur d'une telle mesure est aussi marqué par les bouleversements relatifs aux ventes de bois (passage au gré à gré), mais aussi par des finances communales avec de faibles marges de manœuvre. Il lui demande par conséquent si cette mesure, qui n'avait été, ni précisée, ni débattue depuis deux ans, a été définitivement actée par le Gouvernement. Il lui demande également s'il est envisageable de suspendre l'adoption de cette mesure et d'en reporter la mise en application, dans l'optique d'ouvrir une discussion élargie avec les parties prenantes, tant ce dispositif apparaît comme étranger aux intérêts des communes (principales intéressées) et en décalage avec la priorité du redressement des comptes de l'ONF. Cela concerne plus de 11 000 communes en France, dont 6 000 adhèrent au réseau des communes forestières.

*Communes**Communes forestières et ONF*

16203. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une mesure applicable en juillet 2019, qui consiste à faire encaisser par l'ONF les recettes des ventes de bois des communes. Ces recettes devraient être reversées aux communes dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 mois. La Fédération nationale des communes considèrent que cette mesure ne résorbera en rien les déficits financiers structurels de l'ONF et qu'elle affectera la trésorerie des communes déjà pénalisées par la diminution des emplois dans les unités territoriales, diminution qui est contraire aux engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020, signé par l'État, les communes et l'ONF. Considérant que cette procédure imposée aux communes, contre l'avis des communes forestières et en l'absence d'une véritable analyse juridique et économique et considérant que le seul intérêt soit, semble-t-il, que les communes contribuent à compenser les dysfonctionnements de l'ONF, il lui demande s'il est actuellement très opportun, de déposséder même temporairement, 11 000 communes rurales des quelques recettes qui leur permettent d'investir aujourd'hui dans leurs infrastructures et dans leurs territoire et si le moment n'est pas venu d'entamer une réflexion de transformation complète des modalités de la gestion des forêts publiques.

*Communes**Encaissement par l'ONF des recettes des ventes*

16205. – 29 janvier 2019. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la mise en place en 2019, par l'Office national des forêts (ONF), des nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Lors du dernier conseil d'administration qui s'est tenu le 29 novembre 2018, l'ONF a présenté une proposition de budget 2019, à laquelle les représentants des communes forestières ont voté contre. En effet, si ces élus sont particulièrement attachés au service public et à leurs agents de terrain, la mesure des nouvelles modalités d'encaissement s'ajoute aux décisions qu'ils dénoncent depuis un certain temps, notamment le gel de 145 postes en 2018 et la suppression de 250 postes en 2019. D'autant plus que ces mesures sont contraires à l'engagement des signataires du contrat d'objectifs et de performance État-Fédération nationale des communes forestières-ONF pour 2016-2020, qui prévoyait que « dès 2016, l'érosion des effectifs prendra fin après plus de 15 ans de baisse importante et continue ». Depuis, des associations de communes forestières très déçues, représentant 11 000 communes propriétaires de forêts, restent sans réponse de la part du Gouvernement concernant leur demande de retrait de cette mesure d'encaissement et considèrent que l'État refuse d'apporter son aide pour débloquer la situation économique de l'établissement, alors qu'il retire chaque fois aux communes un peu plus de leur libre administration. Néanmoins, selon ces associations, l'ONF est un outil nécessaire à la conduite d'une gestion durable et multifonctionnelle, mais qui malheureusement ne fonctionne plus. C'est pourquoi, une réflexion est engagée depuis octobre 2018 sur la refonte du modèle de gestion de la forêt publique et plus largement de la forêt française et ses conclusions seront adressées au plus haut sommet de l'État, pour être débattues avec la mission interministérielle. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur ce dossier et de bien vouloir confirmer à l'ensemble des associations de communes forestières son entier engagement, ainsi d'intervenir en urgence et faire respecter les engagements pris avec cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Bois et forêts**Encaissement des recettes de ventes de bois en forêt des collectivités par l'ONF*

16476. – 5 février 2019. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Le 29 novembre 2018, le conseil d'administration de l'ONF a décidé de s'octroyer l'encaissement des recettes des ventes de bois des communes, recettes qui seraient en principe reversées aux communes dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. La Fédération nationale des communes forestières considère à juste titre que cette mesure ne résorbera en rien les déficits financiers structurels de l'ONF et qu'elle affectera la trésorerie des communes déjà pénalisées par la diminution des emplois dans les unités territoriales. Cette diminution est d'ailleurs contraire aux engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020, signé par l'État, les communes et l'ONF. Cette procédure imposée aux communes, contre l'avis des communes forestières et en l'absence d'une véritable analyse juridique et économique, est inacceptable. Les communes n'ont en effet pas à compenser les dysfonctionnements de l'ONF. Les 11 000 communes rurales ont besoin de ces recettes qui leur permettent d'investir dans leurs infrastructures et dans leur territoire. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de réunir les acteurs concernés dans les plus brefs délais afin de trouver une issue satisfaisante à cette situation.

*Bois et forêts**Nouvelles modalités d'encaissement des recettes de ventes de bois*

16722. – 12 février 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles modalités d'encaissement, par l'Office national des forêts (ONF), des recettes de ventes de bois des communes. Ces recettes seraient reversées aux communes dans un délai pouvant atteindre 3 mois. Les élus ont émis de fortes réserves, au regard des conséquences prévisibles d'une telle mesure pour les communes forestières. Ils estiment que l'introduction d'un intermédiaire financier dans la gestion des recettes contreviendrait aux règles de la comptabilité publique, assurée par le receveur municipal pour les communes, et nuirait à la transparence et à l'efficacité du système comptable. Ils considèrent aussi que cette gestion intermédiaire générerait une complexification inutile et des coûts de gestion supplémentaires. Ils craignent enfin des retards de paiement et des difficultés de trésorerie pour les communes. Lors du dernier conseil d'administration de l'ONF, les élus ont voté contre cette proposition inscrite au budget de l'établissement. Leur mécontentement, lié en partie à la

proposition de mesure d'encaissement, résulte aussi des décisions de gels de postes décidés pour 2018 et 2019, en contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 qui prévoyait un maintien des effectifs de l'ONF. Elle lui demande si cette mesure d'encaissement a été définitivement actée ou si le Gouvernement envisage d'en suspendre l'adoption et d'ouvrir une réelle concertation avec les élus des communes forestières.

Bois et forêts

Dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'ONF

16980. – 19 février 2019. – **Mme Michèle Victory*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts. Elle a été alertée par l'Association des communes forestières sur la situation tendue du conseil d'administration de l'ONF, en particulier avec la proposition d'un encaissement par celui-ci des ventes de bois communaux. Ils ont déjà alerté le ministère mais n'ont, jusqu'ici, pas eu de réponse précise et détaillée sur la situation. Ce dispositif ne semble présenter aucun avantage clair pour les communes et sa mise à l'essai sur le territoire corse semble au contraire montrer des dysfonctionnements dans son application. L'ONF souffre d'une situation financière compliquée, que cette proposition ne saurait améliorer. De plus, son fonctionnement souffre aujourd'hui d'une baisse continue des effectifs qui l'empêchera à terme de mener correctement sa mission. La représentante du Premier ministre a annoncé une mission d'étude sur la situation de l'ONF qui devrait rendre ses conclusions en mars 2019. Elle souhaite donc savoir s'il prévoit de revenir sur cette disposition d'encaissement par l'ONF, et si oui, dans quels délais. Elle souhaite également savoir quelles sont les mesures envisagées pour rétablir, en urgence, la gestion de l'ONF.

Bois et forêts

Encaissement par l'ONF des recettes tirées de ventes de bois forêts communales

16981. – 19 février 2019. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision de l'État et de l'ONF d'imposer aux communes un encaissement par l'ONF des recettes tirées de ventes de bois des forêts communales. Cette décision, prise contre l'avis des communes forestières, et qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, n'est pas sans conséquence sur l'état des trésoreries des communes. Aussi, des actions de *boycott* ont commencé à être menées à l'égard de l'ONF, dont la rupture des relations institutionnelles avec les structures dirigeantes de l'ONF ou encore la demande de *boycott* des travaux confiés à l'ONF aux communes propriétaires de forêts et relevant du régime forestier en Occitanie. Par ailleurs, une demande de réforme structurelle de l'ONF est demandée par ces acteurs. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement quant à cette décision de substitution des recettes des communes forestières au profit de l'ONF et quelles sont les réformes à venir concernant l'ONF.

Bois et forêts

Encaissement par l'ONF des recettes des ventes de bois communaux

17221. – 26 février 2019. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encaissement par l'Office national des forêts des recettes des ventes de bois communaux. Cette mesure envisagée inquiète grandement les élus des communes. En effet, les recettes des ventes de bois communaux seraient encaissées par l'ONF, avant reversement de celles-ci dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. L'entrée en vigueur d'une telle mesure conjuguée aux bouleversements relatifs aux ventes de bois (passage au gré à gré) et à la situation fragilisée des finances communales seraient contraires à l'intérêt des communes et en décalage avec la priorité du redressement des finances de l'ONF. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et l'alerter à nouveau sur l'importance de la présence des petites trésoreries en milieu rural et sur cette fracture territoriale qui grandit entre les villes et les communes rurales.

Bois et forêts

Gestion des forêts françaises

17222. – 26 février 2019. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités d'encaissement par l'Office national des forêts (ONF), des recettes de ventes de bois des communes et au-delà sur l'avenir de la politique de gestion des forêts françaises. Alors que les communes forestières ont engagé une large concertation sur l'avenir de la gestion des forêts publiques en France, le conseil d'administration de l'ONF du 29 novembre 2018 avait pour objet d'entériner un budget 2019 qui

instaurait un nouveau système d'encaissement qui aura pour conséquence de retarder de 3 mois le versement du fruit des ventes, et ce malgré l'opposition ferme de la Fédération nationale des communes forestières. Elles estiment légitimement que l'introduction d'un intermédiaire financier dans la gestion des recettes contreviendrait aux règles de la comptabilité publique, assurée par le receveur municipal pour les communes et nuirait à la transparence et à l'efficacité du système comptable, avec un surcroît de complexité et de gestion inutile. Par ailleurs, les communes forestières s'émeuvent des décisions de gels de postes décidés pour 2018 et 2019, en contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 qui prévoyait un maintien des effectifs de l'ONF. Par conséquent il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rétablir le dialogue avec les communes forestières et bâtir une politique ambitieuse de gestion des forêts.

Bois et forêts

Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois

17223. – 26 février 2019. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des collectivités. Le 29 novembre 2018, le conseil d'administration de l'ONF a voté la proposition du budget 2019 qui vise à permettre un encaissement par l'ONF des recettes de ventes de bois des communes, avant reversement à celles-ci dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Les représentants de la Fédération nationale des communes forestières ont voté contre et quitté la séance. En effet, l'instauration de cette mesure est très mal ressentie par les maires qui redoutent avec raison que les délais ne soient pas tenus et qui n'acceptent pas d'être ainsi coupés de leurs relations directes avec les entreprises locales. Par ailleurs, alors que les communes forestières attendaient depuis un an d'avoir des précisions sur ce projet, sa mise en œuvre s'est accélérée avec un décret d'application qui devrait être publié prochainement. Les élus ont exprimé très clairement leur opposition à ce projet et leur fermeté face à toute tentative de poursuivre en parallèle la mise en œuvre d'un quelconque outil. Ceci vient donc s'ajouter au climat des relations dégradées et de perte de confiance. Aussi, il souhaiterait connaître sa position en la matière et demande à ce qu'on revienne sur cette mesure qui affecterait sérieusement la trésorerie des communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes par l'ONF

17463. – 5 mars 2019. – M. Philippe Huppé* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes souhaitée par l'Office national des forêts (ONF). Alors même que les communes forestières s'y étaient opposées, la direction générale de l'ONF a en effet pris la décision d'inscrire au budget 2019 la mesure d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes avant de reverser celles-ci à ces dernières dans un délai plafonné à 3 mois. L'ensemble des associations de communes forestières, représentant 11 000 communes propriétaires de forêts sur 36 000, s'interroge en effet vis-à-vis de l'opportunité de cette mesure. Elles justifient leur doute à l'encontre de cette résolution par d'abord, la santé financière de l'ONF dont le déficit s'approche du plafond de 400 millions d'euros puis, par l'atteinte à leur libre administration. Elles ajoutent qu'une telle mesure n'était pas retenue dans le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 au même titre que la réduction des effectifs de l'ONF qui emporte le gel de 145 postes en 2018 et la suppression de 250 en 2019. Les communes indiquent que leur mécanisme d'encaissement des recettes et dépenses des collectivités locales, soumises aux règles de la comptabilité publique et gérées par un receveur municipal constitue un procédé comptable efficace dont la modification serait inopportune. Elles craignent de subir les carences attachées au fonctionnement de l'ONF, et notamment un retard du versement des recettes aux communes. Enfin, elles considèrent que cette mesure d'encaissement ne contribuerait pas à l'objectif de redressement des comptes de l'ONF et par conséquent, que le système comptable antérieur à cette mesure doit être maintenu. Les associations forestières rappellent qu'il s'agit d'exclure une décentralisation pertinente permettant l'efficacité de l'outil d'État et dont la suppression emporterait des complications indésirables ainsi que des coûts supplémentaires en matière de gestion. À ce sujet, il convient de préciser que l'association des communes forestières avait été créée afin de structurer la gestion forestière, contribuer au développement communal et par la même occasion, pour œuvrer à la mobilisation des appuis techniques et financiers nécessaires. S'ajoute l'article 15 de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 relatif aux compétences des communes qui dispose : « Les compétences ci-après sont attribuées à la commune [...] la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt communal, la création et la gestion des forêts

communales, des parcs naturels et des zones protégées d'intérêt communal ». Au regard des constatations énoncées, il souhaite connaître sa position au sujet de l'opportunité de cette mesure d'encaissement. Il lui demande également si cette mesure peut être altérée, voire si elle peut être écartée, en vue de concilier les intérêts des deux parties.

Bois et forêts

Encaissement des recettes de bois des collectivités

17621. – 12 mars 2019. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mesure présentée par l'Office national des forêts (ONF) d'encaissement des recettes de ventes de bois des communes. Lors du conseil d'administration de l'ONF du 29 novembre 2018, a été proposé un encaissement par l'ONF des recettes de ventes de bois des communes, avant un reversement à celles-ci dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette annonce a provoqué l'indignation des communes forestières, d'autant plus qu'elle s'ajoute à un gel de 145 postes en 2018 et à la suppression de 250 postes en 2019, et cela en totale contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance. Les communes forestières craignent, en effet, que cette nouvelle mesure n'affecte profondément la trésorerie des communes et qu'elle ne soit sans effet sur les déficits financiers structurels de l'ONF. Face aux inquiétudes des communes forestières, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Bois et forêts

Situation des associations des communes forestières

17843. – 19 mars 2019. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des associations des communes forestières. En effet, celles-ci, qui représentent 11 000 communes propriétaires de forêts, se sont opposées à la proposition de la direction générale de l'ONF d'inscrire au budget 2019 une mesure d'encaissement par l'ONF de toutes les ventes de bois des communes. Au-delà, l'année 2018 aura été marquée, selon elles, par une série de décisions qui exaspèreraient l'ensemble des adhérents (gel de 145 postes en 2018 et suppression de 250 postes en 2019). Les élus ne se sentiraient pas soutenus ni par l'ONF ni par l'État. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour accompagner et rassurer les associations de communes forestières.

Bois et forêts

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités

18051. – 26 mars 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des communes forestières à la suite des nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. En effet, au début de 2016, un nouveau contrat d'objectifs et de performance relatif à la gestion des forêts publiques françaises pour la période 2016-2020 a été co-signé par l'État, l'Office national des forêts (ONF) et la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Ce dernier détermine les enjeux forestiers stratégiques pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités en ce qui concerne la sylviculture, l'approvisionnement de la filière, la préservation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et pour apporter des réponses aux demandes de nos concitoyens. Parmi les propositions discutées en amont, pendant l'élaboration du contrat d'objectifs et de performance État-ONF-FNCOFOR pour 2016, celle qui consistait à confier à l'ONF l'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités à la place de la direction générale des finances publiques (DGFIP) n'avait pas été retenue. Toutefois, le Gouvernement semble avoir décidé de choisir l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur de ces recettes, et ce malgré les réactions des différentes associations de communes forestières et de la FNCOFOR, qui a fait part de ses interrogations sur les plans techniques et juridiques. Le dispositif étant prévu à partir du 1^{er} juillet 2019, il l'interroge donc et lui demande d'agir pour répondre aux attentes des communes forestières des territoires.

Bois et forêts

Vente de bois des communes forestières

18053. – 26 mars 2019. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision prise par l'Office national des forêts (ONF) d'encaisser, à compter du 1^{er} juillet 2019, les recettes tirées des ventes de bois des forêts communales. Jusqu'à présent, les 11 000 communes forestières de

France encaissaient directement les produits de la vente de bois public sur lesquels l'ONF prélevait un pourcentage. À compter de juillet 2019, l'ONF encaissera directement les ventes de bois et devra, dans un délai de trois mois, rétrocéder l'argent aux communes forestières prélevant au passage un pourcentage assorti d'une augmentation des frais de gestion. Cette décision intervient après une série de mesures prises par l'ONF et l'État de manière unilatérale créant des points de crispation avec les communes forestières, à l'instar du gel de 145 postes en 2018 et de la suppression de 250 postes en 2019. Depuis plusieurs mois, les élus contestent le procédé et le fondement même de l'encaissement par l'ONF des recettes. Cette décision met à mal leurs prérogatives dans le cadre de la libre-administration des collectivités. Les élus se sentent désavoués au profit de considérations uniquement financières. Par ailleurs, si le reversement des recettes affectera les trésoreries des collectivités locales, il ne consolidera pour autant durablement celle de l'ONF. Plus largement, l'ONF traverse une période de crise économique et sociale profonde. Avec un cours du bois à la baisse depuis une trentaine d'année, l'Office accumule les dettes et accuse un déficit d'environ 300 millions d'euros. Les stratégies « court-termistes » à l'instar de l'encaissement des recettes de bois permettent de soulager une trésorerie en souffrance mais ne règle en rien les difficultés structurelles que rencontre l'Office. Consciente de ces problématiques, la Fédération nationale des communes forestières a engagé une réflexion sur la refonte du modèle de gestion de la forêt publique. Les conclusions devraient être rendues fin mars 2019. Il lui demande, dans ce cadre, de revenir sur la décision d'encaisser les recettes tirées des ventes de bois des forêts communales au bénéfice de l'ONF.

Bois et forêts

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités

18548. – 9 avril 2019. – M. Charles de la Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités territoriales. Dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé par l'État, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'Office national des forêts (ONF), pour la période 2016-2020, il était prévu un examen des possibilités et modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités, en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a annoncé le déploiement d'un tel dispositif à partir de juillet 2019. Il attire son attention sur les inquiétudes et les oppositions de très nombreuses communes forestières suite à cette annonce, et lui demande s'il pourrait envisager de trouver d'autres solutions, moins préjudiciables pour la trésorerie des collectivités territoriales, pour remédier aux difficultés économiques et structurelles de l'Office national des forêts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Vente de bois des communes forestières

18549. – 9 avril 2019. – M. Rémi Delatte* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des communes forestières quant à l'encaissement, à partir du 1^{er} juillet 2019, du produit des ventes de bois de ces communes par l'Office national des forêts (ONF). Si le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 prévoyait bien d'en étudier la possibilité, comme l'ONF le fait déjà pour les forêts domaniales ou encore les ventes groupées des collectivités, rien ne prévoyait que cela entre en application de manière généralisée aussi rapidement. Les communes concernées sont particulièrement inquiètes quant aux délais de reversement du produit aux communes. Il le remercie de lui apporter des éléments à même de rassurer les collectivités qui, pour beaucoup d'entre elles, tirent une part très importante de leurs ressources de la vente de bois.

Bois et forêts

Bois et forêts - ONF - Encaissement des ventes de bois

18783. – 16 avril 2019. – M. Xavier Breton* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision de l'État d'imposer aux communes forestières, contre leur avis et sans expertise préalable des conséquences juridiques et économiques, une procédure nouvelle permettant à l'office national des forêts (ONF), à partir du 1^{er} juillet 2019, d'encaisser à la place des communes les recettes tirées de ventes de bois des forêts communales, avant reversement dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette mesure affecterait la trésorerie des communes et s'avère contraire à leur libre administration. Ainsi, par la mise en place de cette mesure, le Gouvernement a fait le choix de retenir l'ONF en lieu et place des trésoreries comme collecteur des

recettes, les communes contribueront ainsi à compenser les découverts de l'établissement public industriel et commercial. Aussi, il souhaite savoir si l'État a bien mesuré les conséquences financières pour les communes et lui demande de bien vouloir lui en communiquer les montants.

Bois et forêts

Dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'ONF

18784. – 16 avril 2019. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts. Ces recettes seraient reversées aux communes dans un délai pouvant atteindre 3 mois. Cette annonce a provoqué l'indignation des communes forestières, d'autant plus qu'elle s'ajoute à un gel de 145 postes en 2018 et à la suppression de 250 postes en 2019, et cela en totale contradiction avec le contrat d'objectifs et de performance. Les communes forestières craignent que cette nouvelle mesure n'affecte profondément la trésorerie des communes et qu'elle ne soit sans effet sur les déficits financiers structurels de l'ONF. Les élus estiment que l'introduction d'un intermédiaire financier dans la gestion des recettes contreviendrait aux règles de la comptabilité publique, assurée par le receveur municipal pour les communes et nuirait à la transparence et à l'efficacité du système comptable. Ils considèrent aussi que cette gestion intermédiaire engendrerait une complexification inutile et des coûts de gestion supplémentaires. Ils craignent enfin des retards de paiement et des difficultés de trésorerie pour les communes. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner et rassurer les associations de communes forestières.

Bois et forêts

Encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'ONF

19148. – 30 avril 2019. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par les communes concernant les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'Office national des forêts à compter du 1^{er} juillet 2019. Si le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 prévoyait bien d'en étudier la possibilité, comme l'ONF le fait déjà pour les forêts domaniales ou encore les ventes groupées des collectivités, rien ne prévoyait que cela entre en application de manière généralisée aussi rapidement. Les communes s'inquiètent tout particulièrement des délais de reversement de ces produits pouvant aller jusqu'à trois mois. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être trouvées pour rassurer les communes pour lesquelles la vente de bois constitue une part importante de leur budget.

Bois et forêts

Encaissement des ventes de bois communales par l'ONF

19149. – 30 avril 2019. – M. Gérard Menuel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encaissement des ventes de bois des forêts communales directement par l'Office national des forêts à partir du 1^{er} juillet 2019. Le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, signé entre l'État, l'ONF et les communes forestières, prévoyait d'engager des discussions pour examiner la faisabilité de cette mesure. Les communes forestières du territoire considèrent que la version proposée ne respecte pas le maintien d'un maillage territorial efficient, plus particulièrement au niveau des trésoreries, des services publics. De plus, le décalage d'encaissement des recettes du bois impactera négativement la trésorerie des communes pendant plusieurs mois, sans pour autant offrir une aisance réelle à l'ONF. Au vu du nombre de délibérations communales s'opposant à cet encaissement de recettes et dans le contexte actuel, il lui demande s'il ne serait pas préférable de retrouver un dialogue et renouer avec la confiance envers les collectivités territoriales pour faire émerger un partenariat gagnant-gagnant qui réengagerait l'ONF vers ses vraies missions, la gestion du patrimoine ancestral.

Bois et forêts

Transfert de l'encaissement du produit des ventes de bois à l'ONF

19150. – 30 avril 2019. – Mme Sophie Beaudouin-Hubiere* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le transfert le 1^{er} juillet 2019 de l'encaissement des produits de ventes de bois à l'Office national des forêts. Cet encaissement était jusque-là réalisé par la DGFIP quand il concerne les bois issus d'une collectivité locale. Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la Charte nationale de la forêt, révisée en 2016, qui précise en son article 20 que concernant la commercialisation des bois, « l'ONF exerce le rôle de vendeur : il signe les contrats de vente, encaisse le produit de la vente qu'il reverse directement à la collectivité ». Les modalités

d'intervention de l'ONF ne peuvent cependant être mises en œuvre qu'après concertation avec la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), comme le stipule le contrat d'objectifs et de performance Etat-ONF-FNCOFOR. Or il s'avère que la FNCOFOR s'oppose au transfert de l'encaissement des ventes et avance comme raisons la crainte de retards de plusieurs mois dans les versements faits aux communes et la crainte de voir le maillage territorial des DGFIP remis en cause alors qu'on leur retire une compétence. Sur cette base, la Fédération a rejeté par deux fois le transfert lors de ses conseils d'administration de décembre 2017 et de décembre 2018 et appelle ses communes membres à faire de même. Alors que les élus des communes rurales se sentent de plus en plus dépossédés, le transfert de l'encaissement des produits de ventes de bois à l'ONF est très mal vécu dans de nombreuses communes forestières où le patrimoine sylvicole est un élément de fierté autant que de revenus. De fait, des maires se déclarent prêts à refuser l'encaissement des recettes de ventes de bois par l'ONF en lieu et place de la DGFIP. Dans ce contexte, elle aimerait savoir s'il est favorable à un report de ce transfert, le temps que tous les acteurs associés à la concertation aient trouvé un accord. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Gestion des bois et forêts

19875. – 28 mai 2019. – M. **Ian Boucard*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision du Gouvernement, prise contre l'avis des communes forestières, de mettre en place un dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts (ONF) en lieu et place des services de la DGFIP. En effet, 2,7 millions d'hectares de la forêt française appartiennent aux communes forestières, qui sont responsables de la bonne gestion de ce patrimoine en le maintenant et le renforçant conformément au contrat État-ONF-communes forestières qui court jusqu'en 2020. Pour ces communes, la gestion des bois et forêts, mise en œuvre par un programme de l'ONF, apporte une contribution positive à leur budget. Or cette décision qui permet à l'ONF, à partir du 1^{er} juillet 2019, d'encaisser directement les recettes des ventes des bois affectera de manière significative le budget des communes forestières en retardant de plusieurs mois le versement des recettes de bois. Cette mesure prise contre l'avis des communes forestières est une mesure « cache-misère » qui masque la réalité comptable de l'ONF et le désengagement de l'État dans la gestion des forêts. Elle apportera par ailleurs des coûts de gestion supplémentaires à l'heure où l'État impose aux communes de contenir leurs dépenses de fonctionnement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement souhaite revenir sur cette mesure qui inquiète légitimement les communes forestières qui, pour beaucoup, ont pris des délibérations pour s'y opposer. Si elle est maintenue en l'état, il lui demande ce que fera le Gouvernement pour garantir aux communes qu'elles ne subiront aucune perte financière. Les communes forestières ne peuvent pas être la variable d'ajustement qui permettrait au Gouvernement d'endiguer les conséquences de son désengagement de l'ONF.

Bois et forêts

Les modalités d'encaissement des recettes issues de la forêt communale

19876. – 28 mai 2019. – M. **Sébastien Cazenove*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes issues de la forêt communale. En effet, l'Office national des forêts (ONF) a inscrit au budget 2019 la mesure d'encaissement des recettes à la place des communes propriétaires, qu'il reversera aux communes sous un délai plafonné à 3 mois. Cette décision de transfert, applicable à partir du 1^{er} juillet 2019, peut avoir des répercussions sur l'état des trésoreries des communes, soulevées à plusieurs reprises par les élus des communes forestières craignant des retards de paiement de l'ONF. Par ailleurs, une mission interministérielle d'évaluation du contrat d'objectif et de performance État-ONF-FNCOFOR (2016-2020) avait été lancée par le Gouvernement en novembre 2018, afin de proposer des évolutions possibles pour l'articulation de l'ONF avec le développement des territoires, et dont les conclusions étaient attendues pour la fin du premier trimestre 2019. Aussi, il souhaiterait connaître quand les conclusions de cette mission seront publiées ainsi que la position du Gouvernement quant à la décision de substitution de l'encaissement des recettes des communes forestières au profit de l'ONF.

*Bois et forêts**Perception des recettes liées à la vente de bois par les communes forestières*

19877. – 28 mai 2019. – Mme **Émilie Bonnard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la perception des recettes liées à la vente de bois dans les communes forestières. Le 29 novembre 2018, le conseil d'administration de l'Office national des forêts (ONF) a voté une mesure permettant à ce dernier de percevoir les recettes liées aux ventes de bois réalisées par les communes forestières et de leur en reverser le montant dans un délai de deux mois francs (ce qui porte ce délai à près de trois mois, dans le cas d'une vente réalisée en début de mois). Les communes forestières ont fait part de leur réticence à l'égard de cette mesure qui affecte leur libre administration ainsi que l'état de leurs finances, sans pour autant résoudre les difficultés auxquelles l'ONF est confronté. Elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour permettre aux communes forestières de percevoir les recettes liées aux ventes de bois qui leur sont dues dans un délai raisonnable ne dépassant pas un mois, afin de ne pas déstabiliser leur trésorerie. Elle interroge également le ministre sur les moyens qui permettront d'assurer une parfaite transparence dans la perception par l'Office national des forêts des recettes liées à la vente de bois, et leur reversement aux communes forestières.

*Communes**Encaissement des recettes communales de bois par l'ONF*

20441. – 18 juin 2019. – M. **Raphaël Schellenberger*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de dispositif d'encaissement des ventes de bois communaux par l'agence comptable de l'Office national des forêts (ONF). Ce projet, proposé dans le COP 2016-2020 (Contrat d'objectif et de performance), devait initialement faire l'objet d'une grande concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Il a finalement été unilatéralement arrêté par le Gouvernement le 19 octobre 2018, et sera imposé aux communes forestières à partir du 1^{er} juillet 2019. Cette nouvelle disposition, appelée à présenter des avantages en termes de suivi des paiements et de délivrance des permis d'enlever ou d'exploiter les bois, apparaît avant tout comme une mise sous tutelle des communes forestières françaises. L'ONF deviendrait ainsi le gestionnaire imposé vendant des prestations à des communes désormais clientes, et encaissant leurs recettes. Ce pansement de 25 millions d'euros sensé améliorer le fonds de roulement de l'ONF ne règlera en rien son problème de modèle économique à la dérive et dépossèdera temporairement les 11 000 communes rurales des recettes qui leur permettent aujourd'hui d'investir dans leurs territoires. Cette décision, prise en contradiction avec le principe d'autonomie des collectivités est vivement critiquée par les élus des communes forestières. Par conséquent, il lui demande de suspendre cette mesure, au profit d'une concertation avec les acteurs concernés.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP). Celui-ci a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP prévoit que « l'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrance), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques, sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite de frais de gestion. Après concertation avec la FNCOFOR, l'État pourrait prendre les décisions nécessaires à ce transfert de responsabilité à compter du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2018. » L'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État ». En ce qui concerne l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois par l'agent comptable de l'ONF, qui permet de donner un interlocuteur unique à l'acheteur pour la vente de bois et le paiement et d'améliorer la relation contractuelle ainsi que le délai de facturation et de recouvrement, le Gouvernement a pris acte des réserves de la FNCOFOR et de maires de communes forestières concernant le déploiement généralisé du dispositif. Il a ainsi été décidé d'expérimenter sa mise en œuvre avec des communes volontaires, tel que préconisé par le rapport conjoint de la mission interministérielle sur l'évaluation du COP 2016-2020 de l'ONF. Les modalités de mise en place du dispositif expérimental seront définies avec les parties prenantes.

*Agriculture**Critères définissant les actions permettant d'établir un CEPP*

16698. – 12 février 2019. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'arrêté du 1^{er} août 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques. Dans le cadre du « plan Ecophyto », la création des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) visait à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et valoriser les techniques innovantes et respectueuses de l'environnement. Or en redéfinissant les actions qui permettent d'établir un CEPP, l'arrêté du 1^{er} août 2017 ne reconnaît que la seule acquisition de matériel à titre individuel, ce qui contraint l'exploitant agricole à investir dans de nouveaux équipements. Toutefois, ces investissements ne sont pas toujours souhaités, ni efficaces pour l'exploitant. C'est notamment le cas pour l'action n° 2017-019, qui concerne l'acquisition de pulvérisateurs équipés d'un système de géolocalisation visant à éviter les recouvrements de pulvérisation. Pour cet équipement, l'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée et la date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture correspondant à la vente du matériel. Dans cette situation, certains exploitants pourraient pourtant préférer recourir à un prestataire externe plutôt que de réaliser un investissement dont le montant peut aller jusqu'à 15 000 euros. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition qui viserait à permettre la production d'une facture de prestation, d'un prestataire agréé par le préfet, afin d'éviter à l'exploitant agricole d'avoir à acquérir un matériel aussi coûteux.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en favorisant le déploiement des techniques économes. Les solutions standardisées actionnables dans le cadre des CEPP sont définies par l'arrêté modifié du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques. Pour chaque action standardisée, sont définis : la nature de l'action, les pièces justifiant la réalisation de l'action à transmettre à l'occasion de la demande de CEPP, les pièces à archiver et à tenir à la disposition des agents chargés des contrôles, le nombre annuel des CEPP et le nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats. Pour les actions concernant les agroéquipements, il est précisé que la vente du matériel doit être effectuée auprès de l'utilisateur final. Les termes « utilisateur final » visent les exploitants agricoles, mais également les groupements d'agriculteurs, sous la forme par exemple de coopératives d'utilisation de matériel agricole, ainsi que les prestataires de service. Ces derniers sont en effet les utilisateurs du matériel, même s'ils travaillent pour le compte d'exploitations agricoles. Cette précision vise simplement à éviter l'octroi de certificats lors de cessions entre distributeurs. Ainsi, l'utilisation mutualisée d'agroéquipements performants au regard de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est bien valorisée dans le cadre des CEPP. Les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques devront être promues auprès des agriculteurs, dans le cadre du conseil obligatoire qui sera en place à compter du 1^{er} janvier 2021. Ce conseil sera l'occasion, pour l'agriculteur, de faire le point sur la conduite de son exploitation et les perspectives de réduction des produits phytosanitaires, par un conseiller formé et indépendant, à raison de 2 fois tous les 5 ans.

*Bois et forêts**L'encaissement des produits des ventes de bois des forêts communales*

19008. – 23 avril 2019. – M. **Charles de Courson** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la question d'une mesure rendue possible par le « contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 » signé entre l'État, l'Office national des forêts et les communes forestières. Cette mesure, qui devrait prendre effet par décret au 1^{er} juillet 2019, permettrait l'encaissement des produits des ventes de bois des forêts communales directement par l'Office national des forêts. La Fédération nationale des communes forestières a d'ores et déjà engagé une action contre cet encaissement depuis plusieurs mois. Elle a manifesté son mécontentement contre le fait que cette mesure, contre laquelle elle a voté par deux fois, ait été mise en place sans son accord. Elle estime ainsi que l'adoption de ce nouveau mode d'encaissement retarderait de plusieurs mois le versement des recettes de bois et contreviendrait à la libre administration des 6 000 collectivités concernées. Par ailleurs, elle considère que cette mesure aurait des conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics. Dans une optique de contrecarrer ce mécanisme, elle s'est adressée à diverses communes en les incitant à prendre certaines mesures budgétaires comme la diminution

des commandes de travaux en forêt, ou encore le report de certaines ventes de bois. Aussi il souhaite connaître sa position sur cette mesure et sur les éventuelles possibilités d'annulation ou de modification la concernant. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – L'action de l'office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP). Celui-ci a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Le COP prévoit que « l'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrance), en lieu et place du réseau relevant de la direction générale des finances publiques, sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite de frais de gestion. Après concertation avec la FNCOFOR, l'État pourrait prendre les décisions nécessaires à ce transfert de responsabilité à compter du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2018. » L'ONF encaisse d'ores et déjà les recettes des ventes de bois issues des forêts domaniales ainsi que celles issues des ventes groupées des bois des collectivités (articles L. 214-7 et 8 du code forestier). Par ailleurs, l'article L. 214-6 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'ONF, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État ». En ce qui concerne l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois par l'agent comptable de l'ONF, qui permet de donner un interlocuteur unique à l'acheteur pour la vente de bois et le paiement et d'améliorer la relation contractuelle ainsi que le délai de facturation et de recouvrement, le Gouvernement a pris acte des réserves de la FNCOFOR et de maires de communes forestières concernant le déploiement généralisé du dispositif. Il a ainsi été décidé d'expérimenter sa mise en œuvre avec des communes volontaires, tel que préconisé par le rapport conjoint de la mission interministérielle sur l'évaluation du COP 2016-2020 de l'ONF. Les modalités de mise en place du dispositif expérimental seront définies avec les parties prenantes.

Outre-mer

Développement et valorisation des gastronomies des territoires d'outre-mer

19744. – 21 mai 2019. – Mme **Justine Benin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la valorisation des gastronomies ultramarines. Le ministère des outre-mer a rendu publique en septembre 2018 une étude dans laquelle il fait état de la méconnaissance dont souffrent les cuisines ultramarines. De fait, la gastronomie des outre-mer pâtit d'un manque de reconnaissance des professionnels du secteur, et elle peine ainsi à s'inscrire dans le récit gastronomique national. Par ailleurs, en Guadeloupe ou en Martinique, les métiers de bouche attirent peu d'étudiants, et les enseignements restent largement cantonnés à l'apprentissage de la cuisine traditionnelle de l'Hexagone ; délaissant ainsi les spécialités créoles et les produits locaux. Cet état de fait s'ajoute aux habitudes alimentaires grandissantes des nouvelles générations, marquées comme ailleurs en France par l'augmentation du prix des denrées de base et l'essor de ce qu'on appelle « la malbouffe », induisant la forte consommation de produits transformés et sucrés. Pour autant, les gastronomies ultramarines sont une chance pour le développement culturel, patrimonial, touristique et professionnel des territoires. Nos cuisines, au premier rang desquelles la gastronomie créole, sont le fruit du métissage et le symbole de la richesse et de la diversité de nos territoires. Il est primordial de favoriser le développement et l'attractivité de ce patrimoine. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles actions il compte mettre en place pour valoriser les gastronomies des outre-mer.

Réponse. – Lancées par le Président de la République en octobre 2017, les assises des outre-mer ont permis la publication, en juin 2018, du « livre bleu outre-mer » qui a pour ambition de mobiliser l'ensemble des politiques publiques au service de la transformation des outre-mer. Il recommande notamment de placer l'alimentation et la bio-économie au cœur des projets d'agriculture durable, avec pour ambition de faire de l'alimentation et de l'autonomie alimentaire un levier de développement économique de ces territoires. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les ambitions du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les outre-mer avec trois priorités : accompagner la montée en gamme des produits de l'agriculture ultramarine, encourager l'élaboration des projets alimentaires territoriaux et faire de la restauration collective une priorité pour la structuration des filières. Ces priorités ont été retranscrites dans le nouveau programme national de l'alimentation (PNA) qui offre un cadre pour accompagner les initiatives permettant de répondre aux besoins alimentaires des populations ultramarines, tant en termes qualitatif que quantitatif. Ainsi, les projets alimentaires territoriaux (PAT) peuvent participer à la valorisation du patrimoine alimentaire et de la gastronomie ultramarine, tel que c'est le cas par exemple pour le PAT à Mafate « Planté pou manzé » porté par le parc national de La Réunion. Le patrimoine alimentaire ultramarin est également valorisé par le biais de plusieurs projets et actions soutenus par le ministère de

l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre du PNA. Ainsi des événements ou des projets ayant pour objectif de valoriser la gastronomie ultramarine peuvent être soutenus au niveau local par les directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou par le biais de l'appel à projet national du programme national de l'alimentation (AAP PNA). À titre d'exemple, le projet « Du Jardin à l'assiette : l'éducation à l'alimentation et au développement durable en Guyane » qui comporte comme objectif de valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire de Guyane a été lauréat de l'AAP PNA de 2018 et bénéficie ainsi d'un soutien financier. Par ailleurs, des événements de valorisation de la gastronomie ultramarine sont placés sous le haut patronage du ministère de l'agriculture et de l'alimentation tel que le salon de la gastronomie des outre-mer et de la francophonie qui permet de faire découvrir le patrimoine, la culture et la variété des saveurs des outre-mer. Enfin, une expertise collective sur la nutrition en outre-mer, lancée en 2018 par l'institut de recherche pour le développement, doit caractériser l'état nutritionnel des populations ultramarines, l'offre alimentaire locale et son interaction avec les comportements alimentaires, afin d'orienter les politiques publiques. En 2020, les résultats de cette expertise collective seront publiés et permettront de déployer des actions adaptées aux spécificités des territoires ultramarins.

Agroalimentaire

Conséquence du Brexit « dur » sur la filière viande bovine

19846. – 28 mai 2019. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'un *no deal* sur l'avenir de la filière viande bovine française. Alors que la sortie sans accord du Royaume-Uni est une possibilité grandissante, les professionnels du secteur de la viande bovine en France sont de plus en plus inquiets quant à l'avenir de ce dernier. En effet, un *Brexit* « dur », ayant comme conséquences une dévaluation de la livre et la réapparition des droits de douane, pousserait les pays producteurs de viande bovine à réorienter leurs exportations en direction du marché européen et, dès lors, de la France. C'est tout particulièrement le cas de l'Irlande, dont les exportations vont majoritairement en direction du Royaume-Uni. Concrètement, c'est plus de 90 000 tonnes de viande irlandaise qui pourraient revenir sur le marché européen, et ainsi créer une nouvelle concurrence pour les éleveurs alors que le marché national est aujourd'hui à l'équilibre. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures afin d'accompagner le secteur français de production de viande bovine en cas de *Brexit* « dur ».

Réponse. – Une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) sans accord de retrait au 1^{er} novembre 2019 se traduirait par la mise en place de droits de douane dans les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni. À l'entrée du marché européen, les droits appliqués correspondraient à ceux actuellement en vigueur notifiés par l'UE à l'organisation mondiale du commerce. À l'entrée du marché britannique, les droits qui seraient rétablis ne sont pas encore connus. Cependant, le 13 mars 2019, le Gouvernement britannique a présenté une proposition de droits qui seraient rétablis pendant une période de 12 mois, et qui ne s'appliqueraient pas aux importations depuis la République d'Irlande, à destination de l'Irlande du Nord. Ces droits sont en moyenne inférieurs aux droits actuellement pratiqués par l'UE, notamment pour la viande bovine. Vis-à-vis des pays tiers, le Royaume-Uni a également annoncé une proposition d'ouverture de contingents à l'importation à droits réduits, dont un contingent portant sur un volume de 210 000 tonnes de viande bovine. Dans le cas d'un *Brexit* sans accord, les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni pourraient être moins fluides qu'actuellement, et une partie des exportations irlandaises vers le Royaume-Uni pourrait se reporter vers le marché européen. La part de ces reports vers le marché européen dépendra, entre autres, des choix tarifaires du Royaume-Uni et de la stratégie de la filière irlandaise de viande bovine. L'État français mène depuis octobre 2018 une campagne active de sensibilisation des entreprises potentiellement concernées par le *Brexit*, notamment avec l'appui du site internet www.brexit.gouv.fr. Des foires aux questions, des guides pédagogiques et des recommandations y figurent, afin que les entreprises anticipent au mieux tous les impacts prévisibles du *Brexit* pour leur activité, et se préparent en conséquence. Par ailleurs, comme le commissaire européen à l'agriculture Phil Hogan l'a rappelé, la Commission européenne dispose de moyens d'action et peut activer des mesures de gestion en cas de déstabilisation observée du marché. Le Gouvernement français sera particulièrement attentif à l'évolution de la situation des marchés et veillera à ce que toutes les mesures soient prises pour limiter l'impact sur les filières d'un éventuel retrait sans accord du Royaume-Uni.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole et souffrance animale

20104. – 4 juin 2019. – M. Luc Carvounas* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les

conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Face à ce constat, il convient de s'inquiéter du manque de réglementation en matière de bien-être animal, tant à l'échelle européenne que nationale. Pourtant, les propositions des organisations de défense des animaux ne manquent pas. Elles répondent à une exigence portée par les Français, qui sont une très large majorité à se prononcer en faveur de l'amélioration des conditions d'élevage. Les normes à établir sont nombreuses : sélection génétique, lumière naturelle, qualité de l'air, conditions d'abattage... La question de la densité d'élevage est elle aussi centrale (notamment la mise en œuvre d'un seuil maximal de 30kg/m² sans dérogation possible). Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de mettre un terme à la souffrance animale au sein de la filière avicole.

Animaux

Élevages de poulets

20204. – 11 juin 2019. – Mme Cécile Muschotti* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Mme la députée souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir l'environnement d'élevage des poulets comme le demandent ces organisations de défense des animaux : deux mètres de perchoirs utilisables et deux substrats à picorer pour 1 000 oiseaux, la présence de lumière naturelle, au moins 50 lux d'intensité lumineuse en journée, une qualité de l'air conforme aux normes maximales définies à l'annexe 2.3 de la directive européenne portant sur les poulets de chair, indépendamment de la densité d'élevage.

Animaux

Lutte contre la souffrance animale dans la filière avicole

20206. – 11 juin 2019. – M. Éric Coquerel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à

atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une densité d'élevage maximale de 30kg par mètre carré, sans dérogation possible et en limitant le détassage à un détassage par lot.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole

20252. – 11 juin 2019. – **Mme Patricia Lemoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Pourtant, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que ce que prévoit actuellement la loi française, relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont d'ailleurs déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Mme la députée souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir l'environnement d'élevage des poulets comme le demandent ces organisations de défense des animaux : deux mètres de perchoirs utilisables et deux substrats à picorer pour 1 000 oiseaux, la présence de lumière naturelle, au moins 50 lux d'intensité lumineuse en journée, une qualité de l'air conforme aux normes maximales définies à l'annexe 2.3 de la directive européenne portant sur les poulets de chair, indépendamment de la densité d'élevage.

7124

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole

20253. – 11 juin 2019. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

Élevage

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière avicole

20254. – 11 juin 2019. – **M. Jacques Marilossian*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Le 22 octobre 2018, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution commune sur le bien-être animal, l'utilisation des antimicrobiens et les conséquences de

l'élevage industriel de poulets de chair sur l'environnement (2018/2858 RSP). La résolution demande, entre autres, à la Commission de favoriser les politiques pour encourager l'adoption d'autres systèmes d'élevage de poulets de chair, ainsi que de méthodes ou de races traditionnelles qui permettent d'améliorer le bien-être. En France, l'association L214 interpelle les parlementaires sur leur enquête relative à l'élevage intensif des poulets de chair, ainsi que leurs conditions d'abattage. 83 % des 750 millions de poulets de chair sont élevés chaque année en France dans des conditions qui demeurent effrayantes : entassement et enfermement des animaux, absence de nettoyage des cages, insalubrité permanente provoquant des déformations et des problèmes respiratoires des animaux, etc. Un sondage de ComRes pour Eurogroup for Animals de mars 2019 donne une photographie de l'opinion publique française sur ces conditions d'élevage et d'abattage : 58 % des Français ne savent rien ou presque des conditions d'élevage et d'abattage des poulets ; 92 % des Français estiment que les poulets de chair doivent être élevés dans des conditions respectueuses de la nature et de l'éthique envers les animaux ; vivre dans un environnement qui leur permettent d'avoir des comportements naturels (comme battre des ailes) ; avoir accès à une aire extérieure couverte ou non couverte ; ne pas souffrir de maladies dues au confinement et à l'insalubrité ; ne pas subir d'actes de cruauté et de maltraitance lors des abattages, etc. La quasi-majorité des Français soutiennent ainsi un élevage des poulets de chair conforme aux impératifs biologiques. Cependant, la production française n'est pas à la hauteur de cette demande. Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour faire évoluer les conditions d'élevage et d'abattage des poulets de chair dans la filière nationale, afin qu'ils soient conformes aux impératifs biologiques et à la transparence qu'attendent les Français à ce sujet.

Élevage

Élevages intensifs de poulets

20255. – 11 juin 2019. – **M. Pierre-Yves Bournazel*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Premier pays agricole de l'Union européenne, la France est appelée à mieux mettre en valeur son patrimoine naturel. En septembre 2018, un rapport de la Commission européenne révèle que, au sein de l'UE, la France est l'un des pays où les conditions de vie des poulets sont les pires, la densité atteignant 42kg/m². Une réglementation plus stricte des conditions d'élevage de ces animaux permettrait ainsi de remédier au problème de leur maltraitance. Un sondage récent a par ailleurs dévoilé que près de neuf Français sur dix se déclaraient défavorables à l'élevage intensif. L'entassement des poulets, le manque de lumière naturelle et d'espace, l'insalubrité des hangars et la manipulation de leur croissance sont autant d'éléments qui nuisent à leur santé. Or les antibiotiques qui leur sont distribués sont à l'origine d'intoxications alimentaires chez les consommateurs. L'Autorité européenne de sécurité des aliments indique qu'au-delà d'une densité de 30 kg/m², les poulets risquent de souffrir de malformations et de troubles du comportement sévères. Dans cette perspective, des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que se sont engagées à respecter plusieurs entreprises françaises et européennes d'ici 2026. Par ailleurs, une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée le 22 octobre 2018. C'est pourquoi il souhaite avoir son avis sur la mise en place d'une densité d'élevage de poulets maximale de 30 kg/m², sans dérogation possible, en limitant le détassage à un détassage par lot.

Élevage

Mettre fin à l'élevage intensif des poulets et favoriser le bien-être animal

20256. – 11 juin 2019. – **Mme Sabine Rubin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée le 22 octobre 2018. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement

entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer la souffrance de ces animaux, et plus particulièrement la manière dont le Gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

Élevage

Amélioration du traitement des poulets en élevage intensif

20468. – 18 juin 2019. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le traitement réservé aux poulets dans beaucoup d'élevages intensifs. Plusieurs enquêtes effectuées par des associations de protection animale ont, en effet, mis en évidence les fortes densités, le manque de lumière naturelle que subissent ces animaux, dont une partie connaissent, de ce fait, des malformations ou encore des troubles physiques et comportementaux. L'article L. 214-1 du code rural dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Sur ce fondement, des organisations de protection animale suggèrent l'adoption de normes plus exigeantes concernant les élevages intensifs. Dans la même perspective, un sondage réalisé en 2019 par ComRes pour Eurogroup for Animals indique que neuf Français sur dix estiment important que les poulets puissent bénéficier de lumière naturelle, d'un espace suffisant pour exprimer leurs comportements naturels, pour déployer leurs ailes par exemple, ou encore d'un air sain et d'un accès à l'extérieur. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions d'élevage de ces animaux.

Élevage

Conditions d'élevage des poulets de chair

20469. – 18 juin 2019. – M. Ugo Bernalicis* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole, suite à la sollicitation de l'association L214. Des associations de protection animale, tout comme son collègue Bastien Lachaud, ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent pourtant qu'il est important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Pourtant, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Le texte de loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous n'a permis à aucun amendement contraignant sur cette question d'être adopté. Lors des débats autour de ce texte, le groupe La France insoumise a pourtant proposé de nombreux amendements visant à un meilleur respect du bien-être animal dans le secteur de l'élevage ; tous rejetés par la majorité. De même, des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Bien que plusieurs entreprises se soient déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026, il est illusoire de faire confiance aux industriels, pour lesquels le bien-être animal équivaut avant tout à une contrainte peu intéressante d'un point de vue financier. La législation doit prendre en compte ces questions de toute urgence, pour que ces considérations pécuniaires cessent de condamner à une vie de misère ces poulets, dont la sensibilité n'est plus à prouver. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a d'ores et déjà été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. M. le député souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une densité d'élevage maximale de 30kg/m², sans dérogation possible et en limitant le détassage à un détassage par lot, dans une logique de réelle prise en compte du bien-être de ces animaux et de la volonté d'une écrasante majorité de Français.

Élevage

Les conditions d'élevage dans la filière avicole

20470. – 18 juin 2019. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir l'environnement d'élevage des poulets comme le demandent ces organisations de défense des animaux : deux mètres de perchoirs utilisables et deux substrats à picorer pour 1 000 oiseaux, la présence de lumière naturelle, au moins 50 lux d'intensité lumineuse en journée, une qualité de l'air conforme aux normes maximales définies à l'Annexe 2.3 de la directive européenne portant sur les poulets de chair, indépendamment de la densité d'élevage.

Élevage

Les conditions d'élevage dans la filière avicole

20471. – 18 juin 2019. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. 9 Français sur 10 considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

Réponse. – Le bien-être des animaux et les conditions d'élevage des animaux de production occupent une place de plus en plus importante parmi les préoccupations des citoyens et consommateurs français et européens. La Commission européenne, sensible à cette évolution des attentes sociétales, est le garant du respect des normes minimales nécessaires à la protection de ces animaux sur le territoire de l'Union européenne (UE). C'est dans ce but que le Conseil de l'UE a émis en 2007, sur proposition de la Commission, la directive 2007/43/CE visant à encadrer les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Cette directive a été transposée en droit français en 2010. Ainsi, la réglementation prévoit notamment que les poulets disposent d'un accès approprié à des abreuvoirs, à des aliments pour animaux et à une litière sèche et friable. Les locaux doivent eux être ventilés et éclairés pendant les périodes de luminosité. La formation des professionnels est une autre exigence d'importance. Les éleveurs doivent détenir un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEPC) justifiant d'un niveau de connaissances en bien-être animal. Les formations doivent traiter des exigences liées aux différentes densités d'élevage et à la physiologie des animaux, des pratiques de

manipulations des animaux et de dispense de soins d'urgence ainsi, que des mesures de biosécurité. Par ailleurs, la densité est précisément encadrée. Le respect des conditions précitées implique un taux maximal de 33 kg/m². Des dérogations prévues par la directive autorisent une densité supérieure, mais limitée à 42 kg/m² sous réserve du respect de prescriptions supplémentaires. Le propriétaire ou l'éleveur a l'obligation de fournir aux autorités de contrôle la documentation spécifique contenant les informations sur les modalités techniques relatives à l'exploitation et à son équipement. L'exploitation doit être équipée de systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation permettant de maintenir la température, l'humidité et la concentration en CO₂ et en NH₃ à des niveaux appropriés. La pression de contrôle est alors renforcée et les autorités doivent pouvoir vérifier la faible mortalité et les bonnes pratiques de gestion de troupeau. Le respect de cette directive européenne est primordial pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui considère par ailleurs essentiel d'agir pour une plus grande prise en compte du bien-être des animaux d'élevage. Le ministère chargé de l'agriculture a ainsi élaboré en 2016, la première stratégie nationale en faveur du bien-être animal (BEA), qui s'inscrit dans la continuité de la stratégie de l'UE en faveur du BEA. La stratégie française, déclinée en vingt actions prioritaires pour mieux prendre en compte le BEA s'appuie sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs, valorise les bonnes pratiques existantes ainsi que le développement d'alternatives et les atouts de la production française. En 2018, cette stratégie a été renforcée selon les cinq axes que sont : le partage du savoir et l'innovation, la responsabilisation des acteurs, la formation, le contrôle et les sanctions, et enfin l'information des consommateurs. Ce renforcement vise l'ensemble des acteurs du bien-être animal : l'éleveur, le transporteur, le vétérinaire, l'interprofession, l'abatteur et le consommateur. C'est dans cette perspective globale d'amélioration des pratiques que la France, deuxième producteur européen de volailles, est attentive aux conditions d'élevage des poulets de chair. Les poulets de chair, à la différence des poules destinées à la production d'œufs, ne sont pas logés dans des cages, mais dans des bâtiments, au sol, avec selon certains cahiers des charges, des possibilités d'accès à des parcours extérieurs. Les élevages de poulets de chair font l'objet d'une attention particulière au sein de l'ensemble des filières de production, tant auprès des organisations professionnelles que des services de l'État. Leur taille n'est pas limitée en nombre d'emplacements par la réglementation européenne dans la mesure où l'augmentation du nombre d'animaux n'entraîne pas *de facto* l'apparition de problématiques de bien-être animal ou environnementales. Un suivi plus soutenu des élevages est néanmoins assuré par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que par les services du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La délimitation d'un chiffre raisonnable maximum semble quant à elle peu réaliste, à la fois parce qu'un consensus européen sur la désignation d'élevage « industriel » semble difficile à atteindre, mais également parce qu'un tel chiffre pourrait induire une distorsion de concurrence pour les éleveurs français au sein du marché unique européen, sans pour autant garantir un niveau plus élevé de bien-être animal. La filière française est en outre confrontée à une demande de prix bas sur la viande de poulet, impliquant une production à faible coût. Ainsi en 2018, 43 % de la viande de poulet consommée provient d'importations. Il est toutefois à noter que la filière volailles de chair s'est engagée, dans le cadre des états généraux de l'alimentation en décembre 2017, à développer la part de la production de certains cahiers des charges comme le label rouge et l'agriculture biologique, qui valorisent des élevages à effectif plus restreint. La filière prévoit ainsi, pour fin 2022, une augmentation de 50 % en production biologique et de 15 % en label rouge. Enfin, devant l'importance de cette production en France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient également la recherche appliquée dans le but d'améliorer toujours plus les pratiques et d'offrir des solutions d'hébergement toujours plus performantes aux animaux.

Animaux

Impact des chats errants sur la biodiversité

20419. – 18 juin 2019. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'impact des chats errants sur la biodiversité. En effet, cet animal essentiellement carnivore et à l'instinct prédateur pèse chaque année de plus en plus sur l'équilibre de la biodiversité et le maintien de la faune sauvage. De fait, un chat domestique capture en moyenne 27 proies par an alors qu'un chat errant comptabilise quant à lui environ 273 proies chaque année, soit 10 fois plus. Leurs cibles de prédilection sont les petits mammifères, les reptiles et les oiseaux dont certaines sont en voie de disparition. À titre d'exemple, 75 millions d'oiseaux seraient tués chaque année par les chats en France selon la Ligue de protection des oiseaux et entre 8 et 10 % des animaux blessés accueillis dans leurs centres de soins seraient victimes de leur prédation. Par ailleurs, si l'impact des chats errants sur la faune sauvage est bien connu, il faut également noter une nette augmentation de leur nombre ces dernières années. Selon les chiffres de la Fédération des fabricants d'aliments pour animaux familiers, la population de chats est passée de 10 millions en 2006 à près de 13,5 millions en 2016

faisant de lui l'animal de compagnie préféré des français. À cela, il faut ajouter les 8 à 15 millions de chats errants qu'il est difficile de recenser exactement et qui causent de plus en plus de problèmes sur la biodiversité. Aussi, dans la mesure où un couple de chats peut avoir 20 000 descendants en 4 ans, le nombre de chats en France ne fera qu'augmenter chaque année dès lors qu'une campagne nationale de stérilisation des chats errants n'est pas mise en place pour renforcer les initiatives locales qui existent déjà. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de généraliser les campagnes de stérilisation des chats errants, seul remède pour limiter leur impact sur la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'acquisition d'un animal de compagnie doit être un acte mûrement réfléchi, et l'animal doit demeurer en toutes circonstances sous la responsabilité de son propriétaire. Pour cela un dispositif a été mis en place dès 1999, puis complété à plusieurs reprises depuis. En matière de lutte contre l'errance animale et notamment s'agissant des chats, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation agit pour sa part en amont du phénomène en luttant contre les abandons qui alimentent les populations de chats errants et en responsabilisant les propriétaires et futurs propriétaires sur l'intérêt de la stérilisation. Ainsi, toute vente ou don d'un animal doit s'accompagner de la remise à l'acquéreur de documents obligatoires tels qu'une attestation de cession, une information écrite sur les caractéristiques et les besoins de l'animal qui mentionne le coût d'entretien moyen annuel de l'animal, un certificat d'identification de celui-ci et un certificat vétérinaire attestant son état de santé. Ces dispositions sont rappelées dans le livret « Vivre avec un animal de compagnie » financé par le ministère chargé de l'agriculture, régulièrement réactualisé afin d'être diffusé largement auprès des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle que la stérilisation constitue un acte de protection de l'animal car il intervient en prévention de nombreuses maladies ou comportements indésirables. Il est également mentionné que l'absence de stérilisation est la première cause de prolifération des animaux errants, d'abandons et de propagation des infections ou de nuisances environnementales. En 2015, l'ordonnance n° 2015-1243 a instauré l'obligation de déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). L'objectif est d'assurer un meilleur encadrement du commerce des chiens et chats, notamment de ceux vendus par des particuliers, et ainsi contribuer à la lutte contre l'abandon. Par ailleurs, le dispositif prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, qui permet aux maires de gérer localement les populations de chats errants, est particulièrement efficace lorsqu'il est correctement mis en place. Il présente l'avantage de ne pas encombrer les fourrières puis les refuges, d'assurer un suivi sanitaire des animaux tout en assurant leur protection et d'éviter la recolonisation des sites par de nouveaux félins. La stérilisation, puis la prise en charge par les services municipaux ou une association réduit considérablement les comportements de prédation naturels des chats. Le recours à ce dispositif n'est pas obligatoire, mais le ministère chargé de l'agriculture souhaite sa généralisation. Ainsi, depuis 2016, les maires qui ne peuvent le mettre en place sont invités à en présenter les raisons aux services des directions départementales de la protection des populations qui peuvent alors leur apporter une aide méthodologique sous la forme d'une brochure, disponible sur le site internet du ministère. En 2019, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a financé une plaquette dédiée à la stérilisation de chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. Il y est notamment encouragé la stérilisation dès l'âge de 4 mois, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection>.

Impôts et taxes

Fiscalité - CUMA et ETA

20532. – 18 juin 2019. – M. Alexandre Freschi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les différences de traitement fiscal entre les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux agricoles (ETA). En effet, si ces deux types de structures permettent une même activité, à savoir la mise en commun de moyens (matériel et compétences) dans le but de développer l'activité agricole, les ETA bénéficient d'un nombre d'avantages fiscaux bien moindre que les CUMA. Ces dernières sont notamment exonérées d'IS, CVAE, CFE, ORGANIC, plus-value sur cession d'immobilisation, etc. Au regard de la similarité de l'exercice, il souhaite donc connaître les arguments justifiant la mise en concurrence des différents acteurs agricoles du territoire.

Réponse. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions entrent dans le champ d'application des impôts commerciaux, notamment de l'impôt sur les sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts (CGI). Ces organismes sont toutefois exonérés de l'IS, sous certaines conditions et pour

certaines opérations, par l'article 207-1-2° et 3° du même code. Elles doivent avoir un fonctionnement conforme aux dispositions qui les régissent, c'est-à-dire aux articles L. 521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Il suffit qu'une seule disposition du statut de la coopération ne soit pas respectée par la coopérative pour que celle-ci perde le bénéfice des exonérations fiscales. Pour déterminer le régime fiscal applicable en matière d'IS à une coopérative agricole ou à une union, il convient de distinguer les différentes activités réalisées selon leur nature outre la conformité de ses statuts aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la coopération agricole. Bien qu'aucune disposition du CGI ne vise explicitement les coopératives agricoles de prestations de services dont l'objet est défini à l'article R. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, celles-ci bénéficient, par assimilation, du même régime fiscal que les sociétés coopératives de production ou de transformation de produits agricoles. Tel est le cas notamment des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dès lors que leur objet est exclusivement agricole. Pour mémoire, les CUMA permettent aux agriculteurs de mettre en commun leurs ressources afin d'acquérir du matériel agricole. On compte 11 740 CUMA en France et près d'un agriculteur sur deux est membre d'une CUMA. Les CUMA visent à favoriser le développement des exploitations et de leurs adhérents et fonctionnent au profit de leurs membres et non d'investisseurs extérieurs. La spécificité coopérative des CUMA se traduit par des règles particulières d'adhésion, de retrait et d'exclusion. Elles sont agréées sur une circonscription territoriale, qui délimite la zone où les adhérents doivent avoir leur exploitation. Les CUMA ne peuvent faire d'opérations avec des tiers non associés que dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires. Les CUMA respectent également le principe démocratique dit du « un homme-une voix », qui signifie que chaque associé-coopérateur a le même poids en assemblée générale. Le haut conseil de la coopération agricole (HCCA), chargé d'agréer et de contrôler les CUMA, s'assure de la bonne application de ces règles et des principes coopératifs. Chaque extension d'objet ou de circonscription territoriale fait ainsi l'objet d'une autorisation préalable du HCCA. Toutes ces raisons justifient le régime fiscal particulier des CUMA.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole

20740. – 25 juin 2019. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour *Eurogroup for Animals*, 2019). Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux et, notamment, si le Gouvernement envisage de mettre un terme à l'usage des souches à croissance rapide.

Élevage

Conditions d'élevage dans la filière avicole - Souffrance animale

20741. – 25 juin 2019. – M. Christophe Arend* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Manque de lumière naturelle, malformations dues à la croissance accélérée des animaux et au manque de place dans les cages, forte densité dans les élevages, problèmes de santé et sanitaires pour les animaux, les conditions de vie déplorables des poulets ont été maintes fois dénoncées par les associations de protection animale. Outre les associations, c'est l'ensemble des Français qui souhaitent désormais la fin de la souffrance animale. Aujourd'hui, neuf Français sur dix considèrent important d'apporter aux poulets des conditions de vie « dignes » (espace, air sain et accès à l'extérieur, espace de vie propre). Mais, malgré cette sensibilisation toujours plus forte des citoyens qui obligent les industriels à changer leurs comportements, on assiste à un immobilisme juridique sur cette question en France et en Europe. La réglementation encadrant

l'élevage de poulets ne répond à aucune de ces exigences. Seule une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée le 22 octobre 2018, mais elle reste largement insuffisante. Alors que l'avenir de la planète dépend de la qualité des denrées et non de la quantité et que l'opinion publique se mobilise sur ces questions animales, il souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement entend faire évoluer les normes concernant l'élevage de poulets (exemple : une densité d'élevage maximale de 30kg/m², sans dérogation possible en limitant le détassage à un détassage par lot) afin d'atténuer les souffrances de ces animaux et de répondre à une vraie demande citoyenne.

Élevage

Élevage - Poulets - Conditions

21222. – 9 juillet 2019. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Plusieurs enquêtes en France mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Or la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances de poulets dans les élevages a été adoptée le 22 octobre 2018. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend entreprendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux.

Réponse. – Le bien-être des animaux et les conditions d'élevage des animaux de production occupent une place de plus en plus importante parmi les préoccupations des citoyens et consommateurs français et européens. La Commission européenne, sensible à cette évolution des attentes sociétales, est le garant du respect des normes minimales nécessaires à la protection de ces animaux sur le territoire de l'Union européenne (UE). C'est dans ce but que le Conseil de l'UE a émis en 2007, sur proposition de la Commission, la directive 2007/43/CE visant à encadrer les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande. Cette directive a été transposée en droit français en 2010. Ainsi, la réglementation prévoit notamment que les poulets disposent d'un accès approprié à des abreuvoirs, à des aliments pour animaux et à une litière sèche et friable. Les locaux doivent eux être ventilés et éclairés pendant les périodes de luminosité. La formation des professionnels est une autre exigence d'importance. Les éleveurs doivent détenir un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEPC) justifiant d'un niveau de connaissances en bien-être animal. Les formations doivent traiter des exigences liées aux différentes densités d'élevage et à la physiologie des animaux, des pratiques de manipulations des animaux et de dispense de soins d'urgence ainsi, que des mesures de biosécurité. Par ailleurs, la densité est précisément encadrée. Le respect des conditions précitées implique un taux maximal de 33 kg/m². Des dérogations prévues par la directive autorisent une densité supérieure, mais limitée à 42 kg/m² sous réserve du respect de prescriptions supplémentaires. Le propriétaire ou l'éleveur a l'obligation de fournir aux autorités de contrôle la documentation spécifique contenant les informations sur les modalités techniques relatives à l'exploitation et à son équipement. L'exploitation doit être équipée de systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation permettant de maintenir la température, l'humidité et la concentration en CO₂ et en NH₃ à des niveaux appropriés. La pression de contrôle est alors renforcée et les autorités doivent pouvoir vérifier la faible mortalité et les bonnes pratiques de gestion de troupeau. Le respect de cette directive européenne est primordial pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui considère par ailleurs essentiel d'agir pour une plus grande prise en compte du bien-être des animaux d'élevage. Le ministère chargé de l'agriculture a ainsi élaboré en 2016, la première stratégie nationale en faveur du bien-être animal (BEA), qui s'inscrit dans la continuité de la stratégie de l'UE en faveur du BEA. La stratégie française, déclinée en vingt actions prioritaires pour mieux prendre en compte le BEA s'appuie sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs, valorise les bonnes pratiques existantes ainsi que le développement d'alternatives et les atouts de la production française. En 2018, cette stratégie a été renforcée selon les cinq axes que sont : le partage du savoir et l'innovation, la responsabilisation des acteurs, la formation, le contrôle et les sanctions, et enfin l'information des consommateurs. Ce renforcement vise l'ensemble des acteurs du bien-être animal : l'éleveur, le transporteur, le vétérinaire, l'interprofession, l'abatteur et le consommateur. C'est dans cette perspective globale d'amélioration des pratiques que la France, deuxième producteur européen de volailles, est attentive aux conditions d'élevage des poulets de chair. Les poulets de chair, à la différence des poules destinées à la production d'œufs, ne sont pas logés dans des cages, mais dans des bâtiments, au sol, avec selon certains cahiers des charges, des possibilités d'accès à des parcours extérieurs. Les élevages de poulets de chair font l'objet d'une attention particulière au sein de l'ensemble des filières de production, tant auprès des organisations professionnelles que des services de l'État. Leur taille n'est pas limitée en

nombre d'emplacements par la réglementation européenne dans la mesure où l'augmentation du nombre d'animaux n'entraîne pas *de facto* l'apparition de problématiques de bien-être animal ou environnementales. Un suivi plus soutenu des élevages est néanmoins assuré par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi que par les services du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. La délimitation d'un chiffre raisonnable maximum semble quant à elle peu réaliste, à la fois parce qu'un consensus européen sur la désignation d'élevage « industriel » semble difficile à atteindre, mais également parce qu'un tel chiffre pourrait induire une distorsion de concurrence pour les éleveurs français au sein du marché unique européen, sans pour autant garantir un niveau plus élevé de bien-être animal. La filière française est en outre confrontée à une demande de prix bas sur la viande de poulet, impliquant une production à faible coût. Ainsi en 2018, 43 % de la viande de poulet consommée provient d'importations. Il est toutefois à noter que la filière volailles de chair s'est engagée, dans le cadre des états généraux de l'alimentation en décembre 2017, à développer la part de la production de certains cahiers des charges comme le label rouge et l'agriculture biologique, qui valorisent des élevages à effectif plus restreint. La filière prévoit ainsi, pour fin 2022, une augmentation de 50 % en production biologique et de 15 % en label rouge. Enfin, devant l'importance de cette production en France, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation soutient également la recherche appliquée dans le but d'améliorer toujours plus les pratiques et d'offrir des solutions d'hébergement toujours plus performantes aux animaux.

Agriculture

Achat de terres agricoles

21138. – 9 juillet 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des acquisitions des terres agricoles et des vignobles français par des personnes ou des entreprises bien souvent étrangères au pays comme aux professions. Ces acquisitions purement spéculatives entraînent une forte hausse des prix du foncier agricole et rendent inaccessibles les installations pour les jeunes exploitants. Elles montrent à l'évidence que l'objectif premier n'est ni l'innocuité des produits, ni la sécurité alimentaire mais la recherche du profit à court et moyen terme pour rentabiliser les investissements et les exigences des actionnaires. Les agro carburants s'y taillent une place de choix. Il ne s'agit ni plus ni moins qu'une financiarisation des activités et des terres agricoles. En 2018, déjà 20 % des terres agricoles appartiennent à des sociétés anonymes. L'agriculture française est ainsi soumise aux enjeux des stratégies mondiales d'appropriation des ressources alimentaires qui constitue une arme contre les peuples qui s'en trouveront dépossédés. La France importe désormais plus de 50 % de sa consommation de fruits et légumes, cette situation est pleine de danger : il convient de se souvenir de la pénurie de beurre en 2016. L'agriculture de proximité qui présente toutes les qualités pour les consommateurs, qui participe de la préservation de l'environnement et qui forme le socle de notre indépendance et souveraineté économique, se trouve ainsi menacée. N'est-il pas nécessaire de mettre fin aux achats des terres agricoles qui ignorent les intérêts locaux et mettent en cause une agriculture familiale et écologique de proximité pourvoyeuse d'emplois ? Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour bloquer les acquisitions de terres agricoles et assurer le consommateur français.

Réponse. – Les outils de régulation du foncier agricole sont anciens et éprouvés dans de nombreuses situations. Ainsi lorsque des personnes physiques acquièrent des surfaces, elles doivent se soumettre à la fois au contrôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) lors de l'acquisition, et au contrôle des structures lors de la mise en valeur des terres, lorsqu'elles exploitent. Lorsqu'elles n'exploitent pas, elles doivent se soumettre au statut du fermage, qui est d'ordre public. La situation est plus complexe lorsque ce sont des personnes physiques ou des sociétés, qui par des mouvements de capitaux (prises de participation, montée dans le capital, ...), finissent par détenir, directement ou indirectement, le contrôle de sociétés détenant et/ou exploitant du foncier agricole. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis aux SAFER d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles, peuvent être organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 et adoptée en février 2017. Ce texte visait à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a cependant été censurée par le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. La problématique a également été identifiée dans le cadre du rapport remis en décembre 2018 par la mission parlementaire sur le foncier. Pour autant les voies pour y remédier n'ont

pas pu faire consensus entre les rapporteurs. Sous l'impulsion du Président de la République, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a entamé le 12 juin 2019 les consultations préalables des parties prenantes en vue de définir les grands axes d'une évolution réglementaire et législative à venir. Un des axes de travail d'ores et déjà identifié est celui d'une meilleure prise en compte de la lutte contre la concentration excessive du foncier agricole, facteur de déséquilibre en milieu rural et de difficultés croissantes d'installation des jeunes alors que de nombreux agriculteurs devront trouver des successeurs dans les prochaines années.

Agriculture

Certification « Terra Vitis »

21390. – 16 juillet 2019. – M. Philippe Huppé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la certification environnementale d'entreprise consacrée au secteur viticole : « Terra Vitis ». Cette certification concerne plus de milles caves particulières et coopératives réparties sur l'ensemble du vignoble national. Afin d'obtenir l'homologation « Terra Vitis » les viticulteurs doivent répondre à un cahier des charges strict, basé notamment sur le respect des trois piliers du développement durable, incluant donc des mesures environnementales, économiques et sociales. À cela, s'ajoute une promotion de la lutte biologique intégrée, consistant en l'utilisation d'organismes vivants pour protéger les vignes évitant ainsi le recours aux insecticides, ou encore, la pratique de la prophylaxie, permettant de prévenir l'apparition de maladie sur les différents cépages. Depuis 2012, « Terra Vitis » est certifiée au niveau 2 Haute valeur environnementale (HVE) attribué par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Or l'association connaît un succès grandissant dans le monde viticole français et a enregistré un taux moyen de croissance de 25 % entre 2017 et 2019. Aujourd'hui, « Terra Vitis » souhaiterait être certifiée par équivalence HVE de niveau 3 afin que son travail accompli pour une viticulture durable soit pleinement reconnu. En effet, l'association intègre dans son cahier des charges les exigences HVE de niveau 3 et va même plus loin en étant plus exigeant et plus restrictif. L'ensemble du cahier des charges est fondé sur la directive Organisation internationale de lutte biologique (OILB) et celui-ci est révisé chaque année en fonction des progrès scientifiques, techniques ou législatifs réalisés en la matière. De plus, il intègre des restrictions d'utilisation des substances actives comme les phytopharmaceutiques par exemple. Les objectifs de HVE promus par l'État, progresseraient plus rapidement vers les objectifs annoncés en viticulture par le plan filière. En adossant les deux certifications, l'homologation HVE gagnerait en crédibilité et en fiabilité. En effet, le cahier des charges « Terra Vitis » est particulièrement pointu et sanctionne de plus nombreux points de contrôle que la seule certification HVE. La qualité de la traçabilité des produits « Terra Vitis » permettrait de palier les lacunes en la matière des produits homologués HVE. Ainsi, les deux certifications seraient donc fortement complémentaires au lieu de se retrouver en situation de concurrence dans la filière viticole. Accorder la certification HVE de niveau 3 à « Terra Vitis » serait tant un bénéfice pour cette association qu'une opportunité pour l'État de voir se concrétiser les objectifs d'une agriculture durable et responsable. Il souhaite par conséquent connaître sa position sur la possibilité d'une certification par équivalence HVE de niveau 3 pour l'association « Terra Vitis ».

Réponse. – La haute valeur environnementale (HVE) correspond au niveau le plus élevé (niveau 3) du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles. Elle s'appuie sur des obligations de résultats mesurés par des indicateurs de performance environnementale qui portent sur l'intégralité de l'exploitation. La reconnaissance d'une notion d'équivalence sur la HVE n'est pas envisageable. Les produits bruts ou transformés issus des exploitations certifiées HVE peuvent être identifiés par une mention et un logo afin de valoriser, auprès des consommateurs, les efforts des agriculteurs engagés dans des pratiques respectueuses de l'environnement. La certification environnementale de niveau 2 se base sur une obligation de moyens. Elle n'ouvre pas droit à une communication sur le produit. Les démarches portées par les associations *Terra Vitis* ont été reconnues au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations agricoles. Ces associations mettent en œuvre une certification gérée dans un cadre collectif pour la vérification des exigences de leur cahier des charges, basées sur des obligations. Pour aller plus loin, les associations *Terra Vitis* pourraient faire certifier leurs exploitations au titre de la HVE dans le cadre d'audits combinés. Ce schéma a, par exemple, d'ores et déjà été mis en place par l'association *Terra Vitis* Alsace. Les adhérents de *Terra Vitis* pourront ainsi valoriser, auprès de la société, leur engagement dans des pratiques agro-écologiques dans le cadre d'un dispositif officiel.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Sur la liberté et l'indépendance des maires de France*

20226. – 11 juin 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les pressions et les menaces exercées sur les maires par la majorité présidentielle au sortir des élections européennes. En effet, dans un récent entretien chez Europe 1, Gilles Boyer, ancien conseiller du Premier ministre Édouard Philippe et tout nouveau député européen La République en Marche, a déclaré : « Un maire qui sera réélu avec l'apport de La République En Marche et du Modem sera un allié du Président pour 2022 et un maire qui sera réélu sans leur apport sera un ennemi du Président pour 2022 ». La violence et le sectarisme des termes employés sont de nature à susciter les inquiétudes de bon nombre d'élus locaux et au-delà, de tous les démocrates du pays. Ce discours aux relents totalitaires n'a pas sa place dans la République française mais en Corée du Nord. La santé d'une démocratie se mesure au traitement de l'opposition. Au Parlement comme dans toutes les institutions territoriales, les élus qui ne partagent pas la vision et les orientations politiques de l'exécutif et de la majorité doivent pouvoir s'exprimer librement, se positionner, faire valoir leurs divergences et leurs spécificités sans être inquiétés. Les maires, premiers représentants de la République et derniers garants des politiques de proximité, sont des interlocuteurs privilégiés et des partenaires indispensables pour l'État. L'immense majorité d'entre eux, dans les villages et petites communes, ont bénéficié de la confiance des citoyens sans étiquette partisane et exercent leur mandat avec le seul souci du bon sens et de l'intérêt général loin des querelles politiciennes. En aucun cas, ils ne doivent être pris en otage, contraints de choisir un camp et une labellisation aussi absurde que dangereuse : alliés ou ennemis du pouvoir en place. Cette doctrine absolue interroge à quelques mois des élections municipales. La guerre sera-t-elle déclarée aux candidats qui n'auront pas été adoués par le parti présidentiel ? Les habitants des communes gérées par le Rassemblement national seront-ils punis et traités comme des « ennemis du régime » ? Ces dernières années, l'indépendance et la liberté des maires de France ont été malmenées par la création des intercommunalités qui ont poussé les élus locaux à prendre parti sous peine de perdre des subventions. La publication de l'ensemble des parrainages pour l'élection présidentielle constitue également un moyen de pression sur certains maires qui redoutent les conséquences d'un soutien hostile à la pensée dominante. Va-t-il laisser la liberté aux Français de donner la définition d'un bon maire lors des prochaines échéances ? Il lui demande s'il est encore le ministre de toutes les collectivités territoriales ou bien seulement celui des collectivités amies d'Emmanuel Macron.

Réponse. – Pour qualifier les relations du Président avec les maires, il faut revenir à ses paroles et actes. Les 96 heures d'échanges directs que le Président de la République a eues avec les Français, les maires et plus de 5 000 élus locaux au total, lors du grand débat national début 2019, ont été la démonstration de sa volonté d'entretenir un dialogue constructif et apaisé avec les élus locaux, quelle que soit leur appartenance politique et cela engage le Gouvernement. Ces quatre mois de discussions ont aussi été l'occasion pour les maires d'être écoutés, de partager leurs avis, leurs inquiétudes mais aussi leurs idées, en toute liberté. Cela a été l'occasion de débattre, de manière approfondie, des problèmes auxquels les maires sont confrontés, parfois quotidiennement. Le grand débat national a aussi permis d'analyser, avec clarté, les changements qui doivent être opérés pour faciliter leur quotidien ainsi que l'exercice de leur mandat. Leurs craintes et leurs propositions ont été entendues. S'adressant à la Nation le 25 avril dernier, le Président de la République a rappelé la légitimité de tous les élus locaux. Il s'est engagé à conforter leur rôle, et notamment celui des maires en leur donnant « *un statut digne de ce nom* ». Ainsi, le projet de loi engagement et proximité, présenté en Conseil des ministres le 17 juillet dernier, a pour ambition de faciliter le quotidien des élus, reconnaître leur engagement et accroître les libertés locales. Fruit d'une concertation approfondie avec les maires, les associations d'élus mais également avec les parlementaires, en amont même de la présentation du projet de loi, ce texte vise à redonner toute sa place à la commune dans notre République et à établir un nouveau code de confiance pour les élus locaux de notre pays. Le débat parlementaire s'ouvrira au mois de septembre au Sénat.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Régulation du marché de gros des droits sportifs*

15401. – 25 décembre 2018. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la culture** sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour réguler le marché de gros des droits sportifs pour assurer à tous les consommateurs la capacité d'accéder dans de bonnes conditions aux contenus. En effet, la transmission des programmes par internet (ordinateurs, tablettes, smartphones) dite *over the top* est de moins bonne qualité que par la *box*. Il est donc quasi nécessaire de disposer d'une *box* pour regarder les compétitions sportives dans les meilleures conditions possibles, ce qui réduit cette disposition aux seuls abonnés de SFR. Les problèmes techniques rencontrés lors de la ligue des champions de football pour les abonnés à RMC Sport semblent plaider en ce sens. Il souhaite donc connaître ses intentions sur cette question.

Réponse. – Différents dispositifs, institués afin d'en favoriser l'accès au plus grand nombre, réglementent le marché des droits de diffusion des événements sportifs. Outre la libre diffusion de brefs extraits ou du commentaire oral d'une compétition sportive sur un service de radio, qu'organise l'article L. 333-7 du code du sport, le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication protège les événements qu'il qualifie d'importance majeure. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une retransmission en exclusivité d'une manière qui aboutit à en priver une partie importante du public. Une chaîne payante titulaire de droits exclusifs de diffusion d'un tel événement ne peut en conséquence exercer les droits qu'elle détient qu'à deux conditions alternatives : - si elle diffuse l'événement en clair ; c'est par exemple l'hypothèse où, dans l'Hexagone, la chaîne Canal Plus, titulaire de droits exclusifs de diffusion, déciderait de diffuser l'événement sur la télévision numérique terrestre (TNT) au sein de ses plages en clair ; - si, après avoir, dans un délai raisonnable, publiquement manifesté sa volonté de revendre ces droits selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non-discriminatoires, elle n'a reçu aucune proposition émanant d'une chaîne nationale en clair de la TNT, ou si la proposition n'est pas formulée en des termes équitables, raisonnables et non-discriminatoires. S'agissant des compétitions sportives mentionnées ici, sont seules concernées par ce dispositif la finale de la Ligue Europa, lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France de Football y participe, et la finale de la Ligue des Champions. Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce dispositif des événements d'importance majeure, qu'il entend moderniser, dans le sens notamment d'une meilleure exposition des compétitions sportives paralympiques, féminines et plus largement collectives lorsque l'équipe de France s'y est qualifiée. C'est dans cette perspective que le ministre de la culture et la ministre des sports ont ouvert une consultation publique au mois d'avril 2019 afin de recueillir les observations des citoyens et acteurs concernés par la retransmission télévisée des événements d'importance majeure. Cette consultation s'est achevée à la fin du mois de mai et l'exploitation des résultats est en cours, afin de proposer prochainement une modification du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004. Enfin, une fois qu'il a acquis les droits exclusifs de diffusion d'une compétition sportive, un opérateur est libre d'en définir les modalités de retransmission, sous réserve de conditions contractuelles auxquelles a éventuellement pu être soumise l'attribution initiale de droits. Il lui est notamment loisible de conclure des accords de distribution avec des opérateurs concurrents en vue d'une diffusion de l'événement, et ce, quel que soit le vecteur de distribution (sur les réseaux « gérés » des opérateurs fournisseurs d'accès à internet, par voie satellitaire ou hertzienne terrestre). Les chaînes RMC Sport sont ainsi accessibles aux abonnés à la télévision par satellite du Groupe Canal Plus. Il peut également décider, en fonction de sa stratégie commerciale, de proposer les rencontres sportives en cause via un service édité par ses soins et accessible, en ligne, par tout internaute ayant souscrit au service indépendamment de son choix de fournisseur d'accès à internet. À cet égard, le bouquet RMC Sport est disponible, depuis le début du mois de février dernier, sur la plateforme Molotov, acteur reconnu de la diffusion de programmes de télévision en flux continu et en direct sur internet. Ce mode de consommation de la télévision permet en général à l'internaute de visionner le service sur l'écran de son choix (téléviseur, ordinateur, tablette ou même mobile multifonction), étant précisé qu'il revient ici à l'éditeur, distributeur du service, de s'assurer de sa fourniture dans les meilleures conditions, ce qui nécessite au préalable de dimensionner ses équipements et son réseau en fonction du nombre de souscripteurs au service. En l'occurrence, le groupe Altice a reconnu, à la suite de dysfonctionnements intervenus dans la diffusion des premiers matchs de l'édition en cours de la Ligue des champions en septembre 2018, que « l'afflux de connexions simultanées, qui avait été prévu, (avait) été au-delà de ce qui était anticipé en raison du succès de l'offre (...) plusieurs centaines de milliers de nouveaux clients (s'étant) abonnés » au cours des derniers jours précédant le lancement du service. Le Gouvernement sera attentif à ce que l'opérateur mette en œuvre les moyens permettant que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent plus.

*Urbanisme**CAUE - Fédération française du paysage - Conseil d'administration - Gouvernance*

15622. – 25 décembre 2018. – **M. Stéphane Trompille** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gouvernance des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Il souhaite insister sur l'obsolescence de l'article 7 du décret n° 78-172 du 9 février 1978, relatif aux statuts-types des CAUE. Cet article déclare que sont membres du conseil d'administration : quatre représentants de l'État, six représentants des collectivités locales, quatre représentants des professions concernées, deux personnes qualifiées, un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association (siégeant avec voix consultative) ainsi que six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Dans la pratique, alors que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 a élargi le domaine de compétence des CAUE en incluant la notion de « paysage », on observe une très faible représentativité de la profession de paysagiste-concepteur tel que défini par l'article 174 de la même loi. Alors qu'il semblerait logique qu'un ou plusieurs représentants de cette profession soit choisi par la Fédération française du paysage (FFP), à l'image de la nomination d'un représentant de l'Ordre des architectes, il lui soumet cette présente proposition afin de pallier à cette inégalité portant atteinte à une bonne gouvernance des CAUE. Il lui demande ainsi les mesures envisagées afin de permettre une actualisation des statuts-types et de la composition de la gouvernance de cette organisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les missions des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont définies par la loi n° 77-3 du 2 octobre 1977 sur l'architecture, dont l'article 7 précise que les CAUE doivent : - développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage ; - contribuer à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ; - fournir aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ; - être à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Dans ce cadre, les statuts-types des CAUE prévoient que les conseils d'administration se composent de six représentants des collectivités locales, qui forment ainsi le plus grand contingent des membres de ces conseils, avec les six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Pour rappel, les autres membres du conseil d'administration sont les quatre représentants de l'État, les quatre représentants des professions concernées, les deux personnes qualifiées et le représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association siégeant avec voix consultative. Le ministère de la culture et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont engagé une réflexion partenariale relative notamment à la gouvernance des CAUE, qui doit se poursuivre, dans l'objectif de consolider leur existence dans tous les territoires par la révision de leurs statuts-types, à l'horizon 2020. Cette réflexion devra ainsi questionner la place des paysagistes dans la gouvernance des CAUE et également s'inscrire dans le contexte de la réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

*Arts et spectacles**Effectivité du « 1% artistique »*

16182. – 29 janvier 2019. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'application de l'obligation de décoration des constructions publiques établi à 1 % du coût d'une construction publique qui est prévue par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques. Cette procédure spécifique de commande d'œuvres à des artistes s'impose à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales. Cependant, on observe une méconnaissance de cette réglementation et une inégalité dans son application. En effet, l'obligation de mettre en œuvre le « 1 % artistique » n'est assortie d'aucune sanction. Ainsi, l'application de cette réglementation ainsi que le maintien en bon état de ces décorations dépendent, dans certaines mesures, de la volonté des institutions concernées. Des résultats contrastés de cette mesure ambitieuse sont donc observés entre les territoires. Face à ce constat, elle souhaite savoir si une évaluation a pu être faite et si des évolutions sont prévues afin de rendre le dispositif plus effectif.

Réponse. – L'obligation de décoration des constructions publiques est une procédure spécifique organisée par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 qui précise les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation. Cette procédure est intégrée au nouveau code de la commande publique entré en

vigueur le 1^{er} avril 2019. Cette publication sera l'occasion de diffuser aux préfets de région une circulaire relative à l'application de ce dispositif et d'un rappel de cette obligation. La circulaire est en cours d'élaboration et sa diffusion prévue pour le second semestre 2019. L'évaluation du dispositif est en cours et donnera lieu à un dialogue avec les organisations professionnelles et les représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil national des professions des arts visuels (CNPAV). Le suivi des réalisations effectué par le ministère de la culture et particulièrement les DRAC qui accompagnent chacun de ces projets, permet de noter une diminution du nombre de projets engagés ces dernières années. Aussi la publication en 2019 de cette circulaire, annoncée lors de l'installation du CNPAV le 18 juin dernier, complètera les actions déjà entreprises afin de rappeler la nécessité de mettre en œuvre ces projets artistiques et qui est visible notamment lors des Journées du 1 % artistique organisées depuis cinq ans par le ministère de la culture, le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que le ministère de l'agriculture. Cette opération, qui se déroule dans les lieux d'enseignement, était le travail conduit par les services de l'État, et particulièrement par les DRAC, qui œuvrent quotidiennement à la bonne application de cette obligation réglementaire.

Audiovisuel et communication

Retransmissions en direct des compétitions sportives féminines

16471. – 5 février 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le peu de retransmissions en direct des compétitions sportives féminines qui existe actuellement sur les chaînes du service public. En effet, France Télévisions ne retransmet essentiellement en direct que des sports masculins, alors même que des événements sportifs féminins majeurs ont lieu. Pour exemple, la finale de l'Euro Basket féminin, en juin 2017, qui voyait l'équipe de France affronter celle de l'Espagne, a été retransmise en direct sur W9. L'Euro handball féminin qui se déroulait, lui, en décembre 2018, a été retransmis par les chaînes privées Bein Sports et TMC, alors même que les matchs se déroulaient en France. Quant à la coupe du monde féminine de football dont les matchs auront lieu du 7 juin au 7 juillet 2019, ce sont, là encore, des chaînes privées qui ont acquis les droits télévisuels de diffusion. Or, dans son rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens en 2017, France Télévisions indiquait clairement que ses missions, en tant que « plus grand terrain de sport en clair » était de « donner une large place au sport » et, notamment, de « développer l'exposition du sport féminin » dans le paysage audiovisuel public. Aussi, elle souhaiterait connaître les projets envisagés pour répondre au mieux à cet objectif. – **Question signalée.**

Réponse. – L'exposition du sport dans toute sa diversité est au cœur des missions de service public de France Télévisions. « Proposer un très large éventail de disciplines sportives » est ainsi l'une des obligations fixées à la société de l'article 8 de son cahier des charges. Dans ce cadre, le développement de l'exposition du sport féminin est un objectif prioritaire fixé à France Télévisions dans le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2016-2020. Le ministre de la culture se félicite que France Télévisions ait poursuivi en 2017 sa très forte implication en faveur de l'exposition du sport féminin sur les antennes du groupe, avec une offre sans précédent et plusieurs grandes premières au cours de l'année. France Télévisions a notamment diffusé plus de 60 heures de rencontres de l'Euro Féminin de Football et de la Coupe du Monde Féminine de Rugby, dont plusieurs rencontres des équipes de France féminines en première partie de soirée sur France 2 et France 3. Ces deux compétitions majeures ont rassemblé un large public. Les rencontres des Bleues lors de l'Euro de Football Féminin ont ainsi attiré en moyenne 3,4 millions de téléspectateurs (16,9 % de part d'audience) sur France 2 et France 3 et la rencontre entre la France et l'Angleterre en Coupe du Monde Féminine de Rugby a été suivie par 3 millions de téléspectateurs (14,6 % de part d'audience). Ce constat est par ailleurs partagé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son avis sur l'exécution du COM de France Télévisions. Il considère en effet que le groupe « s'est distingué en 2017 par la visibilité inédite qu'il a accordée au sport féminin ». Bien que les bilans d'exécution 2018 du cahier des charges et du COM ne soient pas encore disponibles, il semble que France Télévisions ait poursuivi ses efforts en matière d'exposition des sports féminins, avec à la clé des succès d'audience comme en attestent le match de rugby féminin opposant l'équipe de France à la Nouvelle-Zélande diffusé sur France 2 le 17 novembre 2018, qui a réuni 1,3 millions de téléspectateurs ou la victoire de Perrine Laffont en ski de bosse aux Jeux Olympiques d'hiver, suivie par 3,8 millions de téléspectateurs. Ces dernières années, France Télévisions a ainsi contribué à la popularité grandissante du sport féminin, engouement qui a amené les chaînes gratuites privées à participer et parfois remporter, au détriment de France Télévisions, les appels d'offres de certaines compétitions sportives féminines, notamment le Mondial de Handball et l'Euro de Football 2019. Le ministre de la culture ne peut que se réjouir de cet intérêt des chaînes privées pour le sport féminin qui permet d'en renforcer la visibilité. Il sera toutefois attentif à ce qu'à l'avenir, et en dépit de la perte des droits de certaines compétitions majeures, France Télévisions conserve la même ambition en matière d'exposition du sport féminin sur l'ensemble de ses offres linéaires comme

numériques. Plus généralement le Gouvernement, particulièrement attaché à la visibilité sur la télévision gratuite d'un certain nombre de grands événements sportifs, a souhaité moderniser le dispositif des événements d'importance majeure défini par le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 dans le sens notamment d'une meilleure exposition des compétitions sportives féminines, mais également paralympiques. C'est pourquoi le ministre de la culture et la ministre des sports ont ouvert une consultation publique au mois d'avril 2019 afin de recueillir les observations des citoyens et acteurs concernés par la retransmission télévisée des événements d'importance majeure. Cette consultation s'est achevée à la fin du mois de mai et l'exploitation des résultats est en cours, afin de proposer prochainement une modification du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004.

Culture

Conséquences de la décision du transfert de la MEL à la DRAC Île-de-France

17854. – 19 mars 2019. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la décision du transfert de la Maison des écrivains et de la littérature (MÉL) à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Île-de-France, et des mesures assorties à cette décision. La Maison des écrivains et de la littérature fait intervenir près de 500 écrivains chaque année, partout en France, et ce sont ainsi plus de 30 000 élèves qui les rencontrent, grâce aux programmes nationaux. Elle porte deux responsabilités essentielles de diffusion de la littérature en présence des auteurs, pour l'éducation artistique et culturelle, en veillant à réfléchir aux enjeux esthétiques de la création littéraire, avec les auteurs pour lesquels elle a toujours été un espace d'accueil, de réflexion et de ressources (financières et intellectuelles). Ses activités n'ont cessé de se développer. Des partenariats fructueux ont été établis avec l'INA, le CMN... À chaque fois, c'est toute la chaîne du livre qui est appelée à travailler ensemble, de l'auteur au libraire indépendant, avec les éditeurs, les bibliothécaires, au service du livre et de la lecture. La MÉL fait vendre des milliers d'ouvrages. Consciente des enjeux actuels qui mobilisent la société, elle a proposé des actions nationales pour éveiller les consciences des plus jeunes au dérèglement climatique, à la lutte contre les fondamentalismes en travaillant sur la question cruciale de l'interprétation des textes. Elle a été créée pour garantir aux auteurs des rémunérations à leur juste prix. Aujourd'hui, l'équipe de la Maison des écrivains et de la littérature alerte sur les conséquences de l'annonce du transfert de cette structure à la DRAC Île-de-France qui, selon elle, menacent son existence même. En effet, s'il y avait bien un accord sur ce transfert, ce sont les deux annonces de la DRAC, le 22 février 2019, qui les conduisent à alerter sur la pérennité de la MÉL. Alors que leurs actions sont restées constantes, voire ont même augmenté dans certains domaines, la DRAC a annoncé une nouvelle coupe de 50 000 euros dans les subventions. Elle leur aurait par ailleurs signifié qu'elle ne financerait plus que les actions ayant lieu dans la région Île-de-France. Cette nouvelle diminution de la subvention annuelle pénalise fortement leurs possibilités de réaliser les actions susmentionnées, avec une double pénalisation par la restriction à la seule région Île-de-France, ce qui l'obligerait alors à rechercher des subventions supplémentaires morcelées, pour intervenir ailleurs en France, auprès de ses partenaires qui ont besoin d'elle. Il souhaite ainsi savoir, au regard de ces éléments, ce qui pourrait être envisagé afin de permettre à la Maison des écrivains et de la littérature de poursuivre sereinement ses activités et les développer comme il se doit, au vu de son action majeure d'éducation artistique et culturelle, annoncée comme une priorité par le Gouvernement.

Réponse. – La Maison des écrivains et de la littérature est une association loi 1901 qui bénéficie chaque année, depuis plus de 30 ans, de subventions du ministère de la culture et de ses opérateurs pour permettre l'intervention d'écrivains sur l'ensemble du territoire auprès de collégiens, lycéens et étudiants, dans le cadre de programmes d'éducation artistique et culturelle. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la gestion de cette association a été déconcentrée auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île de France. Cette décision s'inscrit dans le cadre des orientations du Gouvernement pour favoriser une gestion de proximité au plus près des besoins et problématiques des Français. Les administrations centrales sont quant à elles appelées à recentrer leur action sur le pilotage et l'évaluation des politiques publiques. Pour l'année 2019, une année de transition, la DRAC Île-de-France a alloué, sur la base d'une convention que l'association vient de signer, une subvention de 400 000 euros. En complément, l'administration centrale lui attribuera, sur la base d'une convention en cours de signature, 100 000 euros pour soutenir ses programmes d'intervention qui se déroulent en dehors du territoire de l'Île-de-France. L'année 2019 sera également consacrée à la préparation de la convention pour 2020, qui précisera les concours budgétaires qui seront attribués à la Maison des écrivains et de la littérature, les conditions et modalités de ces concours, notamment en termes de suivi de gestion comptable de l'association et de respect vis-à-vis des conditions de rémunération des auteurs. Le suivi de cette association par la DRAC Île-de-France, service déconcentré du ministère de la culture, ne remet pas en cause le soutien constant qui lui est apporté. Bien au

contraire, cette évolution permet d'apporter un appui en ingénierie qui lui sera utile pour proposer et développer, sur toute la France, ses programmes d'intervention en répondant à de nouveaux appels à projets auprès d'autres DRAC.

Audiovisuel et communication

Absence de l'actualité de l'Union européenne dans les JT français

18274. – 2 avril 2019. – **Mme Graziella Melchior** alerte **M. le ministre de la culture** sur la quasi-absence de l'actualité de l'Union européenne parmi les sujets diffusés dans les journaux télévisés (JT) français. Selon une étude publiée par l'INA et la Fondation Jean-Jaurès, le 18 mars 2019, seulement 2,7 % des sujets diffusés par les JT en 2018 ont mentionné l'actualité de l'Union européenne, son action et ses relations avec ses États membres. Si l'on fait exception d'Arte journal, ce résultat chute à 1,9 %. De plus, l'actualité de l'Union européenne ne se concentre que sur trois thématiques : le Brexit, la politique migratoire et la relation avec les États-Unis. Alors que les élections européennes arrivent à grand pas, l'information sur l'Union européenne apparaît pourtant comme un défi clé pour les journaux télévisés français. Elle aimerait connaître son avis sur les résultats de cette étude, dans un contexte où la connaissance des institutions européennes apparaît essentielle.

Réponse. – Le législateur a souhaité garantir la liberté de communication audiovisuelle à l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui dispose que son exercice ne peut être limité que par des motifs qu'il énumère, au nombre desquels figure la dignité de la personne humaine, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, la protection de l'enfance et de l'adolescence et la sauvegarde de l'ordre public. La loi a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle et de s'assurer que les éditeurs de services de radio et de télévision respectent les principes garantis par la loi. Il dispose à cette fin d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des dispositions de la loi du 30 septembre 1986. Les éditeurs de services, publics comme privés, sont ainsi libres de diffuser les programmes qu'ils souhaitent dans les limites qui viennent d'être rappelées et qui sont contrôlées et sanctionnées par l'instance de régulation. Le Gouvernement ne saurait donc intervenir auprès des éditeurs sans méconnaître leur indépendance souhaitée par le législateur. L'élaboration des grilles de programmes relève en effet de la liberté éditoriale des chaînes, dans le respect des conventions conclues avec le CSA. À titre d'exemple, la convention de la chaîne d'information LCI prévoit que sa programmation comporte notamment des magazines consacrés à la vie européenne. S'agissant du secteur audiovisuel public, le Gouvernement définit dans un cahier des charges les obligations de service public auxquelles les sociétés nationales de programme sont soumises. L'article 16 du cahier des charges de France Télévisions fixe des obligations de diffusion de programmes liés à l'Europe. Aux termes de cet article : « France Télévisions s'attache à intégrer la dimension européenne : - dans l'ensemble de ses programmes (documentaires, fictions, jeux, spectacles vivants, etc.) ; - dans des émissions spécifiquement consacrées à l'Europe (programmes courts, émissions régulières ou correspondant à des événements à caractère européen, etc.) ; - dans les journaux et magazines d'information, qui accordent une large place à la connaissance des enjeux communautaires et à l'expression d'une identité européenne. Afin de renforcer les liens entre les citoyens européens, elle diffuse des reportages ou des témoignages sur les modes de vie, les pratiques culturelles et les modèles socio-économiques des voisins européens. Dans le but de favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement démocratique des institutions européennes, la société s'attache à évoquer les institutions européennes et notamment le Parlement européen, ainsi que les réalisations, les innovations et les apports particuliers des différents pays de l'Union européenne. À cet effet, elle veille à la sensibilisation de ses journalistes aux questions européennes, notamment par la formation. Elle collabore également avec la société Euronews. ». Dans son rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions au titre de l'année 2017, le CSA a estimé que les questions européennes avaient été bien traitées sur les antennes de la société nationale de programme : « En termes de programmation, l'Europe est abordée sur les antennes de France Télévisions en 2017 à travers l'information, des magazines, des documentaires et des spectacles/événements : Les journaux télévisés des antennes de France Télévisions ont couvert l'actualité européenne tout au long de l'année 2017. À noter que les rédactions de France 2 et de France 3 disposent toujours de correspondants permanents à Bruxelles permettant de traiter, chaque année, selon France Télévisions, 300 à 400 reportages liés aux activités des instances européennes. Sur France 2, les magazines tels que « L'angle éco », « Envoyé Spécial » et « Complément d'enquête » ont traité des questions européennes et notamment des sujets qui concernent tous les États membres, tels que la problématique des migrations, le Brexit, la Catalogne ou encore la montée des extrémismes. Le magazine « Télématin » propose également des chroniques consacrées à ces sujets. Sur l'antenne nationale de France 3, le magazine mensuel « Avenue de l'Europe », « le mag » ainsi que « L'Eurozapping » du Grand Soir 3 ont traité de l'actualité des pays de l'Union européenne. Certaines antennes régionales de France 3 diffusent leur propre chronique traitant de

l'Europe. C'est le cas notamment de France 3 Alpes et France 3 Nord-Pas-de-Palais. Les magazines d'actualité de France 5 se sont, quant à eux, régulièrement attardés sur des sujets européens : « La xénophobie made in Brexit » dans « C politique » ou encore « Révolte en Europe : La Catalogne » dans « C dans l'air ». Il est à noter que franceinfo : a relayé de manière constante l'actualité européenne, à travers notamment le module hebdomadaire « Eurofocus », le magazine « La faute à l'Europe » et la chronique hebdomadaire « Europe ». Un nouveau module a été créé en 2017, « Drôle d'Europe », présenté en alternance par les spécialistes des questions européennes des différentes entreprises de l'audiovisuel public. Les antennes du groupe public ont proposé des documentaires abordant les questions géographiques, historiques ou sociétales européennes. À titre d'exemple, France 3 a diffusé, dans la case « Docs Interdits », « Sarajevo, des enfants de la guerre » ; sur France 5, des séries documentaires de découverte du continent (« Sale temps pour la planète : Roumanie », « Vu sur terre : Écosse »), ainsi que des documentaires politiques ou sociétaux sur l'Europe (« Calais, les enfants de la jungle »), se sont efforcés de traiter de l'Europe. La culture européenne a été mise en avant en 2017 par France Télévisions au travers des captations de concerts, de ballets ou de festivals tels que le Concert du nouvel an à Vienne, la grande parade du Festival Interceltique de Lorient, le Festival des Eurockéennes de Belfort ou encore l'Eurovision ». L'ensemble de ces programmes concourt ainsi à une meilleure information des téléspectateurs quant aux enjeux européens.

Culture

Avenir de la Maison des écrivains et de la littérature

18798. – 16 avril 2019. – M. Pierre Dharréville* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de la Maison des écrivains et de la littérature. Deux cents chercheurs et universitaires viennent de lancer un cri d'alerte : la maison des écrivains et de la littérature est en danger. Cette institution, attachée à faire leur place aux œuvres contemporaines, œuvrant à soutenir les échanges, la mise en dialogue, la recherche, la valorisation de la littérature de notre temps, est, soulignent-ils, « le lieu d'initiatives nombreuses et fructueuses, en faveur de la littérature et de l'éducation artistique et culturelle ». Administrée par un conseil d'écrivains élus et animée par une équipe professionnelle, elle constitue un lieu d'accueil et de ressource. Elle ouvre des espaces pour ne pas en rester à l'écrasement de la création par les best-sellers, à la réduction de la littérature au divertissement et à la relégation par le marché de trop d'œuvres dans la confidentialité. Elle cherche à intéresser les différents publics de lecteurs, à installer la littérature au cœur de la société, à la faire rayonner. Le 22 février 2019, la MEL a appris que sa subvention serait diminuée de 50 000 euros. Depuis trois ans, 165 000 euros lui ont ainsi été ôtés alors que ses actions sont restées constantes. On lui demande de limiter désormais ses actions au territoire francilien, ce qui constitue une réduction inacceptable pour notre pays et une rupture d'égalité. Le mois prochain, le personnel de la MEL ne sera pas payé. Les versements promis n'ont pas été faits. La disparition de la MEL signifierait la fin de tout un pan de l'éducation artistique et culturelle en France, nuirait au rayonnement et la diffusion de la littérature dans notre pays comme à l'étranger. Comme le disent les personnalités mobilisées, cela « appauvrirait l'intelligence humaine qu'elle suscite ». Il lui demande d'agir pour que la Maison des écrivains et de la littérature puisse continuer ses missions, sans entraves géographiques ni restrictions budgétaires.

Presse et livres

Situation de la Maison des écrivains et de la littérature

18924. – 16 avril 2019. – M. Jean François Mbaye* appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de la Maison des écrivains et de la littérature. Permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture doit constituer un impératif d'intérêt public. La Maison des écrivains et de la littérature, association créée en 1986, contribue à la réalisation de cet objectif en soutenant les initiatives des auteurs intervenant afin de donner au plus grand nombre le goût de la littérature. Qu'il s'agisse d'ateliers de lecture, d'écriture, de rencontres en milieu scolaire ou de conférences universitaires, les actions menées par les écrivaines et écrivains sont indispensables afin de promouvoir ce qui constitue l'un des principaux vecteurs culturels qui s'offrent à l'esprit humain. Or la Maison des écrivains et de la littérature est aujourd'hui en péril. Auparavant associée au Centre national du livre, elle dépend désormais de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France, censée attribuer les crédits permettant la mise en œuvre de ses missions sur l'ensemble du territoire national. L'attribution de ces crédits reste néanmoins conditionnée à une démarche prise en ce sens par le ministère de la culture auprès de la DRAC d'Île-de-France, laquelle n'a, à ce jour, pas été entreprise, de telle sorte que la Maison des écrivains et de la littérature se trouve actuellement dans une situation financière critique, l'empêchant de mener à bien ses missions,

mais encore menaçant son existence même. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancement de ce dossier, et l'invite à intervenir au plus vite afin de permettre à la Maison des écrivains et de la littérature de poursuivre les missions qui sont les siennes.

Réponse. – La Maison des écrivains et de la littérature est une association loi 1901 qui bénéficie chaque année, depuis plus de 30 ans, de subventions du ministère de la culture et de ses opérateurs pour permettre l'intervention d'écrivains sur l'ensemble du territoire auprès de collégiens, lycéens et étudiants, dans le cadre de programmes d'éducation artistique et culturelle. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la gestion de cette association a été déconcentrée auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île de France. Cette décision s'inscrit dans le cadre des orientations du Gouvernement pour favoriser une gestion de proximité au plus près des besoins et problématiques des Français. Les administrations centrales sont quant à elles appelées à recentrer leur action sur le pilotage et l'évaluation des politiques publiques. Pour l'année 2019, une année de transition, la DRAC Île-de-France a alloué, sur la base d'une convention que l'association vient de signer, une subvention de 400 000 euros. En complément, l'administration centrale lui attribuera, sur la base d'une convention en cours de signature, 100 000 euros pour soutenir ses programmes d'intervention qui se déroulent en dehors du territoire de l'Île-de-France. L'année 2019 sera également consacrée à la préparation de la convention pour 2020, qui précisera les concours budgétaires qui seront attribués à la Maison des écrivains et de la littérature, les conditions et modalités de ces concours, notamment en termes de suivi de gestion comptable de l'association et de respect vis-à-vis des conditions de rémunération des auteurs. Le suivi de cette association par la DRAC Île-de-France, service déconcentré du ministère de la culture, ne remet pas en cause le soutien constant qui lui est apporté. Bien au contraire, cette évolution permet d'apporter un appui en ingénierie qui lui sera utile pour proposer et développer, sur toute la France, ses programmes d'intervention en répondant à de nouveaux appels à projets auprès d'autres DRAC.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Entreprises

Lutte contre les retards de paiements interentreprises

19699. – 21 mai 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les solutions à trouver pour lutter contre les retards de paiements entre les entreprises en France. Le respect des délais de paiement s'est amélioré depuis 2001. Selon les analyses d'Altarea, le retard de paiement moyen est descendu pour la première fois sous la barre des 11 jours au cours du printemps 2017. Depuis, il est difficile de s'écarter de ce pivot qui place la France parmi les bons élèves en Europe, les retards de paiement dépassant en moyenne 13 jours en 2018. Cependant ces indicateurs et tendances ne doivent pas occulter le fait que près d'une entreprise sur trois supporte des paiements à plus de 60 jours en France, et que moins d'un client européen sur deux (46,1 %), selon l'étude d'Altarea, paye l'ensemble de ses factures à l'heure. Or les chiffres sont éloquents : les retards de paiements privent les petites et moyennes entreprises (PME) de 19 milliards d'euros de trésorerie et sont à l'origine des difficultés rencontrées par une PME sur quatre en France. Elles sont en effet les premières victimes de ce phénomène, par exemple dans le cadre de relations entre client et fournisseur, particulièrement d'une PME à une grande entreprise. Si des initiatives comme le Médiateur des entreprises, ainsi que celles portées par des associations comme le PACTE PME, permet d'avoir une plus grande visibilité sur l'équilibre des relations entre les différentes entreprises, on doit intensifier la lutte contre les retards de paiement. Elle souhaiterait savoir, au-delà du nécessaire renforcement des contrôles de la DGCCRF, si la mise en place d'une procédure déjudiciarisée ne permettrait pas une plus grande souplesse et fluidité du traitement de certains dossiers. En effet, 90 % des entreprises débitrices sont en réalité solvables et nombre d'entre elles ne contestent pas leur dette. Éviter le recours à un juge lorsque la créance n'est pas contestée pourrait réduire significativement le délai d'exécution et ainsi le fait que certaines entreprises passent en perte leurs impayés.

Réponse. – Les délais de paiement demeurent un enjeu économique important pour le financement des entreprises. Des délais de paiement trop longs peuvent notamment détériorer la situation de trésorerie des entreprises qui sont les plus fragiles financièrement. Plusieurs réformes législatives ont contribué à doter la France d'une régulation exigeante dans le contexte européen : plafonnement des délais contractuels (loi du 4 août 2008), transposition de la directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (loi du 22 mars 2012), instauration d'un mécanisme de sanctions administratives et d'un régime publication de ces sanctions (loi du 17 mars 2014), habilitation des corps d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes à contrôler et sanctionner les manquements des entreprises

publiques (loi du 6 août 2015), relèvement à 2 millions d'euros du plafond des amendes administratives et la systématisation de la publication de ces sanctions pour les entreprises privées (loi du 9 décembre 2016). Parallèlement, une pression de contrôle élevée est exercée par la DGCCRF, dont le plan national d'enquête accorde une priorité à la vérification du respect des règles encadrant les délais de paiement. À titre d'exemple, le montant total des amendes administratives s'est élevé à 17 millions d'euros en 2018. Dans ce contexte, on constate en France une tendance à l'amélioration de la situation. Ceci a été confirmé par le dernier rapport annuel de l'observatoire des délais de paiement, qui fait état de nets progrès depuis 2008 et d'une évolution positive des retards sur la période récente. Pour autant, tant les comparaisons européennes (si la France se classe en 3^{ème} position en matière de comportements de paiement, elle reste néanmoins nettement moins bien placée que l'Allemagne), que les enquêtes de la DGCCRF (qui mettent en évidence la persistance de retards significatifs dans certains secteurs) font apparaître des marges de progrès. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'économie et des finances a décidé que le contrôle du respect des règles encadrant les délais de paiement doit rester une mission prioritaire de la DGCCRF, et que la pression de contrôle sera maintenue mais avec un effort accru de ciblage sur les plus grandes entreprises en 2019. Le ministre de l'économie et des finances avait par ailleurs soutenu, au nom du Gouvernement, l'insertion d'une disposition dans le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) qui prévoyait un renforcement du dispositif de publication des sanctions administratives. La loi PACTE a été promulguée le 22 mai 2019 et ce renforcement est entré en vigueur. Il résulte d'une part du cumul d'une publication des sanctions sur le site de la DGCCRF et d'une publication dans un organe de presse du département du siège de l'entreprise, et d'autre part de la création d'une mécanisme d'astreinte pour garantir l'effectivité des mesures de publication décidées. Par ailleurs, en cas de retard de paiement de leurs clients, les entreprises peuvent saisir le tribunal de commerce mais elles peuvent également éviter le recours au juge et contacter le médiateur des entreprises. Le service de médiation est gratuit, la procédure est rapide et tous les échanges sont confidentiels : le secret des affaires ainsi que la réputation des entreprises et des organisations publiques concernées sont ainsi préservés. Il n'est donc pas nécessaire de créer une nouvelle voie déjudiciarisée pour le règlement de ces litiges.

Aménagement du territoire

Avenir des territoires d'industrie

20408. – 18 juin 2019. – M. Paul Christophe interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la stratégie de reconquête industrielle à travers les territoires dits « territoires d'industrie » dans la région Hauts-de-France. A travers cette politique, l'État souhaite renforcer son soutien aux régions par la mise en place de moyens importants afin de redévelopper les territoires industriels. Quatre objectifs principaux ont été donnés : recruter, innover, attirer et simplifier. Ces objectifs seront mis en place par la formation de contrats entre les acteurs locaux et l'État pour montrer son engagement dans le développement de projets industriels territoriaux. Le 5 et 6 mars 2019, s'est déroulée à Lyon, la première assemblée générale des territoires d'industrie afin de lancer la phase de déploiement pour les 136, puis 141 territoires d'industrie. Du 18 au 24 mars 2019, les sept premiers contrats de Territoires d'industries ont été signés entre les régions Sud, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Ile-de-France et l'État. Si la signature d'une dizaine de nouveaux contrats « territoires d'industrie » a été annoncée, aucune précision n'a été donnée concernant les bénéficiaires de ceux-ci. Le calendrier de la signature des contrats est également, pour le moment, méconnu. Par conséquent, il souhaiterait connaître le calendrier de la signature de ces contrats très importants pour l'industrialisation des régions, et attendus avec impatience, ainsi que les régions qui en bénéficieront. Il aimerait notamment connaître la date des signatures des contrats « territoires d'industrie » pour les territoires situés en Hauts-de-France. Si les objectifs des territoires d'industrie sont actuellement connus, il souhaiterait enfin connaître plus exactement la mise en œuvre de ceux-ci qui reste assez floue.

Réponse. – À partir des propositions d'une mission de cadrage pluridisciplinaire conduite à l'automne 2018, le Premier ministre a présenté, à l'occasion du conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018, les principales orientations pour la mise en œuvre de l'initiative « Territoires d'industrie ». Les 124 Territoires d'industrie identifiés dans le cadre des travaux de la mission, sur la base d'une concertation entre l'État et les Régions, se distinguent par les principales caractéristiques suivantes : des territoires à forte identité industrielle, en développement ou en phase de mutation, qui ont connu des évolutions fortes de l'emploi industriel, situés dans les espaces périurbains et ruraux ; une forte implication des collectivités, des entreprises industrielles, des services de l'État et des acteurs économiques dont les réseaux consulaires ; l'existence de politiques locales et de leviers d'attractivité (cadre de vie, équipements, transports, etc.) et de soutien au développement industriel du territoire (logistique, foncier, numérique, centres techniques, etc.) ; un écosystème industriel dense et diversifié, impliquant

notamment les acteurs locaux de l'innovation ; la valorisation des savoir-faire industriels de la France, historiques ou nouveaux ; une ambition en matière de formation et de gestion des compétences au niveau local. A date, 141 Territoires d'industrie sont labélisés. Il s'agit d'une liste ouverte à un enrichissement éventuel et à une concertation plus étroite qui pourra avoir lieu dans les territoires, en lien avec les intercommunalités et les conseils régionaux. Il reviendra ainsi au comité de pilotage régional (COFIL) de proposer, le cas échéant, des adaptations à la liste des territoires d'industrie identifiés dans chaque région, tout en assurant la cohérence au regard des critères de sélectivité établis pour définir les Territoires d'industrie. Le pilotage de l'initiative « Territoires d'industrie » relève des Régions, qui établissent un programme de travail et constituent un agenda de signatures en fonction de la maturité et de l'avancement des Territoires d'industrie présents sur leur territoire. Concernant les Hauts-de-France le 1^{er} comité de pilotage régional (COFIL) s'est tenu le 2 juillet en présence des diverses parties prenantes (représentants des territoires, services régionaux, Etat déconcentré, opérateurs et services de l'Etat, etc.). A cette occasion, un programme de travail et un agenda de signatures ont été établis pour le déploiement de l'initiative « Territoires d'industrie » dans les Hauts-de-France que la Région pourra vous fournir.

Outre-mer

Exonération CFE chambres des métiers et de l'artisanat (CMA)

20553. – 18 juin 2019. – M. Gabriel Serville alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'effondrement de la ressource fiscale qui va compromettre dès cette année le fonctionnement de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de Guyane et son action auprès des TPE artisanales locales. En effet, ces ressources seront en baisse de 28 % pour 2019, conséquence de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) et donc de taxe pour frais de CMA pour les entreprises déclarant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires. Or, si cette mesure va dans le sens d'un soutien salvateur aux petites structures et nouveaux artisans, elle ne saurait faire l'économie de mesures d'accompagnement vis à vis des CMA outre-mer dont le tissu artisanal est majoritairement composé justement de ces petites structures. En Guyane, ce sont ainsi pas moins d'un tiers des entreprises artisanales qui sont concernées par cette exonération. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les solutions envisagées par le ministère de l'économie et des finances pour assurer la pérennité des activités de la CMA de Guyane, au bénéfice des artisans locaux.

Réponse. – Cette situation fait l'objet d'une évaluation complète de la part des services des ministères de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics dont les résultats sont attendus courant septembre. Les solutions seront définies en fonction de ce bilan et cette mesure d'exonération pourrait éventuellement faire l'objet d'ajustement. D'ici là, le réseau des CMA est en mesure de faire jouer sa solidarité financière afin de pallier à court terme les difficultés rencontrées par la chambre de Guyane.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Formation des enseignants à la prise en charge des troubles « dys »

5595. – 20 février 2018. – Mme Anissa Khedher* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des enseignants à la prise en charge des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA). La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 introduit dans le code de l'éducation le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et améliore la prise en charge des élèves souffrant d'un trouble des apprentissages. Or selon la Fédération française des Dys, la formation des enseignants demeure insuffisante et expliquerait le parcours parfois chaotique de ces élèves. Cela impliquerait aussi souvent une orientation par défaut et parfois une déscolarisation partielle ou totale et créant ou aggravant une situation de handicap. Toujours selon la Fédération française des Dys, en formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le cursus de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré serait très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières. En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves Dys et tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais resteraient inadaptées aux personnes Dys. Face à ces

situations, elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour améliorer la formation des enseignants et évaluer leur degré de connaissance sur ces troubles en formation initiale ainsi qu'en formation continue. –

Question signalée.

Personnes handicapées

Enfants « dys »

6154. – 6 mars 2018. – **Mme Nicole Trisse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Le manque de formation des enseignants explique malheureusement en grande partie le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée dépend à ce jour de la motivation des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) à intégrer cette problématique de façon pratique dans le *cursum* de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et, de façon générale, très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves dits « dys » et ce tout au long de leur carrière. Par ailleurs, les méthodes d'apprentissage des langues dont l'anglais restent inadaptées aux élèves et particulièrement aux personnes « dys ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mieux faire connaître les neurosciences et évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale ou en formation continue afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire. – **Question signalée.**

Enseignement

Manque de formation des enseignants concernant les élèves souffrant de « dys »

6300. – 13 mars 2018. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de formation des enseignants concernant la prise en charge des élèves souffrant de « dys » (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie...). Ce manque de formation explique, en grande partie, le parcours chaotique de ces élèves, se traduisant souvent par une orientation par défaut et parfois par une déscolarisation partielle ou totale, et créant ou aggravant une situation de handicap. En formation initiale, la formation dispensée aux futurs enseignants dépend, à ce jour, de la motivation des ESPE à intégrer cette problématique de façon pratique dans le *cursum* de formation. D'une ESPE à une autre, d'une filière à une autre, le nombre d'heures consacré est très variable et de toute façon très faible, alors que les élèves atteints de ces troubles sont répartis sur l'ensemble du territoire et que leurs troubles ont un retentissement sur un grand nombre de matières (voire sur toutes). En formation continue, seuls les enseignants motivés et volontaires peuvent accéder à des contenus souvent dispensés par les associations à titre bénévole. De nombreux enseignants ne profitent pas de ces formations, alors qu'ils croisent tous les ans des élèves « dys » et tout au long de leur carrière. Ce manque de formation crée également un sentiment d'impuissance voire d'incompétence chez de nombreux enseignants. Face à ces situations, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour faire connaître les neurosciences, pour évaluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale comme en formation continue, afin d'assurer l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire national. – **Question signalée.**

Réponse. – L'organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles « DYS » comme une difficulté durable d'apprentissage ; dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles DYS peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. En ce

qui concerne la formation initiale, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont chargées de former les enseignants à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Dans le cadre de la loi pour l'École de la confiance, adoptée le 4 juillet 2019, ces écoles se transforment en instituts nationaux supérieurs du professorat (INSP). Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale des enseignants, dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Dès la rentrée scolaire 2019, le nouveau référentiel de formation intitulé "Former l'enseignant du XXI^e siècle" des futurs professeurs des premier et second degrés sera mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE. Si le futur enseignant ou personnel d'éducation doit être conscient du niveau élevé de responsabilité qu'il aura à assumer quotidiennement, il doit d'abord être formé à l'exercer pleinement. Ce référentiel de formation précise les objectifs, axes de formation, les compétences travaillées, le niveau de maîtrise des attendus en fin de master MEEF. L'inclusion des élèves est un axe de formation à part entière pour les enseignants du premier et du second degré : il s'agit de savoir favoriser l'implication de chacun dans la vie de la classe et d'assurer l'inclusion des élèves présentant des difficultés particulières ou des besoins spécifiques, dont le handicap, (en repérant leurs caractéristiques et en s'adressant si nécessaire aux personnels spécialisés, dont les accompagnants d'enfants en situation de handicap - AESH). En ce qui concerne la formation continue, depuis le décret n° 169 du 10 février 2017, les enseignants peuvent bénéficier d'une formation professionnelle spécialisée, dans le cadre de la formation continue, en s'inscrivant au Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Dans le cadre de cette nouvelle formation, ils peuvent suivre un parcours comprenant des modules relatifs à la scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TLSA). De plus, des actions de formation sont offertes aux enseignants des premier et second degrés dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou des plans départementaux de formation (PDF). Elles peuvent prendre la forme de formations d'initiatives locales organisées en école, en établissement scolaire afin d'être au plus près des besoins des enseignants. Les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement veillent ainsi à offrir aux équipes pédagogiques des réponses aux besoins éducatifs particuliers des élèves TSLA (parfois en prenant appui sur les propositions faites par les associations). Les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) sont toutes pourvues d'un service « adaptation et handicap » spécifiquement dédié à l'accompagnement et au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap, tels que les élèves DYS, et à la coordination des différents acteurs. Des professeurs ressources peuvent ainsi accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des TSLA. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » sera opérationnelle à partir de la rentrée scolaire 2019. Elle contiendra des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation d'un élève à besoins éducatifs particuliers. Enfin, lors des « Assises de la formation continue des enseignants », le 14 mars 2019, le ministre a annoncé la création d'un « schéma directeur pluriannuel de la formation continue ». Il s'agit de définir sur une période de 3 à 5 ans les priorités stratégiques du ministère et la ventilation de l'effort de formation entre l'information institutionnelle, la formation continue métier et la formation destinée à l'évolution professionnelle. Le ministre prévoit des moyens supplémentaires et des évolutions au niveau des services de formations des personnels de l'éducation nationale.

7145

Enseignement

Convention collectivité de Corse et éducation nationale

19518. – 14 mai 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le caractère inadapté du conventionnement, selon un rythme annuel, entre la collectivité de Corse (CdC) et l'État, inscrit à l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales, concernant les moyens attribués à l'académie de Corse relatifs à la structure pédagogique des établissements du second degré. En effet, comme l'indique d'ailleurs la délibération n° 17/021 du 27 janvier 2017 de l'Assemblée de Corse, le caractère annuel de la concertation ne permet pas d'avoir une lisibilité sur les possibilités d'actions à moyen terme, définies notamment à l'intérieur du schéma prévisionnel des formations ou du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, établis par la collectivité de Corse. Les éléments statistiques indispensables à la négociation Cdc-État sont communiqués beaucoup trop tardivement à la collectivité. Cette situation est inadaptée au caractère insulaire et à la faible démographie notamment (besoin de maintien de classes en milieu rural et de montagne notamment) et donne parfois le sentiment que le ministère de l'éducation nationale a d'ores et déjà défini le volume des dotations académiques, préalablement aux décisions du président du conseil exécutif qui détient pourtant un pouvoir de négociation, conformément à l'article 4 de la loi n° 2002-92 du

22 janvier 2002 relative à la Corse. À noter que dans le cadre de l'enseignement agricole, le ministère en charge de l'agriculture a, depuis 2008, et au regard des spécificités et contraintes liées à l'insularité, admis la négociation et la signature de conventions pluriannuelles qui ont permis de mieux stabiliser les moyens dévolus aux lycées agricoles. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à engager un processus de concertation entre la collectivité de Corse et son comité de massif, le ministère de l'éducation nationale, la communauté éducative ainsi que le rectorat de Corse afin de réfléchir à la mise en place d'un conventionnement pluriannuel.

Réponse. – La question d'un conventionnement à un rythme pluriannuel entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la collectivité de Corse a fait l'objet d'une question parlementaire n° 2805 – à laquelle le ministère a répondu le 14 août 2018 – et d'un amendement n° 962 lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale (première lecture) du projet de loi pour une école de la confiance en février dernier. Par une délibération du 27 janvier 2017, l'Assemblée de Corse s'est prononcée en faveur de la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens établie sur une base pluriannuelle, sur le modèle de ce qui existe actuellement pour l'enseignement supérieur, en application de l'article R. 4424-5 du CGCT, entre l'État, la collectivité de Corse et l'université de Corse. S'agissant de la carte scolaire des établissements d'enseignement secondaire, l'article L. 4424-1 du CGCT prévoit que la structure pédagogique générale des EPLE arrêtée par la collectivité devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'État à l'académie est conclue entre le président du conseil exécutif de la collectivité et le représentant de l'État (préfet de région, auquel se joint généralement le recteur d'académie). Aux termes de la loi, cette convention est précédée d'une concertation entre les autorités de l'État et la collectivité. Il importe tout particulièrement que cette procédure de concertation entre les acteurs locaux soit respectée, en veillant notamment à ce qu'elle se déroule effectivement suffisamment en amont de la rentrée scolaire concernée. Mais, au-delà de la dotation académique annuelle en postes d'enseignants pour le second degré et de la problématique de la diversification de l'offre de formation, la concertation entre la collectivité et le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale en Corse doit également être en permanence le mode de partage de priorités sectorielles pour la Corse, qu'il s'agisse du soutien à la ruralité, de la politique numérique, de la lutte contre le décrochage scolaire, de la poursuite d'études, de la formation des enseignants ou encore du bilinguisme. A cet égard, il importe de rappeler que le conventionnement pluriannuel fait déjà partie des modes de pilotage du système éducatif, à travers le contrat de plan État-Collectivité territoriale de Corse 2015-2020, les engagements pluriannuels en termes de moyens ont d'ailleurs été pris par le ministère chargé de l'éducation nationale sur la thématique du bilinguisme. Si l'État a veillé à mettre en place ces programmations pluriannuelles lorsque cela était possible, une programmation pluriannuelle plus globale, portant sur l'ensemble des moyens attribués à l'académie de Corse relatifs à la structure pédagogique des établissements du second degré, poserait un problème de compatibilité avec le principe d'annualité budgétaire.

Enseignement technique et professionnel

Réforme de l'enseignement professionnel

19932. – 28 mai 2019. – **Mme Fadila Khattabi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude des enseignants en lycée professionnel. Des enseignants qui questionnent notamment l'impact de la réforme de l'enseignement professionnel sur l'avenir de leurs étudiants, tant en ce qui concerne l'enseignement général, dont les heures sont fortement réduites, que l'accompagnement personnalisé qui ne pourra plus être assuré en totalité, faute de moyens. La transformation de la voie professionnelle telle que prévue par la loi leur semble pénalisante et injuste pour ces jeunes qui n'auraient plus qu'un accès réduit à la culture et au savoir, avec pour conséquences plus de difficultés à poursuivre des études supérieures, notamment en BTS. Aussi, compte tenu des actions du Gouvernement en faveur de l'enseignement professionnel et de son développement en tant que voie d'excellence, elle l'interroge sur la possibilité de revoir à la hausse les dotations horaires globales dans les établissements d'enseignement professionnel, notamment pour l'enseignement général, ce qui offrirait à ces jeunes qui ont opté pour une scolarité plus courte, une égalité de chances avec les étudiants classiques dans la poursuite éventuelle d'études supérieures.

Réponse. – Les emplois du temps des élèves de la voie professionnelle sont très chargés, beaucoup plus que dans la voie générale et technologique. Par souci d'équité entre les différentes filières, la réforme de la voie professionnelle prévoit une harmonisation et un allègement des volumes horaires des élèves. Ainsi, cette transformation de la voie professionnelle se traduira-t-elle par un meilleur encadrement des élèves qui pourront progresser plus vite. Toutes les disciplines de spécialités professionnelles et générales vont contribuer (à l'exception des disciplines de prévention-santé-environnement, en secteur production et de celle d'économie-gestion en secteur des services de baccalauréat professionnel) à cet allègement de l'emploi du temps : - il autorise de nouvelles modalités

d'enseignement comme la co-intervention devant un même groupe d'élèves de deux professeurs d'enseignement général et professionnel, la réalisation d'un chef d'œuvre dans un cadre pluridisciplinaire ; - il libère également du temps hebdomadaire pour pratiquer des activités culturelles et sportives, rechercher des lieux de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement ; - il permet aux établissements des choix d'organisation différents en fonction de leur projet, des spécialités professionnelles qu'ils offrent, du profil des élèves. Les conditions d'apprentissage de l'élève seront privilégiées grâce à : - un meilleur taux d'encadrement pour faciliter l'acquisition des savoirs en petits groupes (plus de dédoublements avec un volume complémentaire "d'heures professeur" de référence augmenté de 2 heures) ; - une grille horaire annualisée et unifiée entre secteurs production et services pour faciliter la supervision de la progressivité des apprentissages des élèves sur le cycle et la réalisation des PFMP ; - des modalités d'interventions pédagogiques pluridisciplinaires qui articulent les disciplines d'enseignement général aux enseignements professionnels (co-intervention d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel devant un même groupe, réalisation d'un chef d'œuvre). Cette organisation renforce l'accompagnement personnalisé de l'élève à toutes les étapes de son orientation pour l'aider à faire ses choix et ce jusqu'au baccalauréat professionnel dont la double finalité est réaffirmée : l'insertion professionnelle immédiate ou la poursuite d'études. Enfin, l'accompagnement des enseignants dans la mise en place de ce nouveau lycée professionnel est une nécessité absolue. C'est pourquoi des ressources pédagogiques seront très prochainement mises à leur disposition, des réunions seront organisées dans les établissements, ainsi que des formations académiques qui leur permettront de s'emparer de ces sujets.

Harcèlement

Sensibilisation des chefs d'établissement au harcèlement scolaire

20526. – 18 juin 2019. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le phénomène grandissant du harcèlement scolaire. Si elle se félicite de la prise de conscience sur ce sujet et la mobilisation du Gouvernement, elle constate que le nombre de victimes reste encore trop important : près de 700 000 élèves sont concernés dont la moitié de manière sévère. Les élus lycéens à l'échelle des conseils de vies lycéennes (CVL), conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) et du conseil national de la vie lycéenne (CNVL) sont pleinement impliqués dans cette lutte contre le fléau du harcèlement scolaire et multiplient les actions de prévention. Cependant, ils déplorent souvent un manque de sensibilisation des chefs d'établissements qui ne prennent pas toujours au sérieux les actions de leurs ambassadeurs harcèlement scolaire et qui parfois peuvent minimiser des faits de harcèlement. Aussi les élus lycéens attirent son attention sur la mise en œuvre opérationnelle des mesures qu'elle a annoncées le lundi 3 juin 2019 lors de la remise des prix « Non au harcèlement ». En particulier, l'efficacité de ces dernières est conditionnée à une mobilisation totale des chefs d'établissements. À cette fin, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser davantage les chefs d'établissements et contrôler leur action dans la lutte contre le harcèlement scolaire.

Réponse. – Le harcèlement est un phénomène qui affecte un grand nombre d'enfants et d'adolescents dans notre pays, même si, comme l'ont montré les dernières enquêtes nationales de climat scolaire et de victimation de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), le nombre d'élèves déclarant un nombre d'atteintes pouvant s'apparenter à du harcèlement est en légère baisse. Depuis les assises sur le harcèlement de 2011, le ministère a développé une politique en quatre axes : - informer pour interpeller et mobiliser les personnels, les élèves et tous les partenaires ; - prévenir par les apprentissages ; - former pour mieux prendre en charge : les personnels et également les élèves ; - prendre en charge plus efficacement par une professionnalisation des acteurs de terrain. La question spécifique du harcèlement et du cyberharcèlement est portée quotidiennement par 310 référents académiques et départementaux. Ces derniers sont des interlocuteurs essentiels pour les équipes de direction des établissements, les professionnels mais aussi pour les élèves victimes de harcèlement et leurs familles. Les services déconcentrés élaborent leur plan d'action académique et départemental en prenant appui sur les projets des groupes académiques climat scolaire et des comités d'éducation à la santé départementaux. L'ensemble des actions et des énergies mobilisées sont formalisées dans les plans de prévention des violences obligatoires dans les écoles, les collèges et les lycées, conformément au code de l'éducation (articles R. 421-20 et D. 411-2). Les personnels d'encadrement, au rang desquels figurent les chefs d'établissement, bénéficient d'ores et déjà dans le cadre de leur formation statutaire de modules dédiés aux problématiques du harcèlement. Comme l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale, ils disposent également des outils et ressources de prévention que le ministère élabore pour leur permettre de conduire des actions en classe ou dans l'établissement et de concevoir les plans de prévention et les protocoles de prise en charge des situations. L'accompagnement des 10 nouvelles mesures annoncées le 3 juin dernier accordera une attention particulière à l'engagement des

personnels d'encadrement et de l'ensemble des professionnels des écoles et des établissements en particulier avec la création d'un label et avec l'inscription du climat scolaire et du harcèlement dans les futurs protocoles d'évaluation des établissements. Les résultats encourageants perçus dans les dernières enquêtes de victimation, combinés aux nouvelles mesures annoncées permettent de réaffirmer la nécessité de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire, justifient de maintenir les efforts et de poursuivre notre engagement avec la même détermination.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation des populations civiles au Yémen

15543. – 25 décembre 2018. – M. Florent Boudié alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des populations civiles au Yémen. Alors qu'en 2017 les Nations Unies ont qualifié la crise au Yémen de « plus grande crise humanitaire au monde », le Comité international de la Croix Rouge estime aujourd'hui à plus de 22 millions le nombre de personnes en besoin d'assistance humanitaire. Les récents pourparlers conduits par l'envoyé spécial des Nations-Unis, M. Martin Griffiths, rassemblant en Suède des représentants du gouvernement du Yémen et des Houthis ont abouti au retrait des forces armées du port et de la ville d'Hodeïda et à un cessez-le-feu dans toute la province. S'il s'agit là d'une avancée décisive qui doit impulser de nouvelles discussions, il n'en demeure pas moins que le rôle de la France dans la résolution de ce conflit ne doit souffrir d'aucune ambiguïté. Alors qu'une résolution du Parlement européen adoptée le 30 novembre 2017 demandait à la Haute représentation de l'Union européenne pour les affaires étrangères de lancer une initiative visant à imposer un embargo européen sur les armes à l'Arabie saoudite, la France continue d'autoriser l'exportation d'armes vers Ryad. L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), ONG chrétienne des droits de l'homme, s'est émue de cette situation et mène une campagne de sensibilisation auprès du public. Depuis 2011, la France a profondément rénové son régime de contrôle de ventes, sur la base de huit critères définis au niveau européen, auxquels s'ajoutent des critères nationaux, Il lui demande donc comment s'assurer que l'utilisation de ces armes ne soit pas en contradiction avec le Traité sur le commerce des armes ratifié le 9 octobre 2013 par la France.

Réponse. – La France est très préoccupée par la situation humanitaire au Yémen. Au total, ce sont aujourd'hui 24 millions de personnes, soit près de 80 % de la population, qui ont besoin d'une aide humanitaire, et 2,4 millions de personnes sont toujours déplacées à l'intérieur du pays. La France invite de manière constante les parties au respect des principes du droit international humanitaire dans la conduite des hostilités, particulièrement le principe de proportionnalité. En tant que partie à un conflit armé, la Coalition a des responsabilités à cet égard. La France entretient avec cette dernière un dialogue régulier s'agissant du respect du droit international humanitaire. Ces messages ont été passés au plus haut niveau aux représentants saoudiens et émiriens. La France a par ailleurs rehaussé le niveau de vigilance de sa procédure d'examen des demandes de licences d'exportation dans ce contexte. Les autorisations d'exportation sont délivrées sous la responsabilité du Premier ministre après avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. La délivrance des autorisations se fait dans le strict respect des obligations internationales de la France, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes et les huit critères de la position commune européenne 2008/944, à l'issue d'un examen au cas par cas. L'évaluation tient notamment compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, du respect des droits de l'Homme dans le pays de destination finale et du respect du droit international humanitaire par ce pays, ainsi que la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale. Enfin, la France se mobilise activement pour permettre un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave aux populations affectées et soutient pleinement le retour des parties à la table des négociations en vue d'un accord politique global et inclusif, dans le respect de l'intégrité territoriale du Yémen. La dégradation de la situation sécuritaire et l'affaiblissement de l'Etat yéménite font le jeu des groupes terroristes présents dans le pays, notamment Daech et AQPA (Al Qaida dans la Péninsule arabique). C'est pourquoi il est urgent de mettre un terme au conflit en mettant en œuvre une solution politique inclusive. La France continuera à appeler l'ensemble des parties à s'engager résolument sur la voie d'un règlement politique, et soutient pleinement les efforts et l'action diplomatique déployés à cet égard par l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies.

*Politique extérieure**Pauvreté rurale et insécurité alimentaire en Amérique latine et dans la Caraïbe*

15804. – 8 janvier 2019. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les constats formulés dans deux rapports publiés par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en novembre 2018 : le panorama de la pauvreté rurale en Amérique latine et dans la Caraïbe et le panorama de la sécurité alimentaire et nutritionnelle en Amérique latine et dans la Caraïbe. Le premier panorama évoqué met très clairement en évidence que, pour la première fois en dix ans, la pauvreté dans les zones rurales d'Amérique latine et des Caraïbes a augmenté de deux millions de personnes entre 2014 et 2016, pour atteindre un total de 59 millions de personnes concernées. De 1990 à 2014, la pauvreté rurale dans la région avait diminué de près de 20 %, passant de 65 % à 46 % de la population concernée. Mais entre 2014 et 2016, la pauvreté et l'extrême pauvreté ont augmenté de 2 % pour atteindre respectivement 48,6 % et 22,5 %. Le deuxième panorama évoqué indique, pour sa part, que la faim, la malnutrition, la carence en micronutriments, le surpoids et l'obésité affectent davantage les personnes à faible revenu, les femmes, les peuples autochtones, les Afro-descendants et les familles rurales d'Amérique latine et des Caraïbes. Il s'avère ainsi que la faim touche 39,3 millions de personnes, soit 6,1 % de la population régionale caribéenne et latino-américaine. Entre 2015 et 2016, on comptait 200 000 personnes sous-alimentées en plus. Entre 2016 et 2017, ils étaient 400 000 en plus. Le Venezuela est aujourd'hui l'un des pays qui compte le plus grand nombre de personnes sous-alimentées de la région (3,7 millions, soit 11,7 % de sa population), avec Haïti (5 millions, 45,7 % de sa population) et le Mexique (4,8 millions, 3,8 % de sa population), même s'il convient de noter qu'en Haïti, au Mexique, ainsi qu'en Colombie et en République dominicaine, la faim a diminué au cours des trois dernières années. En tant que députée de la Martinique, vice-présidente du groupe d'amitié parlementaire France-Cuba et membre du groupe d'amitié parlementaire France-Haïti, elle est particulièrement attentive et sensible à la situation des pays voisins du bassin caribéen, du plateau des Amériques et d'Amérique centrale. Alors que la France, en commun avec les États membres de l'UE, a officiellement présenté, le 17 décembre 2018, la candidature de Mme Catherine Geslain-Laneelle au poste de directrice générale de la FAO, et compte tenu de l'intégration régionale croissante de la Martinique dans les organisations politiques caribéennes et latino-américaines (CARICOM, CEPALC et AEC), elle souhaite connaître les actions de coopération et les priorités de l'aide publique au développement arrêtées par la France et l'Union européenne, dans ces régions, pour l'année 2019.

Réponse. – L'action de la France contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition s'inscrit dans un contexte global de renforcement et s'organise autour de plusieurs canaux, pour assurer une continuité urgence-développement. Le CICID (Comité interministériel de la coopération internationale et du développement) a acté une augmentation de l'aide humanitaire française pour atteindre le montant de 500 millions d'euros à l'horizon 2022. Ce montant permettra de renforcer l'appui aux populations touchées par les crises alimentaires et nutritionnelles. Au Venezuela, la France a mobilisé 740 000 € en 2018 face à la crise qui touche le pays, en appui aux activités respectives du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) pour les Vénézuéliens en Colombie, de Médecins du monde au Vénézuéla et de Caritas au Brésil. En 2019, au regard de l'aggravation de cette crise, cette contribution a été portée à hauteur de 1 560 000 € pour soutenir les programmes du HCR et du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), la fourniture de repas et de compléments nutritionnels pour les enfants et les femmes enceintes (ONG Alimenta la Solidaridad) et la fourniture d'une aide alimentaire et en matière d'hygiène pour les populations des Etats Zulia et Tachira (NRC). L'action de la France vise également, au-delà des réponses aux crises, à améliorer les causes structurelles menant à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire. A titre bilatéral, sur le court et moyen terme, la France mobilise l'Aide alimentaire programmée (AAP), pour renforcer la résilience des populations et lutter contre la malnutrition. En Haïti, l'AAP permet par exemple de soutenir depuis plusieurs années des programmes de cantines scolaires permettant à la fois d'assurer la sécurité alimentaire des écoliers mais aussi d'améliorer la rétention scolaire. Dans la Caraïbe, l'Union européenne s'implique au niveau régional dans trois grands secteurs transversaux afin d'aider les pays partenaires à relever les défis relatifs à la coopération et à l'intégration régionales ; au changement climatique, à la gestion des catastrophes, à l'environnement et à l'énergie durable ; et enfin ceux ayant trait à la criminalité et à la sécurité. Au niveau national, l'aide européenne bénéficie en grande partie à Haïti qui dispose d'une enveloppe de 420M€ pour la période 2014-2020, dont 100M€ visant à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à ainsi réduire la proportion de la population souffrant de la faim et de la malnutrition. En ce qui concerne l'Amérique Latine, aucun projet ciblant le Venezuela et le Mexique n'a fait l'objet d'une adoption pour l'année 2019 au titre du volet géographique de l'Instrument de coopération au développement. En revanche, divers projets bénéficiant à d'autres pays d'Amérique latine (dont la Colombie, le Honduras, le Guatemala et Cuba) ont été adoptés dans le cadre de programmes d'action annuels 2018-2019. Ceux-ci visent notamment à fournir un appui à la justice, à l'emploi et aux systèmes de soin.

Biodiversité

Ambition française pour la préservation de la biodiversité marine mondiale

19659. – 21 mai 2019. – Mme **Frédérique Tuffnell*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la vitesse de disparition inquiétante de centaines de milliers d'espèces sur terre et en mer, dont fait état le rapport de l'IPBES paru en mai 2019, et salue l'engagement pris par le Président de la République de porter à 30 % du territoire la part des aires marines et terrestres protégées d'ici 2022. La communauté scientifique estime aujourd'hui que seule la création d'un vaste réseau d'aires marines protégées en haute mer permettrait de protéger durablement les écosystèmes marins, ainsi que les biens et services qu'ils fournissent. Cet objectif ne peut être atteint que par un traité international, tel que celui actuellement négocié par les pays membres des Nations unies, sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les eaux ne relevant pas des juridictions nationales. La Belgique et le Royaume-Uni ayant récemment fait part de leur volonté de protéger au moins 30 % des océans d'ici 2030, elle lui demande si la France, qui possède le deuxième espace maritime mondial, portera *a minima* la même ambition auprès des Nations unies.

Mer et littoral

Soutien de la France à la vision ambitieuse de protéger au moins 30% des océans

19739. – 21 mai 2019. – M. **Jean-Pierre Cubertafon*** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien de la France à la vision ambitieuse de protéger au moins 30 % des océans d'ici 2030 au niveau mondial. Ce soutien renforcerait la dynamique pour un traité de la haute mer qui réponde aux défis actuels d'enrayer l'effondrement du vivant et les dérèglements climatiques. La publication de l'état des lieux planétaire de la biodiversité, réalisé par l'IPBES, a alerté sur la vitesse de disparition inquiétante de centaines de milliers d'espèces sur terre et en mer. Face à ce constat, le Président de la République s'est engagé à porter la part des aires marines et terrestres protégées à 30 % du territoire d'ici 2022, dont un tiers « protégées en pleine naturalité ». Néanmoins, constatant que les eaux ne relevant pas des juridictions nationales représentent 73 % du volume de l'océan mondial, seule la création d'un vaste réseau d'aires marines protégées en haute mer permettra de protéger durablement les écosystèmes marins ainsi que les biens et services qu'ils nous fournissent. La communauté scientifique estime aujourd'hui qu'il faudrait protéger au moins 30 % de la diversité des écosystèmes marins d'ici 2030 afin de préserver durablement les habitats et les espèces marines. La France a d'ailleurs soutenu une résolution dans ce sens lors du Congrès mondial de la nature de 2016. Les États des Nations unies négocient actuellement un traité portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les eaux ne relevant pas des juridictions nationales. C'est une occasion unique de doter le droit international d'un instrument juridique qui permette la création d'un vaste réseau d'aires marines fortement et intégralement protégées en haute mer. Dans ce contexte et à l'aune de l'engagement pris par le Président de la République de protéger 30 % eaux françaises d'ici 2022, il souhaite connaître sa position quant à un engagement de la France à soutenir l'objectif de protéger au moins 30 % des océans d'ici 2030. Le pays emboîterait ainsi le pas à la Belgique et au Royaume-Uni qui ont récemment fait des déclarations dans ce sens.

Mer et littoral

Protection des océans

20154. – 4 juin 2019. – M. **Yannick Kerlogot*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la protection des écosystèmes marins. D'après la feuille de route pour la protection des océans, il faudrait protéger environ 30 % de ces derniers d'ici 2030. Dans son discours du 6 mai 2019, le Président de République a affirmé qu'il comptait augmenter la part des aires marines et terrestres protégées d'ici 2022. L'ambition est louable et primordiale. Cependant, une réponse internationale est nécessaire. En ce sens, le 4 septembre 2018, des négociations pour l'établissement d'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention de Montego Bay et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale se sont ouvertes. Ces négociations sont un véritable enjeu pour le développement du droit international de l'environnement. Elles visent à combler une lacune juridique pour les eaux océaniques non protégées. La mise en place d'un statut pour la haute mer (ou eau internationale) revêt une grande importance. En tant que puissance maritime, la France porte une voix décisive. Lors d'un déplacement à Biarritz, le 18 décembre 2018, M. le ministre affirmait l'intérêt qu'il portait à la protection des océans. Il souhaiterait donc savoir s'il partage l'ambition de protéger 30 % des océans d'ici 2030 et, si tel est le cas, quelles actions il compte mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Réponse. – Le 6 mai 2019, après la publication du rapport sur l'état de la biodiversité mondiale, le chef de l'État a annoncé l'extension des aires protégées sous juridiction française à 30 % du territoire d'ici 2022, dont un tiers en protection forte. Le 6 juin dernier, le ministère de la transition écologique et solidaire a présenté la stratégie nationale de création et de gestion des aires protégées, avec 27 projets d'extension du réseau des réserves naturelles nationales, et la tenue d'un forum national prévu le 25 octobre prochain. La révision de la stratégie française en matière d'aires marines protégées (AMP) est également en cours. Une version finale sera présentée lors du Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en juin 2020 à Marseille. La France se place donc à l'avant-garde de la protection de la biodiversité et compte porter son ambition aux niveaux européen et international. La France a soutenu dès 2016 la résolution n° 50 de l'UICN "Accroître l'étendue des aires marines protégées pour assurer l'efficacité de la conservation de la biodiversité" qui rappelle entre autres que, d'après les données scientifiques, la protection d'au moins 30 % des océans serait nécessaire afin d'inverser les effets néfastes causés par la pollution. Depuis le 4 septembre 2018, des négociations sont en cours aux Nations unies visant précisément à répondre aux défis actuels en établissant un instrument juridiquement contraignant pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (négociation dite "BBNJ"). Ces négociations portent sur quatre volets principaux : les ressources génétiques marines y compris le partage des avantages découlant de leur exploitation, les évaluations d'impact sur l'environnement des activités conduites en haute mer, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine, et enfin les outils de gestion par zone dont les aires marines protégées (AMP) en haute mer. Le futur traité ne fixera pas de pourcentage d'AMP à atteindre car cette logique est poursuivie à travers un processus distinct, le Plan stratégique de la convention sur la diversité biologique (CBD), qui sera révisé en 2020. Il devrait néanmoins permettre de définir les modalités selon lesquelles le futur instrument pourra reconnaître les outils de gestion par zones, dont les AMP créées et/ou à venir par d'autres instances compétentes en haute mer, et s'il y a consensus, en créer de nouvelles. La France contribue déjà à la création d'AMP en haute mer à travers des organisations régionales comme OSPAR et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), en soumettant des propositions de création d'AMP dans ces deux instances. Les AMP peuvent en effet constituer l'outil le plus efficace à notre disposition pour préserver les ressources et les services rendus par l'océan, sous réserve qu'elles soient bien gérées et comportent des zones de protection forte, comme l'a récemment démontré la première évaluation de l'efficacité écologique des AMP en fonction de leur degré de protection, réalisée par des scientifiques portugais et français. Or à l'heure actuelle, on estime que seulement 4,8 % des océans sont couverts par des AMP réellement gérées, et que seulement 2,2 % font l'objet d'une protection forte. Pourtant, l'alternance entre aires très protégées et aires modérément protégées permet de sanctuariser des zones favorisant la reproduction des poissons, et donc d'augmenter leur nombre dans le reste des océans. La France s'engagera donc également pour des objectifs ambitieux au niveau mondial en matière d'AMP dans le cadre des négociations à la CBD pour les objectifs post-2020 pour la biodiversité, avec notamment des objectifs qualitatifs et non plus uniquement quantitatifs.

Politique extérieure

Relations UE-ASEAN et perspectives de coopération

20006. – 28 mai 2019. – M. Buon Tan interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations entre l'Union européenne et l'ASEAN. Chercheurs, économistes et politologues s'accordent à dire que le centre névralgique du monde bascule de plus en plus vers le continent asiatique. Dans les esprits, la croissance de l'Asie est surtout tirée par les performances économiques de la Chine. C'est pourtant éclipser une zone encore assez méconnue et dont les enjeux sont stratégiques pour notre pays et pour l'Europe : l'ASEAN. Fondée en 1967, cette alliance de pays du Sud-Est de l'Asie voit chaque année son poids renforcé sur la scène internationale. La zone fait preuve d'un dynamisme économique modèle. Avec un PIB cumulé de 2 800 milliards de dollars en 2017, elle constitue désormais le cinquième bloc économique mondial. Peu à peu, les grandes puissances commencent à la considérer comme un véritable partenaire commercial de taille. Notons tout de même que cette croissance s'accompagne d'un certain nombre de risques, et notamment la menace de résurgence de protectionnisme vis-à-vis des deux puissances environnantes, l'Inde et la Chine. Des zones de libres échanges sont en cours de création avec la Corée, le Japon et la Chine. L'Union européenne est partenaire de dialogue de l'ASEAN depuis 1977. Mais face à la montée en puissance fulgurante de la zone, il lui demande comment l'ASEAN est prise en compte et gérée au sein des instances européennes et plus globalement de détailler la stratégie européenne vis-à-vis de l'ASEAN. Il souhaiterait également connaître les perspectives de coopération entre les deux zones.

Réponse. – Avec le soutien de la France, l'Union européenne a effectivement fait de son partenariat avec l'Association des Nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) une priorité, comme en témoignent les conclusions du

Conseil (Affaires étrangères) de juin 2015 et de janvier 2019. Un accord de principe a été trouvé lors de la réunion ministérielle UE-ASEAN du 21 janvier 2019 sur l'élévation du partenariat UE-ASEAN au niveau stratégique, qui devra être confirmé prochainement. Reposant actuellement sur un plan d'action pour la période 2018-2022, les relations entre l'UE et l'ASEAN s'appuient sur un soutien européen de longue date à l'intégration régionale de l'ASEAN (plus de 170 M€ mobilisés sur la période 2014-2020) et des actions ciblées en faveur des Etats de la région dans le domaine de l'éducation, de la connectivité ou encore de l'environnement pour un montant total de plus de 2 milliards d'euros sur la même période. Sur le plan économique, l'Union européenne demeure le deuxième partenaire commercial de l'ASEAN et le premier investisseur dans la région. Elle a signé des accords de libre-échange avec Singapour en octobre 2018 et le Vietnam en juin 2019, et des négociations ont débuté avec l'Indonésie, la Thaïlande, la Malaisie et les Philippines, dans la perspective de parvenir, à terme, à un accord de région à région ambitieux, notamment sur le plan du développement durable. En parallèle, la France soutient le renforcement du volet politique des relations UE-ASEAN, via le développement de coopérations sur des enjeux de sécurité traditionnels et non-traditionnels tels que la sécurité maritime, la cybersécurité ou la résilience vis-à-vis des catastrophes naturelles, ainsi que son implication dans les enceintes de sécurité centrées autour de l'ASEAN, en priorité le sommet d'Asie de l'Est. L'ASEAN est également un partenaire central pour la France dans le cadre de l'approche indopacifique qu'elle promeut.

Politique extérieure

Situation de l'Église protestante d'Algérie (EPA).

20352. – 11 juin 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation de la situation des chrétiens en Algérie et sur la négation délibérée de la liberté de culte et de religion par l'État algérien. Le christianisme s'est implanté en Algérie dès le II^e siècle. Bien qu'il ait connu plusieurs siècles de va-et-vient dans le pays au rythme des conquêtes et reconquêtes, le christianisme reste l'une des composantes du paysage religieux et culturel du pays. Au total, 125 000 chrétiens vivent aujourd'hui en Algérie, ce qui représente une petite portion de la population totale qui s'élève à 42 000 000 d'habitants. La majorité des chrétiens algériens sont affiliés à l'Église protestante d'Algérie (EPA) créée en 1972, et officiellement reconnue en 2011. Mais il semblerait que ces quelques chrétiens représentent une menace suffisamment grande pour que le gouvernement bride délibérément leur expansion et la pratique de leur culte. En effet, les chrétiens d'Algérie subissent de fortes persécutions de différents ordres : des violences, des arrestations, des emprisonnements, des amendes mais aussi des profanations. C'est la raison pour laquelle l'ONG Portes ouvertes a classé à la 22^e position le pays dans son Index 2019 (le pays se situait à la 42^e position dans l'Index 2018). Le gouvernement algérien reprocherait à ces chrétiens d'être non-musulmans et de promouvoir la religion chrétienne (prosélytisme). Cette progression dans le classement est essentiellement due à la montée des persécutions et à la recrudescence des pressions administratives. Le gouvernement fait preuve d'un double discours qu'il justifie par l'ordonnance 06-03 de 2006. Cette ordonnance régule la liberté de religion, d'expression et de culte des chrétiens et restreint les conditions et les règles d'exercice de tout culte non-musulman. De plus, l'islam étant érigé en religion d'État, tout acte de conversion est interdit. Avec cette ordonnance de 2006, la pratique de tout culte différent de l'islam en dehors d'édifices spécialement conçus à cet effet est strictement interdite. C'est pourquoi le gouvernement procède à des fermetures administratives d'églises afin de lutter contre les « apostats » de l'islam et la montée du christianisme. L'EPA souffre donc d'un triptyque contraignant : une absence de reconnaissance, des fermetures administratives abusives et récurrentes, et des attaques qui empêchent les chrétiens de pratiquer librement et sereinement leur religion. Cette méthode n'est pas nouvelle puisque des fermetures administratives abusives sont recensées depuis 2007 dans tout le pays. Cependant, ces fermetures administratives connaissent un regain depuis 2017 sous prétexte d'inspections sanitaires. En quelques mois, 25 des 45 églises de l'EPA officiellement reconnues par l'État ont été inquiétées par les autorités. Accusées de prosélytisme, les églises protestantes sont régulièrement mises sous scellés et jamais rouvertes telles que les églises de Boudjima (22 mai 2019), d'Ait-Mellikeche et de Maatkas (depuis mai 2018), d'Azhagar (octobre 2018), de Layayda et d'Oran-Ville (depuis février 2018) ou encore d'Aïn Turk (novembre 2017). Parallèlement, des condamnations abusives pour prosélytisme de chrétiens se multiplient. Ces pressions administratives sont intolérables et s'ajoutent aux violences subies par les minorités religieuses dans le pays, en particulier les chrétiens. Les récents mouvements contestataires et les changements politiques actuels n'ont pas offert davantage de libertés à ces églises qui restent ciblées et persécutées par le gouvernement. Cette stratégie de contournement doit cesser afin d'améliorer durablement la situation des chrétiens dans le pays. En effet, la minorité chrétienne est très mal perçue en Algérie que ce soit par les autorités et la population musulmane. Cette situation est symptomatique de la situation considérablement dégradée des chrétiens dans le monde. L'ONG Portes ouvertes estime qu'un chrétien sur neuf

vit persécuté dans le monde, ce qui représente 245 000 000 de personnes. Combien de temps la France, « fille aînée de l'Église », va-t-elle assister impuissante, bien que consciente, à ces persécutions et ces restrictions dans les pays voisins ? Le contexte politique actuel ne serait-il pas l'occasion d'alerter sur la situation des droits de l'Homme et de la liberté de culte en Algérie ? Aussi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée notamment à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la France accorde une grande attention aux violations de la liberté de religion ou de conviction dont sont victimes de très nombreuses personnes chrétiennes, dans le monde. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères entretient un dialogue régulier à cet égard avec les organisations qui documentent ces violations, telles que Portes ouvertes et Aide à l'Église en détresse, qui publient chaque année, pour la première, un *Index mondial de persécution des chrétiens* et tous les deux ans, pour la seconde, un *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde*. En ce qui concerne l'Algérie, si les conditions de l'exercice des cultes relèvent exclusivement de la compétence des autorités algériennes, celles-ci sont liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. La liberté de conscience et d'exercice du culte est garantie par l'article 42 de la Constitution algérienne. Une ordonnance de 2006 fixe les conditions d'exercices des cultes "autres que musulmans". Ces cultes, réunis en "associations à caractère religieux", doivent disposer d'un agrément délivré par le ministère algérien des affaires religieuses. En outre, l'affectation d'un édifice à l'exercice d'un culte est également soumise à l'avis préalable de l'État algérien. L'Église protestante d'Algérie (EPA), qui rassemble notamment les églises protestantes luthériennes et évangéliques à l'échelle nationale, comme l'Église catholique, dispose, depuis 2011, d'un agrément des autorités algériennes, lui assurant un exercice libre de son culte. La France connaît les difficultés rencontrées par certaines minorités religieuses en Algérie. Les sujets de préoccupation retiennent toute son attention. Les services compétents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que l'ambassadeur de France en Algérie les prennent en compte dans leurs évaluations et leurs recommandations. La France ne manque pas, en concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, d'évoquer cette question avec les autorités algériennes. Le 8 décembre dernier, lors de la cérémonie de béatification de 19 religieux catholiques assassinés entre 1994 et 1996, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé au ministre algérien des affaires religieuses l'attachement de la France au dialogue entre toutes les religions dont cette cérémonie a été le symbole. Le conseiller pour les affaires religieuses du MEAE s'entretient régulièrement avec les responsables religieux musulmans et chrétiens installés en Algérie et s'enquiert de la situation des Églises catholique et protestantes.

Politique extérieure

Cession des Îles éparses à Madagascar

20590. – 18 juin 2019. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la cession des Îles éparses. Le Président aurait décidé de « restituer » les Îles éparses à Madagascar d'ici le 26 juin 2020. Ces îles sont riches en hydrocarbures, représentant donc un intérêt stratégique important pour la Nation. En outre, comme l'indiquait M. Haja Rasolontajovo au magazine *Causeur*, les Îles éparses sont « l'interface des trafics et de l'économie informelle qui nourrit l'islamisme galopant en Afrique », considérant que Madagascar n'a aujourd'hui pas les moyens militaires, économiques et institutionnels pour s'occuper de tels enjeux. Dernier point, les Îles éparses intéressent les États-Unis depuis longtemps, puisque l'*US Geological Survey* aurait remis - toujours selon M. Rasolontajovo - un rapport « stratégique sur le bassin de Morondava, selon lequel Juan de Nova et la province malgache regorgeaient potentiellement de quelque 17 milliards de barils de pétrole et 167 000 milliards de pieds cubes de gaz » - soit autant que l'Angola. Il lui demande si le Gouvernement a bien pris la mesure des conséquences de la rétrocession et s'il est possible que l'exécutif puisse faire machine arrière.

Réponse. – Les îles Éparses du canal du Mozambique (Juan de Nova, Europa, les Glorieuses et Bassas da India) sont françaises depuis 1897 et font partie, avec l'île de Tromelin, du 5^e district des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Depuis 1974, Madagascar revendique de façon continue et répétée la souveraineté sur ces îles. La France a toujours privilégié le dialogue à l'affrontement sur ce sujet. Ce cadre bilatéral est, sans conteste, le plus propice à la préservation des intérêts stratégiques et économiques de la France liés à ces îles et à leurs espaces maritimes environnants. À l'occasion de sa première visite officielle en France (28 mai - 3 juin 2019), le nouveau président malgache, Andry Rajoelina, a eu un long tête-à-tête avec le Président de la République, à l'Élysée, le 29 mai dernier. Les deux chefs d'État ont discuté de l'avenir de la relation bilatérale et des principaux axes de coopération (sécurité intérieure, sécurité maritime, énergie et agriculture). Ils ont également eu une discussion très franche et très directe au sujet des îles Éparses du canal du Mozambique. Lors de la conférence de presse conjointe du 29 mai dernier, le Président de la République n'a aucunement décidé de "restituer" les îles Éparses du canal du

Mozambique. Le chef de l'État et son homologue malgache sont convenus de lancer un travail conjoint entre les deux pays afin de trouver des perspectives communes de développement dans la zone économique de ces îles. Les discussions auront lieu dans le cadre d'une commission-mixte, qui sera créée cette année. Les deux pays sont conscients des enjeux de sécurité, de défense de la biodiversité et de lutte contre la pêche illicite qui se posent dans ces espaces. L'objectif de ces consultations est ainsi de bâtir une solution commune sur ces problématiques sachant qu'aucune des options qui pourraient être examinées lors des discussions à venir ne portera atteinte à la souveraineté de la France sur ces îles. Avec son homologue malgache, le Président de la République a fixé comme objectif de terminer ces travaux avant le 26 juin 2020, date du 60e anniversaire de l'indépendance de Madagascar. La France assure une présence permanente, notamment militaire, sur les îles Éparses du canal du Mozambique et rien ne permet de corroborer, ni les allégations de trafics et d'économie informelle, ni la présence présumée d'hydrocarbures.

Politique extérieure

Bénin - Condamnation des violences

20849. – 25 juin 2019. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'attitude du Gouvernement français vis-à-vis du régime béninois. Patrice Talon, président de la République du Bénin depuis 2016, a amorcé ces derniers mois un durcissement de sa politique : limitation du droit de grève, criminalisation et poursuite des opposants politiques, réforme du processus électoral au nom d'un « assainissement du paysage politique » qui est un prétexte destiné à évincer l'opposition. Alors que la répression en marge du scrutin du 28 avril 2019 a fait plusieurs morts, qui sont documentés par les ONG sur place, le Gouvernement a réagi hier par la voix de Jean-Baptiste Lemoyne en appelant « au calme et à la retenue l'ensemble des parties ». En renvoyant ainsi dos à dos l'opposition et le gouvernement, le Gouvernement dédouane le pouvoir de ses excès de violence. Elle lui demande s'il entend condamner avec plus de fermeté les exactions du régime de Patrice Talon.

Réponse. – La situation politique au Bénin est en effet sensible. Plusieurs lois ont été votées, dont certaines modifient en profondeur les règles du jeu électoral. Seuls les deux partis issus des blocs de la majorité présidentielle (Bloc Républicain -BR- et Union Progressiste -UP-) ont été autorisés à concourir lors des législatives d'avril. Selon les autorités, les partis de l'opposition et les autres de la majorité n'ont pas respecté les formalités d'accréditation exigées par la nouvelle charte sur les partis politique et le nouveau code électoral. La France a regretté la tenue d'un scrutin qui ne reflète pas la diversité du paysage politique béninois, ainsi que le faible taux de participation. Elle a également regretté les violences qui ont ensanglanté les rues de Cotonou, Savé ou Tchaurou et appelé au calme et à la retenue. Seule la reprise d'un dialogue apaisé et constructif permettra de retrouver l'esprit de consensus qui anime traditionnellement la politique béninoise. Des efforts régionaux se poursuivent en ce sens. Le Président Talon a fait, le 20 mai, un discours à la nation dans lequel il annonce des mesures d'apaisement. Il convient désormais de les mettre en œuvre. Le retrait du dispositif policier qui a permis le départ, pour raison médicale, de l'ancien Président Boni Yayi est un premier pas positif. Cet esprit de conciliation et de dialogue doit être poursuivi.

Politique extérieure

Situation politique au Cameroun et relations de la France avec le Cameroun

20855. – 25 juin 2019. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations diplomatiques et économiques de la France avec le Cameroun. Depuis deux ans un conflit armé oppose l'armée camerounaise et une partie de sa population, anglophone, des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays. Dans son rapport du 2 mai 2019, *International Crisis Group* indique qu'en 20 mois, le conflit a fait 1 850 morts, 530 000 déplacés internes et des dizaines de milliers de réfugiés. Le centre pour les droits humains et la démocratie en Afrique, basé à Buéa en zone de guerre, souligne dans son rapport du 3 juin 2019 que 206 villages ont été incendiés par des soldats, avec une vingtaine de cas avérés de personnes brûlées vives dans leur maison, dont Mamie Appih âgée de 92 ans dans le village de Kwa Kwa en janvier 2018. Le rapport souligne également qu'ont lieu des exécutions sommaires sans distinction de sexe ni d'âge, dont le bébé Martha, 4 mois, exécutée dans son lit le 20 mai 2019 dans la ville de Muyuka. Par un communiqué du 23 octobre 2018, le quai d'Orsay s'exprimait ainsi : « la France adresse ses vœux de réussite au Président Biya pour ce nouveau mandat afin de satisfaire les aspirations légitimes du peuple camerounais à la sécurité, à la prospérité et à la pleine expression des libertés. » Par un nouveau communiqué du 13 février 2019, le quai d'Orsay affirmait cependant que « Nous sommes préoccupés par ce développement judiciaire et restons attentifs à la situation de M. Kamto et à celle

d'environ 200 de ses partisans qui sont détenus. L'opposition camerounaise, dont il est l'une des figures, doit pouvoir s'exprimer librement, dans le respect de la loi. » En dépit de l'emprisonnement de Maurice Kamto (premier opposant politique à Paul Biya, président de la République du Cameroun depuis 1982), l'état français s'est pourtant très récemment porté garant pour un prêt de 100 000 000 euros à la République du Cameroun (arrêté ministériel du 11 avril 2019). Est-ce à dire que les violations des droits humains au Cameroun et les inquiétudes profondes de la communauté internationale, caractérisées lundi 13 mai 2019, par une réunion du Conseil de sécurité de l'ONU sur la crise anglophone et la question des droits de l'homme au Cameroun, n'ont aucune conséquence sur les relations entre la France et le pouvoir politique actuellement en place au Cameroun ? Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La France suit avec une grande attention la situation au Cameroun. Elle le fait car le Cameroun est un pays ami, important pour la stabilité de l'Afrique centrale et où se trouvent plus de 6 500 ressortissants français. La situation dans les régions anglophones du Cameroun continue à se dégrader. La France est très préoccupée par cette évolution. Les pertes humaines sont lourdes, la situation humanitaire est critique (35 000 réfugiés au Nigéria et 530 000 déplacés internes) et l'activité économique dans ces régions s'effondre. Dans ce contexte, la France poursuit ses efforts bilatéraux, ainsi qu'en concertation avec ses principaux partenaires, en particulier à Bruxelles et à New York, pour convaincre le gouvernement camerounais de prendre des initiatives en vue d'un règlement politique durable de la crise. Le Conseil de sécurité des Nations unies s'est réuni le 13 mai dernier pour examiner cette crise sous l'angle humanitaire. La Haute-Commissaire aux droits de l'Homme, Michelle Bachelet, s'est rendue sur place du 1^{er} au 4 mai. D'autres instances internationales sont désormais attentives à l'évolution de la situation et certains pays se proposent pour mener des médiations. La France est convaincue que la réponse à la crise n'est pas d'ordre militaire ou sécuritaire, mais bien politique. Tous les canaux de dialogue et de réconciliation doivent être ouverts, et c'est pourquoi elle poursuit ses échanges, en toute franchise, avec les autorités camerounaises. Elle les appelle à lancer un dialogue politique inclusif, à mettre en œuvre des mesures de détente et à approfondir la décentralisation. Par ailleurs, la France suit avec attention la situation de l'ancien candidat à la présidentielle Maurice Kamto, qui a été arrêté le 28 janvier dernier avec près de 200 de ses partisans. La France est très préoccupée par son inculpation mi-février, notamment pour rébellion, insurrection et hostilité contre la patrie. L'opposition camerounaise, dont Maurice Kamto est l'une des figures importantes, doit pouvoir s'exprimer librement, dans le respect de la loi. A cet égard, il est inquiétant que plusieurs centaines de ses sympathisants aient été arrêtés, à l'occasion de marches de soutien dans plusieurs villes du Cameroun.

7155

Politique extérieure

Situation au Japon après le séisme du 18 juin 2019

21074. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le puissant séisme de magnitude 6,8 sur l'échelle de Richter, qui a frappé le Japon le mardi 18 juin 2019. L'agence nationale de météo japonaise a levé le risque de propagation d'un tsunami pouvant toucher la côte nippone. Les autorités ont par la suite affirmé l'absence de dégâts majeurs et de blessés graves. Si ces nouvelles semblent rassurantes, il souhaiterait un bilan de la situation. Il lui demande notamment si des ressortissants français figurent parmi les blessés légers.

Réponse. – Le séisme du 18 juin est survenu à faible profondeur (14km) au large de la préfecture de Yamagata, située au nord-ouest de l'île d'Honshu. Les secousses ont été fortement ressenties sur l'île. Les informations disponibles sur le bilan humain font état de 27 blessés (17 dans la préfecture de Yamagata, 4 dans la préfecture de Niigata, 4 dans la préfecture de Miyagi et un dans la préfecture d'Ishikawa). Les dégâts matériels concernent des dommages structurels aux bâtiments. Aucun Français ne figure parmi les victimes. Le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères comme l'ambassade de France à Tokyo n'ont pas reçu de signalement concernant des compatriotes en difficulté.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Dossier Cuba Libre

1918. – 10 octobre 2017. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur La triste et tragique nuit, du 5 au 6 août 2016 qui a marqué à jamais les familles, les proches, les amis, des 14 jeunes qui ont perdu la vie dans l'incendie du « Cuba-Libre » à Rouen. La récurrence d'un tel accident ne pourrait

être tolérable pour la population. Vous avez été sollicité sur ce dossier et sur la réflexion à porter sur la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public (ERP). Entre cette réglementation (ancienne), les us et coutumes de ces établissements (dits de cinquième catégorie) et enfin les (possibles) contrôles de sécurité, il y a aujourd'hui une inadéquation à laquelle il est nécessaire de mettre un terme au risque de voir un jour un drame similaire se reproduire. Que des associations, des syndicats professionnels et des élus aient déjà travaillé en concertation sur les nécessaires évolutions de la réglementation, il reste indispensable maintenant de faire aboutir leurs travaux de concertation et d'obtenir une révision de la réglementation par la loi. Si des rappels à la loi ou des visites inopinées d'établissements « sensibles » ont été organisées, elles sont à cette heure devenues exceptionnelles, voire inexistantes. Elles devraient pouvoir être reprises et étendues à l'ensemble des pièces des établissements. Il était en outre question d'étendre l'obligation, à ce type d'établissements, de tenir à jour un registre de sécurité, de fournir un audit complet de sécurité à leur cession et aussi de créer un « label sécurité » informant la clientèle. Il lui demande ce qu'il en est. – **Question signalée.**

Réponse. – L'incendie du Cuba Libre à Rouen est un drame qui a marqué toute la population française. Sous réserve des conclusions de l'enquête judiciaire en cours, les services du ministère de l'intérieur ont analysé les enseignements à tirer de ce tragique accident. Pour mémoire, la production de documents nécessaires lors d'une vente ne relève pas du règlement de sécurité incendie. Toutefois, les propriétaires et exploitants ont des obligations en matière de vérifications techniques des installations, dont les justificatifs peuvent être demandés au moment de la vente. L'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation relatif au registre de sécurité en précise le contenu (dates et natures des contrôles effectués, des travaux réalisés, etc.). Dès lors que la cession de l'établissement recevant du public (ERP) est sans incidence sur la catégorie et le type de l'établissement, la production du registre de sécurité par le vendeur permet de justifier du respect de la réglementation applicable. Mettre en place une telle obligation, qui aurait des conséquences financières non négligeables pour un exploitant d'un ERP de 5ème catégorie, ne serait pas de nature à garantir un niveau de sécurité constant. Par ailleurs, le sous-sol du bar, le Cuba Libre, a été aménagé en cours d'exploitation et non lors de la cession de l'établissement. Concernant la création d'un label sécurité, elle ne relève pas non plus du règlement de sécurité incendie et n'est pas du ressort du ministère de l'intérieur. La labellisation suppose l'intervention d'une tierce partie et résulte d'une démarche volontaire, payante et non pérenne. De plus, le respect des règles à un instant donné n'empêche pas un exploitant de s'en affranchir à l'issue des contrôles ou entre ceux-ci. Malgré l'intérêt de ces propositions et dans l'attente des conclusions de l'enquête, l'efficacité des mesures proposées ne peut être démontrée. L'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation n'impose pas aux exploitants des ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil de demander au maire une autorisation d'ouverture. Néanmoins, les exploitants de ces ERP se doivent de respecter la réglementation en matière de sécurité incendie. Par note en date du 28 octobre 2016, il a été demandé aux préfets de départements, de rappeler aux maires les principales règles applicables aux ERP de la 5ème catégorie. Cette note souligne les obligations des exploitants en matière de suivi du registre de sécurité et la possibilité pour les maires d'avoir recours à des visites inopinées dans le cadre de leur pouvoir de police.

Élections et référendums

Machines à voter - Risque cyber

2794. – 14 novembre 2017. – **M. Gwendal Rouillard** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le maintien des machines à voter. Conformément à l'article L. 57-1 du code électoral, les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée, dans chaque département, par arrêté préfectoral. Elles doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Elles présentent bien entendu des avantages mais elles suscitent aussi des inquiétudes chez nos concitoyens, de plus en plus attentifs aux menaces cyber dont la France peut être la cible. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des projets du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Entre 2008 et 2014, 32 communes représentant 840 000 inscrits ont abandonné l'usage des machines à voter pour des raisons de coûts, de complexité et surtout de mauvaise acceptation par les électeurs comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans ses observations sur le scrutin présidentiel de 2007. 66 communes étaient équipées d'après le recensement effectué au ministère de l'intérieur en février 2017. Pour répondre aux interrogations soulevées par cette modalité de vote, le ministère de l'intérieur a réuni en 2007 un groupe de travail composé, outre des représentants du ministère de l'intérieur, de membres du Conseil d'État, du Secrétariat général à la défense nationale, ainsi que de représentants des collectivités et de la société civile. Les conclusions de celui-ci, soulignant les difficultés techniques et juridiques liées à l'usage des machines à voter, ont conduit le ministre de l'intérieur à geler le périmètre d'utilisation des machines à voter, dans l'attente d'une refonte du cadre juridique et

technique. Depuis 2007, le ministère de l'intérieur n'est pas revenu sur ce choix. Ainsi, les communes déjà équipées de machines à voter peuvent continuer à les employer tandis qu'aucune nouvelle commune n'est autorisée à s'en doter. Cette position a été confortée par le rapport d'information sur le vote électronique des sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE en date du 15 avril 2014 qui souligne notamment les risques de non-respect du secret et de la sincérité du scrutin liés à l'usage des machines à voter. Enfin, le niveau élevé de risques « cyber » nécessite une prise en compte particulière dans le cadre des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter, à la fois au regard du risque d'obsolescence technique que des enjeux de paramétrage des machines avant les opérations électorales. C'est pourquoi, conformément à la feuille de route du ministère de l'intérieur communiquée en septembre 2017, le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. En attendant, le moratoire est maintenu.

Administration

Digitalisation des demandes de permis de conduire, certificats d'immatriculation

11215. – 31 juillet 2018. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la digitalisation des demandes de permis de conduire et certificats d'immatriculation, introduite par l'arrêté du 14 août 2017 portant information du public sur la dématérialisation des procédures de déclaration de cession du véhicule, de demande de changement d'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de demande de changement de titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule et modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. Cette décision, bénéfique, facilite l'accès des Français au service public. Cependant, les Français de l'étranger, propriétaires d'un véhicule en France ou qui effectuent des démarches administratives sont dans l'impossibilité d'accéder à ces services. Il lui demande donc quelles mesures futures de dématérialisation pourront être mises en œuvre pour rendre cette procédure accessible aux Français de l'étranger.

Réponse. – La réforme des préfetures dite « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG) est achevée ; elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation en métropole et en outre-mer à l'exception des collectivités d'outre-mer. L'accès des Français hors de France à ce nouveau dispositif est également prévu avec la réalisation des demandes d'opérations portant sur les immatriculations de véhicules à partir de télé-procédures accessibles sur le web par l'intermédiaire d'une connexion sécurisée soit à partir d'un compte personnel France-Connect, ameli.fr ou laposte.net. Ce dispositif a été instauré par l'arrêté du 14 août 2017 portant information au public sur la dématérialisation des procédures de déclaration de cession du véhicule, de demande de changement d'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou de demande de changement de titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule et modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. En revanche, certaines télé-procédures comme le changement d'adresse ou le changement de titulaire ne sont pas envisageables au regard des nécessaires données personnelles permettant d'identifier une adresse à l'étranger. En effet, actuellement, le système d'immatriculation des véhicules (SIV) ne peut reconnaître une résidence à l'étranger. Toutefois la procédure de déclaration de cession du véhicule est accessible pour ceux qui souhaitent vendre leur véhicule à un résident en France. Par ailleurs, l'immatriculation du véhicule génère des produits fiscaux pour lesquels le critère de l'adresse en France est un paramètre de calcul. En effet, la taxe additionnelle sur l'immatriculation du véhicule est perçue au profit de la région où se situe le domicile déclaré par l'utilisateur. Ainsi, l'article 1599 quindecies et suivants du code général des impôts dispose que : « *Il est institué au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules. Cette taxe est proportionnelle ou fixe, selon les distinctions établies par les articles 1599 sexdecies à 1599 novodecies. Elle est affectée à la région dans laquelle se situe le domicile du propriétaire du véhicule.* » Aussi, les télé-procédures de changement de domicile ou de changement de titulaire ne sont réalisables à ce stade que sous les conditions de déclarer une résidence secondaire en France et y stationner son véhicule.

Élections et référendums

Possible suppression des machines à voter

11516. – 7 août 2018. – Mme Isabelle Florennes interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la possible interdiction des machines à voter. Alors que l'article L. 57-1 du code électoral prévoit la possibilité d'utiliser ces équipements dans les communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste fixée par arrêté préfectoral pour chaque département, la feuille de route du ministère de l'Intérieur, publiée au mois de

septembre 2017, indique leur possible interdiction. La problématique n'est pas nouvelle : le recours à de tels dispositifs est inscrit dans le droit électoral depuis la modification du code électoral de 1969 et depuis lors, les débats n'ont pas cessé. Les critiques sont nombreuses : risque accru de fraude, difficultés à garantir le caractère secret du vote, traçabilité rendue impossible pour le citoyen, etc. Pourtant, en 2012, l'on dénombrait encore près d'une soixantaine de communes, soit environ 1,1 million d'électeurs, utilisant ce système de manière régulière. C'est, notamment le cas de certaines communes des Hauts-de-Seine qui trouvent là un équipement à la fois efficace, écologique et surtout fiable. Car malgré les nombreux reproches qui lui sont faits, la machine à voter demeure un outil empêchant certaines pratiques frauduleuses entachant régulièrement les scrutins. De la même manière, les machines à voter permettent d'éviter les erreurs humaines qui surviennent généralement lors du dépouillement. En cela, elles représentent un véritable gain de temps. Et, contrairement au vote *via* Internet, souvent mis en avant, les machines à voter ne peuvent faire l'objet de détournement ou de cyberattaque puisqu'elles ne sont pas connectées, preuve supplémentaire de leur fiabilité. Au regard des annonces qui ont été faites, elle souhaiterait connaître, plus précisément, les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – L'usage des machines à voter suscite des interrogations croissantes depuis une dizaine d'années, non seulement en France, mais partout en Europe et dans les pays démocratiques, où leur utilisation est en déclin. Ainsi, entre 2007 et 2012, 32 communes françaises y ont renoncé pour des raisons de coût, de complexité d'usage et de mauvaise acceptation des électeurs. 66 communes étaient équipées d'après le recensement effectué au ministère de l'intérieur en février 2017. Le constat de risques d'ordre technique, juridique et organisationnel en 2007 a ainsi conduit à limiter l'usage des machines à voter. Ces dernières soulevaient en effet de nombreuses difficultés : l'allongement des temps d'attente dans les bureaux équipés, sources de contentieux, le coût que les machines à voter représentent pour les communes, évalué entre 4 000 et 6 000 euros en 2007 pour l'achat d'une machine, auxquels s'ajoutent les frais d'entretien, de stockage et de formation des utilisateurs. En outre, le Conseil constitutionnel a relevé dans ses observations sur les scrutins présidentiel et législatif de 2007 que « *l'utilisation [des machines à voter], qui rompt le lien symbolique entre le citoyen et l'acte électoral que la pratique manuelle du vote et du dépouillement avait noué, se heurte aussi à une résistance psychologique qu'il convient de prendre en compte* ». Face à ces limites, et sur la base des conclusions du groupe de travail mixte (ministère de l'intérieur, Conseil d'Etat, secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, représentants des collectivités et des usagers) mis en place en 2007, il a été décidé en 2008 de geler le périmètre des communes utilisatrices. Les arguments qui ont motivé le moratoire ont été confirmés par les sénateurs Alain ANZIANI et Antoine LEFEVRE dans leur rapport d'information sur le vote électronique remis en avril 2014. Ces derniers ont estimé nécessaire de proroger le moratoire, compte tenu des risques sur le secret du scrutin et sur sa sincérité associés à l'usage des machines à voter. D'après eux, ces dernières « *ne peuvent garantir ni la conformité du choix de l'électeur, ni l'absence de dysfonctionnement dans l'enregistrement des suffrages*. » En outre, le niveau élevé de risques « cyber », tels que ceux qui ont récemment caractérisé les scrutins législatif et présidentiel de 2017, doit désormais être pris en compte dans l'appréhension des opérations de vote réalisées à l'aide de machines à voter, du fait, pour une part prépondérante du parc installé, de l'obsolescence technique des dispositifs, ainsi que de l'importance du risque inhérent attaché aux opérations de paramétrage des machines à voter préalable aux opérations de vote à proprement parler. C'est pourquoi, conformément à la feuille de route du ministère de l'intérieur communiquée en septembre 2017, le Gouvernement a engagé une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter, y compris pour ce qui concerne l'homologation et l'autorisation de nouveaux modèles. En attendant, le moratoire est maintenu.

Transports

Lutte contre la fraude dans les transports publics

14258. – 13 novembre 2018. – **Mme Valérie Lacroute** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi dite Savary-Leroux du 22 mars 2016 « relative à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports publics de voyageurs » qui vise à renforcer les outils juridiques à la disposition des autorités organisatrices et exploitants de transports collectifs de passagers afin de lutter contre la fraude dans les transports publics et prévenir les incivilités et actes de violences. Ce texte avait à l'époque suscité un large consensus transpartisan et s'était avéré précieux pour remobiliser les réseaux sur la question de la sécurité dans les transports publics, très prisés par les Français et plus que jamais lieux de vie et de sociabilité. Cependant ils demeurent un espace public complexe et particulièrement vulnérable. Malgré les effets positifs qui ont été perçus sur le terrain en réduisant le sentiment d'insécurité et remobilisant les corps de contrôle, ce texte reste perfectible. À ce titre, l'article 18 de la loi du 22 mars 2016 est toujours dans l'attente de son décret

d'application qui doit concerner les moyens de mise en place d'une plateforme d'interrogation des données résidentielles des fraudeurs (dites plateforme VACS, qui sera commune à tous les opérateurs de transport). Cette plateforme doit permettre d'améliorer très sensiblement le taux de recouvrement des amendes des contraventions constatées en permettant notamment de procéder à une vérification de l'adresse des contrevenants. En 2016 en Île-de-France, le taux de recouvrement n'était que de 13 % pour SNCF Transilien et d'environ 10 % pour RATP. Le manque à gagner annuel de la fraude en France est estimé quant à lui à 600 millions d'euros. Ce sont environ 40 % des amendes dans les transports en commun qui sont retournées avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » (NPAI). Un des principaux obstacles au recouvrement des PV a ainsi pour origine une adresse erronée communiquée lors du contrôle. Cette mesure viendrait apporter des solutions tant au niveau de la santé financière des réseaux de transport, qu'au niveau de la lutte contre les incivilités. À ce jour, les différents ministères concernés se rejettent la responsabilité selon un jeu de ping-pong bien en vogue dans les administrations centrales. Elle lui demande quand peut-on espérer la publication de ce décret devenu indispensable aux opérateurs pour faire reculer la fraude et l'insécurité dans les transports publics. Cet objectif doit être vu comme un outil au service du report modal au bénéfice de services plus propres mais qui doivent être sûrs pour les citoyens. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 2241-2-1 du code des transports, créé par l'article 18 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, prévoit que les transporteurs peuvent obtenir communication, auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, des noms, prénoms, dates et lieux de naissance des contrevenants dans les transports publics, ainsi que de l'adresse de leur domicile afin de fiabiliser les données recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale. Les modalités d'application de cet article doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Lors des travaux initiés par la direction générale des finances publiques concernant ce décret en Conseil d'Etat, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a fait part de son avis en juin 2018 sur le projet qui lui avait été communiqué. La mise en œuvre de l'article 18 de la loi du 22 mars 2016 susmentionnée relève désormais du ministère des transports, qui a été désigné comme porteur du projet de décret en question, en vue notamment de la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat.

7159

Crimes, délits et contraventions

Applicabilité de la « loi Savary »

14310. – 20 novembre 2018. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'applicabilité de la loi dite Savary. En son article 18, la loi dispose que « pour fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, les agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement des sommes dues au titre de la transaction mentionnée à l'article 529-4 du même code peuvent obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements, strictement limités aux nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi qu'à l'adresse de leur domicile ». Une telle disposition permettrait d'améliorer les taux de recouvrement des sommes fraudées qui représentent un poids certain pour les sociétés de transports concernées. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à ce stade dans la mesure où elle nécessite l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat, qui n'a, à ce jour, pas pu être pris puisque la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques n'a, à ce stade, pas rendu son avis. Il souhaite à cet égard l'interroger sur les raisons expliquant ce délai dans le rendu de l'avis par ses services et sur le calendrier prévisionnel d'application de la disposition pour que puisse être renforcée la lutte contre la fraude dans les transports en commun.

Réponse. – L'article L. 2241-2-1 du code des transports, créé par l'article 18 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, prévoit que les transporteurs peuvent obtenir communication, auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, des noms, prénoms, dates et lieux de naissance des contrevenants dans les transports publics, ainsi que de l'adresse de leur domicile afin de fiabiliser les données recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale. Les modalités d'application de cet article doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Lors des travaux initiés par la direction générale des finances publiques concernant ce décret en Conseil d'Etat, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a fait part de son avis en juin 2018 sur le projet qui lui avait été

communiqué. La mise en œuvre de l'article 18 de la loi du 22 mars 2016 susmentionnée relève désormais du ministère des transports, qui a été désigné comme porteur du projet de décret en question, en vue notamment de la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil d'Etat.

Enfants

Mineurs isolés étrangers

15443. – 25 décembre 2018. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un projet de décret sur les mineurs isolés étrangers (MIE). Il modifierait les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement de ces jeunes primo-arrivants et autoriserait la création d'un fichier national biométrique. Plusieurs associations sont inquiètes quant à ses conséquences, notamment en terme d'isolement et d'éloignement, qui iraient à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'exercice de ses droits fondamentaux. Beaucoup de ces mineurs se retrouvent livrés à eux-mêmes et ils sont nombreux à tout simplement disparaître et tombent aux mains de réseaux criminels. Il y aurait 10 000 mineurs non accompagnés disparus en Europe, selon Amnesty International. En janvier 2016, Europol alertait déjà sur cette situation. C'est pourquoi, elle attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la prise en compte de la fragilité des situations des MIE en France et lui demande quelle est sa position sur cette question.

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues MNA a ainsi augmenté en proportion, passant de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017 pour atteindre 17 022 en 2018. La quasi-totalité des départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, qui emporte des conséquences tant sur la qualité du service rendu que sur les équipes des services de la protection de l'enfance et les finances des départements. Alerté sur les difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé le 20 octobre 2017 que l'État renforcerait son accompagnement des départements pendant la phase d'évaluation de la minorité. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a rendu le 15 février 2018 un rapport étayé. Sur cette base, un accord est intervenu le 17 mai 2018 entre l'État et l'Association des départements de France. Aux termes de cet accord, qui ne remet pas en cause la compétence des départements en matière de protection de l'enfance, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant 14 jours, puis 20 euros du 15^{ème} au 23^{ème} jour. L'État apporte son plein appui aux collectivités départementales pour l'évaluation de minorité. Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 issu de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance. Il permettra d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement contribuera à limiter le recours systématique aux tests osseux. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constituera un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements. Ce décret, pris en Conseil d'État, a été soumis au préalable à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a rendu un avis favorable, émettant quelques réserves qui ont pu être prises en compte. Il apporte toutes les garanties en matière de protection des données et des droits individuels. Le traitement de données permettra d'accroître la robustesse de la procédure d'évaluation et de garantir que les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance sont bien mineures. Le décret instituant ce traitement prévoit d'ailleurs que les données des personnes évaluées majeures seront reversées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, ce qui permettra aux préfetures d'examiner leur droit au séjour. S'agissant des personnes qui se révèlent être majeures après leur prise en charge, il est rappelé que l'établissement de la fraude fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour. Enfin, les services de l'État sont mobilisés pour combattre les filières dans la mesure où elles constituent des rouages déterminants dans l'exploitation de cette catégorie d'êtres humains particulièrement vulnérables.

*Défense**Programme « Disrupt 2019 » de la gendarmerie*

17003. – 19 février 2019. – **Mme Marianne Dubois** interroge **Mme la ministre des armées** sur le programme « Disrupt 2019 » de la gendarmerie, qui a été présenté par le conseil scientifique de la gendarmerie nationale le 31 janvier 2019 et qui avait été lancé mi-2018. Son objectif est, selon le lieutenant-colonel Olivier Plessiet, chargé de la mission « Préparation de l'avenir » à la direction des opérations et de l'emploi, « le soutien des innovations les plus innovantes ». Pour cela, douze projets ont été sélectionnés au moment du lancement et sont en cours d'expérimentation. Elle souhaiterait connaître la nature de ces projets, leur évolution ainsi que celle du programme « Disrupt 2019 » dans son ensemble et le montant de son budget. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le programme DISRUPT 2019 a pour ambition de soutenir les innovations les plus prometteuses, les innovations de rupture - ruptures opérationnelles et parfois également technologiques : - Deux projets portent sur le numérique : Telémus 41 : projet de coproduction de sécurité dans le Loir-et-Cher ; SM-VI : étude du changement de paradigme que va occasionner l'arrivée des véhicules de plus en plus intelligents, de plus en plus autonomes. - Un projet concerne le big data : OWL : démonstrateur permettant à l'analyste de rechercher et de visualiser l'information de manière pertinente rapidement et automatiquement. - Un projet intervient dans le domaine cyber : Gendscaper : outil pour débusquer la criminalité sur des sites protégés du net et du darknet et conserver les preuves numériques. - Trois projets sont à l'œuvre en matière d'intelligence artificielle : Alice : recherche assistée d'images ; Chatbot 19 : chatbot RH pour répondre aux interrogations des personnels officiers en matière d'avancement, de mobilité ; Assistant DPCA : aide à la décision du gendarme sur le terrain en charge de la sécurité d'un espace public. - Un projet explore la thématique de l'humain augmenté : exosquelette 19 : évaluation d'un exosquelette passif. - Quatre concernent l'identification humaine : ADN non humain : exploitation des ADN végétaux et d'animaux de compagnie en criminalistique ; Gendbones : Analyse ADN sur ossements ; Diatomée en mer : Diagnostic de la noyade en mer ; Empreinte olfactive : conception d'un capteur indirecte d'odeur visant à terme à identifier un individu par son odeur. Durant le second semestre 2018, les porteurs de projets ont bâti les partenariats (avec des universités, des instituts de recherche, des laboratoires privés, des syndicats intercommunaux, etc.). Ils ont établi les concours extérieurs, essentiellement la participation de stagiaires universitaires. Ils ont également élaboré des solutions de financement en s'inscrivant par exemple dans des projets Horizon 2020 afin de mobiliser les dotations budgétaires existantes en termes de recherche et d'innovation. Le montant global de l'action DISRUPT est évalué à environ 400 000 € de crédits de fonctionnement et d'investissement.

*Religions et cultes**Tutelle des congrégations religieuses*

17402. – 26 février 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des congrégations religieuses défini par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce statut s'avère particulièrement contraignant, de telle sorte que « la République maintient les congrégations sous une forme de tutelle » tel que l'affirmait le Président de la République Nicolas Sarkozy en 2007. En outre, ce régime contraignant, dérogatoire au droit commun des associations contreviendrait aux engagements internationaux de la France et plus particulièrement au droit conventionnel issu de la Convention européenne des droits de l'homme. La liberté de religion (article 9) et la liberté d'association (article 11), ainsi que le principe de non-discrimination consacrés par ce texte semblent incompatibles avec le maintien d'une telle tutelle. C'est pourquoi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer ce régime dérogatoire au droit commun en parallèle de la réforme à venir de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État.

Réponse. – La procédure de reconnaissance légale constitue le fondement de la tutelle administrative de l'État sur les congrégations religieuses. Elle a été instaurée en 1901 dans un climat de défiance de l'État vis-à-vis des congrégations. Dans sa rédaction initiale, l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoyait que les congrégations ne pouvaient être autorisées en France que sur le fondement d'une autorisation législative. La loi du 8 avril 1942 a simplifié ce régime en prévoyant que « toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ». La procédure a donc été simplifiée, ne nécessitant plus que la prise d'un décret par le Premier ministre après avis conforme du Conseil d'État, laquelle, en vertu du parallélisme des formes, s'applique également pour les abrogations. L'expression « reconnaissance légale » ne correspond donc plus à la réalité normative. Le décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018 a encore assoupli ce régime en prévoyant que les

demandes de modification statutaire ne nécessitent plus que la prise d'un arrêté ministériel. Sur la question de l'inconventionnalité de ce régime aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, il convient de rappeler les réponses données par le Conseil d'État aux questions qui lui ont été soumises par le ministre de l'intérieur. Dans un premier avis du 12 juillet 1983, le Conseil d'État a rejeté l'interprétation proposée de la jurisprudence constitutionnelle reconnaissant la valeur constitutionnelle de la liberté d'association en 1971, laquelle devait permettre aux congrégations de se constituer en associations « loi 1901 » selon le régime de droit commun à partir de cette date. Dans un second avis du 14 novembre 1989, le Conseil d'État a posé le principe selon lequel tout groupement de personnes qui réunit un ensemble d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse, ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse défini par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'État dans son Rapport public de 2004 rappelant « *la spécificité du régime des congrégations par rapport à celui des associations* » et les principes posés dans les avis de 1983 et 1989. Il convient également de rappeler que les congrégations ont la possibilité d'opter librement pour le régime de la reconnaissance légale ou pour celui de la congrégation de fait qui peut être complété par des associations « loi 1901 » annexes pour la réalisation de certains buts spécifiques.

Sécurité des biens et des personnes

Équipement individuel des forces de l'ordre

17999. – 19 mars 2019. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'équipement des forces de l'ordre, plus particulièrement pour ce qui concerne les équipements d'amélioration de la vision pour les situations de faible luminosité. Les forces de l'ordre sont amenées à intervenir à toute heure du jour ou de la nuit, par tout temps, dans des environnements et situations dangereux. C'est le cas par temps de brouillard ou en cas de très faible luminosité (sous-bois, temps nuageux) et l'équipement des forces de police et de gendarmerie doit leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions et les protéger. À ce titre, les verres de lunettes teintés en jaune augmentent la sensation de profondeur et de distance et sont conseillées pour la conduite de nuit, comme pour toute autre activité nocturne ; ceci à faible coût. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer l'équipement individuel des forces de l'ordre en règle générale, et s'il est envisagé de les fournir en lunettes aux verres jaunes.

Réponse. – Les lunettes de conduite de nuit sont dotées de technologie améliorant la perception des reliefs, réduisant l'éblouissement et augmentant le contraste des couleurs. Celles-ci offrent en effet un confort de conduite. De nombreuses sociétés et distributeurs commercialisent ce type d'équipement. Les administrations peuvent d'ailleurs s'en procurer via des centrales d'achat telles que l'union des groupements d'achats publics. Dans l'immédiat, en l'absence de crédits spécifiques, l'acquisition de cet équipement au bénéfice des fonctionnaires de la police et des militaires de la gendarmerie nationales n'est pas dans les priorités d'achat du ministère de l'intérieur. Celles-ci sont centrées sur les enjeux de renouvellement et de modernisation des équipements des forces sur lesquels le Gouvernement porte un effort particulier en 2019 au travers d'une dotation de 60 millions d'euros.

Police

Sécurité publique sur le territoire de la commune de Pierrefitte (93)

18419. – 2 avril 2019. – M. **Stéphane Peu** alerte M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de tranquillité publique dans le département de Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement sur la situation en matière de sécurité publique du territoire la ville de Pierrefitte. Le commissariat concerné par la circonscription de police qui couvre les deux villes de Stains et Pierrefitte, est notoirement en sous-effectif. En effet, on y compte un policier pour 580 habitants contre un pour 300 à Paris. Cette situation s'aggrave, puisqu'au cours des quinze dernières années, la population de ces deux villes a augmenté de 25 %, pendant que les effectifs ont eux, diminué de 25 % (120 agents contre 160), et bien que la criminalité ne baisse pas. Pendant la même période, le poste de police ouvert sur la ville de Pierrefitte a même été fermé. Le résultat, c'est une capacité opérationnelle au quotidien limitée, avec souvent un seul véhicule disponible. L'insuffisance criante des moyens humains sur ce territoire pèse bien sûr sur le travail quotidien des personnels de police, et nourrit la désespérance de populations, souvent avec des revenus très modestes, dont la vie quotidienne est « pourrie » par cette délinquance trop souvent impunie. La population excédée et informée de ce manque de moyens, se résout trop souvent à ne plus porter plainte et renonce à demander l'intervention des forces de police. Certes, cette situation résulte de choix anciens. Néanmoins, M. le député considère que le Gouvernement doit mettre un coup d'arrêt à cette déficience chronique de moyens et engager un plan de rattrapage. Alors que la préfecture de police organise dans la plus grande opacité, des fusions

partielles de commissariat pour la nuit et le week-end, situation qui inquiète légitimement beaucoup d'élus locaux, des garanties doivent leur être données que le commissariat de Stains-Pierrefitte sera épargné par ce dispositif. En outre, s'agissant d'un territoire qui ne bénéficiera pas du dispositif de police de sécurité du quotidien (PSQ), trop parcimonieusement expérimenté dans ce département, Il lui demande quelles mesure il entend prendre pour rétablir les moyens de la tranquillité publique à Pierrefitte qui a besoin d'un plan pluriannuel de déploiement des effectifs manquants et de la création immédiate d'un poste de police qui puisse accueillir le public et enregistrer les plaintes, préfigurant la création d'un commissariat de plein exercice sur la ville.

Réponse. – Plusieurs secteurs sensibles sont situés sur les communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Stains, notamment les cités des poètes, de Joncherolles et de Fauvettes à Pierrefitte-sur-Seine et celles du Clos Saint-Lazare et du Moulin Neuf à Stains. Les principaux phénomènes de délinquance identifiés sur ces communes sont, d'une part, les activités illicites liées à l'économie souterraine et, d'autre part, les faits de délinquance plus ciblés, perpétrés notamment à l'encontre des usagers des grandes voies de circulation, en vols à la portière. S'agissant des moyens déployés dans ce secteur, des efforts constants et considérables sont réalisés afin de fidéliser les effectifs de l'agglomération et les affecter en priorité aux territoires les plus sensibles en matière de sécurité. Ainsi, entre 2009 et 2019, les effectifs de la circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Stains et de Pierrefitte-sur-Seine sont demeurés constants (135 policiers en 2009 contre 133 en 2019), dans un contexte budgétaire particulièrement contraint. Le 3 septembre 2018, un service d'accueil et de plaintes, correspondant à des besoins des citoyens, a été créé au sein de la CSP, offrant aux plaignants la possibilité de prendre des rendez-vous. Par ailleurs, dans le cadre de la police d'agglomération, les services de police locaux peuvent s'appuyer quotidiennement sur le renfort d'unités spécialisées de l'agglomération parisienne, notamment dans la lutte contre l'économie souterraine. Enfin, le regroupement d'agents de la circonscription dans un pôle unique s'inscrit dans une logique d'optimisation des capacités opérationnelles des services sur le territoire des deux communes. La création d'un poste de police dans la ville de Pierrefitte-sur-Seine réduirait la visibilité de la police sur la voie publique, tout comme sa capacité de réaction face aux événements. En effet, elle contraindrait des fonctionnaires de police à une présence permanente dans des locaux alors même qu'ils auraient pu être déployés sur la voie publique. La PSQ a été mise en œuvre en octobre 2018 sur la circonscription. Elle a donné lieu à la création de brigades territoriales de contact, composées de 12 fonctionnaires, chargées d'assurer une présence sécurisante pour la population et lutter de façon plus ciblée et plus précise contre les phénomènes de délinquance du quotidien. La mise en œuvre de ces mesures, ainsi que la mobilisation et l'engagement des services de police, ont permis d'infléchir l'évolution de la délinquance. Au cours du premier trimestre 2019, les infractions révélées par l'action des services ont augmenté de 23 %. Les vols avec violences ont diminué de 25 % et les vols dits « à la roulotte », comprenant les vols à la portière, ont baissé de 43 %.

Sécurité routière

Sur le nombre d'automobilistes sans permis de conduire

18961. – 16 avril 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les derniers chiffres alarmants de la sécurité routière qui viennent de révéler que 680 000 automobilistes rouleraient sans permis de conduire en France. Ils n'étaient que 300 000 en 2009. Plus inquiétant, les deux tiers de ces usagers de la route en infraction n'ont jamais passé l'examen pour l'obtention du fameux sésame quand le dernier tiers se serait vu retirer le permis après un contrôle des forces de l'ordre ou en raison d'une perte totale de points. Les données communiquées par le délégué interministériel à la sécurité routière constituent un plancher, car elles se fondent sur les statistiques des personnes interpellées ou impliquées dans un accident de la route. On peut craindre objectivement que le nombre d'automobilistes sans permis soit beaucoup plus important et par conséquent, que les risques d'accidents et de morts sur les routes soient actuellement sous-évalués. En effet, selon le bilan de l'accidentalité routière publié par le Gouvernement en 2018, 4,6 % des conducteurs concernés par un accident mortel et 2,7 % de ceux impliqués dans un accident corporel circulaient sans permis valide en 2017 alors qu'ils ne représentaient que 1,4 % des automobilistes. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette explosion de la délinquance routière depuis 10 ans. Tout d'abord, le coût du permis de conduire qui reste un luxe inaccessible pour un certain nombre de foyers et ce malgré les différents dispositifs d'aide et de soutien. Il apparaît nécessaire de démocratiser le passage du permis de conduire, de réduire les délais d'obtention et de renforcer l'apprentissage du code de la route notamment à l'école. Ensuite, il convient de réorienter les priorités de la sécurité routière et du gouvernement. Avec 40 millions de procédures pour des contraventions ou des délits routiers, 14 millions de points retirés par an, la sécurité routière s'est transformée en collecteur d'impôt et matraque à tout-va quelques fois injustement. La limitation du réseau routier secondaire à 80 km/h a, elle aussi, été la source de nombreuses contraventions et retraits de points qui ont fragilisé celles et ceux qui ne peuvent pas se priver de leur véhicule pour aller travailler. La

prochaine installation de 400 radars tourelles de dernière génération, va amplifier le matraquage et le flicage des automobilistes sans pour autant lutter contre le fléau de la conduite sans permis. Aujourd'hui, le système est impitoyable avec les automobilistes qui dépassent légèrement la vitesse autorisée mais semble aux abonnés absents pour s'attaquer aux véritables dangers de la route que représentent les conducteurs sans permis. Aujourd'hui, les grands délinquants routiers peuvent facilement enfreindre la loi en ne risquant qu'une amende de 800 euros. L'administration a minoré les peines en substituant la judiciarisation à l'amende forfaitaire afin de désengorger les tribunaux. Le résultat est sans appel : rouler sans permis ne fait plus peur à personne à l'exception des familles des victimes d'accidents. Il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour durcir les sanctions contre les conducteurs sans permis et s'attaquer fermement à la véritable délinquance routière. Si le racket des automobilistes doit cesser avec notamment l'abandon des 80 km/h et l'arrêt de la multiplication des radars, il faut protéger davantage les citoyens en réprimant lourdement les dangers de la route.

Réponse. – La conduite sans permis est un facteur aggravant de l'accidentologie routière et sa lutte constitue une des priorités, en matière de sécurité routière, du Gouvernement depuis plusieurs années. Selon les projections réalisées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, le nombre de conducteurs sans permis de conduire sur les routes est estimé à 680 000. Afin de remédier à cette situation préoccupante, une intense politique de contrôles est poursuivie. Ainsi en 2017, la police et la gendarmerie ont constaté plus de 110 000 infractions pour conduite sans permis ou sans la catégorie de permis correspondant au véhicule conduit. Ces comportements irresponsables constituent un délit, prévu par l'article L. 221-2 du code de la route, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le système du contrôle automatisé, qui a permis de sauver 23 000 vies en 10 ans (entre 2003 et 2012), n'est pas à l'origine de la conduite sans permis dès lors que 8 conducteurs sur 10 ont toujours 12 points sur leur permis et que seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point). Le coût du permis de conduire peut toutefois constituer pour certains un frein à l'accès au permis de conduire. Ainsi, pour permettre un meilleur accès à un permis de conduire moins cher, le Gouvernement a annoncé, le 2 mai 2019, une série de 10 mesures, dans la continuité de la mission assignée à la députée Françoise DUMAS, qui a remis son rapport le 12 février 2019 et qui a concerté très largement. La lutte contre la conduite sans permis nécessite l'adaptation des outils de prévention, de dissuasion et de répression de cette infraction. Ainsi, afin de parvenir à un équilibre satisfaisant entre la nécessité de ne pas affaiblir le niveau de sanctions des délits de conduite sans permis et l'objectif de permettre une répression systématique, rapide et homogène de ces faits, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a instituée, pour les auteurs de ces infractions, une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, similaire à celle prévue pour les contraventions, prévoyant l'extinction de l'action publique si ces derniers acceptent de verser une amende forfaitaire, pouvant aller jusqu'à 640, 800 ou 1 600 euros selon les délais dans lesquels cette amende est payée. Le montant de l'amende devant être acquittée dans le délai de quinze jours est légèrement supérieur à la moyenne des amendes qui étaient prononcées pour ces faits par les juridictions pénales. Ces dispositions, adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat, permettent ainsi de renforcer l'efficacité de la répression concernant ces infractions mettant en danger la sécurité des usagers de la route. En outre, le Gouvernement a décidé dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 d'étendre le champ d'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route afin de priver immédiatement l'auteur d'une conduite sans permis, mais aussi de conduite après usage de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie délictuel, de la libre disposition de son véhicule. Sur décision administrative, le véhicule pourra être placé immédiatement en fourrière pour une durée de 7 jours. Cette mesure forte est portée par le projet de loi d'orientation des mobilités en cours d'examen par le Parlement et sera opérationnel dès la promulgation de la loi.

Traités et conventions

Conditions du regroupement familial - Accord franco-algérien

19279. – 30 avril 2019. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions applicables aux demandes de regroupement familial dans le cadre de l'accord franco-algérien. Cet accord pose des conditions de ressources suffisantes et de logement pour permettre aux membres d'une même famille de rejoindre un ressortissant algérien qui séjourne régulièrement en France. Il précise également qu'un regroupement familial peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants. Cette dernière possibilité ne semble pas entrer en considération de façon systématique dans l'appréciation des dossiers des demandeurs. Elle l'interroge donc sur les critères d'appréciation qui président aux décisions relatives à des regroupements familiaux, notamment à la possibilité de prendre en compte l'employabilité de la personne sollicitant son entrée sur le territoire, ou encore la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap.

Réponse. – L'accord franco-algérien de 1968 modifié régit d'une manière exclusive les conditions de circulation, de l'emploi et du séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles. Il comporte des dispositions généralement plus favorables que celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Elles concernent notamment les conditions de ressources et de durée de présence sur le territoire national du demandeur dans le cadre d'une procédure d'autorisation de regroupement familial. Comme tous les ressortissants étrangers qui sollicitent une telle autorisation pour leurs conjoints ou leurs enfants, les ressortissants algériens sont néanmoins tenus de garantir l'accueil des familles dans les meilleures conditions possibles. Sous le contrôle du juge administratif, le préfet examine les demandes de regroupement familial formées par les ressortissants algériens dans le respect du droit des intéressés de mener une vie de famille normale. Ce droit est garanti par le 10^{ème} alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le préfet prend également en considération l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant. Ces dispositions sont applicables aux ressortissants algériens qui sollicitent le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial ou à un autre titre. Toutefois, le respect de ces droits fondamentaux ne saurait justifier une dérogation aux conditions liées aux ressources et au logement et au principe du regroupement familial par voie d'introduction depuis le pays d'origine. Ces conditions sont conformes aux exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. Le critère d'employabilité n'est pas applicable au regroupement familial et concerne la seule immigration pour motif professionnel. Enfin, l'article 4 de l'accord précité dispose qu'un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est ainsi primordialement pris en compte, comme pour tous les étrangers relevant du CESEDA dans le cadre du regroupement familial. Les motifs, tirés, par exemple, de la santé ou du handicap de l'enfant, peuvent être pris en compte, s'ils sont dûment justifiés par le demandeur, conformément à l'article 4 de l'accord et à la convention internationale relative aux droits de l'enfant précités.

Ordre public

Décompte des personnes blessées et tuées lors d'interventions policières

19743. – 21 mai 2019. – **Mme Danièle Obono** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de décompte des personnes blessées et tuées dans le cadre d'intervention de la police en général et plus précisément dans le cadre des manifestations. Le ministère de l'intérieur communique fréquemment le nombre des personnes blessées par les forces de l'ordre et des personnes blessées parmi les forces de l'ordre lors de manifestation. De même, depuis 2017, l'inspection générale de la police nationale rend également le nombre de personnes blessées et tuées par les forces de l'ordre au cours de l'année. Cependant les modalités de ce décompte ne sont pas précisées. Mme la députée aimerait de ce fait connaître les modalités de recensement des personnes blessées et tuées. Elle prie le ministre de l'intérieur de lui indiquer précisément si les modalités de recensement sont exactement les mêmes selon que la personne blessée soit un ou une agente des forces de police ou non, selon que cette personne l'ait été dans le cadre d'une manifestation ou dans le cadre d'autres types d'intervention etc. Que les réponses aux questions précédentes soient oui ou non, elle aimerait savoir exactement quelles sont ces modalités de recensements (décompte par rapport aux interruptions temporaire de travail supérieure ou égale à neuf jours ou non, etc.).

Réponse. – Dans le cadre des manifestations de voie publique, les données chiffrées relatives au nombre de manifestants blessés émanent du centre de veille du ministère de l'intérieur, « alimenté » par le centre opérationnel de gestion interministériel des crises de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, c'est-à-dire par les sapeurs-pompiers à partir de données collectées dans le cadre de leur mission d'assistance et de secours à victimes. Le recensement des personnels actifs de police blessés lors de manifestations de voie publique s'effectue, lui, dans le cadre général du recueil des données statistiques sur les personnels relevant de la police nationale blessés et décédés, mis en place pour mieux identifier et mesurer les risques auxquels les policiers sont confrontés et ainsi renforcer les actions de prévention et de soutien en leur faveur. Ces données sont établies chaque mois par la direction des ressources et compétences de la police nationale - direction « RH » de la police nationale - sur la base des informations de terrain fournies par les directions actives de police. Indépendamment de cet exercice de recensement, les services de la direction des ressources et des compétences de la police nationale procèdent à un recueil d'informations nominatives portant spécifiquement sur les policiers blessés dans le contexte des « manifestations » du mouvement dit des « gilets jaunes ». Les renseignements sont collectés et actualisés au niveau central, chaque semaine, auprès des directions actives de police, en lien avec les services zonaux chargés de la gestion médico-administrative des blessés. La police nationale a par ailleurs décidé en 2016 de se doter d'un outil permettant de comptabiliser le nombre de particuliers blessés ou décédés à l'occasion d'une mission de police, ce

qui dépasse donc très largement le seul cadre des manifestations de voie publique. Disposer de données exhaustives sur le nombre de particuliers blessés ou décédés à l'occasion des missions de la police répond à l'exigence de transparence et d'objectivité propre aux démocraties et permet d'éclairer les différents acteurs publics ainsi que la population sur l'action policière dans des conditions méthodologiquement rigoureuses. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été chargée de mettre en place cet outil. Le recensement est effectué depuis le 1^{er} janvier 2018. L'IGPN alimente directement l'outil de recensement des particuliers blessés et décédés sur la base d'un formulaire standardisé que lui adressent les directions d'emploi et, le plus souvent, ses propres délégations territoriales. Le formulaire, pour être pris en compte, doit remplir trois conditions cumulatives : l'événement (blessure ou décès) s'est produit à l'occasion d'une mission de police ; l'événement donne lieu à une procédure judiciaire (plainte d'un particulier ou enquête diligentée sur saisine de l'autorité judiciaire) ; l'incapacité totale de travail, établie par une unité médico-judiciaire, doit être supérieure ou égale à 9 jours. Ainsi, l'imputabilité des faits à un policier identifié ou à une action de police conditionne son enregistrement dans le traitement. Elle doit être prise en compte au moment du dépôt de plainte ou de l'ouverture d'une enquête judiciaire. Le plaignant doit fournir des éléments précis et déterminants permettant d'établir un lien entre l'activité de police et la survenance de la blessure ou du décès. La notion de blessures ou de décès constatés à l'occasion de missions de police est la plus large possible. Elle inclut ainsi les lésions occasionnées par l'intervention d'un fonctionnaire de police en dehors de son temps de service mais qui interviendrait, « *à l'égalité* », après avoir constaté la commission d'un crime ou d'un délit. Elle inclut également les blessures et le décès du fait de la personne elle-même (défenestration ou plongeon dans un cours d'eau pour échapper à l'interpellation, suicide, accident mortel de la circulation, etc.). En revanche, le fichier n'a pas vocation à comptabiliser les blessures ou décès dans les rangs de la police nationale, qui font l'objet d'un enregistrement distinct comme indiqué plus haut.

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19991. – 28 mai 2019. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet, de ses différentes administrations centrales, de chaque préfecture et sous-préfectures et des cent un départements de France.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur mène, depuis plusieurs années, une politique volontariste en faveur du recrutement, de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Au terme du recensement effectué en 2019 au fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (FIPHP), le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'ensemble du ministère de l'intérieur (secrétariat général, police nationale hors fonctionnaires actifs, et personnels civils de la gendarmerie nationale) s'établit à 8,16 %. Ce taux porte sur les effectifs au 1^{er} janvier 2018. Il inclut les dépenses engagées en 2018 par le ministère sur ses crédits propres en faveur de l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap du ministère, et auprès des établissements du secteur protégé employant des travailleurs en situation de handicap (établissements ou services d'aide par le travail, etc.). Hors dépenses, le taux d'emploi est de 7,13 %. L'évolution du taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au ministère de l'intérieur a été la suivante : 5,24 % en 2007, 5,50 % en 2008, 5,70 % en 2009, 5,89 % en 2010, 5,94 % en 2011 et 2012, 6,01 % en 2013, 6,13 % en 2014, 6,12 % en 2015, 6,05 % en 2016, 6,06 % en 2017, 6,02 % en 2018. Le ministère de l'intérieur compte 4 239 agents relevant du dispositif de la loi « handicap » du 11 février 2005, pour un effectif physique total de 59 469 agents. Cette évolution du taux d'emploi reflète la politique volontariste du ministère de l'intérieur, et les efforts faits pour atteindre le taux légal d'emploi de 6 %, tout en tenant compte des spécificités des emplois du ministère. En effet, jusqu'à cette année, étaient pris en compte dans l'assiette de base du calcul du taux d'emploi, les fonctionnaires actifs de police nationale qui constituent environ 68 % des effectifs du ministère (hors militaires de gendarmerie nationale non soumis à l'obligation d'emploi). Ces personnels sont cependant soumis à des conditions d'aptitude physique et ne peuvent comporter d'agents en situation de handicap. C'est pourquoi à compter du recensement 2019, ils ont été exclus de l'assiette de calcul, tout comme en étaient déjà exclus les militaires de la gendarmerie nationale et les sapeurs-pompiers, également soumis aux conditions physiques

d'aptitude. Au terme du recensement effectué en 2019 pour la déclaration 2018 au FIPHFP, portant sur les effectifs au 1^{er} janvier 2018, les taux d'emploi par périmètre sont les suivants : - Pour le périmètre du secrétariat général du ministère de l'intérieur, comprenant les services d'administration centrale, des préfectures et collectivités d'outre-mer, le taux atteint 8,89 % avec l'intégration des dépenses en faveur de l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap, et de celles faites auprès des établissements du secteur protégé employant des travailleurs handicapés ; - La répartition est en outre la suivante : 4,13 % pour l'administration centrale et 8,79 % pour l'ensemble des préfectures et collectivités d'outre-mer, hors dépenses. Le taux d'emploi par département est présenté en annexe ; - Pour le périmètre de la police nationale (services centraux et déconcentrés), le taux s'élève à 7,38 %, dépenses incluses ; - Pour le périmètre des personnels civils de la gendarmerie nationale, le taux s'élève à 7,07 %, dépenses incluses. L'objectif du ministère de l'Intérieur est de poursuivre le recrutement de travailleurs en situation de handicap et de maintenir le taux d'emploi au-delà du taux légal de 6 % et de garantir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de ses agents en situation de handicap. Dans ce cadre, le ministère de l'intérieur s'est fixé pour objectif de recruter au moins 50 agents en situation de handicap par an. 61 ont été recrutés en 2018, dépassant ainsi le seuil fixé. Pour mener à bien sa politique en faveur du handicap, le ministère bénéficie d'un appui financier déterminant au travers d'une convention passée avec le FIPHFP pour la période 2017-2019 dans le cadre de laquelle le fonds alloue une subvention de 4,2 M€ au ministère. Une nouvelle convention triennale 2020-2022 est en cours d'élaboration et sera soumise au comité national du fonds de décembre 2019. Les crédits, alloués dans le cadre de cette convention, ont permis de financer de très nombreuses actions en faveur des agents en situation de handicap en poste au ministère : aménagements de postes de travail, acquisition de matériels informatiques spécifiques, opérations d'accessibilité et d'adaptation des lieux de travail, mesures d'accompagnement des personnels (financement du transport domicile-travail, d'auxiliaires de vie ou d'auxiliaires professionnels sur le lieu de travail, etc.), financement de prothèses auditives, de fauteuils roulants. Parallèlement, le ministère mène de nombreuses actions de sensibilisation pour changer le regard sur le handicap. En 2019, il a participé au DuoDay mettant en relation un représentant de l'administration avec une personne en situation de handicap volontaire pour découvrir les métiers du ministère. Le mois de juin 2019 est quant à lui dédié au handicap. Un jeu-concours de bande-dessinée incitant l'ensemble des agents à réfléchir à des situations en lien avec le handicap moteur et les maladies invalidantes a été organisé. Une série de témoignages croisés entre agents en situation de handicap et leurs encadrants permet d'éveiller les consciences sur la réalité de l'insertion et le quotidien des travailleurs en situation de handicap. Des quiz en ligne invitent à jouer sur les thèmes handicap et sport, ou handicap et musique. Enfin, un séminaire national des correspondants handicap a été organisé le 17 juin 2019 afin d'informer au mieux les membres de ce réseau. En outre, le ministère de l'intérieur a décidé de développer les outils permettant une insertion professionnelle accrue des personnes atteintes de handicap dans ses services (généralisation d'un livret de parcours professionnel à destination de l'ensemble des agents en situation de handicap, sur la base du volontariat, notamment). Enfin, afin de favoriser le recrutement de travailleurs en situation de handicap, notamment en administration centrale, un partenariat sera mis en place fin 2019 afin de permettre l'accès à une CVthèque dédiée. Cet outil simplifiera et améliorera la procédure de recherche, en donnant accès à un vivier plus large de candidatures et en optimisant l'adéquation entre les profils demandés et les compétences recherchées. Cette politique s'inscrit dans une politique plus large de promotion de l'égalité des chances et de la diversité à laquelle le ministère de l'intérieur est particulièrement attaché. Ce qui lui a permis d'obtenir, à l'été 2018, la double labellisation « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » et « Diversité » délivrée par l'association française de normalisation.

Recensement 2019 auprès du FIPHFP - Taux par préfecture

Préfectures et COM	Taux d'emploi au 01/01/2018
001 Ain	9,74 %
002 Aisne	11,65 %
003 Allier	9,09 %
004 Alpes de Haute-Provence	8,26 %
005 Hautes-Alpes	4,39 %
006 Alpes Maritimes	5,98 %
007 Ardèche	6,76 %
008 Ardennes	12,68 %

Préfectures et COM	Taux d'emploi au 01/01/2018
009 Ariège	7,87 %
010 Aube	7,36 %
011 Aude	7,64 %
012 Aveyron	8,96 %
013 Bouches-du-Rhône	11,91 %
014 Calvados	6,75 %
015 Cantal	7,76 %
016 Charente	15,09 %
017 Charente Maritime	7,27 %
018 Cher	9,70 %
019 Corrèze	6,98 %
02A Corse-du-Sud	15,53 %
02B Haute-Corse	10,22 %
021 Côte d'Or	9,39 %
022 Côtes d'Armor	7,37 %
023 Creuse	6,73 %
024 Dordogne	7,95 %
025 Doubs	7,22 %
026 Drôme	8,29 %
027 Eure	8,33 %
028 Eure-et-Loir	6,04 %
029 Finistère	10,49 %
030 Gard	18,85 %
031 Haute-Garonne	11,52 %
032 Gers	8,20 %
033 Gironde	7,77 %
034 Hérault	10,58 %
035 Ille-et-Vilaine	10,80 %
036 Indre	7,43 %
037 Indre-et-Loire	7,23 %
038 Isère	13,19 %
039 Jura	8,33 %
040 Landes	10,69 %
041 Loir-et-Cher	9,42 %
042 Loire	5,34 %
043 Haute-Loire	9,35 %
044 Loire Atlantique	8,89 %

Préfectures et COM	Taux d'emploi au 01/01/2018
045 Loiret	8,17 %
046 Lot	4,59 %
047 Lot-et-Garonne	8,38 %
048 Lozère	12,61 %
049 Maine-et-Loire	2,61 %
050 Manche	10,16 %
051 Marne	8,05 %
052 Haute-Marne	4,00 %
053 Mayenne	11,49 %
054 Meurthe-et-Moselle	5,28 %
055 Meuse	7,58 %
056 Morbihan	9,41 %
057 Moselle	10,37 %
058 Nièvre	7,52 %
059 Nord	6,98 %
060 Oise	6,72 %
061 Orne	7,45 %
062 Pas-de-Calais	7,22 %
063 Puy-de-Dôme	6,23 %
064 Pyrénées Atlantiques	10,90 %
065 Hautes-Pyrénées	9,09 %
066 Pyrénées Orientales	10,75 %
067 Bas-Rhin	5,62 %
068 Haut-Rhin	11,00 %
069 Rhône	8,89 %
070 Haute-Saône	10,94 %
071 Saône-et-Loire	8,57 %
072 Sarthe	0,00 %
073 Savoie	7,10 %
074 Haute-Savoie	11,06 %
075 PRC	4,81 %
076 Seine-Maritime	8,62 %
077 Seine-et-Marne	8,90 %
078 Yvelines	9,83 %
079 Deux-Sèvres	8,50 %
080 Somme	8,98 %
081 Tarn	9,15 %

Préfectures et COM	Taux d'emploi au 01/01/2018
082 Tarn-et-Garonne	12,31 %
083 Var	11,48 %
084 Vaucluse	9,27 %
085 Vendée	9,89 %
086 Vienne	8,84 %
087 Haute-Vienne	9,18 %
088 Vosges	11,25 %
089 Yonne	9,33 %
090 Territoire-de-Belfort	8,93 %
091 Essonne	8,31 %
092 Hauts-de-Seine	7,90 %
093 Seine-Saint-Denis	8,37 %
094 Val-de-Marne	11,34 %
095 Val d'Oise	7,78 %
971 Guadeloupe	1,82 %
972 Martinique	2,80 %
973 Guyane	4,62 %
974 La Réunion	7,89 %
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	3,85 %
976 Mayotte (HORS Champ Déclaré d'après DGAFP)	0,00 %
TAAF	0,00 %
AS986 Wallis et Futuna	0,00 %
HC987 Polynésie Française	0,00 %
HC988 Nouvelle-Calédonie	3,43 %

7170

JUSTICE

Justice

Assesseurs - Maisons d'arrêt

17076. – 19 février 2019. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le montant de l'indemnisation accordée aux assesseurs en commission de discipline dans un établissement pénitentiaire. Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2011 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux assesseurs extérieurs à l'administration pénitentiaire siégeant dans les commissions de discipline des personnes détenues, le montant de ladite indemnité a été fixé à 45 euros brut par séance. Depuis 2011, cette indemnité n'a pas été revalorisée, son montant net s'élève donc aujourd'hui à un peu plus de 35 euros. Dans ce contexte, et alors qu'en moyenne les assesseurs effectuent deux déplacements dans la semaine (ce qui signifie que certains d'entre eux réalisent des déplacements plus nombreux), le montant de cette indemnisation ne permet pas de couvrir les frais de déplacement des assesseurs les plus éloignés des établissements pénitentiaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revaloriser le montant de cette indemnisation ou tout au moins rembourser les frais kilométriques engagés par certains assesseurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} juin 2011, les citoyens peuvent participer aux commissions de discipline dans les établissements pénitentiaires. Dans ce cadre, le citoyen « assesseur » donne son avis, à titre consultatif, au président

de la commission de discipline afin de l'aider dans sa prise de décision. Cette participation est prévue par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dans son article 91-3° (art. 726 du code de procédure pénale), qui précise que « la composition de la commission disciplinaire doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire ». L'assesseur participe à la commission comme bénévole, au titre de son engagement citoyen, et ne peut donc percevoir une rémunération. Il perçoit toutefois une indemnité forfaitaire exclusive de toute autre rémunération, par séance, avec un montant net différent entre la région parisienne et les autres régions pour couvrir les frais engagés. Depuis l'arrêté du 17 octobre 2011, le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux assesseurs extérieurs siégeant dans les commissions de discipline est fixé à 45 € brut par séance. En 2018, cette indemnité a représenté un coût total de 674 394 €. Il n'est pas envisagé de rehausser cette indemnité dont le montant semble, dans la plupart des cas, adapté à la réalité des frais engagés par les assesseurs bénévoles.

Justice

« Open data » - Décisions de justice

17936. – 19 mars 2019. – M. Jean-Noël Barrot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre de « l'open data » des décisions de justice. Le Grand débat national montre toute l'importance que revêt la transparence pour la confiance dans la démocratie. Ceci se traduit notamment par le principe de la publicité de la justice, qui comprend à la fois celle des débats et celles des décisions rendues par les tribunaux. À ce jour, les décisions de 1^{ère} et 2^e instance, les plus à même d'apporter un éclairage aux questions du justiciable, sont les moins disponibles en ligne alors même que les juridictions réalisent des efforts de rédaction importants pour permettre la compréhension de leur travail par le plus grand nombre. Mme la garde des sceaux a justement rappelé lors des débats de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice voté le 18 février 2019, que la diffusion de ces décisions en « open data » est un levier important pour renforcer la confiance dans la justice. La loi pour une République numérique d'octobre 2016 avait d'ailleurs prévu que les jugements seraient mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique. Néanmoins, plus de deux ans après, les décrets d'application n'ont pas été pris, alors même que ces dispositions répondaient à un besoin essentiel d'information des professionnels, des justiciables, et plus généralement des citoyens. Ceci d'autant plus que les nouvelles techniques d'anonymisation permettent d'assurer que cette diffusion soit effectuée dans le parfait respect de la protection des données personnelles. La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a certes apporté quelques précisions mais sans modifier le principe d'une diffusion au public, en ligne, des décisions. C'est pourquoi il lui demande de préciser le calendrier prévu pour la publication des décrets nécessaires à la mise à disposition effective des décisions de justice, mais aussi les conditions dans lesquelles seront pris ces décrets ainsi que les critères qui seront considérés. – **Question signalée.**

Réponse. – Les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ont introduit, en plus de la délivrance des copies aux tiers, la mise à disposition du public des décisions de justices rendues par les juridictions judiciaires et administratives. L'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venu compléter ces deux régimes pour permettre leur articulation et ajoute des dispositions relatives aux données d'identification devant ou pouvant être occultées préalablement à la mise à disposition des décisions. Un double niveau de protection des données à caractère personnel a été instauré : - l'occultation des noms et prénoms des personnes physiques, tiers ou parties, mentionnées dans la décision est obligatoire. - S'agissant des tiers, des magistrats et des membres du greffe, l'occultation de tout élément permettant de les identifier est possible, lorsque leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes et de leur entourage. Conscient de l'enjeu que représente la publication en ligne des décisions de justice en terme de transparence pour les citoyens mais aussi en terme de diffusion du droit et de création de services par le secteur privé, le ministère de la justice est attaché à assurer la diffusion la plus complète possible des décisions de justice, et ce dans les meilleurs délais. Un décret en conseil d'Etat, actuellement en cours de concertation, viendra préciser, avant la fin de l'année, le cadre juridique et technique dans lequel l'open data des décisions de justice sera mis progressivement en œuvre dans les mois et années à venir. Le volume inédit et la sensibilité particulière des données qui seront traitées par le ministère de la justice avant la diffusion des décisions de justice nécessite des évolutions complexes des infrastructures et applicatifs afin de garantir l'exhaustivité et la qualité des informations accessibles et protéger les données à caractère personnel.

*Numérique**En finir avec l'anonymat sur les réseaux sociaux*

17951. – 19 mars 2019. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les injures, diffamations et « infox » qui prospèrent en toute quiétude juridique sur les réseaux sociaux, en s'appuyant sur l'impunité au moins partielle que leur offre l'anonymat. Les réseaux sociaux doivent être considérés aujourd'hui comme un média d'une grande ampleur, comme les courriels sont ce qu'était le courrier journalier auparavant. Les médias font l'objet d'une loi spécifique, celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, loi qui s'accompagne d'une nécessaire déontologie : on ne peut diffamer, injurier ou mentir sciemment sans risquer une condamnation. Les préjudices sont d'autant plus grands que le numérique possède une force de diffusion importante. La fin de l'anonymat dans l'expression, comme c'est le cas dans la presse, et la reconnaissance de la responsabilité de l'internaute et de la société qui publient et diffusent des « infox » jusqu'ici anonymes, permettraient d'assainir ce qui est devenu inqualifiable et parfois d'une violence inouïe à l'encontre de nombreuses personnes. Il faudrait pouvoir informer, à titre privé, un acteur du réseau pour qu'il fasse les investigations nécessaires, comme on peut informer la presse qui, par l'intermédiaire de ses journalistes, vérifie et recoupe les informations et en assure la véracité. Il s'agirait de limiter la diffusion publique, massive voire virale, de données non vérifiées, voire volontairement fausses et nuisibles, sous la couverture de l'anonymat. Il souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire sur ces questions particulièrement importantes.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux problématiques de dissémination de fausses informations, particulièrement à l'approche d'échéances électorales, et reconnaît l'impact néfaste qu'elles peuvent avoir sur notre démocratie. Le Parlement, conscient des difficultés de maîtriser le flot de fausses informations, a proposé et subséquemment voté le 22 décembre 2018, la loi n° 2018-1202 relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Ce texte, qui vient compléter le Code électoral et la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, renforce l'arsenal législatif existant en créant un nouveau référé civil pour permettre au juge de se prononcer en urgence sur des mesures visant à faire cesser la publication de fausses nouvelles en période électorale. Les plateformes hébergeant les contenus litigieux sont responsabilisées par la création de nouvelles obligations, telles la création de dispositifs de signalement et la désignation d'un représentant dédié. Par ailleurs, ces dernières doivent désormais rendre publiques les informations à leur disposition relatives à l'identité des annonceurs et au financement de publicités électorales. Un décret du 11 avril 2019 a fixé des seuils concernant les plateformes en ligne, en l'espèce 5 millions de visiteurs uniques par mois (nombre calculé sur la base de la dernière année civile) ou touchant 100 euros hors taxe par campagne publicitaire, pour chaque publication contenant une information liée « à un débat d'intérêt général ». Par ailleurs, s'agissant de la lutte contre les contenus de haine en ligne, une proposition de loi déposée par Madame la députée Laetitia AVIA a pour ambition notamment de renforcer la responsabilité des plateformes numériques, dont les réseaux sociaux et les moteurs de recherche. Ce texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit plusieurs mesures fortes afin d'améliorer le retrait de ces contenus dans un délai de 24h lorsqu'ils sont manifestement illicites. De nouvelles prérogatives pourraient également être confiées au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) afin de consacrer une véritable régulation pour ces plateformes numériques, avec des possibilités de sanctions administratives en cas de graves manquements de ces plateformes à leurs obligations. Enfin, la spécialisation d'un parquet afin de mieux poursuivre les auteurs d'infractions de haine en ligne serait consacré. Par ailleurs, le Gouvernement restera attentif à l'équilibre de ce texte afin de garantir le principe fondamental de la liberté d'expression sur Internet.

*Justice**Le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution*

18881. – 16 avril 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1^{er} janvier 2019.

Réponse. – Le ministère de la justice ne mesure pas le nombre de peines en attente d'exécution, cette donnée n'ayant que peu de sens puisqu'elle fait coexister des peines qui viennent juste d'être rendues avec des peines plus anciennes. Il calcule, en revanche, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels à 6 mois, à 12 mois, à 24 mois et à 60 mois. Ces indicateurs sont déclinés selon que le jugement est contradictoire (75 % des jugements) ou contradictoire à signifier ou itératif défaut (25 %). Pour 2018, pour les peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire, le taux de mise à exécution à des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées respectivement de 6

mois, 12 mois, 24 mois et 60 mois est respectivement de 65%, 81%, 92 % et 95 %. Pour les peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut, le taux de mise à exécution à 6 mois, 12 mois, 24 mois et 60 mois est respectivement de 25%, 44%, 66% et 81%.

Justice

Instructions sur l'application du code de la consommation

19386. – 7 mai 2019. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » en ce qui concerne la protection des consommateurs et plus précisément lors de la souscription d'un crédit. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017, affirme que « la Constitution consacre l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, que cette indépendance doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et qu'elle n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège ». L'article 30 du code de procédure pénale prévoit : « Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales ». De ce fait, la ministre de la justice est l'autorité habilitée à donner des instructions générales sur la manière dont les magistrats du ministère public doivent diligenter leurs actions. Ce pouvoir doit s'exercer avec d'autant plus d'acuité que les textes comportent des dispositions d'ordre public, ce qui est le cas de la loi suscitée laquelle est codifiée au code de la consommation. C'est pourquoi il lui demande, dans le strict respect de la séparation des pouvoirs, du secret de l'instruction et de l'autorité de la chose jugée, de bien vouloir lui indiquer les instructions générales formulées à l'ensemble des magistrats du parquet ayant à connaître de l'application des articles de la section 2 dénommée « crédit immobilier » insérée au chapitre Ier du titre IV du livre III du code de la consommation.

Réponse. – Prenant toute la mesure des conséquences d'un non-respect des dispositions légales en matière de droit de la consommation, la ministre de la justice partage la légitime préoccupation de voir la loi respectée et des procédures judiciaires engagées en ce domaine. Pour ce faire, les magistrats notamment au sein des parquets sont sensibilisés au droit pénal de la consommation grâce aux outils juridiques et pratiques que le ministère de la justice s'attache à leur fournir. Plusieurs circulaires et dépêches de politique pénale ont été diffusées en la matière, telles que la dépêche du 3 avril 2008 sur les infractions au code de la consommation commises par les agents immobiliers, ou celle du 9 mars 2012 sur la conduite des enquêtes et la force probante des procès-verbaux établis par les agents des services spécialisés en matière d'infractions à la consommation. De même, une circulaire du 20 mars 2017 concernant l'audition de personnes soupçonnées par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police judiciaire en vertu de lois spéciales, encourage les agents des administrations spécialisées, et notamment les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), à procéder à ces auditions, ce qui accroît la rapidité et l'efficacité de traitement des procédures diligentées en matière d'atteinte au droit de la consommation. Par ailleurs, les magistrats sont formés sur le contentieux relatif au droit de la consommation, l'École nationale de la magistrature proposant plusieurs formations sur cette thématique dans le cadre de la formation continue. L'ensemble de ces mesures permet aux magistrats du parquet d'appliquer une politique pénale adaptée et efficace en matière d'infractions au code de la consommation.

Justice

Mineurs condamnés à une contravention de 5e classe

19387. – 7 mai 2019. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins de connaître le nombre de mineurs condamnés à une contravention de 5e classe en 2018.

Réponse. – Le Casier judiciaire permet de calculer le nombre de mineurs condamnés à une contravention de 5e classe en 2017 (données provisoires), qui est de 550. Les données 2018 seront disponibles en septembre 2019.

NUMÉRIQUE

*Internet**Financement par les départements de la fibre optique*

1611. – 3 octobre 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le financement par les départements de la fibre optique. Le déploiement du très haut débit (THD) sur l'ensemble du territoire français est prévu d'ici à 2022. Le plan très haut débit prévoit la mise en place d'un soutien financier pour les réseaux d'initiative privée des départements, complété par des aides européennes et régionales. Lors du Congrès de Versailles du 3 juillet 2017, le président de la République a affiché sa volonté d'accélérer le processus afin d'offrir un accès très haut débit dès 2020. Pour ce faire il a lancé un appel aux opérateurs privés. Début juillet 2017, les départements ont été destinataires d'une offre de SFR, annonçant son intention d'investir lourdement afin de fibrer 100 % du territoire d'ici 2025. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet afin de savoir si le financement *via* les subventions publiques est amené à être remis en cause.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'Etat à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70% de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'Etat à travers le Plan France Très Haut Débit. Lors de la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6% des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. L'ensemble de ces éléments témoigne donc de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de la couverture fixe sur l'ensemble du territoire.

*Numérique**Le Haut-débit dans le monde rural*

4362. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Peltier** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, pour savoir quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre, notamment en lien avec les opérateurs téléphoniques, pour assurer la couverture numérique en haut débit de l'ensemble du territoire. Ainsi, le département de Loir-et-Cher met en place de nombreux outils pour permettre à chaque habitant de ce département de bénéficier d'une offre adaptée. Il lui demande sur quels soutiens les collectivités territoriales vont pouvoir compter dans les années à venir.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'Etat à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70% de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe

financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'Etat à travers le Plan France Très Haut Débit. A ce titre, l'Etat soutient le projet d'aménagement numérique porté par le syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique, sur notamment le département du Loir-et-Cher, à hauteur de près de 40 millions d'euros, dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. Lors de la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République a fixé un objectif intermédiaire ambitieux : garantir l'accès de tous les Français au bon haut débit (> 8 Mbit/s) d'ici 2020. 6% des foyers ne bénéficieront en effet pas de bon haut débit par les réseaux filaires à cette échéance, dans des territoires majoritairement ruraux. Le Gouvernement propose donc un soutien financier aux particuliers concernés allant jusqu'à 150 euros pour l'installation d'équipements de réception d'internet par satellite ou par les réseaux hertziens terrestres. Ce dispositif « Cohésion numérique des territoires », doté de 100 millions d'euros, permettra de soutenir directement l'équipement des utilisateurs. Le 22 mars 2019, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » a été lancé à l'occasion du déplacement du Premier ministre dans le Gers sur le numérique. En ce qui concerne le mobile, le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) et les opérateurs sont parvenus en janvier 2018 à un accord historique, le « *New Deal* » mobile, qui vise à généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, afin de résorber les « zones blanches ». Pour la première fois, l'Etat a fait le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire dans les critères d'attribution des fréquences mobiles et mobilise son patrimoine, les fréquences, au service d'une extension et d'une amélioration de la couverture mobile des territoires. Ainsi, en ce qui concerne l'accélération de la couverture 4G du territoire, les opérateurs se sont engagés à généraliser la réception 4G sur le réseau mobile existant d'ici 2020 (et pour une partie des sites représentant moins de 1% du réseau mobile, d'ici 2022). Outre cette généralisation, une extension de la couverture 4G du territoire est en cours avec notamment le dispositif de couverture ciblée. Les opérateurs se sont engagés à étendre la couverture mobile à des zones non ou mal couvertes, et ont l'obligation de couvrir 5000 nouveaux sites chacun (dont certains pourront être mutualisés), identifiés par les collectivités territoriales à un rythme de 600 à 800 sites par an. Ce dispositif de couverture ciblée repose sur l'action d'équipes-projets locales, rassemblant le Préfet et l'ensemble des collectivités publiques concernées, qui ont pour mission d'identifier les zones prioritaires à équiper et de faciliter la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs sur le terrain. En 2018, ce dispositif a permis d'identifier 600 sites mobile à construire, tandis que 700 feront l'objet d'un arrêté en 2019. 207 premiers sites mobiles ont déjà été identifiés pour 2019, et ont fait l'objet d'un arrêté signé par le Premier ministre le 22 mars. Au titre de l'année 2018, dans le cadre du *New Deal*, le Gouvernement a pris un arrêté ministériel permettant la couverture de 7 zones prioritaires, dans l'arrêté de juillet 2018. Ces zones sont identifiées par les collectivités territoriales. Par ailleurs, le département du Loir-et-Cher bénéficie d'une dotation de 4 sites par opérateur pour 2019, à répartir sur le territoire départemental en fonction des choix de l'équipe-projet locale. Au-delà du dispositif de couverture ciblée, d'autres obligations des opérateurs visent à accroître la couverture mobile sur le territoire. L'amélioration de la couverture des axes de transport est ainsi un des engagements du *New Deal*. Les opérateurs mobiles se sont engagés à couvrir d'ici fin 2020 les axes routiers prioritaires, représentant plus de 55 000 kilomètres de routes, ainsi que les axes ferroviaires régionaux d'ici 2025 représentant plus de 23 000 kilomètres. Une généralisation de solutions de couverture à l'intérieur des bâtiments ainsi que l'existence d'une offre 4G fixe dans les zones où les débits Internet fixe ne sont pas satisfaisants sont également des points sur lequel le Gouvernement a souhaité œuvrer. L'ensemble de ces éléments témoigne de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de la couverture numérique, fixe comme mobile, sur l'ensemble du territoire.

Numérique

Conséquences du Cloud Act sur la vie privée

9260. – 12 juin 2018. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur les conséquences dangereuses du *Cloud Act* voté par le Congrès américain sur la vie privée des Français. En effet, cette nouvelle législation exige que les opérateurs et fournisseurs de services électroniques présents sur le territoire américain fournissent les données personnelles de leurs clients stockées sur leurs serveurs, tant sur le sol américain, qu'à l'étranger, aux autorités américaines lorsqu'elles l'exigent. Qui plus est, l'utilisateur ne sera pas informé de la requête émise à son encontre. Avec le *Cloud Act*, c'est évidemment le règlement général sur la protection des données qui est mis à mal, puisque l'extraterritorialité de la loi des États-Unis s'imposerait aux autres pays. Aussi, il lui demande comment la France, tant au niveau national qu'à l'échelon européen, compte agir pour protéger les données personnelles et par conséquent, la vie privée des Français face à cette ingérence numérique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux conséquences du *CLOUD Act*. En effet, cette législation présente des risques de captation de données susceptibles d'appartenir à des entreprises ou des citoyens

français, même lorsqu'elles sont hébergées en dehors du territoire américain, et ce en dehors du cadre plus contrôlé d'une procédure de coopération transfrontalière. Il convient toutefois de noter que les données confiées par les citoyens français eux-mêmes à des entreprises américaines (réseaux sociaux ou autres) peuvent être hébergées aux États-Unis, le risque n'est de ce point de vue pas nouveau. Dans un contexte marqué par la prédominance d'opérateurs non européens et par le caractère contraignant de législations à portée extraterritoriale, le Gouvernement s'est donné pour objectif de mieux sécuriser les données des entreprises et des citoyens français. Il a ainsi lancé des travaux visant à sensibiliser les entreprises et les citoyens sur l'importance des données et des régimes juridiques de protection des données qui leur sont applicables. Le Gouvernement travaille également à la modernisation de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, afin de garantir une protection efficace des informations sensibles de la nation face aux nouveaux risques combinés liés au digital et à l'extraterritorialité. Le Gouvernement travaille enfin avec les entreprises utilisatrices ayant déjà conduit des réflexions avancées sur la catégorisation de leurs données en fonction et sur les possibilités de mise en œuvre de solutions multcloud - à l'image de la stratégie retenue par l'État lui-même et présentée en juillet 2018 par le secrétaire d'État chargé du numérique. D'autres mesures sont à l'étude. Pour porter pleinement leurs fruits, nos actions doivent s'intégrer dans une démarche plus large conduite à l'échelle européenne. Les liens forts qui nous unissent à nos partenaires, notamment au travers du marché unique numérique, font de l'Europe le bon niveau pour faire émerger ou croître des champions, ainsi que pour apporter une meilleure sécurité juridique aux données. Une attention particulière est portée à l'application du règlement général sur la protection des données, le RGPD, et à l'adoption rapide du règlement *e-evidence*, pendant européen du *CLOUD Act*, qui ouvre la voie à la négociation d'un accord bilatéral UE-États-Unis équilibré, protégeant les données des citoyens et des entreprises de chaque partie.

Numérique

Zones blanches en nord Deux-Sèvres

11606. - 7 août 2018. - M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur la couverture haut débit en Deux-Sèvres. La redynamisation des territoires passe par un accès haut-débit à l'Internet et une couverture téléphonique satisfaisante. M. le député a été alerté sur des zones dites « blanches » dans le nord des Deux-Sèvres, empêchant certaines entreprises et foyers de s'implanter. Il lui demande quelles sont les étapes du plan de développement du numérique en Deux-Sèvres pour répondre aux besoins locaux.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous les Français un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022. Le Plan repose sur deux composantes : les réseaux déployés par les opérateurs privés sur leurs ressources propres, et les réseaux d'initiative publique déployés sous la responsabilité des collectivités territoriales, cofinancés par l'Etat à hauteur de 3,3 milliards d'euros. Aujourd'hui, la totalité des départements, métropolitains comme d'outremer, ont structuré et planifié leur projet de déploiement, et la plupart d'entre eux sont entrés dans une phase opérationnelle, qui comprend des phases d'études préalables antérieures aux premiers déploiements physiques des réseaux. 70% de ces réseaux ont déjà sécurisé le financement de la généralisation du déploiement de la fibre optique sur la totalité de leur territoire dans le cadre de l'enveloppe financière de 3,3 milliards d'euros mise à leur disposition par l'Etat à travers le Plan France Très Haut Débit. Dans le cas des Deux-Sèvres, à ce jour, près de 34 000 locaux sont raccordables à la fibre optique jusqu'à l'abonné, soit 17% des locaux du territoire. En zone d'initiative privée, l'opérateur Orange s'est engagé à déployer la fibre optique dans 29 communes du département. A ce jour, 57% des locaux de ces communes sont raccordables à la fibre optique jusqu'à l'abonné. En zone d'initiative publique, le projet commun de réseau d'initiative publique, porté conjointement avec la Vienne, devrait permettre de rendre 52 000 locaux éligibles à la fibre optique dans le département. Afin d'accélérer les déploiements en fibre optique et d'assurer la couverture complète de son territoire, les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne ont lancé un appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). A l'issue de cette procédure, l'offre de l'opérateur Orange a été retenue. La concrétisation de ces engagements est en cours, l'opérateur devant soumettre prochainement ses propositions au Gouvernement. Le conseil départemental a en parallèle achevé la réalisation de 95 opérations de « fibre jusqu'au village », permettant ainsi à près de 19 500 locaux de bénéficier rapidement d'un accès très haut débit. En ce qui concerne le mobile, le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs sont parvenus en janvier 2018 à un accord historique, le « New Deal » mobile, qui vise à généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, afin de résorber les « zones blanches ». Pour la première fois, l'Etat a fait le choix de prioriser l'objectif d'aménagement du territoire

dans les critères d'attribution des fréquences mobiles et mobilise son patrimoine, les fréquences, au service d'une extension et d'une amélioration de la couverture mobile des territoires. Les opérateurs se sont notamment engagés à étendre la couverture mobile à des zones non ou mal couvertes, et ont l'obligation de couvrir 5000 nouveaux sites chacun (dont certains pourront être mutualisés), identifiés par les collectivités territoriales à un rythme de 600 à 800 sites par an. Ce dispositif de couverture ciblée repose sur l'action d'équipes-projets locales, rassemblant le Préfet et l'ensemble des collectivités publiques concernées, qui ont pour mission d'identifier les zones prioritaires à équiper et de faciliter la mise en œuvre des déploiements par les opérateurs sur le terrain. En 2018, ce dispositif a permis d'identifier 600 sites mobile à construire, tandis que 700 feront l'objet d'un arrêté en 2019. 207 premiers sites mobiles ont déjà été identifiés pour 2019, et ont fait l'objet d'un arrêté signé par le Premier ministre le 22 mars. 99,7% du territoire des Deux-Sèvres est à ce jour couvert par au moins un opérateur en bonne couverture mobile. Dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, le département des Deux-Sèvres bénéficie d'une dotation de 6 sites par opérateur pour 2018/2019. Cette dotation de sites permet de couvrir les zones jugées prioritaires par l'équipe-projet locale (plusieurs pylônes peuvent être nécessaires pour couvrir une zone). Au titre de l'année 2018, le Gouvernement a pris deux arrêtés ministériels permettant la couverture d'une zone prioritaire, dans l'arrêté de décembre 2018, au titre de la dotation départementale. Les autres zones à identifier au titre de la dotation 2018/2019 sont en cours d'identification par l'équipe-projet locale. L'ensemble de ces éléments témoigne donc, de la pleine mobilisation du Gouvernement afin de fournir une couverture fixe et mobile de qualité à l'ensemble de concitoyens résidant dans le département.

Internet

Défense du principe de neutralité du net

12719. – 2 octobre 2018. – **M. Hubert Wulfranc** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'enjeu de la préservation du principe de neutralité du net en France et en Europe. Le principe de neutralité du net, principe fondateur d'Internet, garantit que les opérateurs télécoms ne discriminent pas les communications de leurs utilisateurs, mais demeurent de simples transmetteurs d'information pour tous les contenus diffusés sur le web, que l'on soit une multinationale, un gouvernement ou simple blogueur amateur. Cette obligation imposée depuis les origines de l'Internet est remise en cause depuis plusieurs années par les fournisseurs d'accès internet (FAI) qui souhaiteraient pouvoir hiérarchiser les priorités dans la gestion du trafic internet afin de pouvoir ralentir certains usages, ou à l'inverse, ouvrir en grand la bande passante pour d'autres usages. Il s'agirait en somme, de créer un internet à plusieurs vitesses où les utilisateurs et les fournisseurs de contenus devraient payer davantage pour bénéficier d'un débit supérieur et ce, au détriment des moins fortunés. De même, les FAI, également diffuseurs de contenus, pourraient ainsi privilégier les contenus maison au détriment des autres producteurs de contenus. La liberté d'expression sur le réseau Internet serait ainsi particulièrement mise à mal. Les FAI ont déjà obtenu gain de cause aux États-Unis depuis que la Commission fédérale des communications américaines a abrogé la neutralité du net au motif qu'elle entravait le développement des infrastructures pour assurer l'augmentation du trafic. C'est le même argumentaire qui est aujourd'hui tenu par M. Stéphane Richard, PDG d'Orange, lorsqu'il affirme le 12 décembre 2017, qu'il faut « admettre que l'arrivée de la 5G rebat les cartes et qu'il va y avoir obligation de proposer aux industriels des internets particuliers en terme de latence, en terme de vitesse [...] avec des fonctionnalités, des puissances et des qualités différentes ». L'intéressé prône ainsi l'arrivée d'un internet à plusieurs vitesses avec le déploiement de la 5G à l'horizon 2020-2021. Le président de la Fédération française des télécoms, M. Pierre Louette, tient les mêmes propos lorsqu'il déclare que « les opérateurs considèrent qu'il doit nous être possible d'avoir des couches de service gérés dans l'internet » ou encore, lorsqu'il précise que « nous pourrions avoir des services gérés avec des espaces séparés dans ces cas précis » et ce, à propos des voitures autonomes et des services de santé. À n'en pas douter, l'ouverture d'une brèche de cette nature permettrait aux FAI de pousser plus loin leurs revendications d'un Internet à plusieurs vitesses. La réglementation européenne (règlement UE 2015/2120) et la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 « pour une République numérique » garantissent, pour le moment, le respect du principe de neutralité du net dans l'intérêt des citoyens, des producteurs et autres diffuseurs de contenus. Qu'en sera-t-il néanmoins à l'avenir si les FAI, tous privatisés et présentant de confortables marges d'exploitation, usent néanmoins de chantage aux investissements pour le déploiement des nouvelles technologies ? Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur la neutralité du net ainsi que le rôle qu'entend jouer le Gouvernement français au sein des instances européennes pour préserver ce principe fondateur de la démocratie numérique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le principe de « neutralité du net » est un élément fondateur de notre conception de la société numérique sur lequel la France s'est résolument engagée auprès de ses partenaires européens. Consacré par le règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 et par la loi n° 2016-

1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, il vise à garantir l'accès à un internet ouvert aux utilisateurs finaux et s'applique sans considération à la technologie permettant cet accès. La Commission européenne a récemment abordé, dans son rapport COM (2019) 203 final du 30 avril 2019, le sujet de la compatibilité de l'exploitation des réseaux 5G avec les exigences du règlement (UE) n° 2015/2120 et a conclu qu'aucune modification de ses dispositions n'est nécessaire. Le Gouvernement partage cette analyse. La Commission européenne précise que l'article 3 paragraphe 3 permet déjà à l'opérateur de prendre des mesures raisonnables de gestion du trafic à condition que celles-ci ne concernent pas la surveillance du contenu particulier et ne soient pas maintenues au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Elle invite les opérateurs à rencontrer les autorités de régulation nationale afin de leur signaler toutes difficultés d'application de ces dispositions. L'exploitation sur le territoire national des réseaux mobiles de cinquième génération, tout comme celle des réseaux de générations antérieures, sera soumise à l'ensemble des obligations qui découlent du principe de neutralité. Les autorités de régulation nationales, en France l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques (ARCEP), sont chargées de surveiller étroitement le respect de ces obligations et d'encourager la disponibilité permanente de services d'accès à internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état d'avancement des technologies. Pour ce faire, l'ARCEP s'appuie notamment sur les lignes directrices de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) publiées en août 2016 et peut sanctionner tout manquement constaté sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques. C'est dans ce cadre protecteur des droits des utilisateurs finaux que le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté de promouvoir un internet européen ouvert, tant dans l'exploitation des réseaux déjà déployés que dans celle des réseaux de demain.

Consommation

L'inefficacité du dispositif Bloctel

18795. – 16 avril 2019. – M. André Chassaing interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'inefficacité du dispositif Bloctel. Le dispositif Bloctel a fait suite à Pacitel. L'inscription à Bloctel devrait permettre aux personnes, le souhaitant, de ne plus être démarchées par téléphone. Or, force est de constater que l'efficacité de cette inscription est toute relative, voire nulle. En effet, malgré cette inscription au fichier, il arrive fréquemment que les abonnés soient démarchés. Ces sociétés, aux méthodes peu scrupuleuses, importunent allègrement les personnes. Pire, ces interlocuteurs usurpent parfois l'identité d'élus locaux ou d'agents du service public. Leurs conversations sont intrusives et parfois se terminent par des propos déplacés. Il arrive également que le message d'entrée informe l'abonné qu'une erreur est survenue dans le traitement de son dossier santé. Il est ainsi indéniable que tous les subterfuges sont employés afin de faire une vente. D'autres appels se résument à un *goodbye*. Tous les types de numéros téléphoniques sont employés, qu'ils commencent par un indicatif régional ou par 09, 06 et 07. Ainsi, il est très complexe d'identifier la nature de l'appelant par l'affichage du numéro. Outre les désagréments générés par ces appels intempestifs, il apparaît que ces méthodes peuvent fortement déstabiliser et pénaliser les personnes vulnérables. Cet état de fait est connu de tous. Cependant, aucune correction n'a été apportée à ce jour. Les pénalités prévues à l'encontre de ces sociétés, ayant décidé sciemment de ne pas respecter la liste Bloctel, ne sont jamais mises en application. Ainsi, ces sociétés ne respectent pas la loi et en toute impunité. Il lui demande si un dispositif simple est prévu afin que les inscrits à Bloctel puissent enfin faire sanctionner, et de manière conséquente, les sociétés ayant choisi de passer outre le choix des abonnés. – **Question signalée.**

Réponse. – Entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2016, le dispositif BLOCTEL permet aux consommateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Cependant, plusieurs éléments démontrent qu'il n'est pas pleinement respecté à ce jour. En effet, seulement 700 entreprises ont adhéré au dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre BLOCTEL, ce qui semble très en deçà du nombre de professionnels tenus de recourir à ce dispositif préalablement à toute campagne de démarchage téléphonique. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif et intrusif. Ainsi, à la suite de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale, le 21 juin 2018, de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique, le Gouvernement a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la

fraude aux numéros surtaxés de nature à nourrir les prochains débats parlementaires sur ces questions. Par ailleurs, une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale, le 6 décembre 2018, puis par le Sénat, le 21 février 2019. À cette occasion, le Gouvernement a déposé plusieurs amendements avec l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif BLOCTEL en précisant les obligations légales des entreprises qui ont recours au démarchage téléphonique, en limitant l'exclusion de l'application des règles d'opposition au démarchage téléphoniques aux seules sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours et en alourdissant les sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations. Dans l'attente de la reprise des travaux parlementaires relatifs à cette proposition de loi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) intensifie ces contrôles en vue de s'assurer du respect par les professionnels ayant recours au démarchage téléphonique de leurs obligations légales qu'aujourd'hui ils ne peuvent plus ignorer. Plusieurs entreprises ayant démarché des consommateurs inscrits sur BLOCTEL se sont récemment vues infliger des amendes administratives pour des montants allant de 16 000 € à 75 000 € assorties de mesures de publication des sanctions prononcées, notamment sur le site de la DGCCRF. Enfin, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), pour ce qui relève de ses compétences, dans sa décision n° 2018-0881 en date du 24 juillet 2018 établissant le Plan national de numérotation, a pris des mesures visant à encadrer les pratiques de modification de l'identifiant de l'appelant et d'utilisation des systèmes automatisés. Elle a également recommandé aux opérateurs de mettre en place des dispositifs techniques permettant d'interrompre les appels ne respectant les règles de son plan de numérotation. Ces mesures devraient limiter le nombre de professionnels usurpant des numéros de téléphone. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance et il continuera d'apporter son soutien à toutes les mesures législatives permettant de renforcer le dispositif BLOCTEL.

Professions de santé

Notations des médecins en ligne

20013. – 28 mai 2019. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la notation en ligne des médecins. Les avis sur internet sont définis par la loi pour une République numérique et le décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 dont l'un des objectifs principaux consiste à prôner la transparence et la loyauté sur internet. L'avis est ainsi défini comme « l'expression de l'opinion d'un consommateur sur son expérience de consommation grâce à tout élément d'appréciation, qu'il soit qualitatif ou quantitatif ». À ce jour, toutes les professions peuvent être notées sur internet. C'est le cas des médecins mais aussi de la police nationale ou des huissiers. Ces emplois sont considérés comme des professions réglementées et encadrés en majorité par un code de déontologie. Si ce dernier a une valeur obligatoire, la Cour de cassation reconnaît pourtant qu'il régit les relations entre professionnels et ne contraint pas la capacité des clients, patients ou usagers à donner un avis. La santé n'est pourtant pas un bien de consommation et oblige le médecin à un devoir de réserve auquel n'est pas tenue la personne souhaitant noter et commenter sa consultation médicale. Son droit de réponse est limité et ne lui permet pas d'argumenter face à des commentaires qui peuvent être erronés, mensongers ou malveillants. Par exemple, certains professionnels de santé confrontés à des patients souffrant d'une problématique persécutive ou querulente voient leur intégrité professionnelle remise en cause par le biais d'avis postés sur les plateformes en ligne. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour réglementer les notes et avis de médecins, et plus largement de professions réglementées, sur internet.

Réponse. – Pour orienter leurs achats de biens ou de service, de plus en plus de consommateurs se tournent vers des sites spécialisés dans le recueil d'avis sur internet et consultent les commentaires laissés par d'autres clients, notamment sur les fiches référençant les professionnels (fiches Google, pages jaunes...). Il peut en aller de même à l'occasion de la recherche et de la sélection d'un professionnel de santé. Les avis publiés sur internet doivent contribuer au choix éclairé des consommateurs. Toutefois, que ce soit les faux avis positifs écrits par le professionnel concerné ou les avis négatifs rédigés par un concurrent, les faux commentaires sur les sites en ligne trompent le consommateur et faussent la concurrence. La DGCCRF est attentive à cette problématique et mène, depuis 2010, des enquêtes sur ce sujet. La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique est venue préciser et renforcer les dispositions relatives à l'information due à l'internaute. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, toute personne dont l'activité consiste à collecter, modérer ou diffuser des avis en ligne de consommateurs devra assurer une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de

traitement de ces avis. Ces dispositions s'appliquent sans restriction aux sites publiant des avis sur des professionnels de professions réglementées. Les professionnels suspectant la publication de faux avis à leur endroit ou de propos dénigrants de la part de concurrents, peuvent saisir les directions départementales de la protection des populations de leur département. En effet, les services de la DGCCRF ont déjà été amenés à engager des suites administratives et pénales à l'encontre de certains gestionnaires d'avis dont les pratiques étaient déloyales. Concernant la licéité du contenu des avis publiés par de véritables patients ou consommateurs, il n'est en revanche pas du ressort du ministère de l'économie et des finances de contrôler les propos diffamatoires ou injurieux. Les professionnels bénéficient néanmoins de plusieurs droits, notamment d'opposition à la diffusion de données personnelles et de déréférencement auprès de moteurs de recherche. Ils peuvent s'adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les questions afférentes. L'Ordre des médecins a par ailleurs publié un guide pratique *Préserver sa réputation numérique* (septembre 2018) dans lequel il note que « la liberté d'expression ne peut permettre à tout patient ou tout internaute de diffuser sans restriction des propos visant les professionnels de santé. Les abus pourront faire l'objet de sanctions. Les personnes visées par certains commentaires négatifs ou inappropriés disposent en effet de différents moyens d'actions juridiques afin de limiter l'atteinte subie et d'obtenir réparation de leur préjudice » et oriente les professionnels vers les démarches adaptées. En complément, l'Ordre des médecins a mis en ligne un outil interactif donnant des orientations d'action en cas de publication d'avis ou propos sur internet semblant injustifiés ou exagérés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Mal-être social des travailleurs indépendants

6465. – 13 mars 2018. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sociale des travailleurs indépendants. En Bretagne, comme sur l'ensemble du territoire, beaucoup d'entrepreneurs indépendants éprouvent des difficultés pour faire garantir leurs droits sociaux. Ainsi, si les cotisations sont payées en retard, ils peuvent se voir privés d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour raison médicale. Le principe universel de solidarité nationale de la sécurité sociale s'applique mal pour les travailleurs indépendants dans ce cas de figure. Elle alerte Mme la ministre sur cette sanction sociale et financière qui est interdite par le droit communautaire car le droit communautaire prime sur le droit français. Elle désire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet pour faire appliquer le droit communautaire en vigueur et rassurer l'ensemble des travailleurs indépendants. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2018, la sécurité sociale des travailleurs indépendants est confiée au régime général. Dans le cadre de la réforme du régime, depuis le 1^{er} janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement enregistrés sont gérés, pour leur couverture maladie par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Ce sera le cas pour l'ensemble des travailleurs indépendants en 2020. Ce transfert de gestion est sans incidence sur le contenu des prestations et sur les cotisations. Le rapprochement en gestion facilite toutefois l'application aux travailleurs indépendants de règles plus favorables, en vigueur aujourd'hui pour les salariés. C'est le cas notamment pour les indemnités journalières de l'assurance maladie, dont le versement ne sera plus conditionné au fait d'être à jour de ses cotisations. En effet, le bénéfice des indemnités journalières maladie et maternité était ouvert lorsque l'assuré justifiait, au moment d'un arrêt de travail, d'un an d'affiliation en tant que travailleur indépendant et d'être à jour du paiement des cotisations annuelles. Dans le cadre de la reprise de la gestion de la protection sociale des travailleurs indépendants par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), afin de faciliter la gestion des indemnités journalières des travailleurs indépendants par les caisses primaires d'assurance maladie et de simplifier les règles applicables aux indemnités journalières, il est apparu opportun de prendre une mesure législative (article 74 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019) pour supprimer cette condition d'être à jour des cotisations à compter de 2019. Toutefois, les indemnités journalières seront calculées à compter de 2020 à partir du revenu sur lequel l'assuré aura effectivement acquitté ses cotisations (et non celui sur lesquelles elles auront été appelées), de façon à maintenir une incitation au versement des cotisations. Cette mesure relève de la seule compétence de la France et n'interfère pas sur le droit communautaire en vigueur. En effet l'article 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour

organiser leurs systèmes de sécurité sociale. L'article 11 du règlement 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 détermine ainsi que la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre.

Élus

Articulation pension de retraite - Indemnité de fonction - Élu local

8137. – 8 mai 2018. – M. **Hervé Pellois*** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'articulation entre pension de retraite et indemnité de fonction pour les élus locaux. Bien que l'exercice d'un mandat électif ne saurait être assimilé à une activité professionnelle, les élus locaux peuvent se constituer des droits à pension distincts de ceux acquis au titre de leur emploi. Les maires et adjoints, ainsi que les membres des conseils généraux et régionaux sont ainsi affiliés à l'IRCANTEC. Selon ce régime, un affilié ne peut faire valoir son droit à perception d'une pension de retraite et cotiser dans le même temps à ce régime. Les mandats électifs détenus au sein d'un conseil municipal, d'un conseil général, d'un conseil régional et de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale constituent quatre catégories distinctes du point de vue de l'affiliation à l'IRCANTEC. Comme le prévoit l'instruction interministérielle du 8 juillet 1996, toujours en vigueur, un conseiller municipal ne peut pas bénéficier de la pension acquise au titre de fonctions municipales mais il peut recevoir celle résultant d'autres catégories de mandat. Dans sa réponse à la question écrite numéro 96705, le ministère relève que « les règles particulières définies par cette lettre [interministérielle du 8 juillet 1996] ne permettent pas de cumuler une pension de l'IRCANTEC au titre d'un type de mandat avec le mandat d'un même type. Elles conduisent à suspendre la pension lorsqu'un élu reprend un mandat au titre duquel il reçoit une pension. » Or cette suspension ne fait l'objet d'aucune communication de la part des services de l'IRCANTEC ou des communes afin d'informer les élus concernés de la nécessité pour eux de demander cette suspension. Certains élus de bonne foi se retrouvent donc dans l'obligation, dix ans après, de rembourser le montant de leur pension de retraite concernée. Cette situation est d'autant plus surprenante que les élus en question continuent à cotiser, et l'IRCANTEC continue donc de percevoir de nouvelles cotisations. Dans la réponse à la question écrite mentionnée susmentionnée, le Gouvernement indique poursuivre des travaux, afin de clarifier le cadre juridique applicable aux élus locaux. Il l'interroge donc sur la possibilité pour l'IRCANTEC d'informer après chaque élection les élus concernés sur leurs droits en matière de cumul de pension de retraite et de fonction d'élu. – **Question signalée.**

Élus

Indemnité de fonction

8445. – 22 mai 2018. – M. **Hervé Pellois*** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'articulation entre pension de retraite et indemnité de fonction pour les élus locaux. Bien que l'exercice d'un mandat électif ne saurait être assimilé à une activité professionnelle, les élus locaux peuvent se constituer des droits à pension distincts de ceux acquis au titre de leur emploi. Les maires et adjoints, ainsi que les membres des conseils généraux et régionaux sont ainsi affiliés à l'IRCANTEC. Selon ce régime, un affilié ne peut faire valoir son droit à perception d'une pension de retraite et cotiser dans le même temps à ce régime. Les mandats électifs détenus au sein d'un conseil municipal, d'un conseil général, d'un conseil régional et de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale constituent quatre catégories distinctes du point de vue de l'affiliation à l'IRCANTEC. Comme le prévoit l'instruction interministérielle du 8 juillet 1996, toujours en vigueur, un conseiller municipal ne peut pas bénéficier de la pension acquise au titre de fonctions municipales mais il peut recevoir celle résultant d'autres catégories de mandat. Dans sa réponse à la question écrite numéro 96705, le ministère relève que « les règles particulières définies par cette lettre [interministérielle du 8 juillet 1996] ne permettent pas de cumuler une pension de l'IRCANTEC au titre d'un type de mandat avec le mandat d'un même type. Elles conduisent à suspendre la pension lorsqu'un élu reprend un mandat au titre duquel il reçoit une pension. » Or cette suspension ne fait l'objet d'aucune communication de la part des services de l'IRCANTEC ou des communes afin d'informer les élus concernés de la nécessité pour eux de demander cette suspension. Certains élus de bonne foi se retrouvent donc dans l'obligation, dix ans après, de rembourser le montant de leur pension de retraite concernée. Cette situation est d'autant plus surprenante que les élus en question continuent à cotiser, et l'IRCANTEC continue donc de percevoir de nouvelles cotisations. Dans la réponse à la question écrite susmentionnée, le Gouvernement indique poursuivre des travaux, afin de clarifier le cadre juridique applicable aux

élus locaux. Il l'interroge donc sur la possibilité pour l'IRCANTEC d'informer après chaque élection les élus concernés sur leurs droits en matière de cumul de pension de retraite et de fonction d'élu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a prévu que tout assuré bénéficiant d'une retraite personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire peut reprendre une activité professionnelle mais que cette activité ne lui permettra pas de générer de nouveaux droits à retraite, de base ou complémentaire, s'il a obtenu sa première retraite personnelle à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces dispositions ont été intégrées dans les textes régissant le régime de retraite complémentaire géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) (décret n° 70-1277 du 20 décembre 1970 et arrêté du 30 décembre 1970). Ainsi, l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 prévoit que : « Le cumul d'une allocation de retraite avec l'exercice d'une activité professionnelle entraînant un assujettissement à l'IRCANTEC est possible dans les conditions prévues à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Les cotisations perçues pendant une période d'activité concomitante au versement de l'allocation de retraite ne permettent pas l'acquisition de points. » Les règles applicables en matière de cumul emploi-retraite des élus locaux pour leurs droits ouverts au régime complémentaire géré par l'IRCANTEC restent précisées par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, qui interdit de cumuler une pension de l'IRCANTEC au titre d'un type de mandat avec le mandat d'un même type. Cela conduit à suspendre la pension lorsqu'un élu reprend un mandat au titre duquel il reçoit une pension. Le cumul est en revanche possible lorsque le titulaire d'une pension est élu à un autre type de mandat. Dans tous les cas, ces règles conduisent l'élu à cotiser et à s'ouvrir des droits à retraite à l'IRCANTEC au cours de son mandat. Les spécificités du cumul emploi-retraite pour les élus locaux font l'objet d'informations générales diffusées tant sur le site de l'IRCANTEC que sur des supports papier d'information mis à la disposition des élus concernés, par l'intermédiaire notamment des CICAS, des conseils départementaux et des conseils régionaux. Les services gestionnaires de l'IRCANTEC procèdent par ailleurs à une vérification et à une information individualisée : lorsqu'un élu reprend un mandat, ils vérifient que la reprise est réelle auprès de la collectivité. Après confirmation, le versement de la pension est suspendu et le trop versé est calculé, si nécessaire. L'élu est averti par courrier que le versement de sa pension doit être suspendu et s'il y a un trop versé, puis un second courrier est envoyé au terme d'un délai de trois semaines pour l'avertir de la somme dont il est éventuellement redevable. La question de l'harmonisation et de la simplification des règles relatives au cumul emploi retraite est étudiée dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, Haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment). Il a présenté au gouvernement le 18 juillet 2019 des préconisations sur cette question, qui seront étudiées par le Gouvernement.

Enseignement

Conséquence de l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire à 3 ans

8143. – 8 mai 2018. – **Mme Valéria Faure-Muntian** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** quant à l'avenir des jardins d'enfants municipaux suite à l'annonce récente de l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire à 3 ans. Un nombre important d'enfants reste actuellement bénéficiaire de places dans ces établissements d'accueil du jeune enfant et les collectivités, notamment en milieu rural, mutualisent leurs ressources et investissent au titre de leur compétence en matière d'action sociale, afin de répondre aux besoins importants de la population. Les associations représentatives des collectivités territoriales s'inquiètent aujourd'hui des conséquences de l'abaissement de l'âge obligatoire à 3 ans sur le devenir de ces structures et leur personnel. Elle lui demande de lui préciser les conséquences exactes de l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire et le cas échéant si des compensations à l'augmentation des dépenses des collectivités qui en résultent sont prévues. – **Question signalée.**

Réponse. – Alternative historique à l'école maternelle, relevant des modes d'accueil du jeune enfant, les Jardins d'Enfants constituent un lieu d'expérimentation, en particulier pour l'accueil des enfants en situation de handicap. Il y aujourd'hui environ 300 jardins d'enfants, visés au 3° de l'article R2324-17 du Code de la Santé Publique, d'une capacité moyenne de 30 places. Essentiellement publics (52 %) et associatifs (45 %), ils offrent aujourd'hui une capacité d'accueil totale de près de 9 500 places, aux enfants de plus de 2 ans et de moins de 6 ans. Afin de permettre à ces établissements de s'adapter au nouveau contexte juridique créé par la loi pour l'École de la confiance, le Parlement a décidé, par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation et pendant les seules cinq prochaines années scolaires (de 2019-2020 à 2023-2024), de permettre aux parents qui le désireraient de respecter l'obligation d'instruction de leurs enfants en les inscrivant dans un des jardins d'enfants existant à la date

d'entrée en vigueur de la loi. Pendant ces cinq années, les établissements où seront inscrits des enfants de plus de trois ans seront soumis au contrôle des services de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, selon les modalités prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Les gestionnaires des jardins d'enfants pourront ainsi utiliser les cinq prochaines années scolaires pour préparer leur évolution, au regard des besoins des territoires d'implantation et des projets de leurs établissements. Plusieurs solutions sont possibles, allant de la poursuite d'une activité en tant que jardin d'enfants, à une reconversion en école maternelle, publique ou privée. Les ministères de l'éducation nationale d'une part et des solidarités et de la santé d'autre part accompagneront ces établissements durant toute cette période de transition instaurée par le Parlement. Des travaux seront menés, dès 2020 et jusqu'au terme de l'année scolaire 2023-2024, au sein d'un groupe interministériel associant les représentants des gestionnaires et des professionnels de ces établissements. Pour éclairer ces travaux, l'Inspection Générale de l'Education Nationale et l'Inspection Générale des Affaires Sociales vont mener conjointement une mission d'expertise et de préparation des évolutions des Jardins d'enfants, qui expertisera les différentes possibilités d'évolution et identifiera les spécificités de chacune d'entre elles, que ce soit en termes de procédure, d'exigence réglementaire, de financement, de convention avec les caisses d'allocations familiales, de qualification et de statut des professionnels. Seront étudiées toutes les options qui pourront leur apparaître possibles pour permettre aux jardins d'enfants de pérenniser leur activité dans le nouveau cadre législatif.

Famille

Financement des espaces de rencontre parents-enfants gérés par les UDAF

8299. – 15 mai 2018. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement des espaces de rencontre parents-enfants gérés par les Unions départementales des associations familiales (UDAF). Pour rappel, le but de ce type de service est la prise, la reprise ou le maintien de relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Ces espaces de rencontre jouent un rôle capital au niveau de l'enfant en termes de prévention et au niveau du parent en termes de soutien à la parentalité. Ce service, assuré par des psychanalystes, psychologues ou éducateurs spécialisés connaît dans le Tarn comme d'autres départements une augmentation régulière de son activité. En effet, il est souvent le seul agréé par arrêté préfectoral pouvant être désigné par le juge aux affaires familiales. Certains de ces services ont déjà fermé faute de moyens financiers suffisants. Il souhaiterait donc savoir quel accueil le Gouvernement entend réserver aux propositions visant à faire évoluer et pérenniser le financement de ces structures formulées par l'UNAF, à savoir : impulsion d'un lien structurel entre agrément préfectoral, accès à un financement assuré et référentiel d'activité ; attribution d'une enveloppe de cofinancements publics suffisante ; clarification des financements des structures par une présentation de leurs coûts réels au ministère de la justice *via* les cours d'appel ; revalorisation de la prestation de service de la CNAF et de la CCMSA à la hauteur de celle de la médiation familiale ; désignation d'une institution publique pilotant l'ensemble des ressources financières interministérielles. – **Question signalée.**

Réponse. – Le recours aux espaces de rencontre se fait soit dans le cadre de mesures judiciaires (80 % des cas) ordonnées par un magistrat, qui est principalement le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, soit dans le cadre de mesures non judiciaires (20% des cas), telles que des sollicitations directes des parents, ou une orientation par des partenaires tels que les services sociaux des conseils départementaux. L'utilité et l'efficacité des espaces de rencontre font consensus dans tous les travaux de référence, en particulier ceux menés par le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, qui ont donné lieu à un avis du 22 septembre 2016, ou encore par le Conseil économique social et environnemental, dans son avis du 24 octobre 2017. Afin de sécuriser le fonctionnement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre, l'État et la branche Famille de la sécurité sociale ont inscrit leurs interventions dans un cadre financier institutionnel et partenarial, formalisé depuis 2006 par la signature d'une convention-cadre nationale. Les signataires de cette convention - à savoir le ministère de la justice, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) - sont les principaux financeurs des espaces de rencontre et jouent un rôle notamment en matière de répartition territoriale et de qualité de l'offre proposée. 209 espaces de rencontre ont été soutenus par les caisses d'allocations familiales (CAF) en 2018. 8M€ ont été versés en 2017, dont 5,9 M€ au titre de la prestation de service et 2,1M€ dans le cadre des fonds locaux des CAF. Au total, 50 CAF ont soutenu les espaces de rencontre sur leurs fonds locaux en 2018. Les fonds alloués par la branche famille ont progressé de plus de 193 % entre 2013 et 2017, ce qui manifeste l'intérêt de la branche famille pour ce dispositif. Les financements mobilisés par la branche Famille ont représenté 43 % des recettes des espaces de rencontre en 2017. Les autres financeurs des espaces de rencontre sont les conseils départementaux (27 % des financements apportés en 2017 mais avec des disparités locales) et le ministère de la justice (19 % des

financements en 2017). Dernièrement, pour soutenir le dispositif, un report des crédits non consommés du fonds national d'action sociale (FNAS) vers la ligne de financement des espaces de rencontre a été voté par les administrateurs de la CNAF lors de la réunion de sa commission d'action sociale du 16 avril 2019, pour un montant de 6 millions d'euros en 2018. Ce report de crédit est reconduit chaque année et pour la durée de la convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la CNAF pour la période 2018-2022. A plus long terme, la CNAF réfléchit à une adaptation de la prestation de service espaces de rencontre afin de porter le cofinancement de 30 % actuellement à 60 % et donc à un niveau équivalent à celui de la médiation familiale. Ce relèvement du niveau de la prestation de service devrait permettre une résorption des listes d'attente des enfants et des familles, un accès plus égalitaire aux droits sur le territoire national et la couverture des zones non couvertes aujourd'hui.

Maladies

Maladie de l'amiante taux d'incapacité permanente partielle

8320. – 15 mai 2018. – **Mme Caroline Abadie** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux d'incapacité permanente partielle appliqué aux victimes des maladies de l'amiante. Dans le cadre d'une maladie provoquée par l'amiante, la victime ou les ayants droit d'une victime décédée doivent faire une déclaration auprès de la caisse primaire d'assurance maladie afin de prétendre à une indemnisation. Après enquête, la caisse primaire valide que le demandeur requière les conditions administratives et médicales. Si la maladie d'une victime est reconnue et si un certificat de consolidation lui a été délivré par un médecin, le médecin conseil attribue un taux à la victime à partir du barème établi par la caisse primaire. Le barème prévoit un taux de 1 à 5 % pouvant aller à 10 % selon l'étendue de la maladie. La victime peut alors prétendre à un capital ou une rente selon le taux d'IPP attribué. Suite à l'attribution de ce taux, la victime peut faire un recours auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité et demander l'obtention d'un taux au-delà des 10 %. Afin d'appréhender les disparités entre les caisses primaires et devant l'augmentation du nombre de recours devant le TCI, elle l'interroge pour connaître le taux moyen le plus bas et le plus haut qui s'applique selon les départements. – **Question signalée.**

Réponse. – L'indemnisation des préjudices subis au titre d'une exposition professionnelle à l'amiante intervient, en premier lieu, dans le cadre de la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP). Elle s'effectue, une fois la maladie professionnelle reconnue (notamment au titre des tableaux 30 ou 30 *bis* s'agissant des pathologies liées à l'amiante), sous forme de prestations en nature et de prestations en espèces et donne lieu notamment, en cas d'incapacité permanente (IP), au versement d'un capital ou d'une rente viagère selon que le taux d'IP est inférieur ou supérieur à 10%. Le taux d'IP est fixé par le médecin conseil, sur la base d'une appréciation strictement médicale, et notifié à l'assuré par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Le médecin conseil, conformément aux dispositions de droit commun de la réparation AT-MP de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, évalue le taux d'IP « d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». Les barèmes accidents du travail d'une part et maladies professionnelles d'autre part, fixés par voie réglementaire, sont annexés au code de la sécurité sociale. Identiques pour l'ensemble des médecins conseils opérant auprès des CPAM, ils les aident à évaluer les séquelles fonctionnelles d'une maladie, notamment sur le plan respiratoire s'agissant des pathologies liées à l'amiante. D'une manière générale, en matière de maladie professionnelle liée à l'amiante, le taux d'IP attribué à la victime peut varier de 1% à 100% (par exemple dans le cas d'un mésothéliome) en fonction de la gravité de l'affection respiratoire dont souffre la victime. Toutefois, les plaques pleurales, évaluées d'après le barème des maladies professionnelles entre 1 et 10% d'IP selon leurs caractéristiques, sont le plus souvent asymptomatiques et n'entraînent généralement pas de trouble fonctionnel respiratoire. La détermination d'un taux au sein de cette fourchette dépend de l'évaluation, exclusivement médicale, de la situation de chaque assuré. L'actualisation des barèmes des accidents du travail et des maladies professionnelles est actuellement en cours ; elle permettra de les adapter à l'évolution des connaissances médicales et, en outre, de mieux évaluer l'incidence professionnelle des pathologies. Enfin, il convient de rappeler que toute maladie professionnelle liée à l'amiante et reconnue par un organisme de sécurité sociale peut faire l'objet d'une demande auprès du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en vue d'une réparation complémentaire.

*Professions de santé**Cumul emploi-retraite des médecins*

8355. – 15 mai 2018. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de cumul emploi-retraite des médecins libéraux. Alors que certains territoires connaissent des difficultés pour maintenir leur offre médicale, l'une des pistes pour remédier à certaines carences en termes de médecins seraient de favoriser un cumul emploi/retraite pour certains praticiens désireux de pratiquer encore partiellement leur activité, ne fut-ce que partiellement. La réglementation permet déjà de cumuler avec certaines limitations voire, sous certaines conditions, retraite et activité libérale. Cependant, l'obligation pour le médecin en cumul de cotiser aux régimes de base, complémentaire, ASV et ADR, alors qu'il n'acquiert aucun nouveau droit, diminue l'intérêt financier de la poursuite d'activité ou du maintien en exercice. Les médecins retraités peuvent cumuler sans limitation leur retraite et le revenu d'une activité libérale s'ils remplissent les conditions suivantes : avoir liquidé l'ensemble de leurs retraites personnelles auprès de tous les régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers), avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (entre 60 ans et 62 ans selon leur date de naissance), et validé le nombre de trimestres nécessaire permettant de percevoir une pension de retraite à taux plein, ou, à défaut, avoir atteint l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique (entre 65 ans et 67 ans selon leur date de naissance). La loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 a apporté un assouplissement à la première des conditions posées : la condition d'avoir liquidé toutes les pensions dont le médecin a relevé n'est pas exigée si le médecin n'a pas atteint l'âge de la retraite à taux plein dans les régimes complémentaires de la Carmf (actuellement 65 ans). Mais, dès que l'âge de 65 ans sera atteint, les régimes complémentaires devront être liquidés pour continuer à cumuler les pensions de retraites avec une activité libérale sans limites de revenus. Actuellement, un médecin de 63 ans qui a exercé au cours de sa carrière une activité salariée et libérale et souhaite liquider ses retraites tout en poursuivant son activité libérale, bénéficie de tous les trimestres d'assurance requis pour liquider ses retraites de base à taux plein. Il peut ainsi liquider toutes ses retraites, excepté les régimes complémentaires de la Carmf (et éventuellement la retraite complémentaire Agirc en tranche C qui concerne les cadres ayant un salaire supérieur à 4 fois le plafond de la sécurité sociale) et les cumuler intégralement avec ses revenus d'activité libérale. Ainsi, il continuera à cotiser auprès de ces régimes complémentaires et pourra acquérir des points de retraite pour ces régimes. Lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans, il devra alors liquider ses retraites complémentaires pour continuer à bénéficier du cumul emploi-retraite intégral. Les médecins ne remplissant pas ces conditions doivent quant à eux, pour pouvoir cumuler, exercer une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil fixé à 39 228 euros, pour ceux qui ont pris leur retraite à partir de l'âge du taux plein automatique sans avoir la durée d'assurance requise, ou pour ceux qui n'ont pas liquidé l'ensemble de leurs retraites obligatoires. C'est la raison pour laquelle, il souhaite l'interroger pour savoir quelles solutions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour permettre à certains médecins « jeunes retraités » de cumuler leur retraite avec la poursuite d'une activité qui soit moins plafonnée afin de pallier l'absence d'implantation de nouveaux médecins dans des zones tendues en matière d'offre de soins. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif de cumul emploi-retraite permet aux retraités qui le souhaitent de cumuler leur retraite avec une activité rémunérée. Les revenus issus de l'activité des retraités en cumul emploi-retraite sont soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Pour les retraités exerçant en cumul emploi-retraite, y compris les médecins libéraux, les cotisations d'assurance vieillesse dues au titre des régimes de retraite dont la pension a déjà été liquidée ne permettent pas d'ouvrir de nouveaux droits et participent donc au financement solidaire du système de retraite. Le cumul emploi-retraite prend aujourd'hui deux formes : le cumul emploi-retraite libéralisé permet de cumuler intégralement les revenus des pensions et de l'activité. L'assuré doit avoir atteint l'âge légal (62 ans), disposer du taux plein (seulement pour le régime de base puisqu'il n'existe pas de critère de durée d'assurance aux régimes complémentaires et PCV) et avoir liquidé l'ensemble de ses pensions légalement obligatoires ; le cumul emploi retraite plafonné : dans le cas où l'affilié ne remplit pas les conditions précitées, l'affilié qui liquide sa pension peut toutefois cumuler cette pension avec les revenus issus d'une activité dans la limite d'un plafond. En cas de dépassement de ce plafond, ses pensions sont écrêtées. Les règles de cotisation retraite applicables aux médecins en cumul emploi-retraite sont plus favorables que celles applicables aux médecins encore en activité. La cotisation forfaitaire au régime de prestations complémentaires vieillesse (PCV) est remplacée par une cotisation proportionnelle au revenu pour les médecins en cumul emploi-retraite. Ainsi, jusqu'à 55 000 € de revenus par an, l'exercice de la médecine libérale en cumul emploi-retraite est plus avantageux que son exercice classique (au-delà de ce seuil, c'est la cotisation forfaitaire qui s'applique comme pour les autres médecins). Par ailleurs, conformément aux engagements pris par la ministre des solidarités et de la santé, à partir du 1^{er} janvier 2020, les médecins exerçant en cumul emploi retraite en zone sous-dense seront exonérés de cotisation au régime PCV, dès lors que leur revenu d'activité est inférieur au seuil de 80 000 € (contre 40 000 € jusqu'à présent). De plus, en

dessous de 12 500 € de revenus par an, les médecins peuvent demander à ne pas payer une grande partie des cotisations dues à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Si cette dispense est applicable à l'ensemble des médecins, elle bénéficie surtout aux médecins en cumul emploi-retraite du fait de leur activité réduite. Les médecins en cumul emploi-retraite continuent aussi de bénéficier de la prise en charge de leurs cotisations par l'assurance maladie, soit une prise en charge totale correspondant à 10 à 12 points de cotisations (une partie des cotisations vieillesse et famille et la totalité des cotisations d'assurance maladie). Le dispositif du cumul emploi-retraite, tel que calibré pour les médecins libéraux, semble attractif puisqu'en 2018 plus de 12 000 médecins à la retraite continuent d'exercer une activité libérale, selon les chiffres de la CARMF. Ce chiffre est en constante augmentation depuis 2004.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Création du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants

8393. – 15 mai 2018. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Le décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants, prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, précise les modalités de fonctionnement du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), qui reprendra une partie des missions exercées par les conseils d'administration des anciennes caisses du régime social des indépendants (RSI). Selon ce décret, le CPSTI (ainsi que chacune de ses déclinaisons régionales) sera géré par une assemblée générale composée de 24 membres (15 représentants des travailleurs indépendants, 7 représentants des retraités et 2 personnes qualifiées) qui exerceront leur fonction pendant 4 ans, et par un directeur (nommé après avis de l'assemblée générale). S'il apparaît nécessaire qu'une commission spécifique traite les demandes des ex-cotisants au RSI le temps de la phase transitoire, il n'apparaît pas utile de dédoubler les conseils d'administration de manière pérenne. Il conviendrait que les caisses locales de sécurité sociale et la caisse nationale soient gérées par un seul conseil d'administration, au sein duquel siègerait l'ensemble des assurés et ayants droit. Elle lui demande de lui indiquer les garanties que le fonctionnement du nouveau conseil n'augmentera pas la charge de travail des directions de caisse ainsi que les coûts de gestion de l'assurance maladie. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 supprime au 1^{er} janvier 2020 le régime social des indépendants (RSI) qui avait été créé en 2006. Compte tenu de l'ampleur de la transformation, une phase transitoire de deux ans, qui a démarré au 1^{er} janvier 2018, est prévue afin que les différentes missions du RSI soient progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général à qui est désormais confiée la protection sociale des travailleurs indépendants. Le Conseil de protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a été créé par l'article 15 précité pour veiller, dès le 1^{er} janvier 2019, à la bonne application de la législation et à la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants, déterminer les orientations générales relatives aux actions d'aide sanitaire et sociale qui leur sont spécifiques, piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire, le régime d'invalidité décès et le patrimoine immobilier y afférent, animer et enfin contrôler l'action des instances régionales. Le CPSTI devient ainsi l'instance de gouvernance des questions sur les aspects spécifiques du régime social des travailleurs indépendants. Les missions qui sont confiées au CPSTI sont complémentaires de celles assurées pour les travailleurs indépendants par les organismes du régime général. Dès lors, il apparaît nécessaire que ces prérogatives spécifiques puissent trouver à s'appliquer au sein d'une instance propre aux travailleurs indépendants, dont les coûts de fonctionnement seront réduits compte tenu des missions circonscrites du CPSTI. En outre, durant la phase transitoire qui s'étend du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, afin de garantir une continuité de service aux assurés du régime social des indépendants, les anciennes caisses du régime social des indépendants, renommées en caisses déléguées pour la sécurité sociale des indépendants, sont maintenues, en parallèle de la mise en place du CPSTI. Ces entités exercent cependant des compétences différentes. Afin d'éviter une augmentation des coûts liés à la gouvernance du régime social des travailleurs indépendants, et de favoriser une organisation efficace et pertinente, le 3^o du XVI de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit que les membres siégeant au sein de l'assemblée générale du CPSTI ou de ses instances régionales exercent respectivement, de façon simultanée, le mandat de membre du conseil de la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants et des caisses locales déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants situées dans le ressort géographique de chaque instance régionale. De la même manière, le décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, dans ses dispositions transitoires, prévoit d'harmoniser le nombre de sièges dans le conseil d'administration de la caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des

travailleurs indépendants et dans ceux des caisses locales déléguées sur le nombre de sièges respectivement au sein de l'assemblée générale et des instances régionales du CPSTI. En outre, ces caisses déléguées ont vocation à disparaître à l'issue de la mise en œuvre de la réforme, au 31 décembre 2019.

Maladies

Cancers rares du péritoine

16834. – 12 février 2019. – M. Jean-Michel Mis* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir des personnes atteintes de cancers rares du péritoine. Les tumeurs rares du péritoine ont des caractéristiques cliniques, diagnostiques et thérapeutiques spécifiques ce qui nécessite une approche multidisciplinaire avec des équipes formées et spécialisées. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE) et la dynamique de réseau qui l'accompagne ont contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche, confirmant le leadership international des équipes françaises dans le domaine de l'innovation de la prise en charge des carcinomes péritonéaux primitifs et secondaires. Il semblerait que cette organisation ait permis des avancées très importantes, pour les patients atteints par ces pathologies, ayant permis de diviser par trois le délai de prise en charge et de proposer des solutions thérapeutiques efficaces à des malades. Or la direction du groupement hospitalier Lariboisière a annoncé le 31 octobre 2018 la fermeture d'un centre de référence de l'hôpital Lariboisière pour des motifs économiques liés à des décisions stratégiques de réduction du nombre de lits de cet établissement. La fermeture de ce centre suscite beaucoup d'inquiétudes chez les patients atteints de cancers rares du péritoine qui ont été, jusqu'au 31 octobre 2018, pris en charge par le service de ce centre de référence. Selon l'association de lutte contre les maladies rares du péritoine (AMARAPE), la suppression de ce service fragiliserait l'ensemble de l'organisation du réseau avec des conséquences graves pour tous les patients en termes de diagnostic, de prise en charge, de soins et de suivi. Par ailleurs, cette suppression porterait atteinte à la logique de soins des différents plans cancer alors que ce centre répond à tous les objectifs en matière de santé publique depuis près de 10 ans. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'offre de soins, notamment en matière de lutte contre le cancer, soit assuré pour les personnes atteintes de cancers rares du péritoine.

7187

Maladies

Prise en charge des cancers du péritoine

17347. – 26 février 2019. – M. Olivier Faure* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE) a contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche. Cela a notamment permis de diviser par trois le délai de prise en charge et de proposer des solutions thérapeutiques efficaces à des malades. Or la direction du groupement hospitalier Lariboisière a annoncé le 31 octobre 2018 la fermeture d'un centre de référence de l'hôpital Lariboisière pour des motifs économiques et à la réduction du nombre de lits de cet établissement. Cette annonce soudaine inquiète au plus haut point les patients atteints de cancers rares du péritoine pris jusqu'ici en charge par le service de ce centre de référence. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer un suivi aussi personnalisé et efficace à ces patients.

Maladies

Situation des personnes atteintes de cancers rares du péritoine

17354. – 26 février 2019. – M. Joël Giraud* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de cancers rares du péritoine et prises en charge jusqu'alors au centre de référence de l'hôpital Lariboisière. En effet, l'Association de lutte contre les maladies rares du péritoine (AMARAPE) l'a alerté suite à l'annonce de la fermeture de ce centre, le 31 octobre 2018, pour des raisons économiques liées à une réduction du nombre de lits dans l'établissement. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE), dont fait partie ce centre de référence, et la dynamique de réseau qui l'accompagne ont contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement, tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche, confirmant le leadership international des équipes françaises dans le domaine de l'innovation de la prise

en charge des carcinomes péritonéales primitives et secondaires. Selon l'AMARAPE, la suppression de ce service fragiliserait l'ensemble de l'organisation du réseau avec des conséquences graves pour tous les patients en termes de diagnostic, de prise en charge, de soins et de suivi. Par ailleurs, cette suppression porterait atteinte à la logique de soins des différents plans cancer alors que ce centre répond à tous les objectifs en matière de santé publique depuis près de dix ans. Connaissant son engagement pour garantir à tous l'accès aux soins, il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine.

Établissements de santé

Cancers rares du péritoine - Fermeture du centre Lariboisière

18842. – 16 avril 2019. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le devenir de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine. En raison de leur rareté et de leur spécificité, les tumeurs du péritoine requièrent une prise en charge par des équipes multidisciplinaires composées d'experts formés et spécialisés. Depuis près de 10 ans, la structuration du réseau national de prise en charge des tumeurs rares du péritoine (RENAPE) a contribué à garantir à chaque patient une offre de proximité dans l'accès à l'expertise médicale quel que soit son lieu de traitement tout en constituant des atouts majeurs en matière de recherche, confirmant le *leadership* international des équipes françaises dans le domaine de l'innovation de la prise en charge des carcinomes péritonéales primitives et secondaires. Cela a notamment permis de diviser par trois le délai de prise en charge et de proposer des solutions thérapeutiques efficaces à des malades. Or, le 31 octobre 2018, la direction du groupement hospitalier Lariboisière a annoncé la fermeture de son centre, membre du réseau RENAPE, pour des motifs économiques liés à des décisions stratégiques de réduction du nombre de lits de cet établissement. Cette décision inquiète les patients suivis dans cet hôpital pour qui la disparition du centre constitue une perte de chance de guérison. Plus largement, cette fermeture fait craindre d'autres fermetures de centres du réseau RENAPE pour des raisons économiques. Mme la députée rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé l'objectif du plan cancer 2014-2019 qui est de « garantir une prise en charge adaptée en termes de compétences et d'expertise pour tous les patients, afin d'éviter une perte de chance et d'assurer l'équité sur le territoire national, quel que soit le lieu de prise en charge ». Elle l'interroge en conséquence sur les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes atteintes de cancers rares du péritoine, notamment celles des patients suivis au centre de l'hôpital Lariboisière.

Réponse. – Conformément aux orientations stratégiques 2014 - 2019 du groupe hospitalier Saint Louis - Lariboisière - Fernand Widal (Assistance Publique - Hôpitaux de Paris - AP-HP), l'activité de chirurgie digestive du groupe a été réorganisée. La cancérologie digestive a ainsi été concentrée sur le site de l'hôpital Saint Louis. L'organisation médicale de la chirurgie digestive du groupe hospitalier est désormais bi-site et l'équipe formée aux prises en charge spécifiques reste sur le groupe hospitalier. Ce schéma, bien connu depuis plusieurs années, s'est mis en place avec une continuité des consultations assurée à Lariboisière. Conformément à ce qui était prévu, la prise en charge chirurgicale des patients se fait désormais sur le site de Saint-Louis. Ainsi, la continuité des prises en charge, et le suivi des patients pour les tumeurs rares du péritoine sont garantis. Le président de la commission médicale d'établissement, le Pr Garabédian, et le directeur général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris suivent avec vigilance cette situation.

Pharmacie et médicaments

Interdiction du dioxyde de titane

17117. – 19 février 2019. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande portée par de nombreuses associations visant au retrait du désormais très controversé dioxyde de titane. Le parlementaire s'inquiète du fait que l'instruction de l'hypothèse du retrait de son autorisation de mise sur le marché semble aujourd'hui bloquée. Le dioxyde de titane, est un colorant utilisé, sous le discret code E171, notamment dans les bonbons très prisés des enfants, comme ingrédient dans des plats cuisinés, les conserves, les épices et sauces ou, ce qui doit interpeller avec une acuité particulière, dans la composition de médicaments très courants comme le doliprane, l'advil ou le spafon. L'écu insiste sur le fait que le seul intérêt du dioxyde de titane est d'ordre purement esthétique, il s'agit donc seulement de donner une belle couleur aux produits concernés. Or d'après les récentes études publiées, notamment celle de l'INRA d'août 2017, menées sur des rongeurs, il s'avère que le dioxyde de titane est d'une part cancérigène mais aussi dangereux vis-à-vis du système immunitaire du fait que les nanoparticules de dioxyde de titane migrent très facilement vers les poumons, les intestins ou le foie. Dans

ce contexte pour le moins préoccupant, qui inciterait à une décision rapide, il semblerait que la raison du piétinement de l'instruction de ce dossier tiende à une demande d'évaluation économique plus poussée. Au vu de l'intérêt très limité de la molécule incriminée au regard de la particulière gravité des risques potentiellement induits par son usage, il souhaite savoir si elle est en capacité de rassurer les citoyens, en annonçant la perspective proche d'un arbitrage de ce dossier par son ministère.

Réponse. – Compte tenu de l'avis sur l'additif alimentaire E171 (dioxyde de titane) publié par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 15 avril 2019, le Gouvernement a décidé, par précaution, d'interdire la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant cet additif dès le 1^{er} janvier 2020. Saisie par les ministres chargés de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture, l'ANSES souligne dans son avis que l'évaluation des risques liés à l'emploi de cet additif souffre toujours d'un manque de données que les entreprises mettant sur le marché et les fabricants de cet additif auraient dû fournir. De fait, cela ne permet pas de répondre aux recommandations formulées par les agences d'évaluation et de lever les incertitudes résiduelles pour garantir la sécurité de l'utilisation de cet additif. En particulier, aucune dose journalière admissible n'a pu être fixée pour cet additif, en raison du manque de données. Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et à l'annonce faite par le ministre de l'économie et des finances le 11 janvier 2019, un arrêté suspendant la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant l'additif E171 à partir du 1^{er} janvier 2020 a été signé et publié le 17 avril 2019. Cette décision, qui vise à garantir un haut niveau de sécurité sanitaire de l'alimentation, s'inscrit dans la continuité des actions prises par le Gouvernement depuis plusieurs mois auprès de la Commission européenne et auprès des industriels.

Assurance complémentaire

Obligation d'affiliation à une mutuelle ou prévoyance

18270. – 2 avril 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M^{me} la ministre du travail sur le refus par le salarié de la mutuelle ou la prévoyance proposée par l'employeur. La loi oblige les employeurs à fournir une mutuelle à leurs salariés et à payer *a minima* 50 % de la cotisation. Il lui demande si les salariés peuvent se voir imposer cette mutuelle ou prévoyance s'ils sont déjà couverts par ailleurs et qu'ils en apportent la preuve. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés afin d'éviter toute couverture multiple pour certains salariés donnant lieu à des surcoûts. C'est ainsi que sont prévus à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale des cas de dispense d'affiliation au régime obligatoire d'entreprise eu égard à la nature ou aux caractéristiques du contrat de travail ou au fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Ces cas de dispense sont mentionnés aux articles D. 911-2 et suivants du code précité. Conformément à ces dernières dispositions, les salariés bénéficiant en tant qu'ayants droit d'une complémentaire santé collective et obligatoire peuvent se dispenser d'affiliation à la couverture obligatoire offerte par leur entreprise. L'article D. 911-3 dispose quant à lui que les ayants droit couverts à titre obligatoire par le régime collectif de leur conjoint peuvent de plein droit se dispenser d'adhérer à ce dernier s'ils sont déjà couverts à titre obligatoire et collectif par le régime de leur entreprise. Ces possibilités de dispense, sollicitées à l'initiative du salarié, sont applicables de plein droit, même si elles ne sont pas explicitement prévues dans l'acte juridique instituant les garanties. Les salariés couverts à titre obligatoire par le régime de leur entreprise et en tant qu'ayants droit de manière non obligatoire peuvent ne pas adhérer à la couverture offerte par le régime de leur conjoint, ne donnant alors lieu à aucune double cotisation au titre de la couverture de l'ayant droit.

Produits dangereux

Encapsulage des matériaux amiantés

19592. – 14 mai 2019. – M. **Julien Borowczyk** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'encapsulage des matériaux amiantés. L'encapsulage est une méthode de traitement du risque amianté employée lorsque le produit amianté ne peut pas être retiré sans créer de forts risques de contamination pour les opérateurs. Que ce soit pour les matériaux friables ou non friables, les travaux d'encapsulage ne se font pas sans émission de fibres. De fait les mêmes dispositifs de confinement, de décontamination ainsi que de protection devront être mis en œuvre. Même si cette technique permet de laisser le

matériau amianté en place (et donc de continuer à bénéficier de ses propriétés physiques) c'est aussi laisser en place un matériau dangereux, que les générations futures devront prendre en charge. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les travaux sur matériaux amiantés sont encadrés par une réglementation visant à protéger les travailleurs effectuant ces interventions mais également la population occupante ou riveraine des locaux concernés. L'encapsulage désigne les procédés permettant de traiter et de conserver de manière étanche, solide et durable les matériaux amiantés afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante. Cependant le retrait et la gestion des matériaux amiantés ne sont que reportés dans le temps. La traçabilité et le suivi des matériaux restés en place doivent être assurés. Par ailleurs, le retrait d'amiante après encapsulage est complexe et coûteux. La mise en œuvre de la réglementation relative au traitement de l'amiante étant parfois complexe pour les maîtres d'œuvre et les propriétaires des locaux, des travaux ont été conduits au sein du groupe de travail national « Amiante et fibres » sur cette problématique. Aussi, dans le cadre du Plan d'actions interministériel amiante, en lien avec les ministères chargés du travail et de la construction, la doctrine sur l'encapsulage des matériaux pourra faire l'objet de travaux de révision.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles

19788. – 21 mai 2019. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dramatique des retraites agricoles. Le Gouvernement a lancé les travaux de la réforme des retraites ; c'est un chantier essentiel auquel les organisations syndicales agricoles participent activement pour rétablir l'équité car les règles de liquidation qui diffèrent entre les régimes défavorisent particulièrement les agriculteurs. Les derniers chiffres du conseil d'orientation des retraites (COR) font état d'une retraite moyenne de 730 euros par mois pour une carrière complète de non salarié agricole, bien loin de la moyenne constatée de 1 800 euros pour l'ensemble des retraités français à carrière complète. Le constat est sans appel, les retraités agricoles semblent contraints de se satisfaire d'une pauvreté dont on ne parle pas. Il semble que les récentes décisions prises par le Gouvernement aillent à contrecourant d'une amélioration pérenne de la situation des agriculteurs. En conséquence, elle lui demande si une forfaitisation de la revalorisation annuelle est envisagée, si la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants est prévue et s'il est envisagé de revoir le niveau minimal des pensions de retraites agricoles aujourd'hui fixé à 75 % du SMIC pour évoluer et atteindre 85 % du SMIC, soit environ 950 euros par mois. Les agriculteurs ont un véritable sentiment d'abandon et il est nécessaire de répondre à leurs demandes au nom de la solidarité nationale.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs qui disposent de faibles niveaux de retraite. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime obligatoire institué seulement en 2003. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les Français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, au travers du mécanisme de compensation démographique et dans l'affectation de diverses taxes. Ces transferts, qui représentent au total 73% des dépenses du régime de retraite des exploitants agricoles, constituent un soutien important et durable. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de retraite complémentaire par l'attribution de points gratuits aux chefs d'exploitation agricole qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Il a plus récemment pris la forme du plan de revalorisation des retraites agricoles par la mise en œuvre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75% du salaire minimum de croissance net. Cette mesure est pleinement effective depuis l'an dernier. Par ailleurs, conformément à l'annonce du Président de la République du 10 décembre 2018, la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales instaure donc une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019. S'agissant de la revalorisation des pensions de retraite, la loi de financement

de la sécurité sociale pour 2019 instaure une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. Par ailleurs, la valeur du point de retraite complémentaire obligatoire des retraités agricoles a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour 2019. En outre, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a instauré une revalorisation du minimum vieillesse qui a été augmenté de 30 euros au 1^{er} avril 2018 puis de 35 euros le 1^{er} janvier 2019 et sera de nouveau augmenté de 35 euros le 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros par mois. Cette hausse pourra concerner les retraités agricoles. Enfin, le Gouvernement prépare une refondation de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Le cycle de discussion s'est achevé au mois de mai et a permis d'examiner les modalités les plus adaptées à l'évolution des retraites, notamment les retraites agricoles. M. Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites a remis au Premier ministre ses préconisations pour un système universel de retraite, plus simple, plus juste, pour tous, le 18 juillet 2019.

Entreprises

Système de report des charges pour les jeunes entreprises

19933. – 28 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le système de report des charges pour les jeunes entreprises. Ce système met en difficulté de nombreux entrepreneurs à leur troisième année d'exercice. Elle souhaiterait savoir s'il serait possible de prévoir une baisse de charges temporaire plutôt que ce système de report. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L.131-6-1 du code de la sécurité sociale permet aux travailleurs indépendants non agricoles dans leur première année d'exercice de demander aux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales un report pour le paiement de leurs cotisations et contributions sociales. Ce report ne s'applique pas aux travailleurs indépendants non agricoles relevant du régime micro social défini à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale. Le travailleur indépendant pourra soit opter pour le règlement définitif des cotisations et contributions sociales dues au titre de sa première année d'activité, soit demander un étalement de la somme due sur une durée maximale de cinq ans. Cet étalement permet au cotisant de ne pas se voir confronté à des difficultés de trésorerie consécutives au report. Par ailleurs, il convient de préciser que ce dispositif est cumulable avec l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE) prévue à l'article L.131-6-4 du code de la sécurité sociale. Cette aide permet aux travailleurs indépendants créant ou reprenant une entreprise, d'être exonérés de cotisations sociales pendant douze mois à compter de la date du début de l'activité de l'entreprise et si la rémunération du travailleur indépendant ne dépasse pas un certain montant. Les deux dispositifs permettent d'alléger les charges sociales dues par les travailleurs indépendants débutant une activité. S'il bénéficie déjà de l'ACRE, le travailleur indépendant pourra uniquement demander le report du paiement des cotisations et contributions sociales restant à sa charge, c'est-à-dire la contribution à la formation professionnelle, la CSG-CRDS et les cotisations de retraite complémentaire. Compte tenu des dispositifs existants, il ne semble pas nécessaire de mettre en place une diminution temporaire de cotisations. De plus, une telle mesure conduirait à accorder un avantage concurrentiel à certaines entreprises, ce qui est contraire à l'article 107 §1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et pourrait conduire à une qualification d'aide d'Etat. Par ailleurs, appliquer des cotisations minorées en début d'activité empêcherait le travailleur indépendant d'avoir une visibilité claire sur la viabilité de son entreprise.

Dépendance

Contrôle dans les EHPAD privés

21712. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Dharréville interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les contrôles mis en œuvre dans les EHPAD privés. La mort récente, le 31 mars 2019, de cinq personnes suite à une intoxication alimentaire dans un EHPAD de Lherm a rappelé l'indécence de la situation dans certains EHPAD et l'urgence de la situation. Cet établissement appartient au groupe Korian, qui a multiplié par deux le montant des dividendes versés à ses actionnaires en cinq ans. Dans le même temps, les mouvements de grève et les témoignages alarmants du personnel de ces établissements se multiplient. Rationnement des repas, du matériel de soin et d'hygiène, travail à la chaîne, temps passé avec les résidents réduit, la situation est grave et indécente. Cette situation révèle le manque de contrôle qui s'exerce sur les EHPAD privés. Selon le rapport Libault, le taux d'encadrement est inférieur, et le reste à charge demeure en moyenne beaucoup plus élevé que dans les établissements publics. De plus, seulement une minorité d'établissements sont habilités à recevoir l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Les EHPAD publics qui sont, eux, tous habilités, ont vu leur nombre baisser au niveau

national par rapport aux établissements privés, ce qui accentue encore les inégalités. Le contrôle qu'exerce l'État sur ces établissements est, aujourd'hui, très insuffisant. Ce sont des vies qui sont en jeu. Après lecture du rapport Libault, qui servira de base aux futurs travaux parlementaires sur le sujet de la dépendance, il apparaît que la question du contrôle des EHPAD privés demeure sans réponse. Il souhaite donc connaître les moyens d'actions du Gouvernement pour s'assurer que les résidents des EHPAD bénéficient des conditions de traitement dignes, décentes et de bonne qualité pour favoriser la remontée des signalements d'alertes et les contrôles, ainsi que pour intensifier les sanctions appliquées à l'égard des établissements fautifs.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont continuer à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont ainsi été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge ont été lancés début juillet. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Personnes âgées

Difficultés fonctionnement des EHPAD

21809. – 23 juillet 2019. – M. Stéphane Trompille attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de fonctionnement des EHPAD et de leurs conséquences directes sur les résidents. Les questions du vieillissement de la population et de la dépendance des personnes âgées sont un enjeu crucial. En 2050, 4,8 millions de personnes seront âgées de 85 ans et plus. Le Gouvernement a d'ailleurs bien conscience de cette nécessité : le Premier ministre a demandé à M. Dominique Libault de conduire une concertation et de faire des propositions en vue d'un futur projet de loi. Son rapport, intitulé « Grand âge et autonomie » remis en mars 2019, contient 175 propositions, dont certaines traitent de la problématique des EHPAD. Parmi celles-ci, il préconise la mise en place d'un plan national pour les métiers du grand âge permettant notamment d'agir à la fois sur une hausse des effectifs, une transformation des modes de management, la prévention des risques professionnels, une politique de formation ambitieuse, le développement de perspectives de carrière en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge et d'une meilleure structuration de la filière. Mais également une hausse de 25 % du taux d'encadrement en EHPAD d'ici 2024 par rapport à 2015, soit 80 000 postes supplémentaires. Ainsi que l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et l'amorçage d'une restructuration de l'offre, en y consacrant 300 millions d'euros par an. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles suites elle entend donner aux propositions faites dans le rapport présenté par M. Dominique Libault, afin que l'on soit en mesure de relever ce défi.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont continuer à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont ainsi été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, 5 forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les

personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge ont été lancés début juillet. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

21826. – 23 juillet 2019. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontés patients et pharmaciens. Elle rappelle qu'entre 2016 et 2017 le nombre de médicaments en rupture de stock a augmenté de plus de 30 %, tant pour les vaccins que pour les médicaments. En raison des difficultés d'approvisionnement de molécules de prednisone et de prednisolone, l'ensemble du territoire français est confronté depuis quelques mois à une rupture de stock des traitements par corticoïdes. Les pharmaciens et personnels hospitaliers, en dépit de tous leurs efforts, doivent délivrer au compte-gouttes ce traitement indispensable pour les personnes atteintes de maladies inflammatoires, de troubles de l'auto-immunité ou d'asthmes sévères. Dans un communiqué datant du 14 mai 2019, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a prononcé des mesures de restriction concernant ces produits pour pallier cette carence. Elle a ainsi demandé aux professionnels de santé de limiter l'usage de la cortisone pour une majorité de personnes malades, et de délivrer ces molécules sous des conditions très strictes, ce qui conduit parfois à des situations critiques. Elle s'interroge également sur la cause de cette crise sanitaire et souhaiterait savoir si cette difficulté d'approvisionnement n'est pas due au fait que les laboratoires pharmaceutiques trouvent insuffisantes les marges bénéficiaires que procure la vente de la cortisone et qu'ils fabriquent qu'en très petite quantité. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre à cet enjeu de santé publique.

Réponse. – Les Français sont de plus en plus confrontés aux pénuries de médicaments. Une récente enquête a montré que près d'un Français sur quatre s'est déjà vu refuser la délivrance d'un traitement pour cause de pénurie. Entre 2008 et 2018, ce sont près de vingt fois plus de pénuries signalées, selon les données de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Dans la lutte contre ces pénuries, plusieurs dispositifs juridiques ont été élaborés, pour encadrer et renforcer l'approvisionnement en médicaments. Ainsi, en 2012 puis en 2016, de nouvelles obligations incombant respectivement aux acteurs du circuit de distribution et de fabrication ont été instaurées. Pour répondre aux inquiétudes légitimes des Français et aux sollicitations des professionnels de santé, tout aussi légitimes, la ministre des solidarités et de la Santé a souhaité élaborer une feuille de route concrète et opérationnelle. Le but de cette feuille de route est de promouvoir la transparence et la qualité de l'information, agir sur l'ensemble du circuit du médicament pour prévenir plus efficacement les pénuries de médicaments et mieux coordonner notre action, tant au niveau national qu'au niveau européen. Une nouvelle instance de gouvernance sera installée à l'automne pour enrichir cette feuille de route avec l'ensemble des acteurs concernés. Présentation des quatre axes pour mieux prévenir, gérer et informer les patients et les professionnels de santé : 1. Promouvoir la transparence et la qualité de l'information afin de rétablir la confiance et la fluidité entre tous les acteurs : du professionnel de santé au patient L'Ordre des pharmaciens a développé à partir du dossier pharmaceutique (DP) une plateforme, dénommée « DP-Ruptures », pour permettre aux pharmaciens de signaler les ruptures d'approvisionnement au laboratoire exploitant concerné. Ce partage d'informations portées par le DP-Ruptures doit être élargi à toute la chaîne de distribution incluant les grossistes-répartiteurs et les dépositaires (action 1). En outre, il apparaît nécessaire de diffuser une information adaptée sur la disponibilité des médicaments, des fournisseurs jusqu'aux pharmaciens et vers les patients (action 2). Améliorer la qualité, la transparence et le partage de l'information sur les flux et les stocks de médicaments est nécessaire pour rétablir la fluidité entre tous les acteurs du circuit du médicament. Ces actions innovantes seront destinées d'une part aux professionnels de santé et d'autre part aux autorités publiques compétentes (action 3). Enfin, une expertise sera menée sur l'opportunité de mettre en place un outil partagé de signalement des indisponibilités de médicaments (action 4). L'accès à ces informations permettra ainsi d'améliorer et d'adapter la communication à destination des professionnels de santé et des patients avec l'appui de tous les acteurs du circuit du médicament (fabricants, exploitants, distributeurs et dispensateurs). En premier lieu, il convient de renforcer la communication réalisée par le pharmacien auprès des patients, afin qu'il puisse fournir en temps réel une information fiable et précise sur la disponibilité de son traitement en ville et à l'hôpital (action 5). En outre, cette communication renforcée devra inclure la prévention contre la « iatrogénie ruptures », pouvant être à l'origine d'erreurs médicamenteuses. En effet,

en cas de pénurie, certains patients sont susceptibles de remplacer le médicament indisponible par un autre sans l'accompagnement d'un professionnel de santé, ce qui peut être à l'origine d'effets indésirables (action 6). La mise en œuvre d'une communication adaptée à destination des patients nécessite de mobiliser l'ensemble des acteurs notamment les relais sanitaires locaux. Dans ce cadre, la coordination entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et les agences régionales de santé (ARS) sera renforcée (action 7). L'ANSM initiera une refonte de son site internet afin de le rendre plus accessible au grand public (action 8). Enfin, sur la base de l'ensemble des informations disponibles sur les pénuries de médicaments, l'ANSM élaborera un bilan annuel pondéré des tensions d'approvisionnement (action 9).

2. Lutter contre les pénuries de médicaments par des nouvelles actions de prévention et de gestion sur l'ensemble du circuit du médicament Afin de lutter efficacement contre les pénuries de médicaments, des actions ciblées et adaptées à chacun des acteurs du circuit du médicament seront menées, de la production du médicament à sa délivrance par le pharmacien. En pratique, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé va simplifier le parcours du patient. En cas de pénurie d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), le pharmacien d'officine pourra remplacer le médicament indisponible initialement prescrit, par un autre médicament conformément à la recommandation établie par l'ANSM (action 10). Le travail préfigurateur sur les anticancéreux, à risque fort de pénuries, effectué dans la cadre du Conseil Stratégique des Industries de Santé (CSIS), sera poursuivi. Il permettra notamment d'identifier les sites de production de principes actifs et de sécuriser l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement sans oublier les procédures d'achat hospitalier avec une attention particulière sur la qualité des prévisions concernant les quantités achetées (action 11). Des travaux seront initiés et menés activement sur les antibiotiques à risque fort de pénurie dans le cadre du comité stratégique de filière des Industries et Technologies de Santé (CSF) et de l'action 37 de la feuille de route interministérielle pour maîtriser l'antibiorésistance (action 12). L'évaluation des plans de gestions des pénuries (PGP) se poursuivra en impliquant dorénavant les patients (action 13). En parallèle, les laboratoires pharmaceutiques commercialisant des médicaments ayant déjà fait l'objet de ruptures devront élaborer un « PGP renforcé » dont le cadre sera défini (action 14). Pour mieux lutter contre les pénuries en établissements de santé, un travail sera conduit sur l'adaptation des procédures d'achat de façon à sécuriser l'approvisionnement en médicaments avec notamment une extension du recours aux appels d'offres avec plusieurs attributaires. Les conditions d'une massification maîtrisée des appels d'offres par segments spécialisés (médicaments monopolistiques versus concurrentiels) seront définies. Enfin, l'opportunité de mettre en place des entrepôts globalisés au niveau des groupements hospitaliers de territoire (GHT) visant à amortir les pénuries sera explorée (action 15). Concernant l'approvisionnement en ville, le travail avec les grossistes-répartiteurs, chargés de l'approvisionnement en médicaments des officines, sera renforcé et mis en œuvre à court terme pour garantir une distribution adaptée (action 16). Enfin, les contrôles des distributeurs en gros, notamment des « short liners », seront renforcés dans le cadre des inspections menées par l'ANSM et les ARS (action 17).

3. Renforcer la coordination nationale et la coopération européenne pour mieux prévenir les pénuries de médicaments Pour renforcer la capacité de régulation des pénuries de MITM par l'ANSM, il est nécessaire de développer des mesures d'anticipation et de renforcer ses pouvoirs de régulation des pénuries (action 18), voire augmenter son pouvoir de sanctions. Une action sera également menée afin de mieux prendre en compte le prix de revient industriel, notamment pour les médicaments anciens indispensables et sans alternative (action 19). Il convient aussi d'expertiser la mise en place d'une solution publique permettant d'organiser, de façon exceptionnelle et dérogatoire, l'approvisionnement en MITM dans les cas d'échec des négociations avec les laboratoires concernés (action 20). La réponse aux pénuries de médicaments ne peut être uniquement française. C'est pourquoi, la prévention et la lutte contre les pénuries doit faire l'objet d'une stratégie européenne, intégrant notamment une harmonisation des réglementations (action 21). En outre, des solutions innovantes et des mesures d'incitations financières et fiscales en faveur du maintien ou de la relocalisation de sites de production en Europe devront faire l'objet de discussions en regard de la nécessaire sécurisation de l'approvisionnement en médicaments. Une cartographie des sites de production potentiels sur le territoire européen devra être partagée (action 22). Les discussions sur l'achat groupé notamment de vaccins essentiels au niveau européen seront poursuivies (action 23). Enfin il est nécessaire de travailler sur le partage d'information concernant les situations et les causes des pénuries à l'échelle de l'Europe pour pouvoir trouver des solutions adaptées (action 24).

4. Mettre en place une nouvelle gouvernance nationale La mise en œuvre et le suivi des actions de cette feuille de route feront l'objet d'un pilotage national, partenarial et concerté dans le cadre d'un comité de pilotage associant, pour la première fois, l'ensemble des acteurs concernés (action 25). Pour mieux tenir compte des enjeux interministériels, une « task force » pilotée par la ministre des solidarités et de la santé pourra se réunir pour concerter les décisions stratégiques entre les différents ministères concernés (action 26). L'ANSM en charge de la gestion au quotidien des ruptures de stock des MITM, prendra au sein de cette gouvernance nationale une place toute particulière, en tant que chef de file des

actions de prévention des pénuries des MITM (action 27). A ce titre, elle mettra en œuvre les actions de prévention des pénuries fixées dans son contrat d'objectifs et de performance (COP) 2019-2023. Une évaluation régulière de la feuille de route sera effectuée et un bilan sera publié annuellement (action 28).

Sang et organes humains

Restrictions sur le don du sang pour les homosexuels

21859. – 23 juillet 2019. – M. **Bruno Fuchs** appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le caractère discriminatoire de certains critères requis dans le cadre de don du sang. À l'heure actuelle, deux individus n'ont pas les mêmes droits en la matière selon leur orientation sexuelle. En effet, les critères diffèrent pour les individus homosexuels en ce qu'ils sont plus exigeants. Depuis la réforme du don du sang de juillet 2016, ceux-ci peuvent donner leur sang, mais sont soumis à la condition d'une période d'un an d'abstinence. La condition de durée de quatre mois sans changer de partenaire imposée aux individus hétérosexuels est bien moindre. La loi en vigueur stigmatise donc les homosexuels comme une population à risque, alors que ce sont bien les comportements à risque qu'elle doit cibler. La période d'un an d'abstinence ne peut être attestée de façon médicale par l'établissement organisant la collecte de sang, et apparaît comme prohibitive. Dès lors, cette régulation inciterait l'émission de fausses déclarations par les donneurs, et limiterait ainsi la fiabilité générale des entretiens médicaux préalables aux dons. En outre, une telle législation constitue un motif supplémentaire de désertion des établissements de collecte du sang par les citoyens, et reste un facteur aggravant les régulières pénuries auxquelles fait face l'Établissement français du sang. Si la loi a récemment évolué dans le bon sens, les discriminations en matière de droit du sang persistent. Récemment, le Gouvernement a annoncé qu'il souhaitait y mettre fin. Il l'interroge sur les modalités de correction de cette discrimination.

Réponse. – Depuis juillet 2016, les hommes peuvent donner leur sang s'ils n'ont pas eu de relation sexuelle avec des hommes au cours des 12 derniers mois. Ils peuvent par ailleurs donner leur plasma dans une filière spécifique sous réserve de ne pas avoir eu plus d'un partenaire sexuel dans les 4 derniers mois. Cette décision a mis fin à l'exclusion permanente qui préexistait depuis 1983. L'entrée en vigueur de ces critères de sélection s'est accompagnée de mesures visant à suivre et évaluer les conséquences de cette évolution. Parmi les éléments d'évaluation, l'étude Complidon, réalisée auprès de 110 000 donneurs de sang, a montré que les critères d'accès au don du sang étaient dans une très large majorité respectés, mais qu'il pouvait arriver dans de rares situations qu'ils ne le soient pas, lorsqu'ils ne sont pas compris ou acceptés. Par ailleurs, la surveillance épidémiologique des donneurs de sang a montré que l'ouverture du don du sang aux hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) n'avait pas eu d'impact sur le risque résiduel de transmission du VIH par les produits sanguins, déjà très faible. Conformément à l'engagement qu'elle avait pris en 2018, Agnès Buzyn fait évoluer les conditions qui permettent aux hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes de donner leur sang. Elle a décidé de réduire de 12 à 4 mois, le délai permettant de donner son sang après la dernière relation sexuelle entre hommes à compter du 1^{er} février 2020. Cette décision est une première étape, la cible fixée étant l'alignement à terme des critères pour tous les donneurs, la disparition de la référence à l'orientation sexuelle au profit de la recherche d'un comportement individuel à risque.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Enfants

ASE enfants

16223. – 29 janvier 2019. – M. **Emmanuel Maquet** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'aide sociale à l'enfance. En janvier 2019, un documentaire diffusé sur le service public audiovisuel a mis en lumière des défaillances intolérables dans le recrutement, la formation et la surveillance des agents de l'ASE. On y apprend notamment que le personnel encadrant est recruté sur simple rendez-vous, sans exigence de diplôme, ni même de formation particulière. Il n'y aurait pas non plus de vérification préalable du casier judiciaire de ces employés, qui sont parfois laissés seuls avec des enfants dès leur premier jour de travail. L'enquête montre que ces dysfonctionnements peuvent mener à recruter des personnes incapables de gérer les situations complexes impliquant les enfants, voire violentes envers eux. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises à la suite de ces graves révélations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les situations évoquées ne sont pas acceptables, mais elles ne reflètent pas la réalité du travail accompli dans de nombreux établissements et familles d'accueil. L'immense majorité des professionnels de l'aide sociale à

l'enfance sont de bons professionnels, mobilisés et investis au quotidien auprès des enfants qu'ils accompagnent. Il faut donc en premier lieu saluer cet engagement. La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. Ainsi, les établissements de l'aide sociale à l'enfance sont agréés et contrôlés par les conseils départementaux qui les financent et leur confient des enfants. Les outils à leur disposition pour exercer cette mission ont été renforcés notamment par la loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, dite « loi Villefontaine » : - en cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions constituant des atteintes aux mineurs (agressions sexuelles, mise en péril de mineurs, actes de terrorisme) d'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale en contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé par le département, celui-ci est informé par le Parquet ; - le président du conseil départemental peut également être informé de l'existence d'une condamnation même non définitive, d'une saisine du juge ou d'une mise en examen, s'il en fait la demande, dans le cadre d'un recrutement ou d'un agrément ; - enfin, la loi « Villefontaine » renforce le contrôle des assistants maternels et familiaux en généralisant la demande de l'extrait de casier judiciaire B2 aux majeurs vivants à leur domicile. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction sexuelle ou violente. Pour autant, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement dans l'ensemble du territoire. C'est pourquoi dans le cadre de la concertation annoncée par le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance le 27 mars un groupe de travail a été consacré à la promotion de la qualité et de la transparence en protection de l'enfance. Suite à la concertation et aux travaux des groupes, le secrétaire d'Etat a notamment annoncé, lors des Assises de la protection de l'enfance le 4 juillet dernier, la création d'une charte du contrôle des établissements sociaux de la protection de l'enfance. Il a également annoncé qu'on ne pouvait faire l'économie d'une réflexion globale sur la gouvernance et le pilotage de la politique publique de protection de l'enfance, avec pour objectif, une meilleure régulation via la production et l'entrée en vigueur de référentiel de bonnes pratiques ayant pour objectif de réduire l'hétérogénéité des pratiques et donc des prises en charge.

SPORTS

Sports

Avenir de la politique sportive et situation des conseillers techniques sportifs

14661. – 27 novembre 2018. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir de la politique sportive en France et sur la situation des conseillers techniques sportifs (CTS) du ministère des sports. Les CTS sont des experts du sport, de la formation d'athlètes, du management d'équipes territoriales et du développement des pratiques sportives. Exerçant jusqu'alors au sein du ministère des sports, les évolutions envisagées de leur statut les conduiraient à l'avenir à exercer au sein de collectivités locales ou de fédérations. Ces agents sont, dès lors, inquiets des conséquences de ce changement de statut sur leur pratique professionnelle. À ce jour, aucune réponse concernant les futurs rôles et missions que vont être amenés à jouer les CTS n'est apportée, ce qui suscite un malaise grandissant dans la profession. Ces dispositions accompagnent, en outre, toute une série de mesures mettant déjà à mal le sport français : suppression des emplois aidés, réduction permanente des aides au Centre national pour le développement du sport ou encore le plafonnement de la « taxe Buffet ». Le message envoyé par le Gouvernement semble contradictoire avec les objectifs affichés. Comment prétendre à une augmentation du nombre de licenciés sportifs en supprimant la moitié des postes du ministère des sports consacrés à l'animation et au développement des réseaux territoriaux ? Comment engager l'ensemble du sport dans un projet d'agence, de manière aussi rapide, sans que les périmètres d'interventions ou la gestion et le statut des acteurs ne soient, ni définis, ni partagés par l'ensemble des acteurs (élus, présidents de fédérations, acteurs de terrain, CTS, sportifs et pratiquants) ? Comment seront garanties l'éthique et les valeurs du sport sans la neutralité de fonctionnaires d'État ? Le modèle associatif sportif est un des vecteurs essentiels de la cohésion sociale du pays. L'État se doit de le consolider. Aussi, il lui demande d'abandonner toute forme de changement de statut et des missions pour le corps des conseillers techniques sportifs, d'installer au ministère un groupe national de réflexion composé de CTS de toutes régions afin de contribuer à la réforme de ce dossier épineux et de rendre public le rapport de l'inspection générale sur les CTS qui a été remis au Gouvernement en octobre 2018.

*Sports**Avenir des conseillers techniques sportifs*

14662. – 27 novembre 2018. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation de crise à laquelle sont confrontés les conseillers techniques sportifs. Corps d'État, créé en 1960 à l'issue des jeux de Rome pour relever le rang de la France en termes de pratiques sportives et de résultats, il est composé d'hommes et de femmes de terrain, experts dans leur discipline, passionnés par le développement de la pratique sportive, porteurs des valeurs de la République, qui accompagnent des milliers de jeunes sportifs chaque année. Le devenir des CTS est incertain à l'heure où est annoncée la suppression de 1 600 postes. Depuis que ces annonces ont été faites, aucune réponse concernant le statut de ces agents n'a été apportée par l'État. Alors que la France accueillera les jeux Olympiques de Paris en 2024, l'annonce de la suppression de 1 600 cadres techniques d'État d'ici 2022 et la réduction du budget « Sport » pour 2019 sont en parfaite contradiction avec l'objectif des performances attendues. Il s'interroge sur la manière dont on peut engager ainsi l'ensemble du sport dans un projet d'agence, de manière aussi rapide, sans que les périmètres d'interventions ou la gestion et le statut des acteurs ne soient définis ni partagés par l'ensemble des acteurs. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette réforme qui sera si elle reste en l'état destructrice pour le sport français. Il aimerait en outre, savoir si elle entend abandonner toute réforme de statut pour le corps des conseillers techniques sportifs.

*Sports**Suppression des 1 600 CTS*

14665. – 27 novembre 2018. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par des fédérations sportives dans leur mission d'encadrement. L'annonce de la suppression de 1 600 postes d'agents d'État exerçant auprès des fédérations sportives d'ici 2022 inquiète les représentants du monde sportif. Si, conformément à sa promesse, les emplois des 1 600 conseillers techniques sportifs (CTS) seront préservés, il n'en demeure pas moins que les clubs et fédérations sportifs subiront une baisse drastique du personnel encadrant les sportifs français. Ce vide ne pourrait être comblé par les bénévoles en l'état actuel de la législation en vigueur. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier la suppression des 1 600 CTS.

*Sports**Conseillers techniques sportifs - Suppression de postes - Quelles solutions*

16673. – 5 février 2019. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la ministre des sports** sur la situation des conseillers techniques sportifs (CTS). Ces agents de la fonction publique sont chargés de fonctions visant à garantir l'accès au sport pour tous, à détecter les talents pour le sport de haut niveau, à perfectionner l'élite des athlètes et à former les cadres des fédérations sportives. Leur fonction d'encadrement est donc essentielle pour la pratique sportive de l'ensemble des Français. Elle constitue d'ailleurs une pratique bénéfique pour la santé et le bien-être sans oublier le rôle du sport dans le lien social. Leur fonction dépasse le simple encadrement des athlètes de hauts niveaux, et le tissu associatif et sportif français a besoin que les CTS soient préservés des réductions d'effectifs. C'est pourquoi, il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement envisage pour répondre aux craintes de suppression de postes que les professionnels du secteur ont pu exprimer.

*Sports**Inquiétudes sur la gouvernance du sport français*

18007. – 19 mars 2019. – **M. Adrien Quatennens*** alerte **Mme la ministre des sports** sur le devenir de la gouvernance du sport français. L'ancienne ministre des sports, Mme Laura Flessel, avait dit afficher un objectif ambitieux à l'occasion des Jeux olympiques d'été 2024 organisés en France : 80 médailles pour la délégation française. Sous son ministère cet objectif paraissait déjà difficile en raison des mesures d'économie imposées et par de nombreuses suppressions de postes. Cet objectif paraît désormais inatteignable en raison de la réorganisation hâtive et sans concertation de la gouvernance du sport français. La situation des conseillers techniques sportifs (CTS) pose en effet de nombreuses questions quant aux moyens effectivement alloués à cette ambition. Le rapport remis par l'Inspection générale du ministère des sports est à ce titre alarmant. Il constatait effectivement qu'un scénario de rupture pourrait notamment se traduire par une désorganisation totale alors même que l'efficacité du dispositif des CTS ne peut être contestée, au regard du caractère central de leur intervention à travers la haute performance, la détection des talents, la formation des dirigeants, entraîneurs, arbitres et la structuration du milieu

associatif. Ce rapport fait même explicitement référence à la difficulté d'accueillir et d'encadrer les 3 millions de praticiens supplémentaires espérés à cet horizon. L'ensemble des acteurs du sport français redoute les effets néfastes de cette réorganisation qui désavoue même le comité d'action publique 2022. Il l'interroge donc sur les suites qu'elle entend donner à la demande de nombreux acteurs du sport d'un moratoire jusqu'en 2025.

Sports

Situation des conseillers techniques sportifs

18009. – 19 mars 2019. – **M. Martial Saddier*** alerte **Mme la ministre des sports** sur les inquiétudes concernant la situation des conseillers techniques sportifs (CTS). Chargés d'organiser et de développer les pratiques sportives, les CTS jouent un rôle fondamental dans l'accès au sport pour tous. Une réforme de leur statut a récemment été annoncée, ne manquant pas de susciter de vives inquiétudes de la part de ces professionnels. Ces inquiétudes ont été renforcées par la publication du rapport de l'inspection générale qui souligne le caractère déstabilisant de la réforme pour le sport français. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour rassurer les CTS quant à leur devenir.

Sports

Agence et ministère des sports

18221. – 26 mars 2019. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur une interpellation dont il a fait l'objet à plusieurs reprises le mercredi 20 mars 2019, à l'occasion de son audition en commission des affaires culturelles. Les citoyens et citoyennes qui l'ont interpellé déplorent la situation du ministère qu'ils qualifient de « paradoxale, contradictoire, en concurrence avec le projet « d'Agence » ». Ils considèrent même que le ministère des sports « se trouve dans un état d'instabilité dû à l'incertitude de son avenir qui impacte l'ensemble de ses agents ». Le député, par cette présente, souhaite poursuivre la communication de leurs inquiétudes auprès de la ministre. Selon eux, le projet « d'Agence » prévoit qu'elle absorbe la quasi-intégralité des crédits d'intervention et des prérogatives du ministère, réduisant à néant son avenir. L'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS) n'est pas arbitré, créant une ambiance délétère depuis six mois : les fédérations anticipent des réorganisations hasardeuses ; les CTS s'épuisent à préserver des relations de travail efficaces, luttent contre des conjectures improbables et des remises en cause, voire envisagent des reconversions. Certains doivent s'expatrier pour entraîner des concurrents étrangers. Les athlètes français ne savent pas qui les entraînera dans six mois. Enfin, ils l'alertent sur les chances de médailles françaises qui, selon eux, sont en chute libre... à près d'un an des Jeux olympiques de Tokyo. Il l'interroge donc sur les points suivants : le Gouvernement a-t-il l'intention de préserver la gouvernance du sport en conservant le service public du sport ? Compte tenu des difficultés de création de l'Agence (gestion CNDS, contributions financières, règles de gestion), celle-ci a-t-elle encore un intérêt ? Le pôle éducatif et sportif verra-t-il le jour rapidement ? Quand et comment ? En tant qu'agents du service public du sport, les CTS sont les experts internationalement reconnus du sport français. Le Gouvernement a-t-il l'intention de préserver leur statut ? Enfin, il lui demande si leurs missions actuelles seront préservées et intégrées dans le pôle éducatif et sportif qui se profile.

Sports

Agence nationale du sport - Statut conseillers techniques sportifs

18472. – 2 avril 2019. – **M. Jean-Jacques Gaultier*** alerte **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Le centre national pour le développement du sport (CNDS) a été remplacé par l'agence nationale du sport. Cette dernière devrait assurer la continuité des missions dévolues précédemment au CNDS avec des moyens et des prérogatives qui réduisent l'intervention de son ministère. Le milieu sportif émet de fortes inquiétudes depuis six mois sur le devenir des CTS, au sein de cette nouvelle organisation. Si la suppression de 1 600 équivalents temps plein a été démentie, aucune précision n'a été apportée sur le changement de leur statut. Il lui demande d'apporter des précisions concernant leur statut dans le cadre de la nouvelle Agence nationale du sport.

Sports

Avenir des conseillers techniques sportifs

18473. – 2 avril 2019. – **M. Paul Christophe*** interroge **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la création de l'Agence du sport. Le Gouvernement ambitionne de

réorganiser le modèle du sport français *via* la création de l'Agence nationale du sport. Cette nouvelle structure entend limiter la forte tutelle de l'État sur les fédérations et solutionner le manque de coordination entre les acteurs du secteur. Elle permettra ainsi de réunir les principaux artisans du sport français (État, collectivités territoriales, mouvement sport et monde économique) pour qu'ils puissent être pleinement associés aux prises de décisions et à la mise en œuvre de la politique publique sportive française. La création de cette agence a été actée dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Celle-ci a également prévu le changement d'affectation des taxes affectés au sport *via* le Centre national pour le développement du sport à la nouvelle agence. Cette réforme provoque l'inquiétude des conseillers techniques sportifs qui ne sont toujours pas fixés sur leur avenir. À l'heure actuelle, ces cadres interviennent sous statut public au sein des fédérations. Qu'en sera-t-il demain ? En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de préserver la gouvernance du sport en conservant le service public du sport, si le statut des CTS sera garanti et enfin si leurs actuelles missions seront préservées et intégrées dans le pôle éducatif sportif qui se profile.

Sports

Réforme de la gouvernance du sport français

18476. – 2 avril 2019. – Mme **Frédérique Meunier*** attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la réforme de la gouvernance du sport français. En effet, de nombreux acteurs du sport français (associations sportives, usagers, licenciés) sont très inquiets par la situation préoccupante du sport français, de ses agents conseillers techniques sportifs (CTS), de ses formateurs, ainsi que des projets de réforme du service public dans le secteur sport, ils se sentent méprisés. Concernant le devenir des CTS, l'État a précisé qu'aucun d'entre eux ne perdrait leur emploi mais que leur mode de gestion par les fédérations serait revu. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de préserver le statut des CTS ainsi que leurs missions.

Sports

Devenir du statut des conseillers techniques sportifs

18733. – 9 avril 2019. – M. **Patrick Hetzel*** attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le devenir du statut des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Cette situation a fait l'objet d'un rapport de l'inspection générale du ministère des sports qui vient d'être rendu public. Le verdict est sévère sur un ensemble de points. Sur le changement de mode de gestion des conseillers techniques sportifs, l'inspection souligne « les réelles contraintes juridiques et financières ainsi que le caractère déstabilisant pour le sport français ». S'agissant de l'efficacité du dispositif des CTS, il est précisé que « l'application d'un scénario de rupture pourrait notamment se traduire par une désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français ». La mission relève enfin que la feuille de route de la précédente ministre des sports et les travaux conduits au titre de la réforme de la gouvernance du sport n'avaient pas retenu un comité d'action publique 2022. Elle faisait explicitement référence à la délégation de missions de service public dont bénéficient les fédérations qui « impose à l'État de garantir l'existence de professionnels capables de promouvoir au sein des fédérations son contenu : développement du haut niveau, formations fédérales, encadrement des bénévoles ». Aussi, il est à craindre que la réforme de la gouvernance du sport français engagée dans l'urgence et sans transition mette en péril l'organisation du sport français, de ses usagers et des associations. L'éclatement des services publics risque d'imprimer un manque de visibilité pour l'utilisateur ainsi que pour l'ensemble des personnels du ministère des sports. Le retard accumulé pourrait nuire à la préparation des JO de Tokyo et de Paris. Aussi, il voudrait savoir quelle plus-value apporte cette réforme.

Sports

Détachement des conseillers techniques sportifs

18969. – 16 avril 2019. – M. **Jean François Mbaye*** attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la question du détachement des conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives. Peu de temps avant la nomination de Mme la ministre, le ministère des sports a reçu une lettre plafond l'invitant à réduire ses effectifs. La mise en œuvre de cette réduction devait notamment se traduire par la suppression des 1 600 postes de conseillers techniques sportifs (CTS) rattachés au ministère. À l'issue des discussions menées à la suite de cette annonce, il a finalement été décidé le détachement progressif des CTS auprès des fédérations sportives d'ici à 2025. En pratique, il apparaît que ce détachement pourrait se dérouler en deux temps : une première vague de détachements immédiats sur la base du volontariat, puis un détachement d'office des effectifs restants. Ce

rattachement des CTS aux fédérations sportives constituant pour ces dernières une charge financière supplémentaire, une compensation pondérée en fonction « de critères d'autonomie financière » de ces fédérations est prévue. Or les acteurs concernés par cette réforme, au premier rang desquels l'association des directeurs techniques nationaux, pointent et regrettent les imprécisions s'agissant de cette compensation financière. Aussi, il souhaiterait qu'elle l'éclaire sur les modalités et échéances de ces détachements, et plus particulièrement sur les compensations financières des détachements d'office qui auront lieu d'ici à 2025.

Sports

Devenir des conseillers techniques sportifs

18970. – 16 avril 2019. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Cette réforme récemment annoncée ne manque pas de susciter de vives inquiétudes de la part de ces professionnels. Engagée dans l'urgence et sans transition, elle met en péril l'organisation du sport français, des usagers et des associations. Ces inquiétudes ont été renforcées par un rapport de l'inspection générale du ministère des sports qui souligne le caractère déstabilisant de la réforme pour le sport français. Cela pourrait en effet se traduire « par une désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français, avec la fermeture de structures, la disparition des ressources d'encadrement et d'entraînement des équipes de France et des sportifs de haut niveau et la dégradation complète des dispositifs de détection et d'optimisation des performances. La modification du mode de gestion des CTS, quant à elle () constituerait toutefois une prise de risque disproportionnée par rapport aux enjeux sportifs des deux rendez-vous olympiques à venir. » Devant de telles perspectives et en vue de la préparation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le futur statut des conseillers techniques sportifs.

Sports

Avenir des conseillers techniques sportifs

19272. – 30 avril 2019. – **M. Mounir Belhamiti*** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS). Ces conseillers sont des experts placés auprès des fédérations. Ils y assurent la mise en œuvre des politiques sportives ainsi que des fonctions visant à la formation des athlètes et au développement des pratiques sportives. Aussi, il semblerait que le dispositif des CTS représente un élément important du modèle sportif français. Dans le cadre de la rénovation du mode de gestion des CTS, il semblerait que son ministère envisage le détachement de ceux-ci vers les fédérations sportives d'ici 2025. Aucun des 1 600 CTS ne perdrait son emploi et il s'agirait de renforcer l'autonomie des fédérations sportives en leur permettant de pleinement tirer parti de ces personnels. Cependant, les professionnels concernés se posent des questions sur leur statut qui pourrait être amené à changer et sur la pérennité du dispositif. Aussi, sachant le ministère des sports engagé pour que le sport dispose des moyens nécessaires pour faire face aux enjeux majeurs que sont le développement des pratiques sportives et la réussite des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il lui demande où en sont les réflexions concernant l'avenir des CTS et si des mesures seront annoncées dans les semaines à venir, pour rassurer les professionnels concernés.

Sports

Avenir des conseillers techniques sportifs (CTS)

19273. – 30 avril 2019. – **Mme Jacqueline Maquet*** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Le remplacement du centre national pour le développement du sport (CNDS) par l'agence nationale du sport a été voté. Le milieu sportif conserve toutefois une inquiétude, qui concerne le devenir des CTS au sein de cette nouvelle organisation. Elle lui demande s'ils pourront conserver leur statut de fonctionnaire dans le cadre de la nouvelle agence nationale du sport et d'apporter des précisions sur le changement statutaire envisagé et sur la possibilité d'une concertation avec des représentants des CTS des différents territoires.

Sports

Avenir des conseillers techniques et sportifs

19802. – 21 mai 2019. – **M. Julien Aubert*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la question du devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français.

En effet, il est question pour les 1 600 conseillers techniques et sportifs, ainsi que pour les entraîneurs, d'être pris en charge par les fédérations, ce qui suscite une profonde inquiétude de leur part. Cela risque d'entraîner une désorganisation totale du modèle sportif français au risque de pénaliser les petites fédérations qui n'ont pas les mêmes moyens financiers que les structures plus importantes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier particulièrement sensible.

Sports

Conseillers techniques et sportifs (CTS) - Sport

19804. – 21 mai 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Cette réforme récemment annoncée ne manque pas de susciter de vives inquiétudes de la part de ces professionnels. Engagée dans l'urgence et sans transition, elle met en péril l'organisation du sport français, des usagers et des associations. Ces inquiétudes ont été renforcées par un rapport de l'inspection générale du ministère des sports qui souligne le caractère déstabilisant de la réforme pour le sport français. Cela pourrait en effet se traduire « par une désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français, avec la fermeture de structures, la disparition des ressources d'encadrement et d'entraînement des équipes de France et des sportifs de haut niveau et la dégradation complète des dispositifs de détection et d'optimisation des performances. La modification du mode de gestion des CTS, quant à elle (...) constituerait toutefois une prise de risque disproportionnée par rapport aux enjeux sportifs des deux rendez-vous olympiques à venir ». Devant de telles perspectives et en vue de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le futur statut des conseillers techniques sportifs.

Sports

Détachement des conseillers techniques sportifs (CTS) aux fédérations sportives

19805. – 21 mai 2019. – **M. Bernard Perrut*** interroge **Mme la ministre des sports** sur le projet de réforme du Gouvernement qui prévoit un détachement d'office des conseillers techniques sportifs (CTS) aux fédérations sportives. Depuis l'automne 2018, la fronde ne cesse de monter au sein d'un mouvement sportif français exaspéré par les réformes du secteur portées par le Gouvernement. Le dispositif des CTS concerne aujourd'hui 1 574 agents qui assurent des missions diverses auprès de 78 fédérations. 400 d'entre eux sont notamment en charge de la préparation olympique des sportifs de haut niveau (67 directeurs techniques nationaux et 333 entraîneurs nationaux). Le mouvement sportif est déjà marqué par la fermeture cette année du concours qui mène à la carrière de CTS, et par la confirmation du non-remplacement des CTS partant à la retraite qui devrait se traduire par une diminution de 25 % des effectifs d'ici à cinq ans. Il est également très sceptique sur la promesse du Gouvernement de garantir des compensations financières pour aider les fédérations à payer désormais leurs CTS. Et ce d'autant qu'en raison de l'augmentation des charges induites par ce transfert, le processus devrait provoquer un surcoût estimé à 20,5 millions d'euros par an selon un récent rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS). Aussi les conseillers techniques sportifs demandent-ils un moratoire sur leur détachement vers les fédérations jusqu'aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et il souhaite donc connaître les réponses qu'elle entend donner aux craintes exprimées concernant les emplois des CTS, et plus généralement concernant l'avenir du sport en France.

Sports

Situation des conseillers techniques sportifs

19808. – 21 mai 2019. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des conseillers techniques sportifs (CTS), dans le projet de loi sur la transformation de la fonction publique. En effet, le monde sportif s'oppose au détachement de fonctionnaires auprès de personnes morales de droit privé. De plus, outre ces détachements, ces fonctionnaires s'inquiètent notamment des baisses de budget qui affectent le ministère des sports, ainsi que de la suppression d'une partie de ses effectifs. Ils redoutent un impact très négatif sur le système sportif français unique qui a fait ses preuves, au cours de ces dernières années. Enfin, il semble inopportun de se séparer de ces fonctionnaires et de leur rôle majeur dans le sport français, alors que la France accueillera les jeux Olympiques de Paris de 2024. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre, pour pérenniser le statut des conseillers techniques sportifs, ainsi que les effectifs du ministère des sports, en vue de l'échéance de 2024.

*Sports**Avenir des conseillers techniques sportifs*

20192. – 4 juin 2019. – M. Vincent Rolland* interroge Mme la ministre des sports sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS). Alors que le Gouvernement évoque depuis des mois la possibilité de supprimer ou changer de statut tout ou partie de plus de 1 500 CTS français, la presse se fait l'écho d'un rapport de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS), qui n'a pas été rendu public. Ce rapport rappelle le rôle essentiel des CTS, cheville ouvrière du sport français, élément fondamental pour la réussite des sportifs tricolores, d'autant plus à l'approche des grandes compétitions que la France organisera prochainement, que ce soit la Coupe du monde féminine de football 2019, la Coupe du monde de rugby à XV 2023, les Championnats du monde de ski alpin 2023 à Méribel/Courchevel ou encore les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le changement statutaire envisagé des CTS.

*Sports**Conseillers techniques sportifs*

20376. – 11 juin 2019. – Mme Isabelle Valentin* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation dramatique des conseillers techniques sportifs - CTS - à la suite du projet de loi transformation de la fonction publique. Depuis les années soixante, le mouvement sportif bénéficie d'un appui technique spécifique à travers l'intervention de fonctionnaires ou d'agents publics rémunérés par l'État. Le CTS est à la fois un animateur et un chef de projet qui a pour mission de développer la pratique de son sport. Partant, c'est un acteur essentiel dans le circuit de formation sportif national avec pour objectif de disposer d'une visibilité internationale lors de divers événements sportifs. Toutefois, il apparaît que ledit projet de loi rend incertain l'avenir de ces fonctionnaires de l'État. Le Gouvernement essaie de transférer aux fédérations sportives les 1 600 professeurs de sport exerçant les missions de CTS par un système de détachement d'abord volontaire puis forcé. Pour autant, les fédérations ne disposent pas d'assez de ressources pour prendre en charge tous ces professeurs, c'est pourquoi une réduction de la demande en sera la conséquence. C'est l'avenir de la profession qui est en danger rendant instable leur fonction. Ainsi, elle lui demande ce qui peut être fait pour éviter cette conséquence désastreuse eu égard à ces fonctionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7202

*Sports**Devenir du statut des Conseillers techniques et sportifs*

20377. – 11 juin 2019. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le devenir du statut des Conseillers techniques et sportifs (CTS). Les CTS assurent un rôle essentiel et fondamental dans le modèle sportif français. Incertitude et instabilité inquiètent les personnels du ministère des sports et les 1 600 CTS, dont la moitié sont en poste dans les territoires et dont le périmètre ministériel est réduit à seulement 100 millions d'euros. En l'absence d'une loi de programmation budgétaire, nécessaire pour accompagner le plan de développement de l'activité physique, les conditions liées à la préparation des athlètes pour les prochains Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 restent perturbées, et le modèle sportif français assuré par le rôle essentiel des CTS est menacé. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour favoriser et pérenniser le sport à l'école, le sport santé bien-être en entreprise et en établissements spécialisés de nature à inscrire durablement le sport et les pratiques sportives dans la société.

*Sports**Devenir des conseillers techniques sportifs*

21114. – 2 juillet 2019. – Mme Valérie Lacroute* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. Cette réforme récemment annoncée ne manque pas de susciter de vives inquiétudes de la part de ces professionnels. Engagée dans l'urgence et sans transition, elle met en difficulté l'organisation du sport français, des usagers et des associations. Ces inquiétudes ont été renforcées par un rapport de l'inspection générale du ministère des sports qui souligne le caractère déstabilisant de la réforme pour le sport français alors que les 1 600 CTS répartis sur 79 fédérations sur tout le territoire accomplissent un travail fondamental et sont de véritables chevilles ouvrières du sport de haut niveau et du développement des pratiques sportives. Cela pourrait en effet se traduire « par une désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français, avec la fermeture de structures, la

disparition des ressources d'encadrement et d'entraînement des équipes de France et des sportifs de haut niveau et la dégradation complète des dispositifs de détection et d'optimisation des performances ». La modification du mode de gestion des CTS quant à elle, constituerait toutefois une prise de risque disproportionnée par rapport aux enjeux sportifs des rendez-vous olympiques à venir. Devant de telles perspectives et en vue de la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le futur statut des conseillers techniques sportifs.

Sports

Inquiétude des conseillers techniques sportifs (CTS)

21115. – 2 juillet 2019. – M. Olivier Gaillard* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'inquiétude des conseillers techniques sportifs (CTS). Malgré son annonce de concertation sur les moyens humains dans le sport mené par MM. Yann Cucherat et Alain Resplandy-Bernard aboutissant à un rapport prévu pour fin octobre 2019, les craintes des CTS ne cessent de croître. À la veille des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo et en pleine préparation de ceux de Paris, il lui demande d'apporter des précisions sur son projet afin d'apaiser le climat autour des sportifs français.

Réponse. – A cinq ans des Jeux Olympiques et Paralympiques dans notre pays, il est de notre responsabilité collective d'être à la hauteur d'un héritage de performance et de pratique, qui imprime une vraie trace pour le sport français. La ministre des sports s'engage donc pour que la France rayonne en 2024, mais aussi au-delà. Nous devons aujourd'hui faire mieux en analysant avec sincérité et transparence nos forces et nos faiblesses, en interrogeant avec ambition nos modalités d'actions et nos marges de progrès, tout en proposant avec humilité les adaptations nécessaires du modèle sportif français. C'est dans ce cadre que s'inscrit son action en matière de transformation du modèle sportif français. Depuis son arrivée au sein du Gouvernement, elle a souhaité l'installation de l'Agence nationale du sport, qui illustre sa volonté d'une gouvernance partagée entre les principaux « artisans » du sport français : l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde économique. Elle veut également renforcer le rôle des fédérations. Elles auront une responsabilité accrue et des moyens plus conséquents qui leur seront dédiés. Elle vise ainsi à repositionner les fédérations vis-à-vis de leurs clubs, de leurs associations adhérentes et surtout des pratiquants. Que ce soient l'Agence nationale du sport, la gestion revisitée des développeurs du sport que sont les CTS, la place des services de l'Etat, la réforme de la gouvernance des fédérations : tout notre projet a pour objectif de mieux répondre aux besoins des territoires et des Français en matière de pratique sportive. Nous devons également inciter la moitié des Français qui ne pratiquent aucune activité physique et pour qui le sport doit devenir un jeu, un défi, un plaisir. L'autonomie que l'on souhaite accorder à la société civile sportive ne se limite pas à modifier le rapport de l'Etat aux fédérations. En réalité, il s'agit de créer un lien de confiance direct avec les clubs, leurs bénévoles et leurs sportifs d'aujourd'hui et surtout de demain. Dans ce contexte, la question de la relation des cadres d'État avec les fédérations et son impact sur les politiques publiques doivent légitimement être abordés, et ce sans tabou. Pour ces travaux, la ministre des sports tient à un dialogue ouvert qui respecte et permet l'expression et l'écoute de chacun, afin que toutes et tous puissent partager librement leurs visions, faire valoir leurs expertises et leurs revendications et surtout être force de proposition et proposer des solutions innovantes. Aussi, à l'occasion de son intervention devant l'Assemblée nationale le 21 mai 2019, elle a proposé que la réforme du positionnement des conseillers techniques sportifs prenne une autre forme que celle évoquée à son arrivée à la tête du ministère des sports en septembre 2018. En effet, il paraît pertinent, à la lumière des récentes transformations du modèle sportif français, qu'une large concertation s'ouvre entre l'Etat, les agents, les fédérations, l'Agence nationale du sport et les collectivités, avec comme ambition d'imaginer un fonctionnement partagé et optimisé. Dans cet objectif de transformation, elle a souhaité procéder à la nomination de deux tiers de confiance : M. Alain RESPLANDY-BERNARD et M. Yann CUCHERAT. Leur mission est d'animer une concertation qui porte sur les métiers, la nature des missions, les évolutions de carrière, le positionnement et l'efficacité des moyens humains de l'Etat au service du Sport. Ces travaux seront suivis par un comité de pilotage que la ministre présidera et ils bénéficieront également de l'appui d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports et d'un directeur régional, relevant du ministère des Sports. Ces travaux feront l'objet d'une restitution en octobre 2019 et devront détailler les conditions de succès d'une réforme assurant une réelle plus-value à notre action collective au profit du Sport. Enfin, afin de garantir l'ensemble des parties prenantes de la sincérité de la démarche, la ministre des sports s'est engagée à ce qu'aucun détachement d'un agent vers une fédération ne soit effectué avant qu'elle ait pu prendre connaissance de l'ensemble des propositions qui lui permettront de déterminer les orientations de la réforme.

Sports

Pratique sportive des jeunes

15749. – 1^{er} janvier 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre des sports** sur la pratique sportive des jeunes. Selon une étude du CREDOC, en 2017, 94 % des 16-25 ans ont fait du sport au cours des 12 mois précédents dont 15 % ont une pratique sportive quasi quotidienne. De même, le troisième baromètre des pratiques sportives chez les 16-25 ans établissait que 72 % des jeunes pratiquaient un sport de manière hebdomadaire. Alors qu'en général, la France se situe dans la moyenne de l'Union européenne en termes de niveau de pratique d'activité physique et sportive, des disparités fortes apparaissent selon le sexe, la catégorie sociale, le territoire et le mode de vie comme cela est rappelé dans le rapport de France Stratégie de Virginie GIMBERT et Khelifa NEHMAR consacré à l'activité physique et sportive publié en novembre 2018. Ainsi, on ne peut que se féliciter que le thème de la troisième édition de la semaine olympique et paralympique qui aura lieu du 4 au 9 février 2019 mette l'accent sur la mixité dans la pratique sportive. Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et du Plan héritage, le Gouvernement s'est fixé pour objectif un gain de 3 millions de pratiquants supplémentaires à l'horizon 2024 et il est évident que le jeune public tant par les bienfaits en matière de santé, d'éveil, de sociabilité et de transmissions des valeurs que procure le sport est l'une des cibles prioritaires. Dans le cadre de la stratégie du Gouvernement pour plus de pratique sportive, il lui demande de préciser quelles seront les actions mises en œuvre pour inciter les jeunes à plus de pratiques sportives régulières ainsi que la manière dont sera valorisée la communauté sportive amateur lors des Jeux.

Réponse. – En janvier 2019, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire a dévoilé les derniers résultats du baromètre national des pratiques sportives 2018 qui porte sur un échantillon de 4 000 personnes : les jeunes sont plus investis dans le sport que les seniors. 49% des 70 ans et plus déclarent ne pas avoir eu de pratique sportive au cours des 12 derniers mois contre seulement 13% des moins de 20 ans. Le ministère des sports s'est doté de cet outil afin de suivre l'évolution de la pratique sportive des Français auprès d'un échantillon de personnes de 15 ans et plus tous les 2 ans. Une pratique sportive régulière, diversifiée et en sécurité, de l'école à l'enseignement supérieur constitue en effet un enjeu d'épanouissement de notre jeunesse dans notre société. La pratique sportive contribue à développer le capital santé, à faciliter l'insertion éducative, sociale voire professionnelle de chaque élève ou étudiant. L'ambition du ministère des sports est de renforcer la pratique sportive de tous les jeunes dès le plus jeune âge y compris ceux en situation de handicap. En effet, la pratique d'une activité sportive renforce les compétences psycho-sociales tout en optimisant la condition physique de nos jeunes concitoyens dont les capacités cardio-vasculaires se sont fortement réduites ces 25 dernières années. Le ministère des sports incite donc les opérateurs sportifs dont les fédérations à concevoir/renforcer leur projet éducatif pour favoriser les continuités éducatives dans les différents temps (scolaires, périscolaires, extrascolaire) et à les co-construire avec les intervenants (école, municipal, club). De plus, les fédérations scolaire/universitaire, par leur place pivot, sont de véritables moteurs de passerelle active en faveur de la continuité éducative et doivent prendre toute leur place dans le cadre du déploiement du label « génération 2024 ». A ces fins, différentes stratégies sont mises en œuvre particulièrement avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer. L'enjeu est de créer les conditions de passerelles entre le sport scolaire et le sport dans la cité. De nouvelles modalités de coopération avec les établissements scolaires et de l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre du label « Génération 2024 » ont été lancées le 27 septembre dernier et lors de la Journée nationale du sport scolaire. L'opportunité est de renforcer la collaboration entre les acteurs de l'éducation nationale, les associations sportives scolaires et les clubs sportifs locaux. C'est un enjeu fort pour développer une culture de la pratique d'activités physiques et sportive chez les plus jeunes tout au long de la vie. A ce jour, 805 établissements du primaire et du secondaire sont labellisés. Les travaux en cours puisent leur fondement dans plusieurs rapports récemment reçus : rapport de France Stratégie, rapport parlementaire de Mme Françoise GATEL, sénatrice d'Ille-et-Vilaine, et de M. François CORMIER-BOULIGEON, député du Cher et enfin contributions du conseil économique, social et environnemental. Ils sont mis en œuvre tant par le ministère des sports que par l'agence nationale du sport, installée le 24 avril 2019, qui contribue au soutien financier des projets de l'Etat comme des collectivités territoriales et du mouvement sportif.

Outre-mer

Égalité territoriale dans le sport

16589. – 5 février 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le potentiel encore trop souvent obéré des filières sportives de haut-niveau dans les territoires ultramarins. Au début du mois de janvier 2019, les citoyens ultramarins de l'hexagone et des outre-mer ont suivi avec passion le parcours

de dernier représentant ultramarin de la coupe de France de football, à savoir les martiniquais de l'Aiglon du Lamentin. Ces derniers, bien que tirés au sort en premier lors du tirage des 32ème de finale, ont dû se rendre en métropole pour affronter l'UC Orléans. En effet, à partir des 32e de finale (et l'entrée dans la compétition des formations de Ligue 1), tous les matchs doivent se dérouler en métropole. Dès lors, en dépit du soutien de la Fédération française de football s'agissant du transport, de l'hébergement et des infrastructures d'entraînement, le règlement instaure une inégalité entre l'hexagone et les territoires ultramarins. Aussi, l'insularité et la démographie de certains territoires ultramarins limitent le nombre d'adversaires et par conséquent brident l'accès à la performance. De même, le coût et le temps des trajets en métropole, le décalage horaire et pour certains l'autonomie des régimes de sécurité sociale obèrent les déplacements des clubs ultramarins en métropole. C'est pourquoi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre répliquer le modèle du 7e tour de la coupe de France de football dans d'autres sports.

Réponse. – La diversité et le nombre de confrontations sportives comptent parmi les éléments clés de l'accession au haut niveau et à la haute performance. Ces possibilités sont contraintes pour les sportifs ultramarins en raison, d'une part, de la démographie de certains territoires qui restreint de fait le nombre de partenaires-adversaires de proximité et, d'autre part des carences en équipements conformes aux cahiers des charges des compétitions internationales, ou encore du caractère onéreux des déplacements vers la métropole dans le cas des compétitions nationales qui s'y déroulent. Le ministère des sports et les fédérations sportives développent depuis plusieurs années des programmes visant à offrir aux équipes ultramarines de meilleures conditions d'entraînements et de déplacements. Ainsi, le ministère des sports contribue directement depuis 2018 au Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) à hauteur de 300 000 €. Le FEBECS est ouvert à l'ensemble des territoires ultramarins, sauf la Polynésie française qui bénéficie d'une dotation spécifique du ministère des sports et du ministère des outre-mer et la Nouvelle-Calédonie pour laquelle est mobilisé un protocole « sport » particulier. Ce fonds finance les déplacements des jeunes sportifs de moins de 30 ans, à hauteur de 80% du coût moyen de leurs billets d'avion, vers l'hexagone ou vers leur environnement régional, dans le cadre de compétitions officielles ou d'échanges sportifs. Le sport est le domaine qui consomme le plus de crédits avec en moyenne depuis 2017, 50 % d'utilisation de ce fonds. En outre, afin de créer les conditions de compétitions d'envergure, le ministère des sports et celui des outre-mer ont décidé la poursuite du plan interministériel en faveur du développement des équipements sportifs dans les outre-mer jusqu'à la fin du quinquennat, à hauteur de 56 M€. Parallèlement, il convient de souligner l'action volontariste de la Fédération française de football (FFF) en faveur des sportifs ultramarins, qui se traduit par la création de dispositifs destinés à aider les déplacements et l'hébergement des équipes de football amateur. Pour la saison 2017-2018, la FFF a notamment dégagé une enveloppe de 15 millions d'euros pour le développement et la structuration du football amateur. Ce fonds d'aide est destiné aux 13 ligues de métropole et 9 ligues d'outre-mer, à 90 districts et à 17 000 clubs amateurs. Concernant, les conditions de la participation à la coupe de France des clubs des outre-mer, celles-ci sont arrêtées par les deux organes de la FFF qui régissent cette compétition : le Comité Exécutif et la Commission d'organisation. Cette dernière propose les termes du règlement à l'exécutif, conformément à ses statuts et règlement. La modification de ces derniers ne peut être faite par le ministère des sports et relève exclusivement de la compétence de la FFF.

7205

Sports

Fermetures des piscines publiques

16675. – 5 février 2019. – **Mme Anne-Laure Cattelot** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'avenir des piscines publiques. Ces bassins jouent un rôle social important, leur existence répond à un réel besoin et une attente de la population, que ce soit des scolaires pour l'apprentissage de la natation, comme des associations sportives et du public. De plus, la pratique de la natation contribue à une meilleure santé physique et mentale. Ces équipements sportifs ont été construits pour la plupart dans le cadre du plan dit « mille piscines », programme lancé en 1969 qui avait pour objectif de diffuser la pratique de la natation sur l'ensemble du territoire national. Pourtant, si les collectivités s'accordent à reconnaître leurs bienfaits, elles déplorent unanimement la charge financière que représentent ces piscines. En effet, entre l'entretien et les coûts de fonctionnement, elles ont de plus en plus de mal à faire face aux déficits récurrents ainsi qu'au respect des normes de sécurité en vigueur. Dans sa circonscription située dans le Nord de la France, Mme la députée a été témoin de la fermeture d'une piscine dans la commune d'Avesnes-sur-Helpe. Celle de la commune de Hautmont est menacée du même sort dans quelques mois. Ces structures vieillissantes, dont le déficit s'élève parfois à plus de 800 000 euros par an, ne sont plus rentables et imposent aux élus de fermer définitivement leurs portes. Par conséquent, ces fermetures successives pèsent sur les établissements scolaires, les élèves devant se rendre dans les communes qui disposent

encore d'une piscine et passent donc plus de temps dans les autocars que dans le bassin. Face à cette réalité, elle l'interroge sur les dispositions prévues par l'État pour maintenir ces équipements de façon équitable dans les territoires.

Réponse. – Aujourd'hui, la France s'appuie ainsi sur un parc important d'équipements aquatiques – 3 768 piscines comprenant 6 052 bassins de pratique (recensement des équipements sportifs au 10 janvier 2018) - correspondant à environ 1 équipement pour 10 000 habitants. Toutefois, la moitié de cette offre a été construite avant 1977 (75% avant 1995) et son maintien dans de bonnes conditions d'exploitation pèse lourdement sur les collectivités territoriales, propriétaires de 86% des équipements aquatiques. Chaque année, le Centre national pour le développement du sport (CNDS), dans le cadre de son soutien recentré sur les territoires carencés (enveloppe de 20 millions d'euros en 2019) finance en priorité les projets de construction et de rénovation de piscines qui lui sont présentés. Créée le 24 avril 2019, l'Agence nationale du sport entend consolider l'action entreprise par le CNDS et prendre la mesure des enjeux liés à l'avenir des piscines en France. Dès le 15 avril 2019, la ministre des sports a dévoilé l'ambition de son plan interministériel « Aisance aquatique » qui vise à permettre aux enfants de se familiariser avec l'eau dès l'âge de quatre ans afin notamment de prévenir les noyades. Ce plan, qui propose une approche rénovée du milieu aquatique, s'articule autour de quatre axes : promouvoir une approche responsable de l'environnement aquatique, optimiser l'apprentissage de la natation, mettre fin à la pénurie d'enseignants et de surveillants, favoriser la création d'équipements dédiés à l'apprentissage. Pour sa part, le dispositif « J'apprends à nager », initié par le ministère des sports en 2015, a déjà permis à plus de 300 000 enfants d'apprendre à nager. Rénové en 2019, ce dispositif s'adresse cette année aux enfants dès 4 ans (au lieu de 6) jusqu'à 12 ans, en attendant d'être élargi aux adultes. Cette mobilisation se traduit par un renforcement de 15 millions d'euros destinés au développement des piscines et notamment des bassins d'apprentissage en particulier dans les territoires carencés et par le doublement en 2019 du budget du dispositif « J'apprends à nager » pour le porter à 6 millions d'euros par an afin de financer des cycles de 10 séances de natation pour les enfants, sur la base d'appels à projets portés par des collectivités ou des associations.

Sports

Compétitivité des clubs de football professionnels

19116. – 23 avril 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la compétitivité des clubs professionnels de football. Le niveau des charges sociales a été identifié par l'organisation professionnelle des clubs professionnels de football comme le frein le plus important à leur compétitivité face aux clubs européens. Par exemple, le club de l'Olympique Lyonnais, malgré une masse salariale inférieure, paie des charges sociales très largement supérieures aux clubs concurrents étrangers comme le Borussia Dortmund en Allemagne, le FC Barcelone en Espagne, le club d'Arsenal en Angleterre ou encore l'équipe de la Juventus en Italie. Même si les clubs français bénéficient d'une fiscalité plus avantageuse, le niveau des charges sociales est tel qu'il ne leur permet pas de rivaliser avec leurs homologues européens. Conscients du contexte budgétaire et social actuel qui n'est pas favorable à une baisse ou adaptation du montant de leurs charges sociales, les clubs professionnels de football français ont émis un certain nombre de propositions qui leur permettraient de pallier à cette distorsion de concurrence au niveau européen. Ainsi, les clubs souhaiteraient bénéficier de la possibilité d'allonger la durée du premier contrat professionnel par accord de discipline et de la mise en place d'un mécanisme d'épargne retraite adapté aux spécificités des carrières sportives. Par ailleurs, l'évolution de la loi Evin dans les enceintes sportives ou la lutte contre le piratage des retransmissions et le streaming illégal sont d'autres moyens qui contribueraient à augmenter la compétitivité des clubs professionnels de football. Enfin, l'évolution du statut de la Ligue de Football Professionnel en société commerciale est également souhaitée. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour chacune des mesures proposées.

Réponse. – La compétitivité des clubs professionnels de l'ensemble des disciplines sportives est une thématique suivie depuis longtemps par le ministère des sports. De nombreux travaux ont été lancés, notamment la grande conférence sur le sport professionnel français qui a abouti, en avril 2016, à la rédaction d'un rapport comprenant 67 préconisations de différentes natures (législatives, réglementaires, bonnes pratiques à développer, réflexions à conduire, etc.) dans le but d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Suite à ce travail, la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, plus particulièrement l'article 17, a instauré un nouveau dispositif en matière de rémunération qui s'inscrit dans cet objectif : « une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa

voix ». Après la publication de décret d'application en 2018, ce dispositif vient d'être précisé par une instruction de la direction de la Sécurité Sociale et de la direction des Sports, afin de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau contrat. Très attendue, cette instruction a fait suite aux travaux d'un groupe de travail piloté par le cabinet de la ministre des Sports et réunissant l'ensemble des représentants des acteurs du sport professionnel concernés (fédérations, ligues professionnelles, syndicats des joueurs et des entraîneurs, unions de clubs). En parallèle, le ministère des sports travaille avec l'ensemble des acteurs du sport professionnel et notamment le syndicat Première Ligue représentant les clubs de football professionnel afin d'entendre leurs revendications et d'échanger sur les actions à mener pour renforcer la compétitivité du sport professionnel français, notamment les questions relatives à la possibilité d'allonger la durée du premier contrat professionnel par accord de discipline, la mise en place d'un mécanisme d'épargne retraite adapté aux spécificités des carrières professionnelles. Concernant la lutte contre le piratage des retransmissions et le streaming illégal, des travaux ont également été lancés. Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'article 24 de la loi du 1^{er} mars 2017, un certain nombre d'acteurs du secteur de la diffusion audiovisuelle de programmes sportifs ont créé en 2018 l'Association pour la protection des programmes sportifs (APPS), regroupant à ce jour 14 membres (beIN SPORTS, Canal+, Eurosport, TF1, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services), le Comité national olympique et sportif français, les fédérations françaises de basket-ball et de tennis et les ligues professionnelles, ainsi que l'association nationale des ligues). Dans la perspective de la future loi de transposition en droit interne de la directive communautaire du 14 novembre 2018 modifiant la directive « Services de médias audiovisuels », ce sujet sera sans doute porté par le gouvernement pour trouver une application concrète au principe de protection de l'intégrité des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives détenus par les fédérations et ligues sportives et régulièrement concédés aux éditeurs de services de télévision. Concernant l'évolution du statut de la Ligue de Football Professionnel en société commerciale, ce sujet est également intégré dans les discussions concernant la réforme de la gouvernance du sport français. Enfin, le ministère des sports a engagé depuis un certain temps des travaux avec les ligues professionnelles et les associations de supporters pour améliorer la qualité d'accueil et d'animation dans les enceintes sportives.

Sports

Ateliers d'initiation au jeu d'échecs

19271. – 30 avril 2019. – **M. Bruno Fuchs*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le sujet des ateliers d'initiation au jeu d'échecs mis en place par Bachar Kouatly, grand maître international, et la fédération française des échecs qu'il préside depuis 2016 ainsi que sur le flou concernant la place de l'entreprise familiale de M. Kouatly dans ces contrats. En effet, en 2018 les municipalités d'Agen, Chartres et Villejuif ont signé un contrat avec le grand maître international afin de mettre en place des ateliers d'initiation au jeu d'échecs : une très belle initiative pour les jeunes français. Ces marchés publics n'ont semble-t-il pas profité à la fédération mais à l'entreprise familiale tenue depuis peu par le fils de M. Kouatly alors que les contrats en question étaient conclus entre la ville, l'éducation nationale et la Fédération française des échecs. Depuis, plusieurs plaintes ont été déposées par des licenciés. Il l'interroge sur la manière dont ces contrats, passés et à venir, et leur mise en œuvre vont être contrôlés ainsi que sur les mesures qui seront prises en cas de détournement d'intérêts par la société familiale de M. Kouatly.

Sports

Potentiels conflits d'intérêts au sein de la fédération française des échecs

19276. – 30 avril 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les potentiels conflits d'intérêts, mis en lumière par une enquête publiée dans le quotidien *Le Monde*, dans un article intitulé « La double casquette du président de la Fédération française des échecs en question » en date du 21 mars 2019, concernant la fédération française des échecs. Selon le quotidien précité, le président de la fédération française des échecs conclurait des contrats avec des municipalités au bénéfice de sa propre entreprise. Il est, en effet, troublant de constater que ces mêmes villes ont organisé ou vont organiser des événements ou des ateliers dans le domaine des échecs. C'est pourquoi, compte tenu des éléments rapportés, il lui demande de lever le doute sur ces faits et, le cas échéant, de saisir la justice.

Réponse. – La ministre des sports a été interrogée sur les conditions de mise en œuvre d'opérations de promotion du jeu d'échecs dans différentes municipalités (Agen, Chartres, Villejuif). La question du rôle respectif de la fédération française d'échecs et de la société « Promotion des jeux de l'esprit » dans ces opérations se devait d'être

clarifiée et c'est pourquoi la ministre a diligenté une mission d'inspection générale sur ce point. Dès réception des conclusions de cette mission, les mesures seront prises pour mettre fin, si cela s'avérait nécessaire, à toute situation de conflit d'intérêts éventuels.

Sports

Compétitivité des clubs de football français et lutte contre le piratage

19274. – 30 avril 2019. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la nécessité d'aider les clubs de football français à être plus compétitifs. En se basant sur une étude comparative européenne, le syndicat Première Ligue constate clairement que le niveau des cotisations patronales et salariales pour les clubs français représente un handicap significatif par rapport aux autres clubs européens. Ce manque de compétitivité lié au régime social français a bien entendu un impact direct sur la viabilité économique et sportive des clubs. Selon leurs dirigeants, cette situation limite de fait l'attractivité de leurs entreprises et favorise le départ des meilleurs talents à l'étranger. Elle se répercute aussi négativement sur les autres secteurs d'activité (personnels liés au *marketing*, commercial, digital, juridique et financier) et impacte en conséquence l'emploi local. Sans plaider pour une baisse du niveau des cotisations sociales, il souhaite que le Gouvernement agisse sur d'autres leviers de compétitivité pour le football professionnel français comme l'allongement de la durée du premier contrat professionnel, la lutte contre le piratage des retransmissions et le *streaming* illégal, la mise en place d'un mécanisme d'épargne retraite adapté aux spécificités de la carrière sportive, ou encore, l'évolution du statut de la Ligue de football professionnel en société commerciale. Il aimerait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour aider les clubs de football français à devenir plus compétitifs et les engagements qu'elle compte prendre pour lutter efficacement contre le piratage et le *streaming* illégal comme au Portugal.

Réponse. – La compétitivité des clubs professionnels de l'ensemble des disciplines sportives est une thématique suivie depuis longtemps par le ministère des sports. De nombreux travaux ont été lancés, notamment la grande conférence sur le sport professionnel français qui a abouti, en avril 2016, à la rédaction d'un rapport comprenant 67 préconisations de différentes natures (législative, réglementaire, bonnes pratiques à développer, réflexions à conduire, etc...) dans le but d'améliorer l'organisation, la gestion et la compétitivité du sport professionnel français. Suite à ce travail, la loi du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, plus particulièrement l'article 17, a instauré un nouveau dispositif en matière de rémunération qui s'inscrit dans cet objectif : « une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 du Code du sport peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix ». Après la publication du décret d'application en 2018, ce dispositif vient d'être précisé par une instruction signée de la direction de la Sécurité Sociale et de la direction des Sports, afin de sécuriser la mise en oeuvre opérationnelle de ce nouveau contrat. Très attendue, cette instruction a fait suite aux travaux d'un groupe de travail piloté par le cabinet de la ministre des Sports et réunissant l'ensemble des représentants des acteurs du sport professionnel concernés (fédérations, ligues professionnelles, syndicats des joueurs et des entraîneurs, unions de clubs). En parallèle, le ministère des sports travaille avec l'ensemble des acteurs du sport professionnel et notamment le syndicat Première Ligue représentant les clubs de football professionnel afin d'entendre ses revendications et d'échanger sur les actions à mener pour renforcer la compétitivité du sport professionnel français et notamment les questions relatives à la possibilité d'allonger la durée du premier contrat professionnel par accord de discipline, la mise en place d'un mécanisme d'épargne retraite adapté aux spécificités des carrières professionnelles. Concernant la lutte contre le piratage des retransmissions et le *streaming* illégal, des travaux ont également été lancés. Pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions de l'article 24 de la loi du 1^{er} mars 2017, un certain nombre d'acteurs du secteur de la diffusion audiovisuelle de programmes sportifs ont créé, en 2018, l'Association pour la protection des programmes sportifs, regroupant à ce jour 14 membres (bein SPORTS, Canal+, Eurosport, TF1, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services ACCES, le CNOSEF, les fédérations françaises de basket-ball et de tennis et les ligues professionnelles, ainsi que l'Association nationale des ligues de sport professionnel). Dans la perspective de la future loi de transposition en droit interne de la directive communautaire du 14 novembre 2018 modifiant la directive « Services de médias audiovisuels », ce sujet devrait être porté par le gouvernement pour trouver une application concrète au principe de protection de l'intégrité des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives détenus par les fédérations et ligues sportives et régulièrement concédés aux éditeurs de services de télévision. Concernant l'évolution du statut de la Ligue de Football Professionnel en société commerciale, ce sujet est également intégré dans les discussions concernant la

réforme de la gouvernance du sport français. Enfin, le ministère des sports a engagé depuis un certain temps des travaux avec les ligues professionnelles et les associations de supporters pour améliorer la qualité d'accueil et d'animation dans les enceintes sportives.

Sports

Choix du karaté comme sport au programme des jeux Olympiques 2024

20640. – 18 juin 2019. – M. Jean-Louis Masson* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision prise par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté comme sport supplémentaire du programme des jeux Olympiques de Paris en 2024. Cette nouvelle suscite déception et incompréhension au sein de la Fédération française de karaté et attriste les 250 000 licenciés inscrits dans les 5 000 clubs que compte le karaté et les disciplines qui lui sont associées. 55 % des athlètes qui pratiquent ce sport de haut niveau ont moins de 18 ans et représentent des chances accrues de médailles pour la France. Cette décision est d'autant plus difficile à comprendre que le karaté sera bien présent pour la première fois en 2020 aux jeux Olympiques d'été de Tokyo. Alors que ce sport répond à toutes les exigences et dispose des conditions idéales pour être ajouté au programme sportif, cette décision est extrêmement surprenante. La France est pourtant un acteur majeur du karaté et a remporté 15 titres mondiaux lors des quatre derniers championnats du monde. Alors que le choix définitif ne sera entériné par le Comité international olympique (CIO) qu'en décembre 2020, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures efficaces qu'elle entend mettre en œuvre afin d'appuyer et de défendre l'inscription du karaté au nombre des sports additionnels lors des jeux Olympiques de Paris en 2024.

Sports

Inclusion du karaté aux jeux Olympiques de 2024

20641. – 18 juin 2019. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'absence du karaté dans le programme olympique des jeux de Paris 2024. Alors que le karaté est présent aux jeux Olympiques de Tokyo de 2020, la fédération française de karaté, qui représente la 14^{ème} fédération sportive nationale, rassemblant 260 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs, ne comprend pas que sa discipline ait été écartée de la compétition de 2024. D'autant que sur le plan international, la France se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial. Elle a terminé à la première place du championnat d'Europe 2019 et ne compte plus ses champions du monde. Le karaté représente un véritable potentiel de médaillés pour les jeux Olympiques de 2024. Au vu de ces éléments il lui demande dans quelle mesure il est possible d'intégrer le karaté au programme des jeux Olympiques organisés par la France en 2024.

Sports

Sur l'exclusion du karaté des Jeux olympiques de Paris 2024

20644. – 18 juin 2019. – M. Bruno Bilde* interroge Mme la ministre des sports sur l'éviction du karaté des JO de Paris 2024. Par une décision du 21 février 2019, le Comité d'organisation des jeux Olympiques (le COJO) de Paris 2024 a exclu le karaté de sa liste des sports additionnels, alors même que la discipline figurera comme sport olympique pour les JO de Tokyo de 2020. Pourtant forte de 252 700 licenciés dont 28 % de jeunes, présente sur l'ensemble du territoire national avec 4 900 clubs, la fédération française de karaté vit à juste titre cette décision comme une humiliation et une injustice, d'autant que les arguments invoqués ne paraissent pas convaincants. Discipline particulièrement noble et véhiculant à merveille les valeurs de l'olympisme, le karaté a toute sa place, de manière durable, dans les disciplines olympiques. Dans le même temps, il semblerait que le squash pourrait connaître un sort identique. Il lui demande ce que le Gouvernement a décidé de faire pour soutenir les disciplines éconduites et convaincre le Comité d'organisation de revenir sur sa décision.

Sports

Exclusion du karaté des jeux Olympiques de Paris 2024

20894. – 25 juin 2019. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la décision prise par le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de ne pas retenir le karaté comme sport supplémentaire du programme des jeux Olympiques de Paris en 2024. Alors que le karaté est présent aux jeux Olympiques de Tokyo de 2020, la fédération française de karaté, forte de ses 250 000 licenciés inscrits dans 5 000 clubs, ne comprend pas, à juste titre, que sa discipline ait été écartée de la compétition de 2024. Discipline particulièrement noble et véhiculant parfaitement les valeurs de l'olympisme, le karaté a toute sa place, de manière

durable, dans les disciplines olympiques. Cette décision est d'autant plus difficile à comprendre que la France est un acteur majeur du karaté, elle se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial. Elle a remporté 15 titres mondiaux lors des quatre derniers championnats du monde. Le choix définitif ne sera entériné par le Comité international olympique (CIO) qu'en décembre 2020, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures efficaces qu'elle entend mettre en œuvre afin d'appuyer et de défendre l'inscription du karaté au nombre des sports additionnels lors des jeux Olympiques de Paris en 2024.

Sports

Présence du karaté lors des jeux Olympiques 2024

21116. – 2 juillet 2019. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le rejet du karaté comme discipline additionnelle pour les jeux Olympiques de 2024 à Paris. Le 21 février 2019, les passionnés de karaté et les champions de la discipline ont appris que l'art martial ancestral ne ferait pas partie des quatre sports additionnels sélectionnés par M. Tony Estanguet (président du comité d'organisation des JO 2024) et les membres du comité d'organisation (COJO) pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Une décision d'autant plus incompréhensible, que le karaté fera bien partie des sports additionnels pour les jeux Olympiques d'été de 2020 à Tokyo. Une présence symbolique sur ses terres d'origine, qui aurait dû lui permettre d'investir les jeux Olympiques quatre ans plus tard. À la place, d'autres disciplines, bien que tout autant méritantes, lui ont été préférées : le surf, l'escalade ou encore le skateboard. Ces trois disciplines seront elles aussi représentées lors de ces mêmes jeux d'été de Tokyo. Autre discipline, très récente, le breakdance, sera présente à Paris en 2024. Les organisateurs français justifient ce refus par leur volonté de faire des jeux Olympiques une manifestation « connectée à son époque » avec un programme « jeune, urbain et connecté ». Afin de rajeunir leur audience, les organisateurs misent sur des pratiques sportives plus récentes mais oublient le potentiel et l'ancienneté de certaines, qui pourraient tout autant passionner les férus de sport. Les jeux Olympiques 2024, intitulés « Paris 2024 : une expérience révolutionnaire », se feront donc sans le karaté, considéré à regret pas assez jeune, pas assez spectaculaire, pas assez connecté, pas assez inclusif selon le COJO et le Comité international olympique (CIO). Mais ce choix, outre qu'il participe au lissage culturel des jeux Olympiques - 2 des 4 disciplines additionnelles, le skateboard et le skateboard, sont américaines et 3 des 4 disciplines ont un nom anglais - véhicule un culte du « jeunisme » et du « progressisme ». Pourtant, à vouloir toujours plus répondre à cette obsession de « modernité », il ne faut pas oublier que les jeux Olympiques sont une création largement inspirée des jeux Olympiques antiques créés au cours du VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ entre les cités grecques antiques. Ils ont été rénovés dès la fin du XVIII^{ème} siècle et réinstaurés officiellement à Athènes en 1896 mais conservent bon nombre des caractéristiques des jeux grecs. C'est d'ailleurs le baron français Pierre de Coubertin qui a largement œuvré pour leur réhabilitation. Pourquoi alors dénigrer les anciennes pratiques sportives ancestrales alors même que les jeux Olympiques s'inspirent de la Grèce antique ? Le karaté est une discipline japonaise créée au V^{ème} siècle, qui a traversé les époques et les continents depuis. Cela fait presque 50 ans que les meilleurs de la discipline se rencontrent lors des championnats du monde de karaté. Il s'agit donc d'un sport à la fois populaire, organisé et avec un « fort potentiel de médailles » selon Francis Didier, président de la Fédération française de karaté. Rien qu'en France, 250 000 licenciés et 120 000 jeunes pratiquent le karaté dans près de 5 000 clubs. C'est la raison pour laquelle cette discipline martiale semble avoir toute sa place dans le programme des sports additionnels pour les jeux Olympiques de 2024. La mobilisation sur les réseaux sociaux, largement relayée par les passionnés et les champions de la discipline ne semble malheureusement pas avoir été suffisante. Elle se joint donc tout naturellement à leurs efforts pour lui demander de plaider en faveur de l'inscription du karaté dans le programme des sports additionnels pour les jeux Olympiques de 2024 à Paris.

Sports

Karaté aux jeux Olympiques de 2024 à Paris

21373. – 9 juillet 2019. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le refus d'inscrire le karaté comme discipline additionnelle pour les jeux Olympiques (JO) de 2024 à Paris. En effet, le 21 février 2019, les passionnés de karaté et les champions de la discipline ont appris que l'art martial ancestral ne ferait pas partie des quatre sports additionnels sélectionnés par M. Tony Estanguet (président du comité d'organisation des JO 2024) et les membres du comité d'organisation (COJO) pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que le karaté fera bien partie des sports additionnels pour les jeux Olympiques d'été de 2020 à Tokyo. À la place, d'autres disciplines, bien que tout autant méritantes, lui ont été préférées : le surf, l'escalade ou encore le skateboard et le breakdance. Les organisateurs français justifient ce

refus par leur volonté de faire des jeux Olympiques une manifestation « connectée à son époque » avec un programme « jeune, urbain et connecté ». Afin de rajeunir leur audience, les organisateurs misent sur des pratiques sportives plus récentes mais oublient le potentiel et l'ancienneté de certaines, qui pourraient tout autant passionner les férus de sport. Les jeux Olympiques 2024, intitulés « Paris 2024 : une expérience révolutionnaire », se feront donc sans le karaté, considéré à regret : pas assez jeune, pas assez spectaculaire, pas assez connecté, pas assez inclusif selon le COJO et le Comité international olympique (CIO). Mais ce choix, outre qu'il participe au lissage culturel des jeux Olympiques, deux des quatre disciplines additionnelles, le skateboard et le skateboard, sont américaines et trois des quatre disciplines ont un nom anglais, véhicule un culte du « jeunisme » et du « progressisme ». Pourtant, à vouloir toujours plus répondre à cette obsession de « modernité », il ne faut pas oublier que les jeux Olympiques sont une création largement inspirée des jeux Olympiques antiques créés au cours du VIII^e siècle avant JC entre les cités grecques antiques. Ils ont été rénovés dès la fin du XVIII^e siècle et réinstaurés officiellement à Athènes en 1896 mais conservent bon nombre des caractéristiques des jeux grecs. C'est d'ailleurs le baron français Pierre de Coubertin qui a largement œuvré pour leur réhabilitation. Pourquoi alors dénigrer les anciennes pratiques sportives ancestrales alors même que les jeux Olympiques s'inspirent de la Grèce antique ? Le karaté est une discipline japonaise créée au Ve siècle, qui a traversé les époques et les continents depuis. Cela fait presque 50 ans que les meilleurs de la discipline se rencontrent lors des championnats du monde de karaté. Il s'agit donc d'un sport à la fois populaire, organisé et avec un « fort potentiel de médailles » selon Francis Didier, président de la fédération française de karaté. Rien qu'en France, 250 000 licenciés et 120 000 jeunes pratiquent le karaté dans près de 5 000 clubs. C'est la raison pour laquelle cette discipline martiale semble avoir toute sa place dans le programme des sports additionnels pour les jeux Olympiques de 2024. Il lui demande par conséquent de bien vouloir intervenir en faveur de l'inscription du karaté dans le programme des sports additionnels pour les jeux Olympiques de 2024 à Paris.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

Sports

Incidences de la réforme de la gouvernance du sport français sur les CTS

21883. – 23 juillet 2019. – M. Pierre Vatin attire l'attention de Mme la ministre des sports sur au sujet de la réforme de la gouvernance du sport français et plus particulièrement de ses conséquences sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS). Grâce à leur expertise et à leur faculté pour détecter de futurs sportifs de haut niveau, ces conseillers participent largement à la réussite des athlètes de haut niveau mais aussi à la formation et la politique de développement de la pratique sportive. Aujourd'hui, les CTS qui sont mis à disposition des fédérations font part de leur inquiétude sur l'avenir de leur statut de fonctionnaire au sein de cette nouvelle organisation car aucune précision n'a pas été apportée sur le changement de statut des CTS. Concrètement, cette organisation s'effectuera au détriment des adhérents qui devront payer davantage pour une prestation identique ou évoluer dans une fédération amputée d'une partie de ses compétences. De plus, les petites fédérations aux moyens réduits seront pénalisées et risquent la disparition. Il lui demande si elle peut communiquer les informations à propos de ce transfert et connaître ses réponses au sujet du statut des CTS dans la fonction publique. Il s'inquiète également des conséquences et de la déstabilisation qu'une telle réorganisation du sport peut engendrer quelques

années avant les jeux Olympiques de 2024. Il aimerait ainsi savoir les mesures que le Gouvernement prendra en compte pour assurer un bon fonctionnement des services du sport, et plus généralement pour l'avenir du sport français. Enfin, le recrutement des CTS ayant cessé, il lui demande quel avenir aura le sport sans des conseillers à compétences nationales et garant de l'indépendance des filières qu'ils promeuvent.

Réponse. – A cinq ans des Jeux Olympiques et Paralympiques dans notre pays, il est de notre responsabilité collective d'être à la hauteur d'un héritage de performance et de pratique, qui imprime une vraie trace pour le sport français. La ministre des sports s'engage donc pour que la France rayonne en 2024, mais aussi au-delà. Nous devons aujourd'hui faire mieux en analysant avec sincérité et transparence nos forces et nos faiblesses, en interrogeant avec ambition nos modalités d'actions et nos marges de progrès, tout en proposant avec humilité les adaptations nécessaires du modèle sportif français. C'est dans ce cadre que s'inscrit son action en matière de transformation du modèle sportif français. Depuis son arrivée au sein du Gouvernement, elle a souhaité l'installation de l'Agence nationale du sport, qui illustre sa volonté d'une gouvernance partagée entre les principaux « artisans » du sport français : l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif et le monde économique. Elle veut également renforcer le rôle des fédérations. Elles auront une responsabilité accrue et des moyens plus conséquents qui leur seront dédiés. Elle vise ainsi à repositionner les fédérations vis-à-vis de leurs clubs, de leurs associations adhérentes et surtout des pratiquants. Que ce soient l'Agence nationale du sport, la gestion revisitée des développeurs du sport que sont les CTS, la place des services de l'Etat, la réforme de la gouvernance des fédérations : tout notre projet a pour objectif de mieux répondre aux besoins des territoires et des Français en matière de pratique sportive. Nous devons également inciter la moitié des Français qui ne pratiquent aucune activité physique et pour qui le sport doit devenir un jeu, un défi, un plaisir. L'autonomie que l'on souhaite accorder à la société civile sportive ne se limite pas à modifier le rapport de l'Etat aux fédérations. En réalité, il s'agit de créer un lien de confiance direct avec les clubs, leurs bénévoles et leurs sportifs d'aujourd'hui et surtout de demain. Dans ce contexte, la question de la relation des cadres d'État avec les fédérations et son impact sur les politiques publiques doivent légitimement être abordés, et ce sans tabou. Pour ces travaux, la ministre des sports tient à un dialogue ouvert qui respecte et permet l'expression et l'écoute de chacun, afin que toutes et tous puissent partager librement leurs visions, faire valoir leurs expertises et leurs revendications et surtout être force de proposition et proposer des solutions innovantes. Aussi, à l'occasion de son intervention devant l'Assemblée nationale le 21 mai 2019, elle a proposé que la réforme du positionnement des conseillers techniques sportifs prenne une autre forme que celle évoquée à son arrivée à la tête du ministère des sports en septembre 2018. En effet, il paraît pertinent, à la lumière des récentes transformations du modèle sportif français, qu'une large concertation s'ouvre entre l'Etat, les agents, les fédérations, l'Agence nationale du sport et les collectivités, avec comme ambition d'imaginer un fonctionnement partagé et optimisé. Dans cet objectif de transformation, elle a souhaité procéder à la nomination de deux tiers de confiance : M. Alain RESPLANDY-BERNARD et M. Yann CUCHERAT. Leur mission est d'animer une concertation qui porte sur les métiers, la nature des missions, les évolutions de carrière, le positionnement et l'efficacité des moyens humains de l'Etat au service du Sport. Ces travaux seront suivis par un comité de pilotage que la ministre présidera et ils bénéficieront également de l'appui d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports et d'un directeur régional, relevant du ministère des Sports. Ces travaux feront l'objet d'une restitution en octobre 2019 et devront détailler les conditions de succès d'une réforme assurant une réelle plus-value à notre action collective au profit du Sport. Enfin, afin de garantir l'ensemble des parties prenantes de la sincérité de la démarche, la ministre des sports s'est engagée à ce qu'aucun détachement d'un agent vers une fédération ne soit effectué avant qu'elle ait pu prendre connaissance de l'ensemble des propositions qui lui permettront de déterminer les orientations de la réforme.

7212

TRAVAIL

Outre-mer

L'apprentissage à l'étranger pour les jeunes ultramarins

12221. – 18 septembre 2018. – M. Max Mathiasin interroge Mme la ministre du travail sur l'expérimentation qui prévoit que les jeunes ultramarins pourront effectuer une partie de leur contrat d'apprentissage à l'étranger. L'apprentissage est un atout pour l'insertion professionnelle puisque, selon le ministère, environ 70 % des apprentis trouvent un emploi dans les sept mois qui suivent la fin de leur formation. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 modifie le cadre contractuel de l'apprentissage, l'orientation, l'offre et les modalités de formation, ainsi que la gouvernance et le financement. L'article 13 prévoit, à titre expérimental, que les jeunes résidant depuis au moins deux ans dans l'une des collectivités relevant de l'article 73

de la Constitution, pourront effectuer une partie de leur contrat de professionnalisation à l'étranger, dans un pays du même bassin océanique, pour une durée maximale d'un an. Il souhaite connaître les territoires ultramarins concernés par cette expérimentation, le nombre de jeunes visés, les modalités de mise en œuvre de la mesure ainsi que son calendrier. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, porte notamment la possibilité pour une personne de disposer dans le cadre de sa formation en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage, d'un droit à la mobilité au sein du bassin géographique de son environnement régional. Cet objectif est également cohérent avec l'ambition de l'intégration des territoires dans leur environnement régional. Ainsi, tout jeune pourra disposer lors de sa formation d'une mobilité, afin de découvrir son bassin régional et d'acquérir des compétences tant personnelles que professionnelles grâce cette formation menée à l'étranger. Il s'agit d'utiliser la proximité régionale comme vecteur de formation des jeunes. Ces dispositions sont particulièrement adaptées pour les jeunes ultramarins afin de leur permettre d'accéder au marché du travail étendu aux pays voisins. Aussi la mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 13 de la loi vise à porter une attention particulière sur les questions liées à la mobilité dans les collectivités concernées que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte. Cette expérimentation va se dérouler sur trois ans à compter de 2019. Elle associera étroitement les parties prenantes locales et nationales pour déterminer les modalités précises de mise en œuvre les plus adaptées à ces territoires. Sa mise en place nécessite également de s'intéresser aux conditions juridiques qui seront faites à ces jeunes et de mettre en place à cet effet des accords bilatéraux permettant de préciser notamment le statut des jeunes si la notion de contrat d'apprentissage n'existe pas dans le pays d'accueil et la protection sociale dont ils pourront bénéficier. Une implication des services des ministères de l'outre-mer, des affaires étrangères et du travail est nécessaire. Plus largement, il convient de rappeler que l'article 114 de la loi précitée, prévoit que, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de cette même loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans cette perspective, le ministère du travail et le ministère des outre-mer ont tenu plusieurs réunions de travail avec les parlementaires des territoires concernés. Une mission IGAS d'appui technique auprès de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) a été également diligentée. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances.

Retraites : généralités

ARE et retraite (nombre requis de trimestres validé mais âge légal non atteint)

17148. – 19 février 2019. – M. Yves Daniel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'arrêt du versement de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE), dans le cas d'une reprise partielle d'activité professionnelle, dès lors que la personne a le nombre de trimestres cotisés nécessaires mais n'a pas l'âge requis pour prendre sa retraite à taux plein. Une situation qui touche les personnes qui connaissent une carrière longue. Ainsi, une personne née en 1957 qui travaille à temps partiel et qui perçoit un complément de revenu *via* l'Allocation de retour à l'emploi. Si cette personne, avant ses 62 ans (âge légal de sa prise de retraite à taux plein), a le nombre de trimestres requis, Pôle emploi ne lui verse plus d'allocations au motif qu'elle peut bénéficier de sa retraite à taux plein. Or si cette personne n'a pas atteint l'âge requis pour liquider ses droits à la retraite, elle se voit dans l'obligation de continuer à exercer son activité professionnelle, sans pouvoir percevoir le complément de salaire que constitue l'ARE. De fait, entre le moment où la personne a cotisé le nombre nécessaire de trimestres et où elle peut légalement partir en retraite du fait de l'âge légal, elle connaît une diminution non négligeable de ses revenus. De plus, cette situation ajoute une injustice supplémentaire à ces personnes qui doivent déjà continuer à cotiser des trimestres supplémentaires, sans aucun bénéfice sur le montant de leur retraite, au motif qu'elles n'ont pas atteint l'âge légal de départ en retraite. Aussi, il lui demande quels dispositifs elle compte mettre en œuvre pour que ces personnes puissent continuer à bénéficier de l'ARE complémentaire à leur activité professionnelle afin de leur permettre une fin de carrière professionnelle digne.

Réponse. – En application de l'article L. 5421-4 du code du travail, l'article 4 c) du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 prévoit que les allocations d'assurance chômage cessent d'être versées aux allocataires ayant atteint l'âge légal d'accès à la retraite (62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955) et justifiant d'une durée d'assurance pour avoir droit à une pension de vieillesse à taux plein. Par ailleurs, le même article précise que les allocations de chômage cessent en tout état de cause d'être versées aux allocataires atteignant l'âge légal d'accès à la retraite augmenté de 5 ans, âge à partir duquel une retraite à taux plein

est attribuée quelle que soit la durée d'assurance. En outre, le même article indique que ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage, les travailleurs privés d'emploi relevant de certaines situations de retraite anticipée au sens de l'assurance vieillesse (titulaires d'une carrière longue, travailleurs handicapés, titulaires d'une incapacité permanente, titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, travailleurs victimes d'amiante). Le bénéficiaire d'une retraite dans une de ces situations doit être effectif. Si un salarié privé d'emploi en remplit les conditions mais n'a pas liquidé une de ces retraites, il peut continuer à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). En dehors des cas précités, un allocataire peut bénéficier du maintien de ses allocations chômage jusqu'à la retraite à taux plein, y compris s'il a acquis le nombre de trimestres requis mais qu'il n'a pas encore atteint l'âge requis pour liquider ses droits à retraite. Par ailleurs, à partir de 62 ans, si tous les trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'ont pas été acquis, il est possible de continuer à percevoir les allocations chômage sous certaines conditions : - être âgé d'au moins 62 ans (ou d'au moins 61 ans et 2 mois si né en 1953 ou d'au moins 61 ans et 7 mois si né en 1954) ; - être indemnisé depuis au moins un an ; - justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage dont une année continue ou 2 années discontinues durant les 5 dernières années de travail et d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse. Aussi, les règles actuellement en vigueur apparaissent suffisantes pour permettre à tous les demandeurs d'emploi n'ayant pas encore atteint l'âge requis et acquis les trimestres nécessaires pour liquider une retraite à taux plein, de continuer de bénéficier de leurs droits à l'assurance chômage. L'arrêt du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour ces personnes peut toutefois résulter d'autres paramètres d'indemnisation liés à l'intensité de l'activité professionnelle reprise ou conservée ou la rémunération perçue dans le cadre de cette activité professionnelle. Dans ce cas, l'arrêt du versement n'est pas lié à la situation du demandeur d'emploi en matière de droits à retraite mais aux règles d'assurance chômage applicables à tous demandeurs d'emploi concernant le cumul de l'allocation chômage avec des rémunérations issues d'une activité professionnelle.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage en entreprise sans salariés

20143. – 4 juin 2019. – M. Jérôme Nury* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de l'entrée en vigueur du décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage. Alors que le droit existant avant le 1^{er} janvier 2019 permettait aux conjoints collaborateurs de prendre, sous leur responsabilité, un apprenti, l'article 13 de la loi du 5 décembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel dont le décret fait application restreint strictement cette possibilité. L'article L. 6223-8-1 créé par cette disposition apporte une modification importante pour les entreprises : le maître d'apprentissage doit désormais être salarié de l'entreprise. Sur le terrain, c'est un non-sens. En effet, la plupart des petits commerces sont constitués entre conjoints, liés par un pacte civil (mariage ou pacs). L'un est chef d'entreprise et l'autre conjoint-collaborateur. Dès lors, il n'y a pas de salarié et l'entreprise ne peut prendre d'apprenti pour les activités exercées par le conjoint-collaborateur. De nombreuses petites entreprises devront se passer d'un apprenti pour la rentrée 2019-2020. C'est l'inverse de ce que prône le Gouvernement en matière d'accès à l'apprentissage. Alors que le projet de loi en question entendait favoriser l'apprentissage, cette disposition y met un frein considérable. Il est pourtant nécessaire de permettre aux petits commerces et aux jeunes apprentis de travailler et de se former ensemble. L'artisanat a connu un fort recul ces dernières années essentiellement en zones rurales. Cette mesure apporte de nouvelles difficultés qui risquent de faire disparaître de nouveaux artisans. Les villes et villages ont pourtant besoin de cet artisanat pour faire vivre leurs centres et rester attractifs pour la population et le tourisme. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager de revenir sur cette mesure qui met en péril le commerce de proximité et la formation des jeunes apprentis.

Formation professionnelle et apprentissage

Impossibilité pour le conjoint collaborateur à être maître d'apprentissage

20296. – 11 juin 2019. – M. Thierry Benoit* alerte Mme la ministre du travail sur les préjudices causés par le décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage sur les petits commerces. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé l'article L. 6223-8-1 du code du travail et dispose notamment que « le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction » et que, à défaut d'une convention ou d'un accord collectif de branche « les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont déterminées par voie réglementaire ». Ainsi, le décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence

professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage est venu préciser la loi en ce sens, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 : « 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ; 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti. Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise ». Ces deux dispositions combinées empêchent aujourd'hui la formation de nouveaux apprentis dans les PME car seuls les salariés peuvent être maîtres d'apprentissage et exclut les conjoints collaborateurs sans raison. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a créé le statut de « conjoint collaborateur » permettant au conjoint du chef d'entreprise de travailler sans avoir le statut de salarié. L'article 12 de cette loi dispose qu'il « exerce de manière régulière une activité professionnelle » et donc qu'il fait partie de l'entreprise. Le choix de recourir au statut de conjoint collaborateur est une facilité pour les PME qui n'ont pas nécessairement la trésorerie pour embaucher un salarié. Il est estimé qu'environ 30 % des chefs d'entreprises travailleraient avec leur conjoint, à temps partiel ou à temps complet. Or l'article L. 6223-8-1 du code du travail et l'article 1 du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018, empêchent les conjoints collaborateurs avec les qualifications nécessaires et une expérience suffisante de devenir maître d'apprentissage pour le simple motif qu'ils ne sont pas salariés. Cette situation crée un double préjudice, d'une part elle rend plus difficile la recherche de maître d'apprentissage pour les futurs apprentis et d'autre part, elle prive les PME d'apprentis pourtant essentiels dans la vie de l'entreprise. Ainsi, il souhaiterait connaître les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour corriger les effets négatifs procédant de la rédaction actuelle du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018, afin de permettre aux conjoints collaborateurs d'être éligibles au statut de maître d'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage auprès d'un conjoint collaborateur

20517. – 18 juin 2019. – **M. Sébastien Leclerc*** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de l'application du décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage. Ce décret ne permet plus au conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. Le décret prévoit explicitement que le maître d'apprentissage doit être obligatoirement un salarié de l'entreprise. Si cette disposition peut paraître logique, dans la pratique, elle s'avère être pénalisante pour le développement de l'apprentissage puisqu'elle exclut du statut de maître d'apprentissage les conjoints collaborateurs. Considérant que de nombreux chefs d'entreprises n'auront pas la possibilité financière de salarier leur conjoint collaborateur, il lui demande quels assouplissements elle compte prendre ne pas fragiliser l'accès aux contrats d'apprentissage.

Formation professionnelle et apprentissage

Décret du 13 décembre 2018 - Agrément de maître d'apprentissage

20519. – 18 juin 2019. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du décret du 13 décembre 2018 qui ne permet plus au conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. Les dispositions de ce décret posent de véritables problèmes aux artisans et commerçants, notamment en zone rurale, et il est à craindre que de nombreux jeunes ne puissent signer un contrat d'apprentissage à la rentrée prochaine. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement afin que ce décret puisse être revu afin de répondre à ces artisans, commerçants et apprentis.

Formation professionnelle et apprentissage

Conjoint collaborateur

21264. – 9 juillet 2019. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du décret du 13 décembre 2018 qui ne permet plus au conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. En effet, l'entrée en vigueur de ce décret rend impossible la poursuite de cette collaboration pour de nombreux apprentis dès septembre 2019 sans qu'aucune mesure compensatoire n'ait été prise. Cela pose de sérieux problèmes aux artisans et commerçants, en particulier en zone rurale et cela a pour conséquence d'écartier

de nombreux jeunes de formations déjà déficitaires. Il lui demande donc que les dispositions de ce décret soient revues rapidement sans quoi de nombreux apprentis et maîtres de stage seront en grande difficulté à la rentrée 2019.

Formation professionnelle et apprentissage

Impossibilité pour le conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage

21273. – 9 juillet 2019. – M. **Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'article L. 6223-8-1 relatif au maître d'apprentissage. Ce dernier a été créé par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et à son alinéa 1, il dispose que « le maître d'apprentissage doit être salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offrir toutes garanties de moralité. Le cas échéant, l'employeur peut remplir cette fonction ». De fait, sa rédaction exclut les conjoints collaborateurs de cette mission, car en vertu l'article 12 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises créant le statut de « conjoint collaborateur », il est permis au conjoint du chef d'entreprise de travailler sans avoir le statut de salarié. Or nombreux d'entreprises, et plus particulièrement de petits commerces, ont recours à ce statut. Si ce dernier offre des facilités diverses pour les PME, il ne prive pas pour autant les conjoints collaborateurs de satisfaire possiblement aux conditions fixées par le décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage. Par conséquent, l'article L. 6223-8-1 du code du travail empêche les conjoints collaborateurs avec les qualifications nécessaires et une expérience suffisante de devenir maîtres d'apprentissage pour le simple motif qu'ils ne sont pas salariés. Cette situation exclut certaines personnalités qui formaient des apprentis et comptaient continuer afin de participer à la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage. Cette situation pose également des difficultés à ceux en recherche d'apprentissage et aux PME, pour lesquelles les apprentis sont essentiels à la vie de l'entreprise. Ce faisant, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour solutionner cette situation.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif prioritaire de lever les freins à l'accès à l'apprentissage et à la fonction de maître d'apprentissage. Aussi, pour lever toutes craintes relatives à la situation particulière du conjoint collaborateur d'un chef d'entreprise, la ministre du travail a demandé à ses services qu'un prochain véhicule législatif propose la possibilité pour le conjoint collaborateur d'être maître d'apprentissage. Dans l'attente de la concrétisation de cette ouverture par la voie législative et de son examen par le Conseil d'Etat, il est prévu d'examiner, avec les chambres consulaires, comment ne pas faire obstacle à l'enregistrement des contrats d'apprentissage pour lesquels la fonction de maître d'apprentissage est assurée par le conjoint collaborateur du chef d'entreprise, y compris lorsqu'il ne dispose pas du statut de salarié.

Chômage

Chômage des seniors

20224. – 11 juin 2019. – M. **Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le chômage des seniors. Depuis deux ans, la majorité agit pour que le travail paie. Ainsi, le droit du travail a été simplifié, la liberté de choisir son avenir professionnel facilitée et les heures supplémentaires défiscalisées. Malgré tout, un quadragénaire ou un quinquagénaire peuvent rencontrer des difficultés pour retrouver un emploi. Les causes de la perte d'emploi et les difficultés à en retrouver sont multiples, formation initiale qui ne correspond plus aux réalités actuelles du marché du travail, disparition de leur métier, jeunisme des entreprises, etc. Sur les 636 000 chômeurs de catégorie A de plus de 55 ans, 432 000 le sont depuis au moins un an et près de 300 000 depuis au moins 2 ans. Ce sont autant de Français qui se réveillent le matin sans perspective, voyant avec appréhension approcher la fin de leurs droits. Par exemple, un homme de 55 ans, relieur d'art de profession, qui ne toucherait sa retraite à taux plein qu'à 65 ans, n'a que trop peu de perspective hormis l'aide financière de trois ans que constitue l'allocation de retour à l'emploi. Dans ces situations, la formation longue est peu adaptée, une formation d'un à deux ans n'est pas pertinente quand il ne reste que le double de ce temps à travailler avant la retraite. Il lui demande donc quelles sont les actions qui pourraient être menées pour réduire le chômage des seniors, notamment ceux dont la formation ne correspond plus au marché du travail.

Réponse. – Après une longue période de baisse, le taux d'emploi des seniors s'est redressé en France à partir du début des années 2000. Entre 2008 et 2018, en France métropolitaine, alors que le taux d'emploi des 25-49 ans a reculé de 2,4 point (80,5 % en 2018), celui des 50-64 ans a augmenté de 9 points (62,1 % en 2018). Cette progression est surtout le fait des personnes de 55 ans ou plus (+17 points pour les 55-59 ans), même si le taux d'emploi des 60-64 ans demeure faible (29,2 % en 2017). La hausse du taux d'emploi des seniors sur 10 ans est avant tout portée par les personnes de 55 ans ou plus, sous l'effet des réformes des retraites successives et des

restrictions d'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité : entre 2007 et 2017, le taux d'emploi des 60-64 ans a augmenté de 13,5 points, celui des 55-59 ans de 17,0 points, alors que celui des 50-54 ans est resté stable (+ 0,2 point). Les 60-64 ans contribuent pour 42,1 % à la hausse du nombre de 50-64 ans ayant un emploi entre 2007 et 2017. Le taux d'emploi des 60-64 ans reste néanmoins nettement en deçà de celui des générations plus jeunes : 29,2 % d'entre eux ont un emploi, contre 72,4 % des 55-59 ans, 80,2 % des 50-54 ans et 80,6 % des 25-49 ans. Prenant acte de ces résultats positifs, le gouvernement conduit depuis le début du nouveau quinquennat une politique visant à favoriser des transitions professionnelles anticipées, en renforçant les droits des salariés et des demandeurs d'emploi. Les ordonnances instituant des mesures pour le renforcement du dialogue social et la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, ont permis de progresser en ce sens. Par ailleurs, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, a profondément modifié les conditions d'accès à l'assurance chômage et à la formation professionnelle. Le renforcement des droits des salariés bénéficiera également aux salariés seniors. Cette nouvelle loi crée notamment un nouveau Compte personnel de formation (CPF) abondé à hauteur de 500 euros par an, un CPF de transition professionnelle accessible à tous les salariés désireux d'opérer une reconversion professionnelle et ouvre un droit à l'assurance-chômage pour les salariés démissionnaires ayant un projet de création d'entreprise ou de reconversion professionnelle. A compter du 1^{er} janvier 2020, tous les demandeurs d'emploi ayant reçu une proposition d'emploi stable mais qui doivent préalablement mettre à niveau leurs compétences pourront bénéficier d'une formation sur-mesure correspondant à la proposition. Cette formation sera assurée par Pôle emploi via le financement du plan d'investissement dans les compétences (PIC). La perte d'emploi demeure néanmoins un choc pour des seniors qui peuvent se penser protégés d'un tel événement. La sensibilisation de cette population aux transitions professionnelles est donc un impératif pour le gouvernement. La réforme des retraites qui va être conduite prochainement sera l'occasion pour le ministère du Travail de déployer des outils d'information et de sensibilisation à l'intention des entreprises et des seniors afin notamment de permettre à ces derniers une meilleure anticipation de leur deuxième partie de carrière. Une concertation sur l'emploi des seniors sera ouverte prochainement avec les partenaires sociaux.

Outre-mer

Plus de transparence et d'équité dans les offres d'emploi vers les outre-mer

20555. – 18 juin 2019. – M. Olivier Serva attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la multiplication des offres de travail à caractère discriminatoires vers certains départements d'outre-mer. Récemment, de nombreuses offres d'emploi pour la Guadeloupe sont apparues sur internet mentionnant, en plus de l'offre principale, des dispositions spécifiques avantageuses pour les conjoints et conjointes. En effet, ces offres proposent de manière explicite certains avantages tels que « emploi pour épouse : secrétariat, accueil, entretien » ou encore « accompagnement spécifique pour l'accompagnement en Guadeloupe ». De plus, ces offres sont pour la plupart uniquement visibles sur certains sites dédiés au départ de personnes venant de la France hexagonale vers les outre-mer. Avec un taux de chômage qui s'élevait à 22 % en 2017 en Guadeloupe, soit 35 000 personnes, et touchant principalement des jeunes actifs, il est aujourd'hui indispensable que l'ensemble des offres disponibles sur le marché de l'emploi soit visible et accessible à l'ensemble de la population. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre contre ces opérateurs privés qui proposent des offres à la fois sélectives et discriminatoires.

Réponse. – Le caractère discriminatoire d'offres d'emploi en outremer diffusées par des opérateurs privés n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'un signalement, et il est difficile d'établir si cette pratique présente un caractère récurrent ou est le fait seulement de cabinets de recrutement particuliers. En outre, au sens des articles L.1132-1 et L.1142-1 alinéa 1^o du code du travail, le caractère discriminatoire des formulations mentionnées n'est pas juridiquement établi de façon équivoque. La référence à un « emploi pour épouse » est manifestement discriminatoire dans la mesure où elle présume à la fois du sexe du candidat et de sa situation matrimoniale. En revanche, la mention de mesures d'accompagnement à l'installation ne semble pas discriminante puisque elle n'exclut pas la possibilité pour les candidats déjà résidents sur le territoire considéré de postuler à l'offre. Le droit applicable prévoit déjà des sanctions à l'encontre des opérateurs de placement. L'article L.5321-2 prohibe la diffusion d'offres d'emploi à caractère discriminatoire et l'article L.5323-1 donne compétence aux services de l'inspection du travail pour prononcer des mises en demeure et ordonner la fermeture temporaire des établissements qui méconnaîtraient cette interdiction. Concernant l'objectif plus général de lutte contre les discriminations à l'embauche, il est rappelé que le service public de l'emploi y est pleinement engagé. Le code du travail à l'article L.5312-1 assigne à Pôle emploi la mission de *participer activement à la lutte contre les discriminations*. En application de cette disposition, l'opérateur développe différentes actions. Notamment, à titre d'exemple, Pôle emploi contrôle les offres publiées

sur son site par un algorithme, régulièrement actualisé, qui repère les offres d'emploi potentiellement discriminantes. De plus, les conseillers Pôle emploi bénéficient de formations spécifiques de sensibilisation à cette thématique.

Formation professionnelle et apprentissage

Inquiétude des salariés des Fongecif et loi « avenir professionnel »

21503. – 16 juillet 2019. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les effets de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 qui a entraîné de nombreux changements tant au niveau des droits des bénéficiaires que de l'organisation de la gestion des dispositifs de la formation professionnelle par les Fongecif. Ainsi les salariés du réseau des Fongecif éprouvent de plus en plus de difficultés dans leur mission quotidienne. Un collectif de salariés du Fongecif Grand Est a transmis une alerte auprès la Direccte Grand Est. Il lui demande quelle réponse peut-elle apporter aux inquiétudes des salariés du Fongecif.

Réponse. – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel supprime effectivement le congé individuel de formation (CIF). S'y substitue, dans des conditions similaires, le compte personnel formation (CPF) de transition professionnelle. En conséquence, la loi supprime également les FONGECIF, chargés de la gestion du CIF mais y substitue les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) dotées de la personne morale. Elles auront pour mission de valider, d'accompagner et de prendre en charge financièrement les projets de CPF de transition professionnelle ou un projet de reconversion porté par un salarié qui souhaite démissionner en bénéficiant de l'allocation d'assurance chômage. Par ailleurs, ces commissions assureront une mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. S'agissant du conseil en évolution professionnelle (CEP), il se voit renforcé par la loi. C'est dans le cadre d'appels d'offres régionaux lancés et financés par France compétences que seront désignés les futurs opérateurs du CEP. Pour autant, il me semble que ce projet de loi prévoit les modalités qui permettront de sécuriser les parcours professionnels des salariés de FONGECIF et je pense que les compétences acquises par ces derniers ne seront pas perdues. Comme vous le soulignez à juste titre, les gouvernances de ces nouvelles commissions devront s'appuyer sur des compétences existantes, notamment celles développées par les salariés des actuels FONGECIF. Ainsi, ces structures sont maintenues à titre transitoire en 2019, période durant laquelle elles mettront en œuvre le CPF de transition professionnelle et le CEP. Cette période sera également mise à profit pour réaliser un travail d'accompagnement dans leur transformation, car les salariés de ces structures ont naturellement vocation à intégrer les commissions paritaires interprofessionnelles régionales ou, pour la part des collaborateurs plus tournés vers le conseil en évolution professionnelle, rejoindre le cas échéant les futurs opérateurs régionaux en charge du CEP. Cette mutation du réseau national est organisée dans un cadre juridique précis et bénéficiera de l'appui des services du ministère du travail.

Professions et activités sociales

Réforme de l'assurance-chômage des assistantes maternelles

21847. – 23 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **Mme la ministre du travail** sur la future réforme de l'assurance chômage pour les salariés en situation de multi-emplois, notamment les assistantes maternelles. Les assistantes maternelles bénéficient d'un régime d'indemnisation en cas d'activité réduite. Cela leur apporte une sécurité financière qui permet la compensation de la perte d'un ou plusieurs contrats. Cette allocation (de 57 % à 75 % du revenu perdu) s'ajoute au revenu des contrats « conservés ». Le projet de réforme de l'assurance chômage prévoirait notamment le changement des règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite, ainsi que la modification du calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Ces mesures pourraient avoir des conséquences néfastes, tant pour les assistantes maternelles dont les revenus se trouveraient réduits, que pour les parents qui verraient potentiellement les frais de garde de leurs enfants augmenter. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions réelles du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où

l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Pour autant, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.